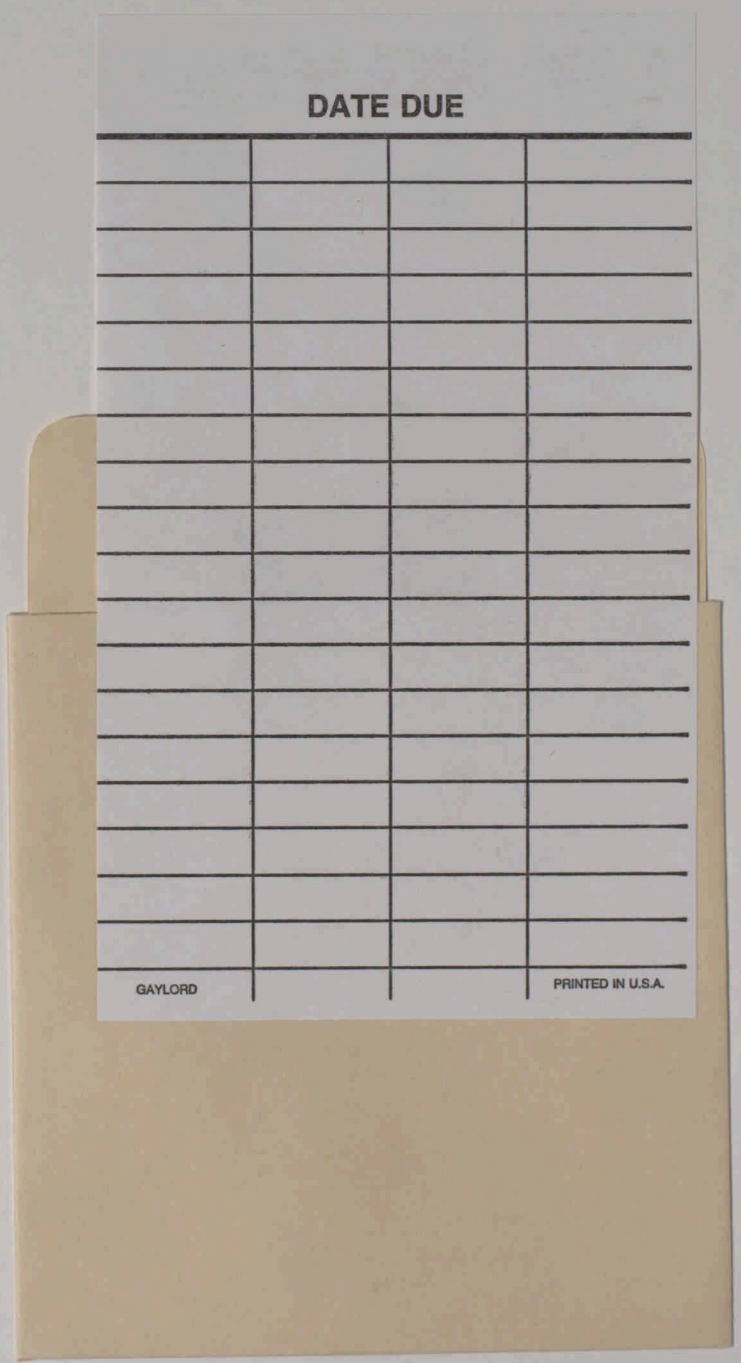
DATE DUE
GAYLORD
PRINTED IN U.S.A.

*S
KE
72
C38
30-4
S7-S15
Index

Fourth Session, Thirtieth Parliament,
27 Elizabeth II, 1978

Quatrième Session, Trentième Législature,
27 Elizabeth II, 1978

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7

BILL S-7

An Act to implement conventions between Canada and the Republic of Korea and Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and an agreement between Canada and Jamaica for the avoidance of double taxation with respect to income tax

Loi de mise en œuvre des conventions entre le Canada et la République de Corée et le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'un accord entre le Canada et la Jamaïque, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu

First reading, Wednesday, 8th November, 1978

Première lecture, le mercredi 8 novembre 1978

THE HONOURABLE SENATOR PERRAULT, P.C.

L'HONORABLE SÉNATEUR PERRAULT, C.P.

23064-9-11-78

4th Session, 30th Parliament, 27 Elizabeth II, 1978

THE SENATE OF CANADA

BILL S-7

An Act to implement conventions between Canada and the Republic of Korea and Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and an agreement between Canada and Jamaica for the avoidance of double taxation with respect to income tax

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

CANADA-REPUBLIC OF KOREA INCOME TAX CONVENTION

Short title of Part I

1. This Part may be cited as the *Canada-Republic of Korea Income Tax Convention Act, 1978*.

Convention approved

2. (1) The Convention entered into between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea, set out in Schedule I, is approved and declared to have the force of law in Canada during such period as, by its terms, the Convention is in force.

Inconsistent laws

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of this Part, or the Convention, and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

4e Session, 30e Législature, 27 Elizabeth II, 1978

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7

Loi de mise en œuvre des conventions entre le Canada et la République de Corée et le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'un accord entre le Canada et la Jamaïque, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I

CONVENTION CANADA-RÉPUBLIQUE DE CORÉE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Titre abrégé de la Partie I

1. La présente Partie peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention Canada-République de Corée en matière d'impôt sur le revenu (1978)*.

Approbation

2. (1) La Convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée, dont le texte figure à l'annexe I, est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Contradiction

(2) En cas de contradiction entre la présente Partie ou la Convention et toute autre loi ou règle de droit, les dispositions de la présente Partie et de la Convention prévalent.

Regulations

(3) The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Convention or for giving effect to any of the provisions thereof.

Promulgation of dates

3. Notice of the day the Convention comes into force and of the day it ceases to be effective shall be given by proclamation of the Governor in Council published in the *Canada Gazette*.

Règlements

(3) Le ministre du Revenu national peut établir les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Promulgation des dates

3. Avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention sont donnés par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*.

PART II

CANADA-UNITED KINGDOM INCOME TAX CONVENTION

Short title of Part II

4. This Part may be cited as the *Canada-United Kingdom Income Tax Convention Act, 1978*.

Convention approved

5. (1) The Convention entered into between the Government of Canada and the Government of the United Kindgom of Great Britain and Northern Ireland, set out in Schedule II, is approved and declared to have the force of law in Canada during such period as, by its terms, the Convention is in force.

Inconsistent laws

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of this Part, or the Convention, and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

(3) The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Convention or for giving effect to any of the provisions thereof.

Promulgation of dates

6. Notice of the day the Convention comes into force and of the day it ceases to be effective shall be given by proclamation of the Governor in Council published in the *Canada Gazette*.

PARTIE II

CONVENTION CANADA-ROYAUME-UNI EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Titre abrégé de la Partie II

4. La présente Partie peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni en matière d'impôt sur le revenu (1978)*.

Approbation

5. (1) La Convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont le texte figure à l'annexe II, est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Contradiction

(2) En cas de contradiction entre la présente Partie ou la Convention et toute autre loi ou règle de droit, les dispositions de la présente Partie et de la Convention prévalent.

Règlements

(3) Le ministre du Revenu national peut établir les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Promulgation des dates

6. Avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention sont donnés par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*.

PART III

CANADA-JAMAICA INCOME TAX AGREEMENT

Short title of Part III

7. This Part may be cited as the *Canada-Jamaica Income Tax Agreement Act, 1978.*

Agreement approved

8. (1) The Agreement entered into between the Government of Canada and the Government of Jamaica, set out in Schedule III, is approved and declared to have the force of law in Canada during such period as, by its terms, the Agreement is in force.

Inconsistent laws

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of this Part, or the Agreement, and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

(3) The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Agreement or for giving effect to any of the provisions thereof.

Promulgation of dates

9. Notice of the day the Agreement comes into force and of the day it ceases to be effective shall be given by proclamation of the Governor in Council published in the *Canada Gazette.*

PARTIE III

ACCORD CANADA-JAMAÏQUE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Titre abrégé de la Partie III

7. La présente Partie peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Accord Canada-Jamaïque en matière d'impôt sur le revenu (1978).*

Approbation

8. (1) L'Accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Jamaïque, dont le texte figure à l'annexe III, est approuvé et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Contradiction

(2) En cas de contradiction entre la présente Partie ou l'Accord et toute autre loi ou règle de droit, les dispositions de la présente Partie et de l'Accord prévalent.

Règlements

(3) Le ministre du Revenu national peut établir les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'Accord.

Promulgation des dates

9. Avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'Accord sont donnés par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada.*

PART IV

SUPPLEMENTARY CONVENTIONS OR AGREEMENTS

Approved changes

10. (1) Subject to section 11, the Governor in Council may, by order, declare that any supplementary convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea or the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, or any supplementary agreement between the Government of Canada and the Government of Jamaica intended to alter, revoke, replace or add to the Conventions set out in Schedule I or II or the Agreement set out in Schedule III, as the case may be, is approved by Canada, and, when the order comes into force, that supplementary convention or sup-

PARTIE IV

CONVENTIONS OU ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

Modifications approuvées

10. (1) Sous réserve de l'article 11, le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que toute convention complémentaire entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou que tout accord complémentaire entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Jamaïque, destiné à modifier, à abroger ou à remplacer les Conventions dont le texte figure aux annexes I ou II ou l'Accord dont le texte figure à l'annexe III, selon le cas, ou à y ajouter, est approuvé par le Canada; à l'entrée en vigueur du

plementary agreement has the force of law in Canada during such period as, by its terms, the supplementary convention or supplementary agreement is in force.

Inconsistent laws

(2) In the event of any inconsistency between a supplementary convention or supplementary agreement approved under subsection (1) and the provisions of any other law, the supplementary convention or supplementary agreement prevails to the extent of the inconsistency.

Regulations

(3) The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out any supplementary convention or supplementary agreement approved under subsection (1) or for giving effect to any of the provisions thereof.

Promulgation of dates

(4) Notice of the day a supplementary convention or supplementary agreement comes into force and of the day it ceases to be effective shall be given by proclamation of the Governor in Council published, with the text of such supplementary convention or supplementary agreement, in the *Canada Gazette*.

Tabling order

11. (1) An order under section 10 shall be laid before Parliament not later than the fifteenth sitting day of Parliament after it is issued.

Coming into force of order

(2) An order referred to in subsection (1) shall come into force on the thirtieth sitting day of Parliament after it has been laid before Parliament pursuant to that subsection unless before the twentieth sitting day of Parliament after the order has been laid before Parliament a motion for the consideration of either House, to the effect that the order be revoked, signed by not less than fifty members of the House of Commons in the case of a motion for the consideration of that House and by not less than twenty members of the Senate in the case of a motion for the consideration of the Senate, is filed with the Speaker of the appropriate House.

Consideration of motion

(3) Where a motion for the consideration of the House of Commons or Senate is filed as provided in subsection (2) with respect to a particular order referred to in subsection

décret, cette convention complémentaire ou cet accord complémentaire a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Contradiction

(2) En cas de contradiction entre une convention complémentaire ou un accord complémentaire approuvé conformément au paragraphe (1) et toute autre loi ou règle de droit, les dispositions de la convention complémentaire ou de l'accord complémentaire prévalent.

Règlements

(3) Le ministre du Revenu national peut établir les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la convention complémentaire ou de l'accord complémentaire approuvé conformément au paragraphe (1).

Promulgation des dates

(4) Avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la convention complémentaire ou de l'accord complémentaire sont donnés par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada* avec le texte de la convention complémentaire ou de l'accord complémentaire.

Dépôt du décret

11. (1) Le décret pris en application de l'article 10 est déposé devant le Parlement au plus tard le quinzième jour de séance suivant sa signature.

Entrée en vigueur

(2) Le décret visé au paragraphe (1) entre en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement conformément audit paragraphe, à moins qu'avant le vingtième jour de séance, une motion d'examen présentée devant l'une ou l'autre Chambre tendant à annuler le décret et signée par au moins cinquante députés ou par au moins vingt sénateurs, n'ait été remise à l'Orateur de la Chambre des communes ou au président du Sénat.

Examen de la motion

(3) Au cas de dépôt, comme prévu au paragraphe (2), d'une motion d'examen devant l'une ou l'autre Chambre, concernant un décret visé au paragraphe (1), la Cham-

(1), that House shall, not later than the sixth sitting day of that House following the filing of the motion, in accordance with the rules of that House, unless a motion to the like effect has earlier been taken up and considered in the other House, take up and consider the motion.

bre saisie doit, dans les six jours de séance suivant le dépôt, examiner la motion conformément à ses Règles, à moins que l'autre Chambre n'ait déjà examiné une motion visant la même fin.

Time for disposition of motion

(4) A motion taken up and considered in accordance with subsection (3) shall be debated without interruption for not more than five hours and, on the conclusion of such debate or at the expiry of the fifth such hour, the Speaker of the House of Commons or the Senate, as the case may be, shall forthwith, without further debate or amendment, put every question necessary for the disposal of the motion.

Durée du débat

(4) Toute motion présentée et examinée conformément au paragraphe (3), sera débattue sans interruption pendant cinq heures au maximum; à l'issue du débat ou à l'expiration de la cinquième heure, l'Orateur de la Chambre des communes ou le président du Sénat, selon le cas, doit immédiatement soumettre au vote toute question nécessaire pour liquider la motion.

Procedure on adoption of motion

(5) If a motion taken up and considered in accordance with subsection (3) is adopted, with or without amendments, a message shall be sent from the House of Parliament adopting the motion informing the other House that the motion has been so adopted and requesting that the motion be concurred in by that other House.

Procédure d'adoption de la motion

(5) Après examen conformément au paragraphe (3), la Chambre du Parlement qui adopte une motion, avec ou sans modification, adresse un message à l'autre Chambre pour l'en informer et lui demander d'approuver la motion.

Procedure in other House

(6) Within the first fifteen days next after receipt by it of a request pursuant to subsection (5) that the House of Parliament receiving the request is sitting, that House shall, in accordance with the rules thereof, take up and consider the motion that is the subject of the request and all questions in connection therewith shall be debated without interruption for not more than five hours and, on the conclusion of such debate or at the expiry of the fifth such hour, the Speaker of that House shall forthwith, without further debate or amendment, put every question necessary to determine whether or not the motion in question is concurred in.

Procédure dans l'autre Chambre

(6) La Chambre du Parlement qui a reçu une requête conformément au paragraphe (5) doit, dans les quinze jours de séance après cette réception, examiner conformément à ses Règles la motion visée dans la requête, et toute question y relative est débattue sans interruption pendant cinq heures au maximum; à l'issue du débat ou à l'expiration de la cinquième heure, l'Orateur de la Chambre des communes ou le président du Sénat, selon le cas, doit immédiatement soumettre au vote toute question nécessaire pour décider si la motion est approuvée.

Where motion adopted and concurred in

(7) Where a motion taken up and considered in accordance with this section is adopted by the House of Parliament in which it was introduced and is concurred in by the other House, the particular order to which the motion relates shall stand revoked but without prejudice to the making of a further order of a like nature to implement a subsequent supplementary convention between the Government of Canada and the Government

Motion adoptée et approuvée

(7) Au cas où une motion, adoptée par une Chambre du Parlement après examen conformément au présent article, est approuvée par l'autre Chambre, le décret visé par la motion est annulé sans préjudice de l'établissement d'un décret analogue rendant exécutoire une convention complémentaire ultérieure entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

of the Republic of Korea or the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland or a subsequent supplementary agreement between the Government of Canada and the Government of Jamaica, as the case may be.

Where motion not adopted or concurred in

(8) Where a motion taken up and considered in accordance with this section is not adopted by the House of Parliament in which it was introduced or is adopted, with or without amendments, by that House but is not concurred in by the other House, the particular order to which the motion relates comes into force immediately on the failure to adopt the motion or concur therein, as the case may be.

Definition of "sitting day of Parliament"

(9) For the purposes of subsections (1) and (2), "sitting day of Parliament" means a day on which either House of Parliament sits.

Negative resolution of Parliament

12. When each House of Parliament enacts rules whereby any regulation made subject to negative resolution of Parliament within the meaning of section 28.1 of the *Interpretation Act* may be made the subject of a resolution of both Houses of Parliament introduced and passed in accordance with the rules of those Houses, section 11 of this Act is thereupon repealed and an order made thereafter under section 10 is an order made subject to negative resolution of Parliament within the meaning of section 28.1 of the *Interpretation Act*.

d'Irlande du Nord ou un accord complémentaire ultérieur entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Jamaïque.

Motion non adoptée ou approuvée

(8) Au cas où une motion examinée conformément au présent article n'est pas adoptée par la Chambre du Parlement devant laquelle elle a été présentée ou si elle est adoptée, avec ou sans modification, par cette Chambre mais que l'autre Chambre ne l'approuve pas, le décret visé par la motion entre en vigueur lors du rejet de la motion.

Définition de «jour de séance»

(9) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), «jour de séance» désigne tout jour où l'une des Chambres du Parlement siège.

Résolution négative du Parlement

12. L'adoption de règles par chacune des Chambres du Parlement portant que tout règlement établi sous réserve de résolution négative de ce dernier, au sens de l'article 28.1 de la *Loi d'interprétation*, peut faire l'objet d'une résolution des deux Chambres, présentée et adoptée conformément à leurs règles, a pour effet d'abroger l'article 11 de la présente loi et de faire d'un décret visé à l'article 10 un décret pris sous réserve de résolution négative du Parlement, au sens de l'article 28.1 de la *Loi d'interprétation*.

SCHEDULE I

CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF KOREA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of Canada and the Government of the Republic of Korea desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

Article I

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article II

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

(*a*) in the case of Canada:
the income taxes imposed by the Government of Canada, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(*b*) in the case of Korea:
(i) the income tax, and
(ii) the corporation tax,
(hereinafter referred to as "Korean tax").

3. This Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes.

ANNEXE I

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes:

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article I

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États.

Article II

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en ce qui concerne le Canada:
les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne la Corée:
(i) l'impôt sur le revenu; et
(ii) l'impôt des sociétés;
(ci-après dénommés «impôt coréen»).

3. La Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient entrés en vigueur après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

II. DEFINITIONS

Article III

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

(*a*) (i) the term "Canada" used in a geographical sense means the territory of Canada, including any area beyond the territorial waters of Canada which, under the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources;

(ii) the term "Korea" means the Republic of Korea, and when used in a geographical sense, the term means all the territory in which the laws relating to Korean tax are in force. The term also includes the territorial sea thereof, and the sea-bed and sub-soil of the submarine areas adjacent to the coast thereof, but beyond the territorial sea, over which Korea exercises sovereign rights, in accordance with international law, for the purpose of exploration and exploitation of the natural resources of such area;

(*b*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Korea;

(*c*) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(*d*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;

(*e*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*f*) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;

(ii) in the case of Korea, the Minister of Finance or his authorized representative;

(*g*) the term "tax" means Canadian tax or Korean tax, as the context requires;

II. DÉFINITIONS

Article III

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles;

(ii) le terme «Corée» désigne la République de Corée, et lorsque employé dans un sens géographique, il désigne tout le territoire sur lequel les lois ayant trait à l'impôt coréen sont en vigueur. Le terme comprend également la mer territoriale de la Corée ainsi que le sol marin et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes à la côte de la Corée mais sises au-delà de la mer territoriale, sur lesquels la Corée exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles de telles régions;

b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Corée;

c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;

d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;

e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

f) l'expression «autorité compétente» désigne:

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

(ii) en ce qui concerne la Corée, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;

g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt coréen;

(*h*) the term "national" means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the law in force in a Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of the Convention.

Article IV

Fiscal Domicile

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the law of that State, is liable to taxation therein by reasons of his domicile, residence, place of head or main office, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then this case shall be determined in accordance with the following rules:

(*a*) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closest (hereinafter referred to as his "centre of vital interests");

(*b*) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;

(*c*) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;

(*d*) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

h) le terme «national» désigne:

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit État régissant les impôts qui font l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article IV

Domicile fiscal

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son bureau chef ou principal, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes:

a) cette personne est considérée comme résident de l'État contractant ou elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommé «centre des intérêts vitaux»);

b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which it is a national.

Article V

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed placed of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" shall include especially:

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a store or other sales outlet;

(*e*) a factory;

(*f*) a workshop;

(*g*) a mine, quarry or other place of extraction of natural resources;

(*h*) a building site or a construction, installation or assembly project or activities of providing personal services such as supervisory, technical or any other professional services in connection therewith, where such site, project or activity exists for more than six months.

3. The term "permanent establishment" shall not be deemed to include:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;

États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une société est considérée comme résident de chacun des États contractants, elle est alors considérée comme résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité.

Article V

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) un magasin ou autre point de vente;

e) une usine;

f) un atelier;

g) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;

h) un chantier de construction, une chaîne de montage ou d'assemblage ou des activités visant à fournir des services personnels tels des activités de surveillance, des services techniques ou tous autres services professionnels s'y rattachant, lorsque ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée supérieure à six mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research, or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

4. A person—other than an agent of an independent status to whom paragraph 5 applies—acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State if:

(*a*) he has and habitually exercises in that State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for that enterprise; or

(*b*) he has no such authority, but habitually maintains in the first-mentioned State a stock of goods or merchandise from which he regularly delivers goods or merchandise on behalf of the enterprise.

5. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are performed wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, he would not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

6. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

Article VI

Income from Immovable Property

1. Income from immovable property may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall be defined in accordance

e) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne—autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5—qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant est considérée comme constituant un établissement stable dans le premier État si:

a) elle dispose dans ce premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou

b) ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans le premier État un stock de marchandises sur lequel elle prélève des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel intermédiaire sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

Article VI

Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de

with the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property, and to profits from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of professional services.

Article VII

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the

l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immmobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article VII

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then, the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article VIII

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be exempt from tax in the other Contracting State.

2. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits referred to in that paragraph derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or in an international operating agency.

Article IX

Associated Enterprises

1. Where

(*a*) an enterprise of a contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article VIII

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices visés audit paragraphe qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article IX

Entreprises associées

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Un État contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de

end of the year in which the profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

Article X

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the law of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends. The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The terms "dividends" as used in this Article means income from shares, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income assimilated to income from shares by the taxation law of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State, of which the company paying the dividends is a resident, a permanent establishment with which the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

5. Where a company is a resident of a Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

Article X

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État; mais si la personne qui perçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces dividendes. Les dispositions du présent paragraphe ne concernent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, a, dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

5. Lorsqu'une société est un résident d'un État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article XI

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article X.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the recipient of the interest, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State in which the interest arises, a permanent establishment with which the debt-claim from which the interest arises is effectively connected. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

5. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and that interest is borne by that permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

6. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable accord-

Article XI

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui perçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces intérêts.

3. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus; mais il ne comprend pas les revenus visés à l'article X.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, a, dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ceux-ci, ces intérêts sont réputés provenir de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque

ing to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

7. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State if the interest is received by the Government of the other Contracting State including a political subdivision or a local authority thereof, the central bank of that other Contracting State or any financial instrumentality wholly-owned by that Government or that central bank, or by both.

Article XII

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, (including ships or aircraft leased under bare boat charter contract) or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall likewise apply to the gains from the alienation of any right, property or information giving rise to royalties if such right, property or information is alienated by a resident of a Contracting State for exclusive use in the other Contracting State and the cost thereof is borne by an enterprise of that other State or a permanent establishment situated therein.

État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si les intérêts sont reçus par le gouvernement de l'autre État contractant y compris l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, la banque centrale de cet autre État contractant ou toute institution financière appartenant à part entière audit gouvernement ou à ladite banque centrale, ou aux deux à la fois.

Article XII

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui perçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces redevances.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique (y compris les navires et les aéronefs loués en vertu d'un contrat d'affrètement coque nu) et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la télévision.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux gains provenant de l'aliénation de tout droit, bien ou information générateur de redevances si ce droit, ce bien ou cette information est aliéné par un résident d'un État contractant pour usage exclusif dans l'autre État contractant et que le coût en est supporté par une entreprise de cet autre État ou par un établissement stable qui y est situé.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State in which the royalties arise, a permanent establishment with which the right or property giving rise to the royalties is effectively connected. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and those royalties are borne by that permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

7. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article XIII

Gains from the Alienation of Property

1. Gains from the alienation of immovable property may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or together with the whole enterprise) may be taxed in the other State. However, gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that Contracting State.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un État contractant, a, dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation de payer les redevances a été conclue et qui supporte la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article XIII

Gains provenant de l'aliénation de biens

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État contractant.

3. Gains from the alienation of shares forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is a resident of a Contracting State may be taxed in that State. For the purposes of this paragraph, a substantial interest exists when the alienator, alone or together with associated persons, owns directly or indirectly 25 per cent or more of the shares of any class of the capital stock of a company.

4. Gains from the alienation of any property, other than those mentioned in preceding paragraphs of this Article and in paragraph 4 of Article XII shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

Article XIV

Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles XV, XVII and XVIII, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of personal services (including professional services) shall be taxable only in that State unless the services are rendered in the other Contracting State. If the services are so rendered, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of services rendered in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned; and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, a person who is not a resident of the other State; and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the person paying the remuneration has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'actions faisant partie d'une participation substantielle dans le capital social d'une société qui est un résident d'un État contractant sont imposables dans cet État. Au sens du présent paragraphe, il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes associées, possède directement ou indirectement au moins 25 p. 100 des actions d'une catégorie quelconque du capital social d'une société.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes précédents du présent article et au paragraphe 4 de l'article XII, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article XIV

Services personnels

1. Sous réserve des dispositions des articles XV, XVII et XVIII, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre de services personnels (y compris l'exercice d'une profession libérale) ne sont imposables que dans cet État, à moins que les services ne soient rendus dans l'autre État contractant. Si les services y sont rendus, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre de services rendus dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État; et

c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que la personne qui paye les rémunérations a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Article XV

Directors' Fees

Directors' fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

Article XVI

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles VII and XIV, income derived by entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such or income derived from the furnishing by an enterprise of the services of such entertainers or athletes, may be taxed in the Contracting State in which these activities are exercised.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the visit of the entertainers or athletes to a Contracting State is supported wholly or substantially from public funds of the other Contracting State, a political subdivision or a local authority thereof.

Article XVII

Pensions and Annuities

1. Pensions and other similar remuneration for past employment and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned State.

2. War veterans pensions paid by a Contracting State or a political subdivision, a local authority or a governmental instrumentality thereof (personne morale ressortissant à son droit public), shall be taxable only in that State.

Article XVIII

Governmental Functions

1. (*a*) Remuneration, other than a pension, paid by, or out of funds created by one of the Contracting States or a political subdivision or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered to that State or subdivision or local authority thereof in the discharge of functions of a governmental nature shall be taxable only in that State.

Article XV

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

Article XVI

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles VII et XIV, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité ou les revenus qu'un entreprise retire en fournissant les services de tels artistes du spectacle ou sportifs, sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si le séjour des artistes du spectacle ou des sportifs dans un État contractant est financé entièrement ou pour une large part au moyen des fonds publics de l'autre État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article XVII

Pensions et rentes

1. Les pensions et autres rémunérations similaires au titre d'un emploi antérieur ainsi que les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.

2. Les pensions d'anciens combattants qui sont payées par un État contractant, par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par une personne morale ressortissant à son droit public, ne sont imposables que dans cet État.

Article XVIII

Fonctions publiques

1. *a*) Les rémunérations, autres que les pensions, versées par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collec-

(b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the recipient is a resident of that State who

(i) is a national of that State, or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on for the purpose of profit by one of the Contracting States or a political subdivision or a local authority thereof.

3. The provisions of paragraph 1 shall likewise apply in respect of remuneration paid by the Bank of Korea, the Korea Exchange Bank, the Korea Trade Promotion Corporation, the Bank of Canada and any other government export agency performing functions of a governmental nature.

Article XXV

Relief from Double Taxation

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of this Article, items of income of a resident of a Contracting State which are not expressly mentioned in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that Contracting State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State.

IV. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

Article XX

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions —

(*b*) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the recipient is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on for the purpose of profits by one of the Contracting States or a political subdivision or a local authority thereof.

3. The provisions of paragraph 1 shall likewise apply in respect of remuneration paid by the Bank of Korea, the Korea Exchange Bank, the Korea Trade Promotion Corporation, the Bank of Canada and any other government owned instrumentality performing functions of a governmental nature.

Article XIX

Income not Expressly Mentioned

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of this Article, items of income of a resident of a Contracting State which are not expressly mentioned in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that Contracting State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State.

IV. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

Article XX

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions—

tivité dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire de la rémunération est un résident de cet État qui:

(i) est un national dudit État; ou

(ii) n'est pas devenu un résident dudit État aux seules fins de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée dans un but lucratif par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux rémunérations payées par la Banque de Corée, la Banque du Change de Corée, la Corporation Coréenne pour la Promotion du Commerce, la Banque du Canada et tout autre organisme appartenant à un gouvernement et accomplissant des fonctions de caractère public.

Article XIX

Revenus non expressément mentionnés

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils peuvent être imposés dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État.

IV. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article XX

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification

which shall not affect the general principle hereof—and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Korea on profits, income or gains arising in Korea shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(*b*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in Korea.

2. For the purposes of paragraph 1(*a*), tax payable in Korea by a resident of Canada in respect of dividends, interest or royalties received by it from a company which is a resident of Korea, shall be deemed to include any amount which would have been payable as Korean tax for any year but for an exemption from, or reduction of, tax granted for that year or any part thereof under:

(*a*) the provisions of Articles XV and XXIV of the Foreign Capital Inducement Law of Korea, so far as they were in force on, and have not been modified since, the date of signature of this Convention, or have been modified only in minor respects so as not to affect their general character; and

(*b*) any other provision which may subsequently be made granting an exemption or reduction of tax which is agreed by the competent authorities of the Contracting States to be of a substantially similar character, if it has not been modified thereafter or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character;

provided that any deduction from Canadian tax granted in accordance with the provisions of this paragraph shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends, interest or royalties.

3. In the case of a resident of Korea, double taxation shall be avoided as follows:

Subject to the existing provisions of the law of Korea regarding credit for foreign tax and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—, there shall be

ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Corée à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Corée est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente en Corée.

2. Pour l'application du paragraphe 1*a*), l'impôt dû en Corée par un résident du Canada à raison des dividendes, des intérêts ou des redevances qu'il reçoit d'une société qui est un résident de Corée, est réputé comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt coréen pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément:

a) aux dispositions des articles XV et XXIV de la loi coréenne sur l'encouragement du capital étranger, en autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; et

b) à toute autre disposition subséquemment adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général;

pourvu que toute imputation sur l'impôt canadien accordée conformément aux dispositions du présent paragraphe n'excède pas 15 p. 100 du montant brut des dividendes, intérêts ou redevances.

3. En ce qui concerne un résident de la Corée, la double imposition est évitée de la façon suivante:

Sous réserve des dispositions existantes de la législation coréenne concernant l'imputation de l'impôt étranger et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe géné-

allowed as a credit against Korean tax payable in respect of income from sources within Canada, the Canadian tax payable under the laws of Canada and in accordance with this Convention. The credit shall not, however, exceed that proportion of Korean tax which the income from sources within Canada bears to the entire income subject to Korean tax.

4. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

V. SPECIAL PROVISIONS

Article XXI

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

ral, l'impôt canadien dû en vertu de la législation canadienne et conformément à la présente Convention est imputé sur l'impôt coréen payable à raison des revenus provenant de sources situées au Canada. La somme imputée ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt coréen que représentent les revenus provenant de sources situées au Canada par rapport à l'ensemble des revenus passibles de l'impôt coréen.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article XXI

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

Article XXII

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Convention, he may, without prejudice to the remedies provided by the national laws of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. In particular, the competent authorities of the Contracting States may consult together to endeavour to agree:

(*a*) to the same attribution of profits to a resident of a Contracting State and its permanent establishment situated in the other Contracting State;

(*b*) to the same allocation of income between a resident of a Contracting State and any associated person provided for in Article IX.

5. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par la présente Convention.

Article XXII

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par chacun des deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Un État contractant n'augmentera pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord:

a) pour que les bénéfices revenant à un résident d'un État contractant et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant soient imputés d'une manière identique;

b) pour que les revenus revenant à un résident d'un État contractant et à toute personne associée visée à l'article IX soient attribués d'une manière identique.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

Article XXIII

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for the carrying out of this Convention or preventing fraud or fiscal evasion in relation to the taxes which are the subject of this Convention. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons or authorities, other than those concerned with assessment, collection, enforcement or legal process with respect to the taxes which are the subject of this Convention.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

3. The Contracting States shall notify each other of any amendments of the laws relating to the taxes referred to in paragraph 2 of Article II and of the adoption of any taxes referred to in paragraph 3 of Article II by transmitting the texts of any amendments or new statutes, if any, at least once a year.

Article XXIV

Diplomatic and Consular Officials

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or consular missions under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

Article XXIII

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour prévenir la fraude et l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts visés par la présente Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la présente Convention, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les voies légales relatives à ces impôts.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des États contractants l'obligation:

a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Les États contractants se communiqueront les modifications apportées à la législation relative aux impôts visés au paragraphe 2 de l'article II et l'adoption de tout impôt visé au paragraphe 3 de l'article II, en transmettant au moins une fois l'an, s'il y a lieu, le texte de toute modification ou nouvelle loi.

Article XXIV

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article XXV

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded:

(*a*) by the laws of one of the Contracting States in the determination of the tax imposed by that Contracting State; or

(*b*) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying this Convention.

VI. FINAL PROVISIONS

Article XXVI

Entry into Force

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa.

2. The Convention shall enter into force upon the exchange of the instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place; and

(*b*) in respect of other taxes for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place.

Article XXVII

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year beginning after the expiration of a period of five years from the year of exchange of the instruments of ratification, give written notice of termination to the other Contracting State and in such event the Convention shall cease to have effect:

Article XXV

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés:

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la présente Convention.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article XXVI

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification.

Article XXVII

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de l'année de l'échange des instruments de ratification, donner un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given; and

(*b*) in respect of other taxes for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE at Seoul, this 10th day of February, 1978, in duplicate, in the English, French and Korean languages, each version being equally authentic.

G. E. SHANNON
FOR THE GOVERNMENT OF CANADA
TONG-JIN PARK
FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Séoul le 10e jour de février, 1978, en double exemplaire en langues française, anglaise et coréenne, chaque version faisant également foi.

G. E. SHANNON
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA
TONG-JIN PARK
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

PROTOCOL

At the signing of the Convention concluded this day between Canada and the Republic of Korea for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income, the undersigned have agreed on the following provisions which shall be an integral part of the Convention:

1. It is understood that as long as the temporary defense surtax is imposed in Korea and charged by reference to the income tax and the corporation tax, it shall be the subject of this Convention within the meaning of paragraph 2(*b*) of Article II.

2. With reference to Article IV, it is understood that where by reason of the provisions of paragraph 1 of that Article, a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

3. It is understood that notwithstanding the provisions of paragraph 1 of Article VIII and the provisions of Article VII, income or profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or goods between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

4. It is understood that the provisions of paragraph 7 of Article XI concerning interest arising in a Contracting State and paid to a financial instrumentality wholly-owned by the Government or the central bank of the other Contracting State or both, shall apply only to interest paid to the Export Development Corporation of Canada, the Korea Exchange Bank and to any other instrumentality which is specified and agreed to in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States.

5. It is understood that for the purposes of applying the provisions of paragraph 1 of Article XIII, the term immovable property shall also include shares of a company the property of which consists principally of immovable property.

6. It is understood that a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting one of the Contracting States, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or

PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention conclue aujourd'hui entre le Canada et la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention:

1. Il est entendu qu'aussi longtemps que la surtaxe temporaire de défense est perçue en Corée à raison de l'impôt sur le revenu et de l'impôt des sociétés, elle est visée par la présente Convention au sens du paragraphe 2 (*b*) de l'article II.

2. En ce qui concerne l'article IV, il est entendu que, lorsque, selon la disposition du paragraphe 1 de cet article, une personne autre qu'une personne physique ou une société est considérée comme résident de chacun des États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforceront d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la présente Convention à ladite personne.

3. Il est entendu que nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article VIII et les dispositions de l'article VII, les revenus ou les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des marchandises entre des points situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

4. Il est entendu que les dispositions du paragraphe 7 de l'article XI relatives aux intérêts provenant d'un État contractant et payés à une institution financière appartenant à part entière au gouvernement ou à la banque centrale de l'autre État contractant, ou aux deux à la fois, ne s'appliquent qu'aux intérêts payés à la Société pour l'expansion des exportations du Canada, la Banque du Change de Corée et toute autre institution désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.

5. Il est entendu que pour l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article XIII, l'expression biens immobiliers comprend également les actions d'une société dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers.

6. Il est entendu qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un des États contractants, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa

training shall not be taxed in that first-mentioned State in respect of remittances received by him from abroad for the purpose of his maintenance, education or training. It is further understood that a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting Canada, a resident of Korea and who is present in Canada solely for the purpose of his education or training shall, in determining his income for any taxation year be allowed to deduct, for purposes of Canadian taxation, five hundred Canadian dollars ($500) from the total amount of scholarships or bursaries received by him in the year from sources in Canada and, subject to the appropriate existing provisions of Canadian law and to any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof, the amount of any fees for his tuition paid in the year to an educational institution in Canada.

7. It is understood that nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing:

(*a*) on the profits attributable to a permanent establishment in that State of a company which is a resident of the other Contracting State, a tax at a maximum rate of 15 per cent in addition to the tax which would be chargeable on such profits if the company were a resident of the first-mentioned State; however, any additional tax so imposed shall not be levied on the profits attributable to such permanent establishment for a year during which the business of the company was not carried on principally in that first-mentioned State;

(*b*) a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and who has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property;

(*c*) tax on amounts included in the income of its residents according to the international tax avoidance provisions of its domestic law.

formation n'est pas imposable dans ce premier État à raison des sommes qu'il reçoit de l'étranger pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation. Il est de plus entendu qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner au Canada, un résident de la Corée et qui séjourne au Canada à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation peut, lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition, déduire aux fins de l'imposition canadienne cinq cents dollars canadiens ($500) du montant total des bourses d'études ou de perfectionnement qu'il a reçu au cours de l'année de sources situées au Canada et, sous réserve des dispositions appropriées existantes de la législation canadienne et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, le montant des frais de scolarité versés au cours de l'année à un établissement d'enseignement au Canada.

7. Il est entendu qu'aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir:

a) sur les bénéfices imputables à un établissement stable dont dispose dans cet État une société qui est un résident de l'autre État contractant, un impôt, au taux maximal de 15 p. 100, qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable à de tels bénéfices si la société était un résident du premier État; cependant, tout impôt additionnel ainsi établi n'est pas perçu sur les bénéfices imputables à un établissement stable pour une année pendant laquelle l'activité de la société n'était pas exercée principalement dans ce premier État;

b) un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien;

c) un impôt sur les montants inclus dans le revenu de ses résidents conformément aux dispositions de sa législation domestique sur l'évasion fiscale internationale.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE at Seoul, this 10th day of February, 1978, in duplicate, in the English, French and Korean languages, each version being equally authentic.

G. E. SHANNON
FOR THE GOVERNMENT OF CANADA
TONG-JIN PARK
FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Séoul le 10e jour de février, 1978, en double exemplaire en langues française, anglaise et coréenne, chaque version faisant également foi.

G. E. SHANNON
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA
TONG-JIN PARK
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

SCHEDULE II

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND CAPITAL GAINS

The Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital gains, have agreed as follows:

Article 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2

Taxes Covered

1. The taxes which are the subject of this Convention are:

(*a*) in Canada:
the income taxes which are imposed by the Government of Canada, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(*b*) in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
the income tax, the corporation tax, the capital gains tax, the petroleum revenue tax and the development land tax (hereinafter referred to as "United Kingdom tax").

2. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes by either Contracting State or by the Government of any territory to which the present Convention is extended under Article 26. The Contracting States shall notify each other of changes which have been made in their respective taxation laws.

ANNEXE II

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET LES GAINS EN CAPITAL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États.

Article 2

Impôts visés

1. Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont:

a) au Canada:
les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les gains en capital, l'impôt sur les revenus pétroliers et l'impôt foncier d'aménagement (ci-après dénommés «impôt du Royaume-Uni»).

2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue que l'un des États contractants ou le Gouvernement de l'un des territoires auxquels la présente Convention aurait été étendue conformément à l'article 26 ajouterait ou substituerait aux impôts actuels après la date de signature de la présente Convention. Les États contractants se communiquent les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

(*a*) (i) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area beyond the territorial waters of Canada which is an area where Canada may, in accordance with its national legislation and international law, exercise sovereign rights with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources;

(ii) the term "United Kingdom" means Great Britain and Northern Ireland, including any area outside the territorial sea of the United Kingdom which in accordance with international law has been or may be hereafter designated, under the laws of the United Kingdom concerning the Continental Shelf, as an area within which the rights of the United Kingdom with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;

(*b*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or the United Kingdom;

(*c*) the term "person" comprises an individual, a company, any entity treated as a unit for tax purposes or any other body of persons;

(*d*) the term "company" means any body corporate or any other entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;

(*e*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*f*) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorised representative;

(ii) in the case of the United Kingdom, the Commissioners of Inland Revenue or their authorised representative;

(*g*) the term "tax" means Canadian tax or United Kingdom tax, as the context requires;

(*h*) the term "national" means:

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada sur laquelle le Canada peut, conformément à sa législation nationale et au droit international, exercer les droits souverains relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles;

(ii) le terme «Royaume-Uni» désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, y compris toute région située hors de la mer territoriale du Royaume-Uni qui, conformément au droit international, a été ou peut être par la suite désignée en vertu des lois du Royaume-Uni concernant le plateau continental, comme région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits du Royaume-Uni relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles;

b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Royaume-Uni;

c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, toute entité qui est considérée comme une unité aux fins d'imposition ou tout autre groupement de personnes;

d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;

e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

f) l'expression «autorité compétente» désigne:

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

(ii) en ce qui concerne le Royaume-Uni, les commissaires du Revenu intérieur ou leur représentant autorisé;

g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt du Royaume-Uni;

h) le terme «national» désigne:

(i) in relation to the United Kingdom all citizens of the United Kingdom and Colonies, British Subjects under Sections 2, 13(1) or 16 of the British Nationality Act 1948, and British Subjects by virtue of Section 1 of the British Nationality Act 1965, provided they are patrial within the meaning of the Immigration Act 1971, so far as these provisions are in force on the date of entry into force of this Convention or have been modified only in minor respects, so as not to affect their general character; and all legal persons, partnerships, and associations deriving their status as such from the law in force in the United Kingdom;

(ii) in relation to Canada, all citizens of Canada and all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the law in force in Canada.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of the Convention.

Article 4

Fiscal Domicile

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the law of that State, is liable to taxation therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature. But this term does not include any person who is liable to tax in that Contracting State in respect only of income from sources therein.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(*a*) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(i) en ce qui concerne le Royaume-Uni, tous les citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies, les sujets britanniques en vertu des sections 2, 13(1) ou 16 de la Loi de 1948 sur la Nationalité britannique, et les sujets britanniques en vertu de la section 1 de la Loi de 1965 sur la Nationalité britannique, pourvu qu'ils soient «originaires» au sens de la Loi de 1971 sur l'Immigration, pour autant que ces dispositions étaient en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur au Royaume-Uni;

(ii) en ce qui concerne le Canada, tous les citoyens du Canada et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur au Canada.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit État régissant les impôts qui font l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Domicile fiscal

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État contractant que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) cette personne est considérée comme résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

(*b*) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;

(*c*) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;

(*d*) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

Article 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" shall include especially:

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop;

(*f*) a mine, quarry or other place of extraction of natural resources;

(*g*) a building site or construction or assembly project which exists for more than 12 months.

3. The term "permanent establishment" shall not be deemed to include:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la présente Convention à ladite personne.

Article 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier;

f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;

g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research, or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

4. A person—other than an agent of an independent status to whom paragraph 5 applies—acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State if he has, and habitually exercises in that first-mentioned State, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise.

5. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business.

6. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6

Income from Immovable Property

1. Income from immovable property, including income from agriculture or forestry, may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall be defined in accordance

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne—autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5—qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant est considérée comme constituant un établissement stable de l'entreprise dans le premier État si elle dispose dans ce premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de

with the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to profits from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of professional services.

Article 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragaph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall be attributed to that permanent establishment profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment situated in a Contracting State, there shall be allowed as deductions expenses of the enterprise (other than expenses which would not be deductible under the law of that State if the permanent establishment were a separate enterprise) which are incurred for

l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable situé dans un État contractant, sont admises en déduction les dépenses de l'entreprise (autres que les dépenses qui ne seraient pas déductibles selon la législation de cet État si l'établissement stable constituait une entreprise séparée) qui sont exposées aux fins poursui-

the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles embodied in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, the provisions of this Article shall not prevent the application of the provisions of those other Articles with respect to the taxation of such items of income.

Article 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived from the operation of ships used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or in an international operating agency.

vies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions du présent article n'affectent pas l'application des dispositions de ces autres articles en ce qui concerne l'imposition de tels éléments de revenu.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9

Associated Enterprises

Where

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income, deductions, receipts or outgoings which would, but for those conditions, have been attributed to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not been so attributed may be taken into account in computing the profits or losses of that enterprise and taxed accordingly.

Article 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of Canada to a resident of the United Kingdom may be taxed in the United Kingdom. Such dividends may also be taxed in Canada, and according to the laws of Canada, but provided that the beneficial owner of the dividends is a resident of the United Kingdom the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends.

2. Dividends paid by a company which is a resident of the United Kingdom to a resident of Canada may be taxed in Canada. Such dividends may also be taxed in the United Kingdom, and according to the laws of the United Kingdom, but provided that the beneficial owner of the dividends is a resident of Canada the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends.

3. However, as long as an individual resident in the United Kingdom is entitled to a tax credit in respect of dividends paid by a company resident in the United Kingdom, the following provisions of this paragraph shall apply instead of the provisions of paragraph 2 of this Article:

Article 9

Entreprises associées

Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus, les déductions, les entrées ou sorties de fonds qui, sans ces conditions, auraient été attribués à l'une des entreprises mais ne l'ont pas été en fait à cause de ces conditions, peuvent être pris en considération lors du calcul des bénéfices ou des pertes de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada à un résident du Royaume-Uni sont imposables au Royaume-Uni. Ces dividendes peuvent aussi être imposés au Canada et selon la législation du Canada, mais pourvu que le bénéficiaire effectif des dividendes soit un résident du Royaume-Uni l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces dividendes.

2. Les dividendes payés par une société qui est un résident du Royaume-Uni à un résident du Canada sont imposables au Canada. Ces dividendes peuvent aussi être imposés au Royaume-Uni et selon la législation du Royaume-Uni, mais pourvu que le bénéficiaire effectif des dividendes soit un résident du Canada l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces dividendes.

3. Toutefois, aussi longtemps qu'une personne physique résidente du Royaume-Uni aura droit à un crédit d'impôt à raison des dividendes payés par une société résidente du Royaume-Uni, les dispositions suivantes du présent paragraphe s'appliquent à la place des dispositions du paragraphe 2 du présent article:

(*a*)(i) Dividends paid by a company which is a resident of the United Kingdom to a resident of Canada may be taxed in Canada.

(ii) Where a resident of Canada is entitled to a tax credit in respect of such a dividend under sub-paragraph (*b*) of this paragraph, tax may also be charged in the United Kingdom and according to the laws of the United Kingdom, on the aggregate of the amount or value of that dividend and the amount of that tax credit at a rate not exceeding 15 per cent.

(iii) Except as provided in sub-paragraph (*a*)(ii) of this paragraph, dividends paid by a company which is a resident of the United Kingdom to a resident of Canada who is the beneficial owner of those dividends shall be exempt from any tax which is chargeable in the United Kingdom on dividends.

(*b*) A resident of Canada who receives a dividend from a company which is a resident of the United Kingdom shall, subject to the provisions of sub-paragraph (*c*) of this paragraph and provided he is the beneficial owner of the dividend, be entitled to the tax credit in respect thereof to which an individual resident in the United Kingdom would have been entitled had he received that dividend, and to payment of any excess of such credit over his liability to United Kingdom tax.

(*c*) The provisions of sub-paragraph (*b*) of this paragraph shall not apply where the beneficial owner of the dividend is a company which, either alone or together with one or more associated companies, controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividend. For the purposes of this sub-paragraph two companies shall be deemed to be associated if one is controlled directly or indirectly by the other or both are controlled directly or indirectly by a third company.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights not being debt-claims, participating in profits, as well as income assimilated to or treated in the same way as income from shares by the taxation law of the State of which the company making the payment is a resident.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establish-

a) (i) Les dividendes payés par une société qui est un résident du Royaume-Uni à un résident du Canada sont imposables au Canada.

(ii) Quand un résident du Canada a droit à un crédit d'impôt à raison d'un tel dividende en vertu de l'alinéa *b*) du présent paragraphe, l'impôt peut aussi être perçu au Royaume-Uni et selon la législation du Royaume-Uni, sur la somme du montant ou de la valeur de ce dividende et du montant du crédit d'impôt à un taux n'excédant pas 15 p. 100.

(iii) A l'exception des dispositions prévues à l'alinéa *a*)(ii) du présent paragraphe, les dividendes payés par une société qui est un résident du Royaume-Uni à un résident du Canada qui en est le bénéficiaire effectif, sont exonérés au Royaume-Uni de tout impôt qui peut être perçu sur les dividendes.

b) Un résident du Canada qui reçoit un dividende d'une société qui est un résident du Royaume-Uni a droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa *c*) du présent paragraphe et pourvu qu'il soit le bénéficiaire effectif du dividende, au crédit d'impôt qui y est attaché et auquel une personne physique résidente du Royaume-Uni aurait eu droit si elle avait reçu ce dividende, et au paiement de l'excédent de ce crédit sur l'impôt du Royaume-Uni dont il est redevable.

c) Les dispositions de l'alinéa *b*) du présent paragraphe ne s'appliquent pas quand le bénéficiaire effectif du dividende est une société qui, seule ou conjointement avec une ou plusieurs sociétés associées, contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie le dividende. Aux fins du présent alinéa, on considère que deux sociétés sont associées si l'une est contrôlée directement ou indirectement par l'autre ou si les deux sont contrôlées directement ou indirectement par une société tierce.

4. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus assimilés aux revenus d'actions ou soumis au même régime que ceux-ci en vertu de la législation fiscale de l'État dont la société qui fait le paiement est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale

ment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Where a company is a resident of only one Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

7. If a resident of Canada does not bear Canadian tax on dividends derived from a company which is a resident of the United Kingdom and owns 10 per cent or more of the class of shares in respect of which the dividends are paid, then neither paragraph 2 nor 3 shall apply to the dividends to the extent that they can have been paid only out of profits which the company paying the dividends earned or other income which it received in a period ending twelve months or more before the relevant date. For the purposes of this paragraph the term "relevant date" means the date on which the beneficial owner of the dividends became the owner of 10 per cent or more of the class of shares referred to above.

Provided that this paragraph shall not apply if the shares were acquired for bona fide commercial reasons and not primarily for the purpose of securing the benefit of this Article.

Article 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that State; but if the recipient is the beneficial owner of the interest, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

6. Lorsqu'une société est un résident d'un seul État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

7. Si un résident du Canada ne supporte pas d'impôt canadien sur les dividendes provenant d'une société qui est un résident du Royaume-Uni et s'il possède au moins 10 p. 100 de la catégorie d'actions donnant lieu au paiement des dividendes, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux dividendes dans la mesure où ils ne peuvent avoir été payés qu'au moyen de bénéfices que la société débitrice des dividendes a gagnés ou d'autres revenus qu'elle a touchés au cours d'une période se terminant au moins douze mois avant la date déterminante. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «date déterminante» désigne la date à laquelle le bénéficiaire effectif des dividendes est devenu possesseur d'au moins 10 p. 100 de la catégorie d'actions mentionnée ci-dessus.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si l'acquisition des actions répond à des raisons économiques sérieuses et ne vise pas essentiellement à s'assurer le bénéfice du présent article.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais si la personne qui perçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article,

(*a*) interest arising in the United Kingdom and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export Development Corporation; and

(*b*) interest arising in Canada and paid to a resident of the United Kingdom shall be taxable only in the United Kingdom if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the United Kingdom Export Credits Guarantee Department.

4. (*a*) Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article, interest arising in Canada and paid in respect of a bond, debenture or other similar obligation of the Government of Canada or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the United Kingdom, be taxable only in the United Kingdom;

(*b*) Notwithstanding the provisions of Article 29 Canada may, on or before the thirtieth day of June in any calendar year give to the United Kingdom notice of termination of this paragraph and in such event this paragraph shall cease to have effect in respect of interest paid on obligations issued after 31 December of the calendar year in which the notice is given.

5. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

6. The provisions of paragraphs 1, 2 and 4 of this Article shall not apply if the recipient of interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a

ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article

a) les intérêts provenant du Royaume-Uni et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations; et

b) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident du Royaume-Uni ne sont imposables qu'au Royaume-Uni s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par le Département du Royaume-Uni pour la garantie des crédits à l'exportation.

4. *a*) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les intérêts provenant du Canada et payés sur une obligation, un billet ou autre titre semblable du gouvernement du Canada ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables qu'au Royaume-Uni pourvu qu'un résident du Royaume-Uni en soit le bénéficiaire effectif.

b) Nonobstant les dispositions de l'article 29, le Canada peut, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile, donner au Royaume-Uni un avis de dénonciation du présent paragraphe et, dans ce cas, le présent paragraphe cessera d'être applicable à l'égard des intérêts payés sur des obligations émises après le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'avis est donné.

5. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus; mais il ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, exerce, dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit

fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

7. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and that interest is borne by that permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ceux-ci, ces intérêts sont réputés provenir de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

8. Where, owing to a special relationship between the payer and the person deriving the interest or between both of them and some other person, the amount of the interest paid exceeds for whatever reason the amount which would have been paid in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

8. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et la personne qui reçoit les intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés excède pour quelque raison que ce soit celui qui aurait été payé en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

9. Any provision in the law of a Contracting State relating only to interest paid to a non-resident company shall not operate so as to require such interest paid to a company which is a resident of the other Contracting State to be treated as a distribution of the company paying such interest. The preceding sentence shall not apply to interest paid to a company which is a resident of a Contracting State in which more than 50 per cent of the voting power is controlled, directly or indirectly, by a person or persons resident in the other Contracting State.

9. Aucune disposition de la législation d'un État contractant, concernant uniquement les intérêts payés à une société non résidente, ne peut avoir pour effet de soumettre les intérêts payés à une société qui est un résident de l'autre État contractant au régime applicable aux distributions faites par la société débitrice des intérêts. La phrase précédente ne s'applique pas aux intérêts payés à une société qui est un résident d'un État contractant, dont une ou plusieurs personnes résidentes de l'autre État contractant contrôlent directement ou indirectement plus de 50 p. 100 des droits de vote.

10. The provisions of paragraph 2 of this Article shall not apply to interest where the beneficial owner of the interest—

(*a*) does not bear tax in respect thereof in Canada; and

(*b*) sells (or makes a contract to sell) the holding from which the interest is derived within three months of the date on which such beneficial owner acquired that holding.

10. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas aux intérêts dont le bénéficiaire effectif—

a) ne supporte pas d'impôt à leur égard au Canada; et

b) vend (ou s'engage à vendre par contrat) la participation génératrice des intérêts dans les trois mois qui suivent la date de son acquisition par ledit bénéficiaire effectif.

Article 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that State; but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television) arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État; mais, si la personne qui perçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut de ces redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) provenant d'un État contractant et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la télévision.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État

subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and those royalties are borne as such by that permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

7. Where, owing to a special relationship between the payer and the person deriving the royalties or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid exceeds for whatever reason the amount which would have been paid in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 13

Capital Gains

1. Gains from the alienation of immovable property may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed based available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing professional services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or together with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in the other State. However, gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of ships and aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that Contracting State.

3. Gains from the alienation of:

(*a*) any right, license or privilege to explore for, drill for, or take petroleum, natural gas or other related hydrocarbons situated in a Contracting State, or

(*b*) any right to assets to be produced in a Contracting State by the activities referred to in sub-para-

lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et la personne qui perçoit les redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées excède pour quelque raison que ce soit celui qui aurait été payé en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation par un résident d'un État contractant de navires et d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires et aéronefs ne sont imposables que dans cet État contractant.

3. Les gains provenant de l'aliénation:

a) d'un droit, permis ou privilège afférent aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction, relatifs au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures apparentés situés dans un État contractant, ou

b) d'un droit afférent à des actifs qui seront produits dans un État contractant à la suite des travaux visés à

graph (*a*) above or to interests in or to the benefit of such assets situated in a Contracting State,

may be taxed in that State.

4. Gains from the alienation of

(*a*) shares, other than shares quoted on an approved stock exchange, deriving their value or the greater part of their value directly or indirectly from immovable property situated in a Contracting State or from any right referred to in paragraph 3 of this Article, or

(*b*) an interest in a partnership or trust the assets of which consist principally of immovable property situated in a Contracting State, of rights referred to in paragraph 3 of this Article, or of shares referred to in sub-paragraph (*a*) above,

may be taxed in that State.

5. For the purposes of paragraph 4 of this Article "an approved stock exchange" means a stock exchange prescribed for the purposes of the Canadian Income Tax Act or a recognised stock exchange within the meaning of the United Kingdom Corporation Tax Acts.

6. Gains from the alienation of any property, other than those mentioned in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

7. The provisions of paragraph 6 of this Article shall not affect the right of a Contracting State to tax, according to its domestic law, gains derived by an individual resident in the other Contracting State from the alienation of any property, if the alienator:

(*a*) is a national of the first-mentioned Contracting State or was a resident of that State for 15 years or more prior to the alienation of the property, and

(*b*) was a resident of the first-mentioned Contracting State at any time during the five years immediately preceding such alienation.

Article 14

Professional Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State

l'alinéa *a*) ci-dessus, ou d'un droit afférent à une participation dans de tels actifs situés dans un État contractant ou au bénéfice de ceux-ci,

sont imposables dans cet État.

4. Les gains provenant de l'aliénation:

a) d'actions, autres que des actions cotées à une bourse de valeurs approuvée, tirant leur valeur ou la majeure partie de leur valeur, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés dans un État contractant ou d'un droit visé au paragraphe 3 du présent article, ou

b) d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust) dont les actifs sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant, de droits visés au paragraphe 3 du présent article, ou d'actions visées à l'alinéa *a*) ci-dessus,

sont imposables dans cet État.

5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, «une bourse de valeurs approuvée» signifie une bourse de valeurs prescrite aux fins de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu ou une bourse de valeurs reconnue au sens des Lois du Royaume-Uni sur l'impôt des sociétés.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

7. Les dispositions du paragraphe 6 du présent article ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant d'imposer, conformément à sa législation domestique, les gains réalisés par une personne physique résidente de l'autre État contractant et provenant de l'aliénation d'un bien, lorsque le cédant:

a) possède la nationalité du premier État contractant ou a été un résident de ce premier État pendant au moins quinze ans avant l'aliénation du bien, et

b) a été un résident du premier État contractant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement ladite aliénation.

Article 14

Professions libérales

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base

for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other Contracting State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 17 and 18, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned, and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. In relation to remuneration of a director of a company derived from the company, the preceding provisions of this Article shall apply as if the remuneration were remuneration of an employee in respect of employment, and as if references to employer were references to the company.

fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure ou ils sont imputables à ladite base fixe.

2. L'expression «professions libérales» comprend les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État, et

c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant dans lequel le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Pour ce qui est des rémunérations qu'un administrateur de société reçoit de celle-ci, les dispositions précédentes du présent article s'appliquent comme si les rémunérations étaient celles d'un employé au titre d'un emploi salarié et comme si les mentions d'un employeur signifiaient la société.

Article 16

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which these activities are exercised.

2. Where income in respect of personal activities as such of an entertainer or athlete accrues not to that entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply:

(*a*) to income derived from activities performed in a Contracting State by entertainers or athletes if the visit to that Contracting State is wholly or substantially supported by public funds;

(*b*) to a non-profit making organization no part of the income of which is payable, or is otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof; or

(*c*) to an entertainer or athlete in respect of services provided to an organization referred to in sub-paragraph (*b*).

Article 17

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State. However, such pensions and annuities may also be taxed in the first-mentioned Contracting State but only to the extent that the total amount thereof paid in any year of assessment or taxation year to the resident of the other Contracting State exceeds ten thousand Canadian dollars ($10,000) or five thousand pounds sterling (£5,000), whichever is the greater. However, the tax so charged in the first-mentioned Contracting State shall not exceed the tax chargeable on such pensions and annuities in the other Contracting State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, pensions paid out of public funds of the

Article 16

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Lorsque le revenu d'activités exercées personnellement, et en cette qualité, par un artiste du spectacle ou un sportif est attribué à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, il peut, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, être imposé dans l'État contractant où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas:

a) aux revenus provenant d'activités exercées dans un État contractant par des artistes du spectacle ou des sportifs si la tournée dans cet État contractant est financée entièrement ou pour une large part au moyen de fonds publics;

b) à une organisation sans but lucratif dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire ou ne peut par ailleurs être disponible au profit personnel de ceux-ci; ou

c) à un artiste du spectacle ou un sportif au titre de services rendus à une organisation visée à l'alinéa *b*).

Article 17

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. Toutefois, ces pensions et rentes peuvent aussi être imposées dans le premier État contractant mais uniquement dans la mesure où leur montant total payé, au cours d'une année de cotisation ou d'imposition, à un résident de l'autre État contractant excède le plus élevé des montants suivants: dix mille dollars canadiens ($10,000) et cinq mille livres sterling (£5,000). L'impôt ainsi établi dans le premier État contractant ne peut cependant excéder l'impôt payable dans l'autre État contractant en raison de ces pensions ou rentes.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les pensions versées à même les fonds

United Kingdom or Northern Ireland or of the funds of any local authority in the United Kingdom to any individual in respect of services rendered to the Government of the United Kingdom or Northern Ireland or a local authority in the United Kingdom in the discharge of functions of a governmental nature may be taxed in the United Kingdom.

3. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth, but does not include payments of any kind under an income-averaging annuity contract.

4. Notwithstanding any other provision of this Convention, alimony and similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State.

Article 18

Government Service

1. (*a*) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered to that State or subdivision or local authority thereof shall be taxable only in that State.

(*b*) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the recipient is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.

2. This Article shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by one of the Contracting States or a political subdivision or a local authority thereof.

3. In this Article, the term "political subdivision" shall, in relation to the United Kingdom, include Northern Ireland.

publics du Royaume-Uni ou d'Irlande du Nord ou à même les fonds de collectivités locales du Royaume-Uni, à une personne physique au titre de services rendus au gouvernement du Royaume-Uni ou d'Irlande du Nord ou à une collectivité locale du Royaume-Uni dans l'exercice de fonctions de caractère public, sont imposables au Royaume-Uni.

3. Le terme «rente» désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent, mais il ne comprend pas les paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.

4. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les pensions alimentaires et les paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

Article 18

Fonctions publiques

1. *a*) Les rémunérations, autres que les pensions, versées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire de la rémunération est un résident de cet État qui:

(i) possède la nationalité dudit État; ou

(ii) n'est pas devenu un résident dudit État à seules fins de rendre les services.

2. Le présent article ne s'applique pas aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

3. Au sens du présent article et en ce qui concerne le Royaume-Uni, l'expression «subdivision politique» comprend l'Irlande du Nord.

Article 19

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is or was immediately before visiting one of the Contracting States a resident of a Contracting State and who is present in the other Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that other State, provided that such payments are made to him from sources outside that other State.

Article 20

Estates and Trusts

1. Income received from an estate or trust resident in Canada by a resident of the United Kingdom who is the beneficial owner thereof may be taxed in Canada according to its law, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply if the recipient of the income, being a resident of the United Kingdom, carries on business in Canada through a permanent establishment situated therein, or performs in Canada professional services from a fixed base situated therein, and the right or interest in the estate or trust in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

Article 21

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in the United Kingdom on profits, income or gains arising in the United Kingdom shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

Article 19

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un État contractant un résident d'un État contractant et qui séjourne dans l'autre État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans cet autre État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre État.

Article 20

Successions (estates) et fiducies (trusts)

1. Les revenus qu'un résident du Royaume-Uni, qui en est le bénéficiaire effectif, reçoit d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) résidente au Canada peuvent être imposés au Canada conformément à sa législation, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des revenus.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des revenus, résident du Royaume-Uni, exerce au Canada soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou la participation dans la succession (estate) ou la fiducie (trust) se rattache effectivement audit établissement stable ou à ladite base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

Article 21

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition, est évitée de la façon suivante:

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Royaume-Uni à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Royaume-Uni est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

(*b*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in the United Kingdom.

The terms "foreign affiliate" and "exempt surplus" shall have the meaning which they have under the Income Tax Act of Canada.

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente au Royaume-Uni.

Les expressions «corporation étrangère affiliée» et «surplus exonéré» ont le sens qui leur est attribué par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

2. In the case of the United Kingdom, double taxation shall be avoided as follows: subject to the provisions of the law of the United Kingdom regarding the allowance as a credit against United Kingdom tax of tax payable in a territory outside the United Kingdom (which shall not affect the general principle hereof):

(*a*) tax payable under the laws of Canada and in accordance with this Convention, whether directly or by deduction, on profits, income or chargeable gains from sources within Canada (excluding in the case of a dividend, tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any United Kingdom tax computed by reference to the same profits, income or chargeable gains by reference to which the Canadian tax is computed; and

(*b*) in the case of a dividend paid by a company which is a resident of Canada to a company which is resident in the United Kingdom and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the Canadian company, the credit shall take into account (in addition to any tax creditable under (*a*)) tax payable under the laws of Canada by the company in respect of the profits out of which such dividend is paid.

2. En ce qui concerne le Royaume-Uni, la double imposition est évitée de la façon suivante: sous réserve des dispositions de la législation du Royaume-Uni concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt du Royaume-Uni au titre d'un impôt dû dans un territoire situé hors du Royaume-Uni (qui n'affecte pas le principe général ici posé)—

a) l'impôt dû en vertu de la législation du Canada et conformément à la présente Convention, directement ou par voie de retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains imposables provenant de sources situées au Canada (à l'exclusion dans le cas d'un dividende, de l'impôt dû à raison des bénéfices sur lesquels le dividende est payé) est considéré comme un crédit déductible de tout impôt du Royaume-Uni calculé d'après les mêmes bénéfices, revenus ou gains imposables sur lesquels l'impôt canadien est calculé; et

b) dans le cas d'un dividende payé par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident du Royaume-Uni et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société canadienne, le crédit tient compte (en plus de tout impôt qui peut faire l'objet d'un crédit en vertu de l'alinéa *a*)) de l'impôt dû par la société en vertu de la législation du Canada, au titre des bénéfices sur lesquels ledit dividende est payé.

3. For the purposes of paragraphs 1 and 2 of this Article, income, profits and capital gains owned by a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other Contracting State.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus, bénéfices ou gains en capital d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État contractant.

Article 22

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging either Contracting State to grant to individuals not resident in its territory those personal allowances and reliefs for tax purposes which are by law available only to individuals who are so resident.

3. Subject to the provisions of paragraph 4 of this Article, nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings attributable to a permanent establishment in that State of a company which is a resident of the other Contracting State, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident of the first-mentioned State, provided that the rate of any additional tax so imposed shall not exceed the lesser of:

(*a*) 15 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years, and

(*b*) the rate specified in respect of such additional tax in any agreement or convention entered into by Canada with any third State.

For the purposes of this provision, the term "earnings" means an amount not in excess of the profits attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in that State.

4. The provisions of paragraph 3 of this Article shall not apply where the profits attributable to a permanent establishment in a year or previous years do not exceed in the aggregate 500,000 Canadian dollars ($500,000) or 250,000 pounds sterling (£250,000), whichever is the greater.

Article 22

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant l'un ou l'autre État contractant à accorder aux personnes physiques qui ne résident pas sur son territoire les déductions personnelles et les abattements d'impôt qui sont, de par la loi, accordés uniquement aux personnes physiques résidentes.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus imputables à un établissement stable dont dispose dans cet État une société qui est un résident de l'autre État contractant, un impôt s'ajoutant à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du premier État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas le moins élevé des taux suivants:

a) 15 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes; et

b) le taux spécifié à l'égard de cet impôt additionnel dans tout accord ou convention conclu entre le Canada et un État tiers.

Au sens de la présente disposition, le terme «revenus» désigne un montant qui n'excède pas les bénéfices imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, qui sont perçus dans cet État sur lesdits bénéfices.

4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne s'appliquent pas lorsque les bénéfices imputables à un établissement stable pour l'année ou les années antérieures n'excèdent pas au total le plus élevé des montants suivants: cinq cent mille dollars canadiens ($500,000) et deux cent cinquante mille livres sterling (£250,000).

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

Article 23

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Convention, he may, without prejudice to the remedies provided by the national laws of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. In particular, the competent authorities of the Contracting States may reach agreement on:

(*a*) the same attribution of profits to a resident of a Contracting State and its permanent establishment situated in the other Contracting State;

(*b*) the same allocation of income between a resident of a Contracting State and any associated person provided for in Article 9.

Article 24

Exchange of Information

The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information (being information which is at their disposal under their respective taxation laws in the normal course of administration) as is necessary for the carrying out of the provisions of this Convention or for the prevention of fraud or for the administration of statutory provisions against legal avoidance in relation to the taxes which are the subject of this Convention. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to persons other than persons (including a court or administrative

5. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par la présente Convention.

Article 23

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par chacun des deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent se mettre d'accord:

a) pour que les bénéfices revenant à un résident d'un État contractant et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant soient imputés d'une manière identique;

b) pour que les revenus revenant à un résident d'un État contractant et à toute personne associée visée à l'article 9 soient attribués d'une manière identique.

Article 24

Échange de renseignements

Les autorités compétentes des États contractants échangeront les renseignements (que leurs législations fiscales respectives permettent d'obtenir dans le cadre de la pratique administrative normale) nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour prévenir la fraude ou appliquer les dispositions légales tendant à combattre l'évasion légale en ce qui concerne les impôts qui font l'objet de la présente Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes (y compris les cours et les tribunaux administratifs)

tribunal) concerned with the assessment, collection or enforcement in respect of the taxes which are the subject of this Convention. No information as aforesaid shall be exchanged which would disclose any trade, business, industrial or professional secret or trade process.

Article 25

Diplomatic and Consular Officials

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or consular missions under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. This Convention shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic or permanent mission or consular post of a third State, being present in a Contracting State and not treated in either Contracting State as residents in respect of taxes on income or capital gains.

Article 26

Extension

1. This Convention may be extended, either in its entirety or with modifications to any territory for whose international relations either of the Contracting States is responsible, and which imposes taxes substantially similar in character to those which are the subject of this Convention and any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions (including conditions as to termination) as may be specified and agreed between the Contracting States in notes to be exchanged for this purpose.

2. The termination of this Convention under Article 29 shall, unless otherwise expressly agreed by both Contracting States, terminate the application of this Convention to any territory to which it has been extended under this Article.

Article 27

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit or other allowance now or hereafter accorded by the laws of a Contracting State in

chargées de l'établissement, du recouvrement ou de la mise à exécution des impôts visés par la présente Convention. Il ne pourra pas être échangé de renseignement décrit ci-dessus qui révélerait un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial.

Article 25

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou permanente ou d'un poste consulaire d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas considérés dans l'un ou l'autre État contractant comme des résidents en ce qui concerne les impôts sur le revenu ou sur les gains en capital.

Article 26

Extension

1. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec des modifications, à tout territoire dont l'un des États contractants assume les relations internationales, et qui perçoit des impôts de caractère analogue à ceux visés par la présente Convention; une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions (y compris les conditions relatives à la cessation d'application) qui sont fixées d'un commun accord entre les États contractants par échange de notes à cette fin.

2. A moins que les deux États contractants n'en soient expressément convenus autrement, la dénonciation de la présente Convention en vertu de l'article 29 mettra fin à l'application de la présente Convention à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

Article 27

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les abattements, exonérations, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés

the determination of the tax imposed by that Contracting State.

2. Where under any provision of this Convention any person is relieved from tax in a Contracting State on certain income and, under the law in force in the other Contracting State, that person is subject to tax in that other State in respect of that income by reference to the amount thereof which is remitted to or received in that other State, the relief from tax to be allowed under this Convention in the first-mentioned State shall apply only to the amounts so remitted or received.

3. Nothing in this Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada by virtue of the provisions of section 91 of the Canadian Income Tax Act, so far as they are in force on the date of entry into force of this Convention, or have been modified only in minor respects, so as not to affect their general character.

4. The aggregate of the amount or value of the dividend and the amount of the tax credit referred to in paragraph 3(*b*) of Article 10 of this Convention shall be treated as a dividend for Canadian income tax purposes.

5. Each of the Contracting States will endeavour to collect on behalf of the other Contracting State such amounts as may be necessary to ensure that relief granted by this Convention from taxation imposed by that other State does not enure to the benefit of persons not entitled thereto. However, nothing in this paragraph shall be construed as imposing on either of the Contracting States the obligation to carry out administrative measures of a different nature from those used in the collection of its own tax or which would be contrary to its public policy.

6. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying this Convention.

Article 28

Entry into Force

1. The Convention shall come into force on the date when the last of all such things shall have been done in Canada and the United Kingdom as are necessary to give the Convention the force of law in Canada and the

par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2. Lorsque, en vertu d'une disposition de la présente Convention, une personne a droit dans un État contractant à un allégement d'impôt sur un certain revenu et, en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant, cette personne est soumise à l'impôt dans cet autre État à raison du montant de ce revenu qui y est transféré ou perçu, l'allégement qui doit être accordé dans le premier État en vertu de la présente Convention ne s'applique qu'au montant dudit revenu ainsi transféré ou perçu.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu des dispositions de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, pour autant qu'elles sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

4. La somme du montant ou de la valeur du dividende et du montant du crédit d'impôt visé au paragraphe 3*b*) de l'article 10 de la présente Convention est considérée comme un dividende aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada.

5. Chacun des États contractants s'efforcera de percevoir pour le compte de l'autre État contractant les montants nécessaires afin d'assurer que les allégements d'impôt accordés dans cet autre État conformément à la présente Convention ne s'appliquent pas au bénéfice de personnes qui n'y ont pas droit. Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme imposant à l'un ou l'autre État contractant l'obligation de prendre des dispositions administratives de nature différente de celles utilisées pour la perception de ses propres impôts ou contraires à l'ordre public dans cet État.

6. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la présente Convention.

Article 28

Entrée en vigueur

1. La Convention entrera en vigueur à la date où aura été prise, au Canada et au Royaume-Uni, la dernière des mesures nécessaires pour donner à la Convention force

United Kingdom respectively and shall thereupon have effect:

(*a*) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1 January 1976;

(ii) in respect of other Canadian taxes, for the 1976 taxation year and subsequent years;

(*b*) in the United Kingdom:

(i) in relation to any dividend to which paragraph 3 of Article 10 applies in respect of income tax and payment of tax credit, for any year of assessment beginning on or after 6 April 1973. A dividend paid on or after 1 April 1973 but before 6 April 1973 shall be treated for tax credit purposes as paid on 6 April 1973;

(ii) in relation to any other provision of this Convention, in respect of income tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after 6 April 1976;

(iii) in respect of corporation tax, for any financial year beginning on or after 1 April 1976;

(iv) in respect of petroleum revenue tax for any chargeable period beginning on or after 1 January 1976;

(v) in respect of development land tax, for any realised development value accruing on or after 1 August 1976.

2. The Governments of the Contracting States shall, as soon as possible, inform one another in writing of the date when the last of all such things have been done as are necessary to give the Convention the force of law in Canada and the United Kingdom respectively. The date specified by the last Government to fulfil this requirement, being the date on which the Convention shall come into force in accordance with paragraph 1, shall be confirmed in writing by the Government so notified.

3. Subject to the provisions of paragraph 4 of this Article the existing Agreement shall cease to have effect as respects taxes to which this Convention applies in accordance with the provisions of paragraph 1 of this Article.

4. Where, however, any greater relief from tax would have been afforded by any provision of the existing

de loi au Canada et au Royaume-Uni respectivement et dès lors prendra effet

a) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier 1976; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour l'année d'imposition 1976 et les années subséquentes;

b) au Royaume-Uni:

(i) pour ce qui est des dividendes auxquels le paragraphe 3 de l'article 10 s'applique, à l'égard de l'impôt sur le revenu et du paiement du crédit d'impôt, pour toute année de cotisation commençant à partir du 6 avril 1973. Un dividende payé à partir du 1er avril 1973 mais avant le 6 avril 1973 est considéré aux fins du crédit d'impôt comme ayant été payé le 6 avril 1973;

(ii) pour ce qui est des autres dispositions de la présente Convention, à l'égard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les gains en capital, pour toute année de cotisation commençant à partir du 6 avril 1976;

(iii) à l'égard de l'impôt sur les sociétés, pour toute année financière commençant à partir du 1er avril 1976;

(iv) à l'égard de l'impôt sur les revenus pétroliers, pour toute période imposable commençant à partir du 1er janvier 1976;

(v) à l'égard de l'impôt foncier d'aménagement, pour toute valeur d'aménagement réalisée échéant à partir du 1er août 1976.

2. Les gouvernements des États contractants s'aviseront l'un l'autre par écrit, aussitôt que possible, de la date à laquelle aura été prise la dernière des dispositions nécessaires pour donner force de loi à la Convention au Canada et au Royaume-Uni respectivement. La date spécifiée par le gouvernement qui aura été le dernier à remplir cette obligation, soit la date à laquelle la Convention entre en vigueur conformément au paragraphe 1, sera confirmée par écrit par le gouvernement ainsi avisé.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la Convention actuelle cessera d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Toutefois, dans le cas où une disposition quelconque de la Convention actuelle accorderait un allégement

Agreement than is due under this Convention, any such provision as aforesaid shall continue to have effect—

(*a*) in the United Kingdom for any year of assessment, chargeable period or financial year;

(*b*) in Canada for any taxation year;

beginning before the entry into force of this Convention.

5. The existing Agreement shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the foregoing provisions of this Article.

6. The termination of the existing Agreement as provided in paragraph 5 of this Article shall not revive the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the Avoidance of Double Taxation with respect to certain classes of Income signed at Ottawa on 6 December 1965. Upon the entry into force of this Convention that Agreement shall terminate.

7. In this Article the term "the existing Agreement" means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital Gains signed at Ottawa on 12 December 1966.

Article 29

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but the Government of either Contracting State may, on or before 30 June in any calendar year after the year 1980 give notice of termination to the Government of the other Contracting State and, in such event, this Convention shall cease to be effective:

(*a*) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1 January in the calendar year next following that in which the notice is given; and

(ii) in respect of other Canadian taxes for any taxation year ending in or after the calendar year next following that in which the notice is given;

(*b*) in the United Kingdom:

plus favorable que celui accordé par la présente Convention, ladite disposition continuerait d'avoir effet:

a) au Royaume-Uni, à l'égard de toute année de cotisation, période imposable ou année financière;

b) au Canada, à l'égard de toute année d'imposition;

commençant avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

5. La Convention actuelle est abrogée à compter de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.

6. L'abrogation de la Convention actuelle de la manière prévue au paragraphe 5 du présent article n'aura pas pour effet de remettre en vigueur la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions sur certaines catégories de revenus, signée à Ottawa le 6 décembre 1965. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention de 1965 est abrogée.

7. Au sens du présent article, l'expression «Convention actuelle» désigne la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital signée à Ottawa le 12 décembre 1966.

Article 29

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur mais le gouvernement de l'un ou l'autre État contractant pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année 1980, donner un avis de dénonciation au gouvernement de l'autre État contractant et, dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition se terminant soit au cours de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné, soit postérieurement.

b) au Royaume-Uni:

(i) in respect of income tax and capital gains tax for any year of assessment beginning on or after 6 April in the calendar year next following that in which such notice is given;

(ii) in respect of corporation tax, for any financial year beginning on or after 1 April in the calendar year next following that in which such notice is given;

(iii) in respect of petroleum revenue tax for any chargeable period beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which such notice is given;

(iv) in respect of development land tax, for any realised development value accruing on or after 1 April in the calendar year next following that in which such notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE in duplicate at London, this 8th day of September 1978, in the English and French languages, both texts being equally authoritative.

PAUL MARTIN
For the Government of Canada
FRANK JUDD
For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

(i) à l'égard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les gains en capital, pour toute année de cotisation commençant, soit le 6 avril de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné, soit postérieurement;

(ii) à l'égard de l'impôt sur les sociétés, pour toute année financière commençant, soit 1er avril de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné, soit portérieurement;

(iii) à l'égard de l'impôt sur les revenus pétroliers, pour toute période imposable commençant, soit le 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné, soit postérieurement;

(iv) à l'égard de l'impôt foncier d'aménagement, pour toute valeur d'aménagement réalisée échéant à partir du 1er avril de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné, soit postérieurement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Londres le 8 septembre 1978, en langues anglaise et française les deux textes faisant également foi.

PAUL MARTIN
Pour le Gouvernement du Canada
FRANK JUDD
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

SCHEDULE III

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND JAMAICA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of Canada and the Government of Jamaica,

Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

Have agreed as follows:

Article I

Personal Scope

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article II

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of property, and taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises.

3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are, in particular:

(*a*) in the case of Canada:
the income taxes imposed by the Government of Canada, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(*b*) in the case of Jamaica:
the income tax, the company profits tax, the additional company profits tax, the investment company profits tax and the transfer tax imposed by the Government of Jamaica, (hereinafter referred to as "Jamaican tax").

ANNEXE III

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA JAMAÏQUE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque,

Désireux de conclure un Accord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États contractants.

Article II

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens et les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont notamment:

a) en ce qui concerne le Canada:
les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne la Jamaïque:
l'impôt sur le revenu (income tax), l'impôt sur les bénéfices des sociétés (company profits tax), l'impôt additionnel sur les bénéfices des sociétés (additional company profits tax), l'impôt sur les bénéfices des sociétés d'investissement (investment company profits tax) et le droit de mutation (transfer tax), qui sont perçus par le Gouvernement de la Jamaïque, (ci-après dénommés «impôt jamaïquain»).

4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The Contracting States shall notify each other of changes which have been made in their respective taxation laws.

Article III

General Definitions

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires:

(*a*) (i) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area outside the territorial waters of Canada which under the laws of Canada is an area within which the rights of Canada with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;

(ii) the term "Jamaica" means the island of Jamaica, the Morant Cays, the Pedro Cays and their Dependencies; and when used in a geographical sense the term "Jamaica" includes the territorial waters thereof including any area outside such territorial waters which in accordance with the laws of Jamaica is an area within which the rights of Jamaica with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;

(*b*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Canada or Jamaica, as the context requires;

(*c*) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(*d*) the term "company" means any body corporate or any other entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;

(*e*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*f*) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,

4. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient entrés en vigueur après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article III

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située hors des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits du Canada à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

(ii) le terme «Jamaïque», désigne l'Île de la Jamaïque, les Morant Cays, les Pedro Cays et leurs dépendances; employé dans un sens géographique, le terme «Jamaïque» comprend les eaux territoriales de la Jamaïque de même que toute région située hors de ces eaux territoriales qui, en vertu des lois de la Jamaïque, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits de la Jamaïque à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Jamaïque;

c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;

d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;

e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

f) l'expression «autorité compétente» désigne:

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

(ii) in the case of Jamaica, the Minister responsible for Finance or his authorized representative;

(*g*) the term "tax" means Canadian tax or Jamaican tax, as the context requires;

(*h*) the term "national" means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the law in force in a Contracting State;

(*i*) the term "international traffic" includes traffic between places in one country in the course of a voyage which extends over more than one country;

(*j*) the term "member country of the Caribbean Common Market" means Antigua, Barbados, Belize, Dominica, Grenada, Guyana, Jamaica, Montserrat, St. Kitts-Nevis-Anguilla, St. Lucia, St. Vincent and Trinidad and Tobago and such other countries as may be admitted to membership of the Common Market and as are specified and agreed in letters exchanged between the Contracting States.

2. As regards the application of this Agreement by a Contracting State any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of this Agreement.

Article IV

Fiscal Domicile

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the law of that State, is liable to taxation therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined in accordance with the following rules:

(*a*) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closest (hereinafter referred to as his "centre of vital interests");

(ii) en ce qui concerne la Jamaïque, le ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé;

g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt jamaïquain;

h) le terme «national» désigne:

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) l'expression «trafic international» comprend le trafic entre des endroits situés dans un pays donné au cours d'un voyage qui s'étend sur plus d'un pays;

j) l'expression «pays membre du Marché commun des Caraïbes» désigne Antigua, la Barbade, Belize, la Dominique, la Grenade, la Guyane, la Jamaïque, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Trinité-et-Tobago et tout autre pays admis comme membre du Marché commun qui est désigné et accepté par échange de lettres entre les États contractants.

2. Pour l'application du présent Accord par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit État régissant les impôts qui font l'objet du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article IV

Domicile fiscal

1. Au sens du présent Accord, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, sa situation est réglée d'après les règles suivantes:

a) cette personne est considérée comme résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommé «centre des intérêts vitaux»);

(*b*) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;

(*c*) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;

(*d*) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of this Agreement to such person.

Article V

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" shall include especially:

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop;

(*f*) premises used as a sales outlet;

(*g*) a warehouse, in relation to a person providing storage facilities for others;

(*h*) a mine, quarry or other place of extraction of natural resources;

(*i*) a building site or construction or assembly project which exists for more than three months.

3. The term "permanent establishment" shall not be deemed to include:

b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforceront d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application du présent Accord à ladite personne.

Article V

Établissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier;

f) des locaux utilisés comme point de vente;

g) un entrepôt, dans le cas d'une personne fournissant des installations d'entreposage à autrui;

h) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;

i) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse trois mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research, or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

4. An enterprise of a Contracting State shall be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it maintains a dredge or other construction equipment within that other State for a period or periods aggregating in the whole more than three months in any twelve month period.

5. A person acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State—other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies—shall be deemed to be a permanent establishment of the enterprise:

(*a*) if he has, and habitually exercises in that State, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise; or

(*b*) if he maintains in that first-mentioned State a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise from which he habitually fills orders or makes deliveries on behalf of the enterprise.

6. An insurance enterprise of a Contracting State may, except in regard to reinsurance, be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it collects premiums in that other State or insures risks situated therein through an employee or agent but not including any such agent as is mentioned in paragraph 7.

7. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une entreprise d'un État contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle dispose dans cet autre État d'une drague ou d'une autre machine de construction pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale supérieure à trois mois au cours d'une période quelconque de douze mois.

5. Une personne qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant—autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 7—est considérée comme constituant un établissement stable de l'entreprise:

a) si elle dispose dans ce premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou

b) si elle dispose dans ce premier État d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel elle exécute habituellement des commandes ou des livraisons pour le compte de l'entreprise.

6. Une entreprise d'assurances d'un État contractant peut, sauf en ce qui concerne ses activités de réassurance, être considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes dans cet autre État ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'un employé ou d'un agent autre qu'un agent visé au paragraphe 7.

7. On ne considère pas qu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État

Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business and their activities are not devoted exclusively or almost exclusively to the business of that enterprise.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article VI

Income from Immovable Property

1. Income from immovable property including income from agriculture or forestry may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. For the purposes of this Agreement, the term "immovable property" shall be defined in accordance with the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to profits from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of professional services.

contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leurs affaires et que leurs activités ne soient pas dévolues exclusivement ou presque exclusivement aux affaires de l'entreprise.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article VI

Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'État contractant ou ces biens sont situés.

2. Au sens du présent Accord, l'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article VII

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on a trade or business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on a trade or business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on a trade or business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment situated in a Contracting State, there shall be allowed as deductions all expenses which would be deductible under the law of that State if the permanent establishment were an independent enterprise insofar as such expenses are reasonably allocable to the permanent establishment including executive and general administrative expenses so deductible and allocable, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then, the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article VII

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce des activités industrielles ou commerciales dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé des activités industrielles ou commerciales d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce des activités industrielles ou commerciales dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable situé dans un État contractant, sont admises en déduction, dans la mesure où elles sont raisonnablement afférentes à l'établissement stable, toutes les dépenses qui seraient déductibles conformément à la législation de cet État si l'établissement stable était une entreprise indépendante, y compris les dépenses de direction et les frais généraux afférents et déductibles, qu'elles aient été exposées dans l'État où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article VIII

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 or Article VII, profits derived from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article IX

Associated Enterprises

1. Where

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where profits on which an enterprise of a Contracting State has been charged to tax in that State are also included in the profits of an enterprise of the other Contracting State and taxed accordingly, and the profits so included are profits which would have accrued to that enterprise of the other State if the conditions made between the enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then the first-mentioned State shall make an appropriate

Article VIII

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ou de l'article VII, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article IX

Entreprises associées

1. Lorsque

a) un entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsque des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un État contractant a été imposée dans cet État sont aussi inclus dans les bénéfices d'une entreprise de l'autre État contractant et imposés en conséquence, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par cette entreprise de l'autre État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été fixées entre des entreprises indépendantes, le premier État procédera à un ajustement

adjustment to the amount of tax charged on those profits in the first-mentioned State. In determining such an adjustment due regard shall be had to the other provisions of this Agreement in relation to the nature of the income.

3. A Contracting State shall not make a change to the amount of the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the profits concerned would have accrued to an enterprise of that State.

4. The provisions of paragraph 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

Article X

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the law of that State; but where the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, the rate of Jamaican tax imposed on dividends paid by a company which is a resident of Jamaica shall not exceed 22 1/2 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner thereof is:

(*a*) a company which is a resident of Canada which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power of the company paying the dividends; or

(*b*) a company which is a resident of Canada provided that the company paying the dividends qualifies under the tax law of Canada as a foreign affiliate thereof.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

5. In this Article, the term "dividends" in the case of Canada includes any income which under the tax law of Canada is treated as a dividend and in the case of

correspondant du montant de l'impôt qu'il a perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer l'ajustement à faire, il sera tenu compte des autres dispositions du présent Accord relatives à la nature du revenu.

3. Un État contractant ne rectifiera pas le montant des bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

Article X

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État; cependant, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut de ces dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le taux d'impôt jamaïquain prélevé sur les dividendes payés par une société qui est un résident de la Jamaïque ne peut excéder 22 1/2 pour cent du montant brut de ces dividendes si le bénéficiaire effectif en est:

a) une société qui est un résident du Canada et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes; ou

b) une société qui est un résident du Canada dont la société qui paie les dividendes est une corporation étrangère affiliée conformément à la législation fiscale du Canada.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne concernent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

5. Au sens du présent article, le terme «dividendes» comprend, en ce qui concerne le Canada, tout revenu qui est traité comme un dividende en vertu de la législation

Jamaica includes any income which under the tax law of Jamaica is treated as a distribution.

6. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, a trade or business through a permanent establishment situated therein, and the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected with that permanent establishment. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

7. Where a company is a resident of only one Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company to persons who are not residents of that other State, or subject the company to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

8. The provisions of paragraph 7 shall not prevent a Contracting State from taxing dividends beneficially owned by a person who is not a resident of that State if such dividends relate to a holding which is effectively connected with a permanent establishment of that person in that State.

9. Nothing in this Agreement shall be construed so as to prevent a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident or a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed:

(*a*) in the case of Canada, 15 per cent; and

(*b*) in the case of Jamaica, 22 1/2 per cent

of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in that State; provided that any such additional tax shall not be levied less favourably by Jamaica on a resident of Canada than on a resident of any other country which is not a member country of the Caribbean Common Market.

fiscale du Canada, et, en ce qui concerne la Jamaïque, tout revenu qui est traité comme une distribution en vertu de la législation fiscale de la Jamaïque.

6. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

7. Lorsqu'une société est un résident d'un seul État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre État, ni prélever aucun impôt sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

8. Les dispositions du paragraphe 7 n'empêchent pas un État contractant d'imposer les dividendes dont le bénéficiaire effectif n'est pas un résident de cet État lorsque ces dividendes sont afférents à une participation qui se rattache effectivement à un établissement stable de cette personne dans cet État.

9. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident ou qui possède la nationalité de cet État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas

a) dans le cas du Canada, 15 pour cent, et,

b) dans le cas de la Jamaïque, 22 1/2 pour cent,

du montant de tels revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de cette disposition, le terme «revenus» désigne les bénéfices imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur lesdits bénéfices; sous réserve toutefois qu'un tel impôt additionnel exigible d'un résident du Canada par la Jamaïque ne sera pas établi d'une façon moins favorable que l'impôt additionnel exigible d'un résident de tout autre pays qui n'est pas un pays membre du Marché commun des Caraïbes.

Article XI

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that State; but the tax so charged shall, provided that the interest is taxable in the other Contracting State, not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article X.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State in which the interest arises a trade or business through a permanent establishment situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

5. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and that interest is borne by that permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

6. Where, owing to a special relationship between the payer and the beneficial owner of the interest or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the debt-claim in respect of which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial

Article XI

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais, pourvu que les intérêts soient imposables dans l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut de ces intérêts.

3. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus; mais il ne comprend pas les revenus visés à l'article X.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ceux-ci, ces intérêts sont réputés provenir de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'ab-

owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

7. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State if it is derived and beneficially owned by the Government of the other Contracting State or of a political subdivision or local authority thereof or by an instrumentality which is not subject to tax in that other State on its income. In this paragraph, the term "instrumentality" means any agent or entity created or organized by the Government of either Contracting State or political subdivision or local authority of either State in order to carry out functions of a governmental nature.

Article XII

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that State; but the tax so charged shall, provided that the royalties are taxable in the other Contracting State, not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, information concerning industrial, commercial or scientific experience; it also includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film or tape for use in connection with radio or television broadcasting.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State in which the royalties arise a trade or business through a permanent establishment situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are

sence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État lorsqu'ils sont perçus et détenus effectivement par le gouvernement de l'autre État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par un organisme qui n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu dans cet autre État. Le terme «organisme» employé dans le présent paragraphe désigne tout agent ou entité établi ou constitué par le gouvernement de l'un des États contractants, ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, dans le but d'exercer des fonctions de caractère public.

Article XII

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État; mais, pourvu que ces redevances soient imposables dans l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut de ces redevances.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinées à la radiodiffusion et à la télévision.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le

paid is effectively connected with such permanent establishment. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment, and those royalties are borne by that permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

6. Where, owing to a special relationship between the payer and the beneficial owner of the royalty or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

Article XIII

Management Fees and Rental Payments

1. Management fees arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. Management fees may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the law of that Contracting State; but the tax so charged shall, provided that the management fees are taxable in the other Contracting State, not exceed 12 1/2 per cent of the gross amount thereof.

3. The term "management fees" as used in this Article means payments of any kind to any person, other than to an employee of the person making the payments, for, or in respect of, the provision of industrial or commercial advice, or management or technical services, or similar services or facilities, but it does not include payments for professional services mentioned in Article XV. The term also includes payments of any kind for the use of, or the right to use, movable property.

bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable qui supporte la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

Article XIII

Honoraires de gestion et loyers

1. Les honoraires de gestion provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces honoraires de gestion peuvent aussi être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais, pourvu que les honoraires de gestion soient imposables dans l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12 1/2 pour cent du montant brut de ces honoraires de gestion.

3. Le terme «honoraires de gestion» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées à une personne autre qu'un employé de la personne effectuant le paiement, au titre ou en raison de la fourniture de conseils en matière industrielle ou commerciale, de services dans le domaine de la gestion, de l'administration ou de la technique, ou de services ou d'activités analogues, mais il ne comprend pas les prestations pour services professionnels mentionnés à l'article XV. Le terme comprend également les prestations de

toute nature pour l'usage ou la concession de l'usage de biens mobiliers.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the management fees, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State in which the management fees arise a permanent establishment with which the obligation to pay the management fee is effectively connected. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des honoraires de gestion, résident d'un État contractant, a dans l'autre État contractant d'où proviennent les honoraires de gestion un établissement stable auquel se rattache effectivement l'obligation donnant lieu au paiement des honoraires de gestion. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

5. Management fees shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the management fees, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the management fees was incurred, and the management fees are borne by that permanent establishment, then the management fees shall be deemed to arise in that Contracting State.

5. Les honoraires de gestion sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, si le débiteur des honoraires de gestion, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des honoraires de gestion a été contracté et qui supporte la charge de ceux-ci, ces honoraires de gestion sont réputés provenir de cet État contractant.

6. Where, owing to a special relationship between the payer and the beneficial owner of the management fees or between both of them and some other person, the amount of the management fees paid, having regard to the advice, services or use for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des honoraires de gestion ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des honoraires de gestion payés, compte tenu des conseils, des services ou de l'usage pour lesquels ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

7. If a resident of a Contracting State who receives management fees which arise in the other Contracting State and who is subject to tax in respect thereof in the first-mentioned State so elects for any year of assessment or taxation year, the tax chargeable in respect of those management fees in the Contracting State in which they arise shall be calculated as if he had a permanent establishment in that State and as if those management fees were taxable in accordance with Article VII.

7. Lorsqu'un résident d'un État contractant qui reçoit des honoraires de gestion provenant de l'autre État contractant et qui est assujetti à l'impôt dans le premier État à raison de ces honoraires de gestion en fait la demande pour toute année de répartition ou d'imposition, l'impôt payable à raison de ces honoraires de gestion sera établi dans l'État contractant d'où ils proviennent comme s'il possédait un établissement stable dans cet État et comme si ces honoraires de gestion étaient imposables conformément à l'article VII.

Article XIV

Capital Gains

1. Gains from the alienation of immovable property may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, including such gains from the alienation of such a permanent establishment alone or together with the whole enterprise, may be taxed in the other State. However, gains derived by a resident of one of the Contracting States from the alienation of ships and aircraft operated in international traffic and of movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

3. Gains from the alienation of shares of a company, the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State, may be taxed in that State.

Gains from the alienation of an interest in a partnership or a trust, the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State, may be taxed in that State.

4. Gains from the alienation of any property, other than those mentioned in paragraphs 1, 2 and 3 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its domestic law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and who:

(*a*) possesses the nationality of the first-mentioned State or was resident therein for ten years or more prior to the alienation of the property; and

(*b*) was resident in the first-mentioned State at any time during the five years immediately preceding the alienation of the property.

Article XIV

Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable, seul ou avec l'ensemble de l'entreprise, sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains qu'un résident d'un des États contractants tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

Les gains provenant de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust) dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui:

a) possède la nationalité du premier État ou a été un résident de cet État pendant ou moins 10 ans avant l'aliénation du bien, et

b) a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

Article XV

Professional Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other independent activities of a similar character may be subject to tax in the other Contracting State but only to the extent that the income is attributable to his services in that other State. In determining the income attributable to such services, there shall be allowed as a deduction expenses incurred in the performance of those services including reasonable administrative and general expenses so incurred, whether in the Contracting State in which the services are performed or elsewhere.

2. The term "professional services" includes independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article XVI

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles XVII, XIX and XX, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State:

(*a*) if the remuneration earned in the other Contracting State in the calendar year concerned does not exceed five thousand Canadian dollars ($5,000) or its equivalent in Jamaican currency or such other amount as may be specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States; or

(*b*) if

(i) the recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned, and

Article XV

Professions libérales

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue peuvent être assujettis à l'impôt dans l'autre État contractant, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imputables à ses activités dans cet autre État. Dans le calcul des revenus imputables à de telles activités, sont admissibles en déduction les dépenses exposées dans l'exercice de ces activités, y compris les frais généraux et d'administration raisonnables ainsi exposés, soit dans l'État où les activités sont exercées, soit ailleurs.

2. L'expression «professions libérales» comprend les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article XVI

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles XVII, XIX et XX, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État:

a) si les rémunérations gagnées dans l'autre État contractant au cours de l'année civile considérée n'excèdent pas cinq mille dollars canadiens ($5000) ou l'équivalent en monnaie jamaïquaine, ou tout autre montant désigné et accepté par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants; ou

b) si

(i) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et

(ii) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

(iii) such remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State.

Article XVII

Directors' Fees

Directors' fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State, in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

Article XVIII

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles VII, XV and XVI, income derived by entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which these activities are exercised.

2. Where income in respect of personal activities of an entertainer or athlete as such accrues not to that entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles VII, XV and XVI, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply:

(*a*) to income derived from activities performed in a Contracting State by entertainers or athletes if the visit to that Contracting State is substantially supported by public funds of the other Contracting State, including any political subdivision, local authority or statutory body thereof;

(*b*) to a non-profit organization no part of the income of which was payable to, or was otherwise available

(ii) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État, et

(iii) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Article XVII

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

Article XVIII

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles VII, XV et XVI, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Lorsque le revenu d'activités exercées personnellement, et en cette qualité, par un artiste du spectacle ou un sportif est attribué à un autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, il peut, nonobstant les dispositions des articles VII, XV et XVI, être imposé dans l'État contractant où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas:

a) aux revenus d'activités exercées dans un État contractant par des artistes du spectacle ou des sportifs, si la tournée dans cet État contractant est financée pour une large part au moyen de fonds publics de l'autre État contractant, y compris une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet État;

b) à une organisation sans but lucratif dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou

for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof; or

(*c*) to an entertainer or athlete in respect of services provided to an organization referred to in subparagraph (*b*).

Article XIX

Pensions and Annuities

1. Any pension or annuity arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Any pension arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. However, in the case of a periodic pension payment, the tax so charged shall not exceed the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of such payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of such payments received by him in the year, if he were a resident of the Contracting State in which the payment arises.

3. Any annuity arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State; but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the taxable portion of the annuity. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an income-averaging annuity contract.

4. Notwithstanding anything in this Agreement:

(*a*) pensions and allowances received from Canada under the Pension Act, the Civilian War Pensions and Allowances Act or the War Veterans Allowances Act and compensation received under regulations made under section 7 of the Aeronautics Act shall not be taxable in Jamaica so long as they are not subject to Canadian tax;

(*b*) pensions and allowances received from Jamaica under

(i) any enactment providing for the payment from the Consolidated Fund of a pension, retiring allowance or other similar award;

(ii) the Pensions (Parochial Officers) Act;

actionnaire ou ne pouvait par ailleurs être disponible au profit personnel de ceux-ci; ou

c) à un artiste du spectacle ou un sportif, au titre de services rendus à une organisation visée à l'alinéa *b*).

Article XIX

Pensions et rentes

1. Toute pension ou rente provenant d'un État contractant et payée à un résident de l'autre État contractant est imposable dans cet autre État.

2. Toute pension provenant d'un État contractant et payée à un résident de l'autre État contractant peut également être imposée dans l'État d'où elle provient et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas d'un paiement périodique d'une pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire de ce paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total de tels paiements qu'il a reçus au cours de l'année, s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3. Toute rente provenant d'un État contractant et payée à un résident de l'autre État contractant peut être imposée dans l'État d'où elle provient et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut de la partie imposable de la rente. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.

4. Nonobstant toute disposition du présent Accord,

a) les pensions et allocations reçues du Canada en vertu de la Loi sur les pensions, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils ou la Loi sur les allocations aux anciens combattants et une indemnité reçue en vertu des règlements établis conformément à l'article 7 de la Loi sur l'aéronautique seront exonérées de l'impôt jamaïquain, tant qu'elles seront exonérées de l'impôt canadien;

b) les pensions et allocations reçues de la Jamaïque en vertu

(i) de tout texte législatif stipulant le paiement d'une pension, d'une allocation de retraite ou de tout autre versement semblable provenant du Fonds consolidé;

(iii) any other enactment or statutory instruments declared by the Minister by order to be a pensions law for the purposes of section 26 of the Income Tax Act,

shall not be taxable in Canada so long as they are not subject to Jamaican tax.

5. In this Article, the term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times, during life or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

6. Any alimony, separation or similar allowance arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax in that other State in respect thereof shall be taxable only in that other State.

Article XX

Government Service

1. (*a*) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered to that State, subdivision or authority shall be taxable only in that State;

(*b*) however, such remuneration shall be taxable only in the Contracting State of which the recipient is a resident if the services are rendered in that State and the recipient did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.

2. The provisions of this Article shall not apply to payments in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by one of the Contracting States or a political subdivision or local authority thereof.

Article XXI

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting one of the Contracting States, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance,

(ii) de la Loi sur les Pensions des Officiers de Paroisse (Pensions (Parochial Officers) Act);

(iii) de tout autre texte législatif ou instrument statutaire reconnu par décret du ministre comme étant une loi sur les pensions aux fins de l'article 26 de la Loi de l'impôt sur le revenu,

seront exonérées de l'impôt canadien tant qu'elles seront exonérées de l'impôt jamaïquain.

5. Au sens du présent article, le terme «rente» désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

6. Toute pension alimentaire, allocation de séparation ou autre allocation semblable provenant d'un État contractant et payée à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à raison desdits revenus, ne sont imposables que dans cet autre État.

Article XX

Fonctions publiques

1. *a*) Les rémunérations, autres que les pensions, versées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire de la rémunération n'est pas devenu un résident dudit État à seules fins de rendre les services.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sommes versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article XXI

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou

education or training shall not be taxed in that first-mentioned State, provided that such payments are made to him from sources outside that State.

Article XXII

Income not Expressly Mentioned

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State which are not expressly mentioned in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. However, where income from an estate or trust is derived from sources within Canada by a resident of Jamaica who is subject to Jamaican tax in respect thereof, the tax charged in Canada shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

Article XXIII

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—tax payable in Jamaica on profits, income or gains arising in Jamaica shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(*b*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is resident in Jamaica.

2. In the case of Jamaica, double taxation shall be avoided as follows:

de formation ne sont pas imposables dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article XXII

Revenus non expressément mentionnés

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils peuvent être imposés dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Mais lorsqu'un résident de la Jamaïque tire de sources situées au Canada des revenus d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) à raison desquels il est assujetti à l'impôt jamaïquain, l'impôt établi au Canada ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des revenus.

Article XXIII

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, l'impôt dû en Jamaïque à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Jamaïque est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est résidente en Jamaïque.

2. En ce qui concerne la Jamaïque, la double imposition est évitée de la façon suivante:

(a) subject to the existing provisions of the law of Jamaica regarding the allowance as a credit against Jamaican tax of tax paid in a territory outside of Jamaica and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof)—tax payable in Canada on profits, income or gains arising in Canada shall be delayed from any Jamaican tax payable in respect of such profits, income or gains.

(a) subject to the existing provisions of the law of Jamaica regarding the allowance as a credit against Jamaican tax of tax payable in a territory outside of Jamaica and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof)—where a company which is a resident of Canada pays a dividend to a company resident in Jamaica which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the first-mentioned company, the credit shall take into account the tax payable in Canada by that first-mentioned company in respect of the profits out of which such dividend is paid.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in that other State.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in that other State.

4. For the purposes of paragraph 1(a), tax payable in Jamaica by a resident of Canada on profits attributable to a trade or business carried on by it in Jamaica or on dividends, interest or royalties received from a company which is a resident of Jamaica shall include any amount which would have been payable as Jamaican tax for any year but for an exemption from or a reduction of tax granted for that year or any part thereof under

(a) any of the following provisions, that is to say

section 10(4) of the Hotels Encouragement (Encouragement) Act;

Parts II and VI of the Industrial Incentives Act;

sections 10 and 11 of the Export Industry Encouragement Act;

the Industrial Incentives (Regional Harmonization) Act, 1974;

section 10(1)(a) of the Petroleum Refining (Encouragement) Act;

Part V of the First Schedule to the Income Tax Act;

4. Pour l'application du paragraphe 1(a), l'impôt dû en Jamaïque par un résident du Canada sur un bénéfice imputable à une entreprise qu'il exerce en Jamaïque, ou à raison des dividendes, intérêts ou redevances reçus d'une société qui est un résident de la Jamaïque, comprend tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt jamaïquain pour l'année, n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, en vertu de celle-ci, conformément :

a) à l'une ou l'autre des dispositions suivantes, c'est-à-dire :

l'article 10(4) de la Loi tendant à encourager l'industrie des films cinématographiques (Motion Picture Industry (Encouragement) Act);

les Parties II et VI de la Loi sur les stimulants industriels (Industrial Incentives Act);

les articles 10 et 11 de la Loi tendant à encourager l'industrie d'exportation (Export Industry Encouragement Act);

(*a*) subject to the existing provisions of the law of Jamaica regarding the allowance as a credit against Jamaican tax of tax paid in a territory outside of Jamaica and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—tax payable in Canada on profits, income or gains arising in Canada shall be deducted from any Jamaican tax payable in respect of such profits, income or gains;

(*b*) subject to the existing provisions of the law of Jamaica regarding the allowance as a credit against Jamaican tax of tax payable in a territory outside Jamaica and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—where a company which is a resident of Canada pays a dividend to a company resident in Jamaica which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the first-mentioned company, the credit shall take into account the tax payble in Canada by that first-mentioned company in respect of the profits out of which such dividend is paid.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in that other State.

4. For the purposes of paragraph 1(*a*), tax payble in Jamaica by a resident of Canada on profits attributable to a trade or business carried on by it in Jamaica or on dividends, interest or royalties received from a company which is a resident of Jamaica shall include any amount which would have been payable as Jamaican tax for any year but for an exemption from, or a reduction of, tax granted for that year or any part thereof under:

(*a*) any of the following provisions, that is to say:
section 10(4) of the Motion Picture Industry (Encouragement) Act;
Parts II and VI of the Industrial Incentives Act;
sections 10 and 11 of the Export Industry Encouragement Act;
the Industrial Incentives (Regional Harmonization) Act, 1974;
section 10(1)(*a*) of the Petroleum Refining Industry (Encouragement) Act;
Part V of the First Schedule to the Income Tax Act;

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation jamaïquaine concernant l'imputation sur l'impôt jamaïquain de l'impôt payé dans un territoire en dehors de la Jamaïque et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, l'impôt dû au Canada à raison des bénéfices, revenus ou gains provenant du Canada est porté en déduction de tout impôt jamaïquain dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation jamaïquaine concernant l'imputation sur l'impôt jamaïquain de l'impôt payé dans un territoire en dehors de la Jamaïque et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, lorsqu'une société qui est un résident du Canada paye un dividende à une société qui est un résident de la Jamaïque et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote dans la première société, il sera tenu compte, dans le calcul de l'imputation, de l'impôt payable au Canada par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément aux dispositions du présent Accord, sont considérés comme provenant des sources situées dans cet autre État.

4. Pour l'application du paragraphe 1*a*), l'impôt dû en Jamaïque par un résident du Canada à raison des bénéfices imputables à une entreprise ou un commerce qu'il exerce en Jamaïque, ou à raison des dividendes, intérêts et redevances reçus d'une société qui est un résident de la Jamaïque, comprend tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt jamaïquain pour l'année, n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément à:

a) l'une ou l'autre des dispositions suivantes, c'est-à-dire:
l'article 10(4) de la Loi tendant à encourager l'industrie des films cinématographiques (Motion Picture Industry (Encouragement) Act);
les Parties II et VI de la Loi sur les stimulants industriels (Industrial Incentives Act);
les articles 10 et 11 de la Loi tendant à encourager l'industrie d'exportation (Export Industry Encouragement Act);

sections 9 and 10 of the Hotels (Incentives) Act;
sections 7 and 8 of the Resort Cottages (Incentives) Act;
sections 7 and 8 of the Agricultural Incentives Act;
so far as they were in force on, and have not been modified since, the date of signature of this Agreement, or have been modified only in minor respects so as not to affect their general character; and except to the extent that any of the said provisions (other than section 7(5) of the Hotels (Incentives) Act) has the effect of exempting or relieving a source of income for a period in excess of 10 years;

(*b*) any other provision granting exemption or reduction of tax which is agreed by the competent authorities of the Contracting States to be of a substantially similar character, if it has not been modified thereafter or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character.

5. For the purposes of paragraph 4, where a reduction of, or exemption from, tax is accorded by the Export Industry Encouragement Act, it shall be taken into account for the purposes of that paragraph only insofar as it is effected by Part II of the Industrial Incentives Act and if, and only if, the company qualifying for the relief could have been declared to be a company which was an approved enterprise under the provisions of section 4 of the Industrial Incentives Act.

Article XXIV

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other

la Loi de 1974 portant harmonisation régionale des stimulants industriels (Industrial Incentives (Regional Harmonization) Act, 1974);
l'article 10(1)*a*) de la Loi tendant à encourager l'industrie de raffinage du pétrole (Petroleum Refining Industry (Encouragement) Act);
la Partie V de la Première Annexe de la Loi de l'impôt sur le revenu (Income Tax Act);
les articles 9 et 10 de la Loi sur les stimulants aux hôtels (Hotels (Incentives) Act);
les articles 7 et 8 de la Loi sur les stimulants aux maisons de villégiature (Resort Cottages (Incentives) Act);
les articles 7 et 8 de la Loi sur les stimulants agricoles (Agricultural Incentives Act);
pour autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature du présent Accord et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; et sauf dans la mesure où l'une desdites dispositions (autre que l'article 7(5) de la Loi sur les stimulants aux hôtels (Hotels (Incentives) Act) a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période excédant 10 ans;

b) toute autre disposition accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

5. Pour l'application du paragraphe 4, lorsqu'une exonération ou une réduction d'impôt est accordée par la Loi tendant à encourager l'industrie d'exportation (Export Industry Encouragement Act), il n'en sera tenu compte aux fins dudit paragraphe que dans la mesure où l'exonération ou la réduction est autorisée par la partie II de la Loi sur les stimulants industriels (Industrial Incentives Act), et si, et seulement si, la société ayant droit à la mesure d'allégement aurait pu être reconnue comme une société qui était une entreprise approuvée conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi sur les stimulants industriels (Industrial Incentives Act).

Article XXIV

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde

or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Agreement shall be construed so as to:

(*a*) oblige a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents; or

(*b*) prevent Jamaica from charging a higher rate of income tax under section 48(5) of the Income Tax Act of Jamaica on a life assurance company which is a resident of Canada than on a Jamaicanized life assurance company; or

(*c*) prevent Jamaica from imposing a special tax in pursuance of its programme of economic development and which the Contracting States agree should be excluded from the provisions of this Article;

provided that any such tax as is mentioned in subparagraph (*b*) or (*c*) of this paragraph shall not be levied less favourably on a resident of Canada than on a resident of any other territory which is not a member country of the Caribbean Common Market.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Agreement.

que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée

a) comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents; ou

b) comme empêchant la Jamaïque d'établir, conformément à l'article 48(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Income Tax Act) de la Jamaïque, l'impôt sur le revenu à un taux plus élevé pour une société d'assurance sur la vie qui est un résident du Canada que pour une société «jamaïquanisée» (Jamaicanized) d'assurance sur la vie; ou

c) comme empêchant la Jamaïque d'établir un impôt spécial conformément à son programme de développement économique et qui, de l'accord des États contractants, devrait être exclu des dispositions du présent article;

pourvu que tout impôt visé à l'alinéa *b*) ou *c*) du présent paragraphe ne soit établi d'une façon moins favorable, pour un résident du Canada que pour un résident de tout autre territoire qui n'est pas un pays membre du Marché commun des Caraïbes.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par le présent Accord.

Article XXV

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Agreement, he may, without prejudice to the remedies provided by the national laws of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with this Agreement.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with this Agreement.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of a taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either Contracting State by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State.

4. The provisions of paragraph 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

5. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement. In particular, the competent authorities of the Contracting States may consult together to endeavour to agree:

(*a*) to the same attribution of profits to a resident of a Contracting State and its permanent establishment situated in the other Contracting State;

(*b*) to the same allocation of income between a resident of a Contracting State and any associated person provided for in Article IX.

Article XXV

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par chacun des deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme au présent Accord, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme au présent Accord.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Accord.

3. Un État contractant n'augmentera pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

5. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord:

a) pour que les bénéfices revenant à un résident d'un État contractant et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant soient imputés d'une manière identique;

b) pour que les revenus revenant à un résident d'un État contractant et à toute personne associée visée à l'article IX soient attribués d'une manière identique.

Article XXVI

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for the carrying out of this Agreement and of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Agreement insofar as the taxation thereunder is in accordance with this Agreement and for the prevention of fraud or tax evasion in relation to taxes covered by this Agreement. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons or authorities other than those concerned with the assessment or collection of the taxes which are the subject of this Agreement.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

Article XXVII

Diplomatic and Consular Officials

1. Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or consular missions under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article IV, an individual who is a member of a diplomatic, consular or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of this Agreement to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total world income as are residents of that sending State.

3. This Agreement shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to

Article XXVI

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord et celles des lois internes des États contractants relatives aux impôts visés par ledit Accord dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à l'Accord et pour prévenir la fraude ou l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts visés par le présent Accord. Tout renseignement ainsi échangé est tenu secret et n'est communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par le présent Accord.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article XXVII

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article IV, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État contractant établie dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est réputée, aux fins du présent Accord, être un résident de l'État d'envoi à condition d'y être soumise aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents dudit État.

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonction-

persons who are members of a diplomatic, consular or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and who are not liable in that State to the same obligations in relation to tax on their total world income as are residents of that State.

Article XXVIII

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Agreement shall not be construed so as to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded

(*a*) by the laws of one of the Contracting States in the determination of the tax imposed by that Contracting State, or

(*b*) by any other agreement between the Contracting States.

2. Nothing in this Agreement shall be construed so as to prevent Canada from imposing tax on amounts included in the income of a resident of Canada according to section 91 of the Canadian Income Tax Act.

3. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying this Agreement.

4. In determining for the purpose of Jamaican tax whether a company is an open company, the term "recognized stock exchange" shall include the Alberta Stock Exchange, the Montreal Stock Exchange, the Toronto Stock Exchange, the Vancouver Stock Exchange and the Winnipeg Stock Exchange. This provision shall not apply to any company which is a resident of Canada and which is controlled, directly or indirectly, by a person or persons resident in Jamaica.

5. This Agreement shall not apply to companies entitled to any special tax benefit under the International Finance Companies (Income Tax Relief) Act. This Agreement shall also not apply to companies entitled to any special tax benefit under any substantially similar Act subsequently enacted by Jamaica in addition to, or in place of, the Act mentioned above.

naires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et n'y sont pas soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents dudit État.

Article XXVIII

Dispositions diverses

1. Les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou

b) par tout autre accord intervenu entre les États contractants.

2. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

3. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application du présent Accord.

4. Pour déterminer, aux fins de l'impôt jamaïquain, si une société est une société publique (open company) l'expression «bourse de valeurs reconnue» (recognized stock exchange) comprend la Bourse de l'Alberta, la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto, la Bourse de Vancouver et la Bourse de Winnipeg. La présente disposition ne s'applique pas à une société qui est un résident du Canada et qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes résidant en Jamaïque.

5. Le présent Accord ne s'applique pas aux sociétés ayant droit à un avantage fiscal spécial en vertu de la Loi portant allégement de l'impôt sur le revenu pour les sociétés financières internationales (International Finance Companies (Income Tax Relief Act)). Le présent Accord ne s'applique également pas aux sociétés ayant droit à un avantage fiscal spécial en vertu d'une loi analogue adoptée subséquemment par la Jamaïque et qui s'ajouterait ou remplacerait la loi mentionnée ci-dessus.

Article XXIX

Entry into Force

1. Each of the Contracting States shall take all measures necessary to give this Agreement the force of law within its jurisdiction and each shall notify the other of the completion of such measures. This Agreement shall enter into force on the date on which the later notification is made and shall thereupon have effect:

(*a*) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1st January, 1977; and

(ii) in respect of other Canadian tax, for any taxation year beginning on or after 1st January, 1977;

(*b*) in Jamaica:

in respect of Jamaican tax, for any year of assessment beginning on or after 1st January, 1977.

2. The Agreement between the Government of Canada and the Government of Jamaica signed at Kingston on 4th January, 1971 shall terminate on the date on which this Agreement enters into force. It shall cease to have effect in respect of taxes to which this Agreement applies in accordance with paragraph 1.

Article XXX

Termination

This Agreement shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before 30th June in any calendar year after the year 1978 give notice of termination to the other Contracting State and, in such event, this Agreement shall cease to have effect:

(*a*) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source, on amounts paid or credited to non-residents on or after 1st January in the calendar year next following that in which the notice is given; and

(ii) in respect of other Canadian tax, for any taxation year beginning on or after 1st January in the calendar year next following that in which the notice is given;

(*b*) in Jamaica:

in respect of Jamaican tax, for any year of assessment beginning on or after 1st January in the calendar year next following that in which the notice is given.

Article XXIX

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants prendra les mesures nécessaires pour donner force de loi au présent Accord dans sa juridiction et chaque État notifiera à l'autre l'accomplissement de ces mesures. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet:

a) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier 1977;et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier 1977;

b) en Jamaïque:

à l'égard de l'impôt jamaïquain, pour toute année de répartition commençant à partir du 1er janvier 1977.

2. L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque signé à Kingston le 4 janvier 1971 est abrogé à compter du jour où le présent Accord entre en vigueur. Il cessera d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels le présent Accord s'applique, conformément au paragraphe 1.

Article XXX

Dénonciation

Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année 1978, donner un avis de dénonciation à l'autre État contractant et, dans ce cas, le présent Accord cessera d'être applicable:

a) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

b) en Jamaïque:

à l'égard de l'impôt jamaïquain, pour toute année de répartition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Kingston, this 30th day of March, 1978, in the English and French languages, each version being equally authentic.

C. F. W. HOOPER
For the Government of Canada
ERIC O. BELL
For the Government of Jamaica

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Kingston, ce 30e jour de mars 1978, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

C. F. W. HOOPER
Pour le Gouvernement du Canada
ERIC O. BELL
Pour le Gouvernement de la Jamaïque

Published under authority of the Senate by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Fourth Session, Thirtieth Parliament,
27 Elizabeth II, 1978

THE SENATE OF CANADA

BILL S-8

An Act to revive J. H. Poitras & Son Ltd.

First reading, Tuesday, 14th November, 1978

HONOURABLE SENATOR MCILRAITH

Quatrième Session, Trentième Législature,
27 Elizabeth II, 1978

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8

Loi reconstituant la société J. H. Poitras & Fils Ltée

Première lecture, le mardi 14 novembre 1978

L'HONORABLE SÉNATEUR MCILRAITH

23055

4th Session, 30th Parliament, 27 Elizabeth II, 1978

THE SENATE OF CANADA

BILL S-8

An Act to revive J. H. Poitras & Son Ltd.

WHEREAS Normand St. James, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, has by his petition represented that

(*a*) J. H. Poitras & Son Ltd. (hereinafter referred to as "the Company"), having its principal place of business in the City of Hull, in the Province of Quebec, was incorporated on January 21, 1965, by letters patent issued under the *Canada Corporations Act*, for the purposes and objects set out in the said letters patent;

(*b*) the Company for three consecutive years failed to file in the Department of Consumer and Corporate Affairs the annual summary required under subsection 133(1) of the said Act;

(*c*) a notice to this effect was published in the *Canada Gazette* on June 17, 1967, in accordance with subsection 133(9) of the said Act (as that section read at that time), stating that the Company would be dissolved unless, within one year of the publication of the notice, the Company filed the summaries for the three years in respect of which it was in default;

(*d*) the said summaries were not filed and, by order published in the *Canada Gazette* on June 22, 1968, under subsection 133(11) of the said Act, the Company was dissolved; and

(*e*) notwithstanding the said order and having no knowledge of its publication in the *Canada Gazette*, the directors of the Company continued until October 14,

4e Session, 30e Législature, 27 Elizabeth II, 1978

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8

Loi reconstituant la société J. H. Poitras & Fils Ltée

ATTENDU QUE Normand St. James, de la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario a, dans sa pétition, exposé que

a) la société J. H. Poitras & Fils Ltée (ci-après appelée «la Compagnie»), dont le siège se trouve dans la ville de Hull, province de Québec, a été constituée en corporation le 21 janvier 1965 par lettres patentes émises en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, pour les fins et objets indiqués dans lesdites lettres patentes;

b) ladite compagnie a, pendant trois années consécutives, omis de déposer au ministère de la Consommation et des Corporations le sommaire annuel exigé aux termes du paragraphe 133(1) de ladite loi;

c) un avis à cet effet a été publié dans la *Gazette du Canada* le 17 juin 1967, en application du paragraphe 133(9) de ladite loi (selon le libellé de cet article à cette date), avis qui déclarait que la Compagnie serait dissoute si elle ne déposait pas, dans un délai d'un an après la publication de l'avis, les sommaires concernant les trois années à l'égard desquelles elle était en défaut;

d) lesdits sommaires n'ont pas été déposés et, par décret publié dans la *Gazette du Canada* le 22 juin 1968, en application du paragraphe 133(11) de ladite loi, la Compagnie a été dissoute; et

e) nonobstant ledit décret, les administrateurs de la Compagnie, n'étant pas au

Explanatory Note

The sole purpose of this Bill is to revive J. H. Poitras & Son Ltd.

Note explicative

L'unique objet de ce bill est de reconstituer J. H. Poitras & Fils Ltée.

1977 to carry on the business of the Company as if it had not been dissolved;

AND WHEREAS the said Normand St. James has by his petition prayed that it be enacted as hereinafter set forth, and it is expedient to grant the prayer of the petition;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

Company continued

1. Notwithstanding the dissolution of the Company under subsection 133(11) of the *Canada Corporations Act* by an order published in the *Canada Gazette* on June 22, 1968, the Company is revived and is deemed not to have been dissolved.

Rights preserved

2. Subject to section 3 and to the rights acquired by any person after its dissolution, the Company has all the rights and privileges and is liable for all the obligations that it would have had if it had not been dissolved.

Name of company

3. Before carrying on any business or exercising any power, the Company shall apply for supplementary letters patent to change its name.

courant de sa publication dans la *Gazette du Canada*, ont continué jusqu'au 14 octobre 1977 le commerce de la Compagnie comme si elle n'avait pas été dissoute;

ET ATTENDU QUE ledit Normand St. James a, dans sa pétition, sollicité l'adoption de la mesure suivante et qu'il est opportun d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de la Compagnie

1. Nonobstant la dissolution de la Compagnie en vertu du paragraphe 133(11) de la *Loi sur les corporations canadiennes* par décret publié dans la *Gazette du Canada* le 22 juin 1968, la Compagnie est reconstituée et censée ne pas avoir été dissoute.

Protection des droits

2. Sous réserve de l'article 3 et des droits acquis après sa dissolution par toute personne, la Compagnie a tous les droits et privilèges et toutes les obligations qu'elle aurait eus si elle n'avait pas été dissoute.

Nom de la Compagnie

3. Avant de faire toute affaire ou d'exercer tout pouvoir, la Compagnie doit demander des lettres patentes supplémentaires pour changer de nom.

Published under authority of the Senate by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Fourth Session, Thirtieth Parliament,
27 Elizabeth II, 1978

THE SENATE OF CANADA

BILL S-9

An Act respecting fugitive offenders in Canada

First reading, Thursday, 16th November, 1978

THE HONOURABLE SENATOR PERRAULT, P.C.

Quatrième Session, Trentième Législature,
27 Elizabeth II, 1978

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9

Loi concernant les criminels en fuite réfugiés au Canada

Première lecture, le jeudi 16 novembre 1978

L'HONORABLE SÉNATEUR PERRAULT, C.P.

4th Session, 30th Parliament, 27 Elizabeth II, 1978

THE SENATE OF CANADA

BILL S-9

An Act respecting fugitive offenders in Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

An Act respecting fugitive offenders in Canada from other parts of the Commonwealth

Short Title

Short title

1. This Part may be cited as the *Fugitive Offenders Act*.

Interpretation

Definitions

2. (1) In this Act,

"convicted of a returnable offence" «*déclaré...*»

"convicted of a returnable offence", in relation to a fugitive offender, means that the fugitive offender has been convicted of a returnable offence and also appears to be unlawfully at large;

"dealt with" «*traité*»

"dealt with" means tried or returned or surrendered to any country or detained with a view to trial or to such return or surrender;

"dependent territory" «*territoire dépendant*»

"dependent territory" means a dependent territory, including a protectorate and a protected state, of a Commonwealth country;

"deposition" «*déposition*»

"deposition" includes every statement made on oath or affirmation and, in respect of any part of the Commonwealth, a statement not made on oath or affirmation that

4e Session, 30e Législature, 27 Elizabeth II, 1978

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9

Loi concernant les criminels en fuite réfugiés au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I

Loi concernant les criminels en fuite d'autres parties du Commonwealth et réfugiés au Canada

Titre abrégé

Titre abrégé

1. La présente Partie peut être citée sous le titre: *Loi sur les criminels fugitifs*.

Interprétation

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«criminel fugitif» "*fugitive...*"

«criminel fugitif» désigne quiconque se trouve au Canada ou est soupçonné d'y être ou d'être en route vers le Canada et qui est accusé ou a été déclaré coupable d'une infraction entraînant l'extradition, commise dans un endroit relevant de la juridiction d'une partie du Commonwealth;

«déclaré coupable d'une infraction entraînant l'extradition» "*convicted...*"

«déclaré coupable d'une infraction entraînant l'extradition» relativement à un criminel fugitif, signifie que ce dernier a été déclaré coupable d'une infraction entraînant l'extradition et de plus, semble être illégalement en liberté;

«déposition» "*deposition*"

«déposition» comprend toute déclaration sous serment ou affirmation solennelle et, relativement à toute partie du Commonwealth,

the Minister of Justice for that part of the Commonwealth has certified as having been made in accordance with the laws of that part of the Commonwealth relating to evidence;

"fugitive offender" «*criminel fugitif*»

"fugitive offender" means a person who is in Canada or is suspected of being in or on his way to Canada and who is accused or has been convicted of a returnable offence committed in or within the jurisdiction of a part of the Commonwealth;

"governor" «*gouverneur*»

"governor" means, in relation to a part of the Commonwealth, the person or persons administering the government of that part of the Commonwealth;

"judge" «*juge*»

"judge" means any person authorized to act judicially under this Act;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Justice;

"offence of a political character" «*infraction de...*»

"offence of a political character" does not include

(*a*) the murder, kidnapping or other assault on or restriction of the liberty of any person who is an "internationally protected person" as defined in section 2 of the *Criminal Code* or who would be such a person if

(i) in the case of a person referred to in paragraph (*a*) of that definition, he were in a state other than the state in which he holds an office or position referred to in that paragraph, and

(ii) in the case of a member of a family referred to in paragraph (*b*) of that definition, he accompanied a person referred to in paragraph (*a*) of that definition to a state other than the state in which the person referred to in that paragraph (*a*) holds an office or position referred to in that paragraph (*a*),

(*b*) an attack on the official premises, private accommodation or means of transportation of any person referred to in paragraph (*a*),

(*c*) any crime set out in item 22 or 23 of Schedule I, and

(*d*) the attempt or conspiracy to commit or being an accessory after the fact to

une déclaration qui n'est pas faite sous serment ou sous la forme d'une affirmation solennelle que le ministre de la Justice de ladite partie du Commonwealth atteste avoir été faite conformément aux lois de cet endroit régissant la preuve;

«gouverneur» *"governor"*

«gouverneur» désigne, relativement à une partie du Commonwealth, celui ou ceux qui administrent le gouvernement de ladite partie du Commonwealth;

«infraction de nature politique» *"offence..."*

«infraction de nature politique» ne comprend pas

a) le meurtre, l'enlèvement ou autres voies de fait ou entrave à la liberté de toute «personne jouissant d'une protection internationale» comme la définit l'article 2 du *Code criminel* ou qui serait une telle personne si

(i) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa *a*), de ladite définition, elle était dans un État autre que celui dans lequel elle occupe les fonctions visées audit alinéa, et

(ii) dans le cas d'un membre d'une famille visé à l'alinéa *b*) de ladite définition, si elle accompagnait une personne visée à l'alinéa *a*) de ladite définition dans un État autre que celui dans lequel la personne visée audit alinéa *a*) occupe les fonctions mentionnées au même alinéa,

b) l'attentat dirigé contre les locaux officiels, la résidence ou le moyen de transport de toute personne visée à l'alinéa *a*),

c) tout crime visé aux articles 22 ou 23 de l'annexe I, et

d) la tentative de commettre le complot en vue de commettre l'un des crimes visés aux alinéas *a*) à *c*) ou la complicité après le fait de l'un de ces crimes et le crime perpétré en conseillant, amenant ou incitant la perpétration de l'un de ces crimes ou en y étant autrement partie;

«infraction entraînant l'extradition» *"returnable..."*

«infraction entraînant l'extradition» relativement à une partie du Commonwealth,

any crime referred to in paragraphs (*a*) to (*c*) and the crime committed by counselling, procuring or inciting the commission of any of those crimes or by otherwise being a party to any of them;

"part of the Commonwealth" *«partie ...»*

"part of the Commonwealth" means

(*a*) any Commonwealth country, other than Canada, together with any dependent territory of that country that is designated by that country as part thereof for the purposes of this Act, and

(*b*) any dependent territory that is not designated as part of a Commonwealth country for the purposes of this Act;

"returnable offence" *«infraction entraînant...»*

"returnable offence" in respect of a part of the Commonwealth, means an offence, however described, that, if committed in Canada or within Canadian jurisdiction, would be one of the crimes described in Schedule I, but does not include such an offence unless it is punishable by twelve months imprisonment or a greater punishment in that part of the Commonwealth;

"warrant" *«mandat»*

"warrant" includes any judicial document authorizing the arrest of a person accused or convicted of a crime.

Special intent and the like to be disregarded

(2) In determining whether an offence against the law of a part of the Commonwealth is a crime described in Schedule I, any special intent or special circumstances of aggravation that may be necessary to constitute the offence under the law of that part of the Commonwealth shall be disregarded.

Reference to a "part of the Commonwealth"

(3) A reference in this Act to a "part of the Commonwealth" in relation to a fugitive offender is a reference to that part of the Commonwealth in which the fugitive offender is accused of a returnable offence or has been convicted thereof.

désigne une infraction qui, nonobstant sa description, constituerait l'un des crimes visés à l'annexe I si elle était commise au Canada ou dans sa juridiction, pourvu cependant qu'elle soit punissable d'une peine d'emprisonnement de douze mois ou d'une peine plus sévère dans cette partie du Commonwealth;

«juge» désigne toute personne autorisée à agir en tant que juge en vertu de la présente loi; «juge» *"judge"*

«mandat» comprend tout document judiciaire qui autorise l'arrestation d'une personne accusée ou déclarée coupable d'un crime; «mandat» *"warrant"*

«Ministre» désigne le ministre de la Justice; «Ministre» *"Minister"*

«partie du Commonwealth» désigne «partie du Commonwealth» *"part of the..."*

a) les pays du Commonwealth, à l'exception du Canada, ainsi que leurs territoires dépendants qu'ils déclarent faire partie de leurs pays aux fins de la présente loi, et

b) tout territoire dépendant qui n'est pas déclaré faire partie d'un pays du Commonwealth aux fins de la présente loi;

«territoire dépendant» désigne un territoire dépendant, y compris un Protectorat et un État protégé, d'un pays du Commonwealth; «territoire dépendant» *"dependent..."*

«traité», à l'égard d'un criminel fugitif, signifie qu'il a subi un procès, qu'il a été renvoyé ou extradé vers un autre pays ou qu'il est détenu en vue de lui faire subir un procès, de le renvoyer ou de l'extrader vers un autre pays. «traité» *"dealt with"*

L'intention particulière et les autres circonstances semblables n'entrent pas en ligne de compte

(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction à la loi d'une partie du Commonwealth constitue un des crimes visés à l'annexe I, il ne faut tenir compte d'aucune intention ni circonstance aggravante particulières dont la présence peut être nécessaire pour constituer l'infraction d'après la loi de ladite partie du Commonwealth.

Mention d'une «partie du Commonweath»

(3) Toute mention d'une «partie du Commonwealth» dans la présente loi relativement à un criminel fugitif, désigne la partie du Commonwealth où celui-ci est accusé d'une infraction entraînant l'extradition ou en a été déclaré coupable.

Certificate of Secretary of State for External Affairs

(4) A certificate of the Secretary of State for External Affairs that a dependent territory has or has not been designated by a Commonwealth country as a dependent territory of that country for the purposes of this Act is conclusive evidence in any proceedings under this Act that such dependent territory has or has not been so designated.

Certificat du secrétaire d'État aux Affaires extérieures

(4) Le certificat du secrétaire d'État aux Affaires extérieures selon lequel un territoire dépendant a ou n'a pas été désigné par un pays du Commonwealth comme étant son territoire dépendant aux fins de la présente loi est une preuve concluante de son contenu dans toute procédure intentée en vertu de la présente loi.

Application

Application

Fugitive offender may be apprehended, etc.

3. Every fugitive offender is liable to be apprehended, committed and surrendered in the manner provided in this Act, whether the offence or conviction in respect of which the surrender is sought was committed or took place before or after the coming into force of this Act.

Le criminel fugitif peut être appréhendé, etc.

3. Tout criminel fugitif peut être appréhendé, incarcéré et extradé de la manière prévue à la présente loi, que l'infraction ou la condamnation pour laquelle on demande l'extradition soit antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

When fugitive offender not liable to be surrendered

4. (1) No fugitive offender is liable to be surrendered under this Act if

(*a*) the offence of which the fugitive offender is accused or alleged to have been convicted is an offence of a political character;

(*b*) the request for his surrender, notwithstanding that it purports to be made on account of a returnable offence, is in fact made for the purpose of prosecuting or punishing him on account of his race, religion, sex, nationality or political opinion;

(*c*) he will, if surrendered, be prejudiced at his trial or punished, detained or restricted in his personal liberty by reason of his race, religion, sex, nationality or political opinion;

(*d*) in the case of a fugitive offender who is accused of a returnable offence, the fugitive offender, if charged with that offence in Canada, would be entitled to be discharged under any rule of law relating to previous acquittal or conviction; or

(*e*) provision has not been made by the law of the part of the Commonwealth or by arrangement between Canada and the part of the Commonwealth for securing that the fugitive offender will not be

(i) detained in the part of the Commonwealth for the purpose of any proceeding for returning or surrendering him to any other part of the Commonwealth or

Circonstances ne justifiant pas l'extradition

4. (1) Aucun criminel fugitif ne peut être extradé en vertu de la présente loi si

a) l'infraction dont il est accusé ou aurait été reconnu coupable est de nature politique;

b) la demande d'extradition, prétendument motivée par une infraction entraînant l'extradition, a pour but réel de le poursuivre ou de lui imposer une peine en raison de sa race, de sa religion, de son sexe, de sa nationalité ou de ses opinions politiques;

c) une fois extradé, sa race, sa religion, son sexe, sa nationalité ou ses opinions politiques doivent jouer contre lui à son procès ou lui valoir une peine ou la perte totale ou partielle de sa liberté;

d) dans le cas où on l'accuse d'une infraction entraînant l'extradition, il aurait droit, s'il était inculpé au Canada, d'être libéré en invoquant une déclaration de culpabilité ou un acquittement antérieurs; ou si

e) la loi de la partie du Commonwealth en cause ou une convention entre celle-ci et le Canada ne garantit pas que le criminel fugitif

(i) ne sera pas détenu dans ladite partie du Commonwealth afin d'être renvoyé à tout autre pays du Commonwealth, tout État ou territoire étrangers ou extradé en un tel endroit afin d'y subir un procès ou y être condamné, ou

to any other foreign state or territory for trial or punishment, or

(ii) dealt with in the part of the Commonwealth for or in respect of any offence committed before his return under this Act other than

(A) the offence in respect of which his return is requested,

(B) any included offence proved before the judge before whom the fugitive offender is brought pursuant to section 8, and

(C) any other returnable offence in respect of which the Minister consents to his being so dealt with,

unless he has first been returned, or had an opportunity of returning, to Canada.

(ii) ne sera pas traité dans ladite partie du Commonwealth relativement à toute infraction commise avant son renvoi effectué conformément à la présente loi, à l'exception

(A) de l'infraction motivant son renvoi,

(B) de toute infraction comprise que prouvent les faits établis devant le juge en présence de qui le criminel fugitif comparaît en vertu de l'article 8, et

(C) de toute autre infraction entraînant l'extradition à l'égard de laquelle le Ministre permet qu'il soit traité comme il est dit plus haut,

à moins qu'il n'ait au préalable été renvoyé au Canada ou n'ait eu la possibilité d'y revenir.

Arrangement may be particular or general

(2) An arrangement referred to in paragraph (1)(*e*) may be an arrangement made for the particular case or an arrangement of a general nature between Canada and a part of the Commonwealth and, for the purposes of that paragraph, a certificate issued by the Secretary of State for External Affairs or on his behalf by a person authorized by him confirming the existence of such an arrangement with a part of the Commonwealth and stating its terms is conclusive evidence of the matters stated in the certificate.

La convention peut être particulière ou générale

(2) La convention visée à l'alinéa (1)*e*) peut être particulière ou générale et, aux fins dudit alinéa, tout certificat délivré par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou en son nom par toute personne qu'il autorise, confirmant l'existence d'une telle convention avec une partie du Commonwealth et en énonçant les modalités, est une preuve concluante de son contenu.

Judges

Juges

Judges and other persons who may act

5. (1) All judges of the superior and county courts of a province are authorized to act judicially under this Act within the province.

Juges et autres personnes ayant compétence

5. (1) Tous les juges d'une cour supérieure et des cours de comté d'une province sont compétents en vertu de la présente loi dans cette province.

Status

(2) For the purposes of the *Federal Court Act*, a person authorized to act judicially under this Act is not a federal board, commission or other tribunal within the meaning of that Act.

Statut

(2) Aux fins de la *Loi sur la Cour fédérale*, une personne autorisée à agir en tant que juge en vertu de la présente loi n'est ni un office, ni une commission ni un autre tribunal fédéral au sens où l'entend cette loi.

Habeas corpus

(3) Nothing in this section confers on any person any jurisdiction in *habeas corpus* matters.

Habeas corpus

(3) Rien dans le présent article ne donne compétence à quiconque en matière d'*habeas corpus*.

Warrant

Grounds for issue of warrant

6. (1) A judge may issue his warrant for the apprehension of a fugitive offender on a foreign warrant of arrest or on an information laid before him, and on such evidence or after such proceedings as in his opinion would, subject to this Act, justify the issue of his warrant if the offence of which the fugitive offender is accused, or of which he is alleged to have been convicted, had been committed in Canada.

Report to Minister

(2) The judge shall forthwith send a report of the fact of the issue of a warrant under subsection (1), together with certified copies of the evidence and foreign warrant, information or complaint, to the Minister.

Execution of warrant

7. A warrant issued under section 6 may be executed in any part of Canada in the same manner as if it had been originally issued or subsequently endorsed by a justice of the peace having jurisdiction in the place where it is executed.

Committal Proceeding

Fugitive offender to be brought before judge

8. (1) A fugitive offender who is apprehended on a warrant issued under section 6 shall, as soon as practicable after he is apprehended, be brought before a judge who shall, subject to this Act, determine whether the fugitive offender should be committed for surrender or discharged.

Manner of dealing with fugitive offender and hearing case

(2) A judge before whom a fugitive offender is brought for determination as to whether he should be committed for surrender or discharged shall deal with the fugitive offender and hear the case in the same manner, as nearly as may be, as if the fugitive offender had been brought before a justice as defined in section 2 of the *Criminal Code* and charged with an indictable offence committed in Canada.

Detention of fugitive offender

(3) Notwithstanding any other Act, a fugitive offender who is apprehended on a warrant issued under section 6 shall be detained in custody pending the determination of his case under subsection (1) unless he establishes to the satisfaction of a judge, having

Mandat

Motifs de délivrance d'un mandat

6. (1) Un juge peut décerner un mandat d'arrestation contre un criminel fugitif en raison d'un mandat étranger ou d'une dénonciation portée devant lui, et en présence des éléments de preuve ou à la suite des procédures qui justifieraient à son avis la délivrance d'un mandat, sous réserve de la présente loi, si l'infraction dont est accusé ou aurait été reconnu coupable le criminel fugitif avait été commise au Canada.

Rapport fait au Ministre

(2) Dès qu'il a décerné un mandat en vertu du paragraphe (1), le juge doit le signaler au Ministre dans un rapport auquel il joint des copies certifiées des éléments de preuve et du mandat étranger, de la dénonciation ou de la plainte.

Exécution du mandat

7. Un mandat décerné en vertu de l'article 6 peut être exécuté partout au Canada, comme s'il avait été originairement décerné ou subséquemment visé, par un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où s'exécute ce mandat.

Procédure en matière d'incarcération

Le criminel fugitif est conduit devant un juge

8. (1) Aussitôt que possible après son arrestation, tout criminel fugitif appréhendé aux termes d'un mandat décerné en vertu de l'article 6 doit être conduit devant un juge qui décide, sous réserve de la présente loi, s'il y a lieu de l'incarcérer en vue de son extradition ou de le libérer.

Procédure

(2) Lorsqu'un criminel fugitif est conduit devant un juge afin que celui-ci décide s'il y a lieu de l'incarcérer en vue de son extradition ou de le libérer, le juge doit, autant que possible, entendre l'affaire et traiter le criminel fugitif comme si ce dernier était conduit devant un juge de paix, selon la définition de ce mot à l'article 2 du *Code criminel,* et accusé d'un acte criminel commis au Canada.

Détention du criminel fugitif

(3) Par dérogation à toute autre loi, le criminel fugitif appréhendé aux termes d'un mandat décerné en vertu de l'article 6 doit être détenu sous garde tant qu'il n'aura pas été statué à son sujet conformément au paragraphe (1), à moins que, compte tenu, entre

regard to, in addition to any other relevant factors, the length of time he has resided in Canada, that his detention is not necessary

(*a*) to ensure his attendance whenever it is required for the purposes of this Act; and

(*b*) in the public interest or for the protection or safety of the public, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that he will, if released from custody, commit a criminal offence or an interference with the administration of justice.

autres facteurs pertinents, de la durée de sa résidence au Canada, il n'établisse à la satisfaction du juge que sa détention n'est pas nécessaire

a) pour assurer sa présence lorsqu'elle est requise aux fins de la présente loi, ni

b) dans l'intérêt public ou pour assurer la sécurité du public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la probabilité marquée qu'il commette une infraction criminelle ou qu'il nuise à l'administration de la justice s'il était mis en liberté.

Evidence of charge or conviction

9. (1) A judge shall receive

(*a*) evidence on oath or affirmation, and

(*b*) warrants, depositions taken in a foreign state and certificates of conviction or judicial documents stating the fact of conviction in a foreign state, and copies thereof, duly authenticated,

tendered to show the truth of the charge or the fact of the conviction of a returnable offence.

9. (1) Un juge reçoit

a) la preuve présentée sous serment ou sous affirmation solennelle, et

b) les mandats, les dépositions faites dans un État étranger et les certificats de déclaration de culpabilité établissant l'existence de la déclaration de culpabilité dans un État étranger, et des copies dûment authentifiées de ces documents,

visant à prouver le bien-fondé de l'accusation ou l'existence de la déclaration de culpabilité pour une infraction entraînant l'extradition.

Preuve de l'accusation ou de la déclaration de culpabilité

Manner of authentication

(2) Any paper referred to in subsection (1) is duly authenticated if it is authenticated in the manner provided by law, or if, in the case of

(*a*) a warrant or copy thereof, it purports to be the original warrant signed, or a true copy thereof certified,

(*b*) a deposition or copy thereof, it purports to be the original deposition signed, or a true copy thereof certified, or

(*c*) a certificate of, or a judicial document stating the fact of, conviction, or a copy thereof, it purports to be the original certificate or document signed, or a true copy thereof certified,

by a judge, magistrate or officer of the part of the Commonwealth seeking the surrender of the fugitive offender, and the paper is authenticated by the oath or affirmation of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice or some other minister of that part of the Commonwealth, of which seal the judge shall take judicial notice.

(2) Les pièces visées au paragraphe (1) sont dûment authentifiées si elles le sont de la manière prévue par la loi ou si, lorsqu'il s'agit vraisemblablement

a) de l'original signé d'un mandat ou de la copie certifiée conforme qui en est établie,

b) de l'original signé d'une déposition ou de la copie certifiée conforme qui en est établie, ou

c) de l'original signé d'un certificat ou d'un document judiciaire établissant l'existence d'une déclaration de culpabilité ou de la copie conforme qui en est établie,

elles se donnent comme ayant été respectivement signées ou certifiées conformes par un juge, un magistrat ou un fonctionnaire de la partie du Commonwealth qui demande l'extradition du criminel fugitif, et elles sont authentifiées par le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin, ou elles portent le sceau du ministre de la Justice ou d'un autre ministre de ladite partie du Commonwealth; le juge prend connaissance judiciaire de ce sceau.

Mode d'authentification

Evidence that fugitive offender is not liable to be committed or surrendered

10. The judge shall receive in the manner indicated in section 9 any evidence tendered to show that the offence of which the fugitive offender is accused or alleged to have been convicted is not a returnable offence or that, for any other reason, the fugitive offender is not liable to be committed for surrender or surrendered under this Act in respect of that offence or conviction.

Preuve que le criminel fugitif n'est pas passible d'incarcération ni d'extradition

10. Le juge reçoit comme il est indiqué à l'article 9 tout élément de preuve visant à prouver que l'infraction dont est accusé ou aurait été déclaré coupable le criminel fugitif n'entraîne pas l'extradition ou que, pour toute autre raison, celui-ci ne peut, en vertu de la présente loi, être incarcéré en vue de son extradition ni extradé relativement à l'infraction ou à la déclaration de culpabilité susmentionnées.

Circumstances in which judge to commit

11. (1) A judge shall, notwithstanding section 4, issue his warrant for the committal of a fugitive offender brought before him pursuant to section 8, to the nearest convenient prison, there to remain until he is surrendered to the relevant part of the Commonwealth or discharged according to law,

(*a*) in the case of a fugitive offender alleged to have been convicted of a returnable offence, if such evidence is produced as would, according to the law of Canada but subject to this Act, prove that the fugitive offender has been so convicted; and

(*b*) in the case of a fugitive offender accused of a returnable offence, if such evidence is produced as would, according to the law of Canada but subject to this Act, justify his committal for trial if the returnable offence had been committed in Canada.

Circonstances justifiant la détention

11. (1) Nonobstant l'article 4, le juge devant qui est conduit un criminel fugitif aux termes de l'article 8 doit décerner un mandat de dépôt de ce dernier dans la prison disponible la plus rapprochée afin qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait été extradé dans la partie du Commonwealth qui le réclame ou libéré conformément à la loi,

a) dans le cas d'un criminel fugitif que l'on prétend avoir été déclaré coupable d'une infraction entraînant l'extradition, lorsqu'il est produit une preuve qui, conformément au droit du Canada mais sous réserve de la présente loi, établit qu'il a été déclaré coupable de cette infraction; et

b) dans le cas d'un criminel fugitif accusé d'une infraction entraînant l'extradition, lorsqu'il est produit une preuve qui, conformément au droit du Canada mais sous réserve de la présente loi, justifierait son renvoi à procès si l'infraction avait été commise au Canada.

Circumstances in which judge to discharge

(2) Where a judge is not required by subsection (1) to issue his warrant for the committal of a fugitive offender brought before him, he shall order the fugitive offender discharged.

Circonstances justifiant la libération

(2) Lorsque les circonstances n'exigent pas du juge qu'il décerne, conformément au paragraphe (1), un mandat de dépôt du criminel fugitif conduit devant lui, il doit ordonner que ce criminel fugitif soit libéré.

Information to be given to fugitive offender on committal

12. Where a judge commits a fugitive offender to prison, he shall, on such committal,

(*a*) inform the fugitive offender that he will not be surrendered until after the expiration of fifteen days from the day of his committal and that, within that delay, he has a right to apply for leave to appeal or for a writ of *habeas corpus;* and

(*b*) transmit to the Minister a certificate of the committal, with a copy of all evi-

Renseignements que doit recevoir le criminel fugitif au moment de sa détention

12. Le juge qui fait incarcérer un criminel fugitif en vue de son extradition doit alors

a) l'informer qu'il ne sera pas extradé avant l'expiration de quinze jours à compter de son incarcération, et que, à l'intérieur de ce délai, il a le droit de demander la permission d'appeler ou de demander un bref d'*habeas corpus*; et

b) transmettre au Ministre un certificat de cette incarcération, avec copie de la preuve reçue par lui et non déjà transmise

dence taken before him that has not already been transmitted to the Minister, and such report on the case as he thinks fit.

au Ministre, et le rapport qu'il juge convenable sur l'affaire.

Appeal

Appel

Appeal

13. (1) An appeal on a question of law lies from a committal of a fugitive offender to prison or from a discharge of a fugitive offender to the court of appeal of the province in which the proceedings took place with leave of that court.

13. (1) Un appel, sur une question de droit, peut être interjeté de l'incarcération d'un criminel fugitif en vue de son extradition ou de sa libération, à la cour d'appel de la province où les procédures ont eu lieu, avec la permission de cette cour.

Appel

Time for application

(2) Leave to appeal may only be granted pursuant to this section where application is made therefor within the delay referred to in paragraph 12(*a*) or within fifteen days from the making of the order discharging the fugitive offender.

(2) La permission d'appeler ne peut être accordée en vertu du présent article que si la demande à cet effet est soumise dans le délai visé à l'alinéa 12*a*) ou dans les quinze jours de l'ordonnance de libération du criminel fugitif.

Délai

Definition of "court of appeal" and procedure

(3) For the purposes of this section, "court of appeal" has the meaning given that expression in section 2 of the *Criminal Code*, and Part XVIII of that Code applies, with such modifications as the circumstances require.

(3) Aux fins du présent article, l'expression «cour d'appel» a le sens que lui donne l'article 2 du *Code criminel*; la Partie XVIII de ce Code s'applique avec les modifications requises par les circonstances.

Procédure et définition de «cour d'appel»

Surrender of Fugitive Offender

Extradition des criminels fugitifs

Surrender of fugitive offender to the part of the Commonwealth

14. (1) Subject to this Act, the Minister may, by order under his hand and seal, direct any person having custody of a fugitive offender who has been committed for surrender to surrender the fugitive offender to the person or persons named in such order who, in the opinion of the Minister, are duly authorized to receive the fugitive offender in the name and on behalf of the part of the Commonwealth.

14. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut ordonner sous ses seing et sceau, qu'un criminel fugitif incarcéré en vue de son extradition soit remis entre les mains de celui ou de ceux dont les noms figurent sur l'ordre susmentionné et qu'il estime être dûment autorisés à le recevoir au nom et pour le compte de la partie du Commonwealth qui le réclame.

Extradition des criminels fugitifs

Power of persons to whom fugitive offender surrendered

(2) The person or persons to whom a fugitive offender is surrendered pursuant to an order of the Minister under subsection (1) may receive and hold the fugitive offender and convey him within the jurisdiction of the part of the Commonwealth, and if he escapes out of any custody to which he is delivered on or pursuant to such order, he may be retaken in the same manner as any person accused or convicted of any crime against the laws of Canada may be retaken on an escape.

(2) Celui ou ceux à qui a été livré un criminel fugitif conformément à une ordonnance du Ministre rendue en vertu du paragraphe (1) peuvent le recevoir, le détenir et le conduire dans la juridiction de la partie du Commonwealth qui le réclame; s'il s'évade de la garde de celui ou de ceux à qui il a été livré en vertu de l'ordonnance susmentionnée, il peut être repris de la même manière que peut l'être toute personne accusée ou déclarée coupable d'un crime contre les lois du Canada qui s'évade.

Pouvoirs de ceux à qui est remis le criminel fugitif

Property found in possession of fugitive offender

(3) Everything found in the possession of a fugitive offender at the time of his arrest that may be material evidence in making proof of the returnable offence of which he is accused shall be delivered up with the fugitive on his surrender, subject to all rights of third persons with respect to any such thing.

(3) Tout objet trouvé en la possession du criminel fugitif au moment de son arrestation et qui peut servir à prouver l'infraction entraînant l'extradition dont il est accusé, doit être livré en même temps que lui, sous réserve des droits des tiers à l'égard dudit objet.

Biens trouvés en possession du criminel fugitif

Delay before surrender

15. A fugitive offender committed to prison under section 11 shall not be surrendered under this Act

(*a*) in any case, until the expiration of the fifteen days referred to in paragraph 12(*a*); and

(*b*) if the fugitive offender makes an application for leave to appeal or for a writ of *habeas corpus*, until all proceedings on the application and on any appeal arising out of the application have been finally disposed of.

15. Nul criminel fugitif incarcéré en vertu de l'article 11 ne peut être extradé en vertu de la présente loi

a) avant l'expiration du délai de quinze jours visé à l'alinéa 12*a*); et

b) le cas échéant, avant qu'il ait été statué sur la demande de permission d'appeler ou la demande visant à obtenir un bref d'*habeas corpus* ainsi que sur tout appel découlant de la demande.

Délai précédant l'extradition

Requisition for surrender

16. (1) The Minister shall not order the surrender of a fugitive offender to a part of the Commonwealth unless he has received a requisition for the surrender of the fugitive offender to that part of the Commonwealth.

16. (1) Le Ministre ne doit pas ordonner l'extradition d'un criminel fugitif dans une partie du Commonwealth sans que cette dernière en ait fait la demande.

Demande d'extradition

By whom requisition for surrender may be made

(2) A requisition for the surrender of a fugitive offender to a part of the Commonwealth may be made to the Minister

(*a*) by any person resident at Ottawa who is recognized by the Minister as a consular officer of that part of the Commonwealth;

(*b*) by the governor or any minister of the government of that part of the Commonwealth communicating with the Minister through the diplomatic representative of Her Majesty in or for that part of the Commonwealth; or

(*c*) where it is not convenient for any person referred to in paragraph (*a*) or (*b*) to make the requisition, by such other person or in such other manner as is approved by the Minister.

(2) La demande d'extradition d'un criminel fugitif dans une partie du Commonwealth peut être présentée au Ministre par

a) toute personne résidant à Ottawa que le Ministre reconnaît être agent consulaire de la partie du Commonwealth en question;

b) le gouverneur ou tout ministre du gouvernement de ladite partie du Commonwealth communiquant avec le Ministre par l'intermédiaire du représentant de Sa Majesté dans ou pour cette partie du Commonwealth; ou

c) toute autre personne ou de toute autre manière que le Ministre approuve, lorsque les personnes mentionnées aux alinéas *a*) et *b*) ne peuvent aisément faire la demande.

Qui peut le faire

When Minister shall refuse to order surrender

17. Where the Minister at any time determines that

(*a*) a fugitive offender is not liable to surrender under this Act by reason of section 4, or

17. Lorsque le Ministre juge qu'un criminel fugitif

a) ne peut être extradé en vertu de la présente loi en raison de l'article 4, ou

Le Ministre peut refuser d'ordonner l'extradition

(*b*) the part of the Commonwealth does not intend to make a requisition for the surrender of the fugitive offender,

he shall not make an order for the surrender of the fugitive offender but shall, by order under his hand and seal, vacate any such order previously made by him or any warrant issued by a judge under this Act, and, where the fugitive offender is in custody pursuant to a warrant issued under this Act, shall order the fugitive offender to be discharged out of custody.

b) ne fera pas l'objet d'une demande d'extradition de la part de la partie du Commonwealth intéressée,

il ne doit pas ordonner ladite extradition mais, par ordonnance sous ses seing et sceau, il doit annuler toute ordonnance d'extradition qu'il a rendue contre ledit criminel fugitif ou tout mandat décerné par un juge en vertu de la présente loi et, le cas échéant, ordonner la remise en liberté du criminel fugitif détenu aux termes d'un tel mandat.

Minister may refuse to order surrender

18. (1) The Minister may refuse to order the surrender of a fugitive offender where it appears to him that the fugitive offender would be likely to suffer an excessively severe or inhumane punishment for the returnable offence in respect of which his return is requested.

Le Ministre peut parfois refuser d'ordonner l'extradition

18. (1) Le Ministre peut refuser d'ordonner l'extradition d'un criminel fugitif s'il estime que celui-ci sera vraisemblablement soumis à un châtiment excessivement sévère ou inhumain pour l'infraction entraînant l'extradition à l'égard de laquelle on demande son renvoi.

Idem

(2) Where, pursuant to subsection (1), the Minister refuses to order the surrender of a fugitive offender, he shall order the discharge of the fugitive offender from custody.

Idem

(2) Le Ministre qui refuse, en vertu du paragraphe (1), d'ordonner l'extradition d'un criminel fugitif doit ordonner sa remise en liberté.

Where fugitive offender is serving a sentence or is charged in Canada

19. Where a fugitive offender is serving a sentence of imprisonment or detention, or is charged with an offence, in Canada, the Minister may make an order for the surrender of the fugitive offender, but shall specify in the order that it shall take effect

(*a*) in the case of a person serving such a sentence, as soon as the sentence has been served; or

(*b*) in the case of a person charged with an offence, as soon as the charge is disposed of in favour of the fugitive offender or, if the charge results in a sentence of imprisonment, as soon as the sentence has been served.

Lorsque le criminel fugitif purge une peine ou est inculpé au Canada

19. Lorsqu'un criminel fugitif purge une peine d'emprisonnement ou de détention au Canada ou y est inculpé d'une infraction, le Ministre peut rendre contre lui une ordonnance d'extradition, laquelle doit spécifier qu'elle prend effet

a) à l'égard d'une personne qui purge une peine, dès que la peine est purgée; ou

b) à l'égard d'une personne inculpée d'une infraction, dès qu'il est statué en faveur de l'inculpé ou, si une peine d'emprisonnement résulte de l'inculpation, dès que la peine est purgée.

Where two or more requests for surrender or extradition

20. The Minister may refuse to make an order for the surrender of a fugitive offender to a part of the Commonwealth from which

Deux ou plusieurs demandes d'extradition

20. Le Ministre peut refuser de rendre une ordonnance d'extradition d'un criminel fugitif dans la partie du Commonwealth qui

he has received a requisition for his surrender where he has also received a requisition for the surrender of the fugitive offender under this Act from another part of the Commonwealth or under the *Extradition Act* from a foreign country and it appears to the Minister, having regard to all the circumstances of the case and, in particular, to

(*a*) the relative seriousness of the offences in question,

(*b*) the date on which each such requisition was made, and

(*c*) the nationality or citizenship of the fugitive offender and the location of his place of ordinary residence,

that preference should be given to the other requisition.

le réclame lorsqu'une autre partie du Commonwealth ou un État étranger sollicitent également son extradition en se fondant la première, sur la présente loi et le second, sur la *Loi sur l'extradition*, et lorsqu'il semble au Ministre qu'il faille donner la préférence à l'autre réclamation compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment

a) de la gravité relative des infractions en question,

b) de la date à laquelle chaque demande a été faite, et

c) de la nationalité ou de la citoyenneté du criminel fugitif et de sa résidence habituelle.

Judicial Discharge After Committal

Libération après incarcération

Fugitive to be conveyed out of Canada within certain time

21. (1) Where a fugitive offender has been committed to prison pursuant to section 11 to await his surrender and remains in custody after the expiration of

(*a*) the period of two months commencing with the first day on which, having regard to section 15, he could have been surrendered, or

(*b*) where an order for his surrender has been issued by the Minister under section 14, the period of one month commencing with the day on which that order was issued,

the fugitive offender may apply to a judge for his discharge.

Le fugitif doit être extradé dans un certain délai

21. (1) Le criminel fugitif incarcéré en vertu de l'article 11 en vue de son extradition peut demander à un juge d'être libéré s'il est toujours détenu à l'expiration

a) d'une période de deux mois à compter du jour où, eu égard à l'article 15, il aurait pu être extradé, ou

b) le cas échéant, d'une période d'un mois à compter du jour où le Ministre a rendu contre lui une ordonnance d'extradition en vertu de l'article 14.

Judge may discharge for delay in surrender

(2) Where, on an application by a fugitive offender under subsection (1), the judge is satisfied that reasonable notice of the application has been given to the Minister by or on behalf of the fugitive offender, the judge may, if sufficient reason for the delay in proceeding with the surrender of the fugitive offender has not been shown, by order direct the fugitive offender to be discharged from custody and, if an order for his surrender has been issued under section 14, quash that order.

Libération consécutive au retard apporté à l'extradition

(2) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe (1), peut, en l'absence de motifs valables justifiant le retard apporté à l'extradition, rendre une ordonnance de libération du requérant et, le cas échéant, annuler toute ordonnance d'extradition rendue contre ce dernier en vertu de l'article 14, s'il est convaincu que le criminel fugitif a donné ou fait donner avis de sa demande au Ministre dans un délai raisonnable.

Persons Returned to Canada from a Part of the Commonwealth

Manner in which Canadian fugitive may be dealt with on return to Canada

22. (1) Notwithstanding any other law of Canada or of a province, where, pursuant to a law of any part of the Commonwealth corresponding to this Act, a person who is accused, or has been convicted, in Canada of a crime described in Schedule I is returned to Canada by that part of the Commonwealth to be dealt with for that crime, such person shall not, during the period described in subsection (2), be dealt with in Canada for or in respect of any crime or other offence committed before he was returned to Canada, other than

(*a*) the crime in respect of which he was returned;

(*b*) any included crime disclosed by the facts proved for the purpose of securing his return to Canada from that part of the Commonwealth; or

(*c*) any other crime or other offence in respect of which the government or governor of the part of the Commonwealth from which he was returned consents to his being dealt with.

Idem

(2) The period referred to in subsection (1) is the period beginning with the day of the arrival in Canada of the person referred to in subsection (1), pursuant to his return by the part of the Commonwealth referred to in that subsection, and ending forty-five days after the first subsequent day on which he has the opportunity to leave Canada.

Personnes renvoyées au Canada par une partie du Commonwealth

Crimes pour lesquels le fugitif canadien peut être jugé après son renvoi au Canada

22. (1) Nonobstant toute autre loi du Canada ou d'une province, toute personne accusée ou reconnue coupable au Canada d'un crime visé à l'annexe I et renvoyée dans ce pays par une partie du Commonwealth en vertu d'une loi de cette partie du Commonwealth correspondant à la présente loi pour qu'on la traite relativement à ce crime ne peut, pendant le délai visé au paragraphe (2), être traitée au Canada pour aucun crime ou infraction commis avant son renvoi au Canada, à l'exception

a) du crime motivant son renvoi;

b) de tout autre crime compris que prouvent les faits établis dans le but d'assurer son renvoi au Canada depuis ladite partie du Commonwealth; ou

c) de tout autre crime ou infraction pour lequel le gouvernement ou le gouverneur de ladite partie du Commonwealth d'où il a été renvoyé accepte qu'il soit traité.

Idem

(2) La période dont il est question au paragraphe (1) débute le jour de l'arrivée au Canada de la personne visée audit paragraphe par suite de son renvoi par la partie du Commonwealth visée au paragraphe (1), et prend fin quarante-cinq jours après celui où il a eu la possibilité de quitter le Canada.

Schedules

Interpretation of Schedule I

23. (1) The list of crimes in Schedule I shall be construed according to the law existing in Canada at the date of the commission of the alleged crime and as including only such crimes, of the description comprised in the list, as are indictable offences.

Forms

(2) The Forms set forth in Schedule II may be used in the matters to which such Forms refer.

Annexes

Interprétation de l'annexe I

23. (1) La liste des crimes énumérés dans l'annexe I doit s'interpréter conformément aux lois existantes au Canada à la date de la perpétration du crime imputé et comme n'embrassant que les crimes, de la nature de ceux que comprend la liste, qui sont des actes criminels.

Formules

(2) En matière d'arrestation, d'incarcération et d'extradition, on peut se servir des formules mentionnées à l'annexe II.

1. Offences against the laws relating to homicide, including murder, manslaughter, infanticide and causing death by criminal negligence.

2. Offences against the laws relating to wounding, maiming or causing bodily harm.

3. Illegal abortion.

4. Kidnapping, abduction, false imprisonment.

5. Rape, indecent assault, incest, bigamy.

6. Unlawful sexual acts with or on a child under the age specified by the law of Canada.

7. Procuring.

8. Wilful non-support or abandonment of a child or other dependent person where, as a result of such non-support or abandonment, the life or health of that child or other dependent person is or is likely to be endangered.

9. Robbery, theft, housebreaking, burglary, embezzlement, extortion.

10. Wilful damage to property.

11. Offences against the laws relating to fraud and criminal breach of trust, including fraudulent conversion and obtaining property, money or securities by fraud or false pretences.

12. Offences against the laws relating to forgery, including uttering what is forged.

13. Offences against the laws relating to the unlawful receipt or possession of property, including money and securities.

14. Offences relating to counterfeiting.

15. Offences against the laws relating to perjury, including subornation of perjury, making a false affidavit, statutory declaration or oral statement under oath or on affirmation.

16. Arson.

17. Obstruction of judicial proceedings or proceedings before governmental bodies or interference with an investigation of a violation of a criminal statute by influencing, bribing, impeding, threatening or injuring

1. Infraction à la législation en matière d'homicide, y compris le meurtre, l'homicide involontaire coupable, l'infanticide et le fait de causer la mort par négligence criminelle.

2. Infraction à la législation en matière de blessures, mutilations et lésions corporelles.

3. Avortements illégaux.

4. Enlèvement, rapt et emprisonnement illégal.

5. Viol, attentat à la pudeur, inceste et bigamie.

6. Actes sexuels illicites commis avec un enfant n'ayant pas atteint l'âge spécifié par la loi du Canada.

7. Proxénétisme.

8. Refus de pourvoir aux besoins ou abandon volontaire d'un enfant ou d'une personne à charge lorsque ce refus ou cet abandon met en danger ou est de nature à mettre en danger la vie ou la santé de cet enfant ou de cette personne à charge.

9. Vol qualifié, vol, effraction dans une maison d'habitation, cambriolage, abus de confiance et extorsion.

10. Dommage volontaire à la propriété.

11. Infraction à la législation en matière de fraude et d'abus de confiance criminels, y compris les malversations et l'obtention de biens, d'argent ou de valeurs mobilières par fraude ou par supercherie.

12. Infraction à la législation en matière de faux, y compris la mise en circulation de faux.

13. Infraction à la législation en matière de recel, y compris de recel d'argent et de valeurs mobilières.

14. Infraction à la législation en matière de contrefaçon.

15. Infraction à la législation en matière de parjure, y compris la subornation de témoins, les fausses déclarations assermentées et les fausses déclarations statutaires ou orales faites sous serment ou par déclaration solennelle.

16. Crime d'incendie.

17. Entrave apportée aux procédures judiciaires ou aux procédures entamées devant des organismes gouvernementaux ou ingérence dans les enquêtes sur les violations des lois pénales en influençant, corrompant,

by any means any officer of the court, juror, witness or duly authorized criminal investigator.

18. Assisting or permitting the escape of a person from custody.

19. Offences against the laws relating to bribery.

20. Offences against the laws relating to civil disorders and riots.

21. Offences against the laws relating to usury.

22. Any act or omission with intent or that is likely to

(*a*) endanger the safety of an aircraft in flight or any person on board such aircraft; or

(*b*) destroy or render any aircraft incapable of flight.

23. Any unlawful seizure or exercise of control of an aircraft in flight by force or violence or by threat of force or violence or by any other form of intimidation.

24. Any unlawful act or omission intended or that is likely to endanger the safety of any person in a railway train or in any vessel or other means of transportation.

25. Piracy, mutiny or any mutinous act committed on board a vessel against the authority of the captain or commander of such vessel.

26. Offences against the laws relating to bankruptcy.

27. Offences against the laws relating to dangerous drugs and substances, including drugs listed in the Schedules of the Single Convention on Narcotic Drugs of March 30, 1961 and substances listed in Schedules I, II and III of the Convention on Psychotropic Substances of February 21, 1971, as any such Schedule may be amended at any time.

28. Offences against the laws relating to firearms and other weapons, ammunition, explosives, incendiary devices or nuclear materials.

29. Offences against the laws relating to the sale or purchase of securities and commodities.

30. Income tax evasion.

31. Attempting or conspiring to commit, aiding, abetting, counselling or procuring the commission of or being an accessory after the fact to any crime described in items 1 to 30.

gênant, menaçant ou blessant de quelque façon que ce soit un fonctionnaire de la cour, un juré, un témoin ou un enquêteur en matière criminelle dûment autorisé.

18. Assistance à l'évasion d'une garde légale.

19. Infraction à la législation en matière de corruption.

20. Infraction à la législation en matière d'attroupements illégaux et d'émeutes.

21. Infraction à la législation en matière d'usure.

22. Tout fait ou omission destinés ou de nature à

a) mettre en danger la sécurité d'un aéronef en vol ou de l'un de ses occupants; ou

b) détruire un aéronef ou de le mettre hors d'état de voler.

23. Toute capture ou prise de contrôle illégale d'un aéronef en vol par la force ou la violence ou par toute autre forme d'intimidation.

24. Tout fait ou omission destinés ou de nature à mettre en danger la sécurité d'un occupant d'un train ou d'un navire ou de tout autre moyen de transport.

25. Piraterie, mutinerie ou tout acte de mutinerie commis à bord d'un navire et dirigé contre l'autorité du capitaine ou du commandant dudit navire.

26. Infraction à la législation en matière de faillite.

27. Infraction à la législation en matière de drogues et de substances dangereuses y compris celles énumérées aux annexes de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 et les substances énumérées aux annexes I, II et III de la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971, telles que modifiées de temps à autre.

28. Infraction à la législation en matière d'armes à feu et autres, de munitions, d'explosifs, d'appareils incendiaires ou de substances nucléaires.

29. Infraction à la législation en matière de vente ou d'achat de valeurs mobilières et de marchandises.

30. Évasion fiscale.

31. Tenter ou comploter de commettre l'un des crimes visés aux numéros 1 à 30, aider, encourager à leur perpétration ou la conseiller, ou être un complice après le fait d'un desdits crimes.

SCHEDULE II

FORM ONE

FORM OF WARRANT OF APPREHENSION

_____:

To wit:

To all and each of the constables of..... .

Whereas it has been shown to the undersigned, a judge under the *Fugitive Offenders Act,* that..... late of..... is accused (*or* convicted) of the crime of..... within the jurisdiction of..... .

This is therefore to command you, in Her Majesty's name, forthwith to apprehend the said..... and to bring him before me, or some other judge under the said Act, to be further dealt with according to law; for which this shall be your warrant.

Given under my hand and seal at..... this..... day of..... A.D..... .

FORM TWO

FORM OF WARRANT OF COMMITTAL

_____:

To wit:

To..... one of the constables of..... and to the keeper of the..... at..... .

Be it remembered that on this..... day of..... in the year..... at..... is brought before me..... a judge under the *Fugitive Offenders Act,*..... who has been apprehended under the said Act, to be dealt with according to law; and forasmuch as I have determined that he should be surrendered in pursuance of the said Act, on the ground of his being accused (*or* convicted) of the crime of..... within the jurisdiction of..... .

This is therefore to command you the said constable, in Her Majesty's name, forthwith to convey and deliver the said..... into the custody of the keeper of the..... at..... and you, the said keeper to receive the said..... into your custody, and him there safely to keep until he is thence delivered pursuant to the provisions of the said Act; for which this shall be your warrant.

Given under my hand and seal at..... this..... day of..... A.D..... .

ANNEXE II

FORMULE UN

FORMULE DU MANDAT D'ARRESTATION

_____:

Savoir:

Aux constables de.....

Attendu qu'il a été démontré au soussigné, juge en vertu de la *Loi sur les criminels fugitifs,* que..... ci-devant de..... est accusé (*ou* déclaré coupable) du crime de..... dans la juridiction de.....

A ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, d'appréhender immédiatement ledit..... et de le conduire devant moi, ou devant quelque autre juge en vertu de ladite loi, pour qu'il soit ultérieurement traité selon la loi; et, pour ce, les présentes constituent votre mandat.

Donné sous mes seing et sceau à..... ce..... jour d.....en l'année.....

FORMULE DEUX

FORMULE DU MANDAT D'INCARCÉRATION

_____:

Savoir:

A....., l'un des constables de....., et au gardien de..... à.....

Qu'il soit notoire que ce..... jour d..... en l'année..... à..... a été amené devant moi....., juge en vertu de la *Loi sur les criminels fugitifs,*..... qui a été appréhendé sous l'autorité de ladite loi, pour être traité selon la loi; et attendu que j'ai décidé qu'il serait livré conformément à ladite loi, parce qu'il a été accusé (*ou* déclaré coupable) du crime de..... dans la juridiction de.....

A ces causes, les présentes vous enjoignent, à vous, ledit constable, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement et livrer ledit..... à la garde du gardien de..... à..... et à vous, ledit gardien, de recevoir ledit..... sous votre garde, et de l'y détenir en sûreté jusqu'à ce qu'il soit livré suivant les dispositions de ladite loi; et, pour ce, les présentes constituent votre mandat.

Donné sous mes seing et sceau à..... ce..... jour d..... en l'année.....

FORM THREE

FORM OF ORDER OF MINISTER OF JUSTICE FOR SURRENDER

To the keeper of the..... at..... and to..... .

Whereas..... late of..... accused (*or* convicted) of the crime of..... within the jurisdiction of..... was delivered into the custody of you, the keeper of the..... at..... by warrant dated..... pursuant to the *Fugitive Offenders Act*.

Now I do hereby, in pursuance of the said Act, order you the said keeper, to deliver the said..... into the custody of the said..... ; and I command you, the said..... to receive the said..... into your custody, and to convey him within the jurisdiction of the said..... and there place him in the custody of any person or persons (*or* of.....) appointed by the said..... to receive him; for which this shall be your warrant.

Given under the hand and seal of the undersigned Minister of Justice of Canada, this..... day of..... A.D..... .

FORMULE TROIS

FORMULE DE L'ORDRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE POUR L'EXTRADITION

Au gardien de .....à..... et à.....

Attendu que....., ci-devant de....., accusé (*ou* déclaré coupable) du crime de..... dans la juridiction de..... a été livré à votre garde en votre qualité de gardien de..... à..... par mandat daté du..... conformément à la *Loi sur les criminels fugitifs*.

Maintenant, je vous ordonne par les présentes, conformément à ladite loi, à vous, ledit gardien, de livrer ledit..... à la garde dudit.....; et je vous enjoins, à vous, ledit..... de recevoir ledit..... sous votre garde, et de le conduire dans la juridiction dudit..... et là de le confier à la garde de la personne ou des personnes (*ou* de.....) chargées par ledit..... de le recevoir; et, pour ce, les présentes constituent votre mandat.

Donné sous les seing et sceau du soussigné, ministre de la Justice du Canada, ce..... jour de..... en l'année.....

PART II

EXTRADITION ACT

R.S., c. E-21

24. Section 2 of the *Extradition Act* is amended by adding thereto, immediately after the definition "conviction", or "convicted", the following definition:

"Deposition" «*déposition*»

" "deposition" includes every statement made on oath or affirmation and, in respect of any foreign state, a statement not made on oath or affirmation that the Minister of Justice for that state has certified as having been made in accordance with the laws of that state relating to evidence;"

25. The headings preceding sections 9 and 10 and sections 9 and 10 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"Judges

Judges who may act

9. (1) All judges of the superior and county courts of a province are authorized to act judicially in extradition matters under this Part.

Status

(2) For the purposes of the *Federal Court Act*, a person authorized to act judicially under this Part is not a federal board, commission or other tribunal within the meaning of that Act.

Habeas corpus

(3) Nothing in this section confers on any person any jurisdiction in *habeas corpus* matters.

Extradition from Canada

Grounds for warrant

10. (1) Whenever this Part applies, a judge may issue his warrant for the apprehension of a fugitive on a foreign warrant of arrest, or an information laid before him, and on such evidence or after such proceedings as in his opinion would, subject to this Part, justify the issue of his warrant if the crime of which the fugitive is accused, or of which he is alleged to have been convicted, had been committed in Canada.

PARTIE II

LOI SUR L'EXTRADITION

S.R., c. E-21

24. L'article 2 de la *Loi sur l'extradition* est modifié par l'adjonction, après la définition de «déclaration de culpabilité» ou «convaincu», de la définition suivante:

«déposition» "*deposition*"

« «déposition» comprend toute déclaration sous serment ou affirmation solennelle et, relativement à tout État étranger, une déclaration qui n'est pas faite sous serment ou sous la forme d'une affirmation solennelle que le ministre de la Justice dudit État étranger atteste avoir été faite conformément aux lois de cet État régissant la preuve;»

25. Les rubriques qui précèdent les articles 9 et 10 ainsi que les articles 9 et 10 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«Juges

Juges qui ont compétence

9. (1) Tous les juges d'une cour supérieure et des cours de comté d'une province sont autorisés à agir judiciairement dans les affaires d'extradition en vertu de la présente Partie.

Statut

(2) Aux fins de la *Loi sur la Cour fédérale*, une personne autorisée à agir judiciairement en vertu de la présente Partie n'est ni un office, ni une commission ni un autre tribunal fédéral au sens où l'entend cette loi.

Habeas corpus

(3) Rien dans le présent article ne donne compétence à quiconque en matière d'*habeas corpus*.

Extradition du Canada

Motifs pour décerner un mandat

10. (1) Lorsque la présente Partie s'applique, un juge peut lancer son mandat pour l'arrestation d'un fugitif sur un mandat d'arrestation étranger, ou sur une dénonciation portée devant lui, et moyennant la preuve ou après les procédures qui, à son avis, sous réserve de la présente Partie, justifieraient l'émission de son mandat si le crime dont le fugitif est accusé, ou dont on allègue qu'il a été convaincu, avait été commis au Canada.

EXPLANATORY NOTES

Clauses 24 to 32: These clauses would amend the *Extradition Act* in a manner related to the revision of the *Fugitive Offenders Act* that is proposed in Part I.

Clause 24: New.

NOTES EXPLICATIVES

Articles 24 à 32 du bill: Ces articles modifient la *Loi sur l'extradition* dans le même esprit que les modifications faites, dans la Partie I, à la *Loi sur les criminels fugitifs.*

Article 24 du bill: Nouveau.

Clause 25: The headings preceding sections 9 and 10 and sections 9 and 10 at present read as follows:

"Judges and Commissioners

9. (1) All judges of the superior *courts* and *of the* county courts of a province, *and all commissioners who are from time to time appointed for the purpose in a province by the Governor in Council, under the Great Seal, by virtue of this Part,* are authorized to act judicially in extradition matters under this Part, *within the province; and every such person has, for the purposes of this Part, all the powers and jurisdiction of any judge or magistrate of the province.*

(2) Nothing in this section *shall be construed to* confer on any *judge* any jurisdiction in *habeas corpus* matters.

Extradition from Canada

10. (1) Whenever this Part applies, a judge may issue his warrant for the apprehension of a fugitive on a foreign warrant of arrest, or an information *or complaint* laid before him, and on such evidence or after such proceedings as in his opinion would, subject to this Part, justify the issue of his warrant if the crime of which the fugitive is accused, or of which he is alleged to have been convicted, had been committed in Canada.

(2) The judge shall forthwith send a report of the fact of the issue of the warrant, together with certified copies of the evidence and foreign warrant, information *or complaint*, to the Minister of Justice."

Article 25 du bill: Les rubriques qui précèdent les articles 9 et 10 ainsi que les articles 9 et 10 sont actuellement rédigés comme suit:

«Juges et commissaires

9. (1) Tous les juges *des* cours supérieures et des cours de comtés d'une province, *et tous les commissaires qui sont de temps à autre nommés à cette fin dans une province par le gouverneur en conseil sous le grand sceau, en vertu de la présente Partie,* sont autorisés à agir judiciairement dans les affaires d'extradition, sous l'autorité de la présente Partie, *dans la province; et chacune de ces personnes est revêtue, pour les fins de la présente Partie, de tous les pouvoirs et de la juridiction d'un juge ou magistrat de la province.*

(2) Rien dans le présent article ne *peut s'interpréter de façon à conférer à un juge juridiction dans les affaires* d'*habeas corpus.*

Extradition du Canada

10. (1) Lorsque la présente Partie s'applique, un juge peut lancer son mandat pour l'arrestation d'un fugitif sur un mandat d'arrestation étranger, ou sur une dénonciation *ou plainte portée* devant lui, et moyennant la preuve ou après les procédures qui, à son avis, sous réserve de la présente Partie, justifieraient l'émission de son mandat si le crime dont le fugitif est accusé, ou dont on allègue qu'il a été convaincu, avait été commis au Canada.

(2) Le juge transmet aussitôt au ministre de la Justice un rapport du fait qu'il a lancé son mandat, avec copies certifiées des témoignages et du mandat étranger, ou de la dénonciation *ou plainte.»*

Report to Minister of Justice

(2) The judge shall forthwith send a report of the fact of the issue of the warrant, together with certified copies of the evidence and foreign warrant or information to the Minister of Justice."

26. Sections 13 to 23 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Fugitive to be brought before judge

"**13.** (1) A fugitive who is apprehended on a warrant issued under section 10 shall, as soon as practicable after he is apprehended, be brought before a judge who shall, subject to this Part, determine whether the fugitive should be committed for surrender or discharged.

Manner of dealing with fugitive and hearing case

(2) A judge before whom a fugitive is brought for determination as to whether he should be committed for surrender or discharged shall deal with the fugitive and hear the case in the same manner, as nearly as may be, as if the fugitive, had been brought before a justice as defined in section 2 of the *Criminal Code* and charged with an indictable offence committed in Canada.

Detention of fugitive

(3) Notwithstanding any other Act, a fugitive who is apprehended on a warrant issued under section 10 shall be detained in custody pending the determination of his case under subsection (1) unless he establishes to the satisfaction of a judge, having regard to, in addition to any other relevant factors, the length of time he has resided in Canada, that his detention is not necessary

(*a*) to ensure his attendance whenever it is required for the purposes of this Act; and

(*b*) in the public interest or for the protection or safety of the public, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that he will, if released from custody, commit a criminal offence or an interference with the administration of justice.

Evidence of charge or conviction

14. (1) A judge shall receive

(*a*) evidence on oath or affirmation, and

(2) Le juge transmet aussitôt au ministre de la Justice un rapport du fait qu'il a lancé son mandat, avec copies certifiées des témoignages et du mandat étranger, ou de la dénonciation.»

Rapport au ministre de la Justice

26. Les articles 13 à 23 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Le fugitif doit être conduit devant un juge

«**13.** (1) Aussitôt que possible après son arrestation, tout fugitif appréhendé aux termes d'un mandat décerné en vertu de l'article 10 doit être conduit devant un juge qui décide, sous réserve de la présente Partie, s'il y a lieu de l'incarcérer en vue de son extradition ou de le libérer.

Procédure

(2) Lorsqu'un fugitif est conduit devant un juge afin que celui-ci décide s'il y a lieu de l'incarcérer en vue de son extradition ou de le libérer, le juge doit, autant que possible, entendre la cause et traiter le fugitif de la même manière que si le fugitif était conduit devant un juge de paix, selon la définition de ce mot à l'article 2 du *Code criminel*, et accusé d'un acte criminel commis au Canada.

Détention du fugitif

(3) Par dérogation à toute autre loi, le fugitif appréhendé aux termes d'un mandat décerné en vertu de l'article 10 doit être détenu sous garde tant qu'il n'aura pas été statué à son sujet conformément au paragraphe (1), à moins que, compte tenu, entre autres facteurs pertinents, de la durée de sa résidence au Canada, il n'établisse à la satisfaction du juge que sa détention n'est pas nécessaire

a) pour assurer sa présence lorsqu'elle est requise aux fins de la présente loi, ni

b) dans l'intérêt public ou pour assurer la sécurité du public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la probabilité marquée qu'il commette une infraction criminelle ou qu'il nuise à l'administration de la justice s'il était mis en liberté.

Preuve de l'accusation ou de la déclaration de culpabilité

14. (1) Un juge reçoit

a) la preuve présentée sous serment ou sous affirmation solennelle, et

Clause 26: Sections 13 to 23 at present read as follows:

"**13.** The fugitive shall be brought before a judge, who shall, subject to this Part, hear the case, in the same manner, as nearly as may be, as if the fugitive was brought before a justice of the peace, charged with an indictable offence committed in Canada.

14. The judge shall receive upon oath, or affirmation, if affirmation is allowed by law, the evidence of any witness tendered to show the truth of the charge or the fact of the conviction.

15. The judge shall receive, in like manner, any evidence tendered to show that the crime of which the fugitive is accused or alleged to have been convicted is an offence of a political character, or is, for any other reason, not an extradition crime, or that the proceedings are being taken with a view to prosecute or punish him for an offence of a political character.

16. Depositions or statements taken in a foreign state on oath, or on affirmation, where affirmation is allowed by the law of the state, and copies of such depositions or statements and foreign certificates of, or judicial documents stating the fact of conviction, may, if duly authenticated, be received in evidence in proceedings under this Part.

17. The papers referred to in section 16 shall be deemed duly authenticated if authenticated in the manner provided, for the time being, by law, or if

(*a*) the warrant purports to be signed by, or the certificate purports to be certified by, or the depositions or statements, or the copies thereof, purport to be certified to be the originals or true copies, by a judge, magistrate or officer of the foreign state; and

(*b*) the papers are authenticated by the oath or affirmation of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other minister of the foreign state, or of a colony, dependency or constituent part of the foreign state, of which seal the judge shall take judicial notice without proof.

18. (1) The judge shall issue his warrant for the committal of the fugitive to the nearest convenient prison, there to remain until surrendered to the foreign state, or discharged according to law,

(*a*) in the case of a fugitive alleged to have been convicted of an extradition crime, if such evidence is produced as would, according to the law of Canada, subject to this Part, prove that he was so convicted, and

(*b*) in the case of a fugitive accused of an extradition crime, if such evidence is produced as would, according to the law of Canada, subject to this Part, justify his committal for trial, if the crime had been committed in Canada.

(2) If such evidence is not produced, the judge shall order him to be discharged.

19. Where the judge commits a fugitive to prison, he shall, on such committal,

(*a*) inform him that he will not be surrendered until after the expiration of fifteen days, and that he has a right to apply for a writ of *habeas corpus*, and

(*b*) transmit to the Minister of Justice a certificate of the committal, with a copy of all the evidence taken before him not

Article 26 du bill: Les articles 13 à 23 sont actuellement rédigés comme suit:

«**13.** Le fugitif doit être amené devant un juge, qui, sous réserve de la présente Partie, entend la cause, de la même manière, autant que possible, que si le fugitif était traduit devant un juge de paix sous accusation d'un acte criminel commis au Canada.

14. Le juge reçoit sous serment ou affirmation, si l'affirmation est permise par la loi, le témoignage de tout témoin offert pour prouver la vérité de l'accusation ou le fait de la déclaration de culpabilité.

15. Le juge reçoit, de la même manière, tout témoignage offert pour prouver que le crime dont le fugitif est accusé, ou dont on allègue qu'il a été convaincu, est une infraction d'une nature politique, ou n'est pas, pour quelque autre motif, un crime entraînant l'extradition, ou que les procédures sont exercées dans le but de le poursuivre ou de le punir pour une infraction d'une nature politique.

16. Les dépositions ou déclarations reçues dans un État étranger, sous serment ou sous affirmation, si l'affirmation est permise par la loi de cet État, et les copies de ces dépositions ou déclarations, et les certificats ou les pièces judiciaires étrangers établissant le fait d'une déclaration de culpabilité, peuvent, s'ils sont régulièrement légalisés, être reçus en preuve dans toutes procédures en vertu de la présente Partie.

17. Les pièces mentionnées à l'article 16 sont réputées dûment légalisées, si elles le sont de la manière prescrite par la loi alors en vigueur ou,

a) si le mandat est donné comme ayant été signé ou le certificat comme ayant été attesté, ou les dépositions ou déclarations, ou leurs copies, comme ayant été certifiées originales ou conformes, par un juge, un magistrat ou un fonctionnaire de l'État étranger; et

b) si les documents sont attestés sous le serment ou l'affirmation d'un témoin, ou sous le sceau officiel du ministre de la Justice ou de quelque autre ministre de cet État étranger, ou d'une colonie, dépendance ou partie constituante de cet État, duquel sceau le juge prend connaissance judiciaire sans plus amples preuves.

18. (1) Le juge doit lancer son mandat pour faire incarcérer le fugitif dans la prison convenable la plus rapprochée, afin qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait été livré à l'État étranger ou élargi conformément à la loi,

a) dans le cas d'un fugitif que l'on prétend avoir été convaincu d'un crime entraînant l'extradition, lorsqu'il est produit une preuve qui, d'après la loi du Canada, sous réserve de la présente Partie, établirait qu'il a été convaincu de ce crime, et

b) dans le cas d'un fugitif accusé d'un crime entraînant l'extradition, lorsqu'il est produit une preuve qui, d'après la loi du Canada, sauf les dispositions de la présente Partie, justifierait son incarcération préventive, si le crime avait été commis au Canada.

(2) Lorsque cette preuve n'est pas produite, le juge ordonne qu'il soit élargi.

19. Si le juge fait incarcérer un fugitif, il doit, lors de cette incarcération,

(*b*) warrants, depositions taken in a foreign state and certificates of conviction or judicial documents stating the fact of conviction in a foreign state, and copies thereof, duly authenticated,

tendered to show the truth of the charge or the fact of the conviction.

b) les mandats, les dépositions faites dans un État étranger et les certificats de déclaration de culpabilité établissant l'existence de la déclaration de culpabilité dans un État étranger, et des copies dûment authentifiées de ces documents,

visant à prouver le bien-fondé de l'accusation ou l'existence de la déclaration de culpabilité.

Manner of authentication

(2) Any paper referred to in subsection (1) is duly authenticated if it is authenticated in the manner provided, for the time being, by law, or if, in the case of

(*a*) a warrant or copy thereof, it purports to be the original warrant signed, or a true copy thereof certified,

(*b*) a deposition or copy thereof, it purports to be the original deposition signed, or a true copy thereof certified, or

(*c*) a certificate of, or a judicial document stating the fact of, conviction, or a copy thereof, it purports to be the original certificate or document signed, or a true copy thereof certified,

by a judge, magistrate or officer of the foreign state seeking the surrender of the fugitive, and the paper is authenticated by the oath or affirmation of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice or some other minister of that foreign state, of which seal the judge shall take judicial notice.

(2) Les pièces visées au paragraphe (1) sont dûment authentifiées si elles le sont de la manière prévue par la loi ou si, lorsqu'il s'agit vraisemblablement

Mode d'authentification

a) de l'original signé d'un mandat ou de la copie certifiée conforme qui en est établie,

b) de l'original signé d'une déposition ou de la copie certifiée conforme qui en est établie, ou

c) de l'original signé d'un certificat ou d'un document judiciaire établissant l'existence d'une déclaration de culpabilité ou de la copie conforme qui en est établie,

elles se donnent comme ayant été respectivement signées ou certifiées conformes par un juge, un magistrat ou un fonctionnaire de l'État étranger qui demande l'extradition du fugitif, et elles sont authentifiées par le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin, ou elles portent le sceau du ministre de la Justice ou d'un autre ministre dudit État étranger; le juge prend connaissance judiciaire de ce sceau.

Evidence that fugitive is not liable to be committed or surrendered

15. The judge shall receive in the manner indicated in section 14 any evidence tendered to show that the offence of which the fugitive is accused or alleged to have been convicted is not an extradition crime or that, for any other reason, the fugitive is not liable to be committed for surrender or surrendered under this Part in respect of that offence or conviction.

15. Le juge reçoit, comme il est indiqué à l'article 14, tout élément de preuve visant à prouver que l'infraction dont est accusé ou aurait été déclaré coupable le fugitif n'est pas un crime entraînant l'extradition ou que, pour toute autre raison, celui-ci ne peut, en vertu de la présente Partie, être incarcéré en vue de son extradition ni extradé relativement à l'infraction ou à la déclaration de culpabilité susmentionnées.

Preuve que le fugitif n'est pas passible d'incarcération ni d'extradition

Circumstances in which judge to commit

16. (1) A judge shall, notwithstanding section 19, issue his warrant for the committal of a fugitive brought before him pursuant to section 13, to the nearest con-

16. (1) Nonobstant l'article 19, le juge devant qui est conduit un fugitif aux termes de l'article 13 doit décerner un mandat de dépôt de ce dernier dans la

Circonstances justifiant l'incarcération

already so transmitted, and such report upon the case as he thinks fit.

20. (1) A requisition for the surrender of a fugitive criminal of a foreign state who is, or is suspected to be, in Canada, may be made to the Minister of Justice

(*a*) by any person recognized by him as a consular officer of that state resident at Ottawa, or

(*b*) by any minister of that state communicating with the Minister of Justice through the diplomatic representative of Her Majesty in that state.

(2) If neither of these modes is convenient, then the requisition shall be made in such other mode as is settled by arrangement.

21. No fugitive is liable to surrender under this Part if it appears

(*a*) that the offence in respect of which proceedings are taken under this Act is one of a political character, or

(*b*) that such proceedings are being taken with a view to prosecute or punish him for an offence of a political character.

22. Where the Minister of Justice at any time determines

(*a*) that the offence in respect of which proceedings are being taken under this Part is one of a political character,

(*b*) that the proceedings are, in fact, being taken with a view to try or punish the fugitive for an offence of a political character, or

(*c*) that the foreign state does not intend to make a requisition for surrender,

he may refuse to make an order for surrender, and may, by order under his hand and seal, cancel any order made by him, or any warrant issued by a judge under this Part, and order the fugitive to be discharged out of custody on any committal made under this Part; and the fugitive shall be discharged accordingly.

23. A fugitive shall not be surrendered until after the expiration of fifteen days from the date of his committal for surrender, or, if a writ of *habeas corpus* is issued, until after the decision of the court remanding him."

a) l'informer qu'il ne sera pas extradé avant l'expiration de quinze jours, et qu'il a le droit de demander un bref d'*habeas corpus*, et

b) transmettre au ministre de la Justice un certificat de cette incarcération, avec copie de la preuve reçue par lui et non déjà ainsi transmise, et le rapport qu'il juge convenable sur l'affaire.

20. (1) Une demande d'extradition d'un criminel fugitif d'un État étranger qui est au Canada, ou est soupçonné d'y être, peut être faite au ministre de la Justice

a) par toute personne que ce dernier reconnaît comme agent consulaire de cet État en résidence à Ottawa, ou

b) par tout ministre de cet État communiquant avec le ministre de la Justice par l'intermédiaire des représentants diplomatiques de Sa Majesté dans cet État.

(2) Si ni l'un ni l'autre de ces moyens ne peut être facilement adopté, alors la demande est faite par tout autre moyen dont il peut être convenu par arrangement.

21. Nul fugitif ne peut être extradé en vertu de la présente Partie, s'il apparaît

a) que le crime au sujet duquel des procédures sont exercées, en vertu de la présente Partie, présente un caractère politique, ou

b) que ces procédures sont exercées en vue de le mettre en jugement ou de le punir pour une infraction qui revêt un caractère politique.

22. Si le ministre de la Justice décide, en tout temps,

a) que l'infraction au sujet de laquelle les procédures sont exercées en vertu de la présente Partie est de nature politique,

b) que les procédures sont en réalité exercées en vue de poursuivre ou de punir le fugitif pour une infraction d'une nature politique, ou

c) que l'État étranger n'a pas l'intention de faire une demande d'extradition,

il peut refuser de donner l'ordre de livrer le fugitif, et il peut, par un ordre sous ses seing et sceau, révoquer tout ordre donné par lui, ou tout mandat lancé par un juge en vertu de la présente Partie, et ordonner que le fugitif soit relâché et libéré de tout mandat d'incarcération lancé en vertu de la présente Partie; et le fugitif est élargi en conséquence.

23. Un fugitif ne peut être livré avant l'expiration de quinze jours à compter de la date de son incarcération pour extradition, ni, s'il est décerné un bref d'*habeas corpus*, avant la décision de la cour qui l'a renvoyé en prison.»

venient prison, there to remain until he is surrendered to the relevant foreign state or discharged according to law,

(*a*) in the case of a fugitive alleged to have been convicted of an extradition crime, if such evidence is produced as would, according to the law of Canada but subject to this Part, prove that the fugitive has been so convicted; and

(*b*) in the case of a fugitive accused of an extradition crime, if such evidence is produced as would, according to the law of Canada but subject to this Part, justify his committal for trial if the extradition crime had been committed in Canada.

prison disponible la plus rapprochée afin qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait été extradé dans l'État étranger qui le réclame ou libéré conformément à la loi,

a) dans le cas d'un fugitif que l'on prétend avoir été déclaré coupable d'un crime entraînant l'extradition, lorsqu'il est produit une preuve qui, conformément au droit du Canada mais sous réserve de la présente Partie, établit qu'il a été déclaré coupable de cette infraction; et

b) dans le cas d'un fugitif accusé d'un crime entraînant l'extradition, lorsqu'il est produit une preuve qui, conformément au droit au Canada mais sous réserve de la présente Partie, justifierait son renvoi à procès si le crime avait été commis au Canada.

Circumstances in which judge to discharge

(2) Where a judge is not required by subsection (1) to issue his warrant for the committal of a fugitive brought before him, he shall order the fugitive discharged.

(2) Lorsque les circonstances n'exigent pas du juge qu'il décerne, conformément au paragraphe (1), un mandat de dépôt du fugitif conduit devant lui, il doit ordonner que ce fugitif soit libéré.

Circonstances justifiant la mise en libération

Information to be given to fugitive on committal

17. Where a judge commits a fugitive to prison, he shall, on such committal,

(*a*) inform him that he will not be surrendered until after the expiration of fifteen days, and that, within that delay, he has a right to apply for leave to appeal or for a writ of *habeas corpus*; and

(*b*) transmit to the Minister of Justice a certificate of the committal, with a copy of all the evidence taken before him not already so transmitted, and such report on the case as he thinks fit.

17. Si un juge fait incarcérer un fugitif en vue de son extradition, il doit, lors de cette incarcération,

a) l'informer qu'il ne sera pas extradé avant l'expiration de quinze jours, et que, à l'intérieur de ce délai, il a le droit de demander la permission d'appeler ou de demander un bref d'*habeas corpus*; et

b) transmettre au ministre de la Justice un certificat de cette incarcération, avec copie de la preuve reçue par lui et non déjà ainsi transmise, et le rapport qu'il juge convenable sur l'affaire.

Le juge doit donner certains renseignements au fugitif lors de son incarcération

Appeal

18. (1) An appeal on a question of law lies from a committal of a fugitive to prison or from a discharge of a fugitive to the court of appeal of the province in which the proceedings took place with leave of that court.

18. (1) Un appel, sur une question de droit, peut être interjeté de l'incarcération d'un fugitif en vue de son extradition ou de sa libération, à la cour d'appel de la province où les procédures ont eu lieu, avec la permission de cette cour.

Appel

Time for application

(2) Leave to appeal may only be granted pursuant to this section where application is made therefor within the delay referred to in paragraph 17(*a*) or within fifteen

(2) La permission d'appeler ne peut être accordée en vertu du présent article que si la demande à cet effet est soumise dans le délai visé à l'alinéa 17*a*) ou dans les quinze

Délai

days from the making of the order discharging the fugitive.

Definition of "court of appeal" and procedure

(3) For the purposes of this section, "court of appeal" has the meaning given that expression in section 2 of the *Criminal Code*, and Part XVIII of that Code applies, with such modifications as the circumstances require.

Delay before surrender

19. A fugitive shall not be surrendered under this Act

(*a*) until the expiration of the fifteen days referred to in paragraph 17(*a*); and

(*b*) if the fugitive makes application for leave to appeal or for a writ of *habeas corpus*, until all proceedings on the application and on any appeal arising out of the application have been finally disposed of.

By whom requisition for surrender may be made

20. (1) A requisition for the surrender of a fugitive criminal of a foreign state who is, or is suspected to be, in Canada, may be made to the Minister of Justice

(*a*) by any person recognized by him as a consular officer of that state resident at Ottawa; or

(*b*) by any Minister of that state communicating with the Minister of Justice through the diplomatic representative of Her Majesty in that state.

By arrangement

(2) If neither of the modes referred to in subsection (1) is convenient, then the requisition shall be made in such other mode as is settled by arrangement.

When fugitive not liable to be surrendered

21. No fugitive is liable to be surrendered under this Part if

(*a*) the offence of which the fugitive is accused or alleged to have been convicted is an offence of a political character;

(*b*) the request for his surrender, notwithstanding that it purports to be made on account of an extradition crime, is in fact made for the purpose of prosecuting or punishing him on account of his race, religion, sex, nationality or political opinion;

jours de l'ordonnance de libération du fugitif.

Procédure et définition de «cour d'appel»

(3) Aux fins du présent article, l'expression «cour d'appel» a le sens que lui donne l'article 2 du *Code criminel*; la Partie XVIII de ce Code s'applique avec les modifications requises par les circonstances.

Délai précédant l'extradition

19. Un fugitif ne peut être extradé en vertu de la présente loi

a) avant l'expiration du délai de quinze jours visé à l'alinéa 17*a*); et

b) le cas échéant, avant qu'il ait été statué sur la demande de permission d'appeler ou la demande visant à obtenir un bref d'*habeas corpus* ainsi que sur tout appel découlant de la demande.

Par qui peut être faite la demande d'extradition

20. (1) Une demande d'extradition d'un criminel fugitif d'un État étranger qui est au Canada, ou est soupçonné d'y être, peut être faite au ministre de la Justice

a) par toute personne que ce dernier reconnaît comme agent consulaire de cet État en résidence à Ottawa; ou

b) par tout ministre de cet État communiquant avec le ministre de la Justice par l'intermédiaire des représentants diplomatiques de Sa Majesté dans cet État.

Par arrangement

(2) Si ni l'un ni l'autre des moyens mentionnés au paragraphe (1) n'est commode, alors la demande est faite par tout autre moyen dont il peut être convenu par arrangement.

Circonstances ne justifiant pas l'extradition

21. Aucun fugitif ne peut être extradé en vertu de la présente Partie si

a) l'infraction dont il est accusé ou aurait été reconnu coupable est de nature politique;

b) la demande d'extradition, prétendument motivée par un crime entraînant l'extradition, a pour but réel de le poursuivre ou de lui imposer une peine en raison de sa race, de sa religion, de son sexe, de sa nationalité ou de ses opinions politiques;

(*c*) he will, if surrendered, be prejudiced at his trial or punished, detained or restricted in his personal liberty by reason of his race, religion, sex, nationality or political opinion; or

(*d*) in the case of a fugitive who is accused of an extradition crime, the fugitive, if charged with that crime in Canada, would be entitled to be discharged under any rule of law relating to previous acquittal or conviction.

c) une fois extradé, sa race, sa religion, son sexe, sa nationalité ou ses opinions politiques doivent jouer contre lui à son procès ou lui valoir une peine ou la perte totale ou partielle de sa liberté; ou

d) dans le cas où on l'accuse d'un crime entraînant l'extradition, il aurait droit, s'il était inculpé au Canada, d'être libéré en invoquant une déclaration de culpabilité ou un acquittement antérieurs.

When Minister shall refuse to order surrender

22. Where the Minister at any time determines that

(*a*) a fugitive is not liable to surrender under this Part by reason of section 21, or

(*b*) the foreign state does not intend to make a requisition for the surrender of the fugitive,

he shall not make an order for the surrender of the fugitive but shall, by order under his hand and seal, vacate any such order previously made by him or any warrant issued by a judge under this Part, and, where the fugitive is in custody pursuant to a warrant issued under this Part, shall order the fugitive to be discharged out of custody.

Le Ministre peut refuser d'ordonner l'extradition

22. Lorsque le Ministre juge qu'un fugitif

a) ne peut être extradé en vertu de la présente Partie en raison de l'article 21, ou

b) ne fera pas l'objet d'une demande d'extradition de la part de l'État étranger,

il ne doit pas ordonner ladite extradition mais, par ordonnance sous ses seing et sceau, il doit annuler toute ordonnance d'extradition qu'il a rendue contre ledit fugitif ou tout mandat décerné par un juge en vertu de la présente Partie et, le cas échéant, ordonner la remise en liberté du fugitif détenu aux termes d'un tel mandat.

Minister may refuse to order surrender

23. (1) The Minister may refuse to order the surrender of a fugitive where it appears to him that the fugitive would be likely to suffer an excessively severe or inhumane punishment for the returnable offence in respect of which his return is requested.

Le Ministre peut parfois refuser d'ordonner l'extradition

23. (1) Le Ministre peut refuser d'ordonner l'extradition d'un fugitif s'il estime que celui-ci sera vraisemblablement soumis à un châtiment excessivement sévère ou inhumain pour l'infraction entraînant l'extradition à l'égard de laquelle on demande son renvoi.

Idem

(2) Where, pursuant to subsection (1), the Minister refuses to order the surrender of a fugitive, he shall order the discharge of the fugitive from custody."

Idem

(2) Le Ministre qui refuse, en vertu du paragraphe (1), d'ordonner l'extradition d'un fugitif doit ordonner sa remise en liberté.»

27. Section 34 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

27. L'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Interpretation of Schedule I

"**34.** The list of crimes in Schedule I shall be construed according to the law existing in Canada at the date of the commission of the alleged crime and as including only such crimes, of the descriptions comprised in the list, as are indictable offences."

Interprétation de l'annexe I

«**34.** La liste des crimes énumérés dans l'annexe I doit s'interpréter conformément aux lois existantes au Canada à la date de la perpétration du crime imputé et comme n'embrassant que les crimes, de la nature de ceux que comprend la liste, qui sont des actes criminels.»

Clause 27: Section 34 at present reads as follows:

"**34.** The list of crimes in Schedule I shall be construed according to the law existing in Canada at the date of the alleged crime, whether by common law or by statute *made before or after the 28th day of April 1877*, and as including only such crimes, of the descriptions comprised in the list, as are, under that law, indictable offences."

Article 27 du bill: L'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**34.** La liste des crimes énumérés dans l'annexe I doit s'interpréter conformément aux lois existantes au Canada à la date du crime imputé, soit d'après la *common law*, soit d'après une loi du Parlement *édictée avant ou après le 28 avril 1877*, et comme n'embrassant que les crimes, de la nature de ceux que comprend la liste, qui, en vertu de ces lois, sont des actes criminels.»

28. Section 36 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application of Part

"**36.** This Part applies to any crime mentioned in Schedule I that is committed after the coming into force of this Part as regards any foreign state to which this Part has by proclamation been declared to apply."

29. Subsection 37(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Extradition where no arrangement

"**37.** (1) Where no extradition arrangement exists between Her Majesty and a foreign state, the Minister of Justice may issue his warrant for the surrender to such foreign state of any fugitive offender from that foreign state charged with or convicted of any crime mentioned in Schedule I."

30. Section 39 of the said Act is repealed.

31. Schedule I to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"SCHEDULE I

1. Offences against the laws relating to homicide, including murder, manslaughter, infanticide and causing death by criminal negligence.

2. Offences against the laws relating to wounding, maiming or causing bodily harm.

3. Illegal abortion.

4. Kidnapping, abduction, false imprisonment.

5. Rape, indecent assault, incest, bigamy.

6. Unlawful sexual acts with or on a child under the age specified by the law of Canada.

7. Procuring.

8. Wilful non-support or abandonment of a child or other dependent person where, as a result of such non-support or abandonment, the life or health of that

28. L'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application de la présente Partie

«**36.** La présente Partie s'applique à tout crime mentionné dans l'annexe I et commis après l'entrée en vigueur de la présente Partie à l'égard de tout État étranger auquel la présente Partie a été par proclamation déclarée s'appliquer.»

29. Le paragraphe 37(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Extradition quand il n'y a pas de convention

«**37.** (1) Lorsqu'il n'existe pas de convention d'extradition entre Sa Majesté et un État étranger, le ministre de la Justice peut décerner un mandat afin de livrer à cet État étranger tout fugitif de cet État étranger, accusé ou convaincu de l'un quelconque des crimes mentionnés dans l'annexe I.»

30. L'article 39 de ladite loi est abrogé.

31. L'annexe I de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«ANNEXE I

1. Infraction à la législation en matière d'homicide, y compris le meurtre, l'homicide involontaire coupable, l'infanticide et le fait de causer la mort par négligence criminelle.

2. Infraction à la législation en matière de blessures, mutilations et lésions corporelles.

3. Avortements illégaux.

4. Enlèvement, rapt et emprisonnement illégal.

5. Viol, attentat à la pudeur, inceste et bigamie.

6. Actes sexuels illicites commis avec un enfant n'ayant pas atteint l'âge spécifié par la loi du Canada.

7. Proxénétisme.

8. Refus de pourvoir aux besoins ou abandon volontaire d'un enfant ou d'une personne à charge lorsque ce refus ou cet abandon met en danger ou est de nature à

Clause 28: This amendment would substitute a reference to "Schedule I" for a reference to "Schedule III".

Article 28 du bill: Cette modification remplace une référence à «l'annexe III» par une référence à «l'annexe I».

Clause 29: Subsection 37(1) at present reads as follows:

"**37.** (1) Where no extradition arrangement exists between Her Majesty and a foreign state, *or where an extradition arrangement, extending to Canada, exists between Her Majesty and a foreign state, but does not include the crimes mentioned in Schedule III, it is nevertheless lawful* for the Minister of Justice to issue his warrant for the surrender to such foreign state of any fugitive offender from that foreign state charged with or convicted of any of the crimes mentioned in Schedule *III*."

Article 29 du bill: Le paragraphe 37(1) est actuellement rédigé comme suit:

«**37.** (1) Lorsqu'il n'existe pas de convention d'extradition entre Sa Majesté et un État étranger, *ou lorsqu'une convention, s'étendant au Canada, existe entre Sa Majesté et un État étranger, mais ne comprend pas les crimes mentionnés dans l'annexe III*, le ministre de la Justice peut *quand même légalement* lancer son mandat afin de livrer à cet État étranger tout *criminel* fugitif de cet État étranger, accusé ou convaincu de *quelqu'un* des crimes mentionnés dans l'annexe III.»

Clause 30: The repeal of section 39 is consequential on the repeal of Schedule III by clause 32.

Section 39 at present reads as follows:

"**39.** The list of crimes in Schedule III shall be construed according to the law existing in Canada at the date of the commission of the alleged crime, whether by common law or by statute, and as including only such crimes, of the description comprised in the list, as are, under that law, indictable offences."

Article 30 du bill: L'abrogation de l'article 39 découle de l'abrogation de l'annexe III contenue dans l'article 32 du bill.

L'article 39 est actuellement rédigé comme suit:

«**39.** La liste des crimes énumérés dans l'annexe III doit s'interpréter conformément aux lois existantes au Canada à la date de l'accomplissement du crime imputé, soit d'après la *common law*, soit d'après une loi du Parlement, et comme n'embrassant que les crimes, de la nature de ceux que comprend la liste, qui, en vertu de ces lois, sont des actes criminels.»

Clauses 31 and 32: Schedules I and III at present read as follows:

"SCHEDULE I
LIST OF CRIMES

1. Murder, or attempt or conspiracy to murder;

2. Manslaughter;

3. Counterfeiting or altering money, and uttering counterfeit or altered money;

4. Forgery, counterfeiting or altering, or uttering what is forged, counterfeited or altered;

5. Larceny or theft;

6. Embezzlement;

7. Obtaining money or goods, or valuable securities, by false pretences;

8. Crimes against bankruptcy or insolvency law;

9. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or by a director or member or officer of any company, which fraud is made criminal by any Act for the time being in force;

10. Rape;

11. Abduction;

12. Child stealing;

13. Kidnapping;

Articles 31 et 32 du bill: Les annexes I et III sont actuellement rédigées comme suit:

«ANNEXE I
LISTE DES CRIMES

1. Meurtre, ou tentative ou complot de meurtre;

2. Homicide involontaire (*manslaughter*);

3. Contrefaçon ou altération de monnaie, et mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée;

4. Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré;

5. Larcin ou vol;

6. Détournement;

7. Obtention d'argent, de valeurs ou de marchandises sous de faux prétextes;

8. Crimes contre la loi sur la faillite ou l'insolvabilité;

9. Fraude commise par un dépositaire, banquier, agent, facteur, fiduciaire, ou par un administrateur, membre ou fonctionnaire d'une compagnie, laquelle fraude est déclarée criminelle par quelque loi alors en vigueur;

10. Viol;

11. Enlèvement (*abduction*);

12. Vol d'enfant;

child or other dependent person is or is likely to be endangered.

9. Robbery, theft, housebreaking, burglary, embezzlement, extortion.

10. Wilful damage to property.

11. Offences against the laws relating to fraud and criminal breach of trust, including fraudulent conversion and obtaining property, money or securities by fraud or false pretences.

12. Offences against the laws relating to forgery, including uttering what is forged.

13. Offences against the laws relating to the unlawful receipt or possession of property, including money and securities.

14. Offences relating to counterfeiting.

15. Offences against the laws relating to perjury, including subornation of perjury, making a false affidavit, statutory declaration or oral statement under oath or on affirmation.

16. Arson.

17. Obstruction of judicial proceedings or proceedings before governmental bodies or interference with an investigation of a violation of a criminal statute by influencing, bribing, impeding, threatening or injuring by any means any officer of the court, juror, witness or duly authorized criminal investigator.

18. Assisting or permitting the escape of a person from custody.

19. Offences against the laws relating to bribery.

20. Offences against the laws relating to civil disorders and riots.

21. Offences against the laws relating to usury.

mettre en danger la vie ou la santé de cet enfant ou de cette personne à charge.

9. Vol qualifié, vol, effraction dans une maison d'habitation, cambriolage, abus de confiance et extorsion.

10. Dommage volontaire à la propriété.

11. Infraction à la législation en matière de fraude et d'abus de confiance criminels, y compris les malversations et l'obtention de biens, d'argent ou de valeurs mobilières par fraude ou par supercherie.

12. Infraction à la législation en matière de faux, y compris la mise en circulation de faux.

13. Infraction à la législation en matière de recel, y compris de recel d'argent et de valeurs mobilières.

14. Infraction à la législation en matière de contrefaçon.

15. Infraction à la législation en matière de parjures, y compris la subornation de témoins, les fausses déclarations assermentées et les fausses déclarations statutaires ou orales faites sous serment ou par déclaration solennelle.

16. Crime d'incendie.

17. Entrave apportée aux procédures judiciaires ou aux procédures entamées devant des organismes gouvernementaux ou ingérence dans les enquêtes sur les violations des lois pénales en influençant, corrompant, gênant, menaçant ou blessant de quelque façon que ce soit un fonctionnaire de la cour, un juré, un témoin ou un enquêteur en matière criminelle dûment autorisé.

18. Assistance à l'évasion d'une garde légale.

19. Infraction à la législation en matière de corruption.

20. Infraction à la législation en matière d'attroupements illégaux et d'émeutes.

21. Infraction à la législation en matière d'usure.

14. False imprisonment;

15. Burglary, housebreaking or shop-breaking;

16. Arson;

17. Robbery;

18. Threats, by letter or otherwise, with intent to extort;

19. Perjury or subornation of perjury;

20. Piracy by municipal law or law of nations, committed on board of or against a vessel of a foreign state;

21. Criminal scuttling or destroying a vessel of a foreign state at sea, whether on the high seas or on the Great Lakes of North America, or attempting or conspiring to do so;

22. Assault on board a vessel of a foreign state at sea, whether on the high seas or on the Great Lakes of North America, with intent to destroy life or to do grievous bodily harm;

23. Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a vessel of a foreign state at sea, whether on the high seas or on the Great Lakes of North America, against the authority of the master;

24. Any offence under

(*a*) sections 52, 58, 59, 77 to 79, 143 to 147, 149, 156, 174, 343 to 349, 351 to 354 subsection 355(1), sections 356, 358, 359, 363 and paragraph 423(1)(*a*) of the *Criminal Code;*

(*b*) Part VI of the *Criminal Code,* except sections 240 and 254 to 281;

(*c*) Part VII of the *Criminal Code,* except subsection 299(2) and sections 323 and 331;

(*d*) Part IX of the *Criminal Code,* except sections 394, 396, 397 and 402 to 405;

(*e*) Part X of the *Criminal Code,* except section 412;

that is not included in any foregoing portion of this Schedule;

25. Any offence that is, in the case of the principal offender, included in any foregoing portion of this Schedule, and for which the fugitive criminal, though not the principal, is liable to be tried or punished as if he were the principal."

"SCHEDULE III

1. Murder, or attempt or conspiracy to murder;

2. Manslaughter;

3. Counterfeiting or altering money and uttering counterfeit or altered money;

4. Forgery, counterfeiting or altering, or uttering what is forged, counterfeited or altered;

5. Larceny or theft;

6. Embezzlement;

7. Obtaining money or goods or valuable securities by false pretences;

8. Rape;

9. Abduction; indecent assault;

10. Child stealing;

11. Kidnapping;

12. Burglary, housebreaking or shop-breaking;

13. Arson;

14. Robbery;

15. Fraud committed by a bailee, banker, agent, factor, trustee or member or public officer of any company or municipal corporation, made criminal by any law for the time being in force;

13. Enlèvement (*kidnapping*);

14. Emprisonnement illégal;

15. Effraction nocturne ou diurne dans une maison d'habitation ou dans un magasin ou une boutique;

16. Incendie;

17. Vol qualifié;

18. Menaces par lettres ou autrement, avec intention d'extorsion;

19. Parjure ou subornation de témoins;

20. Piraterie suivant la loi nationale ou le droit des gens commise à bord d'un navire ou contre un navire d'un État étranger;

21. Sabordage ou destruction criminelle, ou tentative ou complot de sabordage ou de destruction criminelle, d'un navire d'un État étranger, en mer, soit en haute mer, soit sur les Grands lacs de l'Amérique du Nord;

22. Voies de fait à bord d'un navire d'un État étranger, en mer, soit en haute mer, soit sur les Grands lacs de l'Amérique du Nord, avec intention de tuer ou d'infliger des blessures corporelles graves;

23. Révolte ou complot de révolte par deux personnes ou plus à bord d'un navire d'un État étranger, en mer, soit en haute mer, soit sur les Grands lacs de l'Amérique du Nord, contre l'autorité du capitaine;

24. Toute infraction contre

a) les articles 52, 58, 59, 77 à 79, 143 à 147, 149, 156, 174, 343 à 349, 351 à 354, le paragraphe 355(1), les articles 356, 358, 359, 363 et l'alinéa 423(1)*a*) du *Code criminel;*

b) la Partie VI du *Code criminel,* sauf les articles 240 et 254 à 281;

c) la Partie VII du *Code criminel,* sauf le paragraphe 299(2) et les articles 323 et 331;

d) la Partie IX du *Code criminel,* sauf les articles 394, 396, 397 et 402 à 405;

e) la partie X du *Code criminel,* sauf l'article 412;

non comprise dans une précédente partie de la présente annexe;

25. Toute infraction qui, dans le cas du principal délinquant, est comprise dans une partie précédente quelconque de la présente annexe, et pour laquelle le criminel fugitif, bien qu'il ne soit pas le principal délinquant, est susceptible d'être poursuivi ou puni, comme s'il était le principal délinquant.»

«ANNEXE III

1. Meurtre, ou tentative ou complot de meurtre;

2. Homicide involontaire (*manslaughter*);

3. Contrefaçon ou altération de monnaie, et mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée;

4. Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré;

5. Larcin ou vol;

6. Détournement;

7. Obtention d'argent, de valeurs ou de marchandises sous de faux prétextes;

8. Viol;

9. Enlèvement (*abduction*); attentat à la pudeur;

10. Vol d'enfant;

11. Enlèvement (*kidnapping*);

12. Effraction nocturne ou diurne dans une maison d'habitation ou dans un magasin ou une boutique;

13. Incendie;

22. Any act or omission with intent or that is likely to

(*a*) endanger the safety of an aircraft in flight or any person on board such aircraft; or

(*b*) destroy or render any aircraft incapable of flight.

23. Any unlawful seizure or exercise of control of an aircraft in flight by force or violence or by threat of force or violence or by any other form of intimidation.

24. Any unlawful act or omission intended or that is likely to endanger the safety of any person in a railway train or in any vessel or other means of transportation.

25. Piracy, mutiny or any mutinous act committed on board a vessel against the authority of the captain or commander of such vessel.

26. Offences against the laws relating to bankruptcy.

27. Offences against the laws relating to dangerous drugs and substances, including drugs listed in the Schedules of the Single Convention on Narcotic Drugs of March 30, 1961 and substances listed in Schedules I, II and III of the Convention on Psychotropic Substances of February 21, 1971, as any such Schedule may be amended at any time.

28. Offences against the laws relating to firearms and other weapons, ammunition, explosives, incendiary devices or nuclear materials.

29. Offences against the laws relating to the sale or purchase of securities and commodities.

30. Income tax evasion.

31. Attempting or conspiring to commit, aiding, abetting, counselling or procuring the commission of or being an accessory after the fact to any crime described in items 1 to 30."

32. Schedule III to the said Act is repealed.

22. Tout fait ou omission destinés ou de nature à

a) mettre en danger la sécurité d'un aéronef en vol ou de l'un de ses occupants; ou

b) détruire un aéronef ou le mettre hors d'état de voler.

23. Toute capture ou prise de contrôle illégale d'un aéronef en vol par la force ou la violence ou par toute autre forme d'intimidation.

24. Tout fait ou omission destinés ou de nature à mettre en danger la sécurité d'un occupant d'un train ou d'un navire ou de tout autre moyen de transport.

25. Piraterie, mutinerie ou tout acte de mutinerie commis à bord d'un navire et dirigé contre l'autorité du capitaine ou du commandant dudit navire.

26. Infraction à la législation en matière de faillite.

27. Infraction à la législation en matière de drogues et de substances dangereuses y compris celles énumérées aux annexes de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 et les substances énumérées aux annexes I, II et III de la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971, telles que modifiées de temps à autre.

28. Infraction à la législation en matière d'armes à feu et autres, de munitions, d'explosifs, d'appareils incendiaires ou de substances nucléaires.

29. Infraction à la législation en matière de vente ou d'achat de valeurs mobilières et de marchandises.

30. Évasion fiscale.

31. Tenter ou comploter de commettre l'un des crimes visés aux numéros 1 à 30, aider, encourager à leur perpétration ou la conseiller, ou être un complice après le fait d'un desdits crimes.»

32. L'annexe III de ladite loi est abrogée.

16. Any malicious act done with intent to endanger persons in a railway train;

17. Piracy by municipal law or law of nations, committed on board of or against a vessel of a foreign state;

18. Criminal scuttling or destroying a vessel of a foreign state at sea, whether on the high seas or on the Great Lakes of North America, or attempting or conspiring to do so;

19. Assault on board a vessel of a foreign state at sea, whether on the high seas or on the Great Lakes of North America, with intent to destroy life or to do grievous bodily harm;

20. Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons, on board a vessel of a foreign state at sea, whether on the high seas or on the Great Lakes of North America, against the authority of the master;

21. Administering drugs or using instruments with intent to procure the miscarriage of a woman;

22. Any offence that is, in the case of the principal offender, included in any foregoing portion of this Schedule, and for which the fugitive criminal, though not the principal, is liable to be tried or punished as if he were the principal."

14. Vol qualifié;

15. Fraude commise par un dépositaire, banquier, agent, facteur, fiduciaire ou par un membre ou fonctionnaire public d'une compagnie ou d'une corporation municipale, laquelle fraude est déclarée criminelle par quelque loi alors en vigueur;

16. Tout acte malicieux commis avec intention de mettre en danger les personnes dans un train de chemin de fer;

17. Piraterie suivant la loi nationale ou le droit des gens, commise à bord d'un navire ou contre un navire d'un État étranger;

18. Sabordage ou destruction criminelle, ou tentative ou complot de sabordage ou de destruction criminelle, d'un navire d'un État étranger, en mer, soit en haute mer, soit sur les Grands lacs de l'Amérique du Nord;

19. Voies de fait à bord d'un navire d'un État étranger, en mer, soit en haute mer, soit sur les Grands lacs de l'Amérique du Nord, avec intention de tuer ou d'infliger des blessures corporelles graves;

20. Révolte ou complot de révolte par deux personnes ou plus à bord d'un navire d'un État étranger, en mer, soit en haute mer, soit sur les Grands lacs de l'Amérique du Nord, contre l'autorité du capitaine;

21. Administration de drogues ou application d'instruments dans l'intention de procurer l'avortement d'une femme;

22. Tout crime qui, dans le cas du principal délinquant, est compris dans quelque partie précédente de la présente annexe, et pour lequel le criminel fugitif, bien qu'il ne soit pas le principal délinquant, est passible d'être poursuivi ou puni comme s'il était le principal délinquant.»

PART III

REPEAL AND TRANSITIONAL

Repeal and transitional

33. (1) The *Fugitive Offenders Act*, chapter F-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970 is repealed, except that it shall continue to apply to any person who is apprehended, before or after the coming into force of this Act, on

(*a*) a warrant that was endorsed under section 8, or

(*b*) a provisional warrant that was issued under section 9,

of that Act before the coming into force of this Act and such person shall be dealt with under that Act as though this Act had not come into force.

Transitional

(2) The *Extradition Act*, as it read before the coming into force of this Act, shall continue to apply to any person who is apprehended before or after the coming into force of this Act on a warrant issued under Part I of that Act before the coming into force of this Act, and such person shall be dealt with under that Act as though this Act had not come into force.

PARTIE III

ABROGATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Abrogation et dispositions transitoires

33. (1) La *Loi sur les criminels fugitifs*, chapitre F-32 des Statuts revisés du Canada de 1970 est abrogée; cependant, elle continue à s'appliquer à toute personne qui est appréhendée, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu

a) d'un mandat visé conformément à l'article 8, ou

b) d'un mandat provisoire décerné en vertu de l'article 9

de cette loi avant l'entrée en vigueur de la présente loi; cette personne doit être traitée conformément aux dispositions de ladite loi comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

Disposition transitoire

(2) La *Loi sur l'extradition*, telle qu'elle s'interprétait avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continue à s'appliquer à toute personne qui est appréhendée, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu d'un mandat décerné conformément à la Partie I de cette loi et avant l'entrée en vigueur de la présente loi; cette personne doit être traitée conformément aux dispositions de ladite loi comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

Published under authority of the Senate by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Fourth Session, Thirtieth Parliament,
27 Elizabeth II, 1978

THE SENATE OF CANADA

BILL S-10

An Act to facilitate conversion to the metric system of measurement

First reading, Thursday, 30th November, 1978

THE HONOURABLE SENATOR PERRAULT, P.C.

Quatrième Session, Trentième Législature,
27 Elizabeth II, 1978

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10

Loi facilitant la conversion au système métrique

Première lecture, le jeudi 30 novembre 1978

L'HONORABLE SÉNATEUR PERRAULT, C.P.

23085

4th Session, 30th Parliament, 27 Elizabeth II, 1978

THE SENATE OF CANADA

BILL S-10

An Act to facilitate conversion to the metric system of measurement

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Statute Law (Metric Conversion) Amendment Act, 1978*.

R.S., c. A-13

ANIMAL DISEASE AND PROTECTION ACT

2. Section 24 of the *Animal Disease and Protection Act* is repealed and the following substituted therefor:

Notice to occupant

"**24.** When, under this Act, an inspector makes a declaration that constitutes a place an infected place, he may also, if the circumstances of the case appear to him so to require, deliver a notice under his hand of such declaration to the occupiers of all lands and buildings adjoining thereto, any part whereof respectively lies within two kilometres of the boundaries of the infected place in any direction; and thereupon the provisions of this Act with respect to infected places apply to and have effect in respect of such lands and buildings as if they were actually within the limits of the infected place."

4e Session, 30e Législature, 27 Elizabeth II, 1978

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10

Loi facilitant la conversion au système métrique

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1978 modifiant le droit statutaire (conversion au système métrique)*.

LOI SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX

S.R., c. A-13

2. L'article 24 de la *Loi sur les maladies et la protection des animaux* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avis à l'occupant

«**24.** Lorsque, sous l'autorité de la présente loi, un inspecteur déclare par procès-verbal qu'un lieu est infecté, il peut aussi, si les circonstances lui paraissent l'exiger, délivrer sous son seing un avis de ce procès-verbal aux occupants des terres et bâtiments avoisinants, dont quelque partie se trouve dans un rayon de deux kilomètres des limites du lieu infecté. Dès lors, les dispositions de la présente loi concernant les lieux infectés sont applicables et exécutoires à l'égard de ces terres et bâtiments, comme s'ils se trouvaient réellement compris dans les limites du lieu infecté.»

Explanatory Notes

Clause 2: This amendment to the *Animal Disease and Protection Act* would convert the measurement of distance from one mile to two kilometres.

Notes explicatives

Article 2 du bill: Cette modification à la *Loi sur les maladies et la protection des animaux* remplace la mesure de distance d'un mille par deux kilomètres.

R.S., c. C-34 CRIMINAL CODE

3. (1) Subsection 81(2) of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

"prize fight"

"(2) In this section, "prize fight" means an encounter or fight with fists or hands between two persons who have met for that purpose by previous arrangement made by or for them, but a boxing contest between amateur sportsmen, where the contestants wear boxing gloves of not less than one hundred and forty grams each in mass, or any boxing contest held with the permission or under the authority of an athletic board or commission or similar body established by or under the authority of the legislature of a province for the control of sport within the province, shall be deemed not to be a prize fight."

1976-77, c. 53, s. 3

(2) Paragraph (*d*) of the definition "prohibited weapon" in subsection 82(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) any firearm adapted from a rifle or a shotgun, whether by sawing, cutting or other alteration or modification, that, as so adapted, has a barrel that is less than forty-five centimetres in length or that is less than sixty-six centimetres in overall length, or"

1976-77, c. 53, s. 3

(3) Subparagraphs (*b*)(i) and (ii) of the definition "restricted weapon" in subsection 82(1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) is not a prohibited weapon, has a barrel that is less than forty-seven centimetres in length and is capable of discharging centre-fire ammunition in a semi-automatic manner, or

(ii) is designed or adapted to be fired when reduced to a length of less than sixty-six centimetres by folding, telescoping or otherwise, or"

1976-77, c. 53, s. 3

(4) Paragraph 82(2)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. C-34 CODE CRIMINEL

3. (1) Le paragraphe 81(2) du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«combat concerté»

«(2) Au présent article, «combat concerté» signifie un match ou combat, avec les poings ou les mains, entre deux personnes qui se sont rencontrées à cette fin par arrangement préalable conclu par elles, ou pour elles; cependant, n'est pas réputé combat concerté un match de boxe entre des sportifs amateurs, lorsque les adversaires portent des gants de boxe pesant au moins cent quarante grammes chacun, ou un match de boxe tenu avec la permission ou sous l'autorité d'une commission athlétique ou d'un corps semblable établi par la législature d'une province, ou sous son autorité, pour la régie du sport dans la province.»

1976-77, c. 53, art. 3

(2) L'alinéa *d*) de la définition d'«arme prohibée» au paragraphe 82(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) toute arme à feu sciée, coupée ou modifiée de façon à ce que la longueur du canon soit inférieure à quarante-cinq centimètres ou de façon à ce que la longueur totale de l'arme soit inférieure à soixante-six centimètres, ou»

1976-77, c. 53, art. 3

(3) Les sous-alinéas *b*)(i) et (ii) de la définition d'«arme à autorisation restreinte» au paragraphe 82(1) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) n'est pas une arme prohibée, est munie d'un canon de moins de quarante-sept centimètres de longueur et peut tirer des munitions à percussion centrale d'une manière semi-automatique, ou

(ii) est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de soixante-six centimètres par repliement, emboîtement ou autrement, ou»

1976-77, c. 53, art. 3

(4) L'alinéa 82(2)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Clause 3: (1) This amendment to the *Criminal Code* would convert the mass of boxing gloves from ounces to grams.

Article 3 du bill: (1) Cette modification au *Code criminel* remplace l'once par le gramme comme unité de mesure de la masse des gants de boxe.

(2) and (3) These amendments to the said Act would convert the measurement of length from inches to centimetres.

(2) et (3) Ces modifications à ladite loi remplacent le pouce par le centimètre comme unité de mesure de longueur.

(4) This amendment to the said Act would convert the measurement of velocity from feet per second to metres per second.

(4) Cette modification à ladite loi remplace le pied par seconde par le mètre par seconde comme unité de mesure de vitesse.

"(*d*) any other barrelled weapon where it is proved that such weapon is not designed or adapted to discharge a shot, bullet or other missile at a muzzle velocity exceeding one hundred and sixty metres per second or to discharge a shot, bullet or other missile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding one hundred and sixty metres per second."

«*d*) toute autre arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou quelque autre projectile à une vitesse initiale de plus de cent soixante mètres par seconde ni pour tirer du plomb, des balles ou quelque autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une telle vitesse.»

(5) Paragraphs 352(1)(*c*)(i) and (ii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(5) Les sous-alinéas 352(1)*c*)(i) et (ii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(i) any rock or mineral of a value of eleven cents per kilogram or more,

(ii) any mica of a value of three cents per kilogram or more, or"

«(i) de la roche ou du minerai d'une valeur d'au moins onze cents le kilogramme,

(ii) du mica d'une valeur d'au moins trois cents le kilogramme, ou»

(6) Paragraph 432(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) L'alinéa 432*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) where an offence is committed on the boundary of two or more territorial divisions or within five hundred metres of any such boundary, or the offence was commenced within one territorial division and completed within another, the offence shall be deemed to have been committed in any of the territorial divisions;"

«*b*) lorsqu'une infraction est commise sur la limite de deux ou plusieurs circonscriptions territoriales, ou dans les cinq cents mètres d'une telle limite, ou si elle est commencée dans l'une de ces circonscriptions et consommée dans une autre, l'infraction est censée avoir été commise en n'importe laquelle des circonscriptions territoriales;»

c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(7) Paragraph 453(1)(*h*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) L'alinéa 453(1)*h*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

c. 2 (2e Supp.), art. 5

"(*h*) if the person is not ordinarily resident in the province in which he is in custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place in which he is in custody, release the person upon his entering into a recognizance before the officer in charge without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer in charge directs and, if the officer in charge so directs, upon his depositing with the officer in charge such sum of money or other valuable security not exceeding in amount or value five hundred dollars, as the officer in charge directs,"

«*h*) si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable, sans caution, un engagement d'un montant d'au plus cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable et, si le fonctionnaire responsable l'ordonne, qu'elle dépose auprès du fonctionnaire responsable telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de cinq cents dollars, que fixe le fonctionnaire responsable,»

(5) This amendment to the said Act would convert the measurement of mass from pounds to kilograms and would as a result convert the corresponding value amounts to reflect this change in the measurement unit.

(5) Cette modification à ladite loi remplace la livre par le kilogramme comme unité de mesure de masse et par conséquent, modifie la valeur correspondante des montants.

(6) This amendment to the said Act would convert the measurement of distance from yards to metres.

(6) Cette modification à ladite loi remplace le yard par le mètre comme unité de mesure de distance.

(7), (8) and (9) These amendments to the said Act would convert the measurement of distance from miles to kilometres.

(7), (8) et (9) Ces modifications à ladite loi remplacent le mille par le kilomètre comme unité de mesure de distance.

c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(8) Paragraph 453.1(*g*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*g*) if the person is not ordinarily resident in the province in which he is in custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place in which he is in custody, release the person upon his entering into a recognizance before the officer in charge without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer in charge directs and, if the officer in charge so directs, upon his depositing with the officer in charge such sum of money or other valuable security not exceeding in amount or value five hundred dollars, as the officer in charge directs."

c. 2 (2e Supp.), art. 5

(8) L'alinéa 453.1*g*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*g*) si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable, sans caution, un engagement d'un montant d'au plus cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable et, si le fonctionnaire responsable l'ordonne, qu'elle dépose auprès du fonctionnaire responsable telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de cinq cents dollars, que fixe le fonctionnaire responsable.»

c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(9) Paragraph 457(2)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) if the accused is not ordinarily resident in the province in which he is in custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place in which he is in custody, upon his entering into a recognizance before the justice with or without sureties in such amount and with such conditions, if any, as the justice directs, and upon his depositing with the justice such sum of money or other valuable security as the justice directs."

c. 2 (2e Supp.), art. 5

(9) L'alinéa 457(2)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) si le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où il est sous garde, pourvu qu'il contracte devant le juge de paix, avec ou sans cautions, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge de paix, et qu'il dépose auprès du juge de paix la somme d'argent ou autre valeur que le juge de paix fixe.»

R.S., c. D-9

DRY DOCKS SUBSIDIES ACT

4. (1) Subparagraphs 7(*a*)(i) and (ii) of the *Dry Docks Subsidies Act* are repealed and the following substituted therefor:

"(i) dry docks, other than floating dry docks, of dimensions when completed of not less than the principal dimensions next hereinafter mentioned, that is to say, clear length on bottom from caisson groove or hollowquoin to head, three hundred and fifty metres, clear width of entrance,

S.R., c. D-9

LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX BASSINS DE RADOUB

4. (1) Les sous-alinéas 7*a*)(i) et (ii) de la *Loi sur les subventions aux bassins de radoub* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) bassins de radoub, autres que les cales flottantes, ayant à leur achèvement au moins les dimensions principales ci-après mentionnées, savoir: longueur dégagée au fond entre la gaîne des caissons, ou arête rentrante, et la tête, trois cent cinquante mètres; largeur dégagée de l'entrée, trente-

Clause 4: (1) to (3) These amendments to the *Dry Docks Subsidies Act* would convert the measurement of depth from feet to metres and of displacement from tons to tonnes.

The relevant portions of section 7 at present read as follows:

"(*a*)

. . .

(i) dry docks, other than floating dry docks, of dimensions when completed of not less than the principal dimensions next hereinafter mentioned, that is to say, clear length on bottom from caisson groove or hollowquoin to head, *eleven* hundred and fifty *feet*, clear width of entrance, *one hundred and*

Article 4 du bill: (1) à (3) Ces modifications à la *Loi sur les subventions aux bassins de radoub* remplacent le pied par le mètre comme unité de mesure de la profondeur et le tonneau par la tonne métrique comme unité de mesure de la capacité des cales flottantes.

Les parties pertinentes de l'article 7 se lisent comme suit:

«*a*)

. . .

(i) bassins de radoub, autres que les cales flottantes, ayant à leur achèvement au moins les dimensions principales ci-après mentionnées, savoir: longueur dégagée au fond entre la gaîne des caissons, ou arête rentrante, et la tête, *onze* cent cinquante

thirty-eight metres, depth of water over the sill at high water ordinary spring tides, 11.5 m (metres), and

(ii) floating dry docks of a lifting capacity of at least twenty-five thousand tonnes, in which vessels can be received and repaired with ease and safety,"

huit mètres; profondeur de l'eau au-dessus du busc à marée haute des grandes eaux ordinaires, 11,5 m (mètres), et

(ii) cales flottantes, dans lesquelles des navires d'un tonnage de déplacement d'au moins vingt-cinq mille tonnes métriques peuvent, avec facilité et sûreté, être reçus et réparés,»

(2) Subparagraphs 7(*b*)(i) and (ii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les sous-alinéas 7*b*)(i) et (ii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(i) dry docks, other than floating dry docks, of dimensions when completed of not less than the principal dimensions next hereinafter mentioned, that is to say, clear length on bottom from caisson groove or hollowquoin to head, two hundred metres, clear width of entrance, twenty-six metres, depth of water over the sill at high water ordinary spring tides, nine metres if constructed on tidal waters and 7.5 m (metres) over the sill at ordinary low water if constructed on non-tidal waters, and

(ii) floating dry docks of a lifting capacity of at least fifteen thousand tonnes, and in which vessels can be received and repaired with ease and safety;"

«(i) bassins de radoub, autres que les cales flottantes, ayant à leur achèvement au moins les dimensions principales ci-après mentionnées, savoir: longueur dégagée au fond entre la gaîne des caissons, ou arête rentrante, et la tête, deux cents mètres; largeur dégagée de l'entrée, vingt-six mètres; profondeur de l'eau au-dessus du busc, neuf mètres à marée haute des grandes eaux ordinaires, s'ils sont construits sur des rives sujettes à l'action des marées, et 7,5 m (mètres) au niveau de l'eau basse ordinaire, s'ils sont construits sur des points où la marée ne se fait pas sentir, et

(ii) cales flottantes, dans lesquelles des navires d'un tonnage de déplacement d'au moins quinze mille tonnes métriques peuvent, avec facilité et sûreté, être reçus et réparés;»

(3) Subparagraphs 7(*c*)(i) and (ii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les sous-alinéas 7*c*)(i) et (ii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(i) dry docks, other than floating dry docks, of dimensions when completed of not less than the principal dimensions next hereinafter mentioned, that is to say, clear length on bottom from caisson groove or hollowquoin to head, one hundred and twenty-two metres, clear width of entrance, twenty metres, depth of water over the sill at high water ordinary spring tides, seven metres if constructed on tidal waters and 5.5 m (metres) over the sill at ordinary low

«(i) bassins de radoub, autres que les cales flottantes, ayant à leur achèvement au moins les dimensions principales ci-après mentionnées, savoir: longueur dégagée au fond entre la gaîne des caissons, ou arête rentrante, et la tête, cent vingt-deux mètres; largeur dégagée de l'entrée, vingt mètres; profondeur de l'eau au-dessus du busc, sept mètres aux grandes eaux ordinaires, s'ils sont construits à des endroits où la marée se fait sentir, et 5,5 m (mètres) au niveau de l'eau

twenty-five feet, depth of water over sill at high water ordinary spring tides, *thirty-eight feet*, and

(ii) floating dry docks of a lifting capacity of at least twenty-five thousand *tons*, in which vessels can be received and repaired with ease and safety,"

. . .

"(*b*)

. . .

(i) dry docks, other than floating dry docks, of dimensions when completed of not less than the principal dimensions next hereinafter mentioned, that is to say, clear length on bottom from caisson groove or hollowquoin to head, *six* hundred *and fifty feet*, clear width of entrance, *eighty-five feet*, depth of water over the sill at high water ordinary spring tides, *thirty feet* if constructed on tidal waters and *twenty-five feet* over the sill at ordinary low water if constructed on non-tidal waters, and

(ii) floating dry docks of a lifting capacity of at least fifteen thousand *tons*, and in which vessels can be received and repaired with ease and safety;"

. . .

"(*c*)

. . .

(i) dry docks, other than floating dry docks, of dimensions when completed of not less than the principal dimensions next hereinafter mentioned, that is to say, clear length on bottom from caisson groove or hollowquoin to head, *four* hundred *feet*, clear width of entrance, *sixty-five feet*, depth of water over the sill at high water ordinary spring tides, *twenty-two feet* if constructed on tidal waters and *eighteen feet* over the sill at ordinary low water if constructed on non-tidal waters, and

(ii) floating dry docks of a lifting capacity of at least three thousand five hundred *tons*, and in which vessels can be received and repaired with ease and safety."

pieds; largeur dégagée de l'entrée, *cent vingt-cinq pieds*; profondeur de l'eau au-dessus du busc à marée haute des grandes eaux ordinaires, *trente-huit pieds*, et

(ii) cales flottantes, dans lesquelles des navires d'un tonnage de déplacement d'au moins vingt-cinq mille *tonneaux* peuvent, avec facilité et sûreté, être reçus et réparés,»

. . .

«*b*)

. . .

(i) bassins de radoub, autres que les cales flottantes, ayant à leur achèvement au moins les dimensions principales ci-après mentionnées, savoir: longueur dégagée au fond entre la gaîne des caissons ou arête rentrante, et la tête, *six* cent *cinquante pieds*; largeur dégagée de l'entrée, *quatre-vingt-cinq pieds*; profondeur de l'eau au-dessus du busc, *trente pieds* à marée haute des grandes eaux ordinaires, s'ils sont construits sur des rives sujettes à l'action des marées, et *vingt-cinq pieds* au niveau de l'eau basse ordinaire, s'ils sont construits sur des points où la marée ne se fait pas sentir; et

(ii) cales flottantes, dans lesquelles des navires d'un tonnage de déplacement d'au moins quinze mille *tonneaux* peuvent, avec facilité et sûreté, être reçus et réparés;»

. . .

«*c*)

. . .

(i) bassins de radoub, autres que les cales flottantes, ayant à leur achèvement au moins les dimensions principales ci-après mentionnées, savoir: longueur dégagée au fond entre la gaîne des caissons, ou arête rentrante, et la tête, *quatre* cents *pieds*; largeur dégagée de l'entrée, *soixante-cinq pieds*; profondeur de l'eau au-dessus du busc, *vingt-deux pieds* aux grandes eaux ordinaires, s'ils sont construits à des endroits où la marée se fait sentir, et *dix-huit pieds* au niveau de l'eau basse ordinaire, s'ils sont construits à des endroits où il n'y a pas de marée; et

(ii) cales flottantes, dans lesquelles des navires d'un tonnage de déplacement d'au moins trois mille cinq cents *tonneaux* peuvent, avec facilité et sûreté, être reçus et réparés.»

water if constructed on non-tidal waters, and

(ii) floating dry docks of a lifting capacity of at least three thousand five hundred tonnes, and in which vessels can be received and repaired with ease and safety."

basse ordinaire, s'ils sont construits à des endroits où il n'y a pas de marée, et

(ii) cales flottantes, dans lesquelles des navires d'un tonnage de déplacement d'au moins trois mille cinq cents tonnes métriques peuvent, avec facilité et sûreté, être reçus et réparés.»

R.S., 1952, c. 148

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

S.R. de 1952, c. 148

5. (1) All that portion of subsection 54.1(2) of the *Income Tax Act* immediately following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"whether jointly with another person or otherwise in the year and that at all times was at least 40 km (kilometres) farther from his or his spouse's new place of employment than was his subsequent place or places of residence."

5. (1) La partie du paragraphe 54.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui suit l'alinéa *c*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«soit conjointement avec une autre personne, soit autrement, dans l'année et qui, à tout moment, était plus éloigné d'au moins 40 km (kilomètres) de son nouveau lieu d'emploi ou de celui de son conjoint que de son ou ses lieux subséquents de résidence.»

(2) All that portion of subsection 62(1) of the said Act immediately following paragraph (*b*) thereof and preceding paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"and by reason thereof has moved from the residence in Canada at which, before the move, he ordinarily resided on ordinary working days (hereinafter referred to as his "old residence"), to a residence in Canada at which, after the move, he ordinarily so resided (hereinafter referred to as his "new residence"), so that the distance between his old residence and his new work location is not less than 40 km (kilometres) greater than the distance between his new residence and his new work location, in computing his income for the taxation year in which he moved from his old residence to his new residence or for the immediately following taxation year, there may be deducted amounts paid by him as or on account of moving expenses incurred in the course of moving from his old residence to his new residence, to the extent that"

(2) La partie du paragraphe 62(1) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) et qui précède l'alinéa *c*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«et a, de ce fait, déménagé d'une résidence sise au Canada où, avant le déménagement, il résidait habituellement pendant les jours de travail ordinaires (appelée ci-après son «ancienne résidence») pour venir occuper une autre résidence sise au Canada où, après le déménagement, il a résidé habituellement (appelée ci-après sa «nouvelle résidence»), de sorte que la distance entre son ancienne résidence et son nouveau lieu de travail soit supérieure d'au moins 40 km (kilomètres) à la distance entre sa nouvelle résidence et son nouveau lieu de travail, il peut déduire, lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a déménagé de son ancienne résidence pour venir occuper sa nouvelle résidence, ou pour l'année d'imposition suivante, les sommes qu'il a payées à titre ou au titre des frais de déménagement engagés pour déménager de son ancienne résidence pour

Clause 5: (1), (2) and (3) These amendments to the *Income Tax Act* would convert the measurement of distance from miles to kilometres.

Article 5 du bill: (1), (2) et (3) Ces modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* remplacent le mille par le kilomètre comme unité de mesure de distance.

(3) All that portion of subparagraph 110(1)(*c*)(viii.1) of the said Act immediately following clause (B) thereof and preceding clause (C) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"from the locality where the patient was dwelling to a place, not less than 40 km (kilometres) from that locality, where medical services are normally provided, or from that place to that locality, if"

(4) Subsections (1) to (3) are applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

venir occuper sa nouvelle résidence, dans la mesure où»

(3) La partie du sous-alinéa 110(1)*c*)(viii.1) de ladite loi qui suit la disposition (B) et qui précède la disposition (C) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«de la localité où résidait le patient à un lieu, situé à 40 km (kilomètres) au moins de cette localité, où l'on prodigue habituellement des soins médicaux, ou de ce lieu à cette localité, si»

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1979 et suivantes.

R.S., c. N-3

NATIONAL CAPITAL ACT

6. The schedule to the *National Capital Act* is amended by substituting for the expression "one thousand eight hundred square miles", where it appears therein, the expression "four thousand seven hundred square kilometres".

LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

S.R., c. N-3

6. L'annexe à la *Loi sur la Capitale nationale* est modifiée en remplaçant l'expression «mille huit cents milles carrés» là où elle apparaît par celle de «quatre mille sept cents kilomètres carrés».

R.S., c. N-6

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

7. (1) Subsection 3(7) of the *National Energy Board Act* is repealed and the following substituted therefor:

Residence of members

"(7) Each member shall during his term of office reside in the city of Ottawa or within forty kilometres thereof or within such other distance thereof as the Governor in Council determines."

(2) Subparagraph 49(1)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) pipelines or branches or extensions to pipelines, not exceeding in any case forty kilometres in length, and"

(3) Subsections 70(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Protection of pipeline from mining operations

"**70.** (1) No person shall work or prospect for mines or minerals lying under a pipeline or any of the works connected therewith, or within forty metres there-

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

S.R., c. N-6

7. (1) Le paragraphe 3(7) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Résidences des membres

«(7) Chaque membre doit, durant son mandat, résider dans la ville d'Ottawa, ou dans un rayon de quarante kilomètres de ladite ville, ou dans tel autre rayon de celle-ci que le gouverneur en conseil détermine.»

(2) Le sous-alinéa 49(1)*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) les pipe-lines ou embranchements ou extensions de pipe-lines, qui n'excèdent en aucun cas une longueur de quarante kilomètres, et»

(3) Les paragraphes 70(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Protection du pipe-line contre les opérations minières

«**70.** (1) Nul ne doit exploiter des mines ou minéraux gisant sous un pipe-line ou sous l'un des ouvrages qui en dépendent, ou se trouvant à une distance d'au plus

Clause 6: This amendment to the *National Capital Act* would convert the measurement of area from one thousand eight hundred square miles to four thousand seven hundred square kilometres.

Article 6 du bill: Cette modification à la *Loi sur la Capitale nationale* remplace la mesure de superficie de mille huit cents milles carrés par quatre mille sept cents kilomètres carrés.

Clause 7: (1) and (2) These amendments to the *National Energy Board Act* would convert the measurement of distance from twenty-five miles to forty kilometres.

Article 7 du bill: (1) et (2) Ces modifications à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* remplacent les mesures de distance de vingt-cinq milles par quarante kilomètres.

(3) This amendment would convert the measurement of distance from forty yards to forty metres.

(3) Cette modification remplace la mesure de distance de quarante verges par quarante mètres.

from, until leave therefor has been obtained from the Board.

quarante mètres dudit pipe-line ou ouvrage, ni prospecter pour en trouver, avant d'avoir obtenu de l'Office une autorisation à cet effet.

Use of oil and gas

(2) Notwithstanding subsection (1), leave from the Board is not required in the case of a well taking oil or gas from lands lying under a pipeline or any of the works connected therewith if the well is not drilled within forty metres of the pipeline."

(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'autorisation de l'Office n'est pas requise dans le cas d'un puits prenant du pétrole ou du gaz dans des terrains situés sous un pipeline ou l'un quelconque des ouvrages s'y rattachant si le puits n'est pas foré dans les quarante mètres du pipe-line.» Utilisation de pétrole et de gaz

(4) Section 73 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'article 73 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Lands that may be taken

"**73.** Subject to section 74, the lands that may, without the consent of the owner, be taken for the right-of-way of a pipeline shall not exceed twenty metres in breadth."

«**73.** Sous réserve de l'article 74, les terrains qui peuvent être pris sans le consentement du propriétaire, pour l'emprise d'un pipe-line, ne doivent pas dépasser vingt mètres de largeur.» Terrains qui peuvent être pris

R.S., c. P-3

PASSENGER TICKETS ACT

LOI SUR LES BILLETS DE TRANSPORT

S.R., c. P-3

8. Subsection 9(3) of the *Passenger Tickets Act* is repealed and the following substituted therefor:

8. Le paragraphe 9(3) de la *Loi sur les billets de transport* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Distance limit

"(3) No such passenger is entitled to have such time extended for more than two days for every eighty kilometres of distance to be travelled in Canada."

«(3) Nul voyageur n'a le droit de faire prolonger ce temps de plus de deux jours pour chaque distance de quatre-vingts kilomètres qui doit être parcourue au Canada.» Limite de distance

1974-75-76, c. 47

PETROLEUM ADMINISTRATION ACT

LOI SUR L'ADMINISTRATION DU PÉTROLE

1974-75-76, c. 47

9. (1) The definition "barrel" in subsection 4(1) of the *Petroleum Administration Act* is repealed and the following substituted therefor:

9. (1) La définition de «baril» figurant au paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'administration du pétrole* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"barrel" «*baril*»

" "barrel" means 0.158 987 3 m^3 (cubic metres);"

« «baril» équivaut à 0,158 987 3 m^3 (mètres cubes);» «baril» "*barrel*"

(2) Subsection 4(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 4(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Calculation for pipeline traffic

"(2) For the purpose of calculating the number of cubic metres of oil that have been exported by pipeline during a period in which a specified charge applies to such exportation, the period shall be deemed to commence at seven o'clock mountain standard time in the forenoon of the day on which that charge is imposed and to

«(2) Pour le calcul du nombre de mètres cubes de pétrole exportés par pipe-line pendant une période durant laquelle s'applique une redevance donnée, cette période est censée commencer à sept heures du matin, heure normale des Rocheuses, le jour où cette redevance est imposée, et se terminer à sept heures du matin, heure Calcul du débit d'un pipe-line

(4) This amendment would convert the measurement of distance from sixty feet to twenty metres.

(4) Cette modification remplace la mesure de distance de soixante pieds par vingt mètres.

Clause 8: This amendment to the *Passenger Tickets Act* would convert the measurement of distance from fifty miles to eighty kilometres.

Article 8 du bill: Cette modification à la *Loi sur les billets de transport* remplace la mesure de distance de cinquante milles à quatre-vingts kilomètres.

Clause 9: (1) This amendment to the *Petroleum Administration Act* would convert the measurement unit of barrel in the definition thereof from standard gallons to cubic metres.

The definition "barrel" at present reads as follows:

" "barrel" means *34.9722 standard gallons within the meaning of subsection 13(1) of the Weights and Measures Act, being chapter W-7 of the Revised Statutes of Canada, 1970;*"

(2), (3), (5), (7) and (8) These amendments would substitute cubic metres as the measurement unit for oil instead of barrels and would as a result convert the dollar amount of the charge for oil to reflect this change in the measurement unit.

Subsection 7(1) at present reads as follows:

"7. (1) There shall be imposed, levied and collected on each barrel of oil exported from Canada in any month *after the month of November, 1974* a charge in such amount not exceeding eight dollars a barrel as may be prescribed in a tariff of charges for that month made by order of the Governor in Council."

Article 9 du bill: (1) Cette modification à la *Loi sur l'administration du pétrole* remplace les gallons-étalons par des mètres cubes dans la définition de «baril».

Cette définition se lit comme suit:

« «baril» équivaut à *34.9722 gallons-étalons au sens du paragraphe 13(1) de la Loi sur les poids et mesures soit le chapitre W-7 des Statuts revisés du Canada de 1970;*»

(2), (3), (5), (7) et (8) Ces modifications remplacent les mesures de volume en barils par des mètres cubes et ajustent, en conséquence, la redevance à payer en dollars.

Le paragraphe 7(1) se lit comme suit:

«7. (1) Est imposée, levée et perçue sur chaque baril de pétrole exporté du Canada *après le mois de novembre 1974*, la redevance prévue au tarif mensuel qu'établit, par décret, le gouverneur en conseil. Celle-ci ne doit pas dépasser huit dollars le baril.»

end at seven o'clock mountain standard time in the forenoon of the day on which the charge is varied."

normale des Rocheuses, le jour où elle est modifiée.»

(3) Subsection 7(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 7(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Imposition of charge

"**7.** (1) There shall be imposed, levied and collected on each barrel of oil exported from Canada in any month in the period commencing on the 1st day of December, 1974 and ending on the last day of the month in which the day fixed by proclamation for the purpose of this subsection occurs, a charge in such amount not exceeding eight dollars a barrel as may be prescribed in a tariff of charges for that month made by order of the Governor in Council.

Imposition de la redevance

«**7.** (1) Est imposée, levée et perçue sur chaque baril de pétrole exporté du Canada entre le 1er décembre 1974 et le dernier jour du mois où tombe le jour fixé par proclamation pour l'application du présent paragraphe, la redevance prévue au tarif mensuel qu'établit, par décret, le gouverneur en conseil. Celle-ci ne doit pas dépasser huit dollars le baril.

Idem

(1.1) There shall be imposed, levied and collected on each cubic metre of oil exported from Canada in any month after the month in which the day fixed by proclamation for the purpose of this subsection occurs, a charge in such amount not exceeding fifty dollars a cubic metre as may be prescribed in a tariff of charges for that month made by order of the Governor in Council."

Idem

(1.1) Est imposée, levée et perçue sur chaque mètre cube de pétrole exporté du Canada après le mois où tombe le jour fixé par proclamation pour l'application du présent paragraphe, la redevance prévue au tarif mensuel qu'établit, par décret, le gouverneur en conseil. Celle-ci ne doit pas dépasser cinquante dollars le mètre cube.»

(4) Subsection 7(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 7(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Tariff continues

"(3) Where a tariff of charges on oil is prescribed in respect of any month under subsection (1.1), that tariff of charges shall continue in respect of each subsequent month until changed pursuant to subsection (1.1) by order of the Governor in Council in respect of a subsequent month."

Reconduction du tarif

«(3) Le tarif mensuel des redevances pétrolières établi en vertu du paragraphe (1.1) reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par décret du gouverneur en conseil conformément au paragraphe (1.1).»

(5) Section 8 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'article 8 de ladite loi est modifié et remplacé par ce qui suit:

Cubic metre equivalents

"**8.** (1) Where a unit of measurement other than the cubic metre is commonly used to measure the quantity of any kind of oil, the charge imposed by section 5 or 6 or pursuant to section 7 shall be imposed and levied on amounts thereof that are the equivalent of the cubic metre.

Équivalents du mètre cube

«**8.** (1) Lorsqu'une unité de mesure autre que le mètre cube est couramment utilisée pour mesurer une quantité de pétrole, la redevance imposée par les articles 5 ou 6 ou en vertu de l'article 7 est imposée et levée sur les quantités équivalentes au mètre cube.

(4) and (6) Consequential on subclause (3).

(4) et (6) Découlent du paragraphe (3) du bill.

Power to prescribe equivalents

(2) For the purposes of this section, the Governor in Council may, by regulation, prescribe equivalents of cubic metres."

(2) Aux fins du présent article, le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir les équivalents du mètre cube.»

Pouvoir de prescrire les équivalents

(6) Paragraphs 12(1)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(6) Les alinéas 12(1)*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*a*) exempt any exportation of oil from the charge imposed thereon in respect of any month under the tariff of charges prescribed pursuant to subsection 7(1) or (1.1); or

(*b*) reduce any charge imposed in respect of any month on the exportation of oil under the tariff of charges prescribed pursuant to subsection 7(1) or (1.1)."

«*a*) exempter toute exportation de pétrole de la redevance prévue au tarif mensuel établi en application des paragraphes 7(1) ou (1.1); ou

b) réduire le montant de toute redevance sur les exportations de pétrole prévue au tarif mensuel établi en application des paragraphes 7(1) ou (1.1).»

1977-78, c. 24, s. 1

(7) All that portion of subsection 65.12(1) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(7) La partie du paragraphe 65.12(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

1977-78, c. 24, art. 1

"in any month after the month in which this Part comes into force and before the first day of the month following the month in which the day fixed by proclamation for the purpose of this subsection occurs, a charge in such amount not exceeding one dollar a barrel as may be prescribed in a tariff of charges for that month made by order of the Governor in Council."

«**65.12** (1) Chaque mois après celui où entre en vigueur la présente Partie et avant le premier jour du mois suivant le mois où tombe le jour fixé par proclamation pour l'application du présent paragraphe, est imposée, levée et perçue,»

1977-78, c. 24, s. 1

(8) Section 65.12 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

(8) L'article 65.12 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

1977-78, c. 24, art. 1

Idem

"(1.1) There shall be imposed, levied and collected on

(*a*) each cubic metre of domestic petroleum received for processing or consumption in Canada, and

(*b*) each cubic metre of foreign petroleum or petroleum product imported into Canada for processing, consumption, sale or other use in Canada

in any month after the month in which the day fixed by proclamation for the purpose of this subsection occurs, a charge in such amount not exceeding six dollars and twenty-five cents a cubic metre as may be

Idem

«(1.1) Chaque mois après le mois où tombe le jour fixé par proclamation pour l'application du présent paragraphe, est imposée, levée et perçue,

a) sur chaque mètre cube de pétrole domestique reçu en vue de le traiter ou de le consommer au Canada, et

b) sur chaque mètre cube de pétrole étranger ou sur chaque produit pétrolier importé au Canada en vue de le traiter, de le consommer, de le vendre ou d'en faire un autre usage au Canada

la redevance prévue au tarif mensuel qu'établit, par décret, le gouverneur en conseil.

Subsection 65.12(1) at present reads as follows:

"**65.12** (1) There shall be imposed, levied and collected on

(*a*) each barrel of domestic petroleum received for processing or consumption in Canada, and

(*b*) each barrel of foreign petroleum or petroleum product imported into Canada for processing, consumption, sale or other use in Canada

in any month after the month in which this Part comes into force, a charge in such amount not exceeding one dollar a barrel as may be prescribed in a tariff of charges for that month made by order of the Governor in Council."

Le paragraphe 65.12(1) se lit actuellement comme suit:

«**65.12** (1) Chaque mois après celui où entre en vigueur la présente Partie, est imposée, levée et perçue,

a) sur chaque baril de pétrole domestique reçu en vue de le traiter ou de le consommer au Canada, et

b) sur chaque baril de pétrole étranger ou sur chaque produit pétrolier importé au Canada en vue de le traiter, de le consommer, de le vendre ou d'en faire un autre usage au Canada

la redevance prévue au tarif mensuel qu'établit, par décret, le gouverneur en conseil. Celle-ci ne doit pas dépasser un dollar le baril.»

prescribed in a tariff of charges for that month made by order of the Governor in Council."

Celle-ci ne doit pas dépasser six dollars et vingt-cinq cents le mètre cube.»

1977-78, c. 24, s. 1

(9) Paragraphs 65.12(2)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(9) Les alinéas 65.12(2)*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1977-78, c. 24, art. 1

"(*a*) the processor or consumer, as the case may be, in the case of paragraph (1)(*a*) or (1.1)(*a*); or

(*b*) the importer, in the case of paragraph (1)(*b*) or (1.1)(*b*)."

«*a*) celui qui traite le pétrole ou le consommateur, selon le cas, relativement aux alinéas (1)*a*) ou (1.1) *a*); ou

b) l'importateur, relativement aux alinéas (1)*b*) ou (1.1) *b*).»

1977-78, c. 24, s. 1

(10) Subsection 65.12(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(10) Le paragraphe 65.12(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1977-78, c. 24, art. 1

Tariff continues

"(3) Where a tariff of charges on petroleum or petroleum products is prescribed in respect of any month under subsection (1) or (1.1), that tariff of charges shall continue in respect of each subsequent month until changed pursuant to subsection (1) or (1.1), as the case may be, by order of the Governor in Council in respect of a subsequent month."

Reconduction du tarif

«(3) Le tarif mensuel des redevances sur le pétrole et les produits pétroliers établi en vertu des paragraphes (1) ou (1.1) reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par décret du gouverneur en conseil conformément aux paragraphes (1) ou (1.1), selon le cas.»

(11) Subsections (2) to (10) shall come into force on a day to be fixed by proclamation for the purposes of subsections 7(1) and (1.1) and 65.12(1) and (1.1) of the *Petroleum Administration Act*.

(11) Les paragraphes (2) à (10) entrent en vigueur à la date fixée par proclamation pour l'application des paragraphes 7(1) et (1.1) et 65.12(1) et (1.1) de la *Loi sur l'administration du pétrole*.

R.S., c. S-1

ST. LAWRENCE SEAWAY AUTHORITY ACT

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

S.R., c. S-1

10. The definition "deep waterway" in section 2 of the *St. Lawrence Seaway Authority Act* is repealed and the following substituted therefor:

10. La définition de «voie en eau profonde» figurant à l'article 2 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"deep waterway"

" "deep waterway" means adequate provision for navigation requiring a controlling channel depth of 8.23 m (metres) with a depth of 9.14 m (metres) over lock sills in general in accordance with paragraph (*j*) of the preliminary article of the Agreement between Canada and the United States providing for the Development of Navigation and Power in the Great Lakes-St. Lawrence Basin, dated the 19th day of March 1941;"

« «voie en eau profonde» signifie ce qui est suffisant pour la navigation requérant une utile profondeur de chenal de 8,23 m (mètres) avec une profondeur de 9,14 m (mètres) sur les seuils d'écluse, en général, conformément à l'alinéa *j*) de l'article préliminaire d'un accord entre le Canada et les États-Unis pour le développement de la navigation et l'aménagement de l'énergie dans le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, en date du 19 mars 1941.»

«voie en eau profonde»

(9) and (10) Consequential on subclause (8).

(9) et (10) Découlent du paragraphe (8) du bill.

Clause 10: This amendment to the *St. Lawrence Seaway Authority Act* would convert the measurement of depth from twenty-seven feet and thirty feet to 8.23 m (metres) and 9.14 m (metres), respectively.

Article 10 du bill: Cette modification à la *Loi sur l'administration de la voie maritime du Saint-Laurent* remplace les mesures de profondeur de vingt-sept et trente pieds par 8,23 m (mètres) et 9,14 m (mètres) respectivement.

11. The Schedule to the *Yukon Act* is repealed and the following substituted therefor:

"SCHEDULE

The Yukon Territory shall be bounded as follows: On the south, by the Province of British Columbia and the United States Territory of Alaska; on the west, by the said United States Territory of Alaska; on the north, by that part of the Arctic Ocean called Beaufort Sea; and on the east, by a line beginning at the intersection of the north boundary of British Columbia with a line passing through a boundary pipe post set in concrete, trench and mound, numbered 600, planted by the British Columbia-Yukon-Northwest Territories Boundary Commission approximately twenty metres westerly of the left bank of the Liard River, said line having a bearing of 309° with reference to the meridian through said post; thence northwesterly along said line to a point on the line of watershed separating the streams flowing into the Liard River below the La Biche River or into the Mackenzie River from those flowing into the La Biche River, into the Liard River above the La Biche River, or into the Yukon River; thence northwesterly along said line of watershed to the line of watershed of the basin of Peel River; thence northerly along the line of watershed between the Peel and Mackenzie Rivers to the sixty-seventh degree of north latitude; thence westerly along the parallel of the sixty-seventh degree of north latitude to the line of watershed between the Peel and Yukon Rivers; thence northerly along the said line of watershed to the trail across the portage in McDougall Pass between Rat and Bell Rivers; thence due north to the northern limit of the Yukon Territory; the said Territory to include the islands within 32.19 km (kilometres) from the shores of the Beaufort Sea as far as the aforesaid due north line from McDougall Pass."

11. L'annexe à la *Loi sur le Yukon* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«ANNEXE

Le territoire du Yukon est borné ainsi qu'il suit: Au sud, par la province de la Colombie-Britannique et le territoire d'Alaska des États-Unis; à l'ouest par ledit territoire d'Alaska des États-Unis; au nord par la partie de l'océan Arctique appelée mer de Beaufort; et à l'est par une ligne commençant à l'intersection de la frontière septentrionale de la Colombie-Britannique et d'une ligne passant par une installation de bornage établie dans le béton, avec fosse et monticule, portant le numéro 600, posée par la Commission de la frontière de la Colombie-Britannique, du Yukon et des territoires du Nord-Ouest, à environ vingt mètres à l'ouest de la rive gauche de la rivière aux Liards, ladite ligne ayant un relèvement de 309° par rapport au méridien passant par ladite installation; de là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne jusqu'à un point sur le faîte du plateau d'épanchement qui sépare les eaux se jetant dans la rivière aux Liards en aval de la rivière La Biche, ou dans le fleuve Mackenzie, de celles qui se jettent dans la rivière La Biche, dans la rivière aux Liards, en amont de la rivière La Biche, ou dans la rivière Yukon; de là, vers le nord-ouest, le long dudit faîte du plateau d'épanchement des eaux, jusqu'au faîte du plateau d'épanchement du bassin de la rivière Peel; de là, vers le nord en suivant le faîte du plateau d'épanchement entre la rivière Peel et le fleuve Mackenzie, jusqu'au soixante-septième degré de latitude nord; de là, vers l'ouest, en suivant le parallèle du soixante-septième degré de latitude nord, jusqu'au faîte du plateau d'épanchement entre les rivières Peel et Yukon; de là, vers le nord, en suivant ledit faîte du plateau d'épanchement jusqu'au sentier qui traverse le portage, dans le col McDougall, entre les rivières au Rat et Bell; de là, franc nord, jusqu'à la limite septentrionale du territoire du Yukon; ledit territoire devant comprendre les îles situées dans les 32,19 km (kilomètres) des rives de la mer de Beaufort, aussi loin que la susdite ligne franc nord partant du col McDougall.»

Published under authority of the Senate by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Clause 11: This amendment to the *Yukon Act* would convert the measurement of distance from one chain and twenty statute miles to twenty metres and 32.19 km (kilometres), respectively.

Article 11 du bill: Cette modification à la *Loi sur le Yukon* remplace les mesures de distance d'une chaîne par vingt mètres et de vingt milles anglais par 32,19 km (kilomètres).

Fourth Session, Thirtieth Parliament,
27-28 Elizabeth II, 1978-79

THE SENATE OF CANADA

BILL S-11

An Act relating to trademarks and unfair competition

First reading, Tuesday, 6th February, 1979

THE HONOURABLE SENATOR PERRAULT, P.C.

Quatrième Session, Trentième Législature,
27-28 Elizabeth II, 1978-79

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11

Loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale

Première lecture, le mardi 6 février 1979

L'HONORABLE SÉNATEUR PERRAULT, C.P.

23506

4th Session, 30th Parliament, 27-28 Elizabeth II, 1978-79

THE SENATE OF CANADA

BILL S-11

An Act relating to trademarks and unfair competition

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Trademark Act, 1979*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"affidavit" *«déclaration...»*

"affidavit" includes statutory declaration and affirmation;

"certification mark" *«marque de certification»*

"certification mark" means a mark that is used for the purpose of distinguishing or so as to distinguish from other goods or services those goods or services that are of a defined standard with respect to

(*a*) both of the following characteristics, namely,

(i) the character or quality of the goods or services, and

(ii) the place of origin of the goods or services, or

(*b*) any one or more of the following characteristics, namely,

(i) the character or quality of the goods or services,

(ii) the working conditions under which the goods have been produced or the services performed, and

4e Session, 30e Législature, 27-28 Elizabeth II, 1978-79

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11

Loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1979 sur les marques de commerce*.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«agent de marques» *"trademark agent"*

«agent de marques» désigne une personne qui, à titre onéreux, poursuit devant l'Office des marques des demandes d'enregistrement de marques ou des oppositions à de telles demandes au nom ou pour le compte d'autres personnes ou qui autrement représente d'autres personnes auprès de cet Office;

«Convention» *"Convention"*

«Convention» désigne la Convention d'Union de Paris, intervenue le 20 mars 1883, ainsi que les modifications et révisions auxquelles le Canada est partie, adoptées avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi;

«corporation» ou «société» *"corporation"*

«corporation» ou «société» s'entend de toute personne morale désignée également sous le nom de compagnie, indépendamment de son lieu ou mode de constitution;

«créant une confusion» *"confusing"*

«créant une confusion» désigne, lorsque cette expression s'y rapporte, une marque ou un nom commercial dont l'usage, selon l'article 6, crée ou pourrait créer une confusion;

(iii) the class of persons by whom the goods have been produced or the services performed;

"confusing" «*créant...*»

"confusing", when applied as an adjective to a trademark or trade name, means a trademark or trade name that is or would be confusing in the manner and circumstances described in section 6;

"Convention" «*Convention*»

"Convention" means the Convention of the Union of Paris made on the 20th day of March, 1883 and any amendments and revisions thereof made before or after the day this Act comes into force to which Canada is a party;

"corporation" «*corporation*»

"corporation" includes a company and any other body corporate wherever or however incorporated;

"country of origin" «*pays d'origine*»

"country of origin" means

(*a*) the country of the Union in which the applicant for registration of a trademark had at the date of the application a real and effective industrial or commercial establishment,

(*b*) if the applicant did not at the date of the application have in a country of the Union an establishment as described in paragraph (*a*), the country of the Union where he on that date had his domicile, or

(*c*) if the applicant did not at the date of the application have in a country of the Union an establishment as described in paragraph (*a*) or a domicile as described in paragraph (*b*), the country of the Union of which he was on that date a citizen or national;

"country of the Union" «*pays de l'Union*»

"country of the Union" means any country, including Canada, that is a member of the Union for the Protection of Industrial Property constituted under the Convention;

"distinctive" «*distinctif*»

"distinctive" means

(*a*) in relation to a trademark, other than a certification mark, a trademark that actually distinguishes the goods or services in association with which it is used from other goods or services or is adapted so to distinguish them,

«déclaration assermentée» comprend une déclaration et une affirmation statutaires; «déclaration assermentée» "*affidavit*"

«directeur» désigne le directeur des marques nommé en vertu de l'article 58; «directeur» "*Registrar*"

«distinctif» qualifie «distinctif» "*distinctive*"

a) toute marque, à l'exception d'une marque de certification, qui distingue vraiment les produits ou services auxquels elle s'applique, ou qui est de nature à créer cette distinction,

b) toute marque de certification qui distingue vraiment les produits ou services assujettis à des normes définies, ou qui est de nature à créer cette distinction, et

c) tout nom commercial qui distingue vraiment des autres entreprises celle qui est exploitée sous ce nom commercial;

«emballage» comprend tout contenant ou récipient habituellement lié à un produit au moment du transfert de la propriété ou de la prise de possession de celui-ci dans l'exercice normal du commerce; «emballage» "*package*"

«forme caractéristique» s'entend «forme caractéristique» "*distinguishing...*"

a) du façonnement d'un produit ou de son emballage,

b) de toute ornementation d'un produit, ou

c) de tout aspect qui résulte de la méthode d'envelopper ou d'emballer un produit;

«licencié» désigne une personne ayant une licence l'autorisant à utiliser une marque; «licencié» "*licensee*"

«marque de certification» désigne un signe utilisé pour distinguer les produits ou services assujettis à des normes définies concernant: «marque de certification» "*certification...*"

a) les deux aspects suivants:

(i) les caractéristiques ou la qualité des produits ou services, et

(ii) le lieu d'origine des produits ou des services, ou

b) un ou plusieurs des aspects suivants:

(i) les caractéristiques ou la qualité des produits ou services,

(ii) les conditions de travail dans lesquelles les produits ont été fabriqués ou les services exécutés, et

(*b*) in relation to a certification mark, a certification mark that actually distinguishes goods or services that are of the defined standard from other goods or services or is adapted so to distinguish them, and

(*c*) in relation to a trade name, a trade name that actually distinguishes the business carried on under the trade name from any other business;

"distinguishing guise" *«forme...»* "distinguishing guise" means any

(*a*) shaping of goods or their packages,

(*b*) ornamentation of goods, or

(*c*) method of wrapping or packaging goods;

"goods" *«produit»* "goods" includes printed publications;

"individual" *«particulier»* "individual" means a natural person;

"interested person" *«personne intéressée»* "interested person" includes any person who is affected or reasonably apprehends that he may be affected by any entry in the register, or by any act or omission under or contrary to this Act, and includes the Attorney General of Canada;

"licensee" *«licencié»* "licensee" means a person licensed to use a trademark;

"Minister" *«Ministre»* "Minister" means the Minister of Consumer and Corporate Affairs;

"opponent" *«opposant»* "opponent" means a person who is prosecuting an opposition under section 34;

"owner" *«titulaire»* "owner", in relation to a certification mark, means the person by whom the defined standard has been established or is applied;

"package" *«emballage»* "package" includes any container or holder ordinarily associated with goods at the time of the transfer of the property in or possession of the goods in the normal course of trade;

"person" *«personne»* "person" includes any individual, partnership, association, corporation, trustee, executor, administrator, legal representative and the administrative authority of any country, state, province, municipality or other organized administrative area;

"prescribed" *«prescrit»* "prescribed" means prescribed by regulation;

(iii) la catégorie de personnes qui ont fabriqué les produits ou exécuté les services;

«marque de commerce» ou «marque» *"trademark"* «marque de commerce» ou «marque» désigne

a) un signe utilisé pour distinguer ou de façon à distinguer les produits ou services auxquels il s'applique,

b) une marque projetée,

c) une forme caractéristique, et

d) une marque de certification;

«marque enregistrée» *"registered trademark"* «marque enregistrée» désigne une marque inscrite au registre;

«marque projetée» *"proposed..."* «marque projetée» désigne

a) toute marque, à l'exception d'une marque de certification, qu'on projette d'utiliser pour distinguer ou de façon à distinguer les produits ou services auxquels elle s'appliquera, et

b) toute marque de certification qu'on projette d'utiliser pour distinguer ou de façon à distinguer les produits ou services assujettis à des normes définies;

«Ministre» *"Minister"* «Ministre» désigne le ministre de la Consommation et des Corporations;

«nom commercial» *"trade name"* «nom commercial» désigne le nom sous lequel une personne exploite une entreprise;

«opposant» *"opponent"* «opposant» désigne une personne qui poursuit une opposition en vertu de l'article 34;

«particulier» *"individual"* «particulier» a le sens de personne physique;

«pays de l'Union» *"country of the Union"* «pays de l'Union» désigne tout pays, y compris le Canada, qui est membre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle constituée en vertu de la Convention;

«pays d'origine» *"country of origin"* «pays d'origine» désigne

a) le pays de l'Union où l'auteur d'une demande d'enregistrement d'une marque possède et exploite à la date de la demande, un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux,

b) si le demandeur, à la date de la demande, n'avait dans un pays de l'Union aucun établissement décrit à l'alinéa *a*), le pays de l'Union où se trouvait alors son domicile, ou

"proposed trademark" *«marque projetée»*

"proposed trademark" means

(*a*) in relation to a trademark, other than a certification mark, a trademark that is proposed to be used for the purpose of distinguishing or so as to distinguish the goods or services in association with which it is to be used from other goods or services, and

(*b*) in relation to a certification mark, a certification mark that is proposed to be used for the purpose of distinguishing or so as to distinguish goods or services that are to be of a defined standard from other goods or services;

"register" *«registre»*

"register" means the register kept under section 25;

"registered owner" *«titulaire...»*

"registered owner" means a person who is entered on the register as the owner of a registered trademark;

"registered trademark" *«marque enregistrée»*

"registered trademark" means a trademark that is entered on the register;

"Registrar" *«directeur»*

"Registrar" means the Registrar of Trademarks appointed under section 58;

"representative for service" *«représentant...»*

"representative for service" means,

(*a*) in relation to an applicant for registration of a trademark or the registered owner of a trademark, the latest recorded person named pursuant to paragraph 27(1)(*f*) or 39(1)(*a*) or subsection 40(2), and

(*b*) in relation to an opponent, the latest recorded person named pursuant to paragraph 34(4)(*b*) or subsection 40(2);

"trademark" *«marque de commerce»*

"trademark" means

(*a*) a mark that is used for the purpose of distinguishing or so as to distinguish the goods or services in association with which it is used from other goods or services,

(*b*) a proposed trademark,

(*c*) a distinguishing guise, and

(*d*) a certification mark;

"trademark agent" *«agent de...»*

"trademark agent" means a person who for reward prosecutes applications for registration of trademarks or oppositions thereto or otherwise practises before the Office

c) si le demandeur, à la date de la demande, n'avait dans un pays de l'Union aucun établissement visé à l'alinéa *a*) ni aucun domicile visé à l'alinéa *b*), le pays de l'Union dont il était alors citoyen, national ou ressortissant;

«personne» *"person"*

«personne» a, entre autres, le sens de particulier, société de personnes, société, association, fiduciaire, exécuteur testamentaire, tuteur, curateur, administrateur ou mandataire et comprend en outre l'autorité administrative de tout pays ou État, de toute province, municipalité ou autre région administrative organisée;

«personne intéressée» *"interested..."*

«personne intéressée» comprend le procureur général du Canada et quiconque subit, ou a des motifs raisonnables de croire qu'il pourra subir, un préjudice par suite d'une inscription au registre ou d'un acte ou d'une omission sous le régime ou à l'encontre de la présente loi;

«prescrit» *"prescribed"*

«prescrit» signifie prescrit par règlement;

«produit» *"goods"*

«produit» comprend une publication;

«registre» *"register"*

«registre» désigne le registre tenu en conformité de l'article 25;

«représentant aux fins de signification» *"representative..."*

«représentant aux fins de signification» désigne,

a) à l'égard de l'auteur d'une demande d'enregistrement d'une marque ou du titulaire inscrit d'une marque, la dernière personne désignée à cet effet en vertu des alinéas 27(1)*f*) ou 39(1)*a*) ou du paragraphe 40(2), et

b) à l'égard d'un opposant, la dernière personne désignée à cet effet en vertu de l'alinéa 34(4)*b*) ou du paragraphe 40(2);

«société de personnes»

«société de personnes» s'entend d'un groupe de personnes, unies entre elles par un contrat de société, qui ne constitue pas une personne morale;

«titulaire» *"owner"*

«titulaire» d'une marque de certification désigne la personne qui définit ou applique les normes applicables;

«titulaire inscrit» *"registered owner"*

«titulaire inscrit» désigne une personne inscrite au registre à titre de titulaire d'une marque enregistrée.

of the Registrar for or on behalf of other persons;

"trade name" *«nom commercial»*

"trade name" means the name under which any person carries on any business;

"use" *«usage»*

"use", in relation to a trademark, includes any use that by section 4 is deemed to be a use in association with goods or services.

When deemed to be adopted

3. A trademark is deemed to have been adopted by a person when he or his predecessor in title commenced to use it in Canada or to make it known in Canada, or, if he or such predecessor had not previously so used it or made it known, when he or such predecessor filed an application for its registration in Canada.

When deemed to be used

4. (1) A trademark is deemed to be used in association with goods if, at the time of the transfer of the property in or possession of the goods, in the normal course of trade, it is marked on the goods themselves or on their packages or it is in any other manner so associated with the goods that notice of the association is then given to the person to whom the property or possession is transferred.

Idem

(2) A trademark is deemed to be used in association with services if, in the normal course of trade, it is used or displayed in the performance or advertising of the services in Canada.

Use by export

(3) A trademark that is marked in Canada on goods or on their packages is, when such goods are exported from Canada, deemed to be used in Canada in association with such goods.

When deemed to be made known

5. (1) A trademark is deemed to be made known in Canada by a person only if the trademark is used by the person in a country of the Union, other than Canada, in association with goods or services, and

(*a*) the goods are distributed or displayed in association with it in Canada, or

(*b*) the goods or services are advertised in association with it

(i) in any printed publication circulated in Canada in the ordinary course of

«usage» d'une marque comprend tout usage réputé tel au sens de l'article 4; «usage» *"use"*

Adoption d'une marque

3. Une marque est réputée adoptée par une personne à compter du moment où elle ou le titulaire précédent l'utilise ou la fait connaître au Canada; à défaut, à compter du moment où l'un ou l'autre dépose, au Canada, une demande d'enregistrement de cette marque.

Usage

4. (1) Est réputée utilisée pour des produits une marque qui, au moment du transfert de la propriété ou de la possession de ceux-ci dans l'exercice normal du commerce, est apposée sur ces produits ou leur emballage ou qui est, de quelque autre manière, utilisée de façon à ce que la personne à qui la propriété ou possession est transférée prenne connaissance du lien entre la marque et les produits.

Idem

(2) Est réputée utilisée pour des services une marque qui, dans l'exercice normal du commerce, est utilisée ou affichée à l'occasion de leur exécution au Canada ou dans la publicité faite au Canada pour ceux-ci.

Usage en cas d'exportation

(3) Une marque apposée au Canada sur des produits ou leur emballage est réputée utilisée au Canada pour ceux-ci même quand ils sont exportés.

Diffusion de la marque

5. (1) Une personne est réputée faire connaître ou diffuser une marque au Canada seulement si elle l'utilise pour des produits ou services dans un pays de l'Union autre que le Canada et si

a) ces produits sont distribués ou mis en montre au Canada sous ladite marque, ou

b) la publicité pour ces produits ou services est faite sous cette marque dans

(i) toute publication mise en circulation au Canada dans l'exercice normal du

commerce among potential dealers in or users of the goods or services, or

(ii) by broadcasting, as defined in the *Radio Act*, ordinarily received in Canada by potential dealers in or users of the goods or services,

and the trademark has become well known in Canada by reason of such distribution, displaying or advertising.

commerce parmi les marchands ou consommateurs éventuels de ces produits ou services, ou

(ii) toute émission radiodiffusée au sens de la *Loi sur la radio* ordinairement captée au Canada par les marchands ou consommateurs éventuels de ces produits ou services,

et si la marque est notoirement connue au Canada par suite de cette distribution, de cette mise en montre ou de cette publicité.

Use in a country of the Union

(2) For the purposes of subsection (1), use of a trademark by a person (hereinafter referred to as the "first person") in a country of the Union, other than Canada, includes use of the trademark in such country by any other person (hereinafter referred to as the "second person") licensed to use the trademark by the first person, if the first person

(*a*) is the owner of the trademark in such country; and

(*b*) controls the use of the trademark by the second person in such country and the character and quality of the goods or services in association with which the trademark is used by the second person in such country.

Usage dans un pays de l'Union

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'usage d'une marque par un licencié dans un pays de l'Union autre que le Canada est réputé un usage par le titulaire pourvu que ce dernier

a) en soit le titulaire dans ledit pays; et

b) contrôle l'usage de la marque par le licencié dans ce pays ainsi que les caractéristiques et la qualité des produits et services à l'égard desquels la marque est utilisée dans ce pays.

When mark or name confusing

6. (1) For the purposes of this Act, a trademark or trade name is or would be confusing with another trademark or trade name in the manner and circumstances described in this section.

Quand une marque crée une confusion

6. (1) Pour l'application de la présente loi, le présent article définit les circonstances dans lesquelles une marque ou un nom commercial crée ou pourrait créer une confusion avec une autre marque ou un autre nom commercial.

Confusion between trademarks, other than certification marks

(2) A trademark, other than a certification mark, is or would be confusing with another trademark, other than a certification mark, if the use of both in the same area would be likely to lead to the inference that the goods or services in association with which they are used are manufactured, sold, leased, hired or performed by the same person or related persons or that the same person or related persons control the character or quality of such goods or services, whether or not such goods or services are of the same class.

Confusion d'une marque avec une autre

(2) Une marque, autre qu'une marque de certification, crée ou pourrait créer une confusion avec une autre marque, autre qu'une marque de certification, lorsque leur usage simultané dans la même région serait susceptible de faire croire que les produits ou services auxquels elles s'appliquent respectivement sont, pour ce qui concerne les produits, fabriqués, vendus, pris ou donnés en location ou, pour ce qui concerne les services, exécutés, par la même personne ou par des personnes liées entre elles, que ces produits ou services soient de la même classe ou non.

Confusion between certification marks

(3) A certification mark is or would be confusing with another certification mark if the use of both in the same area would be

Confusion d'une marque de certification avec une autre

(3) Une marque de certification crée ou pourrait créer une confusion avec une autre marque de certification lorsque leur usage

likely to lead to the inference that the goods or services in association with which they are used are of the same defined standard, whether or not such goods or services are of the same class.

simultané dans la même région serait susceptible de faire croire que les produits ou services auxquels elles s'appliquent respectivement sont assujettis aux mêmes normes définies, que ces produits ou services soient de la même classe ou non.

Confusion between trademark, other than certification mark, and certification mark

(4) A trademark, other than a certification mark, is or would be confusing with a certification mark if the use of both in the same area would be likely to lead to the inference that

(*a*) the goods or services in association with which they are used

(i) are of the same defined standard as those in association with which the certification mark is used, or

(ii) are manufactured, sold, leased, hired or performed by the same person or related persons, or

(*b*) the same person or related persons control the character or quality of the goods or services in association with which they are used,

whether or not such goods or services are of the same class.

Confusion d'une marque, autre qu'une marque de certification, avec une marque de certification

(4) Une marque, autre qu'une marque de certification, crée ou pourrait créer une confusion avec une marque de certification lorsque leur usage simultané dans la même région serait susceptible de faire croire que

a) les produits ou services auxquels elles s'appliquent respectivement

(i) sont tous assujettis aux normes définies de la marque de certification, ou

(ii) sont, pour ce qui concerne les produits, fabriqués, vendus, pris ou donnés en location ou, pour ce qui concerne les services, exécutés, par la même personne ou par des personnes liées entre elles, ou

b) la même personne ou des personnes liées entre elles contrôlent les caractéristiques ou la qualité des produits ou services auxquels elles s'appliquent

même si ces produits ou services ne sont pas de la même classe.

Confusion between trademark, other than certification mark, and trade name

(5) A trademark, other than a certification mark, is or would be confusing with a trade name if the use of both in the same area would be likely to lead to the inference that the goods or services in association with which they are used are manufactured, sold, leased, hired or performed by the same person or related persons or that the same person or related persons control the character or quality of such goods or services, whether or not such goods or services are of the same class.

Confusion d'une marque, autre qu'une marque de certification, avec un nom commercial

(5) Une marque, autre qu'une marque de certification, crée ou pourrait créer une confusion avec un nom commercial lorsque leur emploi simultané dans la même région serait susceptible de faire croire que les produits ou services associés à la marque et ceux qui sont associés à l'entreprise exploitée sous ce nom commercial sont, pour ce qui concerne les produits, fabriqués, vendus, pris ou donnés en location ou, pour ce qui concerne les services, exécutés, par la même personne ou par des personnes liées entre elles ou que leurs caractéristiques ou leur qualité sont contrôlées par celles-ci ou par celle-là, que ces produits ou services soient de la même classe ou non.

Confusion between certification mark and trade name

(6) A certification mark is or would be confusing with a trade name if the use of both in the same area would be likely to lead to the inference that

(*a*) the goods or services in association with which they are used

Confusion entre une marque de certification et un nom commercial

(6) Une marque de certification crée ou pourrait créer une confusion avec un nom commercial lorsque leur usage simultané dans la même région serait susceptible de faire croire que

a) les produits ou services auxquels ils s'appliquent respectivement

(i) are of the same defined standard as those in association with which the certification mark is used, or

(ii) are manufactured, sold, leased, hired or performed by the same person or related persons, or

(*b*) the same person or related persons control the character or quality of the goods or services in association with which they are used,

whether or not such goods or services are of the same class.

(i) sont tous assujettis aux normes définies de la marque de certification, ou

(ii) sont, pour ce qui concerne les produits, fabriqués, vendus, pris ou donnés en location ou, pour ce qui concerne les services, exécutés, par la même personne ou par des personnes liées entre elles, ou

b) la même personne ou des personnes liées entre elles contrôlent les caractéristiques ou la qualité des produits ou services auxquels ils s'appliquent,

que ces produits ou services soient de la même classe ou non.

What to be considered

(7) In determining whether trademarks or trade names are or would be confusing, the court or the Registrar, as the case may be, shall have regard to all the surrounding circumstances including

(*a*) the inherent distinctiveness of the trademarks or trade names;

(*b*) the length of time the trademarks or trade names have been in use;

(*c*) the extent to which the trademarks or trade names have become known;

(*d*) the nature of the goods, services or business;

(*e*) the nature of the trade; and

(*f*) the degree of resemblance between the trademarks or trade names in appearance or sound or in the ideas suggested by them.

Critères

(7) Pour décider si des marques ou des noms commerciaux créent ou pourraient créer une confusion, la cour ou le directeur, selon le cas, doivent tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, et notamment

a) de leur caractère distinctif inhérent;

b) de la durée de leur usage;

c) de la mesure dans laquelle ils sont devenus connus;

d) de la nature des produits, services ou de l'entreprise;

e) de la nature du commerce; et

f) de la ressemblance quant à la présentation, la prononciation ou les idées qu'ils suggèrent.

Related persons

7. (1) For the purposes of this Act, persons are related to each other and are "related persons" only if they are

(*a*) a corporation and

(i) a person who controls the corporation, if it is controlled by one person,

(ii) a person who is a member of a related group that controls the corporation, or

(iii) any person related to a person described in subparagraph (i) or (ii); or

(*b*) any two corporations

(i) controlled by the same person or group of persons,

(ii) each of which is controlled by one person and the person who controls one of the corporations is related to the

Personnes liées

7. (1) Pour l'application de la présente loi, des personnes ont des liens entre elles et sont considérées comme «personnes liées» dans les cas suivants:

a) une société et

(i) la personne qui la contrôle, si cette dernière est contrôlée par une personne,

(ii) un membre d'un groupe lié qui la contrôle, ou

(iii) une personne liée à une personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii); ou

b) deux sociétés

(i) contrôlées par la même personne ou par le même groupe de personnes,

(ii) contrôlées chacune par une personne, lorsque ces deux personnes sont liées entre elles, ou

person who controls the other corporation, or

(iii) one of which is controlled by one person and that person is related to any member of a related group that controls the other corporation.

(iii) dont une est contrôlée par une personne liée à un membre du groupe lié qui contrôle l'autre.

Control of corporation

(2) For the purposes of subsection (1), a corporation is controlled by a person, group of persons or related group if

(*a*) securities of the corporation to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held, other than by way of security only, by or for the benefit of that person, group of persons or related group; and

(*b*) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation.

Contrôle

(2) Pour l'application du paragraphe (1), a le contrôle d'une société la personne, le groupe de personnes ou le groupe lié

a) qui détient, ou est bénéficiaire autrement qu'à titre de garantie seulement, des valeurs mobilières conférant plus de cinquante pour cent du maximum possible des voix à l'élection des administrateurs de la société; et

b) dont lesdites valeurs mobilières confèrent un droit de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs de la société.

Related persons

(3) For the purposes of this section,

(*a*) any two individuals are related if they are connected by blood relationship, marriage or adoption; and

(*b*) except as provided in subsection (1) in respect of two corporations or a corporation and any other person and in paragraph (*a*) in respect of two individuals, any two persons are related if

(i) one is controlled by the other,

(ii) both are controlled by the same person or group of persons, or

(iii) each is related to the same person.

Personnes liées

(3) Pour l'application du présent article,

a) deux particuliers sont liés entre eux lorsqu'ils sont unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption; et

b) sous réserve des dispositions du paragraphe (1) relatives au lien entre deux sociétés ou entre une société et une autre personne et de celles de l'alinéa *a*) relatives à deux particuliers, deux personnes sont liées entre elles lorsque

(i) l'une est contrôlée par l'autre,

(ii) les deux sont contrôlées par une même troisième ou par le même groupe de personnes, ou

(iii) les deux sont liées à une même troisième.

Where licence

(4) The fact that the owner of a trademark licenses another person to use the trademark and controls the use of the trademark by that other person does not itself mean that that owner and other person are related within the meaning of paragraph (3)(*b*).

En cas de licence

(4) Ni le contrat de licence ni le contrôle subséquent exercé par le titulaire de la marque sur l'usage fait par le licencié ne crée nécessairement entre eux un lien au sens de l'alinéa (3)*b*).

Definition of "related group"

(5) In this section, "related group" means a group of persons each member of which is related to every other member of the group.

Définition de «groupe lié»

(5) Dans le présent article, «groupe lié» s'entend d'un groupe de personnes dont chaque membre est lié à chaque autre membre du groupe.

APPLICATION

Application to countries not countries of the Union

8. (1) Where the Governor in Council is satisfied that the government of a country that is not a country of the Union grants or has undertaken to grant in respect of Canada the same or substantially the same benefits as those conferred by this Act or any provision thereof, he may, on the recommendation of the Minister, by proclamation declare this Act or any provision thereof specified in the proclamation to apply in respect of that country as though it were a country of the Union, and where such a proclamation is in force, this Act or any provision thereof specified in the proclamation, as the case may be, applies in respect of that country as though it were a country of the Union.

Binding on Her Majesty

(2) *This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or of a province and any agent thereof.*

UNFAIR COMPETITION AND PROHIBITED MARKS

Prohibitions

9. (1) No person shall

(*a*) make a false or misleading statement tending to discredit the goods, services or business associated with the trademark or trade name of a competitor;

(*b*) direct public attention to his goods, services or business in such a way as to cause or be likely to cause confusion in Canada, at the time he commenced so to direct attention to them, between his goods, services or business and the goods, services or business associated with a distinctive trademark or distinctive trade name of another person; or

(*c*) substitute other goods or services as and for those ordered or requested by reference to a trademark or trade name.

Nothing to prevent use of utilitarian feature

(2) Nothing in subsection (1) prevents a person from using any utilitarian feature embodied in a distinguishing guise.

Warranty of lawful use

10. Every person who in the course of trade transfers the property in or the possession of any goods that bear or whose packages bear any trademark or trade name is, unless before the transfer he otherwise expressly states in writing, deemed to war-

APPLICATION

Application aux pays qui ne font pas partie de l'Union

8. (1) Lorsqu'il est convaincu que le gouvernement d'un pays ne faisant pas partie de l'Union accorde ou s'est engagé à accorder à l'égard du Canada des privilèges identiques ou comparables à ceux que prévoit la présente loi ou une de ses dispositions, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Ministre, par proclamation, déclarer la présente loi ou les dispositions qu'il y indique applicables à l'égard de ce pays comme s'il était membre de l'Union.

Sa Majesté est liée

(2) *La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et ses agents et mandataires.*

CONCURRENCE DÉLOYALE ET MARQUES INTERDITES

Interdictions

9. (1) Nul ne doit

a) faire une déclaration fausse ou trompeuse tendant à ternir la réputation des produits, des services ou du commerce associés à la marque ou au nom commercial d'un concurrent;

b) faire de la publicité créant ou tendant à créer une confusion au Canada, à l'époque du commencement de cette publicité, entre ses produits, ses services ou son commerce et ceux qui sont associés à la marque ou au nom commercial distinctifs d'une autre personne; ou

c) substituer d'autres produits ou services à ceux qui sont demandés par une marque ou un nom commercial.

Rien n'interdit l'usage d'une particularité fonctionnelle

(2) Rien au paragraphe (1) n'empêche l'usage d'une particularité fonctionnelle faisant partie d'une forme caractéristique.

Garantie d'emploi licite

10. Quiconque, dans l'exercice normal du commerce, transfère la propriété ou la possession de produits sur lesquels ou sur l'emballage desquels est apposé une marque ou un nom commercial, est censé, à moins d'avoir déjà, expressément déclaré le con-

rant, to the person to whom the property or possession is transferred, that the trademark or trade name has been and may be lawfully used in connection with such goods.

traire par écrit avant le transfert, garantir à la personne qui les reçoit que la marque ou le nom a été et peut être licitement utilisé avec ces produits.

Prohibited marks

11. (1) No person shall adopt, as a trademark or otherwise, any mark the whole or any part of which consists of or so nearly resembles as to be likely to be mistaken for

(*a*) the Royal Arms, Crest or Standard;

(*b*) the arms or crest of any member of the Royal Family;

(*c*) the standard, arms or crest of His Excellency the Governor General;

(*d*) any word or symbol likely to lead to the belief that the goods or services in association with which it is used have received or are produced, sold or performed under royal, vice-regal or governmental patronage, approval or authority;

(*e*) the arms, crest or flag adopted and used at any time by Canada or by any province or municipal corporation in Canada, public notice of the adoption and use of which the Registrar has given at the request of the Government of Canada or of the province or municipal corporation concerned;

(*f*) any word or symbol likely to lead to the belief that the goods in association with which it is used are manufactured in Canada when in fact they are manufactured outside Canada;

(*g*) the heraldic emblem of the Red Cross on a white ground, formed by reversing the federal colours of Switzerland and retained by the Geneva Convention for the Protection of War Victims of 1949, as the emblem and distinctive sign of the Medical Service of armed forces and used by the Canadian Red Cross Society, or the words "Red Cross", "Croix-Rouge", "Geneva Cross" or "Croix de Genève";

(*h*) the heraldic emblem of the Red Crescent on a white ground adopted for the same purpose as specified in paragraph (*g*), or the words "Red Crescent" or "Croissant-Rouge";

(*i*) the heraldic emblem of the Red Lion and Sun on a white ground adopted for the same purpose as specified in paragraph

Marques interdites

11. (1) Est interdite l'adoption, comme marque ou signe semblable ou comme partie de ceux-ci, les signes suivants ou les signes qui, en raison d'une forte ressemblance avec ces derniers, pourraient vraisemblablement être confondus avec ceux-ci:

a) les armoiries, l'écusson ou le drapeau de Sa Majesté;

b) les armoiries ou l'écusson d'un membre de la famille royale;

c) le drapeau, les armoiries ou l'écusson de Son Excellence le gouverneur général;

d) un mot ou symbole susceptible de porter à croire que les produits ou services auxquels il s'applique ont reçu l'approbation royale, vice-royale ou gouvernementale, ou que les produits sont fabriqués, vendus, ou les services exécutés sous le patronage ou sous l'autorité royale, vice-royale ou gouvernementale;

e) les armoiries, l'écusson ou le drapeau adoptés et employés à quelque époque par le Canada ou par une province ou corporation municipale du Canada, à l'égard desquels le directeur, sur la demande du gouvernement du Canada ou de la province ou de l'administration municipale, a donné un avis public de leur adoption et de leur emploi;

f) un mot ou symbole susceptibles de porter à croire que les produits auxquels ils s'appliquent sont fabriqués au Canada alors qu'ils ne le sont pas;

g) l'emblème héraldique de la Croix-Rouge sur fond blanc, formé en transposant les couleurs fédérales de la Suisse, et retenu par la Convention de Genève pour la protection des victimes de guerre de 1949, comme emblème et signe distinctif du service médical des forces armées et utilisé par la Société de la Croix-Rouge Canadienne; ou les mots «Croix-Rouge», «Red Cross», «Croix de Genève» ou «Geneva Cross»;

h) l'emblème héraldique du Croissant-Rouge sur fond blanc, adopté aux mêmes

(*g*), or the words "Red Lion and Sun" or "Lion et Soleil rouges";

(*j*) the national flag of any country of the Union;

(*k*) any international, territorial or civic flag or any international, national, territorial or civic official arms, crest or emblem, where notice of the objection to the use of such flag, arms, crest or emblem, as a trademark or element of a trademark, has been received pursuant to the Convention and public notice of such objection has been given by the Registrar;

(*l*) any scandalous, obscene or immoral word or device or any matter demeaning on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status or handicap;

(*m*) any matter, including any image or signature, that may falsely suggest a past or present connection between any business and any individual who is living or who has died within the preceding thirty years;

(*n*) the words "United Nations" or "Nations Unies" or any abbreviations thereof or the official seal or emblem of the United Nations;

(*o*) the name of any agency or organization established by the United Nations, public notice of the objection to the use of which as a trademark or element of a trademark the Registrar has given at the request of the United Nations or of such agency or organization;

(*p*) any badge, crest, emblem or mark adopted and used by any of Her Majesty's Forces as defined in the *National Defence Act* or by any university, public notice of the adoption and use of which the Registrar has given at the request of Her Majesty or of the university concerned; or

(*q*) the words "Royal Canadian Mounted Police" or "Gendarmerie royale du Canada", the abbreviation "R.C.M.P." or "G.R.C." or any other combination of letters relating to the Royal Canadian Mounted Police, or any pictorial representation of a uniformed member thereof.

fins que celles visées à l'alinéa *g*); ou les mots «Croissant-Rouge» ou «Red Crescent»;

i) l'emblème héraldique des Lion et Soleil rouges sur fond blanc, adopté aux mêmes fins que celles visées à l'alinéa *g*), ou les mots «Lion et Soleil rouges» ou «Red Lion and Sun»;

j) le drapeau national d'un pays de l'Union;

k) les drapeaux internationaux, territoriaux ou municipaux ou les armoiries, écussons ou emblèmes officiels de ces mêmes communautés ou d'une nation, dont l'usage comme marque ou partie de marque a été l'objet d'un avis d'opposition reçu en conformité des stipulations de la Convention et publiquement donné par le directeur;

l) un dessin ou un mot scandaleux, obscène ou immoral ou tout ce qui est dégradant et fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou l'incapacité physique ou mentale;

m) une image, une signature ou tout ce qui peut faire penser à tort à un rapprochement entre une entreprise et un particulier vivant ou décédé dans les trente années précédentes;

n) les mots «Nations Unies» ou «United Nations» même en abrégé, ou le sceau ou emblème officiel des Nations Unies;

o) le nom d'une agence ou organisation constituée par les Nations Unies à l'égard duquel le directeur a donné, à la demande de l'organisme intéressé ou des Nations Unies, un avis public d'opposition à l'usage du nom comme marque ou partie de marque;

p) tout insigne, écusson, emblème ou autre signe adopté et utilisé par l'une quelconque des forces de Sa Majesté telles que les définit la *Loi sur la défense nationale* ou par une université, à l'égard desquels le directeur, sur la demande de Sa Majesté ou de l'université, selon le cas, a donné un avis public d'adoption et d'usage; ou

q) les mots «Gendarmerie royale du Canada» ou «Royal Canadian Mounted Police», les sigles «G.R.C.» ou «R.C.M.P.»

ou tout autre combinaison de lettres se rapportant à la Gendarmerie royale, ou toute image d'un de ses membres en uniforme.

Idem

(2) Where notice of the objection to the use, as a trademark or element of a trademark, of any international, national, territorial or civic official sign or hallmark adopted by a country of the Union to indicate control and warranty in respect of any goods or services has been received pursuant to the Convention and public notice of such objection given by the Registrar, no person shall adopt the sign or hallmark as a trademark or element of a trademark in association with those goods or services or other goods or services of the same class, nor shall any person so adopt any mark so nearly resembling the sign or hallmark as to be likely to be mistaken therefor.

Idem

(2) Lorsque avis d'opposition à l'usage, comme marque ou partie de marque, d'un signe ou d'une estampille international, national, territorial ou municipal, adopté officiellement par un pays de l'Union pour indiquer le contrôle et la garantie relativement à certains produits ou services, a été reçu en conformité des stipulations de la Convention et publiquement donné par le directeur, nul ne doit les adopter comme marque ou partie de marque pour des produits ou services identiques à ceux auxquels ils s'appliquent, ou de la même classe; est également interdite l'adoption d'un signe qui, à cause de sa ressemblance avec le signe ou l'estampille, serait vraisemblablement confondu avec ceux-ci.

Refusal to give notice

(3) The Registrar may refuse to give public notice of the adoption and use of a badge, crest, emblem or mark described in paragraph (1)(*p*) if he is satisfied that the use of the badge, crest, emblem or mark would cause or be likely to cause confusion or would unduly prejudice or be likely to unduly prejudice any person in describing his goods, services or business.

Refus de donner un avis

(3) Le directeur peut refuser de donner un avis public d'adoption et d'usage de tout insigne, écusson, emblème ou autre signe visés à l'alinéa (1)*p*) qui contiennent, relativement à des produits, des services ou au commerce d'une personne, une description à l'égard de laquelle il est convaincu qu'elle créerait ou tendrait à créer une confusion ou qui causerait ou tendrait à causer un préjudice injustifié à cette personne.

Cancelling protection

(4) Where, pursuant to this section or any corresponding section of any Act relating to trademarks in force prior to this Act, the Registrar has given public notice of the adoption and use of a mark or of the objection to the use of a mark, he shall, at the request of the person who requested the Registrar to give such notice, give public notice that the protection afforded by this Act no longer extends to the mark, whereupon that protection ceases in respect of the mark.

Renonciation à la protection

(4) Le directeur doit, lorsque le bénéficiaire de la protection le lui demande, donner un avis public de la renonciation de ce dernier à la protection dont il jouissait par suite d'un avis public d'adoption et d'usage d'une marque ou d'opposition à son usage, donné en vertu du présent article ou de toute disposition semblable d'une loi relative aux marques qui était en vigueur avant l'adoption de la présente loi; la protection accordée par la présente loi cesse avec la publication de l'avis.

Consent to adoption

(5) Nothing in this section prevents the adoption, as a trademark or otherwise, of any mark described in subsection (1) or (2) with the consent of such person as may be considered to have been intended to be protected by this section in respect of the mark.

Consentement à l'adoption

(5) Rien au présent article n'empêche l'adoption, comme marque ou autrement, des signes décrits aux paragraphes (1) et (2) avec le consentement de la personne que le présent article est censé avoir voulu protéger.

Regulations

(6) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the information to be provided and the fees to be paid to the Registrar in respect of any request to give the public notice referred to in paragraph (1)(*p*); and

(*b*) prescribing the form of public notice and the manner in which it is to be given by the Registrar for the purposes of paragraphs (1)(*e*), (*k*), (*o*) and (*p*) and subsections (2) and (4).

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant

a) les renseignements à fournir et les droits à payer au directeur lorsque demande lui est faite de donner l'avis public visé à l'alinéa (1)*p*); et

b) les modalités de forme et de publication de l'avis que doit donner le directeur en application des alinéas (1)*e*), *k*), *o*) et *p*) et des paragraphes (2) et (4).

Further prohibitions

12. Where any mark has by ordinary and *bona fide* commercial usage become recognized in Canada as designating the kind, quality, quantity, destination, value, place of origin or date of production of any goods or services, no person shall adopt the mark as a trademark or element of a trademark in association with those goods or services or other goods or services of the same class, nor shall any person so adopt any mark so nearly resembling the mark as to be likely to be mistaken therefor.

Autres interdictions

12. Un signe qui, en raison d'usages du commerce ordinaires et authentiques, se trouve associé, au Canada, à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, au lieu d'origine ou à la date de production de produits ou services ne peut être adopté par personne comme marque ou partie de marque appliquée à des produits ou services identiques ou de la même classe; est également interdite l'adoption d'un signe qui, à cause de sa ressemblance avec le signe devenu distinctif, serait vraisemblablement confondu avec celui-ci.

Idem

13. No person shall use, as a trademark or otherwise, any mark adopted contrary to section 11 or 12 of this Act, section 9 or 10 of the *Trade Marks Act*, chapter T-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970 or section 13 or 14 of the *Unfair Competition Act*, chapter 274 of the Revised Statutes of Canada, 1952.

Idem

13. Nul ne doit utiliser comme marque ou autrement un signe quelconque adopté en contravention des articles 11 ou 12, des articles 9 ou 10 de la *Loi sur les marques de commerce*, chapitre T-10 des Statuts revisés du Canada de 1970 ou des articles 13 ou 14 de la *Loi sur la concurrence déloyale*, chapitre 274 des Statuts revisés du Canada de 1952.

REGISTRABLE TRADEMARKS

MARQUES ENREGISTRABLES

When trademark registrable

14. (1) A trademark is registrable if it is not in whole or in part

(*a*) primarily merely the name, given name or surname of an individual who is living or who has died within the preceding thirty years;

(*b*) whether depicted, written or sounded, either clearly descriptive or deceptively misdescriptive to English or French speaking persons of the character or quality of the goods or services in association with which it is used or proposed to be used, of the place of origin of such goods or ser-

Marques enregistrables

14. (1) Une marque est enregistrable si elle ne constitue ou ne comprend pas

a) un mot n'étant principalement que le nom, le prénom ou le nom patronymique d'un particulier vivant ou qui est décédé dans les trente années précédentes;

b) par l'image, l'écriture ou la façon dont elle se prononce, une description claire ou une description fausse et trompeuse, en langue anglaise ou française, des caractéristiques ou de la qualité des produits ou services auxquels elle s'applique ou auxquels il est projeté de l'appliquer, du lieu

vices, of the conditions surrounding the production of such goods or services, or of the persons employed or involved in the production of such goods or services;

(*c*) the name in any language of any of the goods or services in association with which it is used or proposed to be used;

(*d*) confusing with a registered trademark;

(*e*) a mark the adoption or use of which is prohibited by section 11, 12, or 13;

(*f*) a distinguishing guise; or

(*g*) a feature or characteristic of the goods or services in association with which it is used or proposed to be used or of the package of such goods that has a physical function or that results from the process of manufacturing such goods or performing such services.

d'origine de ces produits ou services, des conditions de leur production ou des personnes qui y sont employées ou qui y participent;

c) le nom, dans quelque langue que ce soit, des produits ou services auxquels elle s'applique ou auxquels il est projeté de l'appliquer;

d) une marque créant une confusion avec une marque enregistrée;

e) une marque dont l'adoption ou l'usage est interdit par les articles 11, 12 ou 13;

f) une forme caractéristique; ou

g) une particularité ou caractéristique des produits ou services auxquels elle s'applique ou auxquels il est projeté de l'appliquer, ou de l'emballage de ces produits lorsque cette particularité ou caractéristique remplit une fonction pratique ou résulte du procédé de fabrication de ces produits ou de l'exécution de ces services.

Saving

(2) Notwithstanding subsection (1), a trademark (hereinafter referred to as the "unregistrable trademark") that is not registrable by reason of paragraph (1)(*a*) or (*b*) or by reason of a part of the trademark (hereinafter referred to as the "unregistrable part") not being independently registrable by reason of paragraph (1)(*a*) or (*b*) is registrable if

(*a*) the unregistrable trademark has been so used in Canada by the applicant, his predecessor in title or a licensee of the applicant or his predecessor in title as to have become distinctive at the date of filing the application for its registration; or

(*b*) the applicant is the owner of a registered trademark that

(i) is identical to the unregistrable trademark or the unregistrable part or differs therefrom only by elements that do not alter the distinctive character or affect the identity of the unregistrable trademark or the unregistrable part,

(ii) is registered in respect of the goods or services described in the application for registration of the unregistrable trademark or other goods or services of the same class, and

Exception

(2) Nonobstant le paragraphe (1), une marque qui n'est pas enregistrable suivant les alinéas (1)*a*) ou *b*) (ci-après appelée «marque non enregistrable») ou dont une partie n'est pas enregistrable suivant ces alinéas (ci-après appelée «partie non enregistrable») peut être enregistrée

a) si, par suite de son usage au Canada par le demandeur ou le titulaire précédent ou par un licencié de l'un ou de l'autre, la marque non enregistrable était devenue distinctive à la date du dépôt de la demande de son enregistrement; ou

b) si le demandeur est titulaire d'une marque enregistrée

(i) identique à la marque non enregistrable ou à la partie non enregistrable ou qui diffère de celles-ci que par des éléments négligeables de sorte que l'on retrouve dans la marque enregistrée le caractère distinctif et l'identité de la marque non enregistrable ou de la partie non enregistrable,

(ii) dont l'enregistrement a été obtenu pour des produits ou services désignés dans la demande d'enregistrement de la marque non enregistrable ou pour des produits ou services de la même classe, et

(iii) has been so used in Canada since registration by the applicant, his predecessor in title or a licensee of the applicant or his predecessor in title as to have become distinctive at the date of filing the application for registration of the unregistrable trademark.

(iii) qui, depuis l'enregistrement, a été utilisée au Canada par le demandeur ou le titulaire précédent ou par un licencié de l'un ou de l'autre de sorte qu'elle soit devenue distinctive à la date du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque non enregistrable.

Idem

(3) Notwithstanding subsection (1), a trademark that is not registrable by reason of a part of the trademark not being independently registrable

(*a*) by reason of paragraph (1)(*a*) or (*c*), or

(*b*) by reason of being clearly descriptive as described in paragraph (1)(*b*)

is registrable if the applicant files with the Registrar a disclaimer described in subsection 31(1) in respect of such part.

Idem

(3) Nonobstant le paragraphe (1), une marque qui n'est pas enregistrable parce qu'une de ses parties n'est pas conforme

a) aux alinéas (1)*a*) ou *c*), ou

b) à l'alinéa (1)*b*), parce qu'elle constitue une description claire au sens de cet alinéa,

peut être enregistrée pourvu que le demandeur dépose auprès du directeur, relativement à cette partie, une renonciation visée au paragraphe 31(1).

When confusing trademarks registrable

15. Notwithstanding section 14, confusing trademarks are registrable if the applicant is the owner of all such trademarks.

Enregistrement de marques qui créent une confusion

15. Nonobstant l'article 14, des marques qui créent une confusion les unes avec les autres sont enregistrables si elles appartiennent au même demandeur.

PERSONS ENTITLED TO REGISTRATION OF TRADEMARKS

PERSONNES ADMISES À L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

Trademarks used in Canada

16. (1) Any person who has filed an application for registration of a trademark that he or his predecessor in title has used in Canada in association with goods or services is entitled, subject to this Act, to secure registration of the trademark in respect of those goods or services, unless, at the date on which he or his predecessor in title first so used it, the trademark was confusing with

(*a*) a trademark that had been previously used in Canada by any other person;

(*b*) a trademark that had been previously made known in Canada in association with those goods or services or other goods or services of the same class by any other person;

(*c*) a trademark in respect of which an application for registration had been previously filed in Canada by any other person; or

(*d*) a trade name that had been previously used in Canada by any other person.

Marques utilisées au Canada

16. (1) Quiconque dépose une demande d'enregistrement d'une marque employée antérieurement au Canada par lui ou le titulaire précédent pour des produits ou services a droit, sous réserve de la présente loi, d'en obtenir l'enregistrement à l'égard de ces produits ou services à moins que, à la date du premier usage, elle n'ait créé une confusion avec

a) une marque qu'une autre personne avait antérieurement utilisée au Canada;

b) une marque qu'une autre personne avait antérieurement diffusée ou fait connaître au Canada pour ces mêmes produits ou services ou pour d'autres de la même classe;

c) une marque à l'égard de laquelle une autre personne avait antérieurement déposé une demande d'enregistrement au Canada; ou

d) un nom commercial antérieurement utilisé au Canada par une autre personne.

Trademarks registered and used abroad

(2) Any person who has filed an application for registration of a trademark that he

Marques enregistrées et employées à l'étranger

(2) Quiconque dépose une demande d'enregistrement d'une marque que lui-même ou

or his predecessor in title has duly registered in his country of origin and has used in a country other than Canada in association with goods or services is entitled, subject to this Act, to secure registration of the trademark in respect of the goods or services in association with which it is so registered and has been used, unless, at the date of filing of the application, the trademark was confusing with

(*a*) a trademark that had been previously used in Canada by any other person;

(*b*) a trademark that had been previously made known in Canada in association with those goods or services or other goods or services of the same class by any other person;

(*c*) a trademark in respect of which an application for registration had been previously filed in Canada by any other person; or

(*d*) a trade name that had been previously used in Canada by any other person .

le titulaire précédent a enregistrée dans son pays d'origine et a utilisé dans un pays autre que le Canada pour certains produits ou services a droit, sous réserve de la présente loi, d'en obtenir l'enregistrement pour les mêmes produits ou services à moins que, à la date du dépôt de la demande, elle ne crée une confusion avec

a) une marque qu'une autre personne avait antérieurement utilisée au Canada;

b) une marque qu'une autre personne avait antérieurement diffusée ou fait connaître au Canada pour ces mêmes produits ou services ou pour d'autres de la même classe;

c) une marque à l'égard de laquelle une autre personne avait antérieurement déposé une demande d'enregistrement au Canada; ou

d) un nom commercial antérieurement utilisé au Canada par une autre personne.

Proposed trademarks

(3) Any person who has filed an application for registration of a proposed trademark is entitled, subject to this Act, to secure registration of the proposed trademark in respect of the goods or services specified in the application, unless, at the date of filing of the application, the proposed trademark was confusing with

(*a*) a trademark that had been previously used in Canada by any other person;

(*b*) a trademark that had been previously made known in Canada in association with those goods or services or other goods or services of the same class by any other person;

(*c*) a trademark in respect of which an application for registration had been previously filed in Canada by any other person; or

(*d*) a trade name that had been previously used in Canada by any other person.

Marques projetées

(3) Quiconque dépose une demande d'enregistrement d'une marque projetée a droit, sous réserve de la présente loi, d'en obtenir l'enregistrement pour les produits ou services désignés dans la demande à moins que, à la date du dépôt de la demande, la marque projetée ne crée une confusion avec

a) une marque qu'une autre personne avait antérieurement utilisée au Canada;

b) une marque qu'une autre personne avait antérieurement diffusée ou fait connaître au Canada pour ces mêmes produits ou services ou pour d'autres de la même classe;

c) une marque à l'égard de laquelle une autre personne avait antérieurement déposé une demande d'enregistrement au Canada; ou

d) un nom commercial antérieurement employé au Canada par une autre personne.

Previous use or making known

(4) The right of an applicant to secure registration of a registrable trademark is not affected by

(*a*) the previous use of a confusing trademark,

Marque antérieurement utilisée ou diffusée

(4) Le droit, pour un demandeur, d'obtenir l'enregistrement d'une marque enregistrable n'est pas atteint par

a) l'usage antérieur d'une marque créant une confusion,

(*b*) the previous making known of a confusing trademark in association with the goods or services described in the application for registration of the trademark or other goods or services of the same class, or

(*c*) the previous use of a confusing trade name

by another person, if such confusing trademark or trade name was abandoned at the date of the advertisement of the applicant's application in accordance with section 33.

b) la diffusion antérieure d'une marque créant une confusion et qui était appliquée aux produits ou services désignés dans la demande d'enregistrement ou à d'autres de la même classe, ou

c) l'usage antérieur d'un nom commercial créant une confusion

par une autre personne pourvu que cette marque ou ce nom commercial ait été abandonné à la date de la publication, en conformité avec l'article 33, de la demande d'enregistrement du demandeur.

Previous application

(5) The right of an applicant to secure registration of a registrable trademark is not affected by the previous filing of an application for registration of a confusing trademark by another person unless the application for registration of the confusing trademark was pending at the date of the advertisement of the applicant's application in accordance with section 33.

Demande antérieure

(5) Le droit, pour un demandeur, d'obtenir l'enregistrement d'une marque enregistrable n'est aucunement atteint par le dépôt antérieur, par une autre personne, d'une demande d'enregistrement d'une marque qui crée une confusion, à moins que cette demande n'ait été en cours à la date de la publication, prévue à l'article 33, de la demande du demandeur.

Persons entitled to oppose application

(6) No application for registration of a trademark that has been advertised in accordance with section 33 shall be refused on the ground of

(*a*) any previous use of a confusing trademark,

(*b*) any previous making known of a confusing trademark in association with the goods or services described in the application or other goods or services of the same class, or

(*c*) any previous use of a confusing trade name

by any person, other than the applicant for registration or his predecessor in title, except at the instance of such other person or his successor in title, and the burden lies on such other person or successor in title to establish that he had not abandoned such confusing trademark or trade name at the date of the advertisement of the applicant's application.

Personnes ayant le droit de s'opposer à une demande

(6) Le rejet d'une demande d'enregistrement d'une marque, publiée en conformité avec l'article 33, ne peut se fonder sur les motifs suivants:

a) l'usage antérieur d'une marque créant une confusion,

b) la diffusion antérieure d'une marque créant une confusion et qui était appliquée aux produits ou services désignés dans la demande d'enregistrement ou à d'autres de la même classe, ou

c) l'usage antérieur d'un nom commercial créant une confusion

par une personne autre que le demandeur ou le titulaire précédent, à moins que ce ne fût à la demande de cette autre personne ou de son ayant cause; et c'est à ces derniers qu'il incombe de prouver qu'ils n'avaient pas abandonné cette marque ou ce nom commercial créant une confusion à la date de la publication de la demande du demandeur.

Idem

(7) No application for registration of a trademark that has been advertised in accordance with section 33 shall be refused on the ground of any previous filing of an application for registration of a confusing trademark by any person, other than the applicant for registration or his predecessor in title, except at the instance of such other

Idem

(7) Une demande d'enregistrement publiée en conformité avec l'article 33 ne peut être refusée au motif qu'une demande d'enregistrement d'une marque créant une confusion aurait déjà été déposée par une personne autre que le demandeur ou le titulaire précédent, sauf à la demande de cette autre personne ou de son ayant cause; et c'est à ces

person or his successor in title, and the burden lies on such other person or successor in title to establish that his application was pending at the date of the advertisement of the applicant's application.

derniers qu'il incombe de prouver que leur demande était en cours au moment de la publication de celle du demandeur.

Trademarks registered and used abroad

(8) For the purposes of subsection (2),

(*a*) a trademark that differs from the trademark registered in the country of origin only by elements that do not alter its distinctive character or affect its identity in the form under which it is registered shall be regarded as the trademark so registered; and

(*b*) use of a trademark by a person (hereinafter referred to as the "first person") or his predecessor in title in a country other than Canada includes use of the trademark in such country by any other person (hereinafter referred to as the "second person") licensed to use the trademark by the first person or his predecessor in title, if

(i) the first person is or his predecessor in title was the owner of the trademark in such country, and

(ii) the first person controls or his predecessor in title controlled the use of the trademark by the second person in such country and the character and quality of the goods or services in association with which the trademark is or was used by the second person in such country.

(8) Pour l'application du paragraphe (2),

Marques enregistrées et utilisées à l'étranger

a) est considérée comme la marque enregistrée dans le pays d'origine, celle qui ne diffère de la marque enregistrée que par des éléments négligeables, de sorte que l'on retrouve dans la seconde le caractère distinctif et l'identité de la première dans la forme où elle a été enregistrée; et

b) l'usage d'une marque à l'étranger par le titulaire ou le titulaire précédent comprend l'usage, dans ce même pays, par un licencié de l'un ou de l'autre pourvu que

(i) le titulaire soit, ou que le titulaire précédent ait été, le titulaire de la marque dans ce pays, et

(ii) que le titulaire contrôle, ou que le titulaire précédent ait contrôlé, dans ce pays, l'usage de la marque par le licencié ainsi que les caractéristiques et la qualité des produits ou services auxquels le licencié applique ou appliquait la marque dans ce pays.

Use of a trademark

(9) For the purposes of this section, use of a trademark does not include token use conducted only or primarily to obtain trademark rights under this Act.

(9) Pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme usage d'une marque celui qui n'est que symbolique et fait uniquement ou principalement pour acquérir, en vertu de la présente loi, des droits concernant les marques.

Emploi d'une marque

VALIDITY AND EFFECT OF REGISTRATION

VALIDITÉ ET EFFET DE L'ENREGISTREMENT

When registration invalid

17. (1) Subject to this section, the registration of a trademark is invalid if it is established that

(*a*) the trademark was not registrable in whole or in part at the date of registration;

(*b*) the trademark is not distinctive at the time proceedings bringing the validity of the registration into question are commenced;

17. (1) Sous réserve du présent article, l'enregistrement d'une marque est nul s'il est établi que

Enregistrement nul

a) la marque n'était pas enregistrable en tout ou en partie à la date de l'enregistrement;

b) la marque n'est pas distinctive à l'époque où est engagée la procédure contestant la validité de l'enregistrement;

c) la marque a été abandonnée;

(*c*) the trademark has been abandoned;

(*d*) the applicant for registration was not the person entitled to secure the registration;

(*e*) in the case of a trademark, other than a certification mark, under licence, the registered owner of the trademark does not adequately control the use of the trademark by the licensee or the character or quality of the goods or services in respect of which the licensee is licensed to use the trademark; or

(*f*) in the case of a certification mark,

(i) the registered owner of the certification mark does not adequately apply the defined standard or otherwise control the use of the certification mark by a licensee thereof, or

(ii) the registered owner is not, by reason of subsection 21(1), a person who, if he were applying for registration of the certification mark, could obtain such registration.

Exception

(2) No registration of a trademark that had been so used in Canada by the registered owner or his predecessor in title as to have become distinctive at the date of registration shall be expunged, amended or held invalid merely on the ground that evidence of such distinctiveness was not submitted to the competent authority or tribunal before the grant of such registration.

Idem

(3) No registration of a trademark shall be expunged, amended or held invalid on the ground of

(*a*) any previous use of a confusing trademark,

(*b*) any previous making known of a confusing trademark in association with the goods or services specified in the registration or other goods or services of the same class, or

(*c*) any previous use of a confusing trade name

by any person, other than the applicant for registration of the trademark or his predecessor in title, except at the instance of such other person or his successor in title, and the burden lies on such other person or successor in title to establish that he had not aban-

d) l'enregistrement est demandé par une personne qui n'a pas le droit de l'obtenir;

e) dans le cas d'une marque, autre qu'une marque de certification, à l'égard de laquelle une licence a été concédée, le titulaire inscrit ne contrôle pas de façon adéquate l'usage qu'en fait le licencié, ni les caractéristiques ou la qualité des produits ou services pour lesquels la licence autorise le licencié à utiliser la marque; ou

f) dans le cas d'une marque de certification,

(i) le titulaire inscrit de la marque n'applique pas de façon adéquate la norme définie ou ne contrôle pas convenablement l'usage de la marque par le licencié, ou

(ii) le titulaire inscrit n'est pas de ceux qui, en vertu du paragraphe 21(1), pourraient obtenir l'enregistrement de la marque.

Exception

(2) Un enregistrement octroyé sans qu'ait été soumise à l'autorité ou au tribunal compétent la preuve du caractère distinctif de la marque visée ne peut, en raison de cette seule omission, être rayé, ni modifié, ni déclaré nul si, par suite de l'emploi de ladite marque au Canada par le titulaire inscrit ou le titulaire précédent, elle était effectivement devenue distinctive lors de l'enregistrement.

Idem

(3) L'enregistrement d'une marque ne peut être rayé, ni modifié, ni déclaré nul pour les motifs suivants:

a) l'usage antérieur d'une marque créant une confusion,

b) la diffusion antérieure d'une marque créant une confusion et appliquée aux produits ou services désignés dans l'enregistrement ou à d'autres de la même classe, ou

c) l'usage antérieur d'un nom commercial créant une confusion

par une personne autre que le demandeur de l'enregistrement ou le titulaire antérieur, sauf à la demande de cette autre personne ou de son ayant cause; et c'est à ces derniers qu'il incombe de prouver qu'ils n'avaient pas abandonné la marque ou le nom commercial créant une confusion à la date de la publica-

doned such confusing trademark or trade name at the date of the advertisement of the applicant's application in accordance with section 33.

tion, en conformité avec l'article 33, de la demande du demandeur.

Limitation period

(4) No registration of a trademark shall be expunged, amended or held invalid on the ground of the previous use or making known referred to in subsection (3) in proceedings commenced after five years from the date of registration of the trademark, unless it is established that the person who adopted the registered trademark in Canada did so with the knowledge of the previous use or making known.

(4) L'enregistrement d'une marque ne peut être rayé, ni modifié, ni déclaré nul à cause d'usage ou de diffusion antérieurs mentionnés au paragraphe (3), dans une procédure engagée plus de cinq ans après la date de l'enregistrement à moins qu'il ne soit prouvé que la personne qui a adopté au Canada la marque enregistrée avait connaissance de l'usage ou de la diffusion antérieurs de la marque créant une confusion.

Délai

Exception

(5) No registration of a trademark shall be expunged, amended or held invalid on the ground of any previous registration of a confusing trademark by any person, other than the applicant for registration of the trademark or his predecessor in title, except at the instance of such other person or his successor in title, and the burden lies on such other person or successor in title to establish that such confusing trademark was registered at the date he commenced proceedings under this section.

(5) L'enregistrement d'une marque ne peut être rayé, ni modifié, ni déclaré nul pour le motif qu'une marque créant une confusion a antérieurement été enregistrée par une personne autre que le demandeur de l'enregistrement ou le titulaire précédent, sauf à la demande de cette autre personne ou de son ayant cause; et c'est à ces derniers qu'il incombe de prouver que la marque créant une confusion était enregistrée à la date où ils ont engagé une procédure en vertu du présent article.

Exception

Limitation period

(6) No registration of a trademark shall be expunged, amended or held invalid on the ground of the previous registration referred to in subsection (5) in proceedings commenced after five years from the date of registration of the trademark.

(6) L'enregistrement d'une marque ne peut être rayé, ni modifié, ni déclaré nul à cause de l'enregistrement antérieur visé au paragraphe (5) dans une procédure engagée plus de cinq ans après la date de l'enregistrement.

Délai

Rights conferred by registration

18. Subject to this Act, the registration of a trademark in respect of any goods or services, unless established to be invalid, grants to the registered owner the exclusive right to the use throughout Canada of the trademark in association with such goods or services.

18. Sous réserve de la présente loi, l'enregistrement d'une marque pour des produits ou services donne, à moins d'être déclaré nul, au titulaire inscrit le droit exclusif à l'usage de cette marque dans tout le Canada pour ces produits ou services.

Droits conférés par l'enregistrement

Infringement

19. (1) Subject to this Act, no person shall use a registered trademark in association with any goods or services specified in the registration of the trademark unless he is entitled to the use of the trademark under this Act.

19. (1) Sous réserve de la présente loi, il est interdit à quiconque n'est pas autorisé par la présente loi à utiliser une marque enregistrée d'appliquer cette marque à des produits ou services désignés dans l'enregistrement de celle-ci.

Violation

Idem

(2) Subject to this Act, no person shall sell, distribute or advertise in Canada goods or services in association with

(2) Sous réserve de la présente loi, il est interdit à quiconque de vendre, distribuer ou annoncer au Canada des produits ou services

Idem

(*a*) a trademark that is confusing with a registered trademark; or

(*b*) a trade name that is confusing with a registered trademark.

Saving

(3) No registration of a trademark prevents a person from

(*a*) using his name, given name or surname as the whole or any part of a trade name, or

(*b*) using the geographical name of his place of business or an accurate description of the character or quality or place of origin of his goods or services in any manner other than as a trademark,

if he does so in good faith and with an adequate distinction from the registered trademark.

Idem

(4) No registration of a trademark prevents a person from using the trademark in the course of comparing his goods or services with the goods or services in association with which the trademark is used by the registered owner thereof, if

(*a*) the comparison is accurate and is not misleading or likely to mislead; and

(*b*) the public is notified in the course of the comparison as to who is the registered owner of the trademark.

Idem

(5) No registration of a trademark prevents a person from importing into or exporting from Canada or selling, distributing or advertising in Canada goods in association with the trademark or a similar trademark, if such goods

(*a*) are substantially similar in character and quality to the goods in association with which the trademark is registered and used in Canada by the registered owner thereof, and

(*b*) are manufactured or sold outside Canada in association with the trademark or similar trademark by a person related to the registered owner of the trademark or by a person for whom the registered owner has agreed to sell, distribute or advertise the goods in Canada,

and where this subsection is raised in defence to any claim by the registered owner of the

a) sous une marque créant une confusion avec une marque enregistrée; ou

b) sous un nom commercial créant une confusion avec une marque enregistrée.

Restriction

(3) L'enregistrement d'une marque n'empêche personne

a) d'utiliser son nom, prénom ou nom patronymique, comme non commercial ou partie de celui-ci, ou

b) d'utiliser, autrement qu'à titre de marque, le nom géographique du lieu où est situé son établissement ou une description précise des caractéristiques, de la qualité ou du lieu d'origine de ses produits ou services,

pourvu que ce soit fait de bonne foi et que l'usage se distingue suffisamment de la marque enregistrée.

Idem

(4) L'enregistrement d'une marque n'empêche pas son utilisation par une autre personne aux fins de comparer ses produits ou services avec ceux auxquels l'applique le titulaire inscrit de la marque, pourvu que la comparaison

a) soit exacte et qu'elle ne soit ni trompeuse ni susceptible de l'être; et

b) précise qui est le titulaire inscrit de la marque.

Idem

(5) L'enregistrement d'une marque n'empêche personne d'importer ni d'exporter des produits auxquels s'applique cette marque ou une marque semblable, ni de les vendre, ni de les distribuer, ni de les annoncer au Canada lorsqu'ils sont

a) substantiellement semblables quant à leurs caractéristiques et qualités aux produits à l'égard desquels la marque est enregistrée et utilisée au Canada par le titulaire inscrit, et

b) fabriqués ou vendus à l'étranger sous cette marque ou une marque semblable par une personne liée au titulaire inscrit de la marque enregistrée, ou par une autre personne pour laquelle le titulaire inscrit a accepté de vendre ou distribuer ces produits au Canada ou d'y faire de la publicité pour ceux-ci;

trademark for relief under this Act, the burden lies on the registered owner to establish that this subsection does not apply.

lorsque, dans des procédures pour atteinte à la marque intentées par le titulaire inscrit en vertu de la présente loi, le défendeur s'appuie sur les dispositions du présent article, le titulaire inscrit a le fardeau de prouver qu'elles ne s'appliquent pas.

Idem

(6) No registration of a distinguishing guise on the register on the day this Act comes into force prevents a person from using any utilitarian feature embodied in the distinguishing guise.

(6) L'enregistrement d'une forme caractéristique figurant au registre au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi n'empêche personne d'utiliser les particularités fonctionnelles qui en font partie.

Idem

Not to limit art or industry

(7) The registration of a distinguishing guise may be expunged by the Federal Court on the application of any interested person if the Court decides that the registration has become likely to unreasonably limit the development of any art or industry.

(7) Sur demande de toute personne intéressée, la Cour fédérale peut rayer l'enregistrement d'une forme caractéristique qu'elle juge devenue susceptible de trop restreindre le développement d'un art ou d'une industrie.

Aucune restriction à l'art ou l'industrie

Definition of "similar trademark"

(8) For the purposes of subsection (5), a "similar trademark" is a trademark that differs from the trademark registered in Canada only by elements that do not alter its distinctive character or affect its identity in the form under which it is registered in Canada.

(8) Pour l'application du paragraphe (5), une «marque semblable» ne diffère de celle enregistrée au Canada que par des éléments négligeables, de sorte qu'on retrouve dans la marque semblable le caractère distinctif et l'identité de la première, dans la forme où elle a été enregistrée au Canada.

Définition de «marque semblable»

Concurrent use of confusing marks

20. (1) Where, in any proceedings respecting a registered trademark the registration of which is entitled to the protection of subsection 17(4), it is made to appear to the Federal Court that one of the parties to the proceedings, other than the owner of the registered trademark, had in good faith used a confusing trademark or trade name in Canada before the date of filing of the application for such registration, and the Court considers that it is not contrary to the public interest that the continued use of the confusing trademark or trade name should be permitted in a defined territorial area concurrently with the use of the registered trademark, the Court may, subject to such terms as it deems just, order that such other party may continue to use the confusing trademark or trade name within such area with an adequate specified distinction from the registered trademark.

20. (1) Dans le cas d'usage simultané, par des personnes différentes, d'une marque enregistrée dont l'enregistrement est protégé aux termes du paragraphe 17(4), et d'une marque ou d'un nom commercial créant une confusion avec la première, la Cour fédérale, saisie d'une question relative à la marque enregistrée, peut, lorsqu'il lui est prouvée la bonne foi de la partie qui utilisait la marque ou le nom commercial créant une confusion ainsi que l'antériorité de leur usage sur le dépôt de la demande d'enregistrement de la première, et lorsqu'elle juge qu'il ne serait pas contraire à l'ordre public de le faire, rendre une ordonnance, assortie des conditions qu'elle estime justes, permettant la continuation de l'usage de cette marque ou de ce nom commercial dans une région déterminée simultanément avec l'usage de la marque enregistrée, en précisant comment ils doivent être modifiés de façon à les distinguer suffisamment de la marque enregistrée.

Usage simultané de marques créant une confusion

Registration of order

(2) An order made under subsection (1) is not effective, unless, within three months after the date of the order, the party in

(2) L'ordonnance rendue en conformité du paragraphe (1) ne prend effet que si la partie qui l'a obtenue demande au directeur, dans

Inscription de l'ordonnance

whose favour the order is made makes application to the Registrar to enter it in the register in connection with the registration of the registered trademark.

les trois mois qui suivent la date de l'ordonnance, de l'inscrire au registre avec référence à l'enregistrement de la marque enregistrée.

CERTIFICATION MARKS

MARQUES DE CERTIFICATION

Who may register certification marks

21. (1) A certification mark may be registered only

(*a*) by the administrative authority of any country, state, province, municipality or other organized administrative area; or

(*b*) by any other person who is not engaged in the manufacture, sale, leasing or hiring of such goods or the performance of such services as those in association with which the certification mark is used or proposed to be used and who is not related to any person, other than a person referred to in paragraph (*a*), who is so engaged.

Personnes pouvant enregistrer une marque de certification

21. (1) Peuvent enregistrer une marque de certification:

a) l'autorité administrative d'un pays, d'un État, d'une province, d'une municipalité ou d'une région administrative organisée; ou

b) toute personne qui ne se livre pas à la fabrication, la vente, la location des produits ou à l'exécution des services auxquels s'applique la marque de certification ou auxquels il est proposé de l'appliquer, pourvu que cette personne ne soit pas liée avec une personne, autre que celles visées à l'alinéa *a*), qui se livre à ces activités.

Evidence

(2) An applicant for registration of a certification mark shall, before advertisement of his application in accordance with section 33, furnish the Registrar with such evidence as he may require to establish that the applicant is able to establish or apply the defined standard specified in the application and to certify goods or services as meeting that standard.

Preuve

(2) Quiconque demande l'enregistrement d'une marque de certification doit, avant la publication de sa demande en conformité avec l'article 33, soumettre au directeur les preuves que ce dernier peut exiger pour établir qu'il est en mesure d'établir ou d'appliquer les normes définies dans la demande ainsi que d'assurer que les produits ou services sont conformes à la norme.

Certification marks descriptive of place of origin

22. (1) Notwithstanding subsection 14(1), an indication of origin that has never been used in Canada in association with similar goods or services or that has been so used by any person for less than five years is registrable as a certification mark if

(*a*) the indication of origin is used or proposed to be used by the applicant as a certification mark for the purpose of distinguishing or so as to distinguish the goods or services specified in the application as being of a defined standard with respect to the character or quality of the goods or services and to the place of origin of the goods or services;

(*b*) in the case of an applicant that is an administrative authority referred to in paragraph 21(1)(*a*), the area administered by the applicant includes or forms part of the place of origin of which the indication of origin is clearly descriptive; and

Normes de certification indiquant l'origine

22. (1) Nonobstant le paragraphe 14(1), une indication d'origine qui n'a jamais été utilisée au Canada pour des produits ou services semblables ou qui l'a été par qui que ce soit pendant moins de cinq ans est enregistrable comme marque de certification

a) si le demandeur utilise ou projette d'utiliser l'indication d'origine comme marque de certification pour distinguer ou de façon à distinguer les produits ou services désignés dans la demande comme étant assujettis à une norme définie concernant leurs caractéristiques ou leur qualité et quant au lieu d'origine des produits ou services;

b) dans le cas où le demandeur est une autorité administrative visée à l'alinéa 21(1)*a*), si la région administrée par celle-ci comprend le lieu d'origine à l'égard duquel l'indication d'origine est clairement descriptive ou en fait partie; et

(*c*) in the case of an applicant that is a person referred to in paragraph 21(1)(*b*), the applicant has an office or representative in the place of origin of which the indication of origin is clearly descriptive.

c) dans le cas où le demandeur est une personne visée à l'alinéa 21(1)*b*), si le demandeur a un bureau ou un représentant au lieu d'origine à l'égard duquel l'indication d'origine est clairement descriptive.

Idem

(2) Notwithstanding subsection 14(1), an indication of origin that has been used in Canada by any person in association with similar goods or services for five years or more is registrable as a certification mark if

(*a*) the indication of origin is used or proposed to be used by the applicant as a certification mark for the purpose of distinguishing or so as to distinguish the goods or services specified in the application as being of a defined standard with respect to the character or quality of the goods or services;

(*b*) in the case of an applicant that is an administrative authority referred to in paragraph 21(1)(*a*), the area administered by the applicant includes or forms part of the place of origin of which the indication of origin is clearly descriptive; and

(*c*) in the case of an applicant that is a person referred to in paragraph 21(1)(*b*), the applicant has an office or representative in the place of origin of which the indication of origin is clearly descriptive.

Idem

(2) Nonobstant le paragraphe 14(1), une indication d'origine qui a été utilisée par qui que ce soit au Canada pendant plus de cinq ans pour des produits ou services semblables est enregistrable comme marque de certification

a) si le demandeur utilise ou projette d'utiliser l'indication d'origine comme marque de certification pour distinguer ou de façon à distinguer les produits ou services désignés dans la demande comme étant assujettis à une norme définie concernant leurs caractéristiques ou leur qualité;

b) dans le cas où le demandeur est une autorité administrative visée à l'alinéa 21(1)*a*), si la région administrée par celle-ci comprend le lieu d'origine à l'égard duquel l'indication d'origine est clairement descriptive ou en fait partie; et

c) dans le cas où le demandeur est une personne visée à l'alinéa 21(1)*b*), si le demandeur a un bureau ou un représentant au lieu d'origine à l'égard duquel l'indication d'origine est clairement descriptive.

Idem

(3) Notwithstanding subsection 14(1), an indication of origin that has been used in Canada by any person in association with similar goods or services for five years or more is registrable as part of a certification mark if

(*a*) the indication of origin is used or proposed to be used by the applicant as part of a certification mark for the purpose of distinguishing or so as to distinguish the goods or services specified in the application as being of a defined standard with respect to the character or quality of the goods or services;

(*b*) the certification mark includes in prominent and legible form the name in adjectival or noun form of the place of origin of the goods or services specified in the application;

Idem

(3) Nonobstant le paragraphe 14(1), une indication d'origine qui a été utilisée au Canada par qui que ce soit pendant cinq ans ou plus pour des produits ou services semblables est enregistrable comme marque de certification

a) si le demandeur utilise ou projette d'utiliser l'indication d'origine comme marque de certification pour distinguer ou de façon à distinguer les produits ou services désignés dans la demande comme étant assujettis à une norme définie concernant leurs caractéristiques ou leur qualité;

b) si l'indication d'origine comprend, en caractères prononcés et lisibles, le nom, sous la forme d'un substantif ou d'un adjectif, du lieu d'origine des produits ou services désignés dans la demande;

(*c*) in the case of an applicant that is an administrative authority referred to in paragraph 21(1)(*a*), the area administered by the applicant includes or forms part of the place of origin referred to in paragraph (*b*); and

(*d*) in the case of an applicant that is a person referred to in paragraph 21(1)(*b*), the applicant has an office or representative in the place of origin referred to in paragraph (*b*).

c) dans le cas où le demandeur est une autorité administrative visée à l'alinéa 21(1)*a*), si la région administrée par celle-ci comprend le lieu d'origine visé à l'alinéa *b*) ou en fait partie; et

d) dans le cas où le demandeur est une personne visée à l'alinéa 21(1)*b*), si le demandeur a un bureau ou un représentant au lieu d'origine visé à l'alinéa *b*).

Confusion

(4) No certification mark registered under subsection (2) or for which an application for registration is pending under subsection (2) shall be considered confusing with a certification mark registered under subsection (3) or for which an application for registration is pending under subsection (3) for the reason only that the first mentioned mark forms part of the last mentioned mark.

(4) Une marque de certification enregistrée en vertu du paragraphe (2) ou à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement est en cours en vertu de ce même paragraphe ne peut être considérée comme créant une confusion avec une marque de certification enregistrée en vertu du paragraphe (3) ou à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement est en cours en vertu de ce même paragraphe uniquement parce que la première est comprise dans la seconde. Confusion

Included use

(5) For the purposes of subsections (1) to (3), the use in Canada of an indication of origin includes any such use that is or may be contrary to *The Canada-France Trade Agreement Act, 1933* or *The Supplementary Canada-France Trade Agreement Act, 1935.*

(5) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), l'usage au Canada d'une indication d'origine comprend un usage qui est ou peut être contraire à la *Loi sur l'Arrangement commercial Canada-France, 1933* ou à la *Loi sur l'Arrangement commercial supplémentaire Canada-France, 1935.* Usage inclus

Definitions

(6) In this section,

"indication of origin"

"indication of origin" means any word or symbol that, whether depicted, written or sounded, is clearly descriptive to English or French speaking persons of the place of origin of the goods or services in association with which the word or symbol is used or proposed to be used;

"similar goods or services"

"similar goods or services", in respect of an indication of origin, means goods or services that are similar to those specified in the application for registration of the indication of origin as a certification mark or part of a certification mark, as the case may be, and that are produced or performed outside the place of origin of which the indication of origin is clearly descriptive.

(6) Au présent article,

Définitions

«indication d'origine»

«indication d'origine» désigne tout mot ou symbole qui, par l'image, l'écriture ou la façon dont il se prononcent, sont clairement descriptif, en langue française ou anglaise, du lieu d'origine des produits ou services auxquels ils s'appliquent ou auxquels il est projeté de l'appliquer;

«produits ou services semblables»

«produits ou services semblables» désigne, lorsque cette expression se réfère à une indication d'origine, des produits ou services qui sont semblables à ceux figurant dans la demande d'enregistrement de cette indication d'origine comme marque de certification ou comme partie d'une telle marque, selon le cas, et qui sont produits ou exécutés à l'extérieur du lieu d'origine que l'indication d'origine décrit clairement.

Licence

23. (1) The owner of a certification mark may license any other person to use the mark in association with goods or services that meet the defined standard.

Where licence may not be refused

(2) No owner of a registered certification mark shall, after one year after the day this Act comes into force, refuse without reasonable cause to license any other person to use the mark in association with goods or services specified in the registration that meet the defined standard if that other person

(*a*) agrees to use the mark only in association with such goods or services and is capable of manufacturing, selling, leasing or hiring such goods or performing such services; and

(*b*) agrees to such other reasonable terms, including the payment of fees for the use of the mark, as the owner of the mark may specify.

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), an owner of a certification mark registered under subsection 22(1), (2) or (3) is not required to license another person to use the mark if,

(*a*) in the case of a mark registered under subsection 22(1) or (2),

(i) the place of origin of which the mark is clearly descriptive is entirely outside Canada, or

(ii) the place of origin of which the mark is clearly descriptive is entirely or partially inside Canada and the place of origin of the goods or services in association with which that other person proposes to use the mark is entirely outside the place of origin of which the mark is clearly descriptive; or

(*b*) in the case of a mark registered under subsection 22(3),

(i) the place of origin of the goods or services in association with which the mark is used is entirely outside Canada, or

(ii) the place of origin of the goods or services in association with which the mark is used is entirely or partially inside Canada and the place of origin of

Licence

23. (1) Le titulaire d'une marque de certification peut concéder à une personne une licence l'autorisant à utiliser sa marque pour des produits ou services qui sont conformes à la norme définie.

Cas où la licence ne peut être refusée

(2) Un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, le titulaire d'une marque de certification enregistrée ne peut, sans raison valable, refuser de concéder une licence autorisant une personne à utiliser la marque pour des produits ou services désignés dans l'enregistrement et conformes à la norme définie, pourvu que cette personne

a) consente à ne l'utiliser que pour ces produits ou services et soit capable de fabriquer, vendre ou prendre ou donner en location de tels produits ou d'exécuter de tels services; et

b) accepte les autres conditions raisonnables que fixe le titulaire, notamment le paiement de certaines redevances.

Exception

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le titulaire d'une marque de certification enregistrée en vertu des paragraphes 22(1), (2) ou (3) n'est pas obligé de concéder à une autre personne une licence l'autorisant à utiliser la marque si,

a) dans le cas d'une marque enregistrée en vertu des paragraphes 22(1) ou (2),

(i) le lieu d'origine dont la marque est clairement descriptive est situé entièrement à l'extérieur du Canada, ou

(ii) le lieu d'origine dont la marque est clairement descriptive est situé entièrement ou en partie au Canada et le lieu d'origine des produits ou des services à l'égard desquels cette personne a l'intention d'utiliser la marque est situé entièrement à l'extérieur du lieu d'origine dont la marque est clairement descriptive; ou

b) dans le cas d'une marque enregistrée en vertu du paragraphe 22(3),

(i) le lieu d'origine des produits ou services à l'égard desquels la marque est utilisée est situé entièrement à l'extérieur du Canada, ou

(ii) le lieu d'origine des produits ou services à l'égard desquels la marque est

the goods or services in association with which that other person proposes to use the mark is entirely outside the place of origin of the goods or services in association with which the mark is used.

utilisée est situé entièrement ou en partie au Canada et le lieu d'origine des produits ou services à l'égard desquels cette personne a l'intention d'utiliser la marque est situé entièrement à l'extérieur du lieu d'origine des produits ou services à l'égard desquels la marque est utilisée.

No discrimination

(4) No owner of a registered certification mark may pursuant to subsection (2) specify terms that

(*a*) unjustly discriminate against any person,

(*b*) give undue or unreasonable preference or advantage to or in favour of any particular person, or

(*c*) impose undue or unreasonable prejudice or disadvantage on any particular person,

and where it is established that the owner has specified terms that discriminate, give preference or advantage or impose prejudice or disadvantage, the burden lies on the owner to establish that the discrimination is not unjust or that the preference or advantage or the prejudice or disadvantage is not undue or unreasonable.

Discrimination

(4) Le titulaire d'une marque de certification enregistrée ne peut, en vertu du paragraphe (2), fixer des conditions

a) injustement discriminatoires envers une personne,

b) donnant une préférence ou un avantage injustifiés ou déraisonnables à une personne déterminée, ou

c) causant un préjudice ou un désavantage injustifiés ou déraisonnables à une personne déterminée;

une fois établi la discrimination, la préférence, l'avantage, le préjudice ou le désavantage découlant des conditions fixées par le titulaire, il incombe à ce dernier de prouver qu'ils n'ont pas le caractère requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue au présent paragraphe.

Application to Registrar for licence

(5) On application made in the prescribed manner by any person who has been refused a licence to use a registered certification mark contrary to subsection (2), the Registrar may, if he is satisfied that the applicant was so refused, direct the owner of the mark to license the applicant on such terms as the Registrar deems fit.

Demande de licence au directeur

(5) Sur demande présentée en la forme prescrite par une personne à qui une licence pour une marque de certification enregistrée a été refusée, le directeur peut, s'il est convaincu que ce refus contrevient au paragraphe (2), ordonner au titulaire de la marque de concéder à celle-ci la licence demandée et le directeur fixe à cet égard les conditions qu'il estime appropriées.

Notice

(6) The Registrar shall not give a direction to the owner of a registered certification mark pursuant to subsection (5) without first giving notice in writing to the owner and affording him an opportunity to be heard on the application and to make representations in connection therewith.

Avis

(6) Le directeur ne peut donner l'ordre visé au paragraphe (5) qu'après avoir donné au titulaire un avis écrit et après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre pour s'opposer à la demande et pour présenter des observations s'y rapportant.

Failure to comply

(7) Where an owner of a registered certification mark fails to license an applicant in accordance with a direction under subsection (5) within six months after the date of the direction, the applicant may use the mark in accordance with the terms set out in the

Défaut de se conformer

(7) Lorsque le titulaire d'une marque de certification enregistrée n'accorde pas une licence à la personne qui l'a demandée, dans les six mois qui suivent l'ordre donné en vertu du paragraphe (5) et conformément à celle-ci, cette personne peut utiliser la marque

direction and such use is deemed to be a use of the mark by a licensee thereof.

conformément aux dispositions de l'ordonnance et cet usage est réputé être celui d'un licencié.

Deemed use by owner

(8) For all purposes of this Act, the use in Canada of a certification mark by a licensee thereof in association with goods or services that meet the defined standard is deemed to be a use thereof by the owner.

(8) Pour l'application de la présente loi, est réputé fait par le titulaire l'usage par un licencié au Canada d'une marque de certification pour des produits ou services conformes à la norme définie.

Usage réputé fait par le titulaire

No right to assign

(9) Nothing in this section confers on a licensee any transferable right to the use of the certification mark he is licensed to use.

(9) Rien au présent article ne permet au licencié de transférer son droit d'utiliser la marque de certification pour laquelle il détient une licence.

Incessibilité de la licence

Owner may be required to take proceedings

24. (1) Subject to any agreement subsisting between an owner of a registered certification mark and a licensee thereof, the licensee may call on the owner to take proceedings for infringement of the mark, and, if the owner refuses or neglects to do so within two months after being so called on, the licensee may institute proceedings for infringement in his own name as if he were the owner, making the owner a defendant; but any owner so added as defendant is not liable for any costs unless he takes part in the proceedings.

24. (1) Sous réserve de toute entente entre le titulaire et le licencié d'une marque de certification enregistrée, ce dernier peut demander au titulaire d'intenter des procédures contre une atteinte à la marque; en cas de refus ou de défaut du titulaire d'agir dans les deux mois de la demande, le licencié peut intenter ces procédures en son propre nom comme s'il était le titulaire, en citant ce dernier comme défendeur; celui-ci ne peut être condamné aux dépens que s'il prend part aux procédures.

Le titulaire peut être tenu d'intenter une procédure

Action by unincorporated association

(2) Where the owner of a registered certification mark is an unincorporated association, any action or proceeding for infringement of the mark may be brought by any member of the association on behalf of himself and all other members thereof.

(2) Tout membre d'une association non constituée en société, laquelle est titulaire d'une marque de certification enregistrée, peut, en son propre nom et pour le compte de tous les autres membres, intenter une action ou des procédures contre une atteinte à la marque.

Action intentée par une association non constituée

REGISTER OF TRADEMARKS

REGISTRE DES MARQUES

Register and indexes

25. (1) There shall be kept under the supervision of the Registrar

(*a*) a register of subsisting trademarks and of transfers, licences, disclaimers, amendments, judgments and orders relating to each registered trademark;

(*b*) such indexes as may be prescribed; and

(*c*) the documents on which the entries in the register and indexes are based.

25. (1) Doivent être tenus, sous la surveillance du directeur,

a) un registre des marques existantes ainsi que des transferts, licences, désistements, modifications, jugements et ordonnances concernant chaque marque enregistrée;

b) les index prescrits; et

c) les documents sur lesquels sont fondées les inscriptions sur le registre et dans les index.

Registre et index

Form and content

(2) The register and indexes kept under this section, the entries therein and the documents in the Office of the Registrar on which the entries are based shall be kept in such

(2) Le registre et les index tenus en conformité du présent article, les inscriptions qui y sont faites et les documents, déposés à l'Office des marques, sur lesquels ces inscrip-

Forme et contenu

form as may be prescribed and the register and indexes shall contain such particulars as may be prescribed.

Destruction of documents

(3) Notwithstanding subsection (1), the Registrar may, at any time after two years after the date of

(*a*) the abandonment or refusal of an application for registration of a trademark, or

(*b*) the expungement or cancellation of the registration of a trademark,

destroy any documents in the Office of the Registrar relating to such application, cancellation or registration.

Register under *Trade Marks Act*

(4) The register kept under the *Trade Marks Act*, chapter T-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970, forms part of the register kept under this section and, subject to section 41, no entry made therein, if properly made according to the law in force at the time it was made, is subject to being expunged or amended for the reason only that it might not properly have been made pursuant to this Act.

Trademarks registered before *Unfair Competition Act*

(5) Trademarks on the register on the 1st day of September, 1932 shall be treated as word marks or as design marks as defined in the *Unfair Competition Act*, chapter 274 of the Revised Statutes of Canada, 1952, according to the following rules:

(*a*) any trademark consisting only of words or numerals or both without any indication of a special form or appearance is deemed to be a word mark;

(*b*) any other trademark consisting only of words or numerals or both is deemed to be a word mark if at the date of its registration the words or numerals or both would have been registrable independently of any defined special form or appearance and is also deemed to be a design mark for reading matter presenting the special form or appearance defined;

(*c*) any trademark including words or numerals in combination with other features is deemed

(i) to be a design mark having the features described in the application there-

tions sont fondées doivent être tenus en la forme prescrite; le registre et les index doivent contenir les renseignements prescrits.

Destruction des documents

(3) Nonobstant le paragraphe (1), le directeur peut, deux ans après la date

a) de l'abandon ou du rejet d'une demande d'enregistrement d'une marque, ou

b) de la radiation ou de l'annulation de l'enregistrement d'une marque,

détruire tous les documents déposés à l'Office des marques qui se rapportent à cette demande, à cette annulation ou à cet enregistrement.

Registre prévu par la *Loi sur les marques de commerce*

(4) Le registre tenu en conformité de la *Loi sur les marques de commerce*, chapitre T-10 des Statuts revisés du Canada de 1970, fait partie du registre tenu en vertu du présent article et, sous réserve de l'article 41, aucune inscription faite conformément à la loi en vigueur à l'époque où elle y a été ajoutée, n'est sujette à radiation ou à modification pour la seule raison qu'elle pourrait n'avoir pas été faite en conformité de la présente loi.

Marques enregistrées avant la *Loi sur la concurrence déloyale*

(5) Les marques figurant au registre le 1er septembre 1932 doivent être considérées comme des mots servant de marques ou des dessins-marques, selon les définitions qu'en donne la *Loi sur la concurrence déloyale*, chapitre 274 des Statuts revisés du Canada de 1952, suivant les règles suivantes:

a) les marques composées uniquement de mots ou de chiffres ou des deux à la fois, sans indication de forme ou de présentation particulière, sont réputées être des mots servant de marque;

b) les autres marques composées uniquement de mots ou de chiffres ou des deux à la fois sont réputées être des mots servant de marque si, à la date de leur enregistrement, elles avaient été enregistrables indépendamment de toute forme ou présentation particulière définie; elles sont en outre considérées comme des dessins-marques pour le texte ayant la forme ou la présentation particulière définie;

for but without any meaning being attributed to the words or numerals, and

(ii) to be a word mark if and so far as it would at the date of registration have been registrable independently of any defined form or appearance and without being combined with any other feature; and

(*d*) any other trademark is deemed to be a design mark having the features described in the application therefor.

c) les autres marques composées de mots ou de chiffres et d'autres caractéristiques sont réputées

(i) être des dessins-marques possédant les caractéristiques décrites dans la demande à cet égard, mais sans qu'un sens soit attribué aux mots ou chiffres, et

(ii) être des mots servant de marque dans la mesure où, à la date de l'enregistrement, elles auraient été enregistrables indépendamment de toute forme ou présentation définie et sans avoir été combinées avec une autre caractéristique; et

d) les autres marques sont réputées être des dessins-marques ayant les caractéristiques décrites dans la demande.

Trademarks registered under *Unfair Competition Act*

(6) Trademarks registered under the *Unfair Competition Act*, chapter 274 of the Revised Statutes of Canada, 1952, shall, in accordance with their registration, continue to be treated as word marks or design marks as defined in that Act.

(6) Les marques enregistrées selon la *Loi sur la concurrence déloyale*, chapitre 274 des Statuts revisés du Canada de 1952, continuent, en conformité de leur enregistrement, à être traitées comme des mots servant de marque ou des dessins-marques suivant les définitions qu'en donne ladite loi.

Marques enregistrées en conformité de la *Loi sur la concurrence déloyale*

Inspection

26. (1) Subject to subsection (2), a person is entitled during business hours to examine in intelligible written form the register and indexes kept under section 25 and the documents in the Office of the Registrar on which the entries in the register or indexes are based, and the Registrar shall, on request and payment of the prescribed fee, furnish a copy certified by him of any such entry or document or, if the register, indexes or documents are kept other than in written form, a report certified by him and reproduced from any such entry or document.

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le registre et les index tenus en conformité de l'article 25 ainsi que les documents déposés à l'Office des marques et sur lesquels sont fondées les inscriptions sur le registre ou dans les index peuvent être consultés, sous forme d'écrit lisible, par toute personne pendant les heures de bureau, et le directeur doit, sur demande et sur paiement du droit prescrit, fournir une copie qu'il certifie conforme de toute inscription ou document ou, lorsque le registre, les index ou les documents ne sont pas conservés sous forme écrite, un rapport qu'il certifie conforme, rédigé d'après l'inscription ou le document demandé.

Accessibilité

Secrecy

(2) The Registrar shall continue to take steps to ensure that any document, information or evidence furnished to him is not disclosed to any other person except by order of a court, if he was required to take such steps by any Act relating to trademarks in force prior to the day this Act comes into force.

(2) Lorsqu'une loi relative aux marques, en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lui imposait déjà cette obligation, le directeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les documents, renseignements ou preuves qui lui sont fournis ne sont, sauf ordonnance contraire d'un tribunal, divulgués à personne.

Secret

APPLICATIONS FOR REGISTRATION OF TRADEMARKS

DEMANDES D'ENREGISTREMENT DE MARQUES

Contents of application

27. (1) An applicant for registration of a trademark shall file with the Registrar an application in prescribed form containing

(*a*) a statement in prescribed terms of the specific goods or services and the class thereof in association with which the trademark has been or is proposed to be used;

(*b*) in the case of a trademark that has been used in Canada, the date from which the applicant or the named licensee or named predecessor in title, if any, has so used the trademark in association with the class of goods or services described in the application;

(*c*) in the case of a trademark that is the subject in a country of the Union, other than Canada, of a registration or an application for registration by the applicant or his predecessor in title on which the applicant bases his right to registration, particulars of such registration or application and, if the trademark has not been used in Canada, the name of a country in which the trademark has been used by the applicant or the named predecessor in title, if any, in association with the class of goods or services described in the application;

(*d*) in the case of a proposed trademark, a statement that the applicant or the named licensee intends to use such trademark in Canada;

(*e*) in the case of a certification mark, particulars of the defined standard that the use of the mark is intended to indicate together with a statement that the applicant is the administrative authority of any country, state, province, municipality or other organized administrative area named in the application or that the applicant is not engaged in the manufacture, sale, leasing or hiring of such goods or the performance of such services as those in association with which the certification mark is used or proposed to be used and is not related to any person, other than the administrative authority of any country,

Contenu de la demande

27. (1) Le demandeur de l'enregistrement d'une marque doit déposer à l'Office des marques, en la forme prescrite, une demande comprenant

a) un état, dressé en utilisant les termes prescrits, des produits ou services auxquels la marque a été appliquée ou auxquels il est projeté de l'appliquer, ainsi que la classe à laquelle ils appartiennent;

b) dans le cas d'une marque qui a été utilisée au Canada, la date à compter de laquelle le demandeur, ou le licencié ou le titulaire antérieur désignés, ont appliqué la marque à la classe de produits ou services désignés dans la demande;

c) dans le cas d'une marque à l'égard de laquelle le requérant fonde son droit à l'enregistrement au Canada sur l'enregistrement ou la demande d'enregistrement, par lui-même ou le titulaire antérieur, dans un pays de l'Union autre que le Canada, les détails de cette demande ou de cet enregistrement et, si ladite marque n'a pas été utilisée au Canada, le nom d'un pays où le demandeur, ou le licencié ou le titulaire antérieur désignés, l'ont appliquée à la classe de produits ou services désignés dans la demande;

d) dans le cas d'une marque projetée, une déclaration portant que le demandeur ou le licencié désigné a l'intention d'utiliser cette marque au Canada;

e) dans le cas d'une marque de certification, les détails de la norme définie que l'usage de la marque est destiné à indiquer et une déclaration portant que le demandeur est l'autorité administrative du pays, de l'état, de la province, de la municipalité ou de la région administrative organisée nommé dans la demande ou portant que le demandeur ne s'occupe ni de la fabrication, ni de la vente, ni de la location des produits, ni de l'exécution des services auxquels s'applique la marque ou auxquels il est projeté de l'appliquer, et portant qu'il n'est lié à personne, sauf à l'autorité administrative visée ci-dessus qui s'adonne à de telles activités;

state, province, municipality or other organized administrative area named in the application, who is so engaged;

(*f*) the name of the applicant and the address of his principal office or place of business in Canada or, if the applicant has no office or place of business in Canada, the address of his principal office or place of business abroad and the name and address in Canada of a person who has agreed to act as his representative for service;

(*g*) a drawing of the trademark and such number of specimens of the trademark as may be prescribed; and

(*h*) such other statement or information as may be prescribed.

f) le nom du demandeur ainsi que l'adresse de son bureau ou établissement principal au Canada ou, à défaut, à l'étranger, et dans ce dernier cas, le nom et l'adresse, au Canada, d'une personne qui a accepté d'être son représentant aux fins de signification;

g) un dessin de la marque ainsi que le nombre prescrit d'échantillons de celle-ci; et

h) les autres déclarations ou renseignements prescrits.

Separate application for each class

(2) A separate application for registration of a trademark shall be filed for each class of goods or services in association with which the trademark has been or is proposed to be used.

(2) Une demande d'enregistrement d'une marque doit être déposée pour chaque classe de produits ou services auxquels elle a été appliquée ou auxquels il est projeté de l'appliquer.

Une demande pour chaque classe

Amendment of application

28. (1) Except as provided in this section, an applicant for registration of a trademark may at any time amend his application in any respect.

28. (1) Sous réserve du présent article, le demandeur peut en tout temps modifier sa demande d'enregistrement d'une marque.

Modification de la demande

Exceptions at any time

(2) An applicant for registration of a trademark may not at any time amend his application

(*a*) to change the name and address of the applicant, unless

(i) in the case of a transfer, the transfer is recognized by the Registrar pursuant to section 45, or

(ii) in the case of a change of name, evidence of the change satisfactory to the Registrar is furnished to him;

(*b*) to change the trademark in any manner that would alter its distinctive character or affect its identity;

(*c*) to change the date claimed as the date on which the trademark was first used in Canada to an earlier date, unless evidence satisfactory to the Registrar that the change is justified by the facts is furnished to him;

(*d*) to change the application from one not alleging use of the trademark in Canada

(2) Le demandeur ne peut jamais modifier sa demande

a) en vue d'y changer les nom et adresse du demandeur sauf si

(i) dans le cas d'un transfert, ce dernier a été reconnu par le directeur, conformément à l'article 45, ou

(ii) dans le cas d'un changement de nom, le directeur est satisfait de la preuve qui lui en est soumise;

b) en vue de modifier la marque de façon à changer son caractère distinctif ou son identité;

c) en vue de remplacer par une date antérieure la date déclarée comme étant celle du premier usage au Canada à moins de soumettre au directeur une preuve qui le convainque que ce changement est justifié;

d) en vue d'y alléguer l'usage de la marque au Canada avant la demande si cette allégation n'y était pas déjà incluse; ou

Exceptions

before the filing of the application to one alleging such use; or

(*e*) to extend the statement of the goods or services in the application.

e) en vue d'y élargir l'état des produits ou services.

Exceptions after advertisement

(3) An applicant for registration of a trademark may not after advertisement of the application in accordance with section 33 amend his application

(*a*) to change the trademark in any manner; or

(*b*) to change the date claimed as the date on which the trademark was first used in Canada.

(3) Après la publication de la demande en conformité avec l'article 33, le demandeur ne peut modifier sa demande

a) en vue de modifier la marque de quelque façon que ce soit; ou

b) en vue de changer la date déclarée comme étant celle du premier usage au Canada.

Exceptions après l'annonce

Exceptions during opposition proceedings

(4) Notwithstanding subsection (3), an applicant for registration of a trademark may not at any time during which his application is the subject of opposition proceedings under section 34 amend his application in any respect, except with the approval of the Registrar and on such terms as he deems fit.

(4) Nonobstant le paragraphe (3), le demandeur ne peut, sans l'autorisation du directeur et à moins de respecter les conditions que celui-ci estime appropriées, modifier sa demande d'enregistrement d'une marque tant qu'elle fait l'objet d'une procédure d'opposition en vertu de l'article 34.

Au cours d'une procédure d'opposition

Applications based on registrations abroad

29. (1) An applicant for registration of a trademark whose right to registration of the trademark is based on a registration of the trademark in a country of the Union, other than Canada, shall, before advertisement of his application in accordance with section 33, furnish the Registrar with

(*a*) a copy of or abstract acceptable to the Registrar from such registration, certified by the office in which it was made;

(*b*) a translation into English or French of the copy or abstract required by paragraph (*a*) if it is in any other language; and

(*c*) such other evidence as the Registrar may require to establish fully the right of the applicant to registration under this Act.

29. (1) Le demandeur de l'enregistrement d'une marque dont le droit à l'enregistrement est fondé sur un enregistrement de celle-ci dans un pays de l'Union autre que le Canada doit, avant la publication de sa demande conformément à l'article 33, fournir au directeur

a) une copie de cet enregistrement ou un résumé jugé acceptable par le directeur, certifiés par le bureau où ils ont été faits;

b) une traduction, en anglais ou en français, de la copie ou du résumé visés à l'alinéa *a*), lorsqu'ils sont dans une autre langue; et

c) les autres preuves que le directeur peut exiger afin d'établir pleinement le droit du demandeur à l'enregistrement en vertu de la présente loi.

Demande fondée sur un enregistrement à l'étranger

Applications based on applications abroad

(2) An applicant for registration of a trademark who claims priority in Canada as provided in section 30 by virtue of filing an application for registration of the trademark in a country of the Union, other than Canada, shall, before advertisement of his application in accordance with section 33, furnish the Registrar with

(*a*) a copy of or abstract acceptable to the Registrar from each prior application

(2) Le demandeur de l'enregistrement d'une marque qui prétend que sa marque est prioritaire au Canada en vertu de l'article 30 parce qu'il a déposé une demande d'enregistrement de la marque dans un pays de l'Union autre que le Canada, doit, avant la publication de sa demande conformément à l'article 33, fournir au directeur

a) une copie de chaque enregistrement invoqué ou un résumé de ceux-ci, jugé

Demande fondée sur une demande à l'étranger

relied on, certified by the office in which it was filed;

(*b*) a certificate from each office in which a prior application relied on was filed as to the date on which the application was filed therein;

(*c*) a translation into English or French of each copy or abstract required by paragraph (*a*) and of each certificate required by paragraph (*b*) if it is in any other language; and

(*d*) such other evidence as the Registrar may require to establish fully the claim of the applicant to priority.

acceptable par le directeur, certifiés par le bureau où ils ont été faits;

b) un certificat de la date du dépôt, délivré par chaque bureau où une demande antérieure invoquée a été déposée;

c) une traduction, en anglais ou en français, des copies ou des résumés visés à l'alinéa *a*) ou des certificats visés à l'alinéa *b*) qui sont dans une autre langue; et

d) les autres preuves que le directeur peut requérir afin d'établir pleinement le droit de priorité du demandeur.

Applications based on secondary meaning

(3) An applicant for registration of a trademark who claims the trademark is registrable under paragraph 14(2)(*a*) shall, before advertisement of his application in accordance with section 33, furnish the Registrar with

(*a*) evidence by way of affidavit establishing the extent to which and the time during which the trademark has been used in Canada; and

(*b*) such other evidence as the Registrar may require to establish fully the claim of the applicant.

Demande fondée sur l'alinéa 14(2)*a*)

(3) Le demandeur de l'enregistrement d'une marque qu'il prétend enregistrable en vertu de l'alinéa 14(2)*a*) doit, avant la publication de sa demande conformément à l'article 33, soumettre au directeur

a) sous forme de déclaration assermentée, la preuve de l'étendue et de la durée de l'usage de la marque au Canada; et

b) les autres preuves que le directeur peut requérir afin d'établir le bien-fondé de cette prétention.

Registration to be restricted

(4) The Registrar shall, having regard to the evidence adduced pursuant to subsection (3), restrict the registration of the trademark

(*a*) to the goods or services in association with which the trademark is shown to have been so used as to have become distinctive; and

(*b*) to the defined territorial area in Canada in which the trademark is shown to have become distinctive.

Enregistrement restreint

(4) Le directeur doit, eu égard à la preuve fournie en conformité du paragraphe (3), restreindre l'enregistrement de la marque

a) aux produits ou services pour lesquels il est démontré que la marque a été appliquée au point d'être devenue distinctive; et

b) à la région du Canada où il est démontré qu'elle est devenue distinctive.

Applications based on previous registration

(5) An applicant for registration of a trademark who claims the trademark is registrable under paragraph 14(2)(*b*) shall, before advertisement of his application in accordance with section 33, furnish the Registrar with

(*a*) evidence by way of affidavit establishing the extent to which and the time during which the registered trademark relied on in support of the application has been used in Canada; and

Demandes fondées sur des enregistrements antérieurs

(5) Le demandeur de l'enregistrement d'une marque qu'il prétend enregistrable en vertu de l'alinéa 14(2)*b*) doit, avant la publication de sa demande conformément à l'article 33, soumettre au directeur

a) sous forme de déclaration assermentée la preuve de l'étendue et de la durée de l'usage au Canada de la marque enregistrée sur laquelle est fondée la demande; et

b) les autres preuves que le directeur peut requérir afin d'établir le bien-fondé de cette prétention.

(*b*) such other evidence as the Registrar may require to establish fully the claim of the applicant.

Registration to be restricted

(6) The Registrar shall, having regard to the evidence adduced pursuant to subsection (5), restrict the registration of the trademark

(*a*) to the goods or services in association with which the registered trademark relied on in support of the application is shown to have been so used as to have become distinctive or to other goods or services of the same class; and

(*b*) to the defined territorial area in Canada in which the registered trademark relied on in support of the application is shown to have become distinctive.

Enregistrement restrictif

(6) Le directeur doit, eu égard à la preuve soumise en conformité avec le paragraphe (5), restreindre l'enregistrement de la marque

a) aux produits ou services pour lesquels il est démontré que la marque enregistrée, sur laquelle est fondée la demande d'enregistrement, a été appliquée ou est devenue distinctive, ou à d'autres produits ou services de la même classe; et

b) à la région du Canada où il est démontré que la marque enregistrée sur laquelle est fondée la demande d'enregistrement est devenue distinctive.

Date of application abroad deemed date of application in Canada

30. (1) When an application for registration of a trademark has been filed in any country of the Union, other than Canada, and an application is subsequently filed in Canada for the registration for use in association with the same kind of goods or services of the same trademark or a similar trademark by the same applicant or his successor in title, the date of filing of the application in the other country is deemed to be the date of filing of the application in Canada, and the applicant is entitled to priority in Canada accordingly notwithstanding any intervening use in Canada or making known in Canada or any intervening application or registration, if

(*a*) the application in Canada, including or accompanied by a declaration setting out the date on which and the country of the Union in which the earliest application was filed for the registration of the same trademark or a similar trademark for use in association with the same kind of goods or services, is filed within six months from that date, which period shall not be extended;

(*b*) the applicant or, if the applicant is a transferee, his predecessor in title by whom any earlier application was filed in any country of the Union, was at the date of filing such application a citizen or national of or domiciled in a country of the Union or had therein a real and effective

La date de la demande à l'étranger est réputée la date de la demande au Canada

30. (1) Sont réputées déposées à la même date, celle de la demande déposée dans l'autre pays, deux demandes d'enregistrement, pour la même espèce de produits ou de services, d'une même marque ou de marques semblables, la première, dans un pays de l'Union autre que le Canada, et l'autre, subséquente, au Canada, pourvu qu'elles soient produites par un même demandeur ou, dans le cas de la deuxième demande, par son ayant cause; la priorité de l'enregistrement du demandeur au Canada est donc établie en fonction de cette rétroactivité si

a) la demande au Canada, accompagnée d'une déclaration énonçant la date et le pays de l'Union où fut déposée la première demande est produite dans les six mois qui suivent cette date, toute prolongation de cette période étant interdite;

b) le demandeur ou, lorsqu'il est un cessionnaire, le cédant qui a déposé la demande antérieure dans un pays de l'Union, était, à la date de cette demande, un citoyen, un national ou un ressortissant de ce pays, ou était domicilié dans un pays de l'Union ou y avait un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux; et si

c) le demandeur se conforme au paragraphe 29(2).

industrial or commercial establishment; and

(*c*) the applicant complies with subsection 29(2).

Definition of "similar trademark"

(2) For the purposes of subsection (1), a "similar trademark" is a trademark that differs from the trademark an application for registration of which has been filed in a country of the Union, other than Canada, only by elements that do not alter its distinctive character or affect its identity in the form under which registration is applied for in that country.

Définition de «marque semblable»

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une «marque semblable» en est une qui ne diffère de celle à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été déposée dans un pays de l'Union autre que le Canada, que par des éléments négligeables, de sorte qu'on retrouve dans la marque semblable le caractère distinctif et l'identité de la première, dans la forme pour laquelle est demandé l'enregistrement.

Request for disclaimer

31. (1) The Registrar may, at any time prior to registration of a trademark, request the applicant to file with him a disclaimer of the right to the exclusive use apart from the trademark of such part of the trademark as is not independently registrable.

Demande de désistement

31. (1) En tout temps avant l'enregistrement d'une marque, le directeur peut exiger que le demandeur dépose à l'Office des marques un désistement du droit à l'usage exclusif, si ce n'est dans la marque, d'une partie de la marque qui, isolément, n'est pas enregistrable.

Effect of disclaimer

(2) A disclaimer described in subsection (1) does not prejudice or affect the rights of the applicant filing the disclaimer then existing or thereafter arising in the disclaimed matter, nor does such disclaimer prejudice or affect the right of the applicant to registration on a subsequent application if the disclaimed matter has then become distinctive in respect of the goods or services of the applicant.

Effet du désistement

(2) Le désistement visé au paragraphe (1) ne porte pas préjudice aux droits existants ou éventuels du demandeur à cet égard, ni même au droit à l'enregistrement ultérieur de cette partie si elle est alors devenue distinctive des produits ou services du demandeur.

Abandonment

32. Where, in the opinion of the Registrar, an applicant is in default in the prosecution of an application filed under this Act or any Act relating to trademarks in force prior to the day this Act comes into force, the Registrar may, after giving notice to the applicant of such default, treat the application as abandoned unless the default is remedied within the time specified in the notice.

Abandon

32. Lorsqu'il est d'avis qu'un demandeur fait défaut dans la poursuite d'une demande déposée aux termes de la présente loi ou d'une autre loi concernant les marques qui était en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le directeur peut, après avoir donné avis au demandeur de ce défaut, considérer la demande comme abandonnée, à moins qu'il ne soit remédié au défaut dans le délai que l'avis spécifie.

Grounds for refusal

33. (1) Subject to this section, the Registrar may refuse an application for registration of a trademark if he is satisfied that any one or more of the following grounds for refusal of the application apply, namely,

(*a*) the application does not comply with the requirements of section 27;

Refus des demandes

33. (1) Sous réserve du présent article, le directeur peut refuser une demande d'enregistrement s'il est convaincu que

a) la demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 27;

b) la marque ou une de ses parties n'est pas enregistrable; ou

(*b*) the trademark in whole or in part is not registrable; or

(*c*) the applicant is not the person entitled to registration of the trademark by reason of its being confusing with another trademark for the registration of which an application is pending.

c) le demandeur n'a pas droit à l'enregistrement de la marque parce qu'elle crée une confusion avec une autre marque dont la demande d'enregistrement est en cours.

Where no ground for refusal

(2) Where the Registrar is satisfied that no ground for refusal of an application applies, he shall cause the application to be advertised in the prescribed manner.

(2) Lorsqu'il est convaincu qu'aucun motif de refus de la demande ne s'applique, le directeur doit faire publier la demande selon les modalités prescrites.

Absence de motifs de refus

Where ground for refusal

(3) Where the Registrar is satisfied that a ground for refusal of an application applies, he shall send a notice in writing to the applicant of the ground and his reasons for concluding that it applies and he may set out in the notice the conditions under which he would be prepared to advertise the application.

(3) Lorsqu'il conclut que la demande devrait être refusée, le directeur doit donner au demandeur un avis écrit de sa décision, motifs à l'appui; il peut en outre y préciser les conditions auxquelles il accepterait de publier la demande.

Existence d'un motif de refus

Refusal of application

(4) Where an applicant to whom a notice is sent under subsection (3) fails within the prescribed time to satisfy the Registrar that his application should not be refused under this section, the Registrar shall refuse the application.

(4) Le directeur doit refuser une demande lorsque le demandeur avisé conformément au paragraphe (3) ne réussit pas, dans les délais impartis, à le convaincre que sa demande ne devrait pas être refusée en vertu du présent article.

Refus de la demande

Doubtful applications

(5) Where the Registrar, by reason of a registered trademark, is in doubt whether the trademark claimed in an application is registrable, he shall send a notice in writing

(*a*) to the owner of the registered trademark advising him of the advertisement of the application; and

(*b*) to the applicant advising him of any notice sent to an owner of a registered trademark pursuant to this subsection.

(5) Lorsqu'en raison d'une marque déjà enregistrée, le directeur a des doutes sur le caractère enregistrable d'une marque dont l'enregistrement est demandé, il doit aviser par écrit

a) le titulaire de la marque enregistrée de la publication de la demande; et

b) le demandeur de l'avis envoyé en vertu du présent paragraphe au titulaire de la marque enregistrée.

Cas douteux

Statements of opposition

34. (1) Within two months from the advertisement of an application for registration of a trademark, any person whose interests would be adversely affected by registration of the trademark may, on payment of the prescribed fee, oppose the application by filing a statement of opposition with the Registrar.

34. (1) Toute personne dont les intérêts subiraient un préjudice si une marque était enregistrée peut s'opposer à la demande d'enregistrement de cette marque dans les deux mois suivant la publication de la demande; pour ce faire, l'opposant doit déposer à l'Office des marques une déclaration d'opposition et acquitter le droit prescrit à cet égard.

Déclaration d'opposition

Grounds for opposition

(2) An opposition may be based on any of the following grounds:

(*a*) that the application does not comply with the requirements of section 27;

(2) L'opposition peut être fondée sur les motifs suivants:

a) la demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 27;

Motifs

(*b*) that the trademark in whole or in part is not registrable;

(*c*) that the applicant is not the person entitled to registration; or

(*d*) that the trademark is not distinctive.

b) la marque ou une de ses parties n'est pas enregistrable;

c) le demandeur n'a pas droit à l'enregistrement; ou

d) la marque n'est pas distinctive.

Restriction

(3) Notwithstanding subsection (2), no person may oppose an application on the ground that the trademark is not registrable by reason of its being confusing with a registered trademark unless he is the owner of that registered trademark or a licensee thereof.

Réserve

(3) Nonobstant le paragraphe (2), seuls peuvent s'opposer à une demande d'enregistrement d'une marque parce qu'elle créerait une confusion avec une marque enregistrée, le titulaire de celle-ci ou le licencié.

Content

(4) Every statement of opposition shall set out

(*a*) the grounds of opposition on which the opponent relies, the interests of the opponent that would be adversely affected by registration of the trademark and the facts giving rise to those grounds and establishing those interests, all in sufficient detail to enable the Registrar to determine whether the opposition raises a substantial issue for decision and the applicant to reply thereto; and

(*b*) the name of the opponent and the address of his principal office or place of business in Canada or, if the opponent has no office or place of business in Canada, the address of his principal office or place of business abroad and the name and address in Canada of a person who has agreed to act as his representative for service.

Teneur

(4) La déclaration d'opposition doit contenir

a) les motifs et les intérêts menacés, invoqués par l'opposant à l'appui de son opposition, ainsi que les faits sur lesquels sont fondés ces motifs et qui établissent ces intérêts, avec des renseignements suffisants pour permettre au directeur de déterminer s'il y a une question importante à trancher et pour permettre au demandeur de répondre à cette opposition; et

b) le nom de l'opposant ainsi que l'adresse de son bureau ou établissement principal au Canada ou, à défaut, à l'étranger, et, dans ce cas, les nom et adresse, au Canada, d'une personne qui a accepté d'être son représentant aux fins de signification.

Defective or objectionable statement of opposition

(5) Where the Registrar considers that a statement of opposition or any part thereof is defective in that it does not comply with subsection (4) or is objectionable in that it contains irrelevant, frivolous or vexatious matter or does not raise a substantial issue for decision, he shall send to the opponent a notice in writing to that effect indicating the reasons why he considers it to be so defective or objectionable, and the opponent may, within one month after the date of the notice, file with the Registrar either an amended statement of opposition in the place of the statement of opposition or a statement of explanation explaining why he considers the statement of opposition not to be defective or objectionable.

Déclaration d'opposition défectueuse ou inadmissible

(5) Lorsque le directeur juge une déclaration d'opposition défectueuse parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe (4) ou inadmissible parce qu'elle contient des éléments futiles, vexatoires ou non pertinents ou s'il juge qu'il ne s'y trouve aucune question importante à trancher, il doit en aviser l'opposant par écrit, motifs à l'appui; l'opposant peut, dans le mois qui suit la date de l'avis, déposer à l'Office des marques une déclaration d'opposition modifiée ou une déclaration expliquant pourquoi la déclaration d'opposition n'est pas défectueuse ni inadmissible.

Rejection of statement of opposition

(6) Where an opponent fails to file an amended statement of opposition or a statement of explanation with the Registrar within the time limited for doing so or where he files any such statement and the Registrar, notwithstanding the filing, still considers that the statement of opposition or any part thereof is defective or objectionable as described in subsection (5) or that the amended statement of opposition or any part thereof is itself so defective or objectionable, he may reject the whole or any such part of the statement of opposition or amended statement of opposition, as the case may be, and shall, if he so rejects the statement or amended statement, send to the opponent a notice in writing of his decision and his reasons therefor.

Substantial issue for decision

(7) Where the Registrar considers that a statement of opposition or an amended statement of opposition in whole or in part raises a substantial issue for decision, he shall send a copy of the complete statement to the applicant together with a copy of any statement of explanation filed under subsection (5) in respect of the statement and of any decision made under subsection (6) to reject any part of the statement.

Counterstatement

(8) An applicant may, within one month after a statement of opposition or an amended statement of opposition has been sent to him pursuant to subsection (7), file a counterstatement with the Registrar and serve a copy thereof on the opponent in the prescribed manner.

Application deemed abandoned

(9) Where an applicant fails to file and serve a counterstatement in accordance with subsection (8), he is deemed to have abandoned his application.

Filing evidence

(10) Both the applicant and the opponent shall be given an opportunity to submit to the Registrar the evidence by way of affidavit on which they rely in the opposition proceeding.

Reliance on previous evidence

(11) An applicant may in an opposition proceeding rely on any evidence by way of affidavit that he submitted to the Registrar before advertisement of his application.

Refus de la déclaration d'opposition

(6) Lorsque l'opposant ne modifie ni ne justifie sa déclaration d'opposition dans le délai fixé, ou lorsque le directeur, après examen des explications ou des modifications, juge que la totalité ou une partie de la déclaration originale ou modifiée est défectueuse ou inadmissible au sens du paragraphe (5), il peut la refuser totalement ou partiellement et dans ce cas, il doit en aviser l'opposant par écrit, motifs à l'appui.

Question importante à trancher

(7) Lorsqu'il est d'avis que la déclaration d'opposition originale ou modifiée ou une partie de celle-ci soulève une question importante à trancher, le directeur doit envoyer au demandeur une copie de la déclaration complète ainsi que toute déclaration explicative soumise à cet égard conformément au paragraphe (5) et, le cas échéant, copie de la décision, prise conformément au paragraphe (6), de refuser une partie de la déclaration.

Contre-déclaration

(8) Dans le mois qui suit l'envoi visé au paragraphe (7), le demandeur peut déposer à l'Office des marques une contre-déclaration dont il signifie une copie à l'opposant selon les modalités prescrites.

Demande réputée abandonnée

(9) Lorsqu'il ne dépose ni ne signifie une contre-déclaration conformément au paragraphe (8), le demandeur est réputé avoir abandonné sa demande.

Production de la preuve

(10) Le demandeur et l'opposant doivent tous deux avoir la possibilité de soumettre au directeur, sous forme de déclaration assermentée, la preuve sur laquelle ils s'appuient dans la procédure d'opposition.

Preuve antérieure

(11) Le demandeur peut s'appuyer, lors de la procédure d'opposition, sur une déclaration assermentée qu'il a déjà soumise au directeur avant que sa demande ne soit publiée.

Service

(12) A copy of any affidavit submitted pursuant to subsection (10) or relied on pursuant to subsection (11) shall be served in the prescribed manner on the applicant or the opponent, as the case may be.

Signification

(12) Une copie de la déclaration assermentée soumise en vertu du paragraphe (10) ou sur laquelle le demandeur s'appuie conformément au paragraphe (11) doit être signifiée selon les modalités prescrites au demandeur ou à l'opposant, selon le cas.

Cross-examination under oath

(13) On the request of a party to an opposition proceeding, the Registrar may, on such terms as he deems fit, direct that any affiant swearing an affidavit submitted pursuant to subsection (10) or relied on pursuant to subsection (11) be cross-examined under oath with respect thereto.

Contre-interrogatoire après avoir prêté serment

(13) Le directeur peut, à la demande de toute partie à la procédure d'opposition et aux conditions qu'il estime appropriées, ordonner que l'auteur d'une déclaration assermentée soumise conformément au paragraphe (10) ou sur laquelle le demandeur s'appuie conformément au paragraphe (11) soit contre-interrogé, sous serment, sur cette déclaration.

Hearing

(14) The Registrar may, on the request of any party to an opposition proceeding or on his own motion, direct that a hearing of the parties in respect of the proceeding be held on such terms as he deems fit, and at any such hearing the parties thereto may appear in person or may be represented by a trademark agent.

Audience

(14) Le directeur peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie à la procédure d'opposition, ordonner, aux conditions qu'il juge à propos, la tenue d'une audience pour entendre les parties; celles-ci ont le choix de comparaître en personne ou de se faire représenter par un agent de marques.

Decision

(15) After hearing the parties to an opposition proceeding, if so required, and considering their statements, argument and evidence, the Registrar shall refuse the application or reject the opposition and notify the parties in writing of his decision and his reasons therefor.

Décision

(15) Après l'audition des parties, le cas échéant, et l'examen des déclarations, des arguments et de la preuve, le directeur doit rejeter la demande ou l'opposition et aviser par écrit les parties de sa décision motivée.

Notice of appropriate amendment or disclaimer

(16) Where the Registrar refuses an application in circumstances where he would be prepared to allow it if it were appropriately amended or an appropriate disclaimer were filed, he may notify the parties to that effect in his notice under subsection (15), indicating therein the appropriate amendment or disclaimer.

Avis de la modification ou du désistement appropriés

(16) En refusant une demande, le directeur peut aviser les parties, dans l'avis prévu au paragraphe (15), des conditions auxquelles il serait prêt à faire droit à la demande, il y indique la modification ou le désistement appropriés.

When application to be allowed

35. (1) Where

(*a*) an application has not been opposed and the time for filing a statement of opposition has expired, or

(*b*) an application has been opposed and the opposition has been finally disposed of in favour of the applicant or the opposition has been or is deemed to have been abandoned,

the Registrar shall thereupon allow the application.

Quand la demande doit être acceptée

35. (1) Le directeur doit faire droit à une demande lorsque

a) le délai pour déposer une déclaration d'opposition est expiré sans qu'il n'en soit déposé; ou

b) l'opposition se termine par un refus définitif, est abandonnée ou réputée l'être.

Idem

(2) Where a notice sent to an applicant pursuant to subsection 34(16) has not been quashed on appeal and the applicant has, within one month after the final disposition of the notice, made the appropriate amendment or filed the appropriate disclaimer indicated in the notice as finally disposed of, the Registrar shall thereupon allow the application.

No extension of time for opposition

(3) The time for filing a statement of opposition with respect to an application that has been allowed shall not be extended.

Regulations

36. The Governor in Council may make regulations for regulating the practice and procedure in opposition proceedings and in particular, but without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) governing the filing and amendment of statements and argument and the submission of evidence;

(*b*) prescribing the circumstances in which an application or opposition is deemed to have been abandoned for want of prosecution;

(*c*) providing for the cross-examination under oath of any person with respect to any evidence submitted by way of affidavit by that person, including the consequences of failure to appear for or answer questions during cross-examination;

(*d*) governing the production of documents; and

(*e*) *providing for the awarding and payment of costs or security for costs.*

REGISTRATION OF TRADEMARKS

Registration of trademarks

37. (1) Where an application for registration of a trademark other than a proposed trademark is allowed, the Registrar shall thereupon register the trademark and issue a certificate of registration in the prescribed form.

Proposed trademark

(2) Where an application for registration of a proposed trademark is allowed, the Registrar shall notify the applicant in writing to that effect and, on receipt of evidence by way of affidavit that the applicant, his successor in title or a licensee has commenced use of the trademark in Canada in association with

Idem

(2) Lorsque l'avis visé au paragraphe 34(16) n'a pas été annulé en appel, et que le demandeur a, dans le mois qui suit le jugement définitif, modifié sa demande de la façon appropriée ou déposé le désistement appropriée, conformément aux termes de l'avis envoyé en vertu de ce paragraphe, le directeur doit faire droit à la demande.

Aucune prolongation

(3) Le délai pour déposer une déclaration d'opposition relative à une demande acceptée ne doit pas être prolongé.

Règlements

36. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements établissant les règles de pratique et de procédure en matière d'opposition et notamment,

a) régissant la production et la modification des déclarations et des plaidoyers ainsi que la production de la preuve;

b) prescrivant en quelles circonstances une demande ou une opposition est réputée avoir été abandonnée;

c) prévoyant le contre-interrogatoire sous serment de toute personne relativement à la preuve qu'elle soumet par voie de déclaration assermentée et notamment en prévoyant les sanctions pour défaut de comparaître ou pour refus de répondre aux questions;

d) régissant la production de documents; et

e) *prévoyant l'adjudication et le paiement des frais ou la caution à fournir à ce titre.*

ENREGISTREMENT DES MARQUES

Enregistrement des marques

37. (1) Sauf s'il s'agit d'une marque projetée, le directeur doit inscrire une marque au registre aussitôt qu'il fait droit à la demande d'enregistrement s'y rapportant et délivrer un certificat d'enregistrement en la forme prescrite.

Marque projetée

(2) Lorsqu'il fait droit à une demande d'enregistrement d'une marque projetée, le directeur en avise par écrit le demandeur; ce n'est que lorsque la preuve lui est soumise sous forme de déclaration assermentée que le demandeur, son ayant cause ou un licencié a commencé à utiliser la marque au Canada

the goods or services specified in the application or any of them, he shall register the trademark in respect of the goods or services for which such evidence is filed and issue a certificate of registration in the prescribed form.

pour certains produits ou services désignés dans la demande qu'il enregistre la marque pour ces mêmes produits ou services et délivre un certificat d'enregistrement en la forme prescrite.

Abandonment of application

(3) Where an applicant for registration of a proposed trademark fails to file the evidence referred to in subsection (2) within six months after the date of the notice referred to in that subsection or files such evidence in respect of some, but not all, of the goods or services specified in the application, the application is deemed abandoned in whole or with respect to the goods or services for which such evidence is not filed, as the case may be.

Abandon de la demande

(3) Lorsque le demandeur de l'enregistrement d'une marque projetée n'a pas produit la preuve visée au paragraphe (2) dans les six mois qui suivent la date de l'avis visé à ce même paragraphe ou lorsque la preuve qu'il soumet ne comprend pas tous les produits ou services désignés dans la demande, celle-ci est réputée abandonnée en totalité ou à l'égard des produits ou services non compris dans la preuve, selon le cas.

Form and effect

(4) For each registration of a trademark, the name of the applicant or his successor in title and the day on which registration is made shall be entered on the register, and the registration takes effect as of that day.

Forme et effet

(4) L'enregistrement d'une marque prend effet le jour de son inscription au registre et l'inscription doit comprendre le nom du demandeur ou de son ayant cause et la date de cet enregistrement.

Notice of registration

38. The registration of a trademark pursuant to this Act may be indicated by displaying with the trademark the words "Registered in Canadian Trademark Office" or "Marque enregistrée: Office canadien des marques", the abbreviation "Reg. Cdn. Tm. Off." or "Marque enrg: O.C.M." or the letter R or E enclosed within an eleven pointed maple leaf, thus, or

but failure to do so does not affect the validity of the registration.

Avis de l'enregistrement

38. Pour indiquer que la marque est enregistrée en vertu de la présente loi, on peut associer à la marque les mots «Marque enregistrée: Office canadien des marques» ou «Registered in Canadian Trademark Office», les abréviations «Marque enrg.: O.C.M.» ou «Reg. Cdn. Tm. Off.» ou la lettre E ou R à l'intérieur d'une feuille d'érable à onze pointes, comme suit: ou ; cette pratique est cependant facultative.

AMENDMENT OF THE REGISTER

MODIFICATION DU REGISTRE

Amendments to register

39. (1) The Registrar may, on application of the registered owner of a trademark made in the prescribed manner, make any of the following amendments to the register:

(*a*) correct any error or enter any change in the name, address or description of the registered owner or of his representative for service in Canada;

(*b*) cancel the registration of the trademark;

(*c*) amend the statement of the goods or services in respect of which the trademark is registered in any way that does not extend the statement to include goods or

Modification des inscriptions sur le registre

39. (1) Le directeur peut, lorsque le titulaire inscrit d'une marque le lui demande selon les modalités prescrites, apporter les modifications suivantes au registre:

a) correction de toute erreur ou inscription de tout changement dans le nom, l'adresse ou la désignation du titulaire inscrit ou de son représentant aux fins de signification au Canada;

b) annulation de l'enregistrement de la marque;

c) modification de l'état des produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée pourvu que cette modification n'ait

services not included in the existing registration of the trademark;

(*d*) amend the particulars of the defined standard that the use of a registered certification mark is intended to indicate;

(*e*) enter a disclaimer that does not in any way extend the rights given by the existing registration of the trademark; or

(*f*) amend the registered trademark in any way that does not alter its distinctive character or affect its identity.

pas pour effet d'inclure des produits ou services qui ne figuraient pas dans l'enregistrement existant;

d) modification des détails de la norme définie que l'usage d'une marque de certification enregistrée est destiné à indiquer;

e) inscription d'un désistement qui, d'aucune façon, n'étend les droits conférés par l'enregistrement existant de la marque; ou

f) toute modification de la marque qui ne modifie pas son caractère distinctif ni son identité.

Amendment to defined standard

(2) An application to amend the particulars of the defined standard that the use of a registered certification mark is intended to indicate has the effect of an application for registration of the certification mark.

Modification de la norme définie

(2) Une demande de modification des détails de la norme définie que l'usage d'une marque de certification est destinée à indiquer a l'effet d'une demande d'enregistrement de la marque de certification.

Withdrawal of representative for service

40. (1) A representative for service who has withdrawn his services as such shall notify the Registrar in writing to that effect unless the person he represents has already done so, but where a representative so notifies the Registrar, then notwithstanding such notice, he remains a representative for service for that person for three months after the date the representative notified the Registrar or until a new representative is named, whichever occurs first.

Démission du représentant aux fins de signification

40. (1) Le représentant aux fins de signification qui renonce à son mandat doit, à moins que le mandant ne l'ait déjà fait, en aviser par écrit le directeur; son mandat se poursuit néanmoins pour un maximum de trois mois après la date de son avis mais la nomination d'un nouveau représentant avant l'expiration de ce délai met fin à son mandat.

Nomination of new representative

(2) Every applicant for registration of a trademark, registered owner or opponent who has no office or place of business in Canada shall name a new representative for service in place of the latest recorded representative or supply a new and correct address of the latest recorded representative on notice in writing from the Registrar that the latest recorded representative has died or has withdrawn his services as a representative or that a letter addressed to him at the latest recorded address and sent by ordinary mail has been returned undelivered.

Nomination d'un représentant aux fins de signification

(2) Lorsque le directeur avise par écrit un demandeur d'enregistrement d'une marque, un titulaire inscrit ou un opposant qui n'ont pas de bureau ou d'établissement au Canada que leur représentant aux fins de signification est mort, a renoncé à son mandat ou qu'une lettre envoyée par courrier ordinaire à la dernière adresse du représentant a été retournée à l'expéditeur sans être parvenue au destinataire, l'intéressé doit en désigner un autre ou fournir l'adresse actuelle du représentant.

Amendment to register

(3) Where a new representative for service is named or a new and correct address is supplied within three months after the date of the notice referred to in subsection (2), the Registrar shall amend the register by entering therein the name of the new representative or the new address, as the case may be.

Modification du registre

(3) Lorsque, dans les trois mois qui suivent l'avis visé au paragraphe (2), un nouveau représentant aux fins de signification est nommé ou la bonne adresse est fournie, le directeur modifie le registre en inscrivant ce renseignement.

(4) Lorsque, dans les trois mois qui suivent la date de l'avis visé au paragraphe (2), l'intéressé n'a procédé à aucune nouvelle désignation, et toutes choses demeurant égales par ailleurs, le directeur ou la Cour fédérale peut, suivant le cas, à la demande du titulaire visé au paragraphe (2), rétablir la désignation ou ordonner le rétablissement de la désignation, selon le cas.

41. (1) Le directeur peut, en tout temps, et doit, à la demande écrite de quiconque entre les droits prescrits, radier, par avis écrit, au bureau inscrit d'une marque déposée, au registre à la date de l'avis ou à toute date postérieure à la date de l'avis, la désignation de la présente loi aux fins de la publicité des droits qui suivent la date de l'avis, les renseignements qui auraient requis pour cette désignation d'enregistrement de cette marque, faite à la date de cet avis.

(2) Lorsque les renseignements fournis à l'appui d'un avis donné en vertu du paragraphe (1) ne sont pas à son avis satisfaisants, le directeur peut donner par écrit un nouvel avis au titulaire inscrit lui enjoignant de lui fournir, dans les trois mois qui suivent la date de l'avis, les renseignements spécifiés dans l'avis, requis par ce paragraphe.

(3) Le directeur peut modifier l'enregistrement d'une marque en conformité des renseignements qui lui sont fournis en réponse à l'avis mentionné aux paragraphes (1) ou (2).

(4) Lorsque les renseignements demandés dans l'avis visé aux paragraphes (1) ou (2) ne lui sont pas fournis dans le délai prescrit ou que ceux qui sont fournis en vertu du paragraphe (2) ne sont pas à son avis satisfaisants, le directeur peut radier l'enregistrement de la marque.

(5) Lorsque il décide que l'enregistrement d'une marque doit ou non être radié en vertu du présent article, le directeur donne au titulaire inscrit avis de sa décision et, dans le cas où il décide que l'enregistrement doit être radié, il en avise aussi quiconque a demandé l'avis visé au paragraphe (1), un avis écrit de la décision, motifs à l'appui.

Change of address

(4) Where no new representative for service is named or no new and correct address is supplied within three months after the date of the notice referred to in subsection (2), the Registrar or the Federal Court may dispose of any proceedings under this Act without requiring service of any process therein on the applicant, registered owner or opponent, as the case may be.

Dispense de signification

(4) Lorsque, dans les trois mois qui suivent la date de l'avis visé au paragraphe (2), l'intéressé n'a procédé à aucune nouvelle désignation, ni fourni l'adresse demandée, selon le cas, le directeur ou la Cour fédérale peut trancher toute question soumise en vertu de la présente loi sans exiger la signification des pièces au demandeur, au titulaire inscrit ou à l'opposant, selon le cas.

Notice for information

41. (1) The Registrar may at any time and, on the request in writing of any person who pays the prescribed fee shall, give notice in writing requiring the registered owner of a trademark that was on the register on the day this Act comes into force to furnish the Registrar within three months after the date of the notice with the information that would be required on an application for the registration of such trademark made at the date of such notice.

Demande de renseignements

41. (1) Le directeur peut, en tout temps, et doit, à la demande écrite de quiconque verse les droits prescrits, enjoindre, par avis écrit, au titulaire inscrit d'une marque figurant au registre à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi de lui fournir, dans les trois mois qui suivent la date de l'avis, les renseignements qui seraient requis pour une demande d'enregistrement de cette marque, faite à la date de cet avis.

Further information

(2) Where the Registrar is not satisfied with the sufficiency of the information furnished to him pursuant to a notice under subsection (1), he may give a further notice in writing to the registered owner requiring him to furnish the Registrar within three months after the date of the further notice with such information required under that subsection as is specified in the further notice.

Renseignements supplémentaires

(2) Lorsque les renseignements fournis à la suite d'un avis donné en vertu du paragraphe (1) ne sont pas à son avis satisfaisants, le directeur peut donner par écrit un nouvel avis au titulaire inscrit lui enjoignant de lui fournir, dans les trois mois qui suivent la date de l'avis, les renseignements, spécifiés dans l'avis, requis par ce paragraphe.

Amendments to register

(3) The Registrar may amend the registration of a trademark in accordance with any information furnished to him pursuant to a notice under subsection (1) or (2).

Modification

(3) Le directeur peut modifier l'enregistrement d'une marque en conformité des renseignements qui lui sont fournis en réponse à l'avis mentionné aux paragraphes (1) ou (2).

Failure to obtain information

(4) Where no information is furnished to the Registrar pursuant to a notice under subsection (1) or (2) within the time limited for doing so or where the Registrar is not satisfied with the sufficiency of the information furnished to him pursuant to a notice under subsection (2), the Registrar may expunge the registration of the trademark.

Défaut de fournir les renseignements

(4) Lorsque les renseignements demandés dans l'avis visé aux paragraphes (1) ou (2) ne lui sont pas fournis dans le délai prescrit ou que ceux qui sont fournis en vertu du paragraphe (2) ne sont pas à son avis satisfaisants, le directeur peut radier l'enregistrement de la marque.

Notice of decision

(5) Where the Registrar decides whether or not to expunge or to amend the registration of a trademark pursuant to this section, he shall give to the registered owner of the trademark and to any person who requested that the notice under subsection (1) be given

Avis de la décision

(5) Lorsqu'il décide que l'enregistrement d'une marque doit ou non être radié ou modifié en vertu du présent article, le directeur donne au titulaire inscrit ainsi qu'à la personne qui a demandé l'avis visé au paragraphe (1), un avis écrit de la décision, motifs à l'appui.

notice in writing of his decision and the reasons therefor.

Action by Registrar

(6) The Registrar shall act in accordance with his decision under subsection (5) if no appeal therefrom is taken within the time limited by this Act, or, if an appeal is taken, he shall act in accordance with the final judgment given in such appeal.

(6) Une fois le délai d'appel expiré, le directeur doit agir selon la décision prise en vertu du paragraphe (5) ou, en cas d'appel, selon le jugement définitif rendu dans cet appel.

Mesures à prendre par le directeur

Registrar may request evidence of use

42. (1) After three years from the date of registration of a trademark, the Registrar may and, on the request in writing of any person who pays the prescribed fee shall, unless he sees good reason to the contrary, give notice in writing to the registered owner requiring him to furnish the Registrar within three months after the date of the notice with an affidavit that, with respect to each of the goods or services specified in the registration,

(*a*) specifies whether or not the trademark has been in use in Canada and, if in such use, whether or not it was in use in Canada as of the date of the notice (in this section referred to as the "notice date");

(*b*) in the case of a trademark that is specified to have been in use in Canada as of the notice date,

(i) establishes that the trademark was in use in Canada as of the notice date, without relying on any use of the trademark made after that date,

(ii) has annexed thereto a specimen or specimens of the trademark as used in Canada at the notice date, and

(iii) contains a statement that the registered owner was not at the notice date using the trademark in Canada only or primarily to maintain trademark rights under this Act; and

(*c*) in the case of a trademark that is specified to have been in use in Canada but not as of the notice date,

(i) establishes the date when the trademark was last in use in Canada (in this section referred to as the "last use date"),

(ii) has annexed thereto a specimen or specimens of the trademark as used in Canada at the last use date or, if such are not available, the reasons therefor,

42. (1) Trois années après la date de l'enregistrement d'une marque, le directeur peut et doit, sur demande écrite de quiconque verse les droits prescrits, à moins de voir une raison valable pour ne pas le faire, donner au titulaire inscrit un avis écrit lui enjoignant de lui soumettre, dans les trois mois suivant la date de l'avis, une déclaration assermentée qui, à l'égard de chaque produit ou service visé à l'enregistrement,

Le directeur peut exiger la preuve de l'usage

a) indique si la marque a été utilisée au Canada et, dans l'affirmative, si elle l'était à la date de l'avis;

b) dans le cas où il est indiqué que la marque était utilisée au Canada à la date de l'avis,

(i) établit ce fait sans se fonder sur un usage subséquent de la marque,

(ii) comprend, en annexe, un ou plusieurs échantillons de la marque telle qu'utilisée au Canada à la date de l'avis, et

(iii) contient une déclaration portant que, à la date de l'avis, le titulaire inscrit n'utilisait pas la marque au Canada uniquement ou principalement pour conserver les droits conférés par la présente loi; et

c) dans le cas où il est indiqué que la marque a été utilisée au Canada mais qu'elle ne l'était pas à la date de l'avis,

(i) établit la date du dernier usage au Canada,

(ii) comprend, en annexe, un ou plusieurs échantillons de la marque telle qu'utilisée au Canada lors du dernier usage ou les raisons pour lesquelles les échantillons ne sont pas fournis,

(iii) établit les circonstances spéciales, s'il en est, qui justifient le défaut

(iii) establishes the special circumstances, if any, excusing the absence of use in Canada since the last use date, and

(iv) contains a statement that the registered owner was not at the last use date using the trademark in Canada only or primarily to maintain trademark rights under this Act.

Request to name persons

(2) Every request referred to in subsection (1) shall name the person making the request and the person, if any, on whose behalf the request is being made.

Further affidavit

(3) Where the Registrar is not satisfied with the sufficiency of an affidavit furnished to him pursuant to a notice under subsection (1), he may give a further notice in writing to the registered owner requiring him to furnish the Registrar within three months after the date of the further notice with a further affidavit with respect to any matter referred to in that subsection that is specified in the further notice.

Form of evidence

(4) The Registrar shall not receive any evidence other than an affidavit furnished pursuant to a notice under subsection (1) or (3) but he may, if he considers it necessary or appropriate, receive representations made by the registered owner of the trademark or by any person who requested that the notice under subsection (1) be given.

Effect of non-use

(5) Where, by reason of the evidence furnished to the Registrar or the failure to furnish evidence, it appears to him that the trademark, with respect to any or all of the goods or services specified in the registration,

(*a*) was not in use in Canada as of the notice date or in the last three years before the notice date, whether or not the absence of such use was due to special circumstances excusing such absence of use, or

(*b*) was not in use in Canada as of the notice date, but was in such use in the last three years before the notice date in circumstances where the absence of such use as of the notice date was not due to special circumstances excusing such absence of use,

d'usage au Canada depuis la date du dernier usage, et

(iv) contient une déclaration portant que, à la date du dernier usage, le titulaire inscrit n'utilisait pas la marque au Canada uniquement ou principalement pour conserver les droits conférés par la présente loi.

Nom des intéressés

(2) Les demandes visées au paragraphe (1) doivent contenir le nom de la personne qui la demande et, le cas échéant, celui des personnes au nom desquelles elles sont faites.

Déclaration assermentée supplémentaire

(3) Lorsqu'il ne considère pas satisfaisante une déclaration assermentée soumise conformément à un avis donné en vertu du paragraphe (1), le directeur peut donner par écrit un nouvel avis au titulaire inscrit lui enjoignant de lui soumettre, dans les trois mois suivant la date de l'avis, une déclaration assermentée supplémentaire concernant toute question, précisée dans l'avis, visée dans ce paragraphe.

Modalités de la preuve

(4) Le directeur n'admet en preuve que les déclarations assermentées visées aux paragraphes (1) ou (3); il peut toutefois, s'il l'estime nécessaire ou approprié, tenir compte des observations présentées par le titulaire inscrit de la marque ou par toute personne qui a demandé qu'un avis soit donné en conformité du paragraphe (1).

Effet du non-usage

(5) Lorsqu'en raison de la preuve soumise ou de l'absence de preuve, le directeur conclut, relativement à la totalité ou à une partie des produits ou services désignés dans l'enregistrement, que la marque

a) n'était pas utilisée au Canada à la date de l'avis ni au cours des trois années précédant cet avis, qu'il y ait eu ou non des circonstances spéciales justifiant le défaut d'usage, ou

b) bien qu'utilisée au Canada au cours des trois années précédant la date de l'avis, ne l'était pas à la date de cet avis, sans que des circonstances spéciales ne justifient ce défaut d'usage,

il peut radier ou modifier l'enregistrement de cette marque en conséquence.

he may expunge or amend the registration of the trademark accordingly.

Idem

(6) Where, by reason of the evidence furnished to the Registrar, it appears to him that the trademark, with respect to any or all of the goods or services specified in the registration, was not in use in Canada as of the notice date, but was in such use in the last three years before the notice date and that the absence of such use as of the notice date was due to special circumstances excusing such absence of use, he may expunge or amend the registration of the trademark accordingly after one year from the date of the notice of decision under subsection (7), unless within that year the registered owner furnishes the Registrar with an affidavit that, in relation to each of the goods or services with respect to which the trademark was determined by the Registrar not to have been in use as of the notice date,

(*a*) establishes that the trademark was in use in Canada in that year; and

(*b*) has annexed thereto a specimen or specimens of the trademark as used in Canada in that year.

Idem

(6) Lorsque, d'après la preuve qui lui est soumise, le directeur conclut, relativement à la totalité ou à une partie des produits ou services désignés dans l'enregistrement, que la marque, bien qu'utilisée au Canada au cours des trois années précédant la date de l'avis, ne l'était pas à la date de cet avis, mais que des circonstances spéciales justifiaient ce défaut d'usage, il peut radier ou modifier l'enregistrement de cette marque en conséquence un an après la date de l'avis de la décision, donné en conformité du paragraphe (7), à moins qu'avant l'expiration du délai d'un an, le titulaire inscrit ne fournisse au directeur une déclaration assermentée qui, pour chaque produit ou service à l'égard duquel le directeur a conclu au défaut d'usage à la date de l'avis,

a) établit que la marque a été utilisée au Canada au cours de cette année; et

b) comprend, en annexe, un ou plusieurs échantillons de la marque telle qu'utilisée au Canada au cours de cette année.

Notice of decision

(7) Where the Registrar decides whether or not to expunge or to amend the registration of a trademark pursuant to this section, he shall give to the registered owner of the trademark and to any person who requested that the notice under subsection (1) be given notice in writing of his decision, the reasons therefor, and, in the case of a trademark referred to in subsection (6), the fact that the registered owner has one year from the date of the decision to furnish the Registrar with the appropriate affidavit.

Avis de la décision

(7) Le directeur doit aviser par écrit le titulaire inscrit de la marque et toute personne qui a demandé qu'un avis soit donné en conformité du paragraphe (1), de sa décision, motifs à l'appui, de radier ou de modifier ou non l'enregistrement de la marque en vertu du présent article; dans le cas d'une marque visée au paragraphe (6), il doit ajouter que le titulaire inscrit a un an à compter de la date de la décision pour lui soumettre la déclaration assermentée appropriée.

Action by Registrar

(8) The Registrar shall act in accordance with his decision under subsection (7) if no appeal therefrom is taken within the time limited by this Act, or, if an appeal is taken, he shall act in accordance with the final judgment given in such appeal.

Mesures à prendre par le directeur

(8) Une fois le délai d'appel expiré, le directeur doit agir selon la décision prise en vertu du paragraphe (7) ou, en cas d'appel, selon le jugement définitif rendu dans cet appel.

RENEWAL OF REGISTRATIONS

RENOUVELLEMENT DES ENREGISTREMENTS

When subject to expungement

43. (1) The registration of a trademark that is on the register by virtue of this Act is subject to expungement on the expiry of

Marques susceptibles de radiation

43. (1) L'enregistrement d'une marque inscrite au registre en vertu de la présente loi

(*a*) in the case of any registration made or renewal effected under this Act, ten years from the date of such registration or of the last such renewal;

(*b*) in the case of any registration of a specific trademark made under the *Trade Mark and Design Act*, chapter 201 of the Revised Statutes of Canada, 1927, twenty-five years from the date of the last renewal thereof effected before the 1st day of July, 1954; or

(*c*) in the case of any other registration or renewal, fifteen years from the date of such registration or of the last such renewal effected before the day this Act comes into force.

est susceptible de radiation à l'expiration des délais suivants:

a) dans le cas d'un enregistrement fait ou renouvelé en vertu de la présente loi, dix ans à compter de la date de l'enregistrement ou du dernier renouvellement;

b) dans le cas d'un enregistrement d'une marque spécifique fait en vertu de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, chapitre 201 des Statuts revisés du Canada de 1927, vingt-cinq ans à compter du dernier renouvellement effectué avant le 1er juillet 1954; ou

c) dans tous les autres cas, quinze ans à compter de l'enregistrement ou du dernier renouvellement effectués avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Renewal

(2) The registration of a trademark may be renewed by the registered owner within the twelve month period immediately preceding the day it becomes subject to expungement under subsection (1) by paying the prescribed fee and furnishing the Registrar with an affidavit that, with respect to each of the goods or services specified in the registration,

(*a*) specifies whether or not the trademark is in use in Canada as of the date of the affidavit (in this section referred to as the "affidavit date");

(*b*) in the case of a trademark that is specified to be in use in Canada as of the affidavit date,

(i) establishes that the trademark was in use in Canada as of the affidavit date,

(ii) has annexed thereto a specimen or specimens of the trademark as used in Canada at the affidavit date, and

(iii) contains a statement that the registered owner was not at the affidavit date using the trademark in Canada only or primarily to maintain trademark rights under this Act; and

(*c*) in the case of a trademark that is specified not to have been in use in Canada as of the affidavit date,

(i) establishes the date when the trademark was last in use in Canada (in this

Renouvellement

(2) Le titulaire inscrit peut renouveler l'enregistrement de sa marque dans les douze mois qui précèdent la date où elle devient, selon le paragraphe (1), susceptible de radiation; pour ce faire, il doit verser le droit prescrit et soumettre au directeur une déclaration assermentée qui, pour chaque produit ou service désigné dans l'enregistrement,

a) précise si la marque était utilisée au Canada à la date de la déclaration assermentée;

b) dans le cas où il est indiqué que la marque était utilisée au Canada à la date de la déclaration assermentée,

(i) établit cet usage,

(ii) comprend, en annexe, un ou plusieurs échantillons de la marque telle qu'utilisée au Canada à la date de la déclaration assermentée, et

(iii) contient une déclaration portant que, à la date de la déclaration assermentée, le titulaire inscrit n'utilisait pas la marque au Canada uniquement ou principalement pour conserver les droits conférés par la présente loi; et

c) dans le cas où il est indiqué que la marque n'était pas utilisée au Canada à la date de la déclaration assermentée,

(i) établit la date du dernier usage de la marque au Canada,

(ii) comprend, en annexe, un ou plusieurs échantillons de la marque telle

section referred to as the "last use date"),

(ii) has annexed thereto a specimen or specimens of the trademark as used in Canada at the last use date or, if such are not available, the reasons therefor,

(iii) establishes the special circumstances, if any, excusing the absence of use in Canada since the last use date, and

(iv) contains a statement that the registered owner was not at the last use date using the trademark only or primarily to maintain trademark rights under this Act.

qu'utilisée au Canada à la date du dernier usage ou les raisons pour lesquelles les échantillons ne sont pas fournis,

(iii) établit les circonstances spéciales, s'il en est, qui justifient le défaut d'usage au Canada depuis la date du dernier usage, et

(iv) contient une déclaration portant que, à la date du dernier usage, le titulaire inscrit n'utilisait pas la marque uniquement ou principalement pour conserver les droits conférés par la présente loi.

No renewal of unused trademarks

(3) Notwithstanding subsection (2), no registration of a trademark that is on the register by virtue of this Act may be renewed if the trademark has not been in use in Canada since the date of such registration or the date of the last renewal thereof, whichever date is later.

Aucun renouvellement pour les marques non utilisées

(3) Nonobstant le paragraphe (2), l'enregistrement d'une marque figurant au registre en vertu de la présente loi ne peut être renouvelé si elle n'a pas été utilisée au Canada depuis la date de son enregistrement ou depuis la date du dernier renouvellement de l'enregistrement, si elle est postérieure à celle de l'enregistrement.

No renewal of distinguishing guises

(4) Notwithstanding subsection (2), no registration of a distinguishing guise that is on the register by virtue of this Act may be renewed, and such registration is deemed to be expunged on the expiry of fifteen years from the date of such registration or the date of the last renewal thereof effected before the coming into force of this Act, whichever date is later.

Pas de renouvellement des formes caractéristiques

(4) Nonobstant le paragraphe (2), l'enregistrement d'une forme caractéristique figurant sur le registre en vertu de la présente loi ne peut être renouvelé; en outre, l'enregistrement est réputé radié à l'expiration d'un délai de quinze ans à compter de la date de cette enregistrement ou, si elle est postérieure à cette date, à compter de la date du dernier renouvellement de l'enregistrement, effectués avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Notice to renew

(5) Except in the case of a distinguishing guise, where the registration of a trademark is not renewed in accordance with subsection (2), the Registrar shall, as soon as practicable after the day the trademark became subject to expungement under subsection (1), give notice in writing to the registered owner that the registration will be expunged if the prescribed fee is not paid and the affidavit is not furnished to him within three months after the date of such notice.

Avis de renouvellement

(5) A l'exception des cas de formes caractéristiques, lorsque à l'expiration du délai fixé en vertu du paragraphe (1), l'enregistrement d'une marque n'est pas renouvelé en conformité du paragraphe (2), le directeur doit, dans les meilleurs délais, aviser, par écrit, le titulaire inscrit pour l'avertir que s'il n'a pas acquitté le droit prescrit et ne lui a pas soumis la déclaration assermentée demandée dans les trois mois qui suivent la date de l'avis, l'enregistrement sera radié.

Failure to renew

(6) If within the three month period referred to in subsection (5), which period shall not be extended, the prescribed fee is not paid and the affidavit is not furnished to

Défaut de renouveler

(6) A l'expiration des trois mois visés au paragraphe (5), toute prolongation du délai étant interdite, si les droits prescrits ne sont pas versés et la déclaration assermentée ne

the Registrar, he shall expunge the registration.

Further affidavit

(7) Where the Registrar is not satisfied with the sufficiency of an affidavit furnished to him pursuant to subsection (2) or pursuant to a notice under subsection (5), he may give notice in writing to the registered owner requiring him to furnish the Registrar within three months after the date of the notice with a further affidavit with respect to any matter referred to in subsection (2) that is specified in the notice.

Form of evidence

(8) The Registrar shall not receive any evidence other than an affidavit furnished pursuant to subsection (2) or pursuant to a notice under subsection (5) or (7), but he may, if he considers it necessary or appropriate, receive representations made by the registered owner of the trademark.

Renewal without amendment

(9) Where, by reason of the evidence furnished to the Registrar, it appears to him that the trademark, with respect to all of the goods or services specified in the registration, was in use in Canada as of the affidavit date, he shall renew the registration without amendment.

Renewal with amendment or expungement

(10) Where, by reason of the evidence furnished to the Registrar, it appears to him that the trademark, with respect to any or all of the goods or services specified in the registration,

(*a*) was not in use in Canada as of the affidavit date or in the last three years before the affidavit date, whether or not the absence of such use was due to special circumstances excusing such absence of use, or

(*b*) was not in use in Canada as of the affidavit date, but was in such use in the last three years before the affidavit date in circumstances where the absence of such use as of the affidavit date was not due to special circumstances excusing such absence of use,

he may expunge or renew the registration with amendments accordingly.

Idem

(11) Where, by reason of the evidence furnished to the Registrar, it appears to him

lui a pas été soumise, le directeur doit radier l'enregistrement.

Déclaration assermentée supplémentaire

(7) Lorsqu'il ne considère pas satisfaisante une déclaration assermentée soumise en conformité du paragraphe (2) ou à la suite d'un avis donné en vertu du paragraphe (5), le directeur peut donner, par écrit, un avis au titulaire inscrit, lui enjoignant de lui soumettre, dans les trois mois qui suivent la date de l'avis, une déclaration assermentée supplémentaire concernant les questions visées au paragraphe (2) qui sont mentionnées dans l'avis.

Modalités de la preuve

(8) Le directeur n'admet en preuve que les déclarations assermentées soumises en conformité du paragraphe (2) ou à la suite des avis visés aux paragraphes (5) ou (7); il peut toutefois, s'il l'estime nécessaire ou approprié, entendre les observations présentées par le titulaire inscrit de la marque.

Renouvellement sans modification

(9) Lorsqu'il conclut, d'après la preuve soumise, que la marque était, à la date de la déclaration assermentée, utilisée au Canada pour tous les produits ou services désignés dans l'enregistrement, le directeur doit renouveler ledit enregistrement sans modification.

Renouvellement avec modifications ou radiations

(10) Lorsque, d'après la preuve soumise, le directeur conclut, relativement à la totalité ou une partie des produits ou services désignés dans l'enregistrement, que la marque

a) n'était pas utilisée au Canada à la date de la déclaration assermentée ni au cours des trois années précédentes, que ce défaut d'usage soit ou non attribuable à des circonstances spéciales qui le justifient, ou

b) bien qu'utilisée au Canada au cours des trois années précédant la date de la déclaration assermentée, elle ne l'était pas à cette date et que ce défaut d'usage n'était pas attribuable à des circonstances spéciales qui le justifient,

il peut radier ou renouveler l'enregistrement avec les modifications appropriées.

Idem

(11) Lorsque, d'après la preuve soumise, le directeur conclut, relativement à la totalité

that the trademark, with respect to any or all of the goods or services specified in the registration, was not in use in Canada as of the affidavit date, but was in such use in the last three years before the affidavit date and that the absence of such use as of the affidavit date was due to special circumstances excusing such absence of use, the Registrar shall renew the registration without amendment, but he may expunge or amend the renewed registration of the trademark accordingly after one year from the date of the notice of decision under subsection (12), unless within that year the registered owner furnishes the Registrar with an affidavit that, in relation to each of the goods or services with respect to which the trademark was determined by the Registrar not to have been in use as of the affidavit date,

(*a*) establishes that the trademark was in use in Canada in that year; and

(*b*) has annexed thereto a specimen or specimens of the trademark as used in Canada in that year.

ou une partie des produits ou services désignés dans l'enregistrement, bien qu'utilisée au Canada au cours des trois années précédant la date de la déclaration assermentée, elle ne l'était pas à cette date et que ce défaut d'usage était attribuable à des circonstances spéciales qui le justifient, le directeur doit renouveler l'enregistrement sans modification; il peut toutefois, radier ou modifier l'enregistrement renouvelé de la marque en conséquence à moins qu'avant l'expiration d'une année à compter de la date de l'avis de la décision visée au paragraphe (12), le titulaire inscrit lui fournisse une déclaration assermentée qui, pour chaque produit ou service à l'égard duquel le directeur a conclu au défaut d'usage à la date de la déclaration assermentée,

a) établit que la marque a été utilisée au Canada au cours de cette année; et

b) comprend, en annexe, un ou plusieurs échantillons de la marque telle qu'utilisée au Canada au cours de cette année.

Notice of decision

(12) Where the Registrar decides to expunge or to renew with or without amendment the registration of a trademark pursuant to subsection (9), (10) or (11), he shall give to the registered owner of the trademark notice in writing of his decision, the reasons therefor and, in the case of a trademark referred to in subsection (11), the fact that the registered owner has one year from the date of the decision to furnish the Registrar with the appropriate affidavit.

Avis de la décision

(12) Le directeur doit aviser par écrit le titulaire inscrit de la marque de sa décision, prise en vertu des paragraphes (9), (10) ou (11), motifs à l'appui, quant à la radiation de l'enregistrement ou son renouvellement avec ou sans modification; dans le cas d'une marque visée au paragraphe (11), le directeur doit aviser en outre le titulaire inscrit qu'il lui est accordé un an à compter de la date de la décision pour lui soumettre la déclaration assermentée appropriée.

Action by Registrar

(13) The Registrar shall act in accordance with his decision under subsection (12) if no appeal therefrom is taken within the time limited by this Act, or, if an appeal is taken, he shall act in accordance with the final judgment given in such appeal.

Mesures à prendre par le directeur

(13) Une fois le délai d'appel expiré, le directeur doit agir selon la décision prise en vertu du paragraphe (12) ou, en cas d'appel, selon le jugement définitif rendu dans cet appel.

Effective date of renewal

(14) Where the registration of a trademark is renewed in accordance with this section, whether before or after the day the trademark becomes subject to expungement under subsection (1), the renewal takes effect as of the day next following that day.

Entrée en vigueur du renouvellement

(14) Le renouvellement, effectué en vertu du présent article, avant ou après l'expiration du délai fixé au paragraphe (1), entre en vigueur le jour qui suit la date de l'expiration de ce délai.

EXTENSIONS OF TIME

Extensions of time

44. (1) On application and payment of the prescribed fee, the Registrar may extend any allotted time, other than an allotted time that under this Act or the regulations shall not be extended, if he is satisfied that the circumstances justify an extension.

Late extensions

(2) Where an extension under subsection (1) is applied for after the expiry of the allotted time or any extension thereof, the Registrar shall not grant the extension unless the prescribed fee is paid and he is satisfied that the failure to comply with the allotted time or any extension thereof or to apply for the extension within the allotted time or any extension thereof was not reasonably avoidable.

Interested persons

(3) An applicant under this section shall give such notice in writing of the application to such persons as the Registrar may direct and the Registrar shall afford those persons the opportunity to be heard on the application and to make representations in connection therewith.

Evidence

(4) An applicant under this section shall furnish the Registrar with such evidence by way of affidavit as he may require in support of the application.

Terms

(5) The Registrar may grant an extension under this section on such terms as he deems fit, including any term he considers necessary to enable proceedings under this Act or the regulations to be commenced or continued as though the applicant had complied with the allotted time and as though any interceding event in the proceedings had not taken place.

Definition of "allotted time"

(6) In this section, "allotted time" means the time fixed by or pursuant to this Act or the regulations for the doing of any act.

PROLONGATIONS DE DÉLAI

Prolongations

44. (1) Lorsqu'il est convaincu que les circonstances le justifient et pourvu que les droits prescrits soient versés, le directeur peut, sur demande, prolonger tout délai dont la loi ou les règlements n'interdisent pas la prolongation.

Demandes tardives

(2) Lorsqu'une prolongation visée au paragraphe (1) est demandée après l'expiration d'un délai ou d'une prolongation d'un délai, le directeur ne l'accorde que si les droits prescrits sont versés et s'il est convaincu que le défaut ne pouvait raisonnablement être évité.

Intéressés

(3) Le demandeur visé au présent article doit donner un avis écrit de sa demande aux personnes que peut indiquer le directeur; ce dernier doit en outre donner à ces personnes l'occasion de se faire entendre pour s'opposer à la demande et pour présenter des observations s'y rapportant.

Preuve

(4) Le demandeur visé au présent article doit soumettre au directeur, sous forme de déclaration assermentée, les preuves que ce dernier peut exiger à l'appui de la demande.

Conditions

(5) Le directeur peut accorder une prolongation en vertu du présent article aux conditions qu'il estime appropriées, y compris celles qu'il considère nécessaires pour que des procédures prévues à la présente loi ou aux règlements puissent être intentées ou poursuivies comme si le demandeur avait respecté le délai et comme si rien n'avait perturbé le déroulement des procédures.

Définition de «délai»

(6) Dans le présent article, «délai» s'entend du délai fixé, conformément à la présente loi ou ses règlements, pour faire quelque chose.

TRANSFER

Trademark transferable

45. (1) A trademark, whether registered or unregistered, is transferable, and deemed always to have been transferable, either in connection with or separately from the goodwill of the business and in respect of either

TRANSFERT

Transfert de marques

45. (1) Toute marque, enregistrée ou non, peut être transférée et, est réputée avoir toujours pu l'être, avec l'achalandage d'une entreprise ou indépendamment de celle-ci, pour la totalité ou une partie des produits ou

all or some of the goods or services in association with which it has been used or registered.

Where two or more persons interested

(2) Nothing in subsection (1) prevents a trademark from being held not to be distinctive if as a result of a transfer thereof there subsisted rights in two or more persons to the use of confusing trademarks and such rights were exercised by such persons.

Registration or recognition of transfer

(3) The Registrar shall register the transfer of any registered trademark and recognize the transfer of any trademark an application for registration of which is pending on being furnished with evidence satisfactory to him of the transfer and the information that would be required by paragraph 27(1)(*f*) in an application by the transferee to register such trademark.

Where application severed

(4) Where a trademark an application for registration of which is pending is transferred to or retained by one person for use in association with some of the goods or services specified in the application and transferred to another person for use in association with others of those goods or services, on recognition of each such transfer by the Registrar, the transferor, if he so retains the trademark, and the transferee shall file with the Registrar an amendment to the application restricting the statement of goods or services therein to those for use in association with which the trademark was retained by or transferred to him, as the case may be.

Idem

(5) Each amendment filed pursuant to subsection (4) shall be treated as a separate application for registration of the trademark in respect of the goods or services specified in the amendment, except that it is deemed to have been filed with the Registrar on the day the original application was so filed.

Where registration severed

(6) Where a registered trademark is transferred to or retained by one person for use in association with some of the goods or services specified in the registration and transferred to another person for use in association with others of those goods or services, on registration of each such transfer by the Registrar, the transferor, if he so retains the trademark,

services auxquels la marque a été appliquée ou pour lesquels elle a été enregistrée.

Quand il y a plusieurs intéressés

(2) Le paragraphe (1) n'empêche pas une marque transférée d'être jugée non distinctive si, par suite du transfert, plusieurs personnes ont conservé le droit à l'usage de marques créant une confusion entre elles et si ces personnes ont effectivement exercé ces droits.

Enregistrement et reconnaissance des transferts

(3) Le directeur doit enregistrer le transfert de toute marque enregistrée et reconnaître celui d'une marque dont la demande d'enregistrement est en cours dès qu'il est convaincu, d'après la preuve soumise, que le transfert a été effectué et après avoir reçu les renseignements qu'exigerait l'alinéa 27(1)*f*) dans le cas d'une demande d'enregistrement de la marque présentée par le cessionnaire.

Demande divisée

(4) Lorsque le transfert d'une marque dont la demande d'enregistrement est en cours se limite à certains des produits ou services désignés dans la demande, le cessionnaire et le cédant qui se réserve l'usage de la marque pour d'autres produits ou services doivent, lorsque le directeur reconnaît le transfert, déposer, chacun pour son compte, à l'Office des marques, une modification de la demande y limitant l'état des produits ou services à ceux auxquels ils auront respectivement le droit d'appliquer la marque.

Idem

(5) Chaque modification déposée en conformité avec le paragraphe (4) est réputée une demande distincte d'enregistrement de la marque pour les produits ou services désignés dans la modification; la date du dépôt est censée être celle du dépôt de la demande initiale à l'Office des marques.

Lorsque la demande est divisée

(6) Lorsque le transfert d'une marque enregistrée se limite à certains des produits ou services mentionnés dans l'enregistrement, le cessionnaire et le cédant qui se réserve l'usage de la marque pour d'autres produits ou services sont réputés, lorsque le directeur enregistre le transfert, des titulaires inscrits distincts de la marque pour les produits ou

and the transferee are deemed to be separate registered owners of the trademark with respect to the goods or services for use in association with which the trademark was retained by or transferred to him, as the case may be.

services auxquels ils ont respectivement le droit de l'appliquer.

Transfer void against subsequent purchaser unless registered

(7) A transfer of a registered trademark or a trademark an application for registration of which is pending is void as against any subsequent purchaser of the trademark for value and in good faith, unless the evidence referred to in subsection (3) is filed with the Registrar within six months after the date of the transfer or prior to the date of the subsequent transfer to that purchaser, whichever date is later.

(7) Le transfert d'une marque enregistrée ou d'une marque dont la demande d'enregistrement est en cours doit être suivi du dépôt de la preuve visée au paragraphe (3) dans les six mois qui suivent la date du transfert ou avant la date du premier achat qui suit ce transfert, selon la dernière de ces éventualités qui se réalise; à défaut, le transfert est inopposable à la personne qui acquiert de bonne foi la marque à titre onéreux.

Inopposabilité du transfert non enregistré

Effect of registration or recognition of transfer

(8) The registration or recognition of the transfer of a trademark pursuant to this section does not render the trademark distinctive in respect of the goods or services of the transferee.

(8) Ni l'enregistrement ni la reconnaissance du transfert d'une marque conformément au présent article ne confère en soi un caractère distinctif à cette marque pour ce qui concerne les produits ou services du cessionnaire.

Effet de l'enregistrement ou de la reconnaissance du transfert

CHANGE OF PURPOSE IN USE OF MARK

CHANGEMENT D'USAGE D'UNE MARQUE

Change of purpose

46. If a mark is used by a person as a trademark for any of the purposes or in any of the manners referred to in the definition "certification mark" or "trademark" in section 2, it shall not be held invalid merely on the ground that he or a predecessor in title uses it or has used it for any other of those purposes or in any other of those manners.

46. Une marque ne peut être déclarée nulle uniquement à cause d'un changement, dans l'usage qu'en fait ou en a fait une personne ou le titulaire précédent, des fins ou des modalités d'usage prévues à la définition, figurant à l'article 2, de «marque de commerce» ou de «marque de certification», pour d'autres qui y sont également prévues.

Autres fins

LICENSING

LICENCE

Use by licensee

47. (1) For all purposes of this Act, the use in Canada of a registered trademark or a trademark an application for registration of which is pending by a licensee thereof in association with any of the goods or services specified in the registration or application, whether such use occurs before or after the registration of the trademark or filing of the application or before or after the coming into force of this Act, is deemed to be a use of the trademark by the registered owner or applicant if

(*a*) the licensee is licensed to use the trademark in association with those goods or services;

47. (1) Pour l'application de la présente loi, l'usage, au Canada, d'une marque enregistrée par un licencié pour l'un des produits ou services désignés dans un enregistrement ou une demande d'enregistrement en cours est réputé un usage par le titulaire inscrit ou par le demandeur, que l'usage soit antérieur ou postérieur à l'enregistrement de la marque, au dépôt de la demande ou à l'entrée en vigueur de la présente loi, si

a) le licencié a le droit d'utiliser la marque pour ces produits ou services;

b) le titulaire inscrit ou le demandeur contrôle l'usage de la marque par le licencié ainsi que les caractéristiques et la qualité

Usage par un licencié

(*b*) the registered owner or applicant controls the use of the trademark by the licensee and the character and quality of the goods or services in respect of which he is licensed; and

(*c*) the registered owner or applicant furnishes the Registrar at the prescribed times with the following particulars, namely,

(i) the name and address of the licensee,

(ii) the commencement date and term of the licence, including any provision for renewal thereof,

(iii) the geographical area within which the licensee may use the trademark,

(iv) the goods or services in association with which the licensee may use the trademark, and

(v) a statement whether the licensee is a sole licensee, exclusive licensee or non-exclusive licensee.

Failure to file particulars

(2) Where an owner of a registered trademark who has licensed another person to use the trademark fails to furnish particulars as described in subsection (1), any person may, during the period in which such default continues, use the trademark in association with any goods or services specified in the registration of the trademark or use a confusing trademark or trade name and any such use is deemed not to be contrary to this Act, but such default or use does not render the registration of the trademark invalid or liable to be expunged or amended, otherwise than as provided in subsection (9).

Use as trade name

(3) No application for registration of a trademark that has been advertised in accordance with section 33 shall be refused and no registration of a trademark shall be expunged or amended or held invalid merely on the ground that the trademark is used by a person other than the registered owner or applicant as all or part of his trade name if during the entire period of such use

(*a*) such person is licensed to use and uses the trademark in association with goods or services and such use of the trademark is

des produits ou services mentionnés dans la licence; et

c) le titulaire inscrit ou le demandeur fournit au directeur, aux moments prescrits, les renseignements suivants concernant la licence:

(i) les nom et adresse du licencié,

(ii) les dates d'entrée en vigueur et d'expiration de la licence, y compris toute disposition concernant son renouvellement,

(iii) la région où le licencié peut utiliser la marque,

(iv) les produits ou services auxquels le licencié peut appliquer la marque, et

(v) une déclaration précisant s'il s'agit d'un licencié unique ou si la licence est exclusive ou non.

Défaut de fournir les renseignements

(2) Lorsque le titulaire d'une marque enregistrée qui a concédé une licence de sa marque à une personne néglige de fournir les renseignements prescrits au paragraphe (1), toute autre personne peut, tant que dure ce défaut, utiliser la marque pour produits ou services désignés dans l'enregistrement de celle-ci, ou utiliser une marque ou un nom commercial qui crée une confusion avec celle-ci et cet usage est réputé ne pas être contraire à la présente loi; cependant, ce défaut ou cet usage ne rend pas l'enregistrement nul ou susceptible de radiation ou de modification, si ce n'est en conformité avec le paragraphe (9).

Usage comme nom commercial

(3) Une demande d'enregistrement d'une marque qui a été publiée en conformité avec l'article 33 ne doit pas être refusée, ni un enregistrement radié, ni modifié, ni déclaré nul uniquement parce qu'une personne autre que le titulaire inscrit ou le demandeur utilise ladite marque comme nom commercial ou comme partie de ce nom si, durant toute la période de cet usage,

a) cette personne a une licence qui lui permet d'utiliser la marque, qu'elle utilise effectivement pour des produits ou servi-

deemed to be a use thereof by the registered owner or applicant pursuant to subsection (1);

(*b*) the manufacture, sale, lease or hire of the goods or the performance of the services in association with which the trademark is used by such person constitutes a substantial portion of his business; and

(*c*) such use does not cause and is not likely to cause confusion.

ces, et si cet usage est réputé, en vertu du paragraphe (1), être fait par le titulaire inscrit ou le demandeur;

b) la fabrication, la vente, la location des produits ou l'exécution des services auxquels s'applique la marque constitue une partie importante de son entreprise; et

c) l'usage ne crée pas ni n'est susceptible de créer une confusion.

Use in association with unregistered goods or services

(4) No registration of a trademark shall be expunged or amended or held invalid merely on the ground that the trademark is used by a person other than the registered owner in association with goods or services not specified in the registration if during the entire period of such use

(*a*) such person is licensed to use the trademark in association with such goods or services and with goods or services specified in the registration and the licensed use of the trademark in association with goods or services specified in the registration is deemed to be a use thereof by the registered owner pursuant to subsection (1);

(*b*) such goods or services are of the same class as those specified in the registration in respect of which the person is licensed to use the trademark;

(*c*) such use does not cause and is not likely to cause confusion; and

(*d*) such use and the character and quality of the goods or services associated therewith are controlled by the registered owner.

(4) L'enregistrement d'une marque ne doit pas être radié, ni modifié, ni déclaré nul uniquement parce qu'une personne autre que le titulaire inscrit utilise la marque pour des produits ou services qui ne sont pas désignés dans l'enregistrement si, durant toute la période de cet usage,

a) elle avait une licence lui permettant d'utiliser la marque pour ces produits ou services ainsi que pour ceux désignés dans l'enregistrement et si l'usage autorisé par sa licence est réputé, aux termes du paragraphe (1), un usage fait par le titulaire inscrit;

b) ces produits ou services sont de la même classe que ceux désignés dans l'enregistrement de la marque pour laquelle la personne a obtenu sa licence;

c) cet usage ne crée pas ni n'est susceptible de créer une confusion; et

d) cet usage ainsi que les caractéristiques et la qualité des produits ou services auxquels elle s'applique sont contrôlés par le titulaire inscrit.

Usage pour des produits ou services non prévus à l'enregistrement

Where use continues

(5) Where a trademark is used in the manner and circumstances described in subsection (4), any person may, during the period in which such use continues, use the trademark in association with any goods or services specified in the registration of the trademark or use a confusing trademark or trade name and any such use by that person is deemed not to be contrary to this Act and does not render the registration of the trademark invalid or liable to be expunged or amended.

(5) Lorsqu'une marque est utilisée de la façon et dans les circonstances que décrit le paragraphe (4), toute personne peut, tant que dure cet usage, utiliser la marque pour des produits ou services désignés dans l'enregistrement de celle-ci ou utiliser une marque ou un nom commercial créant une confusion avec celle-ci; cet usage est réputé ne pas être contraire à la présente loi et ne rend pas l'enregistrement nul ou susceptible de radiation ou de modification.

Usage continu

Owner may be required to take proceedings

(6) Subject to any agreement subsisting between an owner of a registered trademark

(6) Sous réserve de toute entente entre le titulaire et le licencié d'une marque enregis-

Titulaire pouvant être tenu d'intenter une procédure

and a licensee thereof, the licensee may call on the owner to take proceedings for infringement of the trademark, and, if the owner refuses or neglects to do so within two months after being so called on, the licensee may institute proceedings for infringement in his own name as if he were the owner, making the owner a defendant; but any owner so added as defendant is not liable for any costs unless he takes part in the proceedings.

trée, ce dernier peut demander au titulaire d'intenter des procédures contre une atteinte à la marque; en cas de refus ou de défaut du titulaire d'agir dans les deux mois de la demande, le licencié peut intenter ces procédures en son propre nom comme s'il était le titulaire, en citant ce dernier comme défendeur; celui-ci ne peut être condamné aux dépens que s'il prend part aux procédures.

Entry on register

(7) When the Registrar is furnished with the particulars referred to in paragraph (1)(*c*), he shall forthwith enter the particulars in the register in connection with the registration of the trademark the licensee is licensed to use or, if that trademark is not registered, the Registrar shall so enter the particulars concurrently with the registration of the trademark.

(7) Dès que lui sont fournis les renseignements visés à l'alinéa (1)*c*), le directeur doit les inscrire au registre avec référence à l'enregistrement de la marque pour laquelle le licencié a obtenu la licence; lorsque la marque n'est pas encore inscrite au registre, l'inscription des renseignements se fait en même temps que l'enregistrement de la marque.

Inscription au registre

Amendment of entry

(8) An entry in the register made pursuant to subsection (7) may be amended by the Registrar

(*a*) on the application in writing of the registered owner of the trademark in connection with which the entry was made; or

(*b*) on his own motion, if the particulars last furnished pursuant to subsection (1) differ from the particulars on the register.

(8) Le directeur peut modifier l'inscription faite en vertu du paragraphe (7),

a) à la demande écrite du titulaire inscrit de la marque à laquelle se réfère l'inscription; ou

b) de son propre chef, si les renseignements fournis en conformité du paragraphe (1) sont différents de ceux inscrits au registre.

Modification de l'inscription

Cancellation of entry

(9) An entry in the register made pursuant to subsection (7) may be cancelled by the Registrar

(*a*) on the application in writing of the registered owner of the trademark in connection with which the entry was made;

(*b*) on his own motion in respect of any goods or services for which the trademark is no longer registered; or

(*c*) on his own motion, if

(i) the registered owner of the trademark in connection with which the entry was made fails to furnish further particulars as described in subsection (1), or

(ii) the particulars last furnished pursuant to subsection (1) disclose that the licence has expired.

(9) Le directeur peut radier l'inscription faite en vertu du paragraphe (7),

a) à la demande écrite du titulaire inscrit de la marque à laquelle se réfère l'inscription;

b) de son propre chef pour les produits ou services qui ne sont plus compris dans l'enregistrement de la marque; ou

c) de son propre chef, si

(i) le titulaire inscrit de la marque à laquelle se réfère l'inscription ne fournit pas les renseignements supplémentaires visés au paragraphe (1), ou

(ii) les derniers renseignements fournis en conformité avec le paragraphe (1) révèlent que la licence est expirée.

Radiation de l'inscription

No right to assign

(10) Nothing in this section confers on a licensee any transferable right to the use of the trademark he is licensed to use.

Cession des droits du licencié

(10) Rien au présent article ne permet au licencié de transférer le droit d'utiliser la marque pour laquelle il détient une licence.

Persons adversely affected

(11) The Registrar shall not exercise any discretionary power under this section adversely to a person without giving each person who will be affected by the exercise of the power an opportunity of being heard.

Personnes qui subissent des préjudices

(11) Le directeur ne doit exercer aucun des pouvoirs discrétionnaires que lui confère le présent article sans donner la possibilité d'être entendues aux personnes qui, de ce fait, subiront des préjudices.

LEGAL PROCEEDINGS

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Custody of offending goods

48. (1) Where it is made to appear to a court of competent jurisdiction that any indication of a place of origin has been unlawfully applied to any goods, the court may make an order against any person named therein for the interim custody of the goods, pending a final determination of the legality of the importation or distribution of the goods in an action commenced within such time as is prescribed by the order.

Garde de produits faisant l'objet de contraventions

48. (1) Lorsqu'il est démontré à une cour compétente qu'une indication d'origine a été illégalement appliquée à des produits, la cour peut rendre une ordonnance contre les personnes qu'elle y désigne décrétant la garde provisoire des produits jusqu'à la décision définitive sur la légalité de leur importation ou distribution dans une action intentée dans le délai prescrit par l'ordonnance.

Security

(2) Before an order is made under subsection (1), the plaintiff or petitioner shall be required to furnish security, in such amount as the court may fix, for any damages that may by reason of the order be sustained by the owner or consignee of the goods and any amount that may become chargeable against the goods while they remain in custody under the order.

Garantie

(2) Avant que soit rendue une ordonnance sous le régime du paragraphe (1), le demandeur ou le requérant doit être requis de fournir une garantie dont la somme est fixée par la cour contre tous dommages que le propriétaire ou consignataire des produits peut subir en raison de l'ordonnance, et couvrant toute dette qui pourra être afférente aux produits pendant qu'ils demeurent sous garde selon l'ordonnance.

Lien for charges

(3) Where the importation or distribution of goods is prohibited, either absolutely or conditionally, by a judgment in an action referred to in subsection (1) that finally determines the legality of such importation or distribution, any lien for charges against the goods that arose prior to the date of an order made under this section has effect only so far as may be consistent with the due execution of the judgment.

Privilège pour charges

(3) Lorsque, aux termes d'un jugement définitif dans une action visée au paragraphe (1), l'importation ou distribution de produits est interdite soit absolument, soit de façon conditionnelle, un privilège couvrant des charges contre ces produits ayant pris naissance avant la date d'une ordonnance rendue sous le régime du présent article n'a d'effet que dans la mesure compatible avec la fidèle exécution du jugement.

Prohibition of imports

(4) Where, in an action referred to in subsection (1), the court finds that the importation is or the distribution would be contrary to this Act, it may make an order prohibiting the future importation by any party to the action of goods to which an indication of place of origin has been applied as described in that subsection.

Importations interdites

(4) Lorsque, au cours d'une action visée au paragraphe (1), la cour conclut que cette importation est contraire à la présente loi, ou que cette distribution serait contraire à la présente loi, elle peut rendre une ordonnance interdisant aux parties l'importation future de produits auxquels a été appliquée cette indication d'origine jugée illégale en vertu du paragraphe (1).

By whom applications made

(5) Any order under subsection (1) may be made on the application of any interested person either in an action or otherwise and either on notice or ex parte.

Power of court to grant relief

49. Where it is made to appear to a court of competent jurisdiction that any act has been done contrary to this Act, the court may make any interim or final order it deems fit, including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) an order restraining the conduct complained of;

(b) an order compensating an aggrieved person;

(c) an order regulating the custody or disposition of any offending goods, packages, labels and advertising material and of any dies used in connection therewith;

(d) an order ordering, varying or setting aside any business agreement in respect of a registered trademark or a trademark an application for registration of which is pending; and

(e) an order regulating the manner in which a trademark is to be used.

Evidence

50. (1) Evidence of any document in the Office of the Registrar or which is in the register may be given by the production of a copy thereof purporting to be certified by the Registrar.

Idem

(2) A copy of any entry in the register purporting to be certified by the Registrar is evidence of the facts set out therein.

Idem

(3) A copy of the record of the registration of a trademark purporting to be certified by the Registrar is evidence of the facts set out therein and that the person named therein is the registered owner of such trademark for the purposes and within the territorial area therein defined.

Idem

(4) A copy of any entry made or documents filed under the authority of any Act relating to trademarks in force prior to the day this Act comes into force, certified under the authority of any such Act, is admissible in evidence and has the same probative force as provided in this section in respect of a

Pr. qui font foi de leur contenu

(5) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue à la demande de toute personne intéressée soit dans une action ou autrement, et soit sur avis ou ex parte.

Pouvoir de la cour de rendre une ordonnance

49. Lorsqu'il lui est démontré qu'un acte contraire à la présente loi a été commis, une cour compétente peut rendre l'ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime appropriée notamment pour:

a) interdire la conduite qui fait l'objet de la plainte;

b) ordonner l'indemnisation d'une personne ayant subi un préjudice;

c) régir la garde ou la disposition de tout produit, emballage, étiquette et document promotionnel dont l'usage est déclaré contraire à la loi ainsi que la disposition de toute matrice utilisée en liaison avec ceux-ci;

d) donner effet à un accord de la licence relatif à une marque enregistrée ou dont la demande d'enregistrement est en cours ou pour modifier ou annuler cet accord; et

e) régir l'usage d'une marque.

Preuve

50. (1) La preuve de documents ou d'extraits de documents versés aux archives de l'Office des marques, sur lesquels sont fondées les inscriptions au registre, peut être faite par la production d'une copie donnée comme étant certifiée conforme par le directeur.

Idem

(2) Une copie d'une inscription au registre, donnée comme étant certifiée conforme par le directeur, fait foi de son contenu.

Idem

(3) Une copie de l'inscription de l'enregistrement d'une marque donnée comme étant certifiée conforme par le directeur, fait foi de son contenu et de ce que la personne qui y est nommée comme titulaire est le titulaire inscrit de cette marque aux fins et dans la région qui y sont indiquées.

Idem

(4) Une copie d'une inscription faite ou de documents déposés sous l'autorité de toute loi relative aux marques, en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, certifiée en vertu d'une semblable loi, est admissible en preuve et a la même force probante qu'une copie certifiée par le dit scrupu aux termes de

By whom applications made

(5) Any order under subsection (1) may be made on the application of any interested person either in an action or otherwise and either on notice or *ex parte*.

(5) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue à la demande de toute personne intéressée soit dans une action ou autrement, et soit sur avis ou *ex parte*. Par qui sont faites les demandes

Power of court to grant relief

49. Where it is made to appear to a court of competent jurisdiction that any act has been done contrary to this Act, the court may make any interim or final order it deems fit, including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an order restraining the conduct complained of;

(*b*) an order compensating an aggrieved person;

(*c*) an order regulating the custody or disposition of any offending goods, packages, labels and advertising material and of any dies used in connection therewith;

(*d*) an order enforcing, varying or setting aside any licensing agreement in respect of a registered trademark or a trademark an application for registration of which is pending; and

(*e*) an order regulating the manner in which a trademark is to be used.

49. Lorsqu'il lui est démontré qu'un acte contraire à la présente loi a été commis, une cour compétente peut rendre l'ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime appropriée, notamment pour: Pouvoir de la cour d'accorder un redressement

a) interdire la conduite qui fait l'objet de la plainte;

b) ordonner l'indemnisation d'une personne ayant subi un préjudice;

c) régir la garde ou la disposition de tout produit, emballage, étiquette et document publicitaire dont l'usage est déclaré contraire à la loi ainsi que la disposition de toute matrice utilisée en liaison avec ceux-ci;

d) donner effet à un accord de la licence relatif à une marque enregistrée ou dont la demande d'enregistrement est en cours ou pour modifier ou annuler cet accord; et

e) régir l'usage d'une marque.

Evidence

50. (1) Evidence of any document in the Office of the Registrar on which the entries in the register are based or of any extract therefrom may be given by the production of a copy thereof purporting to be certified by the Registrar.

50. (1) La preuve de documents ou d'extraits de documents versés aux archives de l'Office des marques, sur lesquels sont fondées les inscriptions au registre, peut être fournie par la production d'une copie donnée comme étant certifiée conforme par le directeur. Preuve

Idem

(2) A copy of any entry in the register purporting to be certified by the Registrar is evidence of the facts set out therein.

(2) Une copie d'une inscription au registre, donnée comme étant certifiée conforme par le directeur fait foi de son contenu. Idem

Idem

(3) A copy of the record of the registration of a trademark purporting to be certified by the Registrar is evidence of the facts set out therein and that the person named therein as owner is the registered owner of such trademark for the purposes and within the territorial area therein defined.

(3) Une copie de l'inscription de l'enregistrement d'une marque donnée comme étant certifiée conforme par le directeur, fait foi de son contenu et de ce que la personne qui y est nommée comme titulaire est le titulaire inscrit de cette marque aux fins et dans la région qui y sont indiquées. Idem

Idem

(4) A copy of any entry made or documents filed under the authority of any Act relating to trademarks in force prior to the day this Act comes into force, certified under the authority of any such Act, is admissible in evidence and has the same probative force as provided in this section in respect of a

(4) Une copie d'une inscription faite ou de documents déposés sous l'autorité de toute loi relative aux marques, en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, certifiée en vertu d'une semblable loi, est admissible en preuve et a la même force probante qu'une copie certifiée par le directeur aux termes de Idem

copy certified by the Registrar under this Act.

la présente loi, ainsi qu'il est prévu au présent article.

Idem

(5) Where the register or the documents in the Office of the Registrar on which the entries in the register are based are kept other than in written form, a report reproduced from the register or documents and certified by the Registrar is admissible in evidence and has the same probative force as provided in this section in respect of a copy certified by the Registrar under this Act.

(5) Lorsque le registre ou les documents versés aux archives de l'Office des marques, sur lesquels sont fondées les inscriptions au registre, ne sont pas tenus sous forme écrite, un rapport rédigé d'après les inscriptions ou documents pertinents, certifiée par le directeur, est admissible en preuve et a la même force probante qu'une copie certifiée par le directeur aux termes de la présente loi, ainsi qu'il est prévu au présent article. Idem

Definition of "register"

(6) In this section, "register" includes the register of trademark agents kept under section 62.

(6) Dans le présent article, «registre» comprend le registre des agents de marques tenu conformément à l'article 62. Définition de «registre»

Service on representative for service

51. (1) Any notice or document in respect of an application for registration or registration of a trademark may be sent to or served on the representative for service of the applicant or registered owner with the same effect as if it had been sent to or served on the applicant or registered owner himself.

51. (1) L'envoi ou la signification au représentant aux fins de signification, d'un avis ou document concernant un enregistrement ou une demande d'enregistrement d'une marque vaut pour le demandeur ou le titulaire inscrit qu'il représente. Signification au représentant aux fins de signification

Idem

(2) Any notice or document in respect of an opposition under section 34 may be sent to or served on the representative for service of the opponent with the same effect as if it had been sent to or served on the opponent himself.

(2) L'envoi ou la signification au représentant aux fins de signification, d'un avis ou document concernant une opposition visée à l'article 34 vaut pour l'opposant qu'il représente. Idem

Jurisdiction of Federal Court

52. The Federal Court has jurisdiction to entertain any action or proceeding for the enforcement of any of the provisions of this Act or of any right or remedy conferred or defined thereby.

52. Toute action ou procédure en vue de l'application d'une disposition de la présente loi ou concernant un droit ou recours conféré ou défini par celle-ci peut être entendue par la Cour fédérale. Compétence de la Cour fédérale

Appeal

53. (1) An appeal lies to the Federal Court from any decision of the Registrar under this Act within two months from the date on which notice of the decision was dispatched by the Registrar or within such further time as the Court may allow, either before or after the expiry of the two months.

53. (1) Appel de toute décision rendue par le directeur sous le régime de la présente loi peut être interjeté à la Cour fédérale dans les deux mois qui suivent la date où le directeur a expédié l'avis de la décision ou dans tel délai supplémentaire que la Cour peut accorder, soit avant, soit après l'expiration des deux mois. Appel

Procedure

(2) An appeal under this section shall be made by way of notice of appeal filed with the Registrar and in the Federal Court.

(2) L'appel visé au présent article est interjeté au moyen d'un avis d'appel déposé à l'Office des marques et à la Cour fédérale. Procédure

Notice to owner

(3) The appellant shall, within the time limited or allowed by subsection (1), send a copy of the notice of appeal by registered

(3) L'appelant doit, dans le délai établi ou accordé par le paragraphe (1), envoyer, sous pli recommandé, une copie de l'avis d'appel Avis au titulaire

mail to the registered owner of any trademark that has been referred to by the Registrar in the decision appealed from and to every other person who was entitled to notice of such decision.

au titulaire inscrit de toute marque mentionnée dans la décision dont il est fait appel et à chaque autre personne qui avait droit à un avis de cette décision.

Public notice

(4) The Court may direct that public notice of the hearing of the appeal and of the matters at issue therein be given in such manner as it deems proper.

(4) La Cour peut ordonner qu'un avis public de l'audition de l'appel et des points en litige dans cet appel soit donné de la manière qu'elle juge opportune.

Avis public

Additional evidence

(5) On the hearing of the appeal, evidence in addition to that adduced before the Registrar may be adduced and the Court may exercise any discretion vested in the Registrar.

(5) Lors de l'audition de l'appel, il peut être apporté une preuve en plus de celle qui a été fournie devant le directeur, et la Cour peut exercer toute la discrétion dont le directeur est investi.

Preuve additionnelle

Exclusive jurisdiction of Federal Court

54. (1) The Federal Court has exclusive original jurisdiction, on the application of the Registrar or of any interested person, to order that any entry in the register be struck out or amended on the ground that at the date of such application the entry as it appears in the register does not accurately express or define the existing rights of the person appearing to be the registered owner of the mark.

54. (1) La Cour fédérale a une compétence initiale exclusive, sur la demande du directeur ou de toute personne intéressée, pour ordonner qu'une inscription au registre soit radiée ou modifiée, parce que, à la date de cette demande, l'inscription figurant au registre n'exprime ou ne définit pas exactement les droits existants de la personne paraissant être le titulaire inscrit de la marque.

Compétence exclusive de la Cour fédérale

Restriction

(2) No person is entitled to institute under this section any proceeding calling into question any decision given by the Registrar of which such person had express notice and from which he had a right to appeal.

(2) Nul n'a le droit d'intenter, en vertu du présent article, une procédure mettant en question une décision du directeur au sujet de laquelle il a reçu un avis formel et dont il a le droit d'interjeter appel.

Restriction

How proceedings instituted

(3) An application under subsection (1) shall be made either by the filing of an originating notice of motion, by counterclaim in an action for the infringement of the trademark, or by statement of claim in an action claiming additional relief under this Act.

(3) Une demande prévue au paragraphe (1) doit être faite par la production d'un avis de requête introductif d'instance, par une demande reconventionnelle dans une action pour atteinte à une marque ou par une déclaration dans une action demandant un redressement additionnel en vertu de la présente loi.

Comment sont intentées les procédures

Notice to set forth grounds

55. (1) Where an appeal is taken under section 53 by the filing of a notice of appeal or an application is made under section 54 by the filing of an originating notice of motion, the notice shall set forth full particulars of the grounds on which relief is sought.

55. (1) Lorsqu'un appel est interjeté sous le régime de l'article 53 par la production d'un avis d'appel, ou qu'une demande est faite selon l'article 54 par la production d'un avis de requête introductif d'instance, l'avis doit indiquer tous les détails des motifs sur lesquels la demande de redressement est fondée.

L'avis doit indiquer les motifs

Reply

(2) Any person on whom a copy of a notice referred to in subsection (1) has been served and who intends to contest the appeal

(2) Toute personne à qui a été signifiée une copie d'un avis visé au paragraphe (1), et qui entend contester l'appel ou la demande,

Réplique

or application, as the case may be, shall file and serve within the time prescribed by the rules of the Court or such further time as the Court may allow a notice setting forth full particulars of the grounds on which he relies.

Hearing

(3) An appeal or application referred to in subsection (1) shall be heard and determined summarily on evidence adduced by affidavit unless the Court otherwise directs, in which event it may order that any procedure permitted by its rules and practice be made available in the particular circumstances of the case, including the examination of oral evidence generally or in respect of one or more issues specified in the order.

Registrar to furnish documents

Le registraire fournit les documents

56. Subject to subsection 26(2), when proceedings are instituted before the Federal Court under this Act, the Registrar shall, on request of any party to the proceedings and payment of the prescribed fee, furnish the Court with

(a) all documents in the Office of the Registrar relating to the matters in question in the proceedings;

(b) copies certified by him of the documents referred to in paragraph (a); or

(c) if the documents referred to in paragraph (a) are kept other than in written form, a report certified by him and reproduced from those documents.

Judgments to be filed

Production des jugements

57. An officer of the Registry of the Federal Court shall file with the Registrar a certified copy of every judgment or order made by the Federal Court or by the Supreme Court of Canada relating to any registered trademark or any trademark an application for registration of which is pending.

GENERAL

Administration

Application

58. (1) The Minister is responsible for the administration of this Act.

Idem

(2) There shall be a Registrar of Trade-marks, appointed in accordance with the Public Service Employment Act, who is responsible to the Deputy Minister of Consumer and Corporate Affairs.

Duties

(3) Les appels ou les demandes visés au paragraphe (1) doivent être entendus et décidés par voie sommaire sur une preuve produite par déclaration assermentée, la Cour peut toutefois, en ordonner autrement; elle peut prescrire que toute procédure permise par ses règles et sa pratique soit rendue disponible aux parties, y compris l'introduction d'une preuve testimoniale d'une façon générale ou à l'égard d'une ou de plusieurs questions mentionnées dans l'ordonnance.

Registraire fournit les documents

La greffier fournit les documents

56. Sous réserve du paragraphe 26(2), lorsqu'une procédure a été intentée devant la Cour fédérale en vertu de la présente loi, le greffier doit, à la demande de toute partie à cette procédure, fournir à la Cour

a) tous les documents versés à l'Office des marques qui se rapportent aux questions en cause dans cette procédure;

b) des copies, qu'il certifie conformes, des documents visés à l'alinéa a); ou

c) si les documents visés à l'alinéa a) ne sont pas tenus sous forme écrite, un rapport qu'il certifie conforme, rédigé d'après ces documents.

Production des jugements

57. Un fonctionnaire du greffe de la Cour fédérale doit produire au directeur une copie certifiée de tout jugement ou de toute ordonnance rendue par la Cour fédérale ou par la Cour suprême du Canada relativement à une marque enregistrée ou dont la demande d'enregistrement est en cours.

Application

58. (1) Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Idem

(2) Le directeur est nommé en conformité avec la Loi sur l'emploi dans la fonction publique et est responsable au sous-ministre de la Consommation et des Corporations.

or application, as the case may be, shall file and serve within the time prescribed by the rules of the Court or such further time as the Court may allow a reply setting forth full particulars of the grounds on which he relies.

doit, selon le cas, produire et signifier, dans le délai prescrit par les règles de la Cour ou tel nouveau délai que la Cour peut accorder, une réplique indiquant tous les éléments des motifs sur lesquels elle se fonde.

Hearing

(3) An appeal or application referred to in subsection (1) shall be heard and determined summarily on evidence adduced by affidavit unless the Court otherwise directs, in which event it may order that any procedure permitted by its rules and practice be made available to the parties, including the introduction of oral evidence generally or in respect of one or more issues specified in the order.

Audition

(3) Les appels ou les demandes visés au paragraphe (1) doivent être entendus et décidés par voie sommaire sur une preuve produite par déclaration assermentée; la Cour peut toutefois, en ordonner autrement: elle peut prescrire que toute procédure permise par ses règles et sa pratique soit rendue disponible aux parties, y compris l'introduction d'une preuve testimoniale d'une façon générale ou à l'égard d'une ou de plusieurs questions mentionnées dans l'ordonnance.

Registrar to furnish documents

56. Subject to subsection 26(2), when proceedings are instituted before the Federal Court under this Act, the Registrar shall, on request of any party to the proceedings and payment of the prescribed fee, furnish the Court with

(*a*) all documents in the Office of the Registrar relating to the matters in question in the proceedings;

(*b*) copies certified by him of the documents referred to in paragraph (*a*); or

(*c*) if the documents referred to in paragraph (*a*) are kept other than in written form, a report certified by him and reproduced from those documents.

Le directeur fournit les documents

56. Sous réserve du paragraphe 26(2), lorsqu'une procédure a été intentée devant la Cour fédérale en vertu de la présente loi, le directeur doit, à la demande de toute partie à cette procédure et sur le paiement du droit prescrit, fournir à la Cour

a) tous les documents versés à l'Office des marques qui se rapportent aux questions en cause dans cette procédure;

b) des copies, qu'il certifie conformes, des documents visés à l'alinéa *a*); ou

c) si les documents visés à l'alinéa *a*) ne sont pas tenus sous forme écrite, un rapport qu'il certifie conforme, rédigé d'après ces documents.

Judgments to be filed

57. An officer of the Registry of the Federal Court shall file with the Registrar a certified copy of every judgment or order made by the Federal Court or by the Supreme Court of Canada relating to any registered trademark or any trademark an application for registration of which is pending.

Production des jugements

57. Un fonctionnaire du greffe de la Cour fédérale doit produire au directeur une copie certifiée de tout jugement ou de toute ordonnance rendue par la Cour fédérale ou par la Cour suprême du Canada relativement à une marque enregistrée ou dont la demande d'enregistrement est en cours.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Administration

58. (1) *The Minister is responsible for the administration of this Act.*

Application

58. (1) *Le Ministre est chargé de l'administration de la présente loi.*

Registrar

(2) *There shall be a Registrar of Trademarks, appointed in accordance with the Public Service Employment Act, who is responsible to the Deputy Minister of Consumer and Corporate Affairs.*

Directeur

(2) *Le directeur est nommé en conformité avec la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique et est responsable au sous-ministre de la Consommation et des Corporations.*

Acting registrar

(3) *When the Registrar is absent or unable to act or when the position of Registrar is vacant, the duties of the Registrar shall be performed and his powers exercised in the capacity of acting registrar by such other officer as may be designated by the Minister.*

Directeur suppléant

(3) *En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de vacance de ce poste, les pouvoirs et les fonctions du directeur sont exercés par un fonctionnaire que le Ministre nomme à titre de directeur suppléant.*

Assistants

59. (1) *The Registrar may authorize any person to act on his behalf in matters under any of sections 34, 42 and 43, and any person so authorized has such powers and duties and may perform such functions as are assigned to the Registrar in relation thereto by this Act and the regulations, including the powers under section 44.*

Adjoints

59. (1) *Le directeur peut autoriser toute personne pour le remplacer aux fins des articles 34, 42 et 43, celle-ci peut alors exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions se rapportant à ces articles, conférés au directeur par la présente loi et par les règlements, y compris les pouvoirs prévus à l'article 44.*

Powers of Registrar not affected

(2) The exercise, pursuant to this Act, of any of the powers, duties or functions of the Registrar by a person authorized to do so pursuant to subsection (1) does not in any way limit, restrict or qualify the powers, duties or functions of the Registrar, either generally or with respect to any particular matter.

Les pouvoirs du directeur ne sont pas atteints

(2) L'exercice, en vertu de la présente loi, des pouvoirs ou des fonctions du directeur par une personne autorisée conformément au paragraphe (1) ne limite, ni restreint, ni modifie les pouvoirs ou fonctions du directeur ni de façon générale ni relativement à une question particulière.

Appeal

(3) Any decision under this Act of a person authorized to make the decision pursuant to subsection (1) may be appealed in the like manner and subject to the like conditions as a decision of the Registrar under this Act.

Appel

(3) Il peut être interjeté appel d'une décision rendue en vertu de la présente loi par une personne autorisée conformément au paragraphe (1) de la même façon et aux mêmes conditions que d'une décision du directeur rendue en vertu de la présente loi.

Trademarks Journal

60. The Registrar shall continue to publish the *Trademarks Journal* and include therein particulars of the registrations made under this Act and of any rulings made by him that are intended to serve as precedents for the determination of similar questions thereafter arising.

Journal des marques de commerce

60. Le directeur doit continuer à assurer la publication du *Journal des marques de commerce* et à y inclure les détails des enregistrements opérés conformément à la présente loi ainsi que les motifs des décisions qu'il a rendues et qui sont destinées à servir de précédents.

Time limit deemed extended

61. (1) Where any time fixed by or pursuant to this Act or the regulations for the doing of any act expires on a day when the Office of the Registrar is closed for business, such time is deemed to be extended to the next day when such Office is open for business.

Le délai est censé prolongé

61. (1) Lorsqu'un délai spécifié en vertu ou en conformité de la présente loi ou des règlements expire un jour où l'Office des marques est fermé au public, ce délai est censé prolongé jusqu'au jour de réouverture de l'Office.

When trademarks office closed for business

(2) The Office of the Registrar shall be closed for business on Saturdays and holidays and on such other days as the Minister may by order declare.

Jours de fermeture de l'Office au public

(2) L'Office des marques est fermé au public le samedi et les jours fériés ainsi que les autres jours fixés par ordonnance du Ministre.

Publication

(3) Every order made by the Minister under subsection (2) shall be published in the *Trademarks Journal* as soon as possible after the making thereof.

(3) Chaque ordonnance rendue par le Ministre en vertu du paragraphe (2) est publiée dans le *Journal des marques de commerce* dès que possible après qu'elle a été rendue.

Publication

Register of trademark agents

62. (1) There shall be kept under the supervision of the Registrar a register of trademark agents, in which shall be entered the name of each person who is qualified as a trademark agent in accordance with this Act and the regulations and the address of his principal place of business.

62. (1) Un registre des agents de marques doit être tenu sous la surveillance du directeur, il y est inscrit le nom de chaque agent possédant les qualités requises par la présente loi et les règlements ainsi que l'adresse de son principal établissement.

Registre des agents de marques

Register under *Trade Marks Act*

(2) The register of trademark agents kept pursuant to the *Trade Marks Act*, chapter T-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970, forms part of the register kept under this section.

(2) Le registre des agents de marques tenu en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*, chapitre T-10 des Statuts revisés du Canada de 1970 fait partie du registre tenu en vertu du présent article.

Registres tenus en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*

Qualifications

(3) No registration or renewal of registration as a trademark agent shall be entered in the register of trademark agents unless the applicant therefor is

(3) Pour obtenir son enregistrement à titre d'agent de marques dans le registre des agents de marques, ou le renouvellement de son enregistrement, le demandeur doit être:

Conditions

(*a*) an individual who has met the prescribed qualifications for registration or renewal of registration as a trademark agent, as the case may be;

(*b*) a partnership carrying on the practice of law in general or a practice in relation to trademark law in particular of which at least one partner is an individual registered as a trademark agent pursuant to this Act and the regulations; or

(*c*) a corporation carrying on the practice of law in general or a practice in relation to trademark law in particular of which at least one director is an individual registered as a trademark agent pursuant to this Act and the regulations.

a) un particulier qui satisfait aux conditions prescrites pour l'enregistrement ou pour le renouvellement d'un enregistrement à titre d'agent de marques, selon le cas;

b) un bureau d'avocats pratiquant le droit en général ou spécialisé dans le droit des marques, et dont au moins un associé est enregistré à titre d'agent de marques conformément à la présente loi et aux règlements; ou

c) un bureau d'avocats, constitué en société, pratiquant le droit en général ou spécialisé dans le droit des marques et dont au moins un administrateur est enregistré à titre d'agent de marques conformément à la présente loi et aux règlements.

Inspection

(4) A person is entitled during business hours to examine in intelligible written form the register of trademark agents, and the Registrar shall, on request and payment of the prescribed fee, furnish a copy certified by him of any entry therein or, if the register is kept other than in written form, a report certified by him and reproduced from any such entry.

(4) Toute personne peut, pendant les heures de bureau, consulter sous forme d'écrit lisible le registre des agents de marques et le directeur doit, sur demande et moyennant paiement du droit prescrit, fournir une copie qu'il certifie conforme de toute inscription ou, lorsque le registre n'est pas tenu sous forme écrite, un rapport certifié conforme, rédigé d'après l'inscription.

Accessibilité

Prohibition

63. (1) No person shall represent himself by any title, designation, abbreviation or

63. (1) Nul ne peut, au moyen de titres, désignations, abréviations ou descriptions, se

Interdiction

description to be a trademark agent unless he is registered as such pursuant to this Act and the regulations.

Idem

(2) No person shall practise as a trademark agent unless he is registered as such pursuant to this Act and the regulations.

Offence

(3) Every person who contravenes this section is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Regulations

64. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the qualifications, including residency, degree of knowledge and experience, required for registration of an individual as a trademark agent or for renewal of such registration;

(*b*) prescribing the information to be furnished by an applicant for registration as a trademark agent or for renewal of such registration;

(*c*) governing the conduct of examinations of any applicant for registration as a trademark agent;

(*d*) prescribing the fee to be paid for taking any examination of an applicant for registration as a trademark agent and for registration and renewal of registration as such an agent;

(*e*) prescribing the form in which the register of trademark agents is to be kept;

(*f*) prescribing the information to be entered in the register of trademark agents in addition to that specified in subsection 62(1);

(*g*) governing the renewal of registration as a trademark agent and the suspension or cancellation of such registration, either generally or with respect to any particular matter;

(*h*) providing for the issue and renewal of certificates of registration as a trademark agent and for the suspension or cancellation of such certificates, either generally or with respect to any particular matter;

(*i*) governing standards of practice for trademark agents; and

présenter comme un agent de marques s'il n'est enregistré à ce titre conformément à la présente loi et aux règlements.

Idem

(2) Nul ne peut exercer la profession d'agent de marques s'il n'est enregistré à ce titre conformément à la présente loi et aux règlements.

Infraction

(3) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Règlements

64. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les conditions d'enregistrement à titre d'agent de marques ou de renouvellement d'enregistrement, notamment quant à la résidence, aux connaissances et à l'expérience requises;

b) prescrivant les renseignements que doit fournir un particulier qui demande son enregistrement à titre d'agent de marques ou le renouvellement de son enregistrement;

c) régissant les examens que doit subir un particulier qui demande son enregistrement à titre d'agent de marques;

d) prescrivant les droits que doit payer un particulier pour se présenter à un examen en vue de son enregistrement à titre d'agent de marques ainsi que les droits d'enregistrement et de renouvellement d'enregistrement;

e) prescrivant la forme dans laquelle doit être tenu le registre des agents de marques;

f) prescrivant les renseignements qui, en plus de ceux mentionnés au paragraphe 62(1), doivent être inscrits au registre des agents de marques;

g) régissant le renouvellement de l'enregistrement ainsi que le retrait temporaire ou l'annulation de l'enregistrement, soit d'une façon générale soit à l'égard d'une affaire en particulier;

h) prévoyant la délivrance et le renouvellement des certificats d'enregistrement, ainsi que leur retrait temporaire ou leur annulation, soit d'une façon générale soit à l'égard d'une affaire en particulier;

(*j*) governing the books and accounts to be kept by trademark agents, including the inspection and copying thereof.

i) régissant les normes professionnelles applicables aux agents de marques; et

j) régissant les livres et les comptes que doivent tenir les agents de marques et notamment leur examen et leur reproduction ou transcription.

Idem

65. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing anything that pursuant to this Act is to be prescribed;

(*b*) prescribing forms necessary for the administration of this Act;

(*c*) governing the payment of fees, including penalties for late payment, to the Registrar; and

(*d*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Règlements

65. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) pour prescrire tout ce qui en vertu de la présente loi doit être prescrit;

b) pour prescrire les formules nécessaires à l'application de la présente loi;

c) pour régir le versement de droits au directeur, y compris le paiement d'amendes en cas de versements effectués en retard; et

d) pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Publication of proposed regulations

66. (1) Except as provided in subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make pursuant to any provision of this Act shall be published in the *Canada Gazette* and in the *Trademarks Journal* and a reasonable opportunity shall be afforded thereafter to any interested persons to make representation to the Minister with respect thereto.

Publication des projets de règlement

66. (1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), une copie des projets de règlement et de modification à ceux-ci que le gouverneur en conseil se propose d'établir en vertu d'une disposition de la présente loi doit être publiée dans la *Gazette du Canada* et dans le *Journal des marques de commerce* et une opportunité raisonnable doit être accordée aux personnes intéressées de présenter au Ministre des observations à cet égard.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(*a*) grants an exemption or relieves a restriction;

(*b*) establishes or amends a fee;

(*c*) has been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection; or

(*d*) makes no material substantive change in an existing regulation.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un projet de règlement qui

a) accorde une dispense ou affranchit d'une restriction;

b) crée ou modifie un droit;

c) a été publié en application de ce paragraphe, qu'il ait été modifié ou non à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe; ou

d) n'apporte aucune modification importante au fond de la réglementation existante.

NEWFOUNDLAND

TERRE-NEUVE

Newfoundland registrations

67. (1) The registration of a trademark under the laws of Newfoundland prior to the 1st day of April, 1949 has the same force and effect in the Province of Newfoundland as if Newfoundland had not become part of Canada, and all rights and privileges

Terre-Neuve

67. (1) L'enregistrement d'une marque selon les lois de Terre-Neuve avant le 1er avril 1949 a la même vigueur et le même effet dans la province de Terre-Neuve que si cette province n'était pas devenue une partie du Canada, et l'exercice ou la jouissance de

acquired under or by virtue thereof may continue to be exercised or enjoyed in the Province of Newfoundland as if Newfoundland had not become part of Canada.

tous droits et privilèges acquis aux termes ou en vertu de cet enregistrement peuvent être maintenus dans la province de Terre-Neuve comme si Terre-Neuve ne faisait pas partie du Canada.

Deemed Newfoundland registrations

(2) The laws of Newfoundland as they existed immediately prior to the expiration of the 31st day of March, 1949 continue to apply in respect of applications for the registration of trademarks under the laws of Newfoundland pending at that time and any trademarks registered under such applications are deemed, for the purposes of this section, to have been registered under the laws of Newfoundland prior to the 1st day of April, 1949.

(2) Les lois de Terre-Neuve, telles qu'elles existaient immédiatement avant le 31 mars 1949 inclusivement, continueront de s'appliquer à l'égard des demandes d'enregistrement de marques, sous le régime des lois de Terre-Neuve, alors en cours, et toutes marques enregistrées suivant telles demandes seront considérées, pour l'application du présent article, comme ayant été enregistrées en vertu des lois de Terre-Neuve avant le 1er avril 1949.

Enregistrements réputés opérés à Terre-Neuve

Use or making known in Newfoundland

68. For the purposes of this Act, the use or making known of a trademark or the use of a trade name in Newfoundland before the 1st day of April, 1949 shall not be deemed to be a use or making known of such trademark or a use of such trade name in Canada before that date.

68. Pour l'application de la présente loi, l'usage ou la diffusion d'une marque ou l'usage d'un nom commercial à Terre-Neuve avant le 1er avril 1949, n'est pas réputé un usage ou une diffusion de cette marque ou un usage de ce nom au Canada avant ladite date.

Usage ou diffusion à Terre-Neuve

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Consequential amendments

69. (1) Wherever the expression "*Trade Marks Act*" appears in any of the following provisions, there shall in every case be substituted the expression "*Trademark Act, 1979*":

(*a*) subsection 9(4) of the *Anti-dumping Act*;

(*b*) paragraph 36(2)(*c*) of the *Customs Act*;

(*c*) sections 154 and 167 of the *Excise Act*;

(*d*) section 13, the definition "adopt" in subsection 15(1) and subsections 15(7) and (8) of the *Olympic (1976) Act*;

(*e*) subsection 4(3) of the *Precious Metals Marking Act*; and

(*f*) paragraph 4(2)(*g*) of the *Standards Council of Canada Act*.

69. (1) L'expression «*Loi de 1979 sur les marques de commerce*» remplace, dans les dispositions suivantes, l'expression «*Loi sur les marques de commerce*»:

a) le paragraphe 9(4) de la *Loi antidumping*;

b) l'alinéa 36(2)*c*) de la *Loi sur les douanes*;

c) les articles 154 et 167 de la *Loi sur l'accise*;

d) l'article 13, la définition, au paragraphe 15(1), d'«adopter», ainsi que les paragraphes 15(7) et (8) de la *Loi sur les Jeux olympiques de 1976*;

e) le paragraphe 4(3) de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*; et

f) l'alinéa 4(2)*g*) de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*.

Modifications corrélatives

R.S., c. C-41

(2) Paragraph (*b*) of item number 99209-1 in Schedule C to the *Customs Tariff* is repealed.

(2) L'alinéa *b*) du numéro 99209-1 de la liste C du *Tarif des douanes* est abrogé.

S.R., c. C-41

1974-75-76, c. 68, s. 4

(3) The definition "goods" in subsection 15(1) of the *Olympic (1976) Act* is repealed and the following substituted therefor:

(3) La définition de «biens» au paragraphe 15(1) de la *Loi sur les Jeux olympiques de*

1974-75-76, c. 68, art. 4

"goods" ""goods" has the same meaning as in the *Trademark Act, 1979*."

1976 est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«biens» «biens» a le même sens que «produits» dans la *Loi de 1979 sur les marques de commerce*.»

TRANSITIONAL AND REPEAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATION

Definition of "former Act"

70. In sections 71 to 75, "former Act" means the *Trade Marks Act*, chapter T-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

Définition d'«ancienne loi»

70. Dans les articles 71 à 75, par «ancienne loi», on entend la *Loi sur les marques de commerce*, chapitre T-10 des Statuts revisés du Canada de 1970.

Cessation of protection

71. Every badge, crest, emblem or mark adopted and used by a public authority as described in subparagraph 9(1)(*n*)(iii) of the former Act in respect of which the Registrar has given public notice of adoption and use pursuant to paragraph 9(1)(*n*) of that Act ceases to be afforded the protection of this Act ten years after the day this Act comes into force, if such protection has not previously ceased pursuant to subsection 11(4) of this Act.

Fin de la protection

71. Tout insigne, écusson, emblème ou autre signe adopté et utilisé par une autorité publique comme il est prévu au sous-alinéa 9(1)*n*)(iii) de l'ancienne loi, à l'égard duquel le directeur a publié, en conformité de l'alinéa 9(1)*n*) de l'ancienne loi, un avis public d'adoption et d'usage, cesse de bénéficier de la protection de la présente loi dix ans après l'entrée en vigueur de celle-ci à moins qu'il n'ait déjà été mis fin à cette protection en vertu du paragraphe 11(4) de la présente loi.

Pending applications for registration

72. (1) Any application for registration of a trademark, other than a certification mark, that is pending in the Office of the Registrar on the day this Act comes into force shall be dealt with in accordance with the provisions of the former Act, and any registration made pursuant to any such application shall, for the purposes of this Act, be deemed to have been on the register maintained under the former Act on the day this Act comes into force, except that any registration made pursuant to any such application is, for the purposes of subsection 43(1) of this Act, deemed to have been made under this Act.

Demandes d'enregistrement pendantes

72. (1) L'ancienne loi s'applique à toute demande d'enregistrement d'une marque, autre qu'une marque de certification, en cours devant l'Office des marques le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi; l'enregistrement opéré par suite d'une telle demande est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir figuré sur le registre tenu en conformité de l'ancienne loi à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi mais, pour l'application du paragraphe 43(1) de la présente loi, il est réputé avoir été opéré conformément à la présente loi.

Idem

(2) Any application for registration of a certification mark that is pending in the Office of the Registrar on the day this Act comes into force shall be dealt with in accordance with the provisions of this Act, and any registration made pursuant to any such application is, for the purposes of subsection 43(1) of this Act, deemed to have been made under this Act.

Idem

(2) Une demande d'enregistrement d'une marque de certification en cours devant l'Office des marques le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est assujettie aux dispositions de la présente loi; l'enregistrement opéré par suite d'une telle demande est réputé, pour l'application du paragraphe 43(1) de la présente loi, l'avoir été conformément à la présente loi.

Expungement of registered certification marks

73. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, any registration of a certifi-

Radiation de marques de certification enregistrées

73. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, tout enregistrement d'une

section mark that is on the register on the day this Act comes into force, if not previously expunged, is deemed to be expunged three years after that day unless an application to extend the registration is filed with the Registrar as provided in this section within those three years and the amendment is made.

Deemed expunged

(2) The owner of a certification mark that is on the register on the day this Act comes into force may file with the Registrar an application in the prescribed form to amend the registration of the mark in any way necessary to effect compliance thereof with this Act.

Amendment

(3) An application made pursuant to subsection (2) shall include the evidence that would be required in an application for the registration of the certification mark as it is proposed

(4) An application made pursuant to subsection (2) has the effect of an application for registration of the certification mark.

Effect of application

(5) The Registrar shall within two years after the day this Act comes into force send a Registrar to notice of the provisions of subsections (2) to (4) and any regulations made in relation thereto to any owner of a certification mark that is on the register on that day who has not filed an application to amend the registration as provided in this section or to cancel the registration.

Notice

73. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the provisions of the former Act respecting registered user agreements to apply in respect of any person on the register as a registered user on the day this Act comes into force or for whom an application for registration as a registered user is then pending in the Office of the Registrar for the period ending on the earlier of

Transitional

(a) the day particulars are furnished to the Registrar in respect of that person pursuant to subsection 57(1) of this Act, and

cation mark that is on the register on the day this Act comes into force, if not previously expunged, is deemed to be expunged three years after that day unless an application to amend the registration is filed with the Registrar as provided in this section within those three years and the amendment is made.

marque de certification figurant au registre le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé radié, quand cela n'est pas déjà fait, trois ans après cette date à moins que, dans ces trois années, une demande de modification de l'enregistrement ne soit déposée, conformément au présent article, à l'Office des marques et que la modification ne soit faite.

Application for amendment

(2) The owner of a certification mark that is on the register on the day this Act comes into force may file with the Registrar an application in the prescribed form to amend the registration of the mark in any way necessary to effect compliance thereof with this Act.

(2) Le titulaire d'une marque de certification figurant au registre le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi peut déposer à l'Office des marques une demande en la forme prescrite pour modifier l'enregistrement de la marque afin de le rendre conforme à la présente loi.

Demande de modification

Contents of application

(3) An application made pursuant to subsection (2) shall include the information that would be required on an application for the registration of the certification mark made at the date of the application and such other information as is prescribed.

(3) Une demande présentée en vertu du paragraphe (2) doit comprendre les renseignements prescrits, et notamment ceux qui seraient exigés dans une demande d'enregistrement de la marque de certification présentée à la date de la demande de modification.

Contenu de la demande

Effect of application

(4) An application made pursuant to subsection (2) has the effect of an application for registration of the certification mark.

(4) Une demande présentée en vertu du paragraphe (2) a l'effet d'une demande d'enregistrement de la marque de certification.

Effet de la demande

Notice

(5) The Registrar shall within two years after the day this Act comes into force send a notice in writing of the provisions of subsections (1) to (4) and any regulations made in relation thereto to any owner of a certification mark that is on the register on that day who has not filed an application to amend the registration as provided in this section or to cancel the registration.

(5) Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le directeur doit envoyer un avis écrit des paragraphes (1) à (4) et de leurs règlements d'application à tous les titulaires de marques de certification figurant au registre le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi qui n'ont pas déposé une demande de modification de l'enregistrement visée au présent article ni une demande d'annulation de l'enregistrement.

Avis

Registered users

74. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the provisions of the former Act respecting registered users continue to apply in respect of any person on the register as a registered user on the day this Act comes into force or for whom an application for registration as a registered user is then pending in the Office of the Registrar for the period ending on the earlier of

(*a*) the day particulars are furnished to the Registrar in respect of that person pursuant to subsection 47(1) of this Act; and

74. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les dispositions de l'ancienne loi concernant les usagers inscrits continuent à s'appliquer aux personnes figurant au registre à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi à titre d'usagers inscrits ou dont la demande d'enregistrement à titre d'usager inscrit était alors en cours devant l'Office des marques jusqu'à la réalisation de la première des éventualités suivantes:

a) le jour où des renseignements concernant cette personne sont fournis au directeur en conformité avec le paragraphe 47(1) de la présente loi; ou

Usagers inscrits

(*b*) the day two years after the day this Act comes into force.

Cancellation of registration

(2) Where particulars are furnished to the Registrar in respect of a licensee pursuant to subsection 47(1), any registration of the licensee as a registered user then subsisting is deemed to have been cancelled.

Cancellation of registration and abandonment of application

(3) Any application for registration of a person as a registered user pending in the Office of the Registrar two years after the day this Act comes into force is deemed to have been abandoned and any registration of a person as a registered user then subsisting is deemed to have been cancelled.

Destruction of documents

(4) Notwithstanding subsection 25(1), the Registrar may, at any time after four years after the day this Act comes into force, destroy any documents in the Office of the Registrar relating to any application for registration as a registered user or registration as a registered user.

Repeal

75. The former Act is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

76. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

b) deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Annulation de l'enregistrement

(2) Lorsque des renseignements sont fournis au directeur à l'égard d'un licencié conformément au paragraphe 47(1), tout enregistrement demeurant au registre de ce licencié à titre d'usager inscrit est réputé annulé.

Annulation de l'enregistrement et abandon de la demande

(3) Est réputée abandonnée toute demande d'enregistrement d'une personne à titre d'usager inscrit en cours devant l'Office des marques deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, et est réputé annulé, à l'expiration de ce délai, tout enregistrement, demeurant au registre, d'une personne à titre d'usager inscrit.

Destruction de documents

(4) Nonobstant le paragraphe 25(1), le directeur peut, après quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, détruire tout document versé à l'Office des marques concernant une demande d'enregistrement à titre d'usager inscrit ou concernant un tel enregistrement.

Abrogation

75. L'ancienne loi est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

76. La présente loi entre en vigueur au jour fixé par proclamation.

Published under authority of the Senate by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Canada K1A 0S9

Fourth Session, Thirtieth Parliament,
27-28 Elizabeth II, 1978-79

THE SENATE OF CANADA

BILL S-12

An Act to amend the National Energy Board Act

Read a first time, Wednesday, 14th February, 1979

THE HONOURABLE SENATOR OLSON, P.C.

Quatrième Session, Trentième Législature,
27-28 Elizabeth II, 1978-79

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie

Première lecture, le mercredi 14 février 1979

L'HONORABLE SÉNATEUR OLSON, C.P.

23519–15-2-79

4th Session, 30th Parliament, 27-28 Elizabeth II, 1978-79

4e Session, 30e Législature, 27-28 Elizabeth II, 1978-79

THE SENATE OF CANADA

BILL S-12

An Act to amend the National Energy Board Act

R.S., c. N-6; R.S. cc. 10, 27, 44 (1st Supp.); R.S. c. 10 (2nd Supp); 1973-74, c. 52; 1974-75, c. 33; 1977-78, c. 20.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Section 2 of the *National Energy Board Act* is amended by adding thereto, immediately before the definition "Board", the following definition:

"'Arbitration Committee" means an Arbitration Committee established pursuant to section 29.15 or appointed pursuant to subsection 75.14(2);"

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "Minister", the following definition:

"'negotiator" means a negotiator appointed pursuant to subsection 75(2);"

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 29 thereof, the following headings and sections:

"*Determination of Detailed Route*

Notice to owners

29.1 (1) Where a company has prepared and submitted to the Board a plan, profile and book of reference pursuant to subsection 29(1), the company shall, in a manner and in a form to be determined by the Board, serve a notice on all owners of lands proposed to be taken which notice shall set out the location of the offices of

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie

S.R., c. N-6; S.R., cc. 10, 27, 44 (1er Supp.); S.R., c. 10 (2ème Supp.); 1973-74, c. 52; 1974-75, c. 33; 1977-78, c. 20

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est modifié par l'insertion, à la suite de la définition de «certificat», de la définition suivante:

« «comité d'arbitrage» désigne un comité d'arbitrage établi conformément à l'article 29.15 ou dont les membres sont nommés conformément au paragraphe 75.14(2);»

(2) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, à la suite de la définition de «Ministre», de la définition suivante:

« «négociateur» désigne un négociateur nommé conformément au paragraphe 75(2);»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 29, des rubriques et articles suivants:

«*Détermination du tracé détaillé*

Avis aux propriétaires

29.1 (1) Lorsqu'une compagnie a préparé et soumis à l'Office, un plan, un profil et un livre de renvoi conformément au paragraphe 29(1), elle doit, de la manière et en la forme déterminées par l'Office, signifier à tous les propriétaires des terrains qu'on projette de prendre un avis qui doit indiquer l'adresse des bureaux de l'Of-

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: This amendment would add the definitions "Arbitration Committee" and "negotiator" to section 2 of the Act.

Clause 2: New. The proposed sections 29.1 to 29.14 would provide for a hearing process enabling interested persons to make representations to the National Energy Board respecting the location of proposed pipeline routes.

The proposed sections 29.15 to 29.18 would provide for the appointment by the Minister of an Arbitration Committee to settle disputes arising from the acquisition of lands required for a pipeline approved by the Board.

The proposed section 29.19 would specify the general powers of an Arbitration Committee.

The proposed section 29.2 would provide for the termination of an Arbitration Committee.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Cette modification ajouterait les définitions de «comité d'arbitrage» et de «négociateur» à l'article 2 de la loi.

Article 2 du bill: Nouveau. Les articles 29.1 à 29.14 que le bill propose d'ajouter à la loi prévoiraient un processus d'audiences permettant aux intéressés de présenter à l'Office national de l'énergie des observations au sujet des projets de tracé des pipe-lines.

Les articles 29.15 à 29.18 proposés dans le bill prévoiraient la création d'un comité d'arbitrage, dont les membres seraient nommés par le Ministre et dont l'objet serait de régler des différends auquels donne lieu l'acquisition des terrains nécessaires à un pipe-line approuvé par l'Office.

L'article 29.19 que propose le bill énoncerait les pouvoirs généraux d'un comité d'arbitrage.

L'article 29.2 proposé prévoirait la dissolution d'un comité d'arbitrage.

the Board and the right of the owner within thirty days of being served to make representations to the Board respecting the detailed route of the pipeline for its consideration prior to its approval of the detailed route.

Written statement of interest and grounds for opposition

(2) Where an owner of lands who has been served with a notice pursuant to subsection (1) wishes to oppose the proposed detailed route of a pipeline, such owner may, within thirty days of the service of such notice, file with the Board a written statement setting forth the nature of his interest in the proposed detailed route of the pipeline and the grounds for his opposition thereto.

Opposition by persons adversely affected

(3) Where any person whose lands may be adversely affected by the proposed detailed route of a pipeline, other than an owner of lands referred to in subsection (1), wishes to oppose the proposed detailed route, he may file with the Board a written statement setting forth the nature of his interest in the proposed detailed route of the pipeline and the grounds for his opposition thereto.

Public hearing

29.11 (1) Forthwith after the expiration of the period of thirty days referred to in subsection 29.1(1), the Board shall, if any written statement has been filed with it pursuant to subsection 29.1(2) or (3), order that a public hearing be conducted within the area in which the lands proposed to be taken are situated with respect to any grounds of opposition set forth in any such statement and any other grounds of opposition contained in any other statement that has been or may be filed with the Board.

Notice of public hearing

(2) The Board shall fix a suitable time and place for a public hearing and cause notice of the time and place so fixed to be given by publishing it in at least one issue of a publication, if any, in general circulation within the area in which the lands proposed to be taken are situated and by sending it to each person who filed a writ-

fice et énoncer que le propriétaire a le droit de présenter à l'Office, dans les trente jours de la signification, des observations au sujet du tracé détaillé du pipeline afin que l'Office les considère avant d'approuver le tracé détaillé.

Déclaration écrite d'intérêt et motifs d'opposition

(2) Lorsqu'un propriétaire de terrains à qui un avis a été signifié conformément au paragraphe (1) désire faire opposition au tracé détaillé projeté pour le pipe-line, ce propriétaire peut, dans les trente jours de la signification de l'avis, faire parvenir à l'Office une déclaration écrite indiquant quelle est la nature de son intérêt en ce qui concerne le tracé détaillé projeté pour le pipe-line et quels sont les motifs de son opposition à ce tracé.

Opposition par des personnes désavantagées

(3) Lorsqu'une personne qui a des terrains auxquels le tracé détaillé projeté pour un pipe-line peut être nuisible, et qui n'est pas un propriétaire de terrains mentionné au paragraphe (1), désire faire opposition au tracé détaillé projeté, elle peut faire parvenir à l'Office une déclaration écrite indiquant quelle est la nature de son intérêt en ce qui concerne le tracé détaillé projeté pour le pipe-line et quels sont les motifs de son opposition à ce tracé.

Audience publique

29.11 (1) Dès l'expiration du délai de trente jours mentionné au paragraphe 29.1(1), l'Office doit, s'il a reçu une déclaration écrite en conformité du paragraphe 29.1(2) ou (3), ordonner la tenue, dans la région où se trouvent les terrains qu'on projette de prendre, d'une audience publique relative aux motifs d'opposition énoncés dans la déclaration et à tous les autres motifs d'opposition énoncés dans toute autre déclaration parvenue ou pouvant parvenir à l'Office.

Avis d'audience publique

(2) L'Office doit convenablement fixer les temps et lieu de l'audience publique et en faire donner un avis en le publiant dans au moins une édition d'une publication largement diffusée dans la région où se trouvent les terrains qu'on projette de prendre, s'il existe une telle publication, et aussi en l'envoyant séparément à chacune

ten statement with the Board pursuant to subsection 29.1(2) or (3).

Opportunity to be heard

(3) At the time and place fixed for a public hearing pursuant to subsection (2), the Board shall provide an opportunity to be heard to each person who filed a written statement with the Board pursuant to subsection 29.1(2) or (3) and may allow any other interested person to make such representations before it as the Board deems proper.

Inspection of lands

(4) The Board may make such inspection of the lands proposed to be taken as it deems necessary.

Where written statements disregarded

(5) The Board is not required to give any notice, hold any hearing or take any other action pursuant to this section with respect to any written statement filed with the Board pursuant to subsection 29.1(2) or (3) and may at any time disregard any such written statement, if

(*a*) the person who filed the statement files a notice of withdrawal thereof with the Board, or

(*b*) it appears to the Board that the written statement is frivolous or vexatious or is not made in good faith.

Matters to be taken into account

29.12 The Board shall, before giving approval to a plan, profile and book of reference, take into account any written statements filed with it pursuant to subsection 29.1(2) or (3) and any representations made to it at a public hearing in order to determine the best possible detailed route of the pipeline and the most appropriate methods and timing of acquiring lands and of constructing the pipeline.

Notice of decision

29.13 When the Board has approved a plan, profile and book of reference, it shall forthwith forward a copy of its decision and the reasons therefor to the Minister and to each person who made representations to the Board.

Costs of making representations

29.14 The Board may fix such amount, if any, as it deems reasonable in respect of the costs of any person who made

des personnes qui lui ont fait parvenir une déclaration écrite conformément au paragraphe 29.1(2) ou (3).

Possibilité de se faire entendre

(3) Aux temps et lieu fixés pour une audience publique conformément au paragraphe (2), l'Office doit donner la possibilité de se faire entendre à chacune des personnes qui lui ont fait parvenir une déclaration écrite conformément au paragraphe 29.1(2) ou (3) et peut permettre à toute autre personne intéressée de lui présenter les observations qu'il juge convenir.

Inspection des terrains

(4) L'Office peut faire inspecter comme il le juge nécessaire les terrains qu'on projette de prendre.

Cas où il n'est pas tenu compte des déclarations écrites

(5) L'Office n'est pas tenu de donner avis, tenir audience ni prendre d'autres mesures conformément au présent article au sujet d'une déclaration écrite qui lui est parvenue conformément au paragraphe 29.1(2) ou (3) et il peut à tout moment ne tenir aucun compte d'une telle déclaration

a) si la personne qui a fait parvenir la déclaration lui fait parvenir un avis de retrait de cette déclaration, ou

b) s'il paraît à l'Office que la déclaration écrite est futile, tracassière ou dénuée de bonne foi.

Ce dont il faut tenir compte

29.12 L'Office doit, avant d'approuver un plan, un profil et un livre de renvoi, tenir compte des déclarations écrites qui lui sont parvenues conformément au paragraphe 29.1(2) ou (3) et des observations qui lui ont été présentées lors d'une audience publique pour déterminer quel est le meilleur tracé détaillé possible pour le pipe-line et quels sont les méthodes et moments qui conviennent le mieux pour l'acquisition des terrains et la construction du pipe-line.

Avis de la décision

29.13 Dès que l'Office a approuvé un plan, un profil et un livre de renvoi, il doit adresser copie de sa décision et de ses motifs au Ministre et à chacune des personnes qui lui ont présenté des observations.

Frais exposés pour présenter des observations

29.14 L'Office peut, le cas échéant, fixer à la somme qu'il juge raisonnable les frais exposés par une personne qui lui a

representations to the Board at a public hearing and such amount shall be payable forthwith by the company to that person.

Arbitration Committee Established

Appointment of Arbitration Committee

29.15 Forthwith after the approval of a plan, profile and book of reference, the Minister shall establish an Arbitration Committee to settle all claims arising out of

(*a*) the acquisition of lands required for the pipeline for which the approval was given; and

(*b*) damages suffered by the owners of lands as a result of the operations of the company in the construction of the pipeline.

Appointment of members

29.16 (1) An Arbitration Committee shall consist of not less than three members, each of whom shall be appointed by the Minister and shall receive such remuneration as is fixed by the Minister.

Designation of Chairman

(2) The Minister shall designate one member of an Arbitration Committee to be Chairman thereof.

Appointment of employees

(3) The Minister may appoint such employees as he deems necessary to enable an Arbitration Committee to carry out its duties under this Act.

Acting Chairman

(4) If the Chairman of an Arbitration Committee is absent or unable to act or if the office is vacant, the other members of the Arbitration Committee may authorize one or more of its members to act as Chairman during the absence, incapacity or vacancy.

Expenses

(5) Each member of an Arbitration Committee is entitled to be paid reasonable travelling and other expenses incurred by him in the performance of his duties while away from his ordinary place of residence.

Quorum and functions of Arbitration Committee

29.17 (1) Any two members of an Arbitration Committee constitute a quorum thereof and may perform any function of an Arbitration Committee and, when performing any such function, have all the

présenté des observations lors d'une audience publique et cette somme est immédiatement payable par la compagnie à cette personne.

Création d'un comité d'arbitrage

Création d'un comité d'arbitrage

29.15 Dès l'approbation d'un plan, d'un profil et d'un livre de renvoi, le Ministre doit créer un comité d'arbitrage chargé de régler toutes les réclamations issues

a) de l'acquisition des terrains nécessaires au pipe-line auquel se rapporte l'approbation; et

b) des dommages subis par les propriétaires de terrains du fait des opérations de la compagnie afférentes à la construction du pipe-line.

Nomination des membres

29.16 (1) Un comité d'arbitrage se compose d'au moins trois membres, tous nommés par le Ministre et recevant chacun la rémunération que fixe le Ministre.

Désignation du président

(2) Le Ministre désigne le membre d'un comité d'arbitrage qui en sera président.

Nomination des employés

(3) Le Ministre peut nommer les employés qu'il juge nécessaires pour permettre à un comité d'arbitrage d'exercer les fonctions dont le charge la présente loi.

Président intérimaire

(4) Si le président d'un comité d'arbitrage est absent ou empêché ou si le poste est vacant, les autres membres du comité peuvent autoriser un ou plusieurs d'entre eux à faire fonction de président pendant l'absence, l'empêchement ou la vacance.

Frais

(5) Tout membre d'un comité d'arbitrage a le droit de percevoir les frais raisonnables de déplacement et autres exposés par lui dans l'exercice de ses fonctions hors du lieu de sa résidence habituelle.

Quorum et fonctions du comité d'arbitrage

29.17 (1) Deux des membres d'un comité d'arbitrage forment quorum et peuvent exercer n'importe quelle fonction du comité et ils ont, ce faisant, tous les pouvoirs et toute la compétence du comité.

powers and jurisdiction of the Arbitration Committee.

Signature of orders, etc.

(2) All orders, notices, decisions, directions and other documents made, given or issued by an Arbitration Committee shall be signed by the Chairman of the Arbitration Committee.

Powers as to witnesses, etc.

(3) An Arbitration Committee has, with respect to the attendance, swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its orders, the entry on and inspection of property and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all such powers, rights, and privileges as are vested in a superior court of record.

Records to be kept

(4) An Arbitration Committee shall cause records to be kept of its hearings and proceedings.

Written decisions

(5) The decisions of an Arbitration Committee and the reasons therefor shall be in writing.

Hearings of Committee and inspection of property

29.18 An Arbitration Committee may

(*a*) hold hearings at such times and places as it from time to time considers expedient; and

(*b*) enter upon and inspect, or authorize any person to enter upon and inspect, any land, building, works or other property.

Powers of the Committee

29.19 Where a company and an owner of lands have not been able to reach agreement under this Act, an Arbitration Committee is empowered

(*a*) to grant to the company the right to enter upon, use, occupy or take lands for the purpose of constructing, maintaining and repairing a pipeline and any related facilities; and

(*b*) to determine the amount of compensation payable under this Act.

Termination of Arbitration Committee

29.2 At such time as the Minister is satisfied that substantially all claims by owners of lands against a company arising directly out of the operations of the company in the construction of a pipeline have

(2) Les ordonnances, avis, décisions, directives et autres documents émanant d'un comité d'arbitrage sont signés par son président.

Signature des ordonnances, etc.

(3) En ce qui concerne la présence, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et la vérification des documents, l'exécution de ses ordonnances, l'accès aux biens immeubles et leur inspection, ainsi que toute autre chose nécessaire ou utile à l'exercice normal de ses fonctions, un comité d'arbitrage a tous les pouvoirs, droits et privilèges conférés à une cour supérieure d'archives.

Pouvoirs en ce qui concerne les témoins, etc.

(4) Un comité d'arbitrage doit faire enregistrer ses audiences et délibérations.

Enregistrement

(5) Les décisions d'un comité d'arbitrage et leurs motifs doivent être consignés par écrit.

Décisions écrites

29.18 Un comité d'arbitrage peut

a) tenir des audiences aux temps et lieux qu'il considère opportuns; et

b) se rendre, ou autoriser quiconque à se rendre, sur un terrain, dans un bâtiment, sur les lieux d'un ouvrage ou autre bien immeuble et l'inspecter.

Audiences du comité et inspection des biens

29.19 Lorsqu'une compagnie et un propriétaire de terrains n'ont pu parvenir à un accord conformément à la présente loi, un comité d'arbitrage est habilité

a) à accorder à la compagnie le droit de pénétrer sur les terrains, de les utiliser, occuper ou prendre, aux fins de poser, construire, entretenir et réparer un pipeline et toute installation connexe; et

b) à fixer le montant de l'indemnité payable en vertu de la présente loi.

Pouvoirs du comité

29.2 Lorsque le Ministre est convaincu que pratiquement toutes les réclamations faites par les propriétaires de terrains contre une compagnie, et directement issues des opérations de la compagnie affé-

Dissolution du comité d'arbitrage

been resolved, the Minister may, by order, terminate the existence of the Arbitration Committee established by him."

rentes à la construction d'un pipe-line, ont été réglées, il peut, par arrêté, mettre fin à l'existence du comité d'arbitrage créé par lui.»

3. Section 37 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

3. L'article 37 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Notice required before diversion or relocation

"(2) Before the Board may direct a company to divert or relocate its pipeline, the Board shall comply with sections 29.1 to 29.14 in the same manner as if the Board were a company that prepared and submitted to the Board a plan, profile and book of reference pursuant to subsection 29(1)."

«(2) Avant de pouvoir ordonner à une compagnie de détourner son pipe-line ou d'en changer l'emplacement, l'Office doit se conformer aux dispositions des articles 29.1 à 29.14 tout comme s'il était lui-même une compagnie ayant préparé et soumis à l'Office un plan, un profil et un livre de renvoi conformément au paragraphe 29(1).»

Avis préalable en cas de détournement ou déplacement

4. The heading immediately preceding section 73 and sections 73 to 75 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

4. La rubrique qui précède l'article 73 et les articles 73 à 75 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"*Acquisition of Lands*

«*Acquisition des terrains*

Methods of acquisition

73. (1) Subject to subsection (2), a company may acquire lands in accordance with the provisions of any agreement entered into between the company and the owner of the lands or, in the absence of such an agreement, in accordance with this Part.

73. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une compagnie peut acquérir des terrains conformément aux dispositions d'un accord conclu entre la compagnie et leur propriétaire ou, à défaut d'un tel accord, conformément à la présente Partie.

Modes d'acquisition

Form of agreement

(2) A company may not acquire lands in accordance with the provisions of an agreement referred to in subsection (1) unless the agreement is in a form acceptable to the Board and includes provision for

(2) Une compagnie ne peut acquérir des terrains conformément aux dispositions d'un accord mentionné au paragraphe (1) que si l'accord est établi en une forme acceptable pour l'Office et s'il prévoit

Forme de l'accord

(*a*) compensation for the acquisition of lands to be made, at the option of the owner of the lands, by annual or periodic payments over a period of time, by a lump sum payment or by a combination of such payments;

a) que l'indemnité pour l'acquisition des terrains sera payée, au choix de leur propriétaire, par versements annuels ou autres versements périodiques échelonnés sur une période donnée, par versement d'une somme globale, ou par combinaison de ces deux modes de versement;

(*b*) review of the amount of compensation payable for acquisition of lands every five years where annual or other periodic payments have been selected;

b) un examen quinquennal du montant de l'indemnité à payer pour l'acquisition de terrains lorsque le mode de paiement choisi consiste en versements annuels ou autres versements périodiques;

(*c*) compensation for all damages suffered as a result of the operations of the company;

Clause 3: The amendment to section 37 would add a new subsection (2) that would make proposed sections 29.1 to 29.14 applicable to a diversion or relocation ordered by the Board pursuant to section 37.

Article 3 du bill: La modification à l'article 37 de la loi ajouterait un nouveau paragraphe (2) qui rendrait les articles 29.1 à 29.14 proposés applicables à un détournement ou déplacement ordonné par l'Office conformément à l'article 37.

Clause 4: This amendment would replace the present sections 73 to 75. The proposed section 73 would establish the methods of acquiring lands required for a pipeline.

The proposed section 74 would require the company, when it ascertains the lands that may be required for a pipeline, to serve a notice in the form prescribed on all owners of the lands affected.

The present sections 73 and 74 are no longer necessary due to the hearing process provided for in proposed sections 29.1 to 29.14. Sections 73 and 74 at present read as follows:

"**73.** Subject to section 74, the lands that may, without the consent of the owner, be taken for the right-of-way of a pipeline shall not exceed sixty feet in breadth.

74. (1) Where a company at any time requires more ample space than it possesses or may take under section 73, for the efficient construction, maintenance or operation of a pipeline or for constructing or taking any works or measures ordered by the Board, it may apply to the Board for authority to take, without the consent of the owner, the additional lands required for such purposes.

(2) The Board shall set a time for the hearing of the application which shall be sufficient to permit at least twenty-one days notice thereof to be given by the company to the owners or possessors of the additional lands required, and the company shall give notice thereof accordingly and shall, upon such hearing, furnish to the Board copies of such notices, with affidavits of the service thereof.

(3) The company, upon the application, shall also furnish to the Board such plans, profiles and books of reference and additional information as the Board may require."

(4) After the time stated in such notices, and the hearing of such parties interested as may appear, the Board may, in its discretion and upon such terms and conditions as it deems expedient, authorize in writing the taking for the said purposes of the whole or any portion of the lands applied for.

(5) Copies of the authorization of the Board and of the plan, profile and book of reference, certified as such by the Secretary of

Article 4 du bill: Cette modification remplacerait les articles 73 à 75 actuels. L'article 73 proposé établirait les méthodes d'acquisition des terrains nécessaires à un pipe-line.

L'article 74 proposé exigerait que le compagnie, lorsqu'elle établit quels terrains peuvent lui être nécessaires pour un pipe-line, signifie un avis en la forme prescrite à tous les propriétaires de ces terrains.

Les articles 73 et 74 actuels ne sont plus nécessaires du fait du processus d'audiences prévu par les articles 29.1 à 29.14 proposés. Voici le texte actuel des articles 73 et 74:

«**73.** Sous réserve de l'article 74, les terrains qui peuvent être pris sans le consentement du propriétaire, pour l'emprise d'un pipe-line, ne doivent pas dépasser soixante pieds de largeur.

74. (1) Si, en tout temps, une compagnie a besoin de plus d'espace qu'elle n'en possède ou n'en peut prendre aux termes de l'article 73 pour la construction, l'entretien ou l'exploitation efficace d'un pipe-line ou pour construire ou prendre des ouvrages ou procéder à des mesures qu'ordonne l'Office, elle peut demander à l'Office l'autorisation de prendre, sans le consentement du propriétaire, tels autres terrains dont elle a besoin aux fins susmentionnées.

(2) L'Office doit fixer pour l'audition de la demande une date qui permettra à la compagnie d'en donner un avis d'au moins vingt et un jours aux propriétaires ou possesseurs des terrains supplémentaires requis, et la compagnie doit donner un semblable avis et elle est tenue, lors de cette audition, de fournir à l'Office des exemplaires de ces avis, ainsi que des affidavits attestant de leur signification.

(3) En présentant sa demande, la compagnie doit aussi fournir à l'Office tels plans, profils, livres de renvoi et autres renseignements qu'il peut exiger.

(4) A l'expiration du délai énoncé dans ces avis et après l'audition des parties intéressées qui ont comparu, l'Office peut, à sa discrétion et aux conditions qu'il juge convenables, autoriser par écrit la prise de possession, pour lesdites fins, de la totalité ou d'une partie des terrains visés par la demande.

(5) Des copies de l'autorisation donnée par l'Office, ainsi que des plan, profil et livre de renvoi, certifiées comme telles par le secré-

(*d*) indemnification from all liabilities, damages, claims, suits and actions arising out of the operations of the company; and

(*e*) restricting the use of the lands to the pipeline for which the lands are specifically required unless the owner of the lands consents to any proposed additional use at the time of the proposed additional use.

c) une indemnité pour tous les dommages subis du fait des opérations de la compagnie;

d) une indemnisation pour les obligations, dommages, droits, réclamations, poursuites et actions issus des opérations de la compagnie; et

e) que les terrains ne seront utilisés que pour le pipe-line auquel ces terrains sont spécifiquement nécessaires à moins que leur propriétaire ne consente à une utilisation supplémentaire projetée, au moment où elle est projetée.

Notice of proposed acquisition of lands

74. (1) When a company ascertains the lands that may be required for the purposes of a section or part of a pipeline, the company shall serve a notice on all owners of the lands, which notice shall set out or be accompanied by

(*a*) a description of the lands of the owner that are required by the company for the pipeline;

(*b*) details of the compensation offered by the company for the lands required;

(*c*) a written evaluation of the lands required on the basis of which compensation is offered;

(*d*) a description of the procedure for approval of the detailed route of the pipeline; and

(*e*) a description of the procedure for negotiation and arbitration if the owner of the lands and the company are unable to agree on the amount of compensation payable.

Avis de projet d'acquisition de terrains

74. (1) Lorsqu'une compagnie établit quels terrains peuvent lui être nécessaires pour un tronçon ou une partie de pipe-line, la compagnie doit signifier à chacun des propriétaires des terrains un avis contenant, ou accompagné de pièces contenant,

a) une description des terrains du propriétaire dont la compagnie a besoin pour le pipe-line;

b) des renseignements détaillés sur l'indemnité offerte par la compagnie pour les terrains dont elle a besoin;

c) une évaluation écrite de la valeur des terrains dont la compagnie a besoin, évaluation sur laquelle se fonde l'indemnité offerte;

d) un exposé de la procédure suivie pour l'approbation du tracé détaillé du pipe-line; et

e) un exposé de la procédure suivie pour la négociation et l'arbitrage si le propriétaire des terrains et la compagnie n'arrivent pas à s'entendre sur le montant de l'indemnité à payer.

Where agreement null and void

(2) Where an agreement referred to in subsection 73(1) is entered into with an owner of lands before a notice is served on the owner pursuant to this section, such agreement is null and void.

Cas où un accord est nul et non avenu

(2) Lorsqu'un accord mentionné au paragraphe 73(1) a été conclu avec un propriétaire de terrains avant qu'un avis ne lui ait été signifié conformément au présent article, cet accord est nul et non avenu.

Negotiation Proceedings

Procédures de négociation

Request for negotiations

75. (1) Where a company and the owner of lands have not agreed on the amount of compensation payable under

Demande de négociation

75. (1) Lorsqu'une compagnie et le propriétaire de terrains ne se sont pas mis d'accord sur le montant de l'indemnité à

the Board, shall be deposited with the registrars of deeds of the districts or counties in which the lands are situated."

The proposed section 75 would provide for the appointment of negotiators where the company and the owner have not agreed on the compensation payable for the acquisition of the lands and a notice of negotiation has been served on the Board.

The present section 75 which refers to expropriation procedures of the *Railway Act* is repealed because of the new acquisition procedures proposed in this Act.

Section 75 at present reads as follows:

"**75.** Sections 145 to 184 and 186 of the *Railway Act*, in so far as they are reasonably applicable and not inconsistent with this Act, apply *mutatis mutandis* to companies and their works and undertakings."

The proposed sections 75.1 to 75.26 are new.

The proposed sections 75.1 to 75.11 would provide for the negotiation procedures.

The proposed sections 75.12 to 75.23 would provide for the arbitration procedures applicable if the owner and the company do not agree on the compensation payable pursuant to the Act and would describe the powers and functions of an Arbitration Committee.

The proposed section 75.24 would provide that an agreement entered into by the parties after an order or decision of an Arbitration Committee is rendered would supersede the order or decision.

The proposed section 75.25 would provide for a regulation making power.

The proposed section 75.26 would require the costs incurred in the establishment and operation of an Arbitration Committee to be paid by the Company.

taire de l'Office, doivent être déposées entre les mains des registrateurs d'actes des districts ou comtés où se trouvent les terrains.»

L'article 75 proposé prévoirait la nomination de négociateurs lorsque la compagnie et le propriétaire ne se sont pas mis d'accord sur l'indemnité à payer pour l'acquisition des terrains et qu'un avis de négociation a été signifié à l'Office.

L'article 75 actuel qui renvoie aux procédures d'expropriation de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé en raison des nouvelles procédures d'acquisition proposées par le bill.

Voici le texte de l'article 75 actuel:

«**75.** Dans la mesure où ils peuvent raisonnablement s'appliquer et ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les articles 145 à 184 et l'article 186 de la *Loi sur les chemins de fer* s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux compagnies, à leurs ouvrages et entreprises.»

Les articles 75.1 à 75.26 sont nouveaux.

Les articles 75.1 à 75.11 proposés prévoiraient les procédures de négociation.

Les articles 75.12 à 75.23 prévoiraient les procédures d'arbitrage applicables si le propriétaire et la compagnie ne se mettent pas d'accord sur l'indemnité à payer conformément à la loi et énonceraient les pouvoirs et fonctions d'un comité d'arbitrage.

L'article 75.24 proposé prévoirait qu'un accord conclu entre les parties après qu'un comité d'arbitrage a rendu une ordonnance ou décision remplacerait l'ordonnance ou la décision.

L'article 75.25 proposé prévoirait un pouvoir réglementaire.

L'article 75.26 proposé prévoirait que les frais exposés pour la création et le fonctionnement d'un comité d'arbitrage seraient à la charge de la compagnie.

this Act for the acquisition of lands, the company or the owner of such lands may serve notice of negotiation on the other of them and on the Board requesting that the amount of compensation be negotiated under section 75.1.

payer en vertu de la présente loi pour l'acquisition de terrains, la compagnie ou le propriétaire de ces terrains peut signifier à la partie opposée et à l'Office un avis demandant que le montant de cette indemnité soit négociée en vertu de l'article 75.1.

Appointment of negotiator

(2) Forthwith after any notice of negotiation is served on the Board, the Board shall appoint one or more suitable persons as negotiators.

Nomination d'un négociateur

(2) Dès la signification d'un avis de négociation à l'Office, ce dernier doit nommer un ou plusieurs négociateurs convenables.

Negotiation proceedings

75.1 (1) A negotiator shall, upon reasonable notice to the company and the owner of the lands, meet with them and, without prejudice to any subsequent proceedings, proceed in a summary and informal manner to negotiate a settlement of the amount of compensation payable under this Act for the acquisition of the lands.

Procédures de négociation

75.1 (1) Un négociateur doit, sur préavis raisonnable donné à la compagnie et au propriétaire des terrains, tenir avec eux une réunion et, sans préjudice de toutes autres procédures subséquentes, engager de façon sommaire et officieuse des négociations en vue de fixer le montant de l'indemnité à payer en vertu de la présente loi pour l'acquisition des terrains.

Inspection of lands

(2) A negotiator may make such inspection of the lands as he deems necessary.

Inspection des terrains

(2) Un négociateur peut inspecter les terrains comme il le juge nécessaire.

Report of negotiator

75.11 (1) A negotiator shall, within sixty days from the date of service of a notice of negotiation, report to the Board his success or failure in the matter of the negotiations, and shall thereupon send a copy of his report to both parties.

Rapport du négociateur

75.11 (1) Un négociateur doit, dans les soixante jours de la date de signification d'un avis de négociation, faire à l'Office un rapport sur le succès ou l'échec des négociations et en envoyer aussitôt copie aux deux parties.

Costs payable by company

(2) The board shall determine the costs of negotiation proceedings and cause such costs to be paid by the company.

Frais à la charge de la compagnie

(2) L'Office doit déterminer le montant des frais des procédures de négociation et les faire payer par la compagnie.

Arbitration Proceedings

Procédures d'arbitrage

Request for arbitration

75.12 (1) Where a company or the owner of lands wishes to dispense with negotiation proceedings under this Part or where negotiation proceedings conducted under this Part do not result in settlement of the amount of compensation payable under this Act for the acquisition of lands, the company or the owner of such lands may serve notice of arbitration on the other of them and on the Arbitration Committee requesting that compensation be determined by arbitration.

Demande d'arbitrage

75.12 (1) Lorsqu'une compagnie ou le propriétaire de terrains désire éviter les procédures de négociation en vertu de la présente Partie ou lorsque les procédures de négociation conduites en vertu de la présente Partie n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnité à payer en vertu de la présente loi pour l'acquisition de terrains, la compagnie ou le propriétaire de ces terrains peut signifier à l'autre Partie et au comité d'arbitrage un avis d'arbitrage demandant que l'indemnité soit déterminée par arbitrage.

Determination of compensation

(2) An Arbitration Committee, in determining the amount of compensation payable for the acquisition of lands, shall consider

Détermination du montant de l'indemnité

(2) Un comité d'arbitrage doit, pour déterminer le montant de l'indemnité à payer pour l'acquisition de terrains, tenir compte

(*a*) the market value of the lands;

(*b*) the loss of use of the lands granted to the company by the owner thereof;

(*c*) the adverse effect of the lands granted to the company on the remaining lands of the owner;

(*d*) the nuisance, inconvenience and noise that may reasonably be expected to be caused by or arise from or in connection with the operations of the company;

(*e*) the damage to the lands in the area granted to the company that might be caused by the operations of the company;

(*f*) any special difficulties in relocation; and

(*g*) such other factors as it considers proper in the circumstances.

Market value

(3) For the purpose of paragraph (2)(*a*), market value is the amount that would have been paid for the lands if, at the time of its taking, it had been sold in the open market by a willing seller to a willing buyer.

Arbitration re damages

75.13 (1) Where a company and the owner of lands are unable to arrive at a settlement of the amount of compensation payable under this Act for any damages suffered as a result of the operations of the company, the company or the owner of such lands may serve notice of arbitration on the other of them and on the Arbitration Committee requesting that the amount of compensation be determined by arbitration.

Determination of compensation for damages

(2) An Arbitration Committee, in determining the amount of compensation payable for any damages suffered as a result of the operations of the company, shall consider

(*a*) damage to any lands of the owner, other than those lands entered upon, used, occupied or taken by the company;

(*b*) loss of or damage to livestock or other personal property of the owner of the lands;

a) de la valeur marchande des terrains;

b) de la perte, pour leur propriétaire, de la jouissance des terrains attribués à la compagnie;

c) de l'incidence nuisible que l'attribution de terrains à la compagnie peut avoir sur le reste des terrains du propriétaire;

d) de la contrariété, de l'incommodité et du bruit qui, selon des prévisions raisonnables, risquent de résulter directement ou indirectement des opérations de la compagnie;

e) des dommages que les opérations de la compagnie peuvent causer aux terrains dans la zone qui lui est attribuée;

f) de toutes difficultés particulières de changement d'emplacement, et

g) des autres éléments dont le comité estime devoir tenir compte en l'espèce.

Valeur marchande

(3) Aux fins de l'alinéa (2)*a*), la valeur marchande est la somme qui aurait été obtenue pour les terrains si, au moment où ils ont été pris, ils avaient été vendus sur le marché libre.

Arbitrage pour les dommages

75.13 (1) Lorsqu'une compagnie et un propriétaire de terrains ne peuvent se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité à payer en vertu de la présente loi pour tous dommages subis du fait des opérations de la compagnie, cette dernière, ou le propriétaire des terrains, peut signifier à l'autre partie et au comité d'arbitrage un avis d'arbitrage demandant que le montant de l'indemnité soit déterminé par arbitrage.

Détermination de l'indemnité pour dommages

(2) Un comité d'arbitrage doit, pour déterminer le montant de l'indemnité à payer pour tous dommages subis du fait des opérations de la compagnie, tenir compte

a) des dommages causés aux terrains du propriétaire, autres que les terrains sur lesquels la compagnie est entrée ou ceux qu'elle a utilisés, occupés ou pris;

(*c*) time spent or expense incurred by the owner of the lands in recovering any of his livestock that strayed due to any act or omission of the company; and

(*d*) such other factors as it considers proper in the circumstances.

b) des pertes ou dommages causés au bétail ou autres biens meubles du propriétaire des terrains;

c) du temps passé et des frais exposés par le propriétaire des terrains pour récupérer toute partie de son bétail qui s'est égarée par suite d'un acte ou d'une omission de la compagnie; et

d) des autres éléments dont le comité estime devoir tenir compte en l'espèce.

Where later disputes not settled

75.14 (1) Where at any time after the existence of an Arbitration Committee has been terminated pursuant to section 29.2 a company and the owner of lands who has had an award of compensation made in his favour or has entered into an agreement with the company are unable to settle any matter arising out of that award or agreement, including the amount of compensation payable thereunder, either the company or the owner of such lands may serve notice of arbitration on the other of them and on the Board requesting that the matter be determined by arbitration.

Cas où des différends ultérieurs ne sont pas réglés

75.14 (1) Lorsque, à un moment quelconque postérieur à la dissolution d'un comité d'arbitrage conformément à l'article 29.2, une compagnie et le propriétaire de terrains en faveur de qui a été attribuée une indemnité ou qui a conclu un accord avec la compagnie n'arrivent pas à s'entendre sur une question découlant de cette attribution d'indemnité ou de cet accord, notamment sur le montant de l'indemnité à payer en vertu de l'accord, la compagnie ou le propriétaire des terrains peut signifier à l'autre partie et à l'Office un avis d'arbitrage demandant que la question soit réglée par arbitrage.

Appointment of Arbitration Committee by Board

(2) Where the Board is served with a notice of arbitration pursuant to subsection (1), it shall forthwith appoint three suitable persons as an Arbitration Committee and designate one such person to be Chairman thereof.

Établissement d'un comité d'arbitrage par l'Office

(2) Dès que l'Office reçoit signification d'un avis d'arbitrage conformément au paragraphe (1), il doit constituer un comité d'arbitrage en nommant trois personnes convenables dont l'une à titre de président.

Deemed service

(3) An Arbitration Committee appointed pursuant to subsection (2) shall be deemed to have been served with a notice of arbitration.

Signification censée faite

(3) Un comité d'arbitrage dont les membres ont été nommés conformément au paragraphe (2) est censé avoir reçu signification d'un avis d'arbitrage.

Hearing re compensation

75.15 Where a notice of arbitration is served on an Arbitration Committee, the Arbitration Committee

(*a*) shall fix a suitable time and place for a hearing in respect of the notice of arbitration in order to determine the amount of compensation payable and, where a right of entry has not been granted, to grant right of entry upon the lands; and

(*b*) shall give notice of the hearing

(i) to the company; and

(ii) to the owner of the lands.

Audience relative à l'indemnité

75.15 Lorsqu'un comité d'arbitrage a reçu signification d'un avis d'arbitrage, il doit

a) fixer des temps et lieu convenables pour une audience relative à l'avis d'arbitrage afin de déterminer le montant de l'indemnité à payer et, lorsqu'il n'a pas été accordé de droit d'accès aux terrains, afin d'accorder ce droit; et

b) donner avis de l'audience

(i) à la compagnie; et

(ii) au propriétaire des terrains.

Right of Entry

Immediate right of entry

75.16 (1) Subject to subsection (2), after a notice of arbitration has been served on an Arbitration Committee, the Arbitration Committee may, if it considers it proper to do so, issue an order granting immediate right of entry in respect of the lands.

Where immediate right of entry prohibited

(2) An order granting immediate right of entry in respect of any lands shall not be issued without the consent of the owner of the lands before thirty days have elapsed from the date of service on the owner thereof of an application by the company for immediate right of entry.

Where objection to immediate right of entry

(3) Where an owner of lands objects to a company being granted an immediate right of entry, he may file a notice of objection with an Arbitration Committee and the Arbitration Committee shall hold a hearing with respect to the application for immediate right of entry and the objection thereto at such time and place as the Arbitration Committee considers advisable.

Advance payments

(4) Where an Arbitration Committee makes an order under subsection (1), it may direct the company to pay to the owner of the lands a specific amount of money as an advance on the amount of compensation that the Arbitration Committee may determine is payable to the owner.

Decision of Arbitration Committee

Form of payment

75.17 (1) An Arbitration Committee that makes an award of compensation for the acquisition of lands may, at the option of the owner of the lands, order annual or periodic payments of compensation over a period of time, a lump sum payment or a combination of such payments and shall specify the person to whom the compensation is payable.

Terms to be included in decision

(2) Any award of compensation made by an Arbitration Committee for the acquisition of lands shall include provision

Droit d'accès

Droit d'accès immédiat

75.16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), après qu'un comité d'arbitrage a reçu signification d'un avis d'arbitrage, il peut, s'il juge convenable de le faire, rendre une ordonnance accordant le droit d'accès immédiat aux terrains.

Cas où il est interdit d'accorder le droit d'accès immédiat

(2) Il ne sera pas rendu d'ordonnance accordant le droit d'accès immédiat à des terrains sans le consentement de leur propriétaire avant que trente jours ne se soient écoulés depuis la date à laquelle il a reçu signification de la demande de droit d'accès immédiat faite par la compagnie.

Cas d'opposition au droit d'accès immédiat

(3) Lorsqu'un propriétaire de terrains s'oppose à ce qu'un droit d'accès immédiat soit accordé à une compagnie, il peut faire parvenir un avis d'opposition à un comité d'arbitrage, et ce dernier doit tenir, aux temps et lieu qu'il juge opportuns, une audience au sujet de la demande de droit d'accès immédiat et de l'opposition à cette demande.

Versement d'avances

(4) Lorsqu'un comité d'arbitrage rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il peut ordonner à la compagnie de verser une somme déterminée au propriétaire des terrains, à titre d'avance à valoir sur le montant de l'indemnité que le comité d'arbitrage peut par la suite déterminer comme devant lui être payé.

Décisions du comité d'arbitrage

Modalités de paiement

75.17 (1) Un comité d'arbitrage qui rend une décision fixant l'indemnité accordée pour l'acquisition de terrains peut, au choix de leur propriétaire, en ordonner le paiement en versements annuels ou autres versements périodiques échelonnés sur une période donnée, en une somme globale, ou en une combinaison de ces deux modes de paiement et il doit indiquer la personne à laquelle doit être payée l'indemnité.

Clauses à inclure dans la décision

(2) Une décision de comité d'arbitrage attribuant une indemnité pour l'acquisition de terrains doit contenir des dispositions

for those matters referred to in paragraphs 73(2)(*b*) to (*e*).

Interest may be payable

(3) An Arbitration Committee may order a company to pay interest on the amount of any compensation otherwise payable under this Act at such rate as the Arbitration Committee considers just with respect to all or any part of the amount of compensation.

Calculation of interest

(4) Interest may be awarded pursuant to subsection (3) from the date upon which a notice referred to in subsection 74(1) was served on the person in whose favour the award is made.

Costs

75.18 (1) Where the amount of compensation awarded to a person by an Arbitration Committee exceeds eighty-five percent of the amount of compensation offered by the company, the company shall pay all legal, appraisal and other costs reasonably incurred by that person in asserting his claim for compensation.

Idem

(2) Where the amount of compensation awarded to a person by an Arbitration Committee does not exceed eighty-five percent of the amount of compensation offered by a company, the legal, appraisal and other costs incurred by that person in asserting his claim for compensation are in the discretion of the Arbitration Committee, and the Arbitration Committee may direct that the whole or any part of such costs be paid by the company or by any other party to the proceedings.

Decisions

75.19 An Arbitration Committee shall, at the conclusion of an arbitration proceeding or so soon thereafter as is reasonably possible, forward to the company and to each other party to the arbitration proceeding a certified copy of its decision.

Power to amend

75.2 An Arbitration Committee may review, rescind, amend, terminate or replace a decision or order of an Arbitration Committee.

Appeals

75.21 A decision of an Arbitration Committee may be appealed to a superior court of the province in which the lands

correspondant aux clauses mentionnées aux alinéas 73(2)*b*) à *e*).

Le paiement d'un intérêt peut être prévu

(3) Un comité d'arbitrage peut ordonner à une compagnie de verser, sur le montant de toute indemnité autrement payable en vertu de la présente loi, un intérêt ou taux qu'il estime juste en ce qui concerne la totalité ou toute partie du montant de l'indemnité.

Calcul de l'intérêt

(4) Un intérêt peut être accordé, par décision rendue conformément au paragraphe (3), depuis la date de signification d'un avis mentionné au paragraphe 74(1) à la personne en faveur de laquelle la décision est rendue.

Frais

75.18 (1) Lorsque le montant de l'indemnité accordée à une personne par un comité d'arbitrage est supérieur à quatre-vingt-cinq pour cent du montant de l'indemnité offerte par une compagnie, la compagnie doit payer tous les frais de procédure, d'évaluation et autres que cette personne a raisonnablement exposés en faisant valoir sa réclamation d'indemnité.

Idem

(2) Lorsque le montant de l'indemnité accordée à une personne par un comité d'arbitrage est égal ou inférieur à quatre-vingt-cinq pour cent du montant de l'indemnité offerte par une compagnie, le comité peut adjuger à sa discrétion les frais de procédure, d'évaluation et autres exposés par cette personne pour faire valoir sa réclamation d'indemnité, et il peut ordonner que la totalité ou une partie de ces frais soit payée par la compagnie ou par toute autre partie aux procédures.

Décisions

75.19 Un comité d'arbitrage doit, à la fin d'une procédure d'arbitrage ou dès que cela est raisonnablement possible par la suite, envoyer à la compagnie et à chacune des autres parties à la procédure une copie certifiée conforme de sa décision.

Pouvoir de modifier

75.2 Un comité d'arbitrage peut revoir, annuler, modifier ou remplacer une décision ou ordonnance rendue par lui ou par un autre comité d'arbitrage.

Appels

75.21 Appel d'une décision d'un comité d'arbitrage peut être interjeté devant une cour supérieure de la province où se trou-

are situated within thirty days of the day upon which the parties receive notice of the decision of the Arbitration Committee or within such further time as the court or a judge of such court may allow.

vent les terrains dans les trente jours de la date à laquelle les parties ont reçu avis de cette décision ou dans tel délai plus long que la cour ou l'un de ses juges peut accorder.

Enforcement of decisions

75.22 Any decision or order made by an Arbitration Committee may, for the purpose of enforcement thereof, be made a rule, order or decree of the Federal Court of Canada or of any superior court of any province of Canada and shall be enforced in the same manner as any rule, order or decree of that court.

Exécution des décisions

75.22 Toute décision ou ordonnance rendue par un comité d'arbitrage peut, aux fins de son exécution, être assimilé à une règle, une ordonnance ou un jugement de la Cour fédérale du Canada ou d'une cour supérieure de n'importe quelle province du Canada, et elle doit être exécutée de la même façon qu'une règle, une ordonnance ou un jugement de cette cour.

Title vests

75.23 (1) An order granting a right of entry is deemed to vest in the company unless otherwise provided in the order the exclusive right, title and interest in the lands in respect of which the order is granted.

Dévolution du titre

75.23 (1) Une ordonnance accordant un droit d'accès est réputée transmettre à la compagnie, sauf disposition contraire contenue dans l'ordonnance, le droit, le titre et l'intérêt exclusifs qui s'attachent aux terrains pour lesquels elle a été accordée.

Registration of decisions

(2) A decision or order of an Arbitration Committee may be registered, filed or deposited in the office of the registrar of deeds for the county, district or registration division in which the land affected thereby is situated.

Enregistrement des décisions

(2) Une décision ou ordonnance d'un comité d'arbitrage peut être enregistrée, envoyée, ou déposée au bureau du registrateur des actes du comté, du district ou de la division d'enregistrement où se trouve le terrain que la décision ou l'ordonnance concerne.

Agreements supersede Committee decisions

75.24 Where, at any time after a decision or order of an Arbitration Committee has been made, the parties affected thereby enter into an agreement of a nature referred to in subsection 73(2), the agreement supersedes the decision or order of the Arbitration Committee.

Les accords remplacent les décisions du comité

75.24 Lorsque, à un moment quelconque après qu'un comité d'arbitrage à rendu une décision ou ordonnance, les parties concernées concluent un accord du genre mentionné au paragraphe 73(2), cet accord remplace la décision ou l'ordonnance du comité d'arbitrage.

Regulations

75.25 The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) prescribing, in addition to the matters specified in subsection 73(2), other matters that shall be included in an agreement between a company and the owner of lands;

(*b*) prescribing the manner in which applications may be made under this Part; and

(*c*) establishing the procedures to be followed at hearings before an Arbitration Committee.

Règlements

75.25 Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements

a) prescrivant, en plus des clauses spécifiées au paragraphe 73(2), d'autres clauses à inclure dans un accord conclu entre une compagnie et le propriétaire de terrains;

b) prescrivant la façon de présenter une demande en vertu de la présente Partie; et

c) établissant les procédures à suivre lors des audiences devant un comité d'arbitrage.

Costs of Arbitration Committee

75.26 All costs and expenses incurred in the establishment and operation of an Arbitration Committee shall be paid by the company."

Coming into force

5. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

75.26 Tous les frais de création et de fonctionnement d'un comité d'arbitrage sont à la charge de la compagnie.»

Frais des comités d'arbitrage

5. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Senate by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Canada K1A 0S9

Fourth Session, Thirtieth Parliament,
27-28 Elizabeth II, 1978-79

THE SENATE OF CANADA

BILL S-13

An Act to control the importation of beef into Canada

Read a first time, Tuesday, 20th February, 1979

THE HONOURABLE SENATOR SPARROW

Quatrième Session, Trentième Législature,
27-28 Elizabeth II, 1978-79

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13

Loi régissant l'importation du bœuf au Canada

Première lecture, le mardi 20 février 1979

L'HONORABLE SÉNATEUR SPARROW

4th Session, 30th Parliament, 27-28 Elizabeth II, 1978-79

THE SENATE OF CANADA

BILL S-13

An Act to control the importation of beef into Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Beef Import Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"adjusted quota" *«contingent ajusté»*

"adjusted quota", in respect of any year, means the greater of

(*a*) the base quota; and

(*b*) the number of quota pounds of beef obtained by adding to the base quota

(i) the product obtained by multiplying the base quota by the difference, determined as a percentage, between the average annual level of beef consumption per person in Canada during the base period and the average annual level of beef consumption per person in Canada for that year and the two years immediately preceding that year as estimated by the Minister, and

(ii) the product obtained by multiplying the base quota by the difference, determined as a percentage, between the average annual population level in Canada during the base period and the population level in Canada for

4e Session, 30e Législature, 27-28 Elizabeth II, 1978-79

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13

Loi régissant l'importation du bœuf au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'importation du bœuf*.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«année» *"year"*

«année» signifie une année civile;

«bœuf» *"beef"*

«bœuf» s'entend également de la viande de veau mais non pas du bœuf traité ni des conserves de bœuf en boîte;

«bœuf importé» *"imported..."*

«bœuf importé» ne s'entend pas de bovins sur pied pesant de 200 à 700 livres;

«contingent ajusté» *"adjusted..."*

«contingent ajusté», quant à une année, signifie le plus grand des deux contingents suivants:

a) le contingent de base;

b) le contingent égal au nombre de livres contingentées obtenu en ajoutant au contingent de base

(i) le produit du contingent de base par la différence, exprimée en pourcentage, entre la moyenne annuelle de la consommation de bœuf par personne au Canada au cours de la période de base et la moyenne annuelle de la consommation de bœuf par per-

that year as estimated by the Minister,

and subtracting therefrom the product obtained by multiplying the base quota by the difference, determined as a percentage, between the average net domestic production of beef in Canada during the base period and the net domestic production of beef in Canada for that year;

"base period" «*période...*»

"base period" means that period of time commencing January 1, 1967 and terminating December 31, 1974;

"base quota" «*contingent de base*»

"base quota" means the average annual number of quota pounds of beef imported into Canada during the base period;

"beef" «*bœuf*»

"beef" includes veal but does not include canned or cured beef;

"imported beef" «*bœuf importé*»

"imported beef" does not include live cattle weighing between 200 and 700 pounds;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"net domestic production" «*production...*»

"net domestic production" means

(*a*) with respect to any year during the base period, the number of pounds of beef, expressed in quota pounds, produced in Canada during that year less

(i) the number of pounds of live cattle weighing 200 pounds or less or 700 pounds or more, expressed in quota pounds, imported into Canada during that year, and

(ii) the number of pounds of beef, expressed in quota pounds, other than live cattle, exported from Canada during that year; and

(*b*) with respect to any year other than a year during the base period, the number of pounds of beef, expressed in quota pounds, that the Minister reasonably expects to be produced in Canada during that year less

(i) the number of pounds of live cattle weighing 200 pounds or less or 700 pounds or more, expressed in quota pounds, that the Minister reasonably expects will be imported into Canada during that year, and

sonne au Canada pendant ladite année et les deux précédentes, selon l'estimation du Ministre, et

(ii) le produit du contingent de base par la différence, exprimée en pourcentage, entre la moyenne annuelle de la population du Canada au cours de la période de base et le chiffre de la population du Canada pendant ladite année, selon l'estimation du Ministre,

et en soustrayant de cette somme le produit du contingent de base par la différence, exprimée en pourcentage, entre la moyenne annuelle de la production nationale nette de bœuf au Canada au cours de la période de base et le chiffre de la production nationale nette de bœuf au Canada pendant ladite année;

«contingent de base» désigne le nombre moyen de livres contingentées de bœuf importées annuellement au Canada au cours de la période de base; «contingent de base» "*base quota*"

«licence» désigne une licence délivrée en application du paragraphe 5(1); «licence» "*permit*"

«livre contingentée» signifie une livre calculée conformément au paragraphe (3); «livre contingentée» "*quota...*"

«Ministre» désigne le ministre de l'agriculture; «Ministre» "*Minister*"

«période de base» désigne la période du 1er janvier 1967 au 31 décembre 1974; «période de base» "*base period*"

«production nationale nette» signifie «production nationale nette» "*net...*"

a) quant à une année comprise dans la période de base, le poids, en livres contingentées, du bœuf produit au Canada au cours de cette année moins le total

(i) du poids, en livres contingentées, des bovins sur pied pesant 200 livres ou moins ou 700 livres ou plus qui ont été importés au Canada au cours de cette année, et

(ii) du poids, en livres contingentées, du bœuf, hormis les bovins sur pied, qui a été exporté du Canada au cours de cette année; et

b) quant à une année non comprise dans la période de base, le poids, en livres contingentées, du bœuf qui, selon

(ii) the number of pounds of beef, expressed in quota pounds, other than live cattle, that the Minister reasonably expects will be exported from Canada during that year;

"permit" *«licence»* "permit" means a permit issued pursuant to subsection 5(1);

"quota pound" *«livre...»* "quota pound" means a quota pound as determined in accordance with subsection (3);

"year" *«année»* "year" means a calendar year.

Categories of beef (2) For the purposes of this Act, there shall be four categories of beef, namely, cold dressed carcasses, live cattle, bone-in cuts and boneless beef.

Determination of quota pounds (3) For the purpose of determining quota pounds, the weight, in pounds of beef, shall be multiplied by

(*a*) in the case of live cattle, 0.57;

(*b*) in the case of cold dressed carcasses, 1.00;

(*c*) in the case of bone-in cuts, 1.32; and

(*d*) in the case of boneless beef, 1.54.

Annual quota (4) For the purposes of this Act, the annual quota for a country in respect of any year shall be the number of quota pounds of beef obtained by multiplying the adjusted quota for that year by the average annual number of pounds of imported beef, expressed in quota pounds, exported by that country to Canada during the base period and dividing the product obtained thereby by the base quota.

ESTABLISHMENT OF QUOTAS

Import quotas **3.** Before the commencement of each year there shall be established and published in the *Canada Gazette* the adjusted quota for that year together with the annual quota for that year for each country that during the base period has exported beef to Canada.

les prévisions raisonnables du Ministre, sera vraisemblablement produit au Canada au cours de cette année moins le total

(i) du poids, en livres contingentées, des bovins sur pied pesant 200 livres ou moins ou 700 livres ou plus qui, selon les prévisions raisonnables du Ministre, seront vraisemblablement importés au Canada au cours de cette année, et

(ii) du poids, en livres contingentées, du bœuf, hormis les bovins sur pied, qui, d'après les prévisions raisonnables du Ministre, sera vraisemblablement exporté du Canada au cours de cette année.

Catégories de bœuf (2) Aux fins de la présente loi, il y a quatre catégories de bœuf qui sont les carcasses habillées froides, les bovins sur pied, les morceaux avec os et le bœuf désossé.

Calcul du poids en livres contingentées (3) Le poids du bœuf, en livres contingentées, s'obtient en multipliant le poids réel du bœuf

a) par 0.57 s'il s'agit de bovins sur pied;

b) par 1.00 s'il s'agit de carcasses habillées froides;

c) par 1.32 s'il s'agit de morceaux avec os; et

d) par 1.54 s'il s'agit de bœuf désossé.

Contingent annuel (4) Aux fins de la présente loi, le contingent annuel, en livres contingentées de bœuf, est, pour un pays et une année donnés, le produit du contingent ajusté de cette année par la moyenne annuelle du poids, en livres contingentées, du bœuf exporté par ce pays au Canada au cours de la période de base, divisé par le contingent de base.

FIXATION DES CONTINGENTS

Contingents d'importation **3.** Avant le début de chaque année est fixé et publié dans la *Gazette du Canada* un contingent ajusté pour l'année ainsi que le contingent annuel de l'année pour chacun des pays qui ont exporté du bœuf au Canada au cours de la période de base.

PERMITS

Prohibition

4. No person shall import or attempt to import into Canada any beef except under the authority of and in accordance with a permit.

Application for permits

5. (1) The Minister may, subject to section 6 and the regulations, issue a permit to any person who is a resident of Canada and makes an application therefor authorizing that person to import into Canada such quantities and categories of beef as are specified thereon.

Terms and conditions

(2) The Minister may, upon the issuing of any permit, impose terms and conditions of a nature specified by the regulations.

Where permit may not be issued

6. A permit may not be issued to any person where the issuance of that permit might reasonably be expected to result

(*a*) in the importation into Canada in any year of a quantity of beef from any country in excess of the annual quota, or the annual quota as modified pursuant to section 8, established for that country for that year; or

(*b*) in more than thirty percent of the annual quota, or the annual quota as modified pursuant to section 8, established for that country for that year being exceeded in any three month period.

ESTABLISHMENT OF SIGNAL PRICE

Recommendation

7. The Minister may, after consultation with consumer and beef producer organizations, recommend to the Governor in Council that a signal price per pound be established for a category or group of categories of beef.

Modification of annual quotas

8. Where at any time during a year the average price per pound of a category or group of categories of beef in Canada has, for a continuous period of sixty days, exceeded the signal price per pound established by the Governor in Council for that category or group of categories of beef, the annual quota

LICENCES

Interdiction

4. Il n'est permis d'importer ou essayer d'importer du bœuf au Canada qu'en conformité d'une autorisation accordée par licence.

Demandes de licences

5. (1) Sous réserve de l'article 6 et des règlements, le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence l'autorisant à importer au Canada les quantités et catégories de bœuf y spécifiées.

Conditions

(2) Le Ministre peut, en délivrant une licence, imposer des conditions dont la nature est spécifiée par les règlements.

Cas où il ne peut être délivré de licence

6. Il ne peut être délivré de licence qui, selon des prévisions raisonnables, pourrait vraisemblablement entraîner,

a) au cours d'une année, l'importation au Canada, en provenance d'un certain pays, d'une quantité de bœuf supérieure au contingent annuel, ou au contingent annuel modifié conformément à l'article 8, établi pour ce pays et cette année; ou

b) au cours d'une période de trois mois consécutifs, l'importation au Canada, en provenance d'un certain pays, d'une quantité de bœuf supérieure à trente pour cent du contingent annuel, ou du contingent annuel modifié conformément à l'article 8, établi pour ce pays pour l'année dont font partie ces trois mois.

FIXATION D'UN PRIX CRITIQUE

Recommandation

7. Le Ministre peut, après avoir consulté les organismes représentant des consommateurs et ceux représentant des producteurs de bœuf, recommander au gouverneur en conseil de fixer un prix critique, par livre, pour une catégorie ou un groupe de catégories de bœuf.

Modification des contingents annuels

8. Lorsque, à un moment quelconque au cours d'une année, le prix moyen de la livre d'une catégorie ou d'un groupe de catégories de bœuf au Canada s'est maintenu, pendant une période de soixante jours consécutifs au dessus du prix critique fixé par le gouverneur en conseil pour cette catégorie ou ce groupe

of each country for that year may be modified by the Governor in Council to allow into Canada such additional quantities and categories of beef not exceeding thirty percent of that annual quota as the Minister, after consultation with consumer and beef producer organizations, determines.

de catégories, le contingent annuel de chaque pays, pour cette année, peut être modifié par le gouverneur en conseil pour permettre l'importation au Canada des quantités et catégories supplémentaires de bœuf, ne dépassant pas trente pour cent dudit contingent annuel, que le Ministre fixe après avoir consulté les organismes représentant des consommateurs et ceux représentant des producteurs de bœuf.

REGULATIONS

Regulations

9. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the manner in which an application for a permit may be made and specifying the information to be provided therewith;

(*b*) specifying the nature of the terms and conditions that may be imposed with respect to any permit;

(*c*) requiring the holder of a permit to provide information of a prescribed nature to the Minister, prescribing the nature of the information to be provided and specifying the manner in which and the time within which any such information shall be provided;

(*d*) for the purpose of determining who may obtain a permit and for the purpose of determining the quantities and categories of beef that may be imported under the authority of a permit;

(*e*) establishing a signal price per pound for any category or group of categories of beef; and

(*f*) exempting any person or class of persons from any provision of this Act where the Governor in Council is satisfied that such exemption would facilitate or encourage the improvement of beef herd quality in Canada.

RÈGLEMENTS

Règlements

9. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant de quelle façon peut être faite une demande de licence et spécifiant les renseignements à y joindre;

b) spécifiant la nature des conditions qui peuvent être imposées en ce qui concerne une licence;

c) exigeant que le détenteur d'une licence fournisse au Ministre des renseignements dont la nature est prescrite, prescrivant la nature des renseignements à fournir et spécifiant de quelle façon et dans quel délai ils doivent être fournis;

d) visant à déterminer qui peut obtenir une licence et quelles sont les quantités et catégories de bœuf qu'une licence permet d'importer;

e) fixant le prix critique de la livre d'une catégorie ou d'un groupe de catégories de bœuf;

f) exemptant une personne ou catégorie de personnes de l'application d'une disposition de la présente loi lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que cette exemption faciliterait ou encouragerait l'amélioration de la qualité du cheptel bovin au Canada.

OFFENCE

Offence and punishment

10. (1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations or any term or condition specified on his permit, is guilty of an offence and,

(*a*) if an individual, is liable

INFRACTION

Infraction et peine

10. (1) Toute personne qui contrevient à la présente loi, aux règlements ou à une condition spécifiée par sa licence est coupable d'une infraction et,

a) s'il s'agit d'une personne physique, encourt,

(i) on summary conviction, to a fine not exceeding one thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding twelve months or to both, or

(ii) on conviction upon indictment, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both, or

(*b*) if a corporation, is liable

(i) on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars, or

(ii) on conviction upon indictment, to a fine in the discretion of the court.

Offence by director or officer of corporation

(2) Where a corporation commits an offence under this Act or the regulations, any director or officer of the corporation who authorizes or acquiesces in the offence or fails to exercise due diligence to prevent its commission is guilty of an offence and liable to the punishment provided for under subsection (1).

COMMENCEMENT

Coming into force

11. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

(i) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende de mille dollars au maximum, ou un emprisonnement de douze mois au maximum ou l'une et l'autre peine, ou

(ii) sur déclaration de culpabilité après mise en accusation, une amende de cinq mille dollars au maximum ou un emprisonnement de cinq ans au maximum, ou l'une et l'autre peine, ou

b) s'il s'agit d'une corporation, encourt,

(i) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende de dix mille dollars au maximum, ou

(ii) sur déclaration de culpabilité après mise en accusation, une amende dont le tribunal fixe le montant à sa discrétion.

Infraction commise par un administrateur ou dirigeant de corporation

(2) Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi ou ses règlements, tout administrateur ou dirigeant de la corporation qui autorise la commission de l'infraction ou y consent ou qui omet de dûment s'appliquer à la prévenir est coupable d'une infraction et passible de la peine prévue au paragraphe (1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

11. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

Published under authority of the Senate by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Canada K1A 0S9

Fourth Session, Thirtieth Parliament,
27-28, Elizabeth II, 1978-79

THE SENATE OF CANADA

BILL S-14

An Act respecting bankruptcy and insolvency

First reading, Tuesday, 27th February, 1979

THE HONOURABLE SENATOR PERRAULT, P.C.

Quatrième Session, Trentième Législature
27-28 Elizabeth II, 1978-79

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14

Loi concernant la faillite et l'insolvabilité

Première lecture, le mardi 27 février 1979

L'HONORABLE SÉNATEUR PERRAULT, C.P.

4th Session, 30th Parliament, 27-28 Elizabeth II, 1978-79

THE SENATE OF CANADA

BILL S-14

An Act respecting bankruptcy and insolvency

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Bankruptcy Act, 1979.*

PART I

INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation

Definitions

2. (1) In this Act,

"administrator" «*Administrateur*»

"administrator" means a bankruptcy administrator designated under section 15 and any other person appointed or designated by the government of a province that has entered into an agreement with the Minister pursuant to subsection 16(1);

"agent" «*mandataire*»

"agent" means

(*a*) in respect of a corporation, a director or an officer thereof or any person who is related to the corporation or who has, directly or indirectly, *de facto* control of the corporation,

(*b*) in respect of a partnership, any member thereof, and

(*c*) in respect of an individual or partnership, any person

(i) who manages, directly or indirectly, a business, in whole or in part, on

4e Session, 30e Législature, 27-28 Elizabeth II, 1978-79

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14

Loi concernant la faillite et l'insolvabilité

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1979 sur la faillite.*

PARTIE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interprétation

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«acte de fiducie» "*trust...*"

«acte de fiducie» désigne l'instrument, ainsi que tout acte additif ou modificatif, établi par une société en vertu duquel elle émet des titres de créance et dans lequel est désigné un fiduciaire pour les détenteurs de ces titres;

«actif» "*estate*"

«actif» désigne:

a) l'actif de la faillite,

b) les biens dévolus à un syndic ou qui passent sous son administration en conformité d'un concordat, ou

c) les biens assujettis aux pouvoirs ou au contrôle d'un séquestre provisoire en vertu de la présente loi;

«actif de la faillite» "*estate in...*"

«actif de la faillite» désigne les biens dévolus au syndic au profit des créanciers d'un failli;

NOTE

A summary of the contents of this Bill may be found on pages 281 to 299.

NOTA

Une table des matières du présent bill se trouve aux pages 281 à 299.

behalf of the individual or partnership, or

(ii) who has, directly or indirectly, *de facto* control of a business of the individual or partnership,

but does not include an interim receiver, trustee or receiver;

"arrangement" «*concordat*» "arrangement" means an arrangement made under Part III or IV, as the case may be;

"bank" «*banque*» "bank" includes a bank to which the *Quebec Savings Banks Act* applies;

"bankrupt" «*failli*» "bankrupt" means a person in respect of whom a bankruptcy order has been made or the legal status of such a person;

"bankruptcy district" «*district de faillite*» "bankruptcy district" means a bankruptcy district established under section 15;

"bankruptcy order" «*ordonnance de faillite*» "bankruptcy order" means an order of a court or an administrator that declares a person or a partnership to be bankrupt;

"Bankruptcy Trust Account" "*Compte de fiducie...*" "Bankruptcy Trust Account" means the Bankruptcy Trust Account established pursuant to section 56;

"claim" «*créance*» "claim" means a right of a person immediately or at a future time to require a debtor or his estate to perform an obligation, including an obligation in respect of a security interest in property of the debtor or his estate and an obligation to pay money, whether the obligation is liquidated or not, absolute or contingent, certain or litigious;

"consumer bankrupt" «*consommateur en faillite*» "consumer bankrupt" means a consumer debtor in respect of whom a bankruptcy order has been made or the legal status of such a debtor;

"consumer debtor" «*consommateur débiteur*» "consumer debtor" means

(*a*) an individual who is insolvent but does not include such an individual where he has debts determined in accordance with subsection (2) exceeding twenty thousand dollars or such other amount as may be prescribed; or

(*b*) an individual who is a bankrupt and who prior to becoming a bankrupt was an individual referred to in paragraph (*a*);

«Administrateur» désigne l'Administrateur de faillite désigné en vertu de l'article 15 ainsi que toute autre personne nommée ou désignée par le gouvernement d'une province qui a conclu une entente avec le Ministre en conformité du paragraphe 16(1); «Administrateur» "*administrator*"

«ancien mandataire» désigne toute personne qui, à un moment au cours des deux années qui ont précédé la date du dépôt d'une requête ou d'une proposition concordataire à l'égard d'un débiteur, a été mandataire de celui-ci; «ancien mandataire» "*former agent*"

«banque» comprend une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques d'épargne du Québec*; «banque» "*bank*"

«biens» comprend les biens de toute nature, situés au Canada ou ailleurs et notamment: «biens» "*property*"

a) les dossiers, valeurs mobilières, sommes d'argent et droits d'action,

b) tout pouvoir que son titulaire peut exercer à son profit sur des biens,

c) tout droit, y compris celui d'accession, ou bénéfice relatif à des biens, qu'il soit présent ou futur, acquis ou éventuel, et

d) les biens grevés de sûreté;

«biens insaisissables» désigne les biens qui ne sont pas dévolus au syndic en vertu du paragraphe 158(1); «biens insaisissables» "*exempt...*"

«caution» comprend «caution» "*guarantor*"

a) une personne qui directement ou indirectement garantit le paiement d'une dette d'une autre personne, ou

b) une personne dont les biens garantissent le paiement d'une dette d'une autre personne;

«Compte de fiducie en matière de faillites» désigne le compte établi conformément à l'article 56; «Compte de fiducie en matière de faillites» "*Bankruptcy Trust Account*"

«Compte d'indemnisation» désigne le compte établi conformément à l'article 57; «Compte d'indemnisation» "*Indemnity Account*"

«concordat» désigne le concordat conclu en vertu des Parties III ou IV; «concordat» "*arrangement*"

"corporation" «*société*»
"corporation" means a body corporate incorporated to carry on business or a charitable or membership activity;

"court" «*cour*»
"court" means

(*a*) in the Provinces of Newfoundland, Nova Scotia and Ontario, the trial division or branch of the Supreme Court of the Province,

(*b*) in the Provinces of British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

(*c*) in the Provinces of Alberta, Manitoba, New Brunswick and Saskatchewan, the Court of Queen's Bench for the Province,

(*d*) in the Province of Quebec, the Superior Court of the Province, and

(*e*) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Supreme Court thereof;

"creditor" «*créancier*»
"creditor" means a person who is entitled to make a claim against a debtor or his estate;

"date of bankruptcy" «*date de la faillite*»
"date of bankruptcy" means the date on which a bankruptcy order is made;

"debt" «*dette*»
"debt" means an obligation to discharge a claim;

"debt obligation" «*titre de créance*»
"debt obligation" means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness or guarantee of a corporation, whether secured or unsecured;

"debtor" «*débiteur*»
"debtor" includes an insolvent person and, where the context requires, a bankrupt;

"estate" «*actif*»
"estate" means

(*a*) an estate in bankruptcy,

(*b*) the property that is vested in, or comes under the administration of, a trustee pursuant to an arrangement, or

(*c*) the property over which an interim receiver is granted power or control under this Act;

"estate in bankruptcy" «*actif de la faillite*»
"estate in bankruptcy" means the property that is vested in a trustee for the benefit of the creditors of a bankrupt;

«conseiller juridique» "*solicitor*"
«conseiller juridique» comprend un avocat et, dans la province de Québec, un notaire;

«consommateur débiteur» "*consumer debtor*"
«consommateur débiteur» désigne

a) un particulier insolvable dont la somme des dettes, fixée en conformité du paragraphe (2), est égale ou inférieure à vingt mille dollars ou à la somme qui peut être prescrite; ou

b) un particulier failli que visait l'alinéa *a*) avant qu'il ne devienne failli;

«consommateur en faillite» "*consumer bankrupt*"
«consommateur en faillite» désigne un consommateur débiteur à l'égard duquel une ordonnance de faillite a été rendue ou l'état juridique de ce débiteur;

«contrat de garantie» "*security agreement*"
«contrat de garantie» désigne le contrat qui crée une sûreté;

«cour» ou «tribunal» "*court*"
«cour» ou «tribunal» désigne

a) la Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse ou de l'Ontario,

b) la Cour suprême de la Colombie-Britannique ou de l'Île-du-Prince-Édouard,

c) la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick ou de la Saskatchewan,

d) la Cour supérieure du Québec, et

e) la Cour suprême du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest;

«créance» "*claim*"
«créance» désigne le droit qu'a une personne d'exiger immédiatement ou à une date ultérieure, du débiteur ou de son actif l'exécution d'une obligation, notamment celles portant sur une sûreté grevant les biens du débiteur ou son actif ou sur le paiement d'une somme d'argent, que cette obligation soit ou non liquide, conditionnelle ou litigieuse;

«créancier» "*creditor*"
«créancier» désigne une personne qui a le droit de réclamer du débiteur ou de son actif, le paiement d'une créance;

«créancier garanti» "*secured...*"
«créancier garanti» désigne une personne qui détient une sûreté et comprend, aux fins des articles 102, 123, 149, 150 et 249 à 253,

a) un séquestre, et

b) une personne nommée pour prendre possession ou contrôle de biens d'un

"exempt property" «*biens insaisissables*»
"exempt property" means the property that, under subsection 158(1), does not vest in the trustee;

"former agent" «*ancien mandataire*»
"former agent" means any person who was an agent of a debtor within the two years immediately preceding the date of filing of a petition or a proposed arrangement in respect of the debtor;

"gift" «*don*»
"gift" includes a contract, covenant, transfer, settlement and designation of a beneficiary in an insurance contract to the extent that such contract, covenant, transfer, settlement or designation is gratuitous or is made for a merely nominal consideration;

"guarantor" «*caution*»
"guarantor" includes a person who, in respect of another person,

(*a*) is in a relationship analogous to one of guaranty, or

(*b*) has any property that has been transferred or charged to secure a debt of that other person;

"Indemnity Account" «*Compte d'indemnisation*»
"Indemnity Account" means the Bankruptcy Indemnity Account established pursuant to section 57;

"individual" «*particulier*»
"individual" means a natural person;

"inspector" «*inspecteur*»
"inspector" means an individual appointed to a board of inspectors established pursuant to section 298 and includes an *ex officio* member of a board of inspectors;

"judge" «*juge*»
"judge" means a judge of a court;

"judgment" «*jugement*»
"judgment" includes any decision, order or declaration;

"licence" «*licence*»
"licence" means a licence to act as a trustee in bankruptcy issued by the Superintendent;

"locality of the debtor" «*domicile du débiteur*»
"locality of the debtor" means, in respect of the filing of a proposed arrangement with the administrator or the filing of a petition under subsection 135(1), the bankruptcy district in which, and in all other cases, the judicial district that is the principal place in which

(*a*) the debtor carried on business in Canada at any time during the year

débiteur, ou qui l'a déjà fait, en vertu d'un contrat de garantie ou d'une ordonnance d'une cour;

«date de la faillite» «*date of...*"
«date de la faillite» désigne la date à laquelle une ordonnance de faillite est rendue;

«débiteur» "*debtor*"
«débiteur» comprend une personne insolvable et, lorsque le contexte l'exige, un failli;

«dette» "*debt*"
«dette» désigne l'obligation de payer une créance;

«dirigeant» "*officer*"
«dirigeant» désigne, dans le cas d'une société, les particuliers qui occupent ou remplissent les postes de président, vice-président, secrétaire, secrétaire-adjoint, trésorier, trésorier-adjoint, contrôleur, directeur général ou administrateur délégué;

«district de faillite» "*bankruptcy district*"
«district de faillite» désigne les districts de faillite établis en vertu de l'article 15;

«domicile du débiteur» "*locality*"
«domicile du débiteur» désigne, en ce qui concerne le dépôt d'une proposition concordataire auprès de l'Administrateur ou le dépôt d'une requête en vertu du paragraphe 135(1), le district de faillite où, et, dans tous les autres cas, le district judiciaire du lieu principal où

a) le débiteur a exploité une entreprise au Canada à un moment au cours de l'année précédant la date du dépôt de la requête ou de la proposition concordataire,

b) le débiteur a résidé au Canada à un moment au cours de l'année précédant la date du dépôt de la requête ou de la proposition concordataire, s'il n'a pas exploité d'entreprise au Canada au cours de cette période,

c) se trouvent les biens du débiteur ou sont payables ses dettes à la date du dépôt de la requête ou de la proposition concordataire si, au cours de l'année précédant ce dépôt, le débiteur n'a pas exploité d'entreprise au Canada ou n'y a pas résidé, ou

d) dans le cas d'une société, est situé au Canada son siège social;

«don» ou «donation» "*gift*"
«don» ou «donation» comprend un contrat, un acte, un transfert, un *settlement* et la dési-

immediately preceding the filing of the petition or proposed arrangement,

(*b*) the debtor resided in Canada at any time during the year immediately preceding the filing of the petition or proposed arrangement if during that period he did not carry on business in Canada,

(*c*) the property of the debtor is situated or his debts are payable at the date of filing the petition or proposed arrangement, if during the year immediately preceding the filing of the petition or proposed arrangement the debtor did not carry on business or reside in Canada, or

(*d*) the registered office or head office of the debtor is situated in Canada, if the debtor is a corporation;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"officer" «*dirigeant*»

"officer" means, in the case of a corporation, the president, vice-president, secretary, assistant-secretary, treasurer, assistant-treasurer, comptroller, general manager, managing director or any other individual who performs functions for the corporation similar to those normally performed by an individual occupying any such office;

"person" «*personne*»

"person" includes any individual, association, body corporate, partnership, trustee, executor or other person appointed to administer the estate of a deceased person, or any legal representative thereof;

"petition" «*requête*»

"petition" means a petition for a bankruptcy order;

"preference" «*traitement préférentiel*»

"preference" means a transfer made or allowed by a debtor to, or for the benefit of, a creditor for or on account of an antecedent debt, the effect of which transfer is to allow the creditor to receive in the aggregate a greater percentage of that debt than the other creditors entitled to the same or higher priority would receive if such transfer had not been made or allowed;

gnation d'un bénéficiaire dans un contrat d'assurance, dans la mesure où ils sont faits à titre gratuit ou ne comportent qu'une contrepartie symbolique;

«dossier» ou «registre» désigne des renseignements ou données concernant les biens ou les affaires d'une personne, y compris des renseignements ou données qui sont consignés ou conservés, soit sous forme de reliure, de feuillets mobiles ou de films, soit à l'aide d'un procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de renseignements susceptible de reproduire, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés par écrit et sous une forme compréhensible; «dossier» ou «registre» "*records*"

«envoyer» a également le sens de remettre; «envoyer» "*send*"

«failli» ou «mis en faillite» désigne une personne à l'égard de laquelle une ordonnance de faillite a été rendue ou l'état juridique de cette personne; «failli» ou «mis en faillite» "*bankrupt*"

«inspecteur» désigne le particulier nommé membre d'un bureau des inspecteurs constitué conformément à l'article 298, y compris tout membre d'office de ce bureau; «inspecteur» "*inspector*"

«juge» désigne un juge d'une cour; «juge» "*judge*"

«jugement» comprend une décision, ordonnance ou adjudication sur un point de droit ou un jugement déclaratoire; «jugement» "*judgment*"

«licence» désigne la licence permettant d'agir en qualité de syndic de faillite, que délivre le surintendant; «licence» "*licence*"

«mandataire» désigne «mandataire» "*agent*"

a) à l'égard d'une société, un administrateur ou un dirigeant de cette société ou toute personne qui est liée à celle-ci ou a directement ou indirectement le contrôle de fait de celle-ci,

b) à l'égard d'une société de personnes, tout associé de celle-ci, et

c) à l'égard d'un particulier ou d'une société de personnes, toute personne qui

(i) gère directement ou indirectement la totalité ou une partie d'une entreprise pour le compte de ce particulier ou de cette société de personnes, ou

"prescribed" «*prescrit*»
"prescribed" means prescribed by the regulations;

"property" «*biens*»
"property" includes property of every description situated in Canada or elsewhere and, without limiting the generality of the foregoing, includes

(*a*) records, securities, money and choses in action,

(*b*) any power, in respect of property, exercisable by the holder thereof for his own benefit,

(*c*) any interest or profit, whether present or future, vested or contingent, arising out of or incidental to property, and

(*d*) property that is subject to a security interest;

"receiver" «*séquestre*»
"receiver" means a person who is appointed to take or has taken possession or control under a security agreement or pursuant to an order of any court of all or substantially all the property or all or substantially all the inventory of a debtor and includes a receiver-manager, a sequestrator, a trustee under a trust indenture, a creditor in possession or any person authorized to act on their behalf;

"records" «*dossier*»
"records" means any data or information relating to the property or affairs of a person, including data or information prepared or maintained in a bound or loose-leaf form or in a photographic film form or entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time;

"registrar" «*registraire*»
"registrar" means a person appointed as registrar pursuant to subsection 381(3);

"resolution" «*résolution*»
"resolution" means a resolution carried in a manner provided by subsection 290(5);

"secured creditor" «*créancier garanti*»
"secured creditor" means a person having a security interest and includes, for the purpose of sections 102, 123, 149, 150 and 249 to 253

(*a*) a receiver, and

(*b*) a person who is appointed to take or has taken possession or control of prop-

(ii) a directement ou indirectement le contrôle de fait d'une entreprise de ce particulier ou de cette société de personnes,

mais ne comprend ni un séquestre provisoire, ni un syndic, ni un séquestre;

«Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne pour agir en qualité de ministre aux fins de la présente loi; «Ministre» "*Minister*"

«ordonnance de faillite» désigne l'ordonnance d'une cour ou d'un Administrateur qui déclare faillie une personne ou une société de personnes; «ordonnance de faillite» "*bankruptcy order*"

«particulier» désigne une personne physique; «particulier» "*individual*"

«personne» comprend un particulier, une association, une personne morale, une société de personnes, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire ou toute autre personne chargée d'administrer une succession ou leur représentant légal; «personne» "*person*"

«prescrit» ou «réglementaire» signifie prescrit par règlement; «prescrit» ou «réglementaire» "*prescribed*"

«registraire» désigne une personne nommée en conformité du paragraphe 381(3); «registraire» "*registrar*"

«requête» désigne une requête visant à l'établissement d'une ordonnance de faillite; «requête» "*petition*"

«résolution» désigne une résolution adoptée de la manière prévue au paragraphe 290(5); «résolution» "*resolution*"

«salaire» désigne les traitements, commissions et autres formes de rémunération pour services, y compris les sommes que l'employeur doit verser à titre d'indemnité de vacances, de pension et de contribution à des régimes d'assurance-maladie et d'assistance sociale; «salaire» "*wages*"

«séquestre» désigne une personne nommée pour prendre possession ou contrôle de la totalité ou de la quasi-totalité des biens ou stocks d'un débiteur, ou qui l'a déjà fait, en vertu d'un contrat de garantie ou d'une ordonnance d'une cour et comprend un séquestre-gérant, un séquestre judiciaire, un fiduciaire, un créancier qui a pris possession de certains biens du débiteur ou «séquestre» "*receiver*"

erty of a debtor under a security agreement or pursuant to an order of any court;

"security" *«valeur mobilière»* "security" means a share of any class or series of shares or a debt obligation of a corporation and includes a certificate evidencing such a share or debt obligation;

"security agreement" *«contrat de garantie»* "security agreement" means an agreement under which property becomes subject to a security interest;

"security interest" *«sûreté»* "security interest" means an interest in or charge on property to secure payment of a debt or performance of an obligation;

"send" *«envoyer»* "send" includes deliver;

"sheriff" *«shérif»* "sheriff" includes a bailiff or any other person charged with the execution of a writ or other process under this Act, any other Act or any proceeding with respect to any property of a debtor;

"solicitor" *«conseiller juridique»* "solicitor" includes a barrister and, in the Province of Quebec, a notary;

"Superintendent" *«surintendant»* "Superintendent" means the Superintendent of Bankruptcy appointed under section 11;

"transfer" *«transport»* "transfer" includes

(*a*) a payment or a set-off,

(*b*) the incurring of an obligation,

(*c*) any mode, direct or indirect, of rendering services, and

(*d*) any mode, direct or indirect, of disposing of or parting with existing or future property, an interest therein or the possession thereof, whether absolutely or conditionally, voluntarily, under pressure or by judicial proceedings;

"trustee" *«syndic»* "trustee" means a person who holds a licence and includes an administrator when he acts as a trustee;

"trust indenture" *«acte de fiducie»* "trust indenture" means any deed, indenture or other instrument, including any supplement or amendment thereto, made by a corporation under which the corporation issues debt obligations and in which a person is appointed as trustee for the holders of the debt obligations issued thereunder;

toute personne autorisée à agir en leur nom;

«shérif» *"sheriff"* «shérif» comprend un huissier ou toute autre personne chargée de l'exécution d'un bref ou d'une autre mesure en vertu de la présente loi, de toute autre loi ou de toute procédure relative à tous biens d'un débiteur;

«société» *"corporation"* «société» désigne une personne morale constituée pour exploiter une entreprise ou exercer des activités de bienfaisance ou de société mutuelle;

«sûreté» *"security interest"* «sûreté» désigne le droit grevant des biens pour garantir le paiement d'une dette ou l'exécution d'une obligation;

«surintendant» *"Superintendent"* «surintendant» désigne le surintendant des faillites nommé en vertu de l'article 11;

«syndic» *"trustee"* «syndic» désigne une personne titulaire d'une licence et comprend un Administrateur lorsqu'il agit en qualité de syndic;

«titre de créance» *"debt obligation..."* «titre de créance» désigne toute preuve d'une créance sur une société ou d'une garantie donnée par elle, avec ou sans sûreté, et notamment une obligation, une débenture ou un billet;

«traitement préférentiel» *"preference"* «traitement préférentiel» désigne un transfert, fait ou autorisé par un débiteur, à un créancier ou au profit de celui-ci en paiement total ou partiel d'une dette antérieure, permettant ainsi au créancier de recevoir un pourcentage de cette dette plus élevé que celui auquel auraient eu droit les autres créanciers du même rang ou d'un rang supérieur si le transfert n'avait pas été fait ou autorisé;

«transfert» *"transfer"* «transfert» comprend

a) le paiement d'une obligation ou l'extinction d'une obligation par voie de compensation,

b) le fait de contracter une obligation,

c) toute forme de services, directs ou indirects, et

d) toute aliénation ou dessaisissement, direct ou indirect, absolu ou conditionnel, volontaire, judiciaire ou par suite de pression exercée, de biens actuels ou futurs, ou de droits s'y rattachant;

"wages" «*salaires*»

"wages" means salaries, commissions and other compensation for services including any amount for which an employer is liable as vacation pay, pension and other health and welfare plan contributions.

«valeur mobilière» désigne une action de toute catégorie ou série ou un titre de créance sur une société et comprend un certificat en attestant l'existence.

«valeur mobilière» "*security*"

Amount of debts of consumer debtor

(2) For the purpose of determining the amount of the debts of a consumer debtor

(*a*) no account shall be taken of debts secured by real property, where such property constitutes the principal residence of the debtor;

(*b*) only the amount of debts declared by the debtor at the time of filing a request for a proposed arrangement pursuant to section 65 shall be taken into account notwithstanding any other debts that are disclosed after such filing; and

(*c*) where, pursuant to subsection 65(2), an administrator prepares a proposed arrangement with respect to individuals who are married to one another, a debt owed to one creditor by both individuals shall be taken into account only once.

(2) La somme des dettes du consommateur débiteur est fixée de la façon suivante:

a) sont exclues les dettes garanties par les biens immobiliers qui constituent la principale résidence du débiteur;

b) ne sont comptées que les dettes déclarées par le débiteur au moment du dépôt d'une demande de proposition concordataire en conformité de l'article 65 nonobstant toute autre dette divulguée après ce dépôt; et

c) lorsqu'un Administrateur établit, en conformité du paragraphe 65(2), une proposition concordataire à l'égard de deux particuliers qui sont mariés l'un à l'autre, n'est comptée qu'une seule fois une dette due par ces deux particuliers à un même créancier.

Dette du consommateur débiteur

Security interest in substance

3. (1) For the purposes of this Act, the definition "security interest" applies to every transfer that in substance creates or provides for a security interest without regard to

(*a*) the form of the transfer; and

(*b*) the person who has title to the property subject to the security interest.

3. (1) Aux fins de la présente loi, la définition de «sûreté» s'applique à tout transfert qui, essentiellement, a pour résultat de créer ou de stipuler une sûreté

a) quelle que soit la forme de ce transfert; et

b) quel que soit le propriétaire du bien grevé de la sûreté.

Définition de «sûreté»

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a lease of real property.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux baux de biens immobiliers.

Exception

Insolvent defined

4. For the purposes of this Act, a person is insolvent where

(*a*) the property of the person, if it were realized at a fair value, would be insufficient to pay all his certain and liquidated debts whether or not the debts are due; or

(*b*) the person has ceased to pay his certain and liquidated debts generally as they become due.

4. Aux fins de la présente loi, une personne est insolvable lorsque

a) le produit de la réalisation de ses biens à leur juste valeur ne suffirait pas à payer toutes ses dettes certaines et liquides, qu'elles soient échues ou non; ou

b) elle a, d'une manière générale, cessé de payer ses dettes certaines et liquides à leur échéance.

Définition d'«insolvable»

Where person deemed to have ceased to pay debts

5. (1) A person is deemed to have ceased to pay his certain and liquidated debts generally as they become due where, within ninety days prior to the filing of a petition or a proposed arrangement,

5. (1) Une personne est réputée avoir, d'une manière générale, cessé de payer ses dettes certaines et liquides à leur échéance lorsque, dans la période de quatre-vingt-dix

Personne réputée avoir cessé ses paiements

(*a*) the person fails to satisfy a final judgment for thirty days after he is served with a copy of the judgment;

(*b*) the person makes a general assignment of his property for the benefit of his creditors;

(*c*) the person admits, in writing, that he has ceased to pay his certain and liquidated debts generally as they become due; or

(*d*) a trustee or receiver takes possession of all or substantially all the property of the person.

Interpretation

(2) For the purposes of paragraph (1)(*d*), "trustee" or "receiver" includes any person who performs functions similar to a trustee or receiver.

Presumption of failure to pay debts generally as they become due

(3) A person is deemed, unless the contrary is proved, to have ceased to pay his certain and liquidated debts generally as they become due where, within ninety days prior to the filing of a petition or a proposed arrangement,

(*a*) he fails to keep his place of business open for the general conduct of his business;

(*b*) he stops making payments in the ordinary course of business;

(*c*) he conceals himself apparently without providing for the prompt payment of his certain and liquidated debts; or

(*d*) he sells or mortgages the bulk of his property without complying with the law applicable thereto.

Idem

(4) A person is deemed, unless the contrary is proved, to have ceased to pay his debts generally as they become due as of the date of the filing of the petition where he files a notice pursuant to section 146 and, after the court so requests, fails

(*a*) to produce any record that the court requests; or

(*b*) to submit to an examination prior to the hearing of the petition.

Definition of "final judgment"

(5) In this section, "final judgment" includes

jours précédant le dépôt d'une requête ou d'une proposition concordataire,

a) elle omet d'obtempérer à un jugement définitif pendant trente jours qui suivent la signification d'une copie de ce jugement;

b) elle effectue une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers;

c) elle reconnaît, par écrit, avoir, d'une manière générale, cessé de payer ses dettes certaines et liquides à leur échéance; ou

d) un syndic ou un séquestre prend possession de la totalité ou quasi-totalité de ses biens.

Interprétation

(2) Aux fins de l'alinéa (1)*d*), «syndic» ou «séquestre» comprend toute personne qui remplit des fonctions analogues à celles d'un syndic ou d'un séquestre.

Personne réputée avoir, d'une manière générale, cessé de payer ses dettes à leur échéance

(3) Une personne est réputée, sauf preuve contraire, avoir, d'une manière générale, cessé de payer ses dettes certaines et liquides à leur échéance lorsque, dans la période de quatre-vingt-dix jours précédant le dépôt d'une requête ou d'une proposition concordataire,

a) elle omet de garder ouvert le siège de son entreprise pour la conduite générale de celle-ci;

b) elle cesse d'effectuer ses paiements dans le cours ordinaire des affaires;

c) elle se cache et ne semble pas avoir assuré le prompt règlement de ses dettes certaines et liquides; ou

d) elle vend ou hypothèque (*mortgage*) le plus gros de ses biens sans se conformer aux règles de droit applicables dans ce cas.

Idem

(4) Une personne est réputée, à compter de la date du dépôt de la requête, sauf preuve contraire, avoir, d'une manière générale, cessé de payer ses dettes à leur échéance lorsqu'elle dépose un avis en conformité de l'article 146 et, après que la cour l'en a requise, qu'elle omet

a) de produire les dossiers demandés par la cour; ou

b) de se soumettre à un interrogatoire avant l'audition.

Définition de «jugement définitif»

(5) Au présent article, «jugement définitif» comprend

(*a*) an award made on a submission to arbitration enforceable by leave of a court and under which money is payable by a debtor to another person; and

(*b*) a judgment or order that is enforceable as, or in the same manner as, a final judgment obtained in an action.

a) une sentence arbitrale exécutoire, sous l'autorité de la cour compétente, sur requête en homologation et aux termes de laquelle le débiteur est tenu de verser des fonds à une autre personne; et

b) un jugement ou une ordonnance exécutoire à titre de jugement définitif obtenu en justice, ou de la même façon que celui-ci;

Presumption of knowledge

6. A person is deemed to know that a debtor is insolvent, if

(*a*) such person has reasonable cause to believe the debtor to be insolvent; or

(*b*) such insolvency is public or notorious.

6. Une personne est réputée avoir connaissance de l'insolvabilité d'un débiteur si

a) elle a des motifs raisonnables de le croire insolvable; ou

b) cette insolvabilité est de notoriété publique.

Présomption de connaissance

Who is at arm's length

7. (1) For the purposes of this Act,

(*a*) it is a question of fact whether persons not related to each other were, at a particular time, dealing with each other at arm's length; and

(*b*) persons related to each other are deemed not to deal with each other at arm's length.

7. (1) Aux fins de la présente loi,

a) la question de savoir si des personnes non liées entre elles ont, à un moment donné, traité l'une avec l'autre sans lien de dépendance, est une question de fait; et

b) des personnes liées sont réputées traiter l'une avec l'autre avec un lien de dépendance.

Lien de dépendance

Individuals related to each other

(2) For the purposes of this Act, individuals are related to each other

(*a*) where one is married to the other; or

(*b*) where one is connected with the other by blood relationship, marriage or adoption,

(i) in direct line, or

(ii) in collateral line to the degree existing between brothers and sisters, whether they have the same parents or only the same father or mother.

(2) Aux fins de la présente loi, des particuliers sont liés entre eux

a) lorsque l'un est marié à l'autre; ou

b) lorsqu'ils sont unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption,

(i) en ligne directe, ou

(ii) en ligne collatérale jusqu'au degré de frères et soeurs inclusivement, qu'ils aient les mêmes parents ou seulement le même père ou la même mère.

Particuliers liés entre eux

Interpretation

(3) For the purposes of this Act,

(*a*) "adoption" includes *de facto* adoption;

(*b*) "blood relationship" includes an illegitimate relationship;

(*c*) two individuals of the opposite sex are deemed to be married to one another where they live together as husband and wife; and

(*d*) an individual is deemed to have the same relationship by marriage to the relatives of his spouse during the existence of the marriage and thereafter as his spouse has by blood relationship.

(3) Aux fins du présent article,

a) «adoption» comprend l'adoption de fait;

b) «liens du sang» comprend un lien illégitime;

c) des particuliers de sexe opposé sont réputés mariés lorsqu'ils vivent ensemble comme mari et femme; et

d) les liens du sang entre un particulier et ses parents sont réputés, même après la dissolution du mariage, unir son conjoint à ceux-ci.

Interprétation

Idem

8. (1) For the purposes of this section,

(*a*) a person or group of persons controls a corporation where the person or group

(i) holds more than fifty per cent of the issued shares of the corporation having full voting rights under all circumstances, or

(ii) holds fifty per cent of the issued shares of the corporation having full voting rights under all circumstances and the person or a member of the group is entitled to cast a deciding vote at a meeting of shareholders;

(*b*) "related group" means a group of persons each member of which is related to every other member of the group;

(*c*) "unrelated group" means a group of persons that is not a related group; and

(*d*) a person who has a contractual right, either immediately or in the future and either absolutely or contingently to, or to acquire, shares of a corporation or to control the voting rights attached to shares of a corporation, shall be deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if he owned the shares.

Exception

(2) Paragraph (1)(*d*) does not apply where the right of the person to, or to acquire, shares of a corporation or to control the voting rights attached to shares of a corporation is not exercisable until the death of an individual designated in the contract.

Exception

(3) Paragraph (1)(*d*) does not apply where

(*a*) the corporation is a party to a contract with another person and the contract provides that on the fulfilment of a condition or the happening of an event that it is reasonable to expect will be fulfilled or will happen,

(i) the other person ceases to have an interest in shares of the corporation, and

(ii) the shares are acquired by a person with whom the other person deals at arm's length; and

(*b*) the chief purpose for which a person has an interest in shares of the corporation

Idem

8. (1) Aux fins du présent article,

a) une personne ou un groupe contrôle une société lorsque cette personne ou ce groupe

(i) détient plus de cinquante pour cent des actions émises de la société, assorties des pleins droits de vote en toutes circonstances, ou

(ii) détient cinquante pour cent des actions émises de la société, assorties des pleins droits de vote en toutes circonstances, et lorsque cette personne ou un membre de ce groupe a voix prépondérante lors d'une assemblée des actionnaires;

b) «groupe lié» désigne un groupe de personnes dont chaque membre est lié à chaque autre membre du groupe;

c) «groupe non lié» désigne un groupe de personnes qui n'est pas un groupe lié; et

d) une personne qui a, immédiatement ou dans l'avenir, de façon absolue ou conditionnelle, un droit contractuel à des actions d'une société ou un droit d'acquérir de telles actions ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée être dans la même situation, relativement au contrôle de la société, que si elle était propriétaire de ces actions.

Exception

(2) L'alinéa (1)*d*) ne s'applique pas lorsque la personne qui a le droit à des actions d'une société, le droit d'acquérir de telles actions ou le droit d'en contrôler les droits de vote ne peut exercer ce droit qu'au décès d'un particulier désigné dans le contrat.

Idem

(3) L'alinéa (1)*d*) ne s'applique pas lorsque

a) la société est partie à un contrat avec un tiers et que le contrat stipule qu'à la réalisation d'une condition suspensive

(i) le tiers cessera d'avoir droit aux actions de la société, et

(ii) un tiers avec lequel la personne traite sans lien de dépendance acquerra les actions; et

b) le droit de la personne à des actions d'une société découle principalement d'une sûreté relative à

is as a result of a security interest in respect of

(i) a loan made by the person, the whole or any part of which is outstanding, or

(ii) any shares issued by the corporation that are held by the person and that are, under the contract, required to be redeemed by the corporation or purchased by another person with whom the vendor of the shares deals at arm's length.

(i) un prêt que la personne a consenti et dont le remboursement est dû en tout ou en partie; ou

(ii) des actions, émises par la société et détenues par la personne, qui doivent en vertu du contrat être rachetées par la société ou achetées par un tiers avec lequel le vendeur traite sans lien de dépendance.

Corporation controlled by a person

(4) Where a corporation is controlled by a person, it is related to

(*a*) the person who controls it; and

(*b*) any person related to the person who controls it.

(4) Lorsqu'une société est sous le contrôle d'une personne, elle est liée

a) à la personne qui la contrôle; et

b) à toute personne liée à la personne qui la contrôle.

Société sous le contrôle d'une personne

Corporation controlled by related group

(5) Where a corporation is controlled by a related group, it is related to

(*a*) each member of the group; and

(*b*) any person related to a member of the group.

(5) Lorsqu'une société est sous le contrôle d'un groupe lié, elle est liée

a) à chaque membre de ce groupe; et

b) à toute personne liée à un membre de ce groupe.

Société sous le contrôle d'un groupe lié

Corporation controlled by unrelated group

(6) Where a corporation is controlled by an unrelated group, it is related to any person

(*a*) who, being a member of the group, is related to each other member; or

(*b*) who, not being a member of the group, is related to each member of the group.

(6) Lorsqu'une société est sous le contrôle d'un groupe non lié, elle est liée

a) à toute personne qui, étant membre de ce groupe, est liée à chacun des autres membres; ou

b) à toute personne qui, n'étant pas membre de ce groupe, est liée à chaque membre de celui-ci.

Société sous le contrôle d'un groupe non lié

Corporations related to each other

(7) Without restricting the generality of subsections (4) to (6), two corporations are related to each other

(*a*) where they are related to the same person or controlled by the same person or group; or

(*b*) where one corporation is controlled by an unrelated group and the other corporation is controlled by another unrelated group and each member of one group is a member of or related to at least one member of the other group.

(7) Sans restreindre la généralité des paragraphes (4) à (6), deux sociétés sont liées entre elles

a) lorsqu'elles sont liées à la même personne ou sous le contrôle de la même personne ou du même groupe; ou

b) lorsque les sociétés sont chacune sous le contrôle d'un groupe non lié distinct et que chaque membre de l'un des groupes est membre de l'autre ou est lié à l'un au moins des membres de l'autre groupe.

Sociétés liées entre elles

Application of Act

9. (1) This Act applies to

(*a*) every individual who resides, carries on business, is domiciled, has property or debts in Canada;

(*b*) every corporation

9. (1) La présente loi s'applique

a) aux particuliers qui résident, exploitent une entreprise, sont domiciliés, possèdent des biens ou ont des dettes au Canada;

b) aux sociétés

Application de la loi

(i) that is incorporated by or under an Act of Parliament or the legislature of a province,

(ii) that, at any time within the two years preceding the filing of a petition or proposed arrangement in respect of it, carried on business in Canada, or

(iii) that has property in Canada; and

(*c*) every partnership, where a member of the partnership is an individual referred to in paragraph (*a*) or a corporation referred to in paragraph (*b*).

(i) qui sont constituées par ou en vertu d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province,

(ii) qui, à un moment au cours des deux années précédant la date du dépôt d'une requête ou d'une proposition concordataire, ont exploité une entreprise au Canada, ou

(iii) qui possèdent des biens au Canada; et

c) aux sociétés de personnes dont l'un des membres est un particulier visé à l'alinéa *a*) ou une société visée à l'alinéa *b*).

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), an arrangement may not be made or a petition filed in respect of

(*a*) an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province;

(*b*) a corporation that is controlled by Her Majesty in right of Canada or of a province; or

(*c*) municipalities in a province and municipal or public bodies performing a function of government in a province.

Exceptions

(2) Nonobstant le paragraphe (1), aucun concordat ne peut être conclu ou aucune requête déposée à l'égard

a) des mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

b) des sociétés contrôlées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province; ou

c) des municipalités dans une province et des organismes municipaux ou publics qui exercent des fonctions de gouvernement dans une province.

Act to prevail

10. (1) Where a person is insolvent, the provisions of this Act prevail notwithstanding any rule of law, including any rule of equity, or anything in any other Act of Parliament or of the legislature of a province or in any instrument governing the rights of creditors or shareholders or any class of creditors or shareholders.

Prépondérance

10. (1) Dans les cas d'insolvabilité d'une personne, les dispositions de la présente loi prévalent nonobstant toute règle de droit, notamment d'équité, ou toute autre loi du Parlement ou de la législature d'une province ou tout acte régissant les droits de tous les créanciers ou actionnaires ou une catégorie d'entre eux.

Application of other substantive law

(2) The provisions of this Act shall not be deemed to abrogate or supersede the substantive provisions of any other law or statute relating to property and civil rights that are not in conflict with this Act, and a trustee is entitled to avail himself of all rights and remedies provided by such law or statute as supplementary to and in addition to the rights and remedies provided by this Act.

Application d'autres lois ou statuts

(2) La présente loi n'est pas réputée abroger ou remplacer les dispositions de fond d'une autre règle de droit ou d'un autre statut relatifs à la propriété et aux droits civils pourvu qu'elles soient compatibles avec la présente loi; le syndic peut se prévaloir, en plus de ceux prévus par la présente loi, de tous les droits et recours que cette règle de droit ou ce statut prévoit.

Exclusion of provincial laws on preferences and conveyances

(3) Notwithstanding any other Act of Parliament or any Act of a legislature of a province, where a bankruptcy order or an arrangement is made in respect of a debtor, no person may

(*a*) take or continue any proceeding to review or set aside a transfer to or from

Exclusion des lois provinciales sur les traitements préférentiels et les transferts

(3) Nonobstant toute autre loi du Parlement ou de la législature d'une province, lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'un débiteur ou qu'un concordat est conclu à son égard, aucune personne ne peut,

a) engager ou continuer une procédure visant à réviser ou annuler un transfert

the debtor on the grounds that such transfer is a fraudulent preference or conveyance except in accordance with sections 168 to 185 and section 246; and

(*b*) if the debtor is a corporation, take or continue any proceeding

(i) to review or set aside a dividend payment, share redemption or share purchase effected by the corporation except in accordance with section 170, or

(ii) to compel directors or former directors of the corporation to pay any arrears of wages, except in accordance with section 188.

auquel le débiteur est partie au motif qu'il constitue une cession ou un traitement préférentiel frauduleux, sauf en conformité des articles 168 à 185 et de l'article 246; et

b) si le débiteur est une société, engager ou continuer une procédure

(i) visant à réviser ou annuler un paiement de dividendes ou un rachat ou achat d'actions fait par la société, sauf en conformité de l'article 170, ou

(ii) visant à obliger les administrateurs ou anciens administrateurs de la société à payer des arrérages de salaires, sauf en conformité de l'article 188.

PART II

ADMINISTRATION

Public Officers

PARTIE II

APPLICATION DE LA LOI

Fonctionnaires

Appointment of Superintendent

11. (1) *The Minister shall appoint a Superintendent of Bankruptcy and one or more Deputy Superintendents.*

Nomination du surintendant

11. (1) *Le Ministre nomme le surintendant des faillites et un ou plusieurs surintendants adjoints.*

Supervision by Superintendent

(2) The Superintendent shall supervise the administration of this Act.

(2) Le surintendant est chargé de l'application de la présente loi.

Surveillance par le surintendant

Powers of Superintendent

12. The Superintendent may

(*a*) intervene in any matter or court proceeding where he considers it expedient as if he were a party thereto;

(*b*) give general directions to administrators, interim receivers or trustees in the performance of their duties and, without restricting the generality of the foregoing, the Superintendent may direct them

(i) to keep such records as he may require, and

(ii) to provide him with such information as he may require; and

(*c*) give such directions as may be necessary to give effect to any decision made by him pursuant to this Act.

Pouvoirs du surintendant

12. Le surintendant peut

a) intervenir dans toute affaire ou dans toute procédure judiciaire, lorsqu'il le juge à propos, comme s'il y était partie;

b) donner des directives générales aux Administrateurs, séquestres provisoires ou syndics dans l'exercice de leurs fonctions, et notamment leur enjoindre

(i) de conserver certains dossiers, et

(ii) de lui fournir certains renseignements; et

c) donner les directives qui peuvent être nécessaires pour l'exécution de toute décision qu'il prend en conformité de la présente loi.

Duties of Superintendent

13. Without limiting the authority conferred on the Superintendent by subsection 11(2), the Superintendent shall

(*a*) receive applications for licences to act as trustees under this Act;

Fonctions du surintendant

13. Sans restreindre les pouvoirs que lui confère le paragraphe 11(2), le surintendant

a) reçoit les demandes de licence autorisant l'exercice des fonctions de syndic en vertu de la présente loi;

(*b*) issue licences and keep a record of such licences;

(*c*) where complaints from creditors or any other persons interested in an estate are received, make or cause to be made such investigations with respect to such complaints as he may determine;

(*d*) administer the Indemnity Account and Bankruptcy Trust Account;

(*e*) keep a public record for the prescribed period of time of

(i) arrangements,

(ii) bankruptcy orders,

(iii) caveats filed under section 217, 218 or 219,

(iv) certificates issued pursuant to section 220, 222 or 232,

(v) trustees appointed under this Act, and

(vi) information furnished by a receiver pursuant to sections 357 and 358;

(*f*) publish in a periodical available to the public such particulars of the public record referred to in paragraph (*e*) as may be prescribed;

(*g*) issue a certified copy of any part of the public record referred to in paragraph (*e*) to any person on payment of the prescribed fee;

(*h*) keep such other records of proceedings under this Act as he considers advisable; and

(*i*) report annually to the Minister on the operation of this Act.

b) délivre des licences et en tient un registre;

c) lorsqu'il reçoit des plaintes de créanciers ou d'autres personnes possédant un droit dans un actif, effectue ou fait effectuer des enquêtes au sujet de ces plaintes;

d) administre le Compte d'indemnisation et le Compte de fiducie en matière de faillites;

e) tient un registre public, pour la période de temps prescrite,

(i) des concordats,

(ii) des ordonnances de faillite,

(iii) des caveats déposés en vertu des articles 217, 218 ou 219,

(iv) des certificats délivrés en conformité des articles 220, 222 ou 232,

(v) des syndics nommés en vertu de la présente loi, et

(vi) des renseignements fournis par un séquestre en conformité des articles 357 et 358;

f) publie dans un périodique accessible au public les renseignements extraits du registre visé à l'alinéa *e*), qui peuvent être prescrits;

g) délivre à toute personne, sur paiement du droit prescrit, une copie certifiée conforme de tout extrait du registre visé à l'alinéa *e*);

h) tient, dans la mesure où il le juge utile, d'autres dossiers des procédures engagées en vertu de la présente loi; et

i) fait un rapport annuel au Ministre sur le fonctionnement de la présente loi.

Minister to report

14. The Minister shall cause a report referred to in paragraph 13(*i*) to be laid before Parliament on any of the first fifteen days that either House of Parliament is sitting after he receives the report.

Le Ministre doit faire rapport

14. Le Ministre fait déposer le rapport prévu à l'alinéa 13*i*) au Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre qui suivent la date de sa réception par le Ministre.

Bankruptcy districts

15. (1) Each of the provinces constitutes a bankruptcy district for the purposes of this Act.

Districts de faillite

15. (1) Chacune des provinces constitue un district de faillite aux fins de la présente loi.

Bankruptcy administrator

(2) *The Superintendent shall designate a bankruptcy administrator for each bankruptcy district and he may designate*

Administrateur de faillite

(2) *Le surintendant doit désigner un Administrateur de faillite pour chaque district de faillite et il peut désigner*

(a) the same person as bankruptcy administrator for more than one district; and

(b) a bankruptcy administrator for part of a bankruptcy district.

a) la même personne pour plus d'un district; et

b) un Administrateur de faillite pour une partie d'un district.

Deputy bankruptcy administrator

(3) *For each bankruptcy district or a part thereof the Superintendent may designate one or more deputy bankruptcy administrators who need not be employed in the Public Service and he may designate the same person as deputy bankruptcy administrator for more than one district or part of a district.*

(3) *Le surintendant peut désigner pour chaque district ou partie de district de faillite un ou plusieurs Administrateurs de faillite adjoints qui ne font pas nécessairement partie de la Fonction publique et il peut désigner la même personne pour plus d'un district ou pour plusieurs parties d'un district.*

Administrateur de faillite adjoint

Certificate of designation

(4) Every person who is designated as a bankruptcy administrator or as a deputy bankruptcy administrator shall be furnished with a certificate, in prescribed form, of his designation as a bankruptcy administrator or as a deputy bankruptcy administrator.

(4) Toute personne désignée comme Administrateur de faillite ou Administrateur de faillite adjoint reçoit à cet effet un certificat en la forme prescrite.

Certificat de désignation

Prohibition of activity

(5) The Superintendent may prohibit a deputy bankruptcy administrator designated under subsection (3) from carrying out one or more functions of a bankruptcy administrator and any such prohibition shall be set out in the certificate issued under subsection (4).

(5) Le surintendant peut, en l'indiquant dans le certificat délivré en vertu du paragraphe (4), interdire à l'Administrateur de faillite adjoint désigné en vertu du paragraphe (3), d'exercer une ou plusieurs des fonctions d'un Administrateur de faillite.

Interdiction d'agir

Agreement with government of province

16. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with the government of a province to provide for the administration, by persons appointed or designated by such government,

(*a*) of consumer debtor arrangements under Part III, and

(*b*) of estates in bankruptcy of consumer debtors,

within the boundaries of the province.

16. (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement d'une province une entente prévoyant la nomination ou la désignation par ce gouvernement de personnes chargées d'administrer dans la province

a) les concordats pour consommateurs débiteurs prévus à la Partie III, et

b) les actifs de la faillite des consommateurs débiteurs.

Entente avec les gouvernements provinciaux

Certificate of appointment of provincial administrator

(2) Where, pursuant to subsection (1), an agreement has been entered into with the government of a province and is in effect, every person who is appointed or designated by the lieutenant governor in council of the province to administer consumer debtor arrangements under Part III and estates in bankruptcy of consumer debtors shall be furnished, by the Superintendent, with a certificate, in prescribed form, of his appointment or designation as an administrator.

(2) Lorsqu'une entente conclue conformément au paragraphe (1) est en vigueur, toute personne, nommée ou désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province pour administrer les concordats pour consommateurs débiteurs prévus à la Partie III et les actifs de la faillite des consommateurs débiteurs, reçoit du surintendant un certificat à cet effet en la forme prescrite.

Certificat de nomination ou désignation de l'Administrateur provincial

Powers of other persons

17. (1) Where the administrator and deputy administrator of a bankruptcy district are absent or unable to act or the offices are vacant or, if one of those offices is vacant, where the holder of the other office is absent or unable to act, the Superintendent may authorize any person to exercise the powers and perform the duties of the administrator.

Pouvoirs d'autres personnes

17. (1) Lorsque l'Administrateur et l'Administrateur adjoint d'un district de faillite sont absents ou ne peuvent agir ou que ces postes sont vacants ou, si l'un des deux est vacant, lorsque le titulaire de l'autre poste est absent ou ne peut agir, le surintendant peut autoriser toute personne à exercer les pouvoirs et fonctions de l'Administrateur.

Temporary assignment

(2) The Superintendent may direct an administrator to perform on a temporary basis the duties of another administrator.

Affectation temporaire

(2) Le surintendant peut ordonner à un Administrateur de remplir temporairement les fonctions d'un autre Administrateur.

Qualifications of Trustees

Qualités requises des syndics

Licensed trustee

18. (1) No person except an administrator shall act as a trustee unless that person holds a licence.

Syndic titulaire d'une licence

18. (1) Toute personne autre qu'un Administrateur doit, pour agir en qualité de syndic, être titulaire d'une licence.

Licensed corporation not carrying on business of trust company

(2) Every corporation that is incorporated by or under an Act of Parliament and that holds a licence may carry on the business of a trustee or receiver throughout Canada and shall not, in respect of its operations as a trustee or receiver, be construed to be carrying on the business of a trust company.

Distinction entre les sociétés titulaires de licences et les compagnies de fiducie

(2) Toute société, constituée par ou en vertu d'une loi du Parlement et titulaire d'une licence, peut agir en qualité de syndic ou de séquestre sur tout le territoire du Canada et ne doit nullement à cet égard être confondue avec une compagnie de fiducie.

Issue of licence

(3) The Superintendent, if he is satisfied that an applicant for a licence meets such qualifications as may be prescribed and if he considers it is in the public interest to do so, shall issue a licence, subject to such conditions or limitations as he thinks desirable.

Octroi de la licence

(3) Lorsque le surintendant est convaincu que l'auteur d'une demande de licence remplit les conditions qui peuvent être prescrites et qu'il considère qu'il est d'intérêt public de le faire, il délivre une licence, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il juge souhaitables.

Inquiries and examinations

(4) *The Superintendent, in order that he may determine whether or not an applicant for a licence meets, or a trustee continues to meet, the prescribed qualifications,*

(a) shall make or cause to be made such inquiries as he considers advisable;

(b) may require an applicant for a licence or a trustee to submit to him, within a specified time, such information, in the form of a solemn declaration, as he thinks necessary or advisable; and

(c) may establish boards to examine applicants for licences or trustees and to advise him if the applicants or trustees meet or continue to meet, as the case may be, the prescribed qualifications.

Enquêtes et interrogatoires

(4) *Pour établir si l'auteur d'une demande de licence remplit les conditions prescrites ou si un syndic continue de les remplir, le surintendant*

a) effectue ou fait effectuer les enquêtes qu'il juge utiles;

b) peut exiger que l'auteur d'une demande de licence ou un syndic lui fournisse, dans un délai déterminé et sous forme de déclaration solennelle, les renseignements qu'il estime nécessaires ou utiles; et

c) peut instituer des commissions chargées d'interroger les personnes demandant une licence ou les syndics et de le conseiller quant à leur aptitude à remplir les conditions prescrites.

Form of licence

19. (1) A licence shall

19. (1) La licence

Forme de la licence

(*a*) be in prescribed form;
(*b*) specify the bankruptcy district or part thereof in which the trustee is entitled to act; and
(*c*) contain a description of any conditions or limitations attached thereto.

a) est établie en la forme prescrite;
b) précise le district de faillite, ou la partie de celui-ci, dans lesquels le syndic a qualité pour agir; et
c) précise les conditions ou les restrictions dont elle est assortie.

Fee payable to Indemnity Account

(2) Prior to the issue of a licence and on the first day of December in each year following the issue of a licence, the applicant or trustee, as the case may be, shall pay to the Superintendent, such fees as may be prescribed

(*a*) for deposit in the Consolidated Revenue Fund to the credit of the Indemnity Account; and
(*b*) for deposit in the Consolidated Revenue Fund to pay the costs of the Superintendent in assessing applications for licences, issuing licences and collecting the fees referred to in this subsection.

Droits à verser au Compte d'indemnisation

(2) Avant la délivrance d'une licence et le premier décembre de chaque année suivant ladite délivrance, le requérant ou le syndic, selon le cas, verse au surintendant les droits qui peuvent être prescrits,

a) aux fins de dépôt au Fonds du revenu consolidé, au crédit du Compte d'indemnisation; et
b) aux fins de dépôt au Fonds du revenu consolidé afin de payer les dépenses qu'engage le surintendant pour étudier les demandes de licences, délivrer des licences et percevoir les droits visés au présent paragraphe.

Decision affecting licence

20. Subject to section 21, the Superintendent may, where it is in the public interest to do so,

(*a*) cancel a licence; or
(*b*) place such conditions or limitations on a licence as he considers necessary.

Décision relative à la licence

20. Sous réserve de l'article 21, le surintendant peut, lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire,

a) annuler une licence; ou
b) soumettre une licence aux conditions ou restrictions qu'il juge nécessaires.

Notice of proposed decision to trustee

21. (1) Where the Superintendent intends

(*a*) to cancel a licence, or
(*b*) to place such conditions or limitations on a licence as he considers necessary,

he shall send the trustee written notice of his reasons therefor and afford the trustee a reasonable opportunity to be heard.

Avis au syndic de la décision projetée

21. (1) Lorsque le surintendant se propose

a) d'annuler une licence, ou
b) de soumettre une licence aux conditions ou restrictions qu'il juge nécessaires,

il envoie au syndic un avis écrit et motivé et lui donne la possibilité d'être entendu.

Procedure at hearing

(2) At a hearing referred to in subsection (1), the Superintendent

(*a*) has power to administer oaths;
(*b*) is not bound by any legal or technical rules of evidence in conducting the hearing;
(*c*) shall deal with the matters set out in the notice of the hearing as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit; and
(*d*) shall cause a summary of any oral evidence to be made.

Procédure de l'audition

(2) Lors d'une audition mentionnée au paragraphe (1), le surintendant

a) a le pouvoir de faire prêter serment;
b) n'est lié par aucune règle juridique ou technique en matière de preuve dans la conduite de l'audition;
c) règle les questions exposées dans l'avis d'audition avec aussi peu de formalités et de façon aussi expéditive que les circonstances et les considérations d'équité le permettent; et
d) fait établir un résumé de toute preuve orale.

Record

(3) The notice referred to in subsection (1) and the summary of oral evidence referred to in subsection (2), together with such documentary evidence as the Superintendent receives in evidence, form the record of a hearing.

Dossier

(3) L'avis visé au paragraphe (1) et le résumé de la preuve orale visé au paragraphe (2), ainsi que la preuve documentaire que reçoit le surintendant, constituent le dossier d'une audition.

Decision

(4) The decision of the Superintendent after a hearing referred to in subsection (1), together with his reasons therefor, shall be given in writing to the trustee not later than sixty days after the conclusion of the hearing.

Décision

(4) La décision du surintendant faisant suite à l'audition mentionnée au paragraphe (1) et les motifs de cette décision sont donnés par écrit au syndic au plus tard soixante jours après la clôture de l'audition.

Review by Federal Court

(5) A decision of the Superintendent given pursuant to subsection (4) is deemed to be a decision of a federal tribunal that may be reviewed and set aside by the Federal Court pursuant to section 28 of the *Federal Court Act*.

Examen de la Cour fédérale

(5) Une décision prise par le surintendant en conformité du paragraphe (4) est réputée prise par un tribunal fédéral et soumise au pouvoir d'examen et d'annulation de la Cour fédérale, prévu à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Conservatory measures

22. (1) Where a licence is cancelled or the Superintendent gives the trustee a notice under subsection 21(1), the Superintendent may, for the protection of an estate, direct

(*a*) any person to deal with the property of the estate described in the direction in accordance with the terms thereof;

(*b*) any person to take such steps as may be necessary to preserve the records of the estate; and

(*c*) a bank or other depository not to pay out funds on deposit to the credit of the estate except in accordance with the direction.

Mesures conservatoires

22. (1) Lorsqu'il annule une licence ou donne au syndic l'avis prévu au paragraphe 21(1), le surintendant peut, pour la protection d'un actif, enjoindre

a) à toute personne de s'occuper des biens de cet actif, décrits dans la directive, conformément aux modalités qui y sont énoncées;

b) à toute personne de prendre les mesures nécessaires pour préserver les dossiers de l'actif; et

c) à une banque ou autre dépositaire de ne payer des fonds déposés au crédit de cet actif, que conformément à cette directive.

Contents and effect of direction

(2) A direction given pursuant to subsection (1)

(*a*) shall state the statutory authority pursuant to which the direction is given;

(*b*) is binding on the person to whom it is given; and

(*c*) is, in favour of the person to whom it is given, conclusive proof of the facts set out therein.

Teneur et effet de la directive

(2) Une directive donnée conformément au paragraphe (1)

a) énonce l'autorité statutaire conformément à laquelle la directive est donnée;

b) lie la personne à qui elle est donnée; et

c) fait foi de son contenu en faveur de la personne à qui elle est donnée.

Liability ceases on compliance

(3) Where a person complies with a direction given pursuant to subsection (1), the person is not liable for any act done only to comply with that direction.

Suppression de la responsabilité

(3) Lorsqu'une personne se conforme à une directive donnée conformément au paragraphe (1), elle est relevée de sa responsabilité à l'égard de tout acte posé dans le seul but de s'y conformer.

Restriction on licensee

23. (1) Subject to subsections (2) and (3), a trustee shall not, after receiving a direction

Restriction imposée au titulaire d'une licence

23. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un syndic ne peut, après avoir reçu

referred to in subsection 22(1), take any action

(*a*) in the administration of an estate, or

(*b*) as an interim receiver,

but shall report forthwith to the Superintendent any matter that requires immediate attention.

une directive mentionnée au paragraphe 22(1), prendre aucune mesure,

a) concernant l'administration d'un actif, ou

b) en qualité de séquestre provisoire,

mais fait rapport immédiatement au surintendant de toute question qui requiert une attention immédiate.

Protection of estate during suspension

(2) The Superintendent may direct a trustee who has received a direction referred to in subsection 22(1) to take,

(*a*) for the protection of an estate, and

(*b*) for the protection of the property of a debtor where he is the interim receiver,

such action as the Superintendent considers appropriate.

(2) Le surintendant peut enjoindre au syndic qui a reçu la directive visée au paragraphe 22(1) de prendre les mesures que le surintendant estime utiles à la protection

a) de l'actif, et

b) des biens du débiteur dont il est séquestre provisoire.

Protection de l'actif pendant la suspension

Validity of unauthorized transaction

(3) No action taken by a trustee in contravention of subsection (1) is invalid by reason only of that contravention if

(*a*) the action was a transfer for adequate valuable consideration; and

(*b*) the other party acted in good faith and without knowledge of the direction of the Superintendent.

(3) Aucune mesure que prend un syndic en contravention du paragraphe (1) ne perd sa validité du seul fait de cette contravention si

a) cette mesure était un transfert comportant une contrepartie suffisante; et

b) l'autre partie a agi de bonne foi et sans avoir eu connaissance de la directive du surintendant.

Validité d'une opération non autorisée

Duty of trustee on cancellation

24. Where the licence of a trustee is cancelled, the trustee shall forthwith, for each estate under his administration,

(*a*) report to the Superintendent on the condition of the estate and list the property of the estate in his possession or under his control;

(*b*) forward or transfer to a person designated by the Superintendent the property and records in his possession or under his control; and

(*c*) file a statement of accounts with the registrar and send a copy of the statement or of a summary thereof to every person entitled to receive it pursuant to sections 133 and 210 and subsection 283(1).

24. Dès l'annulation de sa licence, le syndic doit, en ce qui concerne chaque actif dont l'administration lui est confiée,

a) faire rapport au surintendant sur la situation de cet actif et dresser une liste de tous les biens de l'actif qui sont en sa possession ou sous son contrôle;

b) remettre ou transférer à la personne désignée par le surintendant les biens et dossiers se trouvant en sa possession ou sous son contrôle; et

c) déposer un état de comptes auprès du registraire et en envoyer une copie ou un sommaire à toutes les personnes qui y ont droit en vertu des articles 133 et 210 et du paragraphe 283(1).

Devoir du syndic en cas d'annulation

Where administrator is trustee

25. (1) An administrator becomes the trustee of an estate

(*a*) under the administration of a trustee, where the licence of the trustee is cancelled, or is surrendered under subsection 28(2);

(*b*) where, pursuant to section 135, a bankruptcy order is made in respect of a

25. (1) L'Administrateur devient le syndic de l'actif

a) dont l'administration était confiée à un syndic dont la licence est annulée ou qui la remet en vertu du paragraphe 28(2);

b) d'un consommateur débiteur à l'égard duquel une ordonnance de faillite a été rendue en conformité de l'article 135, lors-

Cas où l'Administrateur est syndic

consumer debtor and the administrator has no knowledge that a trustee is prepared to accept an appointment as trustee;

(*c*) where a bankruptcy order is made by the court and the court or the administrator has no knowledge that a trustee is prepared to accept an appointment as trustee and the petitioner alleges in the petition that the administrator has consented to act as trustee and that

(i) the petitioner has reason to believe that the debtor has committed an offence under this or any other Act of Parliament and that the matter should be investigated, or

(ii) the debtor has transferred, in a material way, property under circumstances that warrant further investigation; and

(*d*) where the trustee dies or where a court of competent jurisdiction declares the trustee to be incapacitated or, in the case of a corporate trustee, when the corporation ceases to exist.

que l'Administrateur ne connaît aucun syndic prêt à accepter d'agir à ce titre dans cette faillite;

c) lorsque ni la cour qui rend l'ordonnance de faillite, ni l'Administrateur ne connaissent de syndic prêt à accepter d'agir à ce titre dans cette faillite et que le requérant allègue dans la requête que l'Administrateur a accepté d'agir comme syndic et que

(i) le requérant a des motifs de croire que le débiteur a commis une infraction à la présente loi ou toute autre loi du Parlement et que l'affaire devrait faire l'objet d'une enquête, ou

(ii) le débiteur a effectué des transferts importants dans des circonstances qui devraient faire l'objet d'une enquête; et

d) lorsque le syndic décède ou est déclaré incapable par une cour compétente ou lorsque la société agissant en qualité de syndic cesse d'exister.

Administrator may appoint trustee

(2) Where an administrator becomes the trustee of an estate pursuant to subsection (1), he may appoint another trustee to be the trustee of the estate.

Nomination d'un syndic par l'Administrateur

(2) Un Administrateur qui devient syndic d'un actif en conformité du paragraphe (1) peut nommer un autre syndic pour remplir les fonctions de syndic de cet actif.

Court may remove a trustee

26. The court, on application, may for cause remove a trustee and appoint another trustee in his place.

Révocation du syndic par la cour

26. Sur demande, la cour peut, pour cause, relever un syndic de ses fonctions et le remplacer par un autre.

Vesting of property in successor to administrator

27. (1) Where an administrator is the trustee of an estate under this Act, property that vests in the administrator pursuant to this Act ceases to be vested in him when he ceases to be an administrator and thereupon vests in his successor in office without the necessity of any transfer.

Dévolution des biens au successeur de l'Administrateur

27. (1) Les biens qui sont dévolus, conformément à la présente loi, à un Administrateur agissant en qualité de syndic d'un actif en vertu de la présente loi, le sont à son successeur sans la nécessité d'un transfert.

Evidence

(2) Notwithstanding any other Act of Parliament or of the legislature of a province, where an administrator transfers property of an estate and, in a document annexed to, or forming part of, the document of transfer, certifies that he is the successor in office to any other administrator named therein who is shown as trustee of the estate, the certificate is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein.

Preuve

(2) Nonobstant toute autre loi du Parlement ou de la législature d'une province, tout document faisant partie de l'acte de transfert de biens d'un actif par un Administrateur, ou annexé à cet acte, et dans lequel ce dernier atteste être le successeur de l'Administrateur qui y est nommé et présenté comme syndic de l'actif, fait foi de son contenu, jusqu'à preuve contraire.

Sections 39 and 44 do not apply where one administrator succeeds another

(3) Where only administrators act as trustees of an estate in succession to one another,

(*a*) section 39 does not apply; and

(*b*) the registrar is not required to tax the remuneration and expenses of the administrators until the estate is fully administered.

(3) Lorsque seuls des Administrateurs se sont succédé dans les fonctions de syndic d'un actif,

a) l'article 39 ne s'applique pas; et

b) le registraire n'est pas tenu de taxer la rémunération et les dépenses de ces Administrateurs avant complète gestion de l'actif.

Non-application des articles 39 et 44

No trustee is bound to act

28. (1) No trustee is bound to assume the duties of a trustee in respect of any estate, but, having accepted an appointment as such, he shall perform the duties required of a trustee until his appointment terminates.

28. (1) Nul syndic n'est tenu d'assumer les fonctions de syndic d'un actif; toutefois, s'il a accepté un tel mandat, il exerce les fonctions requises d'un syndic tant que son mandat n'est pas expiré.

Nul syndic n'est tenu d'agir

Surrender of licence

(2) Notwithstanding subsection (1), a trustee may, with the approval of the Superintendent and on such conditions as the Superintendent may impose, surrender his licence.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un syndic peut, avec l'approbation du surintendant et aux conditions que celui-ci peut fixer, abandonner sa licence.

Abandon de licence

Trustee to perform duties

(3) Notwithstanding the passing of the final statement of accounts of an estate, the trustee shall perform the duties required of a trustee where assets remain to be realized or duties incidental to the full administration of the estate remain to be fulfilled.

(3) Nonobstant l'approbation de l'état de comptes définitif de l'actif, le syndic exerce les fonctions requises d'un syndic jusqu'à ce que tous les biens soient réalisés et que toutes les obligations accessoires à l'administration de l'actif soient remplies.

Syndic doit exercer ses fonctions

Persons disqualified to act as trustee

29. (1) Except with the permission of the court and on such conditions as it may impose, no person shall be appointed or act as an interim receiver or as a trustee

(*a*) where the person is or, at any time during the two preceding years, was

(i) a director or an officer of the debtor,

(ii) an employer or employee of the debtor or of a director or an officer of the debtor,

(iii) related to the debtor or to any director or officer of the debtor,

(iv) the auditor, accountant or solicitor of the debtor, or

(v) related to or the partner of the auditor, accountant or solicitor of the debtor; or

(*b*) where the person is

(i) the trustee under a trust indenture issued by the debtor or any person related to the debtor, or

29. (1) Sauf avec la permission de la cour et aux conditions qu'elle peut fixer, ne peut pas être nommée syndic ou séquestre provisoire ni agir en cette qualité

a) une personne qui est ou a été, à un moment au cours des deux années précédentes,

(i) administrateur ou dirigeant du débiteur,

(ii) employeur ou employé du débiteur ou d'un administrateur ou dirigeant de celui-ci,

(iii) liée au débiteur ou à l'un de ses administrateurs ou dirigeants,

(iv) le vérificateur, comptable ou conseiller juridique du débiteur, ou

(v) liée au vérificateur, comptable ou conseiller juridique du débiteur ou leur associé; ou

b) une personne qui est

(i) le fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie émanant du débiteur ou d'une personne liée à celui-ci, ou

Personnes inhabiles à remplir les fonctions de syndic ou séquestre provisoire

(ii) related to the trustee under a trust indenture referred to in subparagraph (i).

(ii) liée au fiduciaire désigné en vertu d'un acte de fiducie visé au sous-alinéa (i).

Full disclosure required

(2) No person shall be appointed or act as an interim receiver or as a trustee

(*a*) where that person is the trustee in the bankruptcy of, or an arrangement concerning, any person related to the debtor, or

(*b*) where that person is the receiver or the liquidator of the property of any person related to the debtor,

without making, at the time of his appointment and at the first meeting of creditors, full disclosure of that fact and of the potential conflict of interest.

Divulgation obligatoire

(2) Ne peut être nommée syndic ou séquestre provisoire, ni agir en cette qualité, une personne

a) qui est syndic à la faillite ou au concordat d'une personne liée au débiteur; ou

b) qui est le séquestre ou le liquidateur des biens d'une personne liée au débiteur,

à moins d'avoir divulgué, lors de sa nomination et à la première assemblée des créanciers, ce lien et la possibilité de conflits d'intérêts.

Trustee may act for secured creditor on certain conditions

30. After the first meeting of creditors, no trustee shall, while he is the trustee of an estate, act for or assist a secured creditor of the estate to assert any claim against such estate or to realize or otherwise deal with the security interest that the secured creditor holds, unless such trustee

(*a*) has obtained an opinion of a solicitor who does not act for the secured creditor as to the validity of the security interest as against the estate; and

(*b*) has notified the creditors or the inspectors

(i) that he is acting for or assisting the secured creditor,

(ii) of the basis of any remuneration from the secured creditor, and

(iii) of the opinion he has received in respect of the validity of the security interest.

Cas où le syndic peut agir pour un créancier garanti

30. Après la première assemblée des créanciers, le syndic ne peut, pendant qu'il est syndic d'un actif, agir pour le compte d'un créancier garanti de l'actif ni l'aider dans le but de faire valoir une créance contre cet actif ou d'exercer un droit sur une sûreté que ce créancier détient, notamment celui de la réaliser, sauf si le syndic

a) a obtenu, sur la validité de cette sûreté, un avis d'un conseiller juridique qui ne représente pas le créancier garanti; et

b) a avisé les créanciers ou les inspecteurs

(i) qu'il agit pour le compte du créancier garanti ou qu'il l'aide,

(ii) de la rémunération qu'il reçoit du créancier garanti, et

(iii) de l'avis juridique qu'il a obtenu quant à la validité de la sûreté.

Duties and Responsibilities of Interim Receivers and Trustees

Devoirs et responsabilités des séquestres provisoires et des syndics

Retainer of solicitor or accountant

31. (1) An interim receiver or a trustee shall not retain a solicitor, an accountant, a valuator or an auctioneer or other person on behalf of an estate to assist in the administration of the estate without first being satisfied that, in respect of the proposed services, no conflict of interest exists on the part of the solicitor, accountant, valuator, auctioneer or other person.

Engagement d'un conseiller juridique ou d'un comptable

31. (1) Un séquestre provisoire ou un syndic ne doit retenir, pour le compte d'un actif, les services d'un conseiller juridique, d'un comptable, d'un estimateur, d'un adjudicateur ou d'une autre personne chargée de participer à l'administration de l'actif qu'après s'être assuré qu'il n'existe, en ce qui concerne les services envisagés, aucun conflit d'intérêts entre cet actif et ces personnes.

Trustee may accept statements as to no conflict of interest

(2) Subject to subsection (3), an interim receiver or a trustee may satisfy all responsibility imposed on him by subsection (1) by accepting, in good faith, a statement in writing from a person referred to in that subsection stating that, to the best of his knowledge, he has no conflict of interest in acting for the estate in respect of the proposed services.

Déclaration d'absence de conflit d'intérêts acceptée par le syndic

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un séquestre provisoire ou un syndic peut se libérer de toute la responsabilité que lui impose le paragraphe (1) en acceptant de bonne foi une déclaration écrite d'une personne visée à ce paragraphe dans laquelle elle affirme, au mieux de sa connaissance, ne pas se trouver, en ce qui concerne les services envisagés, dans une situation de conflit d'intérêts en agissant pour le compte de l'actif.

Solicitor and accountant to disclose possible conflicts

(3) Where an interim receiver or trustee retains a solicitor or an accountant to act on behalf of the estate and the solicitor or accountant has, at any time in the two years prior to being retained by the estate, acted for or was, directly or indirectly, professionally or commercially related to the debtor, a secured creditor or a creditor whose claim is contested, the solicitor or accountant shall disclose to the first meeting of creditors or give a written notice to the inspectors of any previous mandate received from, or of any relationship with, the debtor, the secured creditor or the creditor whose claim is contested.

Les conseillers juridiques et les comptables doivent divulguer ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêts

(3) Lorsqu'un séquestre provisoire ou un syndic retient pour le compte d'un actif, les services d'un conseiller juridique ou d'un comptable qui, à un moment au cours des deux années précédentes, a agi pour le compte du débiteur, d'un créancier garanti ou d'un créancier dont la créance est contestée ou a eu, même indirectement, des relations professionnelles ou d'affaires avec ces derniers, ce conseiller juridique ou ce comptable doit divulguer, à la première assemblée des créanciers, tout mandat confié par le débiteur, le créancier garanti ou le créancier dont la créance est contestée ou toute relation avec ces derniers ou en aviser par écrit les inspecteurs.

Commingling of property prohibited

32. No interim receiver or trustee shall commingle any property received by him for an estate with other property.

Confusion des biens interdite

32. Nul séquestre provisoire ou syndic ne doit confondre avec d'autres biens ceux qu'il a reçus pour un actif.

Trust account

33. (1) Subject to such regulations as may be prescribed requiring deposits to be in interest-bearing trust accounts, an interim receiver or a trustee shall forthwith deposit all moneys received by him for an estate in a separate trust account for each estate in a bank or other corporation but the interim receiver or trustee may only deposit such moneys in a corporation other than a bank if the deposits held by such other corporation are insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or insured or guaranteed under a provincial enactment that provides depositors with protection against the loss of moneys on deposit with financial institutions.

Compte en fiducie

33. (1) Sous réserve des règlements pouvant être prescrits et exigeant que des fonds soient déposés dans un compte en fiducie productif d'intérêts, le séquestre provisoire ou le syndic dépose immédiatement tous les fonds qu'il a reçus pour le compte d'un actif dans un compte en fiducie distinct tenu par une banque ou autre institution; mais si ces fonds sont déposés dans une institution autre qu'une banque, ils le sont uniquement dans une institution dont les dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou assurés ou garantis en vertu d'un texte législatif provincial qui protège les déposants de la perte des fonds qu'ils ont déposés auprès d'institutions financières.

Permission needed for certain acts

(2) Notwithstanding subsection 205(1), an interim receiver or trustee shall not withdraw any money from the trust account of an estate without the permission of the credi-

Permission nécessaire pour certains actes

(2) Nonobstant le paragraphe 205(1), un séquestre provisoire ou syndic ne doit pas retirer de fonds du compte en fiducie d'un actif, sans la permission des créanciers ou du

tors, board of inspectors or, on application, the court, except

(*a*) a payment authorized by a registrar under subsection 38(2);

(*b*) a payment of dividends or charges incidental to the administration of the estate; or

(*c*) a payment to carry on the business of the estate.

bureau des inspecteurs ou, sur demande, celle de la cour, sauf

a) pour un paiement autorisé par un registraire en vertu du paragraphe 38(2);

b) pour un paiement de dividendes ou de frais découlant de l'administration de cet actif; ou

c) pour un paiement nécessaire afin de continuer l'exploitation de l'entreprise de l'actif.

Restriction by Superintendent

(3) The Superintendent may place such conditions or limitations on the licence or cancel the licence of a trustee who, without sufficient reason, fails to comply with subsection (1) or (2) or section 32.

(3) Le surintendant peut soumettre à des conditions ou restrictions ou annuler la licence d'un syndic qui, sans motif sérieux, ne se conforme pas aux paragraphes (1) ou (2) ou à l'article 32.

Restrictions imposées par le surintendant

Exception

(4) Subsection (1) does not apply where an administrator is an interim receiver or a trustee.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'Administrateur qui est séquestre provisoire ou syndic.

Exception

Liability for breach of duty

34. Where there has been any negligence, wilful default or breach of a fiduciary or statutory duty on the part of an interim receiver or a trustee, a judge, on the application of

(*a*) a successor in office to the interim receiver or trustee,

(*b*) the Superintendent, or

(*c*) any interested person,

may order the interim receiver or trustee to make good any loss suffered by the estate as a result of such negligence, wilful default or breach of fiduciary or statutory duty and may make any other order he thinks fit.

34. En cas de négligence, d'omission ou de faute contractuelle ou délictuelle d'un séquestre provisoire ou d'un syndic, un juge peut, à la demande

a) d'un successeur au poste de séquestre provisoire ou de syndic,

b) du surintendant, ou

c) de toute personne intéressée,

ordonner au séquestre provisoire ou au syndic d'indemniser l'actif de toute perte qu'il a subie par suite de cette négligence, omission ou faute et peut rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

Responsabilité en cas de faute

No liability where duties carried out diligently

35. (1) An interim receiver or a trustee is not personally liable for any statement made or opinion expressed without malice or any action taken by him or for any omission by him where he has carried out his fiduciary or statutory duties in a reasonably prudent and diligent manner.

35. (1) Un séquestre provisoire ou un syndic, qui exerce en bon père de famille ses fonctions prévues par le mandat ou par la loi, n'est responsable personnellement ni de ses déclarations faites ou de ses opinions exprimées de bonne foi, ni de ses actes ou omissions.

Pas de responsabilité du séquestre ou du syndic qui agit en bon père de famille

No liability unless negligent

(2) Where an interim receiver or a trustee has seized or disposed of property in the possession or on the premises of a debtor, the interim receiver or trustee is not personally liable to a person entitled to the property or any interest therein

(*a*) for any loss or damage arising from the seizure or disposal thereof, or

(2) Un séquestre provisoire ou un syndic, qui a saisi ou aliéné des biens se trouvant en la possession d'un débiteur ou dans ses locaux, n'est pas responsable personnellement envers une personne ayant un droit sur ces biens,

a) des pertes ou dommages causés par cette saisie ou aliénation, ou

Pas de responsabilité sans négligence

(*b*) for the costs of proceedings taken to establish a claim thereto,

unless the interim receiver or trustee has been negligent in respect of the seizure or disposal.

b) des frais des procédures engagées pour établir une créance sur ceux-ci,

à moins que ce séquestre provisoire ou ce syndic n'ait été négligent à l'occasion de cette saisie ou aliénation.

No liability if order complied with

(3) Where property in which a person has a right or interest remains unclaimed in the hands of an interim receiver or a trustee, the court, on application, may make an order disposing of the property and, subject to compliance with the order, discharging the interim receiver or trustee from any further liability in relation thereto.

(3) Lorsqu'une personne ne fait pas valoir le droit qu'elle possède sur des biens se trouvant entre les mains d'un séquestre provisoire ou d'un syndic, la cour peut, sur demande, rendre une ordonnance enjoignant l'aliénation de ces biens et, sous réserve de l'observation de cette ordonnance, libérant ce séquestre provisoire ou ce syndic de toute autre responsabilité à cet égard.

Pas de responsabilité en cas d'observation d'une ordonnance

Persons incapable of acquiring property of estate

36. (1) A person

(*a*) who is acting for an estate as interim receiver, trustee, inspector, administrator or deputy administrator,

(*b*) who is related to, or is the employer or employee of, another person acting for an estate as interim receiver, trustee or inspector,

(*c*) who has received or is entitled to receive remuneration for services rendered to an estate, or

(*d*) whose services have been retained for the benefit of an estate

is not capable of acquiring, directly or indirectly, for himself or for another person, any property of the estate except with the prior permission of the court.

36. (1) Une personne

a) qui agit en qualité de séquestre provisoire, de syndic, d'inspecteur, d'administrateur ou d'administrateur adjoint, pour le compte d'un actif,

b) qui est liée à une autre personne agissant en qualité de séquestre provisoire, de syndic, ou d'inspecteur pour le compte d'un actif, ou qui est l'employeur ou l'employé de celle-ci,

c) qui a reçu ou a le droit de recevoir une rémunération pour des services fournis à un actif, ou

d) dont les services ont été retenus au profit d'un actif

ne peut acquérir, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour une autre personne, les biens de cet actif, sans avoir au préalable obtenu la permission de la cour.

Personnes ne pouvant acquérir des biens d'un actif

Third parties protected

(2) Where a third person acquires former property of an estate in good faith and for value from a person who pursuant to subsection (1) did not have the capacity to acquire it from the estate, the acquisition by the third person is valid and any right or interest in such property that by virtue of this Act is vested in the interim receiver or trustee of the estate determines and passes in the manner and to the extent required to give effect to the acquisition.

(2) Le tiers qui, de bonne foi et à titre onéreux, acquiert des biens ayant fait partie d'un actif d'une personne qui, en vertu du paragraphe (1), n'avait pas la capacité de les acquérir de l'actif, en fait l'acquisition validement et tout droit afférent à ces biens qui est, en vertu de la présente loi, dévolu au séquestre provisoire ou au syndic de l'actif, s'éteint de la manière et dans la mesure nécessaires pour que l'acquisition soit valide.

Protection des tiers

Personal liability

(3) Notwithstanding section 35, an interim receiver or a trustee of an estate is personally liable for all damages to the estate arising out of a transaction purporting to transfer property to a person referred to in subsection

(3) Nonobstant l'article 35, le séquestre provisoire ou le syndic d'un actif est responsable personnellement de tous dommages subis par l'actif et causés par un transfert tendant à transférer des biens à une per-

Responsabilité personnelle

(1) and known by him to be incapable of acquiring property.

sonne, visée au paragraphe (1), qu'il sait incapable de les acquérir.

Accounts

Comptes

No payment before taxation

37. (1) Subject to subsection 38(2) and, in the case of an arrangement under Part IV, to subsection 105(4), an interim receiver, trustee, solicitor or accountant shall not take or receive payment for services to an estate unless his account for those services has been taxed pursuant to this Act.

La taxation doit précéder le paiement

37. (1) Sous réserve du paragraphe 38(2) et, dans le cas d'un concordat conclu en vertu de la Partie IV, du paragraphe 105(4), un séquestre provisoire, syndic, conseiller juridique ou comptable ne doit pas prélever ou recevoir de paiement pour des services rendus à un actif, à moins que le compte relatif à ces services n'ait été taxé conformément à la présente loi.

Registrar to tax

(2) The registrar shall tax

(*a*) any account of a solicitor or an accountant in respect of fees or disbursements for professional services provided to an interim receiver or a trustee in respect of an estate; and

(*b*) the account of an interim receiver or a trustee for his services to an estate.

Le registraire doit taxer

(2) Le registraire doit taxer

a) tout compte d'un conseiller juridique ou d'un comptable en ce qui concerne des honoraires ou déboursés pour services professionnels rendus à un séquestre provisoire ou à un syndic relativement à un actif; et

b) le compte d'un séquestre provisoire ou d'un syndic, relatif aux services qu'il a rendus à un actif.

Remuneration of trustee where proposed arrangement refused or arrangement annulled

(3) Where, under Part IV,

(*a*) the creditors refuse to accept a proposed arrangement,

(*b*) the court refuses to approve a proposed arrangement, or

(*c*) an arrangement is annulled,

any interested person may apply to the registrar to settle the remuneration of the trustee or a solicitor who provided services in respect of the proposed arrangement and any agreement as to such remuneration made by the trustee or solicitor with the debtor is not binding on the registrar.

Rémunération du syndic en cas de refus de la proposition concordataire ou d'annulation de concordat

(3) Lorsque, en vertu de la Partie IV,

a) les créanciers refusent d'accepter une proposition concordataire,

b) la cour refuse d'approuver une proposition, ou

c) un concordat est annulé,

toute personne intéressée peut demander au registraire de fixer la rémunération du syndic ou du conseiller juridique qui a rendu des services relativement à la proposition concordataire; l'accord conclu entre le syndic ou le conseiller juridique et le débiteur en ce qui concerne cette rémunération ne lie pas le registraire.

Basis for remuneration

38. (1) Where the registrar taxes an account pursuant to section 37, he shall, in addition to any other requirement of this Act, have regard to

(*a*) any applicable tariff;

(*b*) the duration of the services rendered and the time properly and reasonably spent in their performance;

(*c*) the nature of the services authorized to be performed;

(*d*) the size of the estate; and

Critères de rémunération

38. (1) Lorsque le registraire taxe un compte conformément à l'article 37, il tient compte, en plus de toute autre exigence de la présente loi,

a) de tout tarif applicable;

b) de la durée des services rendus et du temps dûment et raisonnablement consacré à leur exécution;

c) de la nature des services dont l'exécution a été autorisée;

d) de l'importance de l'actif; et

(*e*) the results achieved.

e) des résultats obtenus.

Advance on remuneration

(2) The registrar may, as prescribed, authorize the payment to an interim receiver, a trustee, a solicitor or an accountant of an advance on his remuneration for services to the estate.

(2) Le registraire peut, de la manière prescrite, autoriser le paiement au séquestre provisoire, syndic, conseiller juridique ou comptable devant rendre des services à un actif, d'une avance sur sa rémunération.

Avances

Apportionment of remuneration

39. Where two or more trustees act in succession to each other in the same capacity, their remuneration shall be apportioned in such manner as the registrar directs.

39. Lorsque deux ou plusieurs syndics remplissent successivement les mêmes fonctions, leur rémunération est répartie de la façon qu'ordonne le registraire.

Répartition de la rémunération

Reduction where misconduct

40. (1) Where any misconduct or breach of duty on the part of an interim receiver, a trustee, a solicitor or an accountant occurs, the remuneration otherwise payable to him out of an estate may be reduced.

40. (1) En cas de mauvaise gestion ou de faute d'un séquestre provisoire, d'un syndic, d'un conseiller juridique ou d'un comptable, la rémunération qui, par ailleurs, lui est payable à même l'actif, peut être diminuée.

Réduction en cas de mauvaise gestion

Reduction where services rendered by others

(2) The remuneration of an interim receiver or a trustee shall be reduced by any amount that the estate paid for services that the interim receiver or trustee should have rendered himself.

(2) La rémunération du séquestre provisoire ou d'un syndic est diminuée de toute somme que l'actif a payée pour obtenir des services qu'aurait dû rendre personnellement ce séquestre provisoire ou ce syndic.

Réduction en cas de services fournis par d'autres

Reduction where administrator prepares statement

(3) Where a statement of the accounts of an estate is prepared by an administrator pursuant to subsection 42(6), the remuneration otherwise payable to the interim receiver or trustee shall be reduced by the cost of preparing the statement and the cost, other than postage, of sending the statement to persons entitled to receive it pursuant to subsection 42(7), and the administrator is entitled to receive an amount equal to the amount by which the remuneration of the trustee was reduced, which amount constitutes a debt payable to Her Majesty in right of Canada.

(3) Lorsqu'un Administrateur a dressé, conformément au paragraphe 42(6), un état de compte d'un actif, il a le droit de recevoir une somme correspondant aux frais d'établissement de l'état de comptes et aux frais, autres que les frais postaux, d'envoi de l'état de comptes aux personnes ayant droit de le recevoir en vertu du paragraphe 42(7); cette somme constitue une dette payable à Sa Majesté du chef du Canada et est déduite de la rémunération par ailleurs payable au séquestre provisoire ou au syndic.

Réduction au cas où l'Administrateur établit un état de comptes

Contravention of section 29 and subsection 31(1)

(4) Where an interim receiver or a trustee

(*a*) acts in contravention of section 29, or

(*b*) retains the services of a solicitor, an accountant, a valuator, an auctioneer or other person in contravention of subsection 31(1),

the fees otherwise payable to the interim receiver or trustee may be reduced or denied on taxation.

(4) Lorsqu'un séquestre provisoire ou un syndic

a) agit en contravention de article 29, ou

b) retient les services d'un conseiller juridique, d'un comptable, d'un estimateur, d'un adjudicateur ou d'une autre personne en contravention du paragraphe 31(1),

les honoraires par ailleurs payables à ce séquestre provisoire ou à ce syndic peuvent être diminués ou refusés lors de la taxation.

Contravention à l'article 29 et au paragraphe 31(1)

Contravention of section 30

(5) Where a trustee acts in contravention of section 30, the fees otherwise payable to

(5) Lorsqu'un syndic agit en contravention de l'article 30, les honoraires par ailleurs

Contravention à l'article 30

the trustee may be reduced or denied on taxation.

Contravention of subsection 31(2)

(6) Where a solicitor or an accountant has given a statement in writing pursuant to subsection 31(2) that he knows to be false, the fees of the solicitor or accountant may be reduced or denied on taxation.

Passing of accounts of estate

41. Where a statement of accounts of an estate is filed with the registrar pursuant to subsection 42(6), section 133 or 210 or subsection 283(1), he shall pass the statement forthwith after the time for filing a notice of objection has expired.

Notice of objection

42. (1) Every person who is entitled to receive a copy of a statement of accounts of an estate or a summary thereof pursuant to subsection (7), section 133 or 210 or subsection 283(1) may file a notice of objection in prescribed form with the registrar within twenty days of the date of sending the statement of accounts or a summary thereof setting out the item in the accounts to which he objects and his reasons for objecting.

Service of notice

(2) Where a notice of objection referred to in subsection (1) is filed with the registrar, the person who files the notice shall forthwith send a copy of the notice to the administrator and the interim receiver or trustee.

Notice of hearing

(3) Where a notice of objection is filed with the registrar, he shall set a date for a hearing and notify the person who filed the objection of such date and that person shall send a notice of the date set for a hearing to the administrator and the interim receiver or trustee at least ten days prior to the date set for the hearing.

Parties to be heard

(4) At a hearing referred to in subsection (3), every person who filed a notice of objection and any other interested person shall be given an opportunity to be heard.

Duty of registrar

(5) After the hearing referred to in subsection (3), the registrar shall

(*a*) pass the statement of accounts filed with him and, in so doing, may

(i) make any amendment to the statement of accounts that he considers necessary, and

payables à ce syndic peuvent être diminués ou refusés lors de la taxation.

Contravention au paragraphe 31(2)

(6) Lorsqu'un conseiller juridique ou un comptable a fait une déclaration écrite, visée au paragraphe 31(2), qu'il sait fausse, ses honoraires peuvent être diminués ou refusés lors de la taxation.

Approbation des comptes de l'actif

41. Lorsqu'un état de comptes d'un actif est déposé auprès du registraire en conformité du paragraphe 42(6), de l'article 133 ou 210 ou du paragraphe 283(1), celui-ci l'approuve dès l'expiration du délai fixé pour le dépôt d'un avis d'opposition.

Avis d'opposition

42. (1) Chaque personne qui a le droit de recevoir une copie d'un état de comptes ou un sommaire de celui-ci en conformité du paragraphe (7) ou des articles 133 ou 210 ou du paragraphe 283(1), peut déposer un avis d'opposition en la forme prescrite auprès du registraire dans les vingt jours de la date de l'envoi de l'état de comptes ou du sommaire, en indiquant le poste des comptes auquel elle fait opposition et ses raisons pour ce faire.

Envoi d'une copie de l'avis

(2) La personne qui dépose un avis d'opposition en vertu du paragraphe (1) doit immédiatement en envoyer une copie à l'Administrateur et au séquestre provisoire ou au syndic.

Avis d'audition

(3) Lorsqu'un avis d'opposition est déposé auprès du registraire, celui-ci fixe une date d'audition et en avise la personne qui a déposé l'avis d'opposition; cette dernière envoie un avis de la date d'audition à l'Administrateur et au séquestre provisoire ou au syndic au moins dix jours avant la date d'audition.

Parties devant être entendues

(4) Lors d'une audition mentionnée au paragraphe (3), il est donné à toute personne qui a déposé un avis d'opposition et à toute personne intéressée la possibilité d'être entendue.

Devoir du registraire

(5) Après l'audition mentionnée au paragraphe (3), le registraire

a) approuve l'état de comptes déposé auprès de lui et peut

(i) apporter à l'état de comptes les modifications qu'il estime nécessaires, et

(ii) amend any account for services to the estate that has been previously taxed; or

(*b*) return the statement of accounts to the interim receiver or trustee who shall take any action required by the registrar

(i) to correct any defect in the statement of accounts, or

(ii) to complete the administration of the estate in accordance with any instructions of the registrar.

(ii) modifier les comptes relatifs à des services rendus à l'actif qui ont été taxés antérieurement; ou

b) renvoie l'état de comptes au séquestre provisoire ou au syndic, qui prend toute mesure que requiert le registraire,

(i) pour corriger tout défaut constaté dans l'état de comptes, ou

(ii) pour terminer l'administration de l'actif conformément à toutes instructions du registraire.

Statement of accounts in default

(6) Where an interim receiver or a trustee fails to file a statement of accounts as required by this Act, the administrator may send a notice to the interim receiver or trustee advising the interim receiver or trustee of his intention to prepare the required statement of accounts and file it with the registrar for passing and, if, after ten days from the date of the notice, the interim receiver or trustee has not filed the required statement of accounts with the registrar, the administrator shall do so.

Défaut d'état de comptes

(6) Lorsqu'un séquestre provisoire ou un syndic omet de déposer un état de comptes comme l'exige la présente loi, l'Administrateur peut aviser le séquestre provisoire ou le syndic qu'il a l'intention de dresser l'état de comptes prescrit et de le déposer auprès du registraire pour approbation; l'Administrateur n'agit que si, dans les dix jours qui suivent la date de l'avis, le séquestre provisoire ou le syndic n'a pas déposé auprès du registraire l'état de comptes requis.

Statements of accounts to be sent

(7) Where the administrator prepares a statement of accounts pursuant to subsection (6), he shall send a copy or a summary of the statement to every person who would have been entitled to receive such a statement or summary under this Act if the statement had been prepared by an interim receiver or trustee.

Envoi des états de comptes

(7) Lorsqu'il dresse un état de comptes en conformité du paragraphe (6), l'Administrateur en envoie une copie ou un sommaire à toute personne qui y aurait eu droit en vertu de la présente loi si l'état avait été dressé par le séquestre provisoire ou le syndic.

Bill for costs

43. (1) Where any person incurs costs and expenses in the administration of an estate, the interim receiver or trustee may, by notice in writing, require such person to present a bill for costs and expenses.

État des frais

43. (1) Lorsqu'une personne engage des frais et des dépenses dans l'administration d'un actif, le séquestre provisoire ou le syndic peut, par avis écrit, demander à cette personne d'en présenter un état.

Where no bill is presented

(2) Where, pursuant to subsection (1), the interim receiver or trustee requests a bill for costs and expenses and no such bill is presented within thirty days from the date of service of the notice, the person who incurred the costs and expenses is deemed to have renounced any claim for such costs and expenses.

Non-présentation de l'état

(2) Lorsque, en conformité du paragraphe (1), le séquestre provisoire ou syndic réclame un état de frais et de dépenses et que celui-ci n'est pas présenté dans les trente jours de la date de signification de l'avis, la personne qui a engagé les frais et dépenses est réputée avoir renoncé à les réclamer.

Remuneration of administrator

44. (1) Where an administrator acts as interim receiver or trustee, he is entitled to the same remuneration and expenses as a

Rémunération de l'Administrateur

44. (1) Lorsqu'un Administrateur agit en qualité de séquestre provisoire ou de syndic, il a droit à la rémunération et aux dépenses

trustee would be entitled to for performing similar duties.

auxquelles aurait eu droit le syndic qui aurait accompli des fonctions semblables.

Idem

(2) Where an administrator acts as interim receiver or trustee, the remuneration and expenses of the administrator shall be taxed by the registrar and constitute a debt payable to Her Majesty in right of Canada.

(2) Lorsqu'un Administrateur agit en qualité de séquestre provisoire ou de syndic, sa rémunération et ses dépenses sont taxées par le registraire et constituent une dette payable à Sa Majesté du chef du Canada.

Idem

Right to appeal

45. (1) On application made within thirty days of a decision of a registrar in respect of

(*a*) the passing of the statement of accounts of an estate, or

(*b*) the taxation of an account for services rendered to an estate by an interim receiver, a trustee, an accountant or a solicitor,

a judge may review the decision.

45. (1) Un juge peut, sur demande présentée dans les trente jours de la date à laquelle elle a été rendue, réviser la décision du registraire relative

a) à l'approbation de l'état de comptes d'un actif; ou

b) à la taxation d'un compte pour services qu'a rendus à un actif un séquestre provisoire, un syndic, un comptable ou un conseiller juridique.

Droit d'appel

Power of court

(2) Where, pursuant to subsection (1), a judge reviews a decision referred to in that subsection, the judge may

(*a*) affirm, increase or decrease the amount taxed; or

(*b*) confirm or vary the decision in respect of the passing of the statement of accounts of an estate.

(2) Lorsque, en application du paragraphe (1), un juge révise la décision visée par ce paragraphe, il peut

a) confirmer, augmenter ou diminuer le montant de tout compte taxé; ou

b) confirmer ou modifier la décision relative à l'approbation de l'état de comptes d'un actif.

Pouvoir de la cour

Appearances on review

(3) Where the judge reviews a decision referred to in subsection (1), any interested person is entitled to appear and to be heard.

(3) Lorsque le juge révise une décision visée au paragraphe (1), toute personne intéressée a le droit de comparaître et d'être entendue.

Comparution à l'audience

Discharge of interim receiver

46. (1) On the passing of the final statement of accounts of an interim receiver, the interim receiver is discharged from all liability that he incurred to any person for whose benefit he administered the estate

(*a*) in respect of any act done or default made while acting in that capacity; or

(*b*) in relation to his conduct as interim receiver.

46. (1) L'approbation de l'état de comptes définitif d'un séquestre provisoire le libère de toute responsabilité encourue envers toute personne au profit de laquelle il a administré un actif

a) pour tout acte ou omission alors qu'il agissait en cette qualité; ou

b) relativement à son comportement en tant que séquestre provisoire.

Libération du séquestre provisoire

Discharge of trustee

(2) On the passing of the final statement of accounts of an estate, the trustee is discharged from all liability he incurred to any person for whose benefit he administered the estate,

(*a*) in respect of any act done or default made in the administration of the estate; or

(*b*) in relation to his conduct as trustee.

(2) L'approbation de l'état de comptes définitif d'un actif libère le syndic de toute responsabilité encourue envers toute personne, au profit de laquelle il a administré cet actif,

a) pour tout acte ou omission dans l'administration de cet actif; ou

b) relativement à son comportement en tant que syndic.

Libération du syndic

Discharge may be revoked

(3) A discharge pursuant to subsection (1) or (2) may, on application, be revoked by a judge on proof that the discharge was obtained by fraud or by the omission of some material fact or that the trustee has committed a breach of his fiduciary duty.

Notice of discharge

(4) On the passing of the final statement of accounts of an interim receiver or of an estate, the interim receiver or the trustee, as the case may be, shall forthwith send a notice of discharge in prescribed form to the administrator.

Directions

Application for directions

47. On application of an interim receiver or a trustee for directions in relation to the administration of an estate or to the making or performance of an arrangement, the court shall give such directions as it thinks fit.

Power of court to order compliance with direction

48. (1) Where any person fails to comply with a direction given by the Superintendent, an administrator or a trustee pursuant to this Act, the court, on the application of the person who gave the direction, may order the person who failed to comply with the direction to comply therewith.

Power conferred in addition to other rights

(2) The power conferred on the court by subsection (1) is in addition to and not in substitution for any other right or remedy.

Records

Duty to keep records

49. An interim receiver or a trustee shall keep such records of an estate as may be prescribed and the records are the property of the estate.

Inspection of records

50. (1) An interim receiver or trustee, on reasonable notice, shall permit the records of an estate to be inspected by

(*a*) any authorized person in order to prepare or verify returns that the debtor is required by statute to file,

(*b*) the Superintendent or any person authorized by him in writing, and

(*c*) the debtor, a creditor or a duly authorized representative of either of them,

Révocation de la libération

(3) Un juge, sur demande, peut révoquer une libération obtenue en conformité des paragraphes (1) ou (2) sur preuve que celle-ci a été obtenue par fraude ou par omission d'un fait important ou que le syndic a commis une faute dans l'exécution de son mandat.

Avis de libération

(4) Lorsque l'état de comptes définitif d'un séquestre provisoire ou d'un actif est approuvé, le séquestre provisoire ou le syndic, selon le cas, envoie sans délai à l'Administrateur un avis de libération en la forme prescrite.

Directives

Demande de directives

47. Sur demande à cet effet de la part d'un séquestre provisoire ou d'un syndic, la cour donne les directives qu'elle estime appropriées relativement à l'administration d'un actif, à l'établissement ou à l'exécution d'un concordat.

Pouvoir de la cour d'ordonner de se conformer à une directive

48. (1) Lorsqu'une personne omet de se conformer à une directive qu'a donnée conformément à la présente loi le surintendant, un Administrateur ou un syndic, la cour peut, à la demande de la personne qui a donné la directive, ordonner à la personne qui a omis de le faire de se conformer à cette directive.

Ce pouvoir s'ajoute aux autres droits

(2) Le pouvoir que confère à la cour le paragraphe (1) s'ajoute aux autres droits ou recours.

Dossiers

Obligation de tenir des dossiers

49. Un séquestre provisoire ou un syndic tient les dossiers d'un actif tel que prescrit, et ceux-ci sont compris dans les biens de l'actif.

Inspection des dossiers

50. (1) Un séquestre provisoire ou le syndic permet, sur avis raisonnable, que les dossiers d'un actif soient examinés

a) par toute personne autorisée, afin qu'elle prépare ou vérifie les déclarations que le débiteur est tenu de produire en vertu d'un statut,

b) par le surintendant ou par toute personne qu'il autorise par écrit, et

unless the interest of the estate conflicts with the interest of such debtor, creditor or representative

and shall permit copies thereof to be made during reasonable business hours of every day except Saturdays and holidays.

c) par le débiteur, un créancier ou un représentant dûment autorisé de l'un ou l'autre, à moins qu'il y ait conflit d'intérêts entre l'actif et le débiteur, créancier ou représentant

et en laisse prendre copie pendant les heures normales de bureau, tous les jours sauf le samedi et les jours fériés.

Duty to inform

(2) The interim receiver or trustee shall send to the Superintendent, and such other persons as may be prescribed, such records and reports as this Act requires or as may be prescribed.

(2) Le séquestre provisoire ou le syndic envoie au surintendant et aux autres personnes pouvant être désignées par les règlements, les dossiers et rapports exigés par la présente loi ou pouvant être prescrits.

Devoir de renseigner

Duties of trustee with respect to records

51. When the final accounts of an estate are passed, the trustee shall retain the records of the estate for the prescribed time or dispose of them in the prescribed manner.

51. Lorsque les comptes définitifs d'un actif sont approuvés, le syndic conserve les dossiers de l'actif pendant la période prescrite ou en dispose de la manière prescrite.

Devoirs du syndic relativement aux dossiers

Investigation by Superintendent

Enquête du surintendant

Report of offence to Superintendent

52. (1) An administrator, an interim receiver or a trustee who has reason to believe that an offence under this or any other Act of Parliament relating to the property of a debtor has been committed, whether before or after proceedings under this Act were instituted in respect thereof, shall make a report to the Superintendent, setting out

(*a*) a statement as to the offence believed to have been committed;

(*b*) a statement of the facts or circumstances of the case within his knowledge; and

(*c*) the names of the witnesses who should, in his opinion, be examined.

52. (1) L'Administrateur, le séquestre provisoire ou le syndic qui a des motifs de croire qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi du Parlement a été commise relativement aux biens d'un débiteur, soit avant, soit après l'introduction de procédures à leur égard en vertu de la présente loi, fait rapport au surintendant, en exposant

a) l'infraction qu'il croit avoir été commise;

b) les faits ou circonstances entourant l'affaire qui ont été portés à sa connaissance; et

c) les noms des témoins qui devraient, à son avis, être interrogés.

Rapport d'une infraction au surintendant

Idem

(2) A creditor, an inspector or any other interested person who has reason to believe that an offence under this or any other Act of Parliament relating to the property of a debtor has been committed, whether before or after proceedings under this Act were instituted in respect thereof, may make a report pursuant to subsection (1).

(2) Un créancier, un inspecteur ou toute autre personne intéressée, qui a des motifs de croire qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi du Parlement a été commise relativement aux biens d'un débiteur, soit avant, soit après l'introduction de procédures à leur égard en vertu de la présente loi, peut faire rapport en conformité du paragraphe (1).

Idem

Inquiry or investigation by Superintendent

53. (1) Where the Superintendent has reason to believe that any person has, in connection with any proceedings under this Act, committed an offence under this or any other Act of Parliament, whether before or

53. (1) Lorsque le surintendant a des motifs de croire qu'une personne a, relativement à toute procédure engagée en vertu de la présente loi, commis une infraction à la présente loi ou à toute autre loi du Parle-

Enquête ou investigation du surintendant

after the institution of such proceedings, the Superintendent may, if it appears to him that the matter might not otherwise be investigated, make or cause to be made such inquiry or investigation as he considers expedient with respect to the conduct, dealings and transactions of such person and, if the person is a bankrupt or is insolvent, the causes of his bankruptcy or insolvency and the disposition of his property.

ment, soit avant, soit après l'introduction de cette procédure, il peut, s'il lui apparaît que l'affaire pourrait autrement échapper à toute enquête, effectuer ou faire effectuer toute enquête ou investigation qu'il estime appropriée en ce qui concerne le comportement, les affaires et les opérations de cette personne et, si la personne est mise en faillite ou est insolvable, les causes de sa faillite ou de son insolvabilité et l'aliénation de ses biens.

Power to enter and search

(2) For the purposes of an inquiry or investigation under subsection (1), the Superintendent or any person authorized by him in writing may, with the approval of the court, which may be given on an *ex parte* application, either alone or together with such peace officers as he calls on to assist him, enter and search, by force if necessary, any building, receptacle or place in which he reasonably believes there are records or other property that may afford evidence, in connection with proceedings under this Act, of an offence under this or any other Act of Parliament and he may examine any such records or seize any such property.

Pouvoir de procéder à des fouilles

(2) Aux fins d'une enquête ou investigation prévue au paragraphe (1), le surintendant ou toute personne qu'il autorise à cet effet par écrit peut, avec l'approbation de la cour qui peut être donnée sur demande *ex parte*, soit seul, soit accompagné d'agents de la paix dont il a demandé l'aide, entrer et perquisitionner, au besoin par la force, dans tout immeuble, contenant ou endroit où il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des dossiers ou d'autres biens susceptibles de fournir, dans le cadre des procédures engagées en vertu de la présente loi, un élément de preuve d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi du Parlement et il peut examiner ces dossiers et saisir ces biens.

Examination

(3) For the purposes of an inquiry or investigation under subsection (1), the Superintendent or any person authorized by him in writing may, without an order, examine or cause to be examined under oath before a person authorized by the court

(*a*) any debtor or other person whom the Superintendent believes has committed an offence under this or any other Act of Parliament,

(*b*) any person whom the Superintendent has reason to believe has knowledge of the affairs of such debtor or other person, and

(*c*) any person who is or has been an agent or an employee of such debtor or other person

with respect to the conduct, dealings, transactions and financial situation and any disposition of property of such debtor or other person and the circumstances of the offence.

Interrogatoire

(3) Aux fins d'une enquête ou investigation prévue au paragraphe (1), le surintendant ou toute personne qu'il autorise par écrit à cet effet peut, sans ordonnance, interroger ou faire interroger sous serment devant une personne qu'autorise la cour

a) tout débiteur ou autre personne qu'il soupçonne d'avoir commis une infraction à la présente loi ou à toute autre loi du Parlement,

b) toute personne dont il a des motifs de croire qu'elle a connaissance des affaires de ce débiteur ou de cette autre personne, et

c) toute personne qui est ou a été mandataire ou employé de ce débiteur ou de cette autre personne

au sujet du comportement, des affaires, de la situation financière et de toute aliénation de biens de ce débiteur ou de cette autre personne, ainsi que des circonstances de l'infraction.

Production of records

(4) The Superintendent or any person authorized by him in writing may order any debtor or other person liable to be examined under subsection (3) to produce any records in his possession or under his control relating to the debtor or other person referred to in paragraph (3)(*a*) and to the conduct, dealings, transactions, financial situation and any disposition of property of the debtor or the other person and the circumstances of the offence.

Production des dossiers

(4) Le surintendant ou toute personne qu'il autorise par écrit peut ordonner à un débiteur ou à toute autre personne susceptible d'être interrogée en vertu du paragraphe (3) de produire tous dossiers en sa possession ou sous son contrôle et qui se rapportent au débiteur ou à toute autre personne mentionnée à l'alinéa (3)*a*), et au comportement, aux affaires, à la situation financière ou à toute aliénation de biens de ce débiteur ou de cette autre personne, ainsi qu'aux circonstances de l'infraction.

Compliance

(5) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing any thing that he is authorized by or pursuant to this section to do, or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing, and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless he is unable to do so, do everything he is required by or pursuant to this section to do.

Observation

(5) Il est interdit à toute personne d'entraver, de molester ou de contrecarrer une personne qui accomplit un acte qu'autorise directement ou indirectement le présent article, ou d'empêcher ou de tenter d'empêcher une personne d'accomplir un acte de cette nature et, nonobstant toute autre loi ou règle de droit, toute personne doit, à moins qu'elle ne soit dans l'impossibilité de le faire, faire tout ce que le présent article directement ou indirectement lui enjoint de faire.

Copies

(6) Where any record is examined or produced in accordance with this section, the Superintendent, or the person by whom the record is examined or for whom it is produced, may make or cause to be made one or more copies thereof, and a copy of any such record purporting to be certified by the Superintendent or a person authorized by him is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if it had been proved in the ordinary way.

Copies

(6) Lorsqu'un dossier est examiné ou produit conformément au présent article, le surintendant ou la personne qui l'examine ou pour laquelle il est produit peut en établir ou en faire établir une ou plusieurs copies; la copie d'un tel dossier, qui est présentée comme étant certifiée conforme par le surintendant ou une personne qu'il a autorisée, est recevable en preuve et a la force probante qu'aurait eue l'original si la preuve en avait été faite de la façon ordinaire.

Delegation of investigatory power of Superintendent

(7) The authority to make investigations or to cause investigations to be made given to the Superintendent under subsection (1) may be delegated by the Superintendent to a bankruptcy administrator.

Délégation par le surintendant du pouvoir de faire enquête

(7) Le surintendant peut déléguer à un Administrateur de faillite son pouvoir d'enquête prévu au paragraphe (1).

Records stored in computer data bank

(8) The Superintendent or any person authorized by him in writing may, in the course of an inquiry or investigation, by notice in writing, require any one who stores in a computer data bank, wherever situated, data relating to a business carried on by him in Canada to supply the Superintendent or any person authorized by him with a print-out or other copy of any data so stored that is retrievable by means of a terminal instru-

Dossiers stockés dans une informathèque

(8) Le surintendant ou la personne qu'il autorise à cet effet par écrit peut, en cours d'enquête ou d'investigation et par avis écrit, enjoindre à toute personne qui fait stocker dans une informathèque, où qu'elle soit située, des données relatives à ses opérations commerciales au Canada, de fournir au surintendant ou à la personne qu'il autorise un état imprimé ou autre exemplaire desdites données susceptibles d'être extraites par l'in-

ment, wherever located, in any form in which the data can be retrieved and any print-out or other copy so supplied in intelligible written form is, on proof that the print-out or other copy was supplied in response to a notice given by the Superintendent or any person authorized by him,

(*a*) admissible as evidence of the data set out therein, without further proof, in any proceedings under or pursuant to this Act; and

(*b*) in the absence of evidence to the contrary, proof of the data and of any apparent effect thereof.

termédiaire d'un terminal, où qu'il soit situé, sous toute forme dans laquelle les données peuvent être extraites; l'état imprimé ou autre exemplaire lisible, sur la seule preuve qu'il a été fourni par suite de l'avis du surintendant ou de la personne qu'il autorise,

a) est recevable comme preuve des données qu'il contient dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi; et

b) à défaut de preuve contraire, fait foi de ces données et de ce qui semble en résulter.

Reporting offence to Deputy Attorney General of Canada

54. Where, after an inquiry or investigation pursuant to section 53, the Superintendent has obtained evidence that an offence has been committed under this Act or any other Act of Parliament, he shall report the matter to the Deputy Attorney General of Canada.

Rapport au sous-procureur général du Canada

54. Le surintendant qui, après une enquête ou investigation prévue à l'article 53, a la preuve qu'a été commise une infraction à la présente loi ou à toute autre loi du Parlement, en fait rapport au sous-procureur général du Canada.

Inquiries Where Proposed Arrangement Filed

Enquêtes consécutives au dépôt d'une proposition concordataire

Inquiry or investigation by administrator

55. (1) Where a proposed arrangement is filed, an administrator may, and when directed to do so by the Superintendent shall, make or cause to be made an inquiry or investigation of a debtor in respect of his conduct, the causes of his insolvency and the disposition of his property, and the administrator shall report the findings of any such inquiry or investigation to the Superintendent.

Enquête ou investigation de l'Administrateur

55. (1) En cas de dépôt d'une proposition concordataire, l'Administrateur peut et, lorsque le surintendant l'ordonne, doit effectuer ou faire effectuer une enquête ou investigation sur le comportement d'un débiteur, les causes de son insolvabilité, ainsi que l'aliénation de ses biens; l'Administrateur fait rapport au surintendant des résultats de toute enquête ou investigation de cette nature.

Examination of debtor

(2) Where an administrator thinks fit for the purpose of an inquiry or investigation pursuant to subsection (1), the debtor shall attend, at such time and place as may be fixed, for examination under oath by the administrator.

Interrogatoire du débiteur

(2) Lorsque l'Administrateur le juge opportun aux fins de l'enquête ou de l'investigation prévue au paragraphe (1), le débiteur doit se présenter aux temps et lieux fixés pour être interrogé sous serment par l'Administrateur.

Examination of other persons

(3) Where an administrator thinks fit for the purpose of an inquiry or investigation pursuant to subsection (1), he may,

(*a*) require any person to produce any record of the debtor that is relevant to the inquiry or investigation; and

(*b*) by appointment, examine under oath before the court or an officer thereof any person who the administrator thinks may

Interrogatoire d'autres personnes

(3) Lorsque l'Administrateur juge opportun de le faire aux fins de l'enquête ou de l'investigation prévue au paragraphe (1), il peut

a) exiger de toute personne la production de tous dossiers concernant le débiteur qui sont utiles aux fins de l'enquête ou de l'investigation; et

b) convoquer, pour l'interroger sous serment devant la cour ou un fonctionnaire de

have information that is relevant to the inquiry or investigation.

la cour, toute personne qui, à son avis, possède des renseignements utiles aux fins de l'enquête ou de l'investigation.

Bankruptcy Trust Account

Compte de fiducie en matière de faillites

Bankruptcy Trust Account

56. (1) *There shall be established in the accounts of Canada an account to be known as the Bankruptcy Trust Account.*

56. (1) *Est établi dans les comptes du Canada un compte appelé Compte de fiducie en matière de faillites.*

Compte de fiducie en matière de faillites

Credits to Bankruptcy Trust Account

(2) *There shall be credited to the Bankruptcy Trust Account the undistributed moneys and unclaimed dividends forwarded to the Superintendent pursuant to subsections 93(4), 125(2) and 268(1).*

(2) *Sont portés au crédit du Compte de fiducie en matière de faillites les fonds non réclamés et les dividendes non distribués qui ont été transmis au surintendant en conformité des paragraphes 93(4), 125(2) et 268(1).*

Crédits

Charges to Bankruptcy Trust Account

(3) *There shall be charged to the Bankruptcy Trust Account all payments made pursuant to section 62.*

(3) *Sont portés au débit du Compte de fiducie en matière de faillites tous les paiements effectués en conformité de l'article 62.*

Débits

Indemnity Account

Compte d'indemnisation

Bankruptcy Indemnity Account

57. (1) *There shall be established in the accounts of Canada an account to be known as the Bankruptcy Indemnity Account.*

57. (1) *Est établi dans les comptes du Canada un compte appelé Compte d'indemnisation des faillites.*

Compte d'indemnisation des faillites

Credits to Indemnity Account

(2) *There shall be credited to the Indemnity Account*

(2) *Sont portés au crédit du Compte d'indemnisation*

Crédits

(a) the fees payable to the Superintendent pursuant to paragraph 19(2)(a);

a) les droits à verser au surintendant en conformité de l'alinéa 19(2)a);

(b) the moneys recovered in satisfaction of any claim paid out of the Indemnity Account; and

b) les fonds recouvrés en dédommagement de toute créance payée sur le Compte d'indemnisation; et

(c) the amounts forwarded to the Superintendent pursuant to paragraph 266(4)(c).

c) les sommes transmises au surintendant en conformité de l'alinéa 266(4)c).

Charges to Account

(3) *There shall be charged to the Indemnity Account all payments made pursuant to section 59.*

(3) *Sont portés au débit du Compte d'indemnisation tous les paiements effectués en conformité de l'article 59.*

Débits

Recourse to Account

58. Where, pursuant to section 34, a person obtains a final judgment for the benefit of the estate against an interim receiver or trustee or former interim receiver or trustee, the person may apply to the Superintendent for a payment to be charged to the Indemnity Account of the amount of the judgment or the unsatisfied portion thereof.

58. Une personne qui, en conformité de l'article 34, obtient un jugement définitif en faveur de l'actif contre un séquestre provisoire ou syndic ou contre un ancien séquestre provisoire ou syndic, peut demander au surintendant le paiement de la somme fixée au jugement ou de la fraction non acquittée de celle-ci; ce paiement est porté au débit du Compte d'indemnisation.

Recours au Compte

Superintendent may requisition payment

59. *Where a trustee applies to the Superintendent and establishes to the satisfaction of the Superintendent by a solemn declaration that*

59. *Lorsqu'un syndic présente au surintendant une demande et démontre, à la satisfaction du surintendant, par une déclaration solennelle,*

Le surintendant peut requérir un paiement

(a) he has obtained a final judgment within the meaning of section 58,

(b) all or a portion of the amount of the final judgment remains unsatisfied,

(c) he has taken all reasonable steps to recover the amount of the final judgment or the unsatisfied portion thereof, and

(d) he has been unable to make such recovery,

the Superintendent shall, subject to sections 60 and 61, cause a payment to be requisitioned and to be charged to the Indemnity Account of the amount set out in the solemn declaration and the Receiver General shall, on receipt of the requisition, pay such amount.

a) qu'il a obtenu un jugement définitif, au sens de l'article 58,

b) que la totalité ou une partie de la somme fixée au jugement définitif n'est pas encore acquittée,

c) qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour recouvrer la somme fixée au jugement définitif ou la fraction non acquittée de celle-ci, et

d) qu'il n'a pu effectuer le recouvrement, le surintendant, sous réserve des articles 60 et 61, fait requérir un paiement, sur le Compte d'indemnisation, de la somme indiquée dans la déclaration solennelle, et le receveur général, sur réception de cette demande, paie cette somme.

Where no payment from Account

60. (1) The Superintendent shall not cause a payment to be requisitioned under section 59 where

(*a*) the defendant did not enter an appearance,

(*b*) the defendant did not file a statement of defence,

(*c*) the defendant did not appear in person or was not represented by counsel at the trial, or

(*d*) judgment was rendered on the consent of the defendant,

unless the Superintendent was given notice, at least thirty days prior to the date set down for hearing the action, of the failure to enter an appearance or to file a statement of defence, or of the proposed consent referred to in paragraph (*d*).

Cas où aucun paiement ne peut être effectué sur le Compte

60. (1) Le surintendant ne peut faire requérir un paiement prévu par l'article 59 lorsque le défendeur

a) n'a pas comparu,

b) n'a pas produit de défense,

c) ne s'est pas présenté en personne au procès ou ne s'y est pas fait représenter, ou

d) a consenti au prononcé du jugement,

que s'il a reçu, au moins trente jours avant la date fixée pour l'audition de la cause, avis du défaut de comparaître ou de produire une défense ou de l'intention de produire le consentement au jugement mentionné à l'alinéa *d*).

Where Indemnity Fund inadequate

(2) The Superintendent shall not cause a payment to be requisitioned under section 59 where the payment will result in an expenditure in excess of the amount standing to the credit of the Indemnity Account, until funds sufficient to pay the claim have been credited to the Account.

Insuffisance du Compte d'indemnisation

(2) Le surintendant ne peut faire requérir le paiement prévu par l'article 59 en cas d'insuffisance de fonds au crédit du Compte d'indemnisation tant que n'ont pas été versés au Compte les fonds suffisants pour acquitter la créance.

Rights of Superintendent

(3) Where a notice referred to in subsection (1) is given, the Superintendent, if he considers it advisable, may, on behalf of and in the name of the defendant, within thirty days of receiving the notice,

(*a*) enter an appearance, file a statement of defence, be represented by counsel at

Droits du surintendant

(3) Lorsqu'un avis mentionné au paragraphe (1) est donné, le surintendant peut, s'il le juge à propos, pour le compte et au nom du défendeur, dans les trente jours de la réception de cet avis,

a) comparaître, produire une défense, se faire représenter au procès, assumer lui-

the trial, conduct the defence or take any other action; or

(*b*) consent to judgment in such amount as he thinks proper in the circumstances.

même la défense ou prendre toute autre mesure; ou

b) consentir au jugement pour une somme qu'il estime justifiée eu égard aux circonstances.

Acts deemed to be defendant's

(4) All acts done by the Superintendent in accordance with subsection (3) are deemed to be the acts of the defendant.

(4) Tous les actes qu'accomplit le surintendant conformément au paragraphe (3) sont réputés être ceux du défendeur.

Actes réputés être ceux du défendeur

Reopening pleadings

(5) Where the Superintendent gives notice to the prothonotary, registrar, local registrar or clerk of the court, as the case may be, that he intends to defend an action on behalf of and in the name of the defendant, any proceedings that have been noted closed shall be reopened.

(5) Lorsque le surintendant donne avis au protonotaire, registraire, registrateur ou greffier de la cour, selon le cas, de son intention d'assumer la défense pour le compte et au nom du défendeur, toutes les procédures où il y avait forclusion doivent être réouvertes.

Reprise d'instance

Assignment of judgment to Superintendent

61. (1) The Superintendent shall not cause a payment to be requisitioned under section 59 until the judgment creditor assigns the judgment to the Superintendent.

61. (1) Le surintendant ne peut faire requérir le paiement prévu à l'article 59 que si le créancier bénéficiaire du jugement a fait cession du jugement en sa faveur.

Cession de jugement en faveur du surintendant

Filing with the court

(2) On filing a copy of an assignment of judgment certified by the Superintendent with the prothonotary, registrar, local registrar or clerk of the court in which the judgment was obtained, the Superintendent is deemed to be the judgment creditor to the extent of the amount of the assignment.

(2) Sur production d'une copie de cession de jugement, certifiée conforme par le surintendant, au protonotaire, registraire, registrateur ou greffier de la cour qui a rendu le jugement, le surintendant est réputé être le bénéficiaire du jugement jusqu'à concurrence du montant de la cession.

Production à la cour

Repayment of dividend deposited to Trust Account

62. (1) Where a creditor who is entitled to claim a dividend has not done so and, pursuant to subsection 93(4), 125(2) or 268(1), unclaimed moneys or dividends have been paid into the Consolidated Revenue Fund and credited to the Bankruptcy Trust Account, on the application of the creditor, the Superintendent shall cause a payment to be requisitioned for an amount equal to the dividend and the Receiver General shall, on receipt of the requisition, pay such amount to the creditor and charge it to the Bankruptcy Trust Account.

62. (1) Lorsqu'un créancier qui a le droit de réclamer un dividende ne l'a pas fait et que, en conformité des paragraphes 93(4), 125(2) ou 268(1), les fonds non distribués ou les dividendes non réclamés ont été versés au Fonds du revenu consolidé et portés au crédit du Compte de fiducie en matière de faillites, à la demande du créancier, le surintendant fait requérir le paiement d'une somme égale au dividende; le receveur général, sur réception de la demande, paie cette somme qu'il porte au débit du Compte de fiducie en matière de faillites.

Paiement des dividendes déposés au Compte de fiducie

Return of securities

(2) Where pursuant to subsection 268(1) unclaimed securities and documents have been sent to the Superintendent for safekeeping, on the application of the person entitled thereto, the Superintendent shall cause such unclaimed securities and documents to be delivered to that person.

(2) Le surintendant fait remettre les valeurs mobilières et documents non réclamés, mis sous sa garde en conformité du paragraphe 268(1), à la personne qui y a droit, sur sa demande.

Remise des valeurs mobilières

PART III

ARRANGEMENTS FOR THE CONSUMER DEBTOR

Interpretation

Definitions

63. In this Part,

"date of the proposed arrangement"

"date of the proposed arrangement" means the date inscribed as the date of filing pursuant to subsection 68(1);

"debtor"

"debtor" means a consumer debtor.

Filing of Proposed Arrangements

Who may file a proposed arrangement

64. (1) Subject to subsection (2), any debtor may file a proposed arrangement in respect of himself, whereby he undertakes to pay a stated portion of the claims that are admissible under this Part or to pay them in full.

Idem

(2) A debtor who is a bankrupt may file a proposed arrangement in respect of himself

(*a*) if he did not become a bankrupt as a result of an annulment of an arrangement under this Part or Part IV; or

(*b*) if the first meeting of creditors under Part V has not been held.

Proceedings for a proposed arrangement

65. (1) Every debtor who intends to file a proposed arrangement in respect of himself shall

(*a*) file a request in prescribed form with the administrator in the locality of the debtor;

(*b*) give all the information necessary to prepare the proposed arrangement to the administrator; and

(*c*) give all assistance in his power to the administrator in the preparation of the proposed arrangement.

Proposed arrangement in respect of husband and wife

(2) Where individuals are married to one another and both of them request the administrator to prepare a proposed arrangement in respect of them as if they were one debtor, the administrator may do so.

Notice of intention

66. (1) Before a debtor who is not a bankrupt files a request pursuant to paragraph 65(1)(*a*), he may file a notice of intention in

PARTIE III

CONCORDATS POUR CONSOMMATEURS DÉBITEURS

Interprétation

Définitions

63. Dans la présente Partie,

«date de la proposition concordataire»

«date de la proposition concordataire» désigne la date inscrite en conformité du paragraphe 68(1) comme étant la date du dépôt;

«débiteur»

«débiteur» désigne un consommateur débiteur.

Dépôt de propositions concordataires

Qui peut déposer une proposition concordataire

64. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout débiteur peut déposer à son égard une proposition concordataire en vertu de laquelle il s'engage à payer en partie ou en totalité les créances admissibles en vertu de la présente Partie.

Idem

(2) Un débiteur failli peut déposer à son égard une proposition concordataire

a) si sa faillite ne résulte pas de l'annulation d'un concordat en vertu de la présente Partie ou de la Partie IV; ou

b) si la première assemblée des créanciers que prévoit la Partie V n'a pas eu lieu.

Procédures relatives à une proposition concordataire

65. (1) Tout débiteur qui veut déposer une proposition concordataire à son égard

a) dépose auprès de l'Administrateur du domicile du débiteur une demande en la forme prescrite;

b) donne à l'Administrateur tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la proposition concordataire; et

c) donne à l'Administrateur toute l'aide en son pouvoir pour établir cette proposition.

Proposition concordataire à l'égard du mari et de la femme

(2) L'Administrateur peut, à la demande de deux particuliers qui sont mariés l'un à l'autre, établir à leur égard, une proposition concordataire comme s'il ne s'agissait que d'un seul débiteur.

Avis d'intention

66. (1) Avant de déposer une demande en conformité de l'alinéa 65(1)*a*), le débiteur qui n'est pas mis en faillite peut déposer

prescribed form with the administrator in the locality of the debtor stating therein his intention to file a request.

auprès de l'Administrateur du domicile du débiteur un avis, en la forme prescrite, de son intention de déposer une demande.

Stay of proceedings

(2) Where a notice of intention is filed pursuant to subsection (1), subsection 71(1) applies for ten days from the date of filing the notice as if a proposed arrangement had been filed.

(2) Lorsqu'un avis d'intention est déposé en conformité du paragraphe (1), le paragraphe 71(1) s'applique pendant les dix jours qui suivent le dépôt de l'avis comme si une proposition concordataire avait été déposée.

Suspension des procédures

Limitation

(3) Subsection (2) does not apply where a notice of intention is filed within six months of the filing of any preceding notice of intention.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsqu'un nouvel avis d'intention est déposé dans les six mois qui suivent le dépôt d'un avis précédent.

Exception

Duties of Debtor

Devoirs du débiteur

Duties of debtor

67. Without restricting the generality of subsection 65(1), every debtor who files a request pursuant to paragraph 65(1)(*a*) shall

(*a*) disclose to the administrator such information as is necessary for the administrator to take into consideration the matters set out in section 69;

(*b*) disclose to the administrator the property of the debtor and any property that he holds in trust, the particulars of his debts, the names and addresses of his creditors, the security interest, if any, held by each of them and such other information as may be required by the administrator;

(*c*) disclose to the administrator any property transferred by the debtor, other than by way of gift, within one year preceding the filing of the request and how and to whom and for what consideration any part thereof was transferred, except property that was transferred in the ordinary course of affairs of the debtor or used for reasonable expenses;

(*d*) disclose to the administrator any property transferred by the debtor by way of gift within five years preceding the filing of the request;

(*e*) where required by the administrator, attend for examination under oath before the administrator;

(*f*) attend any meeting of creditors and give such information concerning his property and affairs as the creditors may reasonably require;

Devoirs du débiteur

67. Le débiteur qui dépose une demande en conformité de l'alinéa 65(1)*a*) est assujetti aux obligations prévues au paragraphe 65(1) et, notamment,

a) divulgue à l'Administrateur tous les renseignements nécessaires aux fins de l'article 69;

b) divulgue à l'Administrateur tous les biens dont il est propriétaire ou qu'il a en fiducie, les renseignements relatifs à ses dettes, les noms et adresses de ses créanciers ainsi que les sûretés qu'ils détiennent et tous autres renseignements que peut demander l'Administrateur;

c) divulgue à l'Administrateur tous les biens qu'il a transférés, autrement que par donation, au cours de l'année qui a précédé le dépôt de la demande ainsi que les conditions, les modalités et les parties à ces transferts à moins qu'ils n'aient été faits dans le cours normal de ses affaires ou à titre de dépenses raisonnables;

d) divulgue à l'Administrateur les dons qu'il a faits au cours des cinq années qui précèdent le dépôt de la demande;

e) lorsque l'Administrateur le lui demande, se présente devant lui pour être interrogé sous serment;

f) assiste aux assemblées des créanciers et leur donne les renseignements qu'ils peuvent raisonnablement lui demander sur ses biens et ses affaires;

g) lorsque l'Administrateur le lui demande, vérifie l'exactitude des preuves de créances produites; et

(*g*) where required by the administrator, examine as to their correctness the proofs of claim filed; and

(*h*) keep the administrator advised of his address until the arrangement is fully performed or annulled.

h) tient l'Administrateur au courant de son adresse jusqu'à l'annulation ou la complète exécution du concordat.

Duties of Administrator

Devoirs de l'Administrateur

Administrator to prepare proposed arrangement

68. (1) Where the administrator is satisfied that a debtor who files a request pursuant to paragraph 65(1)(*a*) is entitled to make an arrangement and that he can reasonably be expected, within the term of the arrangement, to earn more income or receive more property than will be necessary to support him and his dependants, the administrator shall prepare a proposed arrangement on behalf of the debtor and, when the debtor indicates he is in agreement with the proposed arrangement, inscribe on the proposed arrangement a date of filing.

L'Administrateur établit la proposition concordataire

68. (1) Lorsque l'Administrateur est convaincu qu'un débiteur qui a fait une demande en vertu de l'alinéa 65(1)*a*) a le droit de conclure un concordat et que l'on peut raisonnablement prévoir que, pendant la durée du concordat, il gagnera ou recevra plus que ce dont il aura besoin pour pourvoir à son entretien et à celui des personnes à sa charge, l'Administrateur établit une proposition concordataire pour le compte du débiteur et, lorsque celui-ci l'accepte, y inscrit une date de dépôt.

Administrator to give notice

(2) Where a debtor fails to comply with paragraphs 65(1)(*b*) and (*c*) and 67(*a*) to (*d*) or where the administrator is of the opinion that the proposed arrangement is not feasible, the administrator shall include with the documents sent pursuant to section 72 a notice in writing to the creditors of such non-compliance or of his opinion that the proposed arrangement is not feasible.

L'Administrateur avise les créanciers

(2) Lorsque le débiteur ne se conforme pas aux alinéas 65(1)*b*) et *c*) et 67*a*) à *d*) ou lorsque l'Administrateur estime que la proposition concordataire n'est pas réalisable, l'Administrateur inclut un avis écrit à cet effet parmi les documents qu'il envoie aux créanciers en conformité de l'article 72.

Administrator may require advance payment

(3) Where the administrator is satisfied that a proposed arrangement should be prepared on behalf of a debtor, the administrator may require the debtor to start making payments and the payments so made shall, if an arrangement is made, be applied in accordance with the terms thereof and, if an arrangement is not made, in accordance with subsection 93(3).

L'Administrateur peut exiger le début des versements

(3) Lorsque l'Administrateur est convaincu de la nécessité d'établir une proposition concordataire pour le compte d'un débiteur, il peut alors exiger que ce dernier commence ses versements. Ceux-ci sont ensuite employés conformément aux conditions du concordat ou, à défaut de concordat, conformément au paragraphe 93(3).

Proposed arrangement

69. Where the administrator prepares a proposed arrangement, he shall take into consideration

(*a*) the circumstances and family responsibility of the debtor; and

(*b*) the property and expected future earnings and property of the debtor.

Proposition concordataire

69. Lorsque l'Administrateur établit une proposition concordataire, il prend en considération

a) les circonstances et les charges de famille du débiteur; et

b) les biens du débiteur et ses gains et biens futurs prévisibles.

Contents of Proposed Arrangement

Contenu de la proposition concordataire

Contents of proposed arrangement

70. A proposed arrangement

Contenu de la proposition concordataire

70. Une proposition concordataire

(*a*) shall be in prescribed form and set out sufficient information concerning the property, income, debts and expenses of the debtor and such other material information with respect to the debtor as may be required to enable the creditors to make a reasoned decision in respect of the proposed arrangement;

(*b*) shall state the time and the amounts to be paid to the administrator by the debtor and

(i) the portion of the debts that the debtor proposes to pay, or

(ii) the total amount that the debtor is to pay irrespective of the amount of claims filed together with a statement that, on the basis of the claims known at the time of preparing the proposed arrangement, the creditors should receive a stated amount or a stated portion of their claims;

(*c*) may provide for the payment of claims for less than a specified amount in advance of the payment of other claims; and

(*d*) may include any other provision not inconsistent with this Part.

a) est établie en la forme prescrite et contient suffisamment de renseignements sur les biens, les revenus, les dettes et les dépenses du débiteur et autres renseignements importants concernant le débiteur pour permettre aux créanciers de prendre une décision à l'égard de la proposition concordataire en connaissance de cause;

b) énonce l'époque et le montant des versements que le débiteur devra faire à l'Administrateur et

(i) la portion des dettes que le débiteur se propose de rembourser, ou

(ii) le montant total que le débiteur se propose de verser indépendamment du montant total des créances produites, en précisant toutefois le montant ou la portion des créances connues lors de l'établissement de la proposition concordataire que devraient recevoir les créanciers;

c) peut stipuler le paiement de créances inférieures à un montant fixé avant le paiement des autres créances; et

d) peut comporter toute autre disposition qui n'est pas incompatible avec la présente Partie.

Stay of Proceedings

Suspension des recours

Stay of proceedings

71. (1) Subject to subsections (2) and (5), no creditor who would have an admissible claim pursuant to section 76 if an arrangement were made may, from the date of the proposed arrangement, exercise a remedy against the debtor or his property or institute or continue a proceeding for the recovery of a debt from the debtor until

(*a*) the proposed arrangement is withdrawn or rejected; or

(*b*) the court, on application, so allows, in which case the remedy may be exercised or the proceeding may be instituted or continued subject to such terms and conditions as the court may impose.

Suspension des recours

71. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), aucun créancier titulaire d'une créance admissible en vertu de l'article 76, ne peut, à compter de la date de la proposition concordataire, exercer de recours contre le débiteur ou ses biens, ni engager ou continuer une procédure en vue de se faire rembourser par ce débiteur une dette, à moins que

a) cette proposition concordataire ne soit retirée ou rejetée; ou

b) sur demande, la cour n'autorise le créancier à le faire aux modalités qu'elle peut imposer.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not operate to prevent a creditor from exercising a remedy against a debtor or his property or from instituting or continuing a proceeding with respect to any of the following:

Exceptions

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas en ce qui concerne

a) le droit qu'un créancier peut exercer, en qualité de créancier garanti, sur des biens grevés de sa sûreté, notamment celui

(*a*) any right the creditor may have as a secured creditor to realize or otherwise deal with the property subject to the security interest of such creditor where such security interest is in property that is perishable or likely to depreciate rapidly in value;

(*b*) any acts that are required by law to be performed to render a transfer effective against third parties, to prevent a security interest from being terminated, or to permit perfection of a security interest or other right by legal action, registration or otherwise;

(*c*) any right the creditor may have as a secured creditor to collect, take possession of, or take conservatory measures with respect to, any property subject to his security interest;

(*d*) any right in addition to the rights set out in paragraphs (*a*) to (*c*) and (*e*) the creditor may have as a secured creditor to realize or otherwise deal with the property subject to his security interest but only to the extent that the secured creditor realizes or otherwise deals with such property in a manner consistent with the continued operation of the debtor's business; and

(*e*) any acts that are required to permit the completion or closing of any contractual obligation made in good faith and without knowledge of the filing of a notice of intention or a proposed arrangement if, on receipt of knowledge of such filing, the creditor notifies the administrator of the contractual obligation and gives him full particulars thereof.

de les réaliser, lorsque ces biens sont périssables ou susceptibles de se déprécier rapidement;

b) les formalités requises par la loi pour rendre un transfert opposable aux tiers, pour conserver une sûreté ou pour donner effet à une sûreté ou à un autre droit par action en justice, enregistrement ou autrement;

c) le droit qu'un créancier peut avoir, en qualité de créancier garanti, de percevoir une créance relative à des biens grevés de sa sûreté, d'en prendre possession ou de prendre des mesures conservatoires à leur égard;

d) le droit, outre les droits énoncés aux alinéas *a*) à *c*) et *e*), qu'un créancier peut exercer, en qualité de créancier garanti, sur des biens grevés de sa sûreté, notamment celui de les réaliser, pourvu que ce droit soit exercé de façon compatible avec la poursuite de l'exploitation de l'entreprise du débiteur; et

e) les formalités nécessaires à la conclusion ou à la signature d'un contrat passé de bonne foi et dans l'ignorance du dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition concordataire pourvu que, aussitôt qu'il prend connaissance du dépôt, le créancier avise l'Administrateur de l'existence du contrat et lui donne tous les renseignements utiles à cet égard.

Duties of secured creditor

(3) A secured creditor who exercises any right he may have to realize or otherwise deal with the property of a debtor that is subject to a security interest shall

(*a*) act honestly and in good faith;

(*b*) realize or otherwise deal with the property in a timely and commercially reasonable manner; and

(*c*) forthwith report to the administrator the conservatory measures taken, the method and results of any realization and any other dealings in respect of the property.

Devoirs du créancier garanti

(3) Le créancier garanti qui exerce un droit qu'il peut avoir sur des biens du débiteur grevés de sûreté, notamment celui de les réaliser, doit

a) agir en toute honnêteté et de bonne foi;

b) agir en temps opportun et selon des pratiques commerciales raisonnables; et

c) aviser sans délai l'Administrateur de toute mesure conservatoire, de la méthode et des résultats de l'exercice de droits sur les biens, notamment celui de réalisation.

Responsibilities of secured creditors

(4) A secured creditor who exercises any right he may have to realize or otherwise deal with the property of a debtor that is subject to a security interest

(*a*) shall, if the proceeds exceed the amount of debt, forthwith forward the excess to the administrator; and

(*b*) is liable to the debtor for any damages that the debtor suffers if the secured creditor fails to act in accordance with subsection (3).

Limitation

(5) Subsection (1) does not apply where a debtor files a proposed arrangement in respect of himself within six months of the date of the filing of any preceding proposed arrangement.

Limits on creditors' rights during arrangement

(6) Notwithstanding any other Act of Parliament or of the legislature of a province or any agreement governing the rights of a creditor or a class of creditors, no person may realize or otherwise deal with property of a debtor, terminate a lease or other agreement, or claim any accelerated payment under a lease or other agreement by reason only of the insolvency of the debtor or by reason of any proceeding taken under this Act where

(*a*) a notice of intention referred to in subsection 66(1) is filed;

(*b*) a proposed arrangement is filed; or

(*c*) an arrangement has been made under this Part in respect of the debtor and the debtor is not in default thereunder.

Documents to be Sent

Documents to be sent to creditors

72. The administrator shall, within five days after the date of the proposed arrangement, send to every known creditor of the debtor

(*a*) a copy of the proposed arrangement;

(*b*) a proof of claim in prescribed form; and

(*c*) a notice, in prescribed form, stating that no meeting of creditors will be called unless creditors having more than fifty per cent in value of the claims admissible pursuant to section 76 request the administra-

Responsabilité du créancier garanti

(4) Le créancier garanti qui exerce un droit qu'il peut avoir sur des biens du débiteur grevés de sûreté, notamment celui de les réaliser,

a) doit transmettre sans délai à l'Administrateur l'excédent du produit de la réalisation sur le montant de la dette; et

b) est responsable envers le débiteur des dommages qu'il lui cause en contrevenant au paragraphe (3).

Exception

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le débiteur dépose une nouvelle proposition concordataire à son égard dans les six mois qui suivent le dépôt d'une proposition concordataire précédente.

Restriction des droits du créancier durant le concordat

(6) Nonobstant toute autre loi du Parlement ou d'une législature d'une province, ou tout contrat régissant les droits d'un créancier ou d'une catégorie de créanciers, aucune personne ne peut, à cause seulement de l'insolvabilité d'un débiteur ou à cause d'une procédure engagée en vertu de la présente loi, exercer un droit sur les biens du débiteur, notamment celui de les réaliser, résilier un bail ou un contrat ou exiger un paiement accéléré en vertu d'un bail ou d'un contrat lorsque

a) un avis d'intention visé au paragraphe 66(1) a été déposé;

b) une proposition concordataire a été déposée; ou

c) le débiteur respecte toujours les termes du concordat conclu à son égard en conformité de la présente Partie.

Communication des documents

Communication des documents

72. L'Administrateur envoie, dans les cinq jours qui suivent la date de la proposition concordataire, à chaque créancier connu du débiteur

a) une copie de la proposition concordataire;

b) une formule de preuve de créance en la forme prescrite; et

c) un avis, en la forme prescrite, portant qu'aucune assemblée des créanciers ne sera convoquée à moins que des créanciers détenant plus de cinquante pour cent de la

tor to call a meeting of creditors by sending to him, within twenty-five days of the date of the proposed arrangement,

(i) a notice, in writing, requesting the administrator to call a meeting of creditors, and

(ii) completed proofs of claim in prescribed form.

valeur des créances admissibles en vertu de l'article 76 ne demandent à l'Administrateur, dans les vingt-cinq jours qui suivent la date de la proposition concordataire, de convoquer une telle assemblée en lui faisant parvenir

(i) un avis écrit demandant à l'Administrateur de convoquer une assemblée des créanciers, et

(ii) des formules de preuve de créance, en la forme prescrite, dûment remplies.

Meetings of Creditors

Assemblée des créanciers

Calling of meeting

73. (1) Where creditors having more than fifty per cent in value of the claims admissible pursuant to section 76 request the administrator to call a meeting of creditors, the administrator shall call a meeting of the creditors of the debtor to be held not later than forty-five days from the date of the proposed arrangement.

Convocation d'une assemblée

73. (1) Lorsque des créanciers détenant plus de cinquante pour cent de la valeur des créances admissibles en vertu de l'article 76 le lui demandent, l'Administrateur convoque une assemblée des créanciers du débiteur qui est tenue dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de la proposition concordataire.

Notice to be sent to creditor

(2) The administrator shall, at least ten clear days prior to the date of the meeting called pursuant to subsection (1), send to every creditor a notice containing

(*a*) the date, time and place of the meeting;

(*b*) a proxy in prescribed form; and

(*c*) such other information as may be prescribed.

Avis aux créanciers

(2) L'Administrateur envoie à chaque créancier, au moins dix jours francs avant la date de l'assemblée convoquée en vertu du paragraphe (1), un avis indiquant

a) les date, heure et lieu de l'assemblée;

b) une formule de procuration en la forme prescrite; et

c) les autres renseignements qui peuvent être prescrits.

Place of meeting

(3) Meetings of creditors shall be held at the office of the administrator or at such other place as the administrator may designate.

Lieu de l'assemblée

(3) Les assemblées des créanciers se tiennent au bureau de l'Administrateur ou à l'endroit qu'il peut désigner.

Quorum

(4) One creditor entitled to vote constitutes a quorum for a meeting of creditors.

Quorum

(4) Un créancier ayant droit de vote constitue le quorum d'une assemblée des créanciers.

Withdrawal of proposed arrangement

(5) A debtor may withdraw a proposed arrangement at any time prior to the acceptance or deemed acceptance of the proposed arrangement.

Retrait de la proposition concordataire

(5) Le débiteur peut retirer sa proposition concordataire tant qu'elle n'est pas acceptée ou réputée l'être.

If no quorum proposed arrangement accepted

(6) Where, one-half hour after the time appointed for a meeting of creditors under this section, a quorum is not present, the proposed arrangement is deemed to have been accepted by the creditors.

A défaut de quorum la proposition est réputée acceptée

(6) Lorsqu'il s'est écoulé une demi-heure après l'heure d'ouverture d'une assemblée convoquée en conformité du présent article et qu'il n'y a pas de quorum, la proposition concordataire est réputée acceptée par les créanciers.

In case of quorum

(7) Subject to subsection (8), at a meeting of creditors under this section, the creditors may, by resolution, accept the proposed arrangement as filed or reject or amend the proposed arrangement but the proposed arrangement is deemed to be accepted as filed unless it is rejected or amended by a resolution carried by the majority of votes of the creditors entitled to vote, whether or not they are present or represented at the meeting.

Quorum atteint

(7) Sous réserve du paragraphe (8), les créanciers, lors d'une assemblée convoquée en conformité du présent article, peuvent, par résolution, accepter, rejeter ou modifier la proposition concordataire telle que déposée; elle est réputée acceptée aux conditions qui y étaient prévues au moment du dépôt sauf si elle est rejetée ou modifiée par une résolution adoptée à la majorité des voix des créanciers ayant droit de vote, qu'ils soient ou non présents ou représentés à l'assemblée.

Amendments require agreement of debtor and administrator

(8) Where the creditors resolve to amend a proposed arrangement, the proposed arrangement is deemed to be rejected unless the administrator and the debtor concur in the amendment.

Les modifications doivent être acceptées par le débiteur et l'Administrateur

(8) L'Administrateur et le débiteur doivent souscrire à toute modification que les créanciers décident d'apporter à la proposition concordataire; à défaut, la proposition concordataire est réputée être rejetée.

Proposed arrangement deemed accepted if no meeting requested

(9) Where the administrator is not requested to call a meeting of creditors pursuant to subsection (1), the proposed arrangement is deemed to be accepted by the creditors.

La proposition concordataire est réputée acceptée si on ne demande pas à l'Administrateur de convoquer une assemblée

(9) Les créanciers sont réputés avoir accepté la proposition concordataire s'ils ne demandent pas à l'Administrateur de convoquer une assemblée des créanciers en conformité du paragraphe (1).

Creditors to be notified of status of proposed arrangement

(10) Where, pursuant to this section, a proposed arrangement is withdrawn, rejected, deemed to be rejected or amended the administrator shall forthwith send to every known creditor a notice in the prescribed form.

Les créanciers doivent être tenus au courant

(10) L'Administrateur envoie sans délai à chaque créancier connu un avis en la forme prescrite lorsque, en conformité du présent article, une proposition concordataire est retirée, rejetée ou réputée être rejetée ou modifiée.

Arrangement under this Part

(11) A proposed arrangement that is accepted or deemed to be accepted by the creditors is an arrangement under this Part.

Condordat en vertu de la présente Partie

(11) Une proposition concordataire acceptée par les créanciers ou réputée l'être constitue un concordat en vertu de la présente Partie.

Chairman at meeting

74. (1) At every meeting of creditors the administrator or his nominee shall be the chairman of the meeting.

Président de l'assemblée

74. (1) L'Administrateur ou la personne qu'il désigne préside chaque assemblée des créanciers.

Creditors entitled to vote

(2) A creditor is entitled to vote at a meeting of creditors where

(*a*) he files a proof of claim with the administrator before the time fixed for the meeting;

(*b*) the claim is liquidated and not litigious; and

(*c*) the chairman does not disallow the claim for the purpose of voting thereat.

Créanciers ayant droit de vote

(2) Un créancier est admis à voter à une assemblée des créanciers lorsque

a) il produit une preuve de sa créance à l'Administrateur avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'assemblée;

b) la créance est liquide et non litigieuse; et

c) le président ne rejette pas cette créance aux fins du vote à cette assemblée.

Decision of chairman may be appealed

(3) Where the chairman disallows a claim for the purpose of voting at a meeting of creditors, his decision may, on application, be appealed to the court.

La décision du président peut être portée en appel

(3) La décision du président rejetant une créance aux fins de vote à l'assemblée des créanciers est susceptible d'appel à la cour.

Calculation of votes

(4) The votes of the creditors shall be calculated by counting one vote for each dollar of every claim that is not disallowed.

Calcul des voix

(4) Chaque créancier a droit à une voix pour chaque dollar de chaque créance qui n'est pas rejetée.

Creditors deemed to be one class

(5) The creditors who are entitled to vote at a meeting of creditors called under this Part are deemed, for the purpose of voting, to be one class.

Une seule catégorie de créanciers

(5) Aux fins du vote à une assemblée des créanciers convoquée en vertu de la présente Partie, il est réputé n'y avoir qu'une seule catégorie de créanciers ayant droit de vote.

Voting

(6) A creditor may vote at a meeting of creditors in person, by proxy or by mail ballot.

Vote

(6) Aux assemblées, les créanciers peuvent voter en personne, par procuration ou par la poste.

Form of instrument

75. (1) Subject to subsection (2), an instrument of proxy and a mail ballot shall be in prescribed form.

Modalités

75. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les procurations et les bulletins de votes par la poste sont établis en la forme prescrite.

Idem

(2) An instrument of proxy or a mail ballot is not invalid merely because it is in the form of a letter or matter transmitted by any form or mode of telecommunication.

Idem

(2) Une procuration ou un bulletin de vote par la poste n'est pas nul du simple fait qu'il est établi sous forme de lettre ou transmis par tout moyen de télécommunication.

Filing of instrument

(3) A proxyholder is not entitled to vote unless the instrument of proxy appointing him is filed with the administrator before the commencement of the meeting at which it is intended to be used.

Dépôt de la procuration

(3) Le fondé de procuration n'a pas le droit de voter à moins que sa procuration ne soit remise à l'Administrateur avant l'ouverture de l'assemblée à laquelle il entend l'utiliser.

Corporation voting

(4) A corporation may vote by an authorized representative at a meeting of creditors without the filing of a proxy.

Vote des corporations

(4) Une corporation peut voter par son représentant autorisé aux assemblées de créanciers sans être tenue au dépôt d'une procuration.

Administrator may be appointed proxy

(5) The administrator may be appointed proxy for a creditor and, where he is so appointed, shall, at a meeting of creditors, vote on the proposed arrangement as directed in the instrument of proxy appointing him.

Administrateur nommé fondé de procuration

(5) L'Administrateur peut être nommé fondé de procuration pour un créancier et doit alors voter, à l'assemblée, en conformité des termes de la procuration.

Attendance at meeting

(6) A person who solicits a proxy and is appointed proxyholder shall attend in person or cause an alternate proxyholder to attend the meeting in respect of which the proxy is given and shall comply with any direction of the creditor who appointed him.

Présence à l'assemblée

(6) La personne nommée fondé de procuration après avoir sollicité une procuration assiste en personne à l'assemblée visée, ou s'y fait représenter par son suppléant, et se conforme aux instructions du créancier qui l'a nommée.

Validity of proceedings

(7) Unless the court, on application, otherwise orders, the proceedings had and the resolutions passed at a meeting of creditors are valid notwithstanding the failure of a creditor to receive notice of the meeting.

Validité des assemblées

(7) Les procès-verbaux d'une assemblée des créanciers et les résolutions qui y sont adoptées sont valides, même si un créancier n'a pas reçu d'avis de la tenue de l'assemblée, à moins que la cour, sur demande, n'en ordonne autrement.

General

Admissible claims

76. Subject to sections 77, 78 and 79, a claim is admissible in an arrangement made under this Part for any debt

(*a*) to which the debtor is subject at the date of the proposed arrangement; and

(*b*) where the debtor is a bankrupt, from which he has been released by the effect of the bankruptcy order.

Secured claims on real property

77. (1) Subject to subsection (2), no claim is admissible under an arrangement made under this Part where the claim is secured by real property.

Admissible claim if no equity in real property

(2) Where at the date of the proposed arrangement the value of the real property of the debtor subject to a security interest is less than the total amount owing under the security interest in the property, the secured creditor has an admissible claim for any difference between the amount owing under his security interest in the property and the amount he would receive if the real property were sold for an amount equal to the value of the real property.

Secured creditor to appraise real property

(3) For the purposes of subsection (2), the administrator may, by serving the prescribed notice, require a secured creditor to appraise the value of the real property of the debtor in which he has a security interest and to file such appraisal with the administrator.

Any interested person may file appraisal

(4) The debtor, any secured creditor and any other interested person may file with the administrator an appraisal of the value of the real property of the debtor.

Administrator to set value of real property

(5) Where an appraisal of the value of the real property of the debtor subject to a security interest is filed with the administrator pursuant to this section, he shall forthwith set the value of such property having regard to any appraisal filed with him and send notice of the valuation to the secured creditor and the debtor.

Amount of claim of secured creditor

(6) Where a secured creditor does not file an appraisal of the real property within thirty days of the service on him of the notice referred to in subsection (3), the secured creditor has an admissible claim for an

Dispositions générales

Créances admissibles

76. Sous réserve des articles 77, 78 et 79, constitue une créance admissible en vertu d'un concordat conclu en vertu de la présente Partie, toute dette

a) à laquelle le débiteur est tenu à la date de la proposition concordataire; et

b) dont le débiteur, lorsqu'il s'agit d'un failli, a été libéré par l'effet de l'ordonnance de faillite.

Créances garanties par des biens immobiliers

77. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une créance garantie par des biens immobiliers n'est pas admissible en vertu d'un concordat conclu en vertu de la présente Partie.

Créance admissible si les biens immobiliers sont entièrement grevés

(2) Lorsque, à la date de la proposition concordataire, la valeur des biens immobiliers du débiteur grevés de sûreté est inférieure au montant total exigible en vertu de la sûreté grevant ces biens, le créancier garanti a une créance admissible égale à la différence entre le montant exigible en vertu de sa sûreté et le montant qu'il recevrait si les biens étaient vendus à leur valeur.

Le créancier garanti évalue les biens immobiliers

(3) Aux fins du paragraphe (2), l'Administrateur peut, en signifiant l'avis prescrit, exiger d'un créancier garanti qu'il évalue les biens immobiliers du débiteur grevés de sa sûreté et qu'il produise cette évaluation à l'Administrateur.

Toute personne intéressée peut produire son évaluation

(4) Le débiteur, tout créancier garanti et toute autre personne intéressée peut produire à l'Administrateur une évaluation des biens immobiliers du débiteur.

L'Administrateur détermine la valeur des biens immobiliers

(5) Aussitôt qu'une évaluation des biens immobiliers du débiteur est produite à l'Administrateur en conformité du présent article, ce dernier fixe, sans délai, en tenant compte des évaluations produites, la valeur de ces biens immobiliers et envoie un avis de l'évaluation au créancier garanti et au débiteur.

Montant de la créance du créancier garanti

(6) Le créancier garanti qui ne produit pas une évaluation des biens immobiliers dans les trente jours de la signification de l'avis visé au paragraphe (3), a une créance admissible égale à la différence entre le montant exigi-

amount equal to the difference between the amount owing under his security interest in the property and the amount he would receive if the real property were sold for an amount equal to the value of the real property set by the administrator under subsection (5).

ble en vertu de sa sûreté et le montant qu'il recevrait si les biens étaient vendus à leur valeur telle que fixée par l'Administrateur en vertu du paragraphe (5).

Secured debts on personal property

78. (1) No claim is admissible under an arrangement made under this Part where the claim is secured by personal property if

(*a*) less than two-thirds of the amount of the original contractual obligation has been paid; and

(*b*) the creditor, by giving the prescribed notice within twenty-five days of the date of the proposed arrangement, elects not to participate in the arrangement and to rely on any right he may have to realize or otherwise deal with the property.

Créances garanties par des biens mobiliers

78. (1) Une créance n'est pas admissible en vertu d'un concordat conclu en conformité de la présente Partie lorsqu'elle est garantie par des biens mobiliers, si

a) moins des deux tiers du montant de la créance initiale ont été remboursés; et

b) le créancier, en donnant l'avis prescrit dans les vingt-cinq jours suivant la date de la proposition concordataire, choisit de ne pas participer au concordat et de se prévaloir de tout droit qu'il peut exercer sur ces biens, notamment celui de les réaliser.

Right of secured creditor

(2) Notwithstanding subsection (1), where less than two-thirds of a contractual obligation referred to in paragraph (*a*) of that subsection has been paid, a claim for the amount owing is admissible under an arrangement made under this Part if, within the six months preceding the date of the proposed arrangement, the debtor entered into a contract with the creditor whereby a former claim of the creditor was extinguished and

(*a*) the amount outstanding on such former claim at the date of the contract was included as all or part of the amount payable to the creditor under such contract; or

(*b*) the personal property given to secure the former claim forms part of the property that is subject to the security interest under such contract.

Droit du créancier garanti

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque moins des deux tiers du montant de la créance mentionnée à l'alinéa *a*) de ce paragraphe ont été remboursés, une créance, pour le solde dû, est admissible en vertu d'un concordat conclu en vertu de la présente Partie si, au cours des six mois qui ont précédé la date de la proposition concordataire, le débiteur a conclu avec le créancier un contrat entraînant l'extinction d'une ancienne créance de ce dernier et

a) si le montant de cette ancienne créance, qui était impayé à la date du contrat, a été inclus dans le montant à payer au créancier en vertu de ce contrat ou en constitue la totalité; ou

b) si les biens mobiliers donnés en garantie de l'ancienne créance font partie des biens qui constituent la sûreté prévue par ce contrat.

Remedy of non-participating secured creditor

(3) Where pursuant to paragraph (1)(*b*) a secured creditor elects not to participate in an arrangement, the only remedy that the creditor may exercise, in case of default by the debtor, is any right such creditor may have to repossess the personal property or to realize it, unless

(*a*) the proposed arrangement is withdrawn or rejected; or

(*b*) the arrangement is annulled.

Recours du créancier garanti non participant

(3) Lorsque, en conformité de l'alinéa (1)*b*), un créancier garanti choisit de ne pas participer à un concordat, le seul recours qu'il peut exercer, si le débiteur manque à ses engagements, est le droit qu'il peut avoir de reprendre possession du bien mobilier ou de le réaliser, à moins que

a) la proposition concordataire ne soit retirée ou rejetée; ou

b) que le concordat ne soit annulé.

Deficiency claim barred

(4) Where a secured creditor who elects not to participate in an arrangement exercises any right to repossess or to realize the personal property given to secure his claim before the proposed arrangement is withdrawn or rejected or the arrangement is annulled, the debtor is released from the total amount of that claim.

Exclusion des créances en cas d'insuffisance

(4) Lorsqu'un créancier garanti a choisi de ne pas participer à un concordat et exerce un droit qu'il a de reprendre possession d'un bien mobilier garantissant sa créance ou de le réaliser avant que la proposition ne soit retirée ou rejetée ou que le concordat ne soit annulé, le débiteur est entièrement libéré de cette dette.

No claim for or release of certain debts

79. (1) Notwithstanding anything in this Act, no claim is admissible for, and no debtor who makes an arrangement is released from,

(*a*) a fine or penalty imposed by a court;

(*b*) a debt arising out of a recognizance or bail bond; or

(*c*) a liability to pay maintenance and support in respect of another person for a period subsequent to the date of the proposed arrangement.

Aucune créance ou libération pour certaines dettes

79. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, nulle créance ne peut être admise et nul débiteur ayant conclu un concordat n'est libéré à l'égard

a) d'une amende ou peine imposée par une cour;

b) d'une dette résultant d'un engagement ou cautionnement en matière pénale; ou

c) de l'obligation de verser une pension alimentaire à une autre personne pendant une période postérieure à la date du dépôt de la proposition concordataire.

No release for debts arising out of fraud

(2) Notwithstanding anything in this Act, a claim is admissible for, but no debtor who makes an arrangement is released from, any debt arising out of fraud where the debtor has been convicted of such fraud under the *Criminal Code*.

Aucune libération à l'égard de dettes résultant de fraude

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une créance est admissible, mais nul débiteur ayant conclu un concordat n'est libéré, à l'égard d'une dette résultant d'une fraude dont le débiteur a été déclaré coupable en vertu du *Code criminel*.

Secured creditor to file proof of security interest

80. (1) Where a claim of a secured creditor is not admissible under an arrangement made under this Part, the administrator may, notwithstanding anything in this Part, require, by giving the prescribed notice, the secured creditor to file with the administrator a proof of security interest together with a valuation made by the secured creditor of the property subject to the security interest.

Obligation du créancier garanti de produire une preuve de sûreté

80. (1) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, l'Administrateur peut, lorsqu'une créance d'un créancier garanti est inadmissible en vertu d'un concordat conclu en conformité de la présente Partie, demander à ce créancier, en lui donnant l'avis prescrit, de produire à l'Administrateur une preuve de sûreté ainsi que sa propre évaluation du bien grevé de la sûreté.

Exercise of right postponed

(2) On application, a court may postpone any right a secured creditor may have to realize or otherwise deal with property subject to a security interest on such terms and conditions and for such period of time as the court thinks fit, if such postponement does not materially adversely affect the secured creditor.

Suspension de l'exercice de certains droits

(2) Sur demande et pourvu qu'elle soit d'avis que le créancier garanti n'en subit aucun préjudice grave, la cour peut, aux conditions et pour le délai qu'elle juge appropriés, surseoir à l'exercice des droits que peut avoir le créancier garanti sur le bien grevé de sûreté, notamment celui de le réaliser.

Claim in more than one arrangement

81. Where a creditor has a claim in more than one arrangement in respect of one debt, he may file a proof of claim in one or more of the arrangements and shall inform the

Créance produite dans plusieurs concordats

81. Lorsqu'un créancier a, à l'égard d'une même dette, une créance dans plus d'un concordat, il peut produire une preuve de créance dans chacun des concordats pourvu

administrator of each arrangement that he has done so.

qu'il en avise l'Administrateur de chacun des concordats.

Claims for contingent and unliquidated claims

82. (1) The administrator shall, for the purposes of this Part, value any admissible claim that is contingent or unliquidated.

82. (1) Aux fins de la présente Partie, l'Administrateur évalue les créances conditionnelles ou dont le montant est incertain.

Créances conditionnelles et non liquides

Notice of valuation

(2) Where, pursuant to subsection (1), the administrator values a claim, he shall give notice of the valuation to the creditor who filed the proof of claim.

(2) L'Administrateur donne au créancier qui a produit une preuve de créance un avis de l'évaluation qu'il a fait de sa créance en conformité du paragraphe (1).

Avis d'évaluation

Proof of Claim and Proof of Security Interest

Production des preuves de créance et de sûreté

Proof of claim

83. (1) A creditor is not entitled to receive a dividend in respect of a claim unless

(*a*) a proof of claim in prescribed form is filed with the administrator and the claim is not disallowed; or

(*b*) a proof of security interest in prescribed form is filed with the administrator.

83. (1) Un créancier n'a le droit de recevoir un dividende pour une créance que s'il produit à l'Administrateur

a) une preuve de créance en la forme prescrite et que la créance n'est pas rejetée; ou

b) une preuve de sûreté en la forme prescrite.

Production

Who may file a proof

(2) A proof of claim or proof of security interest may be filed by the creditor, a person authorized by the creditor or any other person who, in the opinion of the administrator, has the proper knowledge of the claim or security interest.

(2) La production d'une preuve de créance ou de sûreté peut être faite par le créancier, la personne qu'il autorise ou par toute autre personne qui, selon l'Administrateur, a une connaissance suffisante de la créance ou de la sûreté.

Qui peut produire une créance

Proof filed for creditor

(3) Where a proof of claim or proof of security interest is filed by a person other than the creditor, the means of knowledge of the person filing the proof and the capacity in which he is acting shall be stated in the proof.

(3) La personne qui produit pour un créancier une preuve de créance ou de sûreté, énonce dans la preuve la source de sa connaissance et la qualité en laquelle elle agit.

Dépôt pour le créancier

Proof may be requested

(4) Subject to subsection (6), where the administrator has knowledge of a person who has a claim or holds a security interest or who alleges that he has a claim or holds a security interest, the administrator may, by serving the prescribed notice, require such person to file a proof thereof.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), l'Administrateur peut exiger, en signifiant l'avis prescrit, que la personne qu'il sait détenir ou prétendre détenir une créance ou une sûreté produise sa preuve.

La production de preuve peut être exigée

Where reply not received

(5) Where the administrator serves a notice pursuant to subsection (4) and the person to whom the notice is addressed does not file a proof of claim or proof of security interest, as the case may be, within thirty days of the date of receipt of the notice, such person is deemed to have renounced the claim or security interest referred to in the notice.

(5) Si la personne à qui l'avis est signifié en conformité du paragraphe (4) ne produit pas sa preuve dans les trente jours de la signification de l'avis, elle est réputée avoir renoncé à la créance ou à la sûreté qui y est mentionnée.

Cas où aucune réponse n'est reçue

Exception for taxing authority

(6) Where the administrator serves a notice pursuant to subsection (4) requiring a taxing authority, whether federal, provincial or municipal, to file a proof of claim for taxes, the taxing authority may file a proof of claim within

(*a*) the time referred to in subsection (5); or

(*b*) ninety days from the date that a required return of information is filed with the taxing authority.

Exemption pour l'administration fiscale

(6) Lorsque l'Administrateur signifie, en conformité du paragraphe (4), un avis demandant à une administration fiscale, qu'elle soit fédérale, provinciale ou municipale, de produire une preuve de créance fiscale, cette administration fiscale peut produire la preuve de créance

a) dans le délai mentionné au paragraphe (5); ou

b) dans les quatre-vingt-dix jours de la date à laquelle la déclaration de renseignements exigée est déposée auprès de l'administration fiscale.

Disallowance of Proofs

Rejet des preuves

Examination of proofs

84. (1) The administrator may require a creditor to supply further evidence to substantiate a proof of claim or proof of security interest.

Examen des preuves

84. (1) L'Administrateur peut exiger qu'un créancier lui fournisse une preuve supplémentaire à l'appui de sa preuve de créance ou de sûreté.

Disallowance

(2) The administrator may disallow, in whole or in part, any claim other than a claim in respect of a security interest.

Rejet

(2) L'Administrateur peut rejeter en totalité ou en partie toute créance autre que celle garantie par une sûreté.

Disallowance of unconscionable transactions

(3) Without limiting the generality of subsection (2), where the cost of money borrowed by a debtor is excessive or the terms of a transaction are harsh or unconscionable, the administrator may disallow any claim in respect of the money borrowed to the extent that the loan is unenforceable or may be reduced under any Act of Parliament or of the legislature of a province governing harsh or unconscionable transactions.

Rejet des créances résultant de contrats abusifs

(3) Sans limiter la portée générale du paragraphe (2), lorsque le coût d'un emprunt de fonds qu'a effectué un débiteur est excessif ou que les modalités d'une opération sont abusives ou exorbitantes, l'Administrateur peut rejeter toute créance relative aux fonds empruntés dans la mesure où ce prêt est non exécutoire ou peut être réduit en vertu d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province régissant les opérations ayant un caractère abusif ou exorbitant.

Notice of disallowance

(4) Where the administrator disallows, in whole or in part, any claim, the administrator shall forthwith send to the person whose claim was disallowed a notice in prescribed form setting out the reasons therefor.

Avis de rejet

(4) Lorsque l'Administrateur rejette, en totalité ou en partie, une créance, il donne immédiatement à la personne dont la créance a été rejetée, un avis en la forme prescrite exposant les motifs du rejet.

Appeal to court

(5) Where a person receives

(*a*) a notice of valuation under subsections 77(5) and 82(2), or

(*b*) a notice under subsection (4),

he may, within thirty days of the date of receipt of the notice, apply to the court for a review of the decision of the administrator by filing a notice of appeal with the court and serving a copy on the administrator and on

Appel

(5) Lorsqu'une personne reçoit

a) un avis d'évaluation, en vertu des paragraphes 77(5) et 82(2), ou

b) un avis, en vertu du paragraphe (4),

elle peut, dans les trente jours suivant la réception de l'avis, demander à la cour de réviser la décision de l'Administrateur, en déposant à la cour un avis d'appel et en signifiant une copie à l'Administrateur; par

such application the court may confirm, revoke or modify the decision of the administrator.

la suite la cour peut confirmer, révoquer ou modifier la décision de l'Administrateur.

Amount of claim admitted

(6) Where a claim is not disallowed, it is admitted to the amount proved.

(6) Lorsqu'une créance n'est pas rejetée, elle est admise jusqu'à concurrence du montant prouvé.

Montant de la créance admise

Penalties

(7) In addition to any other penalty provided in this or any other Act, the court on application may, in whole or in part, disallow a claim where, in respect of such claim, the creditor

(*a*) has knowingly failed to comply in a material way with the provisions of this Part;

(*b*) has made a wilful misrepresentation to the administrator or to the court; or

(*c*) does not correct any material erroneous representation made by him or on his behalf to the administrator or to the court within a reasonable time after he acquires knowledge that such representation is erroneous.

(7) En plus de toute autre pénalité que prévoit la présente loi ou toute autre loi, la cour peut, sur demande, rejeter une créance, en totalité ou en partie, lorsque, relativement à cette créance, le créancier

a) a sciemment omis de se conformer de façon importante aux dispositions de la présente Partie;

b) a délibérément fait de fausses représentations à l'Administrateur ou à la cour; ou

c) ne rectifie pas des représentations importantes erronées qu'il a faites ou qui ont été faites en son nom à l'Administrateur ou à la cour, dans un délai raisonnable après s'être rendu compte du caractère erroné de cette représentation.

Pénalités

No costs

(8) Costs shall not be awarded by a court on an application under subsection (5).

(8) La cour n'accorde aucuns dépens pour une demande présentée en vertu du paragraphe (5).

Aucuns dépens

Release of debtor

85. Where a proposed arrangement is accepted or deemed to be accepted, the debtor is released, to the extent provided for in the arrangement, from the debts for which a claim is admissible under section 76 and to which he was subject at the date of the proposed arrangement and, if he is a bankrupt, from the debts from which he had been released by the effect of the bankruptcy order.

85. Lorsqu'une proposition concordataire est acceptée ou réputée l'avoir été, le débiteur est libéré, dans la mesure prévue au concordat, des dettes pour lesquelles une créance est admissible en vertu de l'article 76 et auxquelles il était tenu à la date de cette proposition, et, dans le cas d'un failli, des dettes dont il avait été libéré par l'effet de l'ordonnance de faillite.

Libération du débiteur

Effect of arrangement

86. (1) An arrangement made under this Part is binding on the debtor and every creditor of the debtor who has an admissible claim and operates

(*a*) to dismiss any petition that is pending in respect of the debtor; and

(*b*) where the debtor is a bankrupt, to annul the bankruptcy order and to revest in the debtor all the property that vested in the trustee by the effect of the bankruptcy order unless the terms of the arrangement otherwise provide and to revive the debts

86. (1) Un concordat conclu en vertu de la présente Partie lie tout créancier qui a une créance admissible et a pour effet

a) de rejeter toute requête pendante à l'égard du débiteur; et

b) lorsque le débiteur est failli, d'annuler l'ordonnance de faillite et de remettre le débiteur en possession de tous les biens qui ont été dévolus au syndic par l'effet de cette ordonnance, à moins que le concordat n'en dispose autrement, ainsi que de faire renaître les dettes dont le débiteur

Effets du concordat

of the debtor that were discharged by the bankruptcy order.

avait été libéré par une ordonnance de faillite.

In case of previous bankruptcy

(2) Where, pursuant to subsection (1), a petition is dismissed or a bankruptcy order is annulled, a claim for costs or remuneration arising out of the bankruptcy proceedings is admissible under this Part.

(2) Lorsque, en conformité du paragraphe (1), une requête est rejetée ou une ordonnance de faillite est annulée, une créance de frais ou de rémunération résultant des procédures de faillite est admissible en vertu de la présente Partie.

Dans le cas d'une faillite antérieure

Measure to rehabilitate debtor

87. (1) The administrator shall exercise such supervision over and give such advice to a debtor who files a request under section 65 as the administrator thinks may be helpful to assist the debtor to rehabilitate himself financially and to carry out his financial obligations.

87. (1) L'Administrateur exerce sur le débiteur qui dépose une demande prévue à l'article 65 la surveillance et lui prodigue les conseils qu'il estime pouvoir lui être utiles pour l'aider à se réhabiliter financièrement et à s'acquitter de ses obligations financières.

Mesures pour réhabiliter le débiteur

Duties imposed on debtor

(2) For the purposes of subsection (1), the administrator may direct the debtor to attend from time to time before a person designated by him

(*a*) to prepare a budget for the debtor and his dependants for the term set out in the proposed arrangement;

(*b*) to review any budget prepared pursuant to paragraph (*a*) and the operation of the arrangement; and

(*c*) for guidance and counselling.

(2) Aux fins du paragraphe (1), l'Administrateur peut enjoindre au débiteur de se présenter devant une personne désignée par lui pour qu'elle

a) dresse un budget à l'usage du débiteur et des personnes à sa charge pour la période énoncée à la proposition concordataire;

b) révise tout budget dressé en conformité de l'alinéa *a*) et l'exécution du concordat; et

c) donne des conseils au débiteur.

Devoirs du débiteur

Administrator to cease supervision

(3) The administrator shall cease to exercise supervision over and to give advice to a debtor pursuant to this section where

(*a*) the request to prepare a proposed arrangement is withdrawn or rejected;

(*b*) the proposed arrangement is withdrawn or rejected; or

(*c*) an arrangement made under this Part is fully performed.

(3) L'Administrateur cesse de surveiller et de conseiller un débiteur en conformité du présent article lorsque

a) la demande d'établissement d'une proposition concordataire est retirée ou rejetée;

b) la proposition concordataire est retirée ou rejetée; ou

c) le concordat conclu en conformité de la présente Partie est entièrement exécuté.

Cas où l'Administrateur doit cesser la surveillance

Collection and distribution by debtor

(4) The administrator may, on such conditions as he thinks fit to impose on the debtor, permit a debtor who has complied for at least six months with the terms of an arrangement made under this Part to act as his agent for the collection and distribution of the moneys that the creditors are entitled to receive under such arrangement.

(4) L'Administrateur peut, aux conditions qu'il juge opportun d'imposer au débiteur, permettre à un débiteur qui s'est conformé pendant au moins six mois aux dispositions d'un concordat conclu en conformité de la présente Partie d'être son mandataire pour s'occuper du recouvrement et de la distribution des fonds que les créanciers ont le droit de recevoir en vertu de ce concordat.

Recouvrement et distribution confiés au débiteur

Duties of debtor during arrangement

88. A debtor in respect of whom an arrangement is made under this Part shall, during the term of the arrangement,

(*a*) disclose to the administrator, on request, any material change in his assets and debts; and

(*b*) execute such instruments and generally do such acts or things in relation to his property as may be ordered by the court or reasonably required by the administrator.

Devoirs du débiteur en cours de concordat

88. Le débiteur à l'égard duquel un concordat est conclu en vertu de la présente Partie doit, pour la durée du concordat,

a) divulguer à l'Administrateur, sur demande, tout changement important concernant ses biens ou ses dettes; et

b) signer les documents et, en général, accomplir les actes ou prendre des mesures concernant ses biens que peut lui ordonner la cour ou que peut raisonnablement lui demander l'Administrateur.

Rights of creditor to information

89. Where a creditor who is bound by an arrangement requests information in addition to the statement referred to in paragraph 92(1)(*b*), the administrator shall report to any such creditor

(*a*) the terms of the arrangement; and

(*b*) the manner in which the debtor is performing his obligations under the arrangement.

Droits des créanciers de recevoir des renseignements

89. Lorsqu'un créancier lié par un concordat demande des renseignements autres que ceux que contient la déclaration visée à l'alinéa 92(1)*b*), l'Administrateur lui fait connaître

a) les conditions du concordat; et

b) la façon dont le débiteur s'acquitte des obligations qu'il a contractées en vertu du concordat.

Assignment of future wages of no effect

90. (1) An assignment of existing or future wages, made by a debtor before the date of the proposed arrangement in respect of himself is of no effect in respect of wages that become receivable after the date of the proposed arrangement.

Cession de salaire

90. (1) Une cession de salaire présent ou futur que fait le débiteur avant la date de la proposition concordataire à laquelle il est partie est sans effet en ce qui concerne tout salaire à recevoir après la date de la proposition.

Assignment of debts at request of administrator

(2) In order to ensure compliance with the terms of a proposed arrangement the administrator may, at any time after the date of the proposed arrangement, require of, and take from, the debtor an assignment of any amount payable to the debtor, including wages, that may become payable in the future, but no such assignment can, unless the debtor otherwise agrees, be for an amount greater than is due and payable pursuant to the terms of the proposed arrangement.

Cession de créance à la demande de l'Administrateur

(2) Afin de s'assurer du respect par le débiteur des termes de la proposition concordataire, l'Administrateur peut, après la date de cette proposition, exiger et obtenir du débiteur la cession en sa faveur des sommes payables au débiteur, y compris les salaires non encore exigibles; toutefois à moins que le débiteur n'y consente, la valeur des sommes ainsi cédées ne doit pas être supérieure aux sommes exigibles et payables en vertu de la proposition concordataire.

Third parties in good faith protected

(3) An assignment made pursuant to subsection (2) is of no effect against a person owing the amount payable until a notice of the assignment is served on that person.

Protection des tiers de bonne foi

(3) Une cession effectuée en conformité du paragraphe (2) est sans effet à l'égard d'une personne qui doit les sommes cédées, tant qu'un avis de la cession ne lui a pas été signifié.

When section ceases to apply

(4) This section ceases to apply where the proposed arrangement is rejected or deemed to be rejected by the creditors.

Cas où le présent article cesse d'être applicable

(4) Le présent article cesse de s'appliquer lorsque la proposition concordataire est rejetée ou réputée l'être par les créanciers.

Arrangement operates as judgment or writ of execution

91. (1) The administrator may issue a certificate in prescribed form in respect of an

Le concordat tient lieu de jugement ou de bref d'exécution

91. (1) L'Administrateur peut délivrer un certificat en la forme prescrite relativement à

arrangement and he may cause the certificate to be filed in any place where a certificate of judgment or writ of execution may be filed.

un concordat et il peut le faire produire en tout lieu où un jugement ou un bref d'exécution peut être produit.

Effect of filing certificates

(2) A certificate filed pursuant to subsection (1) shall, subject to the rights of secured creditors in existence at the time of the filing of the certificate,

(*a*) operate as a certificate of judgment or writ of execution when so filed; and

(*b*) be a charge on the property of the debtor.

(2) Un certificat déposé en conformité du paragraphe (1), sous réserve des droits que les créanciers garantis ont au moment de la production,

a) tient lieu de jugement ou de bref d'exécution; et

b) constitue une charge sur les biens du débiteur.

Effet du dépôt

Distribution of dividends

92. (1) The administrator shall, at least once every six months,

(*a*) distribute rateably among the creditors the moneys received by him for the purposes of the arrangement in accordance with the terms thereof; and

(*b*) send to each creditor whose claim has not been disallowed a statement indicating the manner in which the debtor is performing his obligations under the arrangement.

92. (1) Au moins une fois tous les six mois, l'Administrateur

a) distribue au prorata entre les créanciers, conformément aux dispositions du concordat, les fonds qu'il a reçus pour l'application de celui-ci; et

b) envoie à tous les créanciers dont la créance n'a pas été rejetée, un rapport exposant la façon dont le débiteur remplit ses obligations prévues au concordat.

Distribution des dividendes

No dividend of less than ten dollars

(2) Notwithstanding paragraph (1)(*a*), the administrator is not required to pay a dividend of less than ten dollars or such greater amount as may be prescribed except in the case of a final dividend.

(2) Nonobstant l'alinéa (1)*a*), l'Administrateur n'est pas tenu de payer un dividende inférieur à dix dollars ou à toute somme plus élevée pouvant être prescrite, sauf s'il s'agit d'un dividende final.

Pas de dividende inférieur à dix dollars

Levy

(3) Notwithstanding subsection (1), the administrator shall, out of the moneys received by him for the purposes of the arrangement, pay to the Receiver General the prescribed levy, the expenses of administration and such fees as may be prescribed, and such payments are deemed to be payments to the creditors.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), l'Administrateur paie au receveur général sur les fonds qu'il a reçus pour l'application du concordat, le prélèvement prescrit, les dépenses d'administration et les honoraires qui peuvent être prescrits et ces paiements sont réputés être des paiements faits aux créanciers.

Prélèvement

Levy where province administers arrangement

(4) Where, pursuant to section 16, an agreement has been entered into with the government of a province, the government of the province may retain such part of the prescribed levy as has been agreed to in the agreement and the administrator shall forward any remaining part to the Receiver General.

(4) Le gouvernement provincial, partie à une entente en conformité de l'article 16, peut retenir la partie du prélèvement prescrit que l'entente lui attribue et l'Administrateur remet l'excédent au receveur général.

Prélèvement

Levy

(5) Notwithstanding subsections (1) and (3), where the administrator is not employed in the Public Service, he may, out of the moneys received by him for the purposes of the arrangement, retain such fees as may be prescribed, and such fees are deemed to be payments to the creditors.

(5) Nonobstant les paragraphes (1) et (3), lorsque l'Administrateur n'est pas un employé de la Fonction publique, il peut, à même les fonds reçus dans le cadre du concordat, retenir les honoraires qui peuvent être prescrits et ces honoraires sont réputés être des paiements faits aux créanciers.

Prélèvement

Disputed claims

(6) Notwithstanding paragraph (1)(*a*), where the validity of a claim has not been determined, the administrator shall retain sufficient moneys to provide for payment of the dividend that the creditor would be entitled to receive if the claim were admitted.

Right of creditor who does not prove claim before dividend declared

(7) A creditor who does not file a proof of claim before the administrator pays a dividend is entitled, on proof of his claim, to be paid out of any moneys for the time being in the hands of the administrator, before that money is applied to the payment of any future dividend, an amount equal to the aggregate of the dividends he failed to receive but he is not entitled, except on such terms and conditions as may be ordered by the court, to disturb the distribution of any dividend declared before his claim was proved by reason that he did not participate therein.

Debtor liable for dividend

(8) Where the administrator has no knowledge of a debt before he pays the final dividend, the debtor is liable to the creditor for an amount equal to the amount the creditor would have received if the administrator had had knowledge of the debt.

Exception

(9) Subsection (8) does not apply where the creditor had knowledge of the arrangement.

Onus of proof

(10) For the purposes of subsection (8), the onus of proving that the administrator had knowledge of a debt or that a creditor had knowledge of the arrangement is on the debtor.

In case of subsequent arrangement

93. (1) Subject to subsection (2), where, subsequent to the making of an arrangement under this Part, a new arrangement is made in respect of the same debtor, the administrator shall, in accordance with section 92, distribute to the creditors under the original arrangement the moneys received by him and not yet distributed.

In case of bankruptcy

(2) Where, subsequent to the making of an arrangement under this Part, a petition is filed or is deemed to have been filed pursuant to this Part and a bankruptcy order is made in respect of the same debtor, the administrator shall transfer to the trustee who is appointed in the bankruptcy of the debtor the moneys received under the arrangement and not distributed to the creditors.

Créances litigieuses

(6) Nonobstant l'alinéa (1)*a*), lorsqu'il n'a pas été statué sur la validité d'une créance, l'Administrateur conserve des fonds suffisants pour assurer au créancier le paiement du dividende au cas où la créance est admise.

Droit du créancier qui ne produit pas une preuve de créance avant la déclaration d'un dividende

(7) Le créancier qui ne produit pas une preuve de créance avant que l'Administrateur n'ait payé un dividende, a le droit, sur production de la preuve de sa créance, de recevoir sur les fonds de l'actif qui se trouvent entre les mains de l'Administrateur à ce moment, avant que ces fonds ne soient affectés au paiement d'un dividende ultérieur, une somme égale aux dividendes qu'il n'a pas perçus; mais il n'a pas le droit d'intervenir, au motif qu'il n'en a pas bénéficié, dans la distribution d'un dividende déclaré avant production de la preuve de sa créance, si ce n'est selon les modalités que la cour peut fixer.

Cas où le débiteur est responsable du paiement d'un dividende

(8) Le débiteur demeure responsable envers le créancier d'une somme égale à la somme à laquelle ce dernier aurait eu droit si l'Administrateur avait connu l'existence de la dette avant le paiement du dividende final.

Exception

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas lorsque le créancier avait connaissance du concordat.

Fardeau de la preuve

(10) Aux fins du paragraphe (8), le débiteur a le fardeau de prouver que l'Administrateur avait connaissance de la dette ou que le créancier avait connaissance du concordat.

En cas de concordat ultérieur

93. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque, après la conclusion d'un concordat en vertu de la présente Partie, un nouveau concordat est conclu à l'égard du même débiteur, l'Administrateur, conformément à l'article 92, distribue aux créanciers qui sont parties au premier concordat les fonds qu'il a reçus et qui n'ont pas encore été distribués.

En cas de faillite

(2) Lorsque, après la conclusion d'un concordat en vertu de la présente Partie, une requête est déposée ou est réputée l'avoir été en conformité de la présente Partie et qu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard du même débiteur, l'Administrateur remet au syndic nommé à la faillite du débiteur les fonds reçus en vertu du concordat qui n'ont pas été distribués aux créanciers.

Return of moneys to debtor where no arrangement made

(3) Where the administrator requires a debtor to make payments under subsection 68(3) and an arrangement is not made in respect of the debtor, the administrator shall return the moneys to the debtor unless a petition has been filed in respect of the debtor, in which case the administrator shall, after deducting the prescribed fee

(*a*) if a bankruptcy order is made in respect of the debtor, pay the moneys to the trustee; and

(*b*) if no bankruptcy order is made in respect of the debtor, return the moneys to the debtor.

Unclaimed dividends

(4) Where the final dividend is paid, the administrator shall

(*a*) forward to the Superintendent for deposit in the Consolidated Revenue Fund and for credit to the Bankruptcy Trust Account all unclaimed dividends and undistributed moneys remaining in his hands; and

(*b*) provide a list of the names and the latest known addresses of the persons entitled to the unclaimed dividends, showing the amount of the dividends payable to each person.

Certificate where arrangement fully performed

(5) Where an arrangement is fully performed, the administrator shall give a certificate in prescribed form to the debtor.

Partner, guarantor or joint debtor not released

94. (1) The release by this Part of a debtor in respect of a debt does not affect the liability of a person who was, in respect of the debt, a partner or a guarantor or jointly and severally bound with the debtor unless, and to the extent that, such person is released by this Part.

No contracting out in respect of debt released

(2) No person shall bring an action against a debtor to obtain payment or satisfaction in respect of a debt from which the debtor has been released by this Part notwithstanding

(*a*) the giving by the debtor of

(i) an express or implied agreement to pay the debt,

(ii) an express or implied promise to pay the debt, or

(iii) an express or implied acknowledgement that the debt is owing; or

Remboursement des sommes au débiteur en l'absence de concordat

(3) Lorsque l'Administrateur exige que le débiteur fasse les versements prévus au paragraphe 68(3) et qu'il n'y a aucun concordat conclu à l'égard du débiteur, il rembourse au débiteur les fonds versés, à moins qu'une requête ne soit déposée à l'égard de ce débiteur, auquel cas l'Administrateur après déduction du droit prescrit,

a) verse les fonds au syndic, lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue contre le débiteur; ou

b) dans le cas contraire, rembourse les fonds au débiteur.

Dividendes non réclamés

(4) Après paiement du dividende final, l'Administrateur

a) fait parvenir au surintendant, en vue de leur dépôt au Fonds du revenu consolidé et de leur inscription au crédit du Compte de fiducie en matière de faillites, tous les dividendes non réclamés et fonds non distribués qui restent entre ses mains; et

b) fournit une liste des noms et dernières adresses connues des personnes ayant droit aux dividendes non réclamés, indiquant pour chacune d'elles la somme qui lui revient.

Certificat d'entière exécution du concordat

(5) Lorsqu'un concordat est entièrement exécuté, l'Administrateur remet au débiteur un certificat en la forme prescrite.

Caution, associé ou codébiteur non libéré

94. (1) La libération du débiteur d'une dette en conformité de la présente Partie ne modifie pas, à moins de dispositions contraires de la présente Partie, l'obligation d'une personne qui était, à l'égard de cette dette, son associé ou sa caution ou son codébiteur solidaire.

Débiteur libéré ne peut être poursuivi

(2) Aucune action ne peut être intentée contre un débiteur pour obtenir le paiement d'une dette dont il a été libéré en vertu de la présente Partie, même si, par la suite, il a,

a) expressément ou tacitement,

(i) accepté de la payer,

(ii) promis de la payer, ou

(iii) reconnu son existence; ou

b) reçu une nouvelle contrepartie.

(*b*) the giving of any new consideration to the debtor.

No set-off of debts that have been released

(3) Where, after a debtor is released in respect of a debt by this Part, a person becomes indebted to the debtor, such person shall not claim as a set-off the amount of any debt in respect of which the debtor has been released by this Part.

Aucune compensation pour dettes dont le débiteur est libéré

(3) La personne qui devient débiteur d'un débiteur libéré d'une dette conformément à la présente Partie, ne peut réclamer à titre de compensation le montant d'une dette dont le débiteur a été libéré.

No dismissal of employee

(4) No employer shall dismiss, suspend, lay-off or otherwise discipline a debtor on the ground that

(*a*) a proposed arrangement is to be or has been filed in respect of the debtor;

(*b*) an arrangement has been made in respect of the debtor; or

(*c*) the debtor has made an assignment of wages pursuant to subsection 90(2) that is enforceable against the employer.

Un employé ne doit pas être renvoyé

(4) Nul employeur ne doit renvoyer, suspendre, licencier un débiteur ni lui imposer d'autres mesures disciplinaires au motif

a) qu'une proposition concordataire a été déposée à l'égard du débiteur ou est sur le point de l'être;

b) qu'un concordat a été conclu à son égard; ou

c) que le débiteur a fait, en conformité du paragraphe 90(2), une cession de salaire qui est exécutoire contre l'employeur.

No discrimination by public utility

(5) No public utility may alter its service, refuse service or otherwise discriminate against a debtor or his estate on the ground that

(*a*) a proposed arrangement is to be or has been filed in respect of the debtor;

(*b*) an arrangement has been made in respect of the debtor; or

(*c*) a debt owed to the utility for services rendered to the debtor prior to the date of the proposed arrangement in respect of the debtor has not been paid.

Prohibition de mesures discriminatoires

(5) Les entreprises d'utilité publique ne peuvent modifier les services qu'elles assurent à un débiteur ou à son actif, ni leur refuser leurs services ou prendre d'autres mesures discriminatoires à leur égard au seul motif

a) qu'une proposition concordataire a été déposée à l'égard du débiteur ou est sur le point de l'être;

b) qu'un concordat a été conclu à son égard; ou

c) que le débiteur n'a pas acquitté une dette payable à l'entreprise pour des services qu'elle lui a fournis avant la date du dépôt de la proposition concordataire à l'égard du débiteur.

Exception

(6) Subsection (5) does not preclude a public utility from discontinuing service if the debtor does not pay for services rendered subsequent to the date of the proposed arrangement.

Exception

(6) Le paragraphe (5) n'empêche pas une entreprise d'utilité publique d'interrompre son service lorsque le débiteur néglige de payer pour des services fournis après la date de la proposition concordataire.

Term of Arrangement

Durée du concordat

Term of arrangement

95. (1) Subject to subsection (2), an arrangement made under this Part shall be for a term not exceeding three years.

Durée du concordat

95. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la durée maximum d'un concordat conclu en vertu de la présente Partie est de trois ans.

Administrator may propose variation

(2) Subject to subsection (3), where the administrator is of the opinion that a debtor cannot reasonably be expected to fulfil the

L'Administrateur peut proposer des modifications

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque l'Administrateur est d'avis qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un débi-

obligations imposed on him by an arrangement made under this Part, the administrator may vary the term, the amounts to be paid or the times of payment set out in the arrangement but not so as to extend the term beyond four years from the date of the proposed arrangement.

teur remplisse les obligations que lui impose un concordat conclu en vertu de la présente Partie, il peut en modifier la durée, ainsi que le montant et la date des paiements qui y sont prévus; il ne peut toutefois en prolonger la durée au-delà des quatre années qui suivent la date de la proposition concordataire.

Notice

(3) Where, pursuant to subsection (2), the administrator varies the term, the amounts to be paid or the times of payment set out in an arrangement, he shall send a notice, in prescribed form, to every creditor bound by the arrangement stating that the arrangement will be deemed to be varied in the manner set out in the notice unless creditors party to the arrangement and having more than fifty per cent in value of the claims admitted under the arrangement request the administrator to call a meeting of creditors by sending to him within twenty-five days from the date of sending of the notice a request, in writing, requiring the administrator to call a meeting of creditors.

Avis

(3) L'Administrateur qui, en conformité du paragraphe (2), modifie la durée d'un concordat ou le montant ou la date des paiements qui y sont prévus, envoie à toutes les parties à ce concordat un avis, en la forme prescrite, portant que le concordat sera réputé modifié tel que prévu dans l'avis, à moins que des créanciers parties au concordat et détenant plus de cinquante pour cent de la valeur des créances admises en vertu du concordat ne demandent par écrit à l'Administrateur, dans les vingt-cinq jours qui suivent l'envoi de l'avis, de convoquer une assemblée des créanciers.

Calling of meeting

(4) Where a meeting of creditors is requested pursuant to subsection (3), the administrator shall call a meeting of such creditors to be held forthwith.

Convocation d'une assemblée des créanciers

(4) Lorsque des créanciers le lui demandent en conformité du paragraphe (3), l'Administrateur convoque une assemblée de ces créanciers qui a lieu sans délai.

Notice to be sent to creditors

(5) The administrator shall, at least ten clear days prior to the date of the meeting called pursuant to subsection (4) send to every creditor bound by the arrangement a notice containing

(*a*) the date, time and place of the meeting; and

(*b*) such other information as may be prescribed.

Avis aux créanciers

(5) L'Administrateur envoie, au moins dix jours francs avant la date de l'assemblée convoquée en conformité du paragraphe (4), à chaque créancier partie au concordat un avis indiquant

a) les date, heure et lieu de l'assemblée; et

b) les autres renseignements pouvant être prescrits.

If no quorum arrangement deemed varied

(6) Where, one-half hour after the time appointed for a meeting of creditors under this section, a quorum is not present, the arrangement is deemed to be varied in the manner set out in the notice.

Concordat réputé accepté à défaut de quorum

(6) Lorsque, une demi-heure après le moment fixé pour le début de l'assemblée prévue au présent article, il n'y a pas de quorum, le concordat est réputé modifié tel que prévu dans l'avis.

In case of quorum

(7) Subject to subsection (8), at a meeting of creditors under this section, the creditors may, by resolution, accept the arrangement as varied or reject or amend the arrangement as varied but the arrangement is deemed to be accepted as varied unless it is rejected or amended by way of resolution carried by the majority of votes of the creditors entitled to

Quorum

(7) Sous réserve du paragraphe (8), lors d'une assemblée tenue en vertu du présent article, les créanciers peuvent, par résolution, accepter le concordat tel que modifié, le rejeter ou l'amender; le concordat est réputé accepté tel que modifié à moins qu'il ne soit rejeté ou amendé par résolution adoptée à la majorité des voix des créanciers ayant droit

vote, whether or not they are present or represented at the meeting.

de vote, qu'ils soient ou non présents ou représentés à l'assemblée.

Amendments require agreement of administrator and debtor

(8) Where the creditors resolve to amend an arrangement as varied, such arrangement is deemed to be rejected unless the administrator and the debtor concur in the amendment.

(8) L'Administrateur et le débiteur doivent souscrire à tout amendement que les créanciers décident d'apporter au concordat tel que modifié; à défaut, le concordat est réputé être rejeté.

Accord du débiteur et de l'Administrateur

Variation deemed accepted if no meeting requested

(9) Where a meeting of creditors is not requested to be called pursuant to this subsection, the arrangement is deemed to be accepted as varied in the manner set out in the notice.

(9) Lorsque les créanciers ne demandent pas la convocation d'une assemblée en conformité du présent article, le concordat est réputé accepté tel que modifié.

Modification réputée acceptée

Notice of variation

(10) Where, pursuant to this section, an arrangement as varied is rejected, deemed to be rejected or amended, the administrator shall forthwith send to every known creditor a notice in prescribed form.

(10) Lorsque, en conformité du présent article, un concordat tel que modifié est rejeté ou réputé avoir été rejeté ou amendé, l'Administrateur envoie sans délai un avis, en la forme prescrite, à tous les créanciers connus.

Avis de modification

Annulment of Arrangement

Annulation du concordat

Annulment of arrangement

96. (1) On application and on such notice to the administrator as may be prescribed, the court may annul an arrangement made under this Part where it constitutes a fraud with respect to a particular creditor and, on such an annulment, the debtor is deemed to have filed a petition in respect of himself under subsection 135(1) that is in accordance with paragraphs 134(1)(*a*) and (*b*) and the administrator shall forthwith make a bankruptcy order in respect of the debtor.

96. (1) La cour peut, sur demande, et après envoi à l'Administrateur de l'avis pouvant être prescrit, annuler un concordat conclu en conformité de la présente Partie, qui constitue une fraude à l'égard de certains créanciers; le débiteur est alors réputé avoir, en vertu du paragraphe 135(1), déposé pour lui-même une requête conforme aux alinéas 134(1)*a*) et *b*) et l'Administrateur rend sans délai une ordonnance de faillite à l'égard de ce débiteur.

Annulation du concordat

Idem

(2) On application and on such notice to the administrator as may be prescribed, the court may annul an arrangement made under this Part where the debtor defaults

(*a*) in fulfilling his duties under this Act; or

(*b*) in complying with the terms of the arrangement, an order of the court or a direction of the administrator.

(2) La cour peut, sur demande, et après envoi à l'Administrateur de l'avis pouvant être prescrit, annuler un concordat conclu en conformité de la présente Partie lorsque le débiteur omet

a) de s'acquitter des devoirs que lui impose la présente loi; ou

b) de se conformer aux dispositions du concordat, d'une ordonnance de la cour ou d'une directive de l'Administrateur.

Arrangement deemed annulled

(3) Unless the administrator varies an arrangement pursuant to subsection 95(2) the arrangement is deemed to be annulled

(*a*) where the payments to be made under the arrangement are payable on a monthly or shorter basis, on the day the debtor is in

(3) A moins que l'Administrateur ne le modifie en conformité du paragraphe 95(2), le concordat est réputé annulé le jour où

a) le débiteur est en retard de trois mois pour effectuer des paiements qui, aux termes du concordat, devaient être faits

Concordat réputé avoir été annulé

default in his payments in an amount equal to the total of three months payments; or

(*b*) where the payments to be made under the arrangement are on a basis other than that referred to in paragraph (*a*), ten days after such payments become payable and are not paid.

mensuellement ou à des échéances plus rapprochées; ou

b) le débiteur est en retard de dix jours dans les cas de paiements qui, aux termes du concordat, devaient être effectués à des échéances autres que celles mentionnées à l'alinéa *a*).

In case of arrangement annulled

(4) When an arrangement made under this Part is annulled

(*a*) the administrator shall, within ten days of the annulment, send a notice in prescribed form to the debtor and the creditors bound by the arrangement;

(*b*) the debtor is not, without leave of the court, entitled to further relief under this Part or Part IV while any debt for which a claim was admitted in the arrangement is unpaid;

(*c*) the rights of the creditors are revived for the amount of their claims less any dividend received except where the arrangement is annulled under subsection (1); and

(*d*) the administrator shall distribute to the creditors bound by the arrangement the moneys received by him and not yet distributed, unless a bankruptcy order is made with respect to the debtor prior to the distribution, in which case the administrator shall remit such moneys to the trustee of the estate for distribution to the creditors of the estate in bankruptcy.

En cas d'annulation d'un concordat

(4) En cas d'annulation d'un concordat conclu en conformité de la présente Partie,

a) l'Administrateur, dans les dix jours suivant l'annulation, en envoie avis, en la forme prescrite, au débiteur et aux créanciers qui y sont parties;

b) le débiteur ne peut, sans autorisation de la cour, se prévaloir de la présente Partie ou de la Partie IV, aussi longtemps qu'une créance admise au concordat demeure impayée;

c) sauf en cas d'annulation du concordat conformément au paragraphe (1), les droits des créanciers renaissent jusqu'à concurrence du montant impayé de leur créance; et

d) l'Administrateur distribue aux créanciers qui sont parties au concordat les fonds qu'il a reçus mais n'a pas encore distribués; lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue contre le débiteur avant la distribution des fonds, l'Administrateur les remet au syndic de l'actif pour qu'il les distribue aux créanciers de l'actif de la faillite.

Right to File Petition

Le droit au dépôt d'une requête

Creditor may file petition with administrator in certain circumstances

97. (1) Any creditor who is bound by an arrangement and who is entitled to file a petition in respect of an insolvent debtor pursuant to section 136 or 137 may, within thirty days of a notice sent by the administrator pursuant to subsection 73(10) or 95(10) or paragraph 96(4)(*a*), file with the administrator a petition in respect of a debtor where

(*a*) a proposed arrangement with respect to such debtor is withdrawn, rejected or deemed to be rejected pursuant to section 73;

(*b*) an arrangement is rejected or deemed to be rejected pursuant to section 95;

Dépôt d'une requête par un créancier auprès de l'Administrateur

97. (1) Tout créancier qui est partie à un concordat peut, s'il a le droit de le faire en vertu des articles 136 ou 137, déposer auprès de l'Administrateur une requête visant un débiteur insolvable dans les trente jours de la date de l'avis envoyé par l'Administrateur en conformité des paragraphes 73(10) ou 95(10) ou de l'alinéa 96(4)*a*) lorsque

a) la proposition concordataire à l'égard de ce débiteur est retirée, rejetée ou réputée rejetée en conformité de l'article 73;

b) le concordat est rejeté ou réputé l'être en conformité de l'article 95;

(*c*) the court annuls an arrangement with respect to the debtor pursuant to subsection 96(2); or

(*d*) such arrangement is deemed to have been annulled under subsection 96(3).

Administrator to make bankruptcy order

(2) Where a petition filed with the administrator pursuant to subsection (1) is in accordance with paragraphs 134(1)(*a*) and (*b*), the administrator shall, if a trustee is willing to act, forthwith make a bankruptcy order.

Date of filing of petition

(3) Where a bankruptcy order is made pursuant to subsection 96(1) or pursuant to subsection (2), the petition is, for the purposes of sections 168 to 185, deemed to have been filed on the date of filing of a notice of intention or of the proposed arrangement, whichever is the earlier.

c) la cour annule le concordat à l'égard du débiteur en conformité du paragraphe 96(2); ou

d) le concordat est réputé avoir été annulé en conformité du paragraphe 96(3).

L'Administrateur doit rendre une ordonnance de faillite

(2) Lorsqu'une requête, déposée auprès de l'Administrateur en conformité du paragraphe (1), est conforme aux alinéas 134(1)*a*) et *b*), l'Administrateur rend sans délai une ordonnance de faillite, si un syndic accepte d'agir en cette qualité.

(3) Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue en conformité du paragraphe 96(1) ou du paragraphe (2), la requête est réputée, aux fins des articles 168 à 185, avoir été déposée à la date du dépôt de l'avis d'intention ou à la date du dépôt de la proposition concordataire si cette date est antérieure à l'autre.

PART IV

COMMERCIAL ARRANGEMENTS

Interpretation

"Notice of intention" defined

98. In this Part, "notice of intention" means a notice of intention referred to in section 101.

PARTIE IV

CONCORDATS COMMERCIAUX

Interprétation

Définition d'«avis d'intention»

98. Dans la présente Partie, «avis d'intention» désigne l'avis d'intention visé à l'article 101.

Where claim of creditor affected

99. (1) A claim of a creditor against a debtor in respect of whom a proposed arrangement is filed is affected by an arrangement where the claim is materially and adversely affected thereby.

Court may determine claims affected by arrangement

(2) The court, on application, may determine whether a claim or class of claims is affected in whole or in part within the meaning of subsection (1).

Power of court to determine classes of claims

(3) The court may, on application made before or after the first meeting of creditors held pursuant to section 109, determine

(*a*) the classes of claims of creditors appropriate to a proposed arrangement;

(*b*) whether a claim of a creditor will be materially and adversely affected by being included in a class of claims; and

(*c*) the class of claims into which a claim falls.

Cas où un concordat porte atteinte à une créance

99. (1) Un concordat porte atteinte à la créance d'un créancier contre un débiteur à l'égard duquel une proposition concordataire est déposée lorsque le concordat cause un préjudice grave à cette créance.

La cour peut décider si un concordat porte atteinte à des créances

(2) La cour peut, sur demande, décider si un concordat porte atteinte, au sens du paragraphe (1), à la totalité ou à une partie d'une créance ou d'une catégorie de créances.

La cour peut déterminer les catégories de créances

(3) La cour peut, sur demande présentée avant ou après la première assemblée des créanciers tenue en conformité de l'article 109, déterminer

a) les catégories de créances que l'on rencontre normalement à l'occasion d'une proposition concordataire;

b) si l'inclusion d'une créance d'un créancier dans une catégorie cause un préjudice grave à cette créance; et

c) la catégorie dans laquelle une créance peut être incluse.

Definition "materially and adversely affected"

(4) For the purposes of paragraph (3)(*b*) a preferred creditor who has a right to a priority that is not affected by the arrangement is not materially and adversely affected by the arrangement if the arrangement provides that the claim of the preferred creditor is to be paid in accordance with the order of priority and within three months of the date the arrangement is approved by the court.

Définition de «préjudice grave»

(4) Aux fins de l'alinéa (3)*b*), un créancier prioritaire dont le rang n'est pas atteint par le concordat, ne subit pas de préjudice grave si ce concordat prévoit que sa créance sera payée, conformément à l'ordre de collocation, dans les trois mois de l'approbation par la cour de la proposition concordataire.

Powers of court to designate classes

(5) In connection with an application under subsection (3), a court may make any order it thinks fit and, without limiting the generality of the foregoing, may designate as a class

(*a*) claims for less than a specified amount;

(*b*) claims of creditors who have mechanics' liens or privileges in respect of one project or different projects being carried out by a debtor; and

(*c*) claims of creditors who may be entitled to the benefit of a trust created under a mechanics' lien act of a province.

La cour peut déterminer les catégories

(5) Lorsqu'une demande lui est présentée en vertu du paragraphe (3), la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime opportune et notamment établir des catégories comprenant respectivement

a) les créances dont le montant est inférieur à une certaine somme;

b) les créances des créanciers qui ont des privilèges en raison de la réalisation par le débiteur d'un ou plusieurs projets de construction; et

c) les créances des créanciers qui peuvent bénéficier d'une fiducie créée en vertu des dispositions d'une loi provinciale portant sur les privilèges.

Appeal

(6) A creditor may not appeal a decision made under subsection (2) or (3) without leave of a judge of the court of appeal.

Appel

(6) Un créancier ne peut interjeter appel d'une décision prise en conformité du paragraphe (2) ou (3) que s'il obtient la permission d'un juge de la cour d'appel.

No automatic stay of creditors' meeting

(7) An appeal from a decision made under subsection (2) or (3) does not operate to stay the first meeting of creditors under section 109 unless a judge of the court of appeal otherwise orders.

L'appel n'entraîne pas la remise de l'assemblée

(7) L'appel d'une décision prise en conformité du paragraphe (2) ou (3) n'entraîne pas automatiquement la remise de la première assemblée des créanciers prévue à l'article 109, à moins qu'un juge de la cour d'appel n'en ordonne autrement.

Powers of court

(8) Where the court determines that a claim of a creditor is not in an appropriate class and that, if the claim had been in the appropriate class, the votes that the creditor was entitled to cast would have affected the outcome of a vote at a meeting of creditors, the court, on application, may

(*a*) if a proposed arrangement has been approved by the court under section 117, confirm the decision of that court;

(*b*) require re-submission of the proposed arrangement to the creditors; or

Pouvoirs de la cour

(8) Lorsque la cour décide que la classification d'une créance d'un créancier est erronée et que cette erreur a pu changer l'issue d'un vote à une assemblée, elle peut, sur demande,

a) si la proposition concordataire a été approuvée par une cour en conformité de l'article 117, confirmer la décision de cette cour;

b) exiger que la proposition concordataire soit de nouveau soumise aux créanciers; ou

c) refuser d'approuver la proposition; l'article 119 s'applique alors.

(*c*) refuse to approve the proposed arrangement, in which case section 119 applies.

Proposed Arrangements

Application

100. (1) Subject to subsection (2), a proposed arrangement may be filed in respect of

(*a*) an estate of a bankrupt;

(*b*) a debtor who is insolvent; or

(*c*) an insurance company, as defined in section 332, where the filing is authorized by a superintendent of insurance referred to in that section and the insurance company is insolvent.

Exceptions

(2) A proposed arrangement may not be filed in respect of

(*a*) a bank or other corporation if any of the deposits held by such bank or corporation are insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or are insured or guaranteed under a provincial enactment that provides depositors with protection against the loss of moneys on deposit with financial institutions; or

(*b*) a credit union, within the meaning of subsection 137(6) of the *Income Tax Act*.

Who may make a proposed arrangement

(3) Subject to subsection (2), a proposed arrangement or an amendment thereto may be filed

(*a*) by a bankrupt or a debtor referred to in subsection (1);

(*b*) by the trustee of an estate;

(*c*) where a corporation is in the process of being liquidated or dissolved and the corporation is insolvent, by the liquidator of the corporation;

(*d*) in respect of an estate of a bankrupt, by any person who has, in respect of the bankruptcy, an admissible claim that has not been disallowed;

(*e*) where a corporation is bankrupt,

(i) by a receiver of the corporation whether or not he is so authorized in the instrument under which he is appointed, or

(ii) by the trustee under a trust indenture for a holder or any class of holders

Propositions concordataires

Application

100. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une proposition concordataire peut être déposée à l'égard

a) de l'actif d'un failli;

b) d'un débiteur insolvable; ou

c) d'une compagnie d'assurance au sens de l'article 332, pourvu que le dépôt soit autorisé par le surintendant des assurances visé à ce même article et que la compagnie soit insolvable.

Exceptions

(2) Une proposition concordataire ne peut être déposée à l'égard

a) d'une banque ou autre institution dont les dépôts sont en partie assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou assurés ou garantis en vertu d'un texte législatif provincial qui protège les déposants de la perte des fonds qu'ils ont déposés auprès d'institutions financières; ou

b) d'une caisse de crédit, au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Qui peut déposer une proposition concordataire

(3) Sous réserve du paragraphe (2), peut déposer une proposition concordataire ou une modification à celle-ci

a) un failli ou un débiteur mentionné au paragraphe (1);

b) le syndic d'un actif;

c) le liquidateur d'une société lorsqu'elle est en cours de liquidation ou de dissolution et insolvable;

d) à l'égard de l'actif d'un failli, toute personne qui a une créance admissible non rejetée dans cette faillite;

e) à l'égard d'une société faillie,

(i) le séquestre de la société même si le document en vertu duquel il est nommé ne l'y autorise pas expressément, ou

(ii) le fiduciaire pour le compte d'un détenteur ou d'une catégorie de détenteurs d'un titre de créance qu'a émis la société ou un prédécesseur de celle-ci; ou

of a debt obligation issued by the corporation or a predecessor of the corporation; or

(*f*) where a corporation is insolvent, with the permission of the court,

(i) by a receiver of the corporation whether or not he is so authorized in the instrument under which he is appointed, or

(ii) by the trustee under a trust indenture for a holder or any class of holders of a debt obligation issued by the corporation or a predecessor of the corporation.

f) à l'égard d'une société insolvable, avec la permission de la cour,

(i) le séquestre de la société même si le document en vertu duquel il est nommé ne l'y autorise pas expressément, ou

(ii) le fiduciaire agissant pour le compte d'un détenteur ou d'une catégorie de détenteurs d'un titre de créance qu'a émis la société ou un prédécesseur de celle-ci.

Trustee deemed to have proxy

(4) Where pursuant to subsection (3) a proposed arrangement is filed in respect of a corporation, the trustee named in the proposed arrangement is deemed, to the extent provided in and for the purposes of the arrangement, to have a proxy to vote all the issued voting shares of the corporation at any meeting of shareholders of such corporation until the arrangement is fully performed or annulled.

Le fiduciaire réputé avoir une procuration

(4) Lorsqu'une proposition concordataire est déposée à l'égard d'une société en conformité du paragraphe (3), le syndic mentionné dans la proposition concordataire est réputé, aux fins et pour la durée du concordat, détenir une procuration lui conférant aux assemblées des actionnaires de cette société les droits de vote attachés à toutes les actions émises par celle-ci jusqu'à ce que le concordat soit entièrement exécuté ou annulé.

Exception

(5) Where a corporation files a proposed arrangement in respect of itself, subsection (4) does not apply unless the terms of the arrangement otherwise provide.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas lorsqu'une société dépose à son égard une proposition concordataire à moins que le concordat ne le prévoie expressément.

Trustee may call meeting

(6) Where pursuant to subsection (3) a proposed arrangement is filed in respect of a corporation, the trustee named in the proposed arrangement may call such special meetings of the holders of the classes or series of shares of the corporation as he considers necessary and may, at any such meeting, exercise the powers that the chairman of a meeting of shareholders of the corporation would be entitled to exercise.

Syndic peut convoquer une assemblée

(6) Lorsqu'une proposition concordataire est déposée à l'égard d'une société, en conformité du paragraphe (3), le syndic nommé dans la proposition peut, selon qu'il l'estime nécessaire, convoquer des assemblées extraordinaires des détenteurs des catégories ou séries d'actions de la société et peut, à ces assemblées, exercer les pouvoirs qu'un président d'assemblée des actionnaires de la société aurait le droit d'exercer.

Notice of intention

101. (1) Before a debtor who is not a bankrupt files a proposed arrangement, he may file a notice of intention in prescribed form with the administrator in the locality of the debtor stating therein

(*a*) his intention to file a proposed arrangement; and

(*b*) the name of the trustee who has agreed in writing to act as the trustee under the arrangement and a copy of such

Avis d'intention

101. (1) Le débiteur non failli peut avant le dépôt d'une proposition concordataire déposer auprès de l'Administrateur de son domicile, un avis d'intention en la forme prescrite énonçant

a) son intention de déposer une proposition concordataire; et

b) le nom du syndic qui a accepté, par écrit, les fonctions de syndic au concordat, accompagné d'une copie de cet accord.

agreement shall be filed with the notice of intention.

Stay of proceedings

(2) Unless the court, on application, otherwise orders, where a notice of intention is filed pursuant to subsection (1), no creditor of the debtor may exercise a remedy against the debtor or his property or institute or continue a proceeding for the recovery of a claim for a period of ten days from the date of filing the notice.

Suspension des recours

(2) A moins que la cour, sur demande, n'en ordonne autrement, dès le dépôt d'un avis d'intention en conformité du paragraphe (1), aucun créancier du débiteur ne peut exercer de recours contre le débiteur ou ses biens ni engager ou continuer une procédure en vue de recouvrer une créance pendant un délai de dix jours suivant le dépôt de l'avis.

No offence

(3) Notwithstanding subsection (2), a creditor who, without knowledge of the filing of a notice of intention, exercises a remedy against a debtor or his property or institutes or continues a proceeding for the recovery of a claim is not guilty of an offence under this Act or the *Criminal Code* by reason only of his exercising the remedy or instituting or continuing the proceeding.

Pas d'infraction en cas d'ignorance du dépôt

(3) Nonobstant le paragraphe (2), un créancier qui, ignorant le dépôt d'un avis d'intention, exerce un recours contre le débiteur ou ses biens ou engage ou continue une procédure en vue de recouvrer une créance, ne commet pas une infraction à la présente loi ou au *Code criminel*.

Third parties protected

(4) Where a third party who has no knowledge of the filing of a notice of intention by a debtor acquires property of that debtor from a creditor who exercised a remedy against the debtor or his property, the acquisition is not invalid by reason of the exercise of the remedy by the creditor.

Protection des tiers

(4) L'acquisition, par un tiers qui ignore le dépôt d'un avis d'intention par un débiteur, de biens qui appartenaient à ce débiteur n'est pas nulle du seul fait que le créancier de qui le tiers a acquis les biens a exercé un recours contre le débiteur ou ses biens.

Effect of failure to file an arrangement

(5) Unless the court otherwise orders, where a debtor does not file a proposed arrangement under subsection 102(1) within ten days of the filing of a notice of intention pursuant to subsection (1),

(*a*) if a petition (hereinafter in this section referred to as the "first petition") had been filed before the notice of intention was filed, the debtor is deemed to have filed a petition in respect of himself under subsection 135(1) on the day the first petition was filed; and

(*b*) if a petition had not been filed before the notice of intention was filed, the debtor is deemed to have filed a petition in respect of himself under subsection 135(1) on the day the notice of intention was filed with the administrator.

Cas où la proposition concordataire n'est pas déposée

(5) A moins que la cour n'en ordonne autrement, lorsqu'un débiteur ne dépose pas une proposition concordataire en conformité du paragraphe 102(1) dans les dix jours suivant le dépôt de l'avis d'intention en conformité du paragraphe (1),

a) si une requête (appelée «première requête» dans le présent article) a été déposée avant le dépôt de l'avis d'intention, le débiteur est réputé avoir déposé à la date du dépôt de la première requête, une requête à son égard en vertu du paragraphe 135(1); et

b) si une requête n'a pas été déposée avant le dépôt de l'avis, le débiteur est réputé avoir déposé à la date du dépôt de l'avis d'intention auprès de l'Administrateur une requête à son égard en vertu du paragraphe 135(1).

Administrator to make bankruptcy order

(6) Where a petition in respect of a debtor is deemed to be filed under subsection (5), the administrator shall, unless the court, on application, otherwise orders, forthwith make

Administrateur tenu de rendre une ordonnance de faillite

(6) Lorsque, en conformité du paragraphe (5), une requête visant le débiteur est réputée avoir été déposée, l'Administrateur sans délai, à moins que la cour, sur demande, n'en

a bankruptcy order in respect of the debtor and appoint as trustee the trustee named in the first petition or, if no first petition has been filed, the trustee named in the notice of intention and that trustee shall, within five days of the date of bankruptcy, call the meeting of creditors required by section 203.

ordonne autrement, rend une ordonnance de faillite à l'égard du débiteur et nomme syndic celui qui est mentionné dans la première requête ou, à défaut de première requête, dans l'avis d'intention; ce syndic convoque, dans les cinq jours de la date de la faillite, l'assemblée des créanciers prévue à l'article 203.

Limitation on subsection (2)

(7) Subsection (2) does not apply where a notice of intention is filed within six months of the filing of any preceding notice of intention.

(7) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsqu'un avis d'intention est déposé dans les six mois du dépôt de tout avis d'intention précédent.

Exception au paragraphe (2)

Proceedings for an arrangement

102. (1) Proceedings for an arrangement shall be instituted by filing with the administrator in the locality of the debtor

(*a*) a proposed arrangement in prescribed form setting out the terms thereof; and

(*b*) a statement, in prescribed form or in a form as near thereto as circumstances permit, of the assets and liabilities of the debtor certified as being correct to the belief and knowledge of the person filing the proposed arrangement.

102. (1) La procédure concernant le concordat est engagée en déposant auprès de l'Administrateur du domicile du débiteur

a) une proposition concordataire en la forme prescrite énonçant les conditions du concordat; et

b) un état, en la forme prescrite ou en la forme qui s'en rapproche le plus, compte tenu des circonstances, de l'actif et du passif du débiteur, certifié exact à la connaissance de la personne qui dépose la proposition concordataire.

Procédure concernant le concordat

When debtor is bankrupt

(2) No proposed arrangement or an amendment thereto shall be filed by, or in respect of, a bankrupt before the proposed arrangement or amendment is approved by the board of inspectors.

(2) Une proposition concordataire ou une modification à celle-ci ne peut être déposée par un failli ou à son égard avant d'avoir été approuvée par le bureau des inspecteurs.

Cas où le débiteur est failli

Notice of withdrawal

(3) A notice of intention, a proposed arrangement or an arrangement may be withdrawn by filing with the administrator a notice of withdrawal in prescribed form and sending a copy thereof to the trustee.

(3) Un avis d'intention, une proposition concordataire ou un concordat peut être retiré en déposant auprès de l'Administrateur un avis de retrait en la forme prescrite et en envoyant une copie de l'avis au syndic.

Avis de retrait

Effects of withdrawal

(4) Where a notice of withdrawal referred to in subsection (3) is filed,

(*a*) if a petition in respect of the debtor had not been filed before a proposed arrangement was filed or before a notice of intention was filed, a petition in respect of the debtor is deemed to have been filed on the earlier of

(i) the day the proposed arrangement was filed with the administrator, and

(ii) where a notice of intention was filed, the day such notice was filed; and

(*b*) the administrator shall immediately make a bankruptcy order in respect of the

(4) Lorsqu'un avis de retrait visé au paragraphe (3) est déposé

a) et qu'une requête à l'égard d'un débiteur n'a pas été déposée avant le dépôt d'une proposition concordataire ou de l'avis d'intention, une requête à l'égard du débiteur est réputée avoir été déposée à la date, parmi les suivantes, qui est antérieure à l'autre:

(i) celle du dépôt de la proposition concordataire auprès de l'Administrateur, et

(ii) celle du dépôt de l'avis d'intention; et

Effets du retrait

debtor and appoint as trustee the trustee named in the proposed arrangement or notice of intention and that trustee shall within five days of the date of bankruptcy call the meeting of creditors required by section 203.

b) l'Administrateur rend sans délai une ordonnance de faillite à l'égard du débiteur et nomme syndic celui qui est mentionné dans la proposition concordataire ou dans l'avis d'intention; ce syndic convoque, dans les cinq jours de la date de la faillite, l'assemblée des créanciers prévue à l'article 203.

Idem

(5) Where a notice of withdrawal referred to in subsection (3) is filed and a petition in respect of the debtor had been filed before a proposed arrangement was filed, the administrator shall immediately make a bankruptcy order in respect of the debtor and appoint as trustee the trustee named in the petition and that trustee shall within five days of the date of bankruptcy call the meeting of creditors required by section 203.

Idem

(5) Lorsqu'un avis de retrait visé au paragraphe (3) est déposé, et qu'une requête à l'égard d'un débiteur a été déposée avant le dépôt d'une proposition concordataire, l'Administrateur rend sans délai une ordonnance de faillite à l'égard du débiteur et nomme syndic celui qui est mentionné dans la requête; ce syndic convoque, dans les cinq jours de la date de la faillite, l'assemblée des créanciers visée à l'article 203.

Application of subsections (4) and (5)

(6) Subsections (4) and (5) do not apply to a proposed arrangement that affects only claims of secured creditors.

Application des paragraphes (4) et (5)

(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à une proposition concordataire qui ne porte atteinte qu'aux créances des créanciers garantis.

Stay of proceedings

(7) Where a proposed arrangement has been filed with respect to a debtor, no creditor of the debtor having a claim admissible under section 111 may exercise a remedy or institute or continue a proceeding for the recovery of the claim in respect of the debtor or his property,

(*a*) subject to subsection (8), until the proposed arrangement is withdrawn, the creditors reject the proposed arrangement, or an arrangement is made; or

(*b*) unless the court so allows, in which case the remedy may be exercised or the proceeding may be instituted or continued subject to such terms and conditions as the court may impose.

Suspension des recours

(7) Dès le dépôt d'une proposition concordataire à l'égard d'un débiteur, aucun créancier du débiteur titulaire d'une créance admissible en vertu de l'article 111 ne peut exercer de recours contre le débiteur ou ses biens, ni engager ou continuer une procédure en vue de recouvrer une créance,

a) sous réserve du paragraphe (8), à moins que cette proposition concordataire ne soit retirée, que les créanciers ne rejettent la proposition concordataire ou qu'un concordat ne soit conclu; ou

b) à moins que la cour n'autorise le créancier à le faire aux modalités qu'elle peut imposer.

Exceptions

(8) Subsection 101(2) and subsection (7) do not operate to prevent a creditor from exercising a remedy against a debtor or his property or from instituting or continuing a proceeding with respect to any of the following:

(*a*) any right the creditor may have as a secured creditor to realize or otherwise deal with the property subject to the security interest of such creditor where such security interest is in property that is per-

Exception

(8) L'interdiction prévue au paragraphe 101(2) et au paragraphe (7) ne s'applique pas en ce qui concerne

a) le droit qu'un créancier peut exercer, en qualité de créancier garanti, sur des biens grevés de sa sûreté, notamment celui de les réaliser, lorsque ces biens sont périssables ou susceptibles de se déprécier rapidement;

b) les formalités requises par la loi pour rendre un transfert opposable aux tiers,

ishable or likely to depreciate rapidly in value;

(*b*) any acts that are required by law to be performed to render a transfer effective against third parties, to prevent a security interest from being terminated, or to permit perfection of a security interest or other right by legal action, registration or otherwise;

(*c*) any right the creditor may have as a secured creditor to collect, take possession of, or take conservatory measures with respect to, any property subject to his security interest;

(*d*) any right in addition to the rights set out in paragraphs (*a*) to (*c*) and (*e*) to (*f*) the creditor may have as a secured creditor to realize or otherwise deal with the property subject to his security interest but only to the extent that the secured creditor realizes or otherwise deals with such property in a manner consistent with the continued operation of the debtor's business;

(*e*) any acts that are required to permit the completion or closing of any contractual obligation made in good faith and without knowledge of the filing of a notice of intention or a proposed arrangement if, on receipt of knowledge of such filing, the creditor notifies the trustee named in the notice or proposed arrangement of the contractual obligation and gives him full particulars thereof; and

(*f*) the sale of assets of the debtor by a secured creditor where the sale is to be by way of auction or tender and the sale has been advertised.

pour conserver une sûreté ou pour donner effet à une sûreté ou à un autre droit par action en justice, enregistrement ou autrement;

c) le droit qu'un créancier peut avoir, en qualité de créancier garanti, de percevoir une créance relative à des biens grevés de sa sûreté, d'en prendre possession ou de prendre des mesures conservatoires à leur égard;

d) le droit, outre les droits énoncés aux alinéas *a*) à *c*), *e*) et *f*), qu'un créancier peut exercer, en qualité de créancier garanti, sur des biens grevés de sa sûreté, notamment celui de les réaliser, pourvu que ce droit soit exercé de façon compatible avec la poursuite de l'exploitation de l'entreprise du débiteur;

e) les formalités nécessaires à la conclusion ou à la signature d'un contrat passé de bonne foi et dans l'ignorance du dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition concordataire pourvu que, aussitôt qu'il prend connaissance du dépôt, le créancier avise le syndic, mentionné dans l'avis ou la proposition concordataire, de l'existence du contrat et lui donne tous les renseignements utiles à cet égard; et

f) la vente par un créancier garanti des éléments d'actif d'un débiteur, lorsqu'elle est faite aux enchères ou par soumission et qu'elle a été annoncée.

Limits on creditors' rights during arrangement

(9) Notwithstanding any other Act of Parliament or of the legislature of a province or any agreement, no person may terminate a lease or other agreement, or claim any accelerated payment under a lease or other agreement by reason only of the insolvency of a debtor or by reason of any proceeding taken in consequence thereof where

(*a*) a notice of intention is filed;

(*b*) a proposed arrangement is filed; or

(*c*) an arrangement under this Part is being performed with respect to the debtor.

Restrictions des droits des créanciers durant le concordat

(9) Nonobstant toute autre loi du Parlement ou d'une législature d'une province ou tout accord, aucune personne ne peut, à cause seulement de l'insolvabilité du débiteur ou d'une procédure à laquelle celle-ci donne lieu, résilier un bail ou un autre contrat, ni exiger un paiement accéléré en vertu d'un bail ou d'un contrat lorsque

a) un avis d'intention a été déposé;

b) une proposition concordataire a été déposée; ou

c) un concordat conclu en vertu de la présente Partie est toujours en vigueur à l'égard du débiteur.

Exception

(10) Subsection (9) does not operate to prevent a creditor from filing a proof of claim or proof of security interest under this Act in respect of any accelerated payment under a lease or other agreement where the payment is due for a reason other than a reason referred to in subsection (9).

(10 L'interdiction prévue au paragraphe (9) ne s'applique pas à la production par un créancier en vertu de la présente loi d'une preuve de créance ou de sûreté relative à un paiement accéléré prévu à un bail ou autre contrat si ce paiement est échu pour un motif autre que ceux visés audit paragraphe.

Exception

Definition of "partly performed contract"

103. (1) For the purposes of this section, "partly performed contract" means a contract for the purchase, sale, supply or lease of personal property or services in respect of which delivery of the personal property or performance of the services or payment in full of the consideration is not made at the time the contract is executed but does not include a lease of personal property that creates a security interest within the meaning of subsection 3(1).

103. (1) Aux fins du présent article, «contrat partiellement exécuté» désigne le contrat d'achat, de vente, de fourniture ou de louage de biens mobiliers ou de services lorsque la livraison des biens mobiliers, l'exécution des services ou le paiement intégral de la contrepartie n'est pas effectué au moment de la signature du contrat; mais il ne comprend pas un bail mobilier qui crée une sûreté au sens du paragraphe 3(1).

Définition de «contrat partiellement exécuté»

Exception

(2) Where a proposed arrangement is filed in respect of a lessor under a contract relating to a lease of personal property, the proposed arrangement shall not contain a provision referred to in subsection (3) in respect of the contract.

(2) La proposition concordataire déposée à l'égard d'un locateur qui est partie à un contrat de louage de biens mobiliers ne peut contenir à l'égard de ce contrat la stipulation prévue au paragraphe (3).

Exception

Repudiation by debtor

(3) Subject to the consent of any secured creditor who has an interest in the partly performed contract, where a debtor in respect of whom a proposed arrangement is filed is a party to a partly performed contract, the proposed arrangement may contain a provision repudiating the contract.

(3) La proposition concordataire déposée à l'égard d'un débiteur qui est partie à un contrat partiellement exécuté peut stipuler la dénonciation du contrat si le créancier garanti auquel le contrat donne des droits y consent.

Dénonciation des contrats partiellement exécutés

Acceptance of repudiation by other party

(4) Where a proposed arrangement contains a provision referred to in subsection (3), the other party may, by notice in writing to the trustee named in the proposed arrangement, accept the repudiation at any time before the proposed arrangement is approved by the court.

(4) L'autre partie à un contrat faisant l'objet de la stipulation visée au paragraphe (3) peut, par avis écrit au syndic mentionné dans la proposition concordataire, avant l'approbation de la proposition par la cour, accepter la dénonciation du contrat.

Faculté pour l'autre partie d'accepter la dénonciation

Effective date of acceptance of repudiation

(5) A repudiation, pursuant to this section, of a partly performed contract is effective on the day

(*a*) the trustee named in the proposed arrangement receives a notice under subsection (4), or

(5) La dénonciation d'un contrat partiellement exécuté en conformité du présent article prend effet à la date

a) de la réception par le syndic mentionné dans la proposition concordataire, de l'avis prévu au paragraphe (4), ou

Date d'entrée en vigueur de la dénonciation

(*b*) the proposed arrangement is approved by a court under section 117,

whichever is the earlier.

b) de l'approbation de la proposition concordataire par la cour, en vertu de l'article 117,

si cette dernière date est antérieure à l'autre.

Claim under proposed arrangement

(6) Where an arrangement provides for the repudiation of a partly performed contract, the other party to the contract has an admissible claim under the arrangement for the amount of any loss, as determined under section 248, that he suffers by reason of the repudiation.

(6) Toute perte subie par l'autre partie à un contrat partiellement exécuté du fait de la dénonciation du contrat par le concordat constitue, une fois déterminée conformément aux dispositions de l'article 248, une créance admissible.

La perte résultant de la dénonciation est une créance admissible

Right to vote

(7) Where a proposed arrangement in respect of a debtor provides for the repudiation of a partly performed contract, the other party to the contract, whether or not he accepts the repudiation pursuant to subsection (4), is deemed for the purpose of voting on the proposed arrangement to be a creditor whose claim is materially and adversely affected.

(7) L'autre partie à un contrat partiellement exécuté qui est dénoncé par une proposition concordataire visant un débiteur, qu'elle consente ou non à la dénonciation en conformité du paragraphe (4), est réputée, aux fins de tout vote sur la proposition concordataire, être un créancier dont la créance subit un préjudice grave.

Droit de vote de la partie à un contrat dénoncé

Determination of number of votes

(8) For the purpose of determining the number of votes that a creditor referred to in subsection (7) is entitled to cast at a meeting of creditors, the partly performed contract proposed to be repudiated under subsection (3) is deemed to have been repudiated on the day the proposed arrangement was filed with the administrator.

(8) Aux fins de déterminer le nombre de voix dont le créancier visé au paragraphe (7) dispose aux assemblées des créanciers, le contrat partiellement exécuté dont la dénonciation est proposée en vertu du paragraphe (3) est réputé avoir été dénoncé à la date du dépôt de la proposition concordataire auprès de l'Administrateur.

Nombre de voix

Class designation

(9) The other party to a partly performed contract that is proposed to be repudiated under subsection (3) is not a member of a separate class by reason only of the proposed repudiation.

(9) L'autre partie à un contrat partiellement exécuté, dont la dénonciation est proposée en vertu du paragraphe (3), ne fait pas partie d'une catégorie distincte uniquement en raison de la dénonciation proposée.

Catégorie

Limitation of lessor's rights

104. (1) Where a debtor in respect of whom a proposed arrangement is filed is a lessee under a lease of real property, the proposed arrangement may contain a provision repudiating the lease.

104. (1) La proposition concordataire déposée à l'égard d'un débiteur qui est locataire de biens immobiliers peut stipuler la dénonciation du bail.

Dénonciation

Effective date of repudiation

(2) Subject to subsection (9), the effective date of repudiation of a lease, pursuant to this section, is the later of

(*a*) the day the proposed arrangement containing a provision repudiating the lease is approved by the court under section 117, and

(*b*) any day respecting the proposed repudiation set out in the proposed arrangement that is not more than three

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (9), la dénonciation d'un bail prend effet à la plus tardive des dates suivantes:

a) la date de l'approbation par la cour, en vertu de l'article 117, de la proposition concordataire stipulant la dénonciation; et

b) la date, postérieure d'au plus trois mois à celle prévue par l'alinéa *a*), fixée dans la proposition concordataire.

Date d'entrée en vigueur de la dénonciation

months later than the day referred to in paragraph (*a*).

Effect of repudiation of lease

(3) The repudiation of a lease under subsection (1) operates to determine, as of the effective date of repudiation established under subsection (2), the rights, duties and liabilities of the lease in respect of the lease repudiated and, subject to subsections (12) and (13), discharges the lease from liability in respect of the lease repudiated.

Effets de la dénonciation

(3) La dénonciation du bail en vertu du paragraphe (1) a pour effet de fixer, à partir de la date où, en vertu du paragraphe (2), elle prend effet, les droits, devoirs et obligations du locataire par rapport au bail dénoncé et, sous réserve des paragraphes (12) et (13), libère le locataire de toute responsabilité en ce qui concerne ce bail.

Claim of lessor under proposed arrangement

(4) For the purpose of voting on the proposed arrangement, a lessor who is party to a lease that is proposed to be repudiated under subsection (1) is deemed to be a creditor with an admissible claim that is materially and adversely affected.

Droit de vote du locateur

(4) Le locateur partie à un bail dont la dénonciation est proposée en vertu du paragraphe (1), est réputé, aux fins de tout vote sur la proposition concordataire, être un créancier dont la créance admissible subit un préjudice grave.

Determination of number of lessor's votes

(5) For the purpose of determining the number of votes that a lessor referred to in subsection (4) may cast at any meeting of creditors, the claim of the lessor is deemed to be for the amount he would have been entitled to claim as determined under subsection (11), if the effective date of repudiation of the lease had been the date of filing the proposed arrangement.

Nombre de voix du locateur

(5) Aux fins de déterminer le nombre de voix dont le locateur visé au paragraphe (4) dispose aux assemblées des créanciers, sa créance est réputée avoir une valeur égale au montant qu'il aurait pu réclamer en vertu du paragraphe (11) si la date de dénonciation du bail avait été celle du dépôt de la proposition concordataire.

Class designation

(6) The lessor under a lease that is proposed to be repudiated under subsection (1) is not a member of a separate class by reason only of the proposed repudiation.

Catégorie

(6) Le locateur partie à un bail dont la dénonciation est proposée en vertu du paragraphe (1), ne fait pas partie d'une catégorie distincte uniquement en raison de la dénonciation proposée.

Repudiation where there is a sub-lessee or secured creditor

(7) Where a lessee referred to in subsection (1) had, before he filed a proposed arrangement, sublet the whole or any part of the leased property or granted a security interest in the leased property, the trustee shall serve on the sub-lessee or secured creditor, as the case may be, concurrently with sending copies of the proposed arrangement to creditors under subsection 109(2), a copy of the proposed arrangement and a concise statement of the rights of the sub-lessee or secured creditor under this section.

Cas où l'immeuble a été sous-loué ou donné en garantie

(7) Le syndic doit, lorsque le locataire visé au paragraphe (1) a, avant de déposer une proposition concordataire, sous-loué l'immeuble en tout ou en partie ou l'a grevé d'une sûreté, signifier au sous-locataire ou au créancier garanti, en même temps qu'il envoie une copie de la proposition concordataire aux créanciers en vertu du paragraphe 109(2), une copie de la proposition concordataire, accompagnée d'un exposé sommaire des droits que leur reconnaît le présent article.

Election by sub-lessee or secured creditor

(8) Notwithstanding the repudiation of a lease pursuant to this section, a sub-lessee or secured creditor who is served with the documents referred to in subsection (7) may, not later than fifteen days after the proposed arrangement is approved by the court under section 117, elect on the effective date of

Choix

(8) Nonobstant la dénonciation du bail principal en vertu du présent article, le sous-locataire ou le créancier garanti auquel les documents mentionnés au paragraphe (7) ont été signifiés peuvent, dans les quinze jours de l'approbation de la proposition concordataire par la cour conformément à l'arti-

repudiation of the lease to stand in the same position with the lessor as if he were a direct lessee from the lessor, but a sub-lessee or secured creditor who so elects is subject

(*a*) to the same obligations, except in respect of rent, as the lessee was subject to under the lease as of the date the proposed arrangement was filed; and

(*b*) in respect of rent, to pay to the lessor

(i) the same rent the sub-lessee paid to the lessee, if such rent is greater than that payable by the lessee to the lessor, or

(ii) the same rent the lessee paid to the lessor with respect to the premises leased by the sub-lessee, if that rent is greater than that payable by the sub-lessee to the lessee.

cle 117, choisir d'être considéré comme locataire principal à compter de la date d'entrée en vigueur de la dénonciation du bail, auquel cas il est

a) soumis, à compter de la date du dépôt de la proposition concordataire, aux mêmes obligations que le locataire principal, sauf en ce qui a trait au loyer; et

b) tenu de verser au locateur

(i) le loyer qu'il payait au locataire principal, si ce loyer est supérieur à celui que ce dernier payait au locateur, ou

(ii) le loyer que le locataire principal payait au locateur pour les lieux sous-loués, si ce loyer est supérieur à celui que payait le sous-locataire.

Effective date of repudiation where sub-lease or security interest

(9) Where a lessee who repudiates a lease pursuant to this section had granted a sub-lease of, or security interest in, the leased property before he filed the proposed arrangement, the effective date of repudiation of the lease set out in the proposed arrangement shall be a day not earlier than the sixteenth day following the day on which the court approves the proposed arrangement under section 117.

Date d'entrée en vigueur de la dénonciation

(9) La date d'entrée en vigueur de la dénonciation d'un bail fixée dans une proposition concordataire ne peut être antérieure au seizième jour suivant la date de l'approbation de la proposition par la cour en vertu de l'article 117, lorsque le locataire qui dénonce le bail en conformité du présent article dépose la proposition concordataire après avoir sous-loué l'immeuble ou l'avoir grevé d'une sûreté.

Failure to elect

(10) Where a sub-lessee or secured creditor who is served with the documents referred to in subsection (7) does not make an election under subsection (8), the sublease of, or security interest in, the leased property terminates on the effective date of repudiation of the lease determined under subsection (2).

Non-exercice du choix

(10) Lorsqu'un sous-locataire ou un créancier garanti auquel les documents prévus par le paragraphe (7) ont été signifiés n'exerce pas le choix prévu par le paragraphe (8), le bail du sous-locataire ou la sûreté grevant l'immeuble loué cesse d'avoir effet à la date que prévoit le paragraphe (2) pour l'entrée en vigueur de la dénonciation du bail.

No claim for accelerated rent

(11) Subject to subsection (12), a lessor shall not make a claim for accelerated rent or for damages arising out of a repudiation of a lease pursuant to this section.

Aucun droit à un loyer accéléré

(11) Sous réserve du paragraphe (12), le locateur ne peut présenter une créance pour loyer accéléré ou pour des dommages-intérêts fondée sur la dénonciation d'un bail en vertu du présent article.

Right of lessor to payments

(12) A lessor may, where the lease is repudiated pursuant to this section, claim the lesser of

(*a*) the amount of the rent for the remaining term of the lease, and

(*b*) six months rent under the lease or such greater amount as is approved in the arrangement,

Droits du locateur

(12) En cas de dénonciation du bail en conformité du présent article, le locateur peut réclamer du locataire le moins élevé des montants suivants:

a) le loyer jusqu'à la fin du bail; ou

b) un montant égal à six mois de loyer suivant les termes du bail ou le montant supérieur approuvé par le concordat

and, where he does so, there shall be deducted from the claim

(*c*) the balance of any deposit given to the lessor by the lessee for any purpose;

(*d*) any amount received by the lessor as accelerated rent;

(*e*) any rent paid in advance by the lessee; and

(*f*) the value of any security interest taken by or granted to the lessor in respect of rent or other moneys due under the lease.

mais dans ce cas il doit être déduit de la créance

c) le solde de tout dépôt que le locataire a, pour quelque motif que ce soit, versé au locateur;

d) toute somme perçue par le locateur à titre de loyer accéléré;

e) tout loyer payé par anticipation par le locataire; et

f) la valeur de toute sûreté détenue par le locateur ou lui ayant été consentie pour garantir le paiement du loyer ou de toute autre somme due en vertu du bail.

Reservation of other rights of lessor

(13) Subject to subsection 102(9), nothing in this section affects the right of a lessor to terminate a lease of real property proposed to be repudiated under subsection (1) for any reason other than the proposed repudiation.

Protection des autres droits du locateur

(13) Sous réserve du paragraphe 102(9), le présent article ne porte pas atteinte au droit que peut avoir le locateur de résilier un bail immobilier dont la dénonciation est projetée en vertu du paragraphe (1) pour un motif autre que la dénonciation projetée.

Effect of bankruptcy

(14) Where a bankruptcy order is made in respect of a debtor who has made a proposed arrangement that includes a repudiation of a lease of real property pursuant to this section, the claim of the lessor against the estate of the debtor shall be determined in accordance with subsection 197(24).

Effets de la faillite

(14) Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'un débiteur qui a fait une proposition concordataire stipulant la dénonciation d'un bail immobilier conformément au présent article, la créance du locateur à l'égard de l'actif du débiteur est déterminée conformément au paragraphe 197(24).

Definitions of "lessor" and "lessee"

(15) In this section, "lessor" includes a landlord and "lessee" includes a tenant.

Définitions de «locateur» et «locataire»

(15) Aux fins du présent article, «locateur» comprend le propriétaire et «locataire» comprend le preneur à bail (*tenant*).

Required provisions of a proposed arrangement

105. (1) There shall be set out in every proposed arrangement the terms thereof, including

(*a*) the name of the trustee who has agreed to be the trustee under the arrangement;

(*b*) details of payments including the names of the persons receiving the payments made or proposed to be made by the debtor or the person filing the proposed arrangement or any person on behalf of the debtor or such person for services rendered in connection with

(i) the preparation and presentation of the proposed arrangement, and

(ii) the carrying out of the proposed arrangement;

Dispositions exigées dans une proposition concordataire

105. (1) Toute proposition concordataire énonce les conditions qu'elle prévoit, notamment

a) le nom du syndic qui a accepté d'être syndic au concordat;

b) tous renseignements utiles concernant le paiement des services rendus et relativement à

(i) l'établissement et la présentation de la proposition concordataire, et

(ii) l'exécution de la proposition concordataire;

et notamment les noms des personnes devant recevoir les paiements qu'a effectués ou que se propose d'effectuer le débiteur ou la personne qui dépose la proposition concordataire ou toute personne

(*c*) the provision made for the payment of

(i) the expenses and remuneration of any interim receiver, and

(ii) the costs and disbursements incidental to the preparation and presentation of the proposed arrangement and the carrying out of the arrangement;

(*d*) the nature and timing of proposed payments including payments by way of an issue of securities proposed to be made by the debtor to the trustee and to the creditors whose claims would be affected by the arrangement;

(*e*) where the debtor is a corporation, details of any provisions that affect the rights of shareholders of the corporation and any provisions that relate to raising of additional capital including the details of

(i) any securities proposed to be issued as a term of the arrangement, and

(ii) the persons to whom the securities will be issued and the consideration therefor; and

(*f*) the name of any guarantor of the proposed arrangement.

agissant au nom du débiteur ou de cette dernière personne;

c) les mesures prises pour assurer le paiement

(i) des dépenses et de la rémunération du séquestre intérimaire, et

(ii) des frais et déboursés résultant de l'établissement et de la présentation de la proposition concordataire ainsi que de l'exécution de la proposition concordataire;

d) la nature et les dates des paiements projetés, y compris les paiements par le moyen d'une émission de valeurs mobilières que le débiteur se propose d'effectuer au syndic et aux créanciers qui ont des créances auxquelles le concordat porterait atteinte;

e) lorsque le débiteur est une société, tous renseignements utiles concernant les dispositions qui portent atteinte aux droits des actionnaires de la société et qui sont relatives à l'augmentation des liquidités, y compris les renseignements

(i) concernant les valeurs mobilières que l'on se propose d'émettre comme condition du concordat, et

(ii) les personnes à qui les valeurs seront émises et la contrepartie qui sera versée; et

f) le nom de toute caution de la proposition concordataire.

Disclosure of related documents

(2) There shall be set out in a proposed arrangement or annexed to the proposed arrangement

(*a*) an agreement with a trustee referred to in paragraph (1)(*a*);

(*b*) any agreement of a guarantor referred to in paragraph (1)(*f*);

(*c*) a list of all creditors of the debtor and their addresses, subdivided to indicate

(i) the claims of each creditor whose claim is not affected by the arrangement, and

(ii) the claims of creditors, individually or by class of claims, whose claims are affected by the arrangement and, as far as it is possible for the person filing the proposed arrangement to determine,

Divulgation des documents pertinents

(2) Toute proposition concordataire doit énoncer ou joindre en annexe

a) la convention avec le syndic visé à l'alinéa (1)*a*);

b) la convention avec la caution visée à l'alinéa (1)*f*);

c) la liste des nom et adresse de tous les créanciers du débiteur en y indiquant

(i) les créances de chaque créancier auxquelles le concordat ne porte pas atteinte, et

(ii) les créances des créanciers, individuellement ou par catégories de créances, auxquelles le concordat porte atteinte; et, au mieux de la connaissance de la personne qui dépose la proposition

how the arrangement will affect each claim or class of claims; and

(*d*) a statement in prescribed form of the assets and liabilities of the debtor.

concordataire, comment le concordat porte atteinte à chaque créance ou catégorie de créances; et

d) un état, en la forme prescrite, de l'actif et du passif du débiteur.

Disclosure of retainers

(3) Every trustee, solicitor and accountant shall disclose any agreement as to fees and the amount of any retainer or deposit that he receives in respect of services to an estate.

Divulgation d'acomptes

(3) Les syndics, les conseillers juridiques et les comptables divulguent tout accord conclu relativement à leurs honoraires ainsi que tout forfait ou dépôt qu'ils reçoivent relativement aux services qu'ils rendent à l'actif.

Where section 37 applies

(4) Section 37 does not apply in respect of an arrangement under this Part unless

(*a*) the debtor or a majority of creditors voting as a single class at a meeting of creditors request the registrar to tax the accounts referred to in that section; or

(*b*) the arrangement sets out the total amount that the debtor is to pay irrespective of the claims filed.

Cas où l'article 37 s'applique

(4) L'article 37 ne s'applique pas à un concordat conclu en vertu de la présente Partie à moins que

a) le débiteur ou la majorité des créanciers votant comme une seule catégorie à une assemblée des créanciers ne demande au registraire de taxer les comptes visés dans cet article; ou

b) le concordat ne fixe une somme forfaitaire payable par le débiteur sans tenir compte des créances produites.

Liability of guarantor

(5) A person who guarantees the carrying out of a proposed arrangement is bound to fulfil his obligations under the guarantee, notwithstanding

(*a*) the withdrawal under subsection 102(3) of the notice of intention relating to the proposed arrangement, the proposed arrangement or the arrangement;

(*b*) any misrepresentation by the debtor named in the arrangement to the creditors or the guarantor; or

(*c*) any default by the debtor in carrying out the arrangement.

Responsabilité de la caution

(5) La caution de la proposition concordataire reste liée par son cautionnement même si

a) l'avis d'intention, la proposition concordataire ou le concordat sont retirés en vertu du paragraphe 102(3);

b) le débiteur faisant l'objet du concordat a fait de fausses représentations aux créanciers ou à la caution; ou

c) le débiteur commet une faute dans l'exécution du concordat.

Additional provisions

106. (1) Any provision that is reasonable in the circumstances and not inconsistent with this Part and Part VI may be included in a proposed arrangement.

Dispositions complémentaires

106. (1) Une proposition concordataire peut comporter toute disposition raisonnable dans les circonstances et compatible avec la présente Partie ou la Partie VI.

Level of priority may be altered

(2) Notwithstanding subsection (1), a proposed arrangement may provide

(*a*) for the payment of the admissible claims of a class or part of a class of unsecured creditors at a level of priority other than the level of priority determined pursuant to section 265; and

(*b*) for the payment of the claims of a class or part of a class of secured creditors

Modification de l'ordre de collocation

(2) Nonobstant le paragraphe (1), une proposition concordataire peut modifier,

a) dans le cas des créances d'une catégorie ou d'une partie d'une catégorie de créanciers non garantis, l'ordre de collocation établi conformément à l'article 265; et

b) dans le cas des créances d'une ou d'une partie d'une catégorie de créanciers garantis, l'ordre de collocation établi par la règle

at a level of priority other than the level of priority determined by the law applicable to the security interests held by the class or part of the class.

de droit applicable aux sûretés détenues par la catégorie ou partie de la catégorie des créanciers.

Right to vote where lower level determined

(3) Where a term of a proposed arrangement provides

(*a*) that claims of a class or part of a class of unsecured creditors shall rank at a lower level of priority than the level determined pursuant to section 265, or

(*b*) that claims of a class or part of a class of secured creditors shall rank at a lower level of priority than the level of priority determined by the law applicable to the security instrument held by the class,

the creditors in the class so affected are entitled to vote separately in respect of that term and such term is accepted by the creditors so affected if at least two-thirds of the votes cast by the class is in favour of acceptance of the term.

(3) Lorsqu'une disposition d'une proposition concordataire stipule

a) que des créances d'une catégorie ou d'une partie d'une catégorie de créanciers non garantis ont un rang moins élevé que celui établi conformément à l'article 265, ou

b) que des créances d'une catégorie ou d'une partie d'une catégorie de créanciers garantis ont un rang moins élevé que celui établi par la règle de droit applicable aux sûretés détenues par la catégorie ou partie d'une catégorie de créanciers,

les créanciers de la catégorie ou partie de catégorie ainsi atteinte ont le droit de voter séparément sur cette disposition; elle n'est adoptée que si les deux-tiers des voix exprimées lors de ce vote sont en faveur de son adoption.

Droit de vote des créanciers dont le rang est modifié

Trustee may not require filing of proof in certain circumstances

(4) Where a proposed arrangement provides that a person who has a security interest in property of a debtor is not to be affected by the arrangement, the trustee is not entitled to require such person to file a proof thereof under subsection 255(1).

(4) Lorsqu'une proposition concordataire stipule que le concordat ne portera pas atteinte à une personne qui détient une sûreté grevant les biens d'un débiteur, le syndic n'a pas le droit d'enjoindre à cette personne, en vertu du paragraphe 255(1), de produire une preuve de sûreté.

Dans certains cas le syndic ne peut exiger la production de preuves

Time limit on filing certain proofs of claim

(5) A person who has a security interest in property of the debtor may file a proof of claim in an arrangement but such proof of claim must be filed at least five days prior to the first meeting of creditors.

(5) Une personne qui détient une sûreté grevant les biens d'un débiteur peut produire une preuve de créance dans un concordat, mais elle doit le faire au moins cinq jours avant la date de la première assemblée des créanciers.

Délai pour produire certaines preuves de créance

Application of sections 168 to 185

(6) Where a proposed arrangement so provides, sections 168 to 185 apply with such modifications as the circumstances require.

(6) Lorsqu'une proposition concordataire le stipule, les articles 168 à 185 s'appliquent avec les modifications de circonstances.

Application des articles 168 à 185

Interpretation

(7) For the purposes of subsection (6),

(*a*) any reference in sections 168 to 185 to the date of filing a petition shall be construed as a reference to the earlier of filing a notice of intention and the filing of a proposed arrangement; and

(*b*) any reference in sections 168 to 185 to a bankrupt shall be construed as a reference to the debtor in respect of whom the proposed arrangement is filed.

(7) Pour l'application du paragraphe (6)

a) toute mention, dans les articles 168 à 185, de la date de dépôt d'une requête s'interprète comme étant la mention de la date de dépôt d'un avis d'intention si cette dernière date est antérieure à la première; et

b) toute mention, dans les articles 168 à 185, d'un failli, s'interprète comme étant une mention d'un débiteur qui fait l'objet de la proposition concordataire.

Interprétation

Effect of arrangement by railway corporation

107. When a proposed arrangement by a railway corporation incorporated by or under an Act of Parliament is approved, the arrangement binds the corporation and all persons referred to in the arrangement as if the provisions of the arrangement had been enacted by Parliament.

Effet du concordat d'une compagnie de chemin de fer

107. Lorsque la proposition concordataire d'une compagnie de chemin de fer constituée en vertu d'une loi du Parlement est approuvée, le concordat lie la compagnie et toutes les personnes visées par celui-ci comme s'il avait été édicté par le Parlement.

Duties of trustee

108. (1) The trustee named in a proposed arrangement shall make an appraisal of the property and a reasonable investigation of the affairs of the debtor sufficient to enable him to report to the creditors

(*a*) the financial situation of the debtor;

(*b*) whether or not any agreement purporting to give a security interest to a creditor is a valid agreement;

(*c*) whether or not the debtor made a transfer

(i) that is material,

(ii) that is a dividend, or

(iii) that is a redemption or purchase of shares

that a court could review or set aside under sections 168 to 185 if a bankruptcy order had been made in respect of the debtor on the date on which a notice of intention or the proposed arrangement is filed, whichever date is the earlier;

(*d*) the causes of the insolvency of the debtor; and

(*e*) any other material facts required to enable a creditor to make a reasoned decision to accept or not to accept the proposed arrangement.

Devoirs du syndic

108. (1) Le syndic mentionné dans la proposition concordataire effectue une évaluation des biens du débiteur et une enquête raisonnable et suffisante relative à ses affaires pour lui permettre de faire aux créanciers un rapport sur

a) la situation financière du débiteur;

b) la validité de tout contrat octroyant une sûreté à un créancier;

c) le fait que le débiteur a ou n'a pas effectué un transfert

(i) qui est important,

(ii) en payant un dividende, ou

(iii) en effectuant un rachat ou un achat d'actions

qu'une cour pourrait réviser ou annuler en vertu des articles 168 à 185 si une ordonnance de faillite était rendue à l'égard du débiteur à la date à laquelle l'avis d'intention ou la proposition concordataire a été déposé, selon la date qui est antérieure à l'autre;

d) les causes de l'insolvabilité du débiteur; et

e) tout autre fait important dont un créancier a besoin pour décider, de manière éclairée, d'accepter ou non la proposition concordataire.

Court may order any person to produce writings

(2) The court, on application of the trustee, may order any person to produce any documents in his possession or under his control or disclose any other information that he may have that the court considers relevant and desirable in connection with the appraisal of the property and the investigation of the affairs of the debtor undertaken pursuant to subsection (1).

La cour peut ordonner à toute personne de produire des écrits

(2) Sur demande du syndic, la cour peut ordonner à toute personne de produire tous documents en sa possession ou sous son contrôle, ou de divulguer tous autres renseignements qu'elle peut posséder et que la cour estime pertinents et souhaitables relativement à l'évaluation des biens du débiteur et à l'enquête sur ses affaires entreprise en conformité du paragraphe (1).

First meeting of creditors

109. (1) The first meeting of creditors whose claims are to be affected by an arrangement shall be held within thirty days from the date of filing the proposed arrange-

Première assemblée des créanciers

109. (1) La première assemblée des créanciers qui ont des créances auxquelles un concordat portera atteinte se tient dans les trente jours de la date du dépôt de la proposi-

ment with the administrator on such day and at such place as the trustee and administrator agree to.

tion concordataire auprès de l'Administrateur, aux date et lieu dont le syndic et l'Administrateur conviennent.

Calling of meeting

(2) The trustee named in the proposed arrangement shall forthwith call the first meeting of creditors by sending to the administrator, the debtor and each creditor at his latest known address

(*a*) a notice setting forth

(i) the date, time and place of the meeting, and

(ii) such other information as may be prescribed;

(*b*) a copy of the proposed arrangement and the documents referred to in subsection 105(2);

(*c*) a form of proof of claim in prescribed form;

(*d*) a form of proof of security interest in prescribed form; and

(*e*) a proxy and a mail ballot in prescribed form.

Convocation de l'assemblée

(2) Le syndic mentionné dans la proposition concordataire convoque immédiatement la première assemblée des créanciers en envoyant à l'Administrateur, au débiteur et à chaque créancier à leur dernière adresse connue,

a) un avis indiquant

(i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, et

(ii) les autres renseignements pouvant être prescrits;

b) une copie de la proposition concordataire et les documents visés au paragraphe 105(2);

c) une formule réglementaire de preuve de créance;

d) une formule réglementaire de preuve de sûreté; et

e) une procuration et un bulletin de vote par correspondance réglementaires.

Further documents to be sent

(3) In addition to the documents referred to in subsection (2), the trustee shall, at least ten days prior to the date of the meeting, send

(*a*) to every creditor and to the administrator a copy of the report on the result of the investigation made pursuant to subsection 108(1); and

(*b*) to every creditor any amendment to the proposed arrangement the trustee had filed with the administrator.

Autres documents

(3) En plus des documents visés au paragraphe (2), le syndic envoie, au moins dix jours avant l'assemblée,

a) à chaque créancier et à l'Administrateur, une copie du rapport sur les résultats de l'enquête faite en conformité du paragraphe 108(1); et

b) à chaque créancier toute modification à la proposition concordataire déposée que le syndic a déposée auprès de l'Administrateur.

Application for directions where shareholders may be affected

(4) Where the terms of a proposed arrangement may materially adversely affect the rights of a shareholder of a debtor corporation, the trustee may apply to the court for directions as to whether the notice referred to in paragraph (2)(*a*), the copy of the proposed arrangement or any other information should be sent to the shareholder.

Cas où les actionnaires pourraient subir un préjudice

(4) Lorsque les dispositions d'une proposition concordataire peuvent causer un préjudice grave aux droits d'un actionnaire d'une société débitrice, le syndic peut demander à la cour une directive pour savoir s'il est opportun d'envoyer à l'actionnaire l'avis visé à l'alinéa (2)*a*), une copie de la proposition concordataire ou autres renseignements.

Purpose of first meeting

110. (1) At the first meeting of creditors held pursuant to section 109, the creditors shall consider the affairs of the debtor, including the report on the result of the investigation made pursuant to subsection 108(1), and

Objet de la première assemblée

110. (1) A la première assemblée des créanciers tenue en conformité de l'article 109, les créanciers examinent les affaires du débiteur, notamment le rapport des résultats de l'enquête faite en conformité du paragraphe 108(1), et

(*a*) accept or reject the proposed arrangement sent pursuant to subsection 109(2) and any amendment sent pursuant to paragraph 109(3)(*b*); or

(*b*) accept the proposed arrangement with such amendments as they agree to where such amendments provide all creditors whose claims are to be affected by the arrangement with benefits equal to or more advantageous than those provided in the proposed arrangement.

a) acceptent ou rejettent la proposition concordataire envoyée conformément à l'alinéa 109(2) et les modifications envoyées conformément à l'alinéa 109(3)*b*); ou

b) acceptent la proposition concordataire avec les modifications qu'ils conviennent d'apporter lorsque ces modifications sont au moins aussi avantageuses que la proposition originale pour les créanciers qui ont des créances auxquelles le concordat portera atteinte.

Amendments at first meeting

(2) Where at a first meeting of creditors the person who filed a proposed arrangement submits an amendment other than an amendment referred to in paragraph (1)(*b*), the chairman of the first meeting shall, with the approval of the creditors, adjourn the meeting and the trustee shall forthwith send to each creditor whose claim is affected by the arrangement

(*a*) a notice stating the date, time and place of the adjourned meeting;

(*b*) a statement setting out the details of the proposed amendment;

(*c*) a form of proxy in prescribed form and a mail ballot in prescribed form; and

(*d*) such other information as may be prescribed.

Modifications proposées à la première assemblée

(2) Lorsque la personne qui a déposé la proposition concordataire soumet, à la première assemblée des créanciers, une modification qui n'est pas visée à l'alinéa (1)*b*), le président de la première assemblée, avec l'approbation des créanciers, ajourne l'assemblée et le syndic envoie sans délai à chaque créancier qui a une créance à laquelle le concordat porte atteinte

a) un avis indiquant les date, heure et lieu de la prochaine assemblée;

b) une déclaration contenant les détails de la modification proposée;

c) une procuration et un bulletin de vote par correspondance en les formes prescrites; et

d) les autres renseignements pouvant être prescrits.

Deemed rejection

(3) Where there is no quorum for the first meeting of creditors or where there are insufficient votes cast in favour of acceptance of the proposed arrangement, the proposed arrangement is, unless the chairman of the meeting adjourns it for reasonable cause, deemed to be rejected.

Rejet présumé

(3) Lorsqu'il n'y a pas de quorum à la première assemblée des créanciers ou que le nombre des voix exprimées pour l'acceptation de la proposition concordataire est insuffisant, la proposition est réputée être rejetée, à moins que le président de l'assemblée ne l'ajourne pour un motif raisonnable.

Chairman to adjourn

(4) Where, at the first meeting of creditors,

(*a*) the person filing a proposed arrangement,

(*b*) any guarantor of the proposed arrangement, and

(*c*) the majority of the creditors, voting as one class, who are affected by the arrangement and who are present or represented at the meeting

agree to the adjournment of the meeting, the Chairman shall adjourn the meeting.

Le président ajourne l'assemblée

(4) Le président ajourne la première assemblée des créanciers, lorsque y consentent:

a) la personne qui dépose une proposition concordataire;

b) toute caution de la proposition concordataire; et

c) la majorité des créanciers, votant comme une seule catégorie, qui sont affectés par le concordat et qui sont présents ou représentés à l'assemblée.

Admissible claims

111. Where a claim of a creditor is to be affected in whole or in part by an arrangement, he has an admissible claim to that extent under the arrangement.

Créances admissibles

111. Le créancier, qui a une créance à laquelle un concordat portera totalement ou partiellement atteinte, a une créance admissible dans la mesure où elle est atteinte.

Power of chairman to determine classes of creditors

112. (1) Where a person filing a proposed arrangement does not apply to a court under section 99 to determine the appropriate classes of claims of creditors, the chairman of the first meeting of creditors held pursuant to section 109 shall determine whether there is more than one class of claims of creditors and, if so, the class in which each claim is included in accordance with subsection 290(3).

Le président détermine les catégories de créanciers

112. (1) Lorsque la personne qui dépose une proposition concordataire ne demande pas à la cour, en vertu de l'article 99, de déterminer les catégories normales de créances des créanciers, le président de la première assemblée des créanciers tenue en conformité de l'article 109 détermine s'il y a plus d'une catégorie de créances et, si nécessaire, à quelle catégorie chaque créance appartient en conformité du paragraphe 290(3).

Application to court

(2) A person who is aggrieved by a decision of a chairman made under subsection (1) may apply to the court under subsection 99(3), and on such application the court may uphold or modify the decision of the chairman.

Demande à la cour

(2) La personne qui subit un préjudice par suite d'une décision prise par le président en vertu du paragraphe (1) peut présenter une demande à la cour en vertu du paragraphe 99(3); la cour peut alors confirmer ou modifier la décision du président.

Vote to accept arrangement

(3) A proposed arrangement is accepted by the creditors whose claims are affected thereby where at least two-thirds of the votes cast by the creditors included in each class of claims is in favour of acceptance of the proposed arrangement.

Vote en faveur du concordat

(3) Lorsque au moins les deux tiers des voix exprimées par les créanciers compris dans chaque catégorie de créances sont en faveur de l'acceptation de la proposition concordataire, celle-ci est acceptée par les créanciers qui ont des créances auxquelles la proposition porte atteinte.

Voting by related creditor

113. (1) A creditor who is related to the debtor may vote against but not for the acceptance of the proposed arrangement.

Vote d'un créancier lié

113. (1) Un créancier lié au débiteur peut voter contre l'acceptation de la proposition concordataire, mais non en faveur d'une telle acceptation.

By deferred creditor

(2) A creditor who has any claim set out in subsection 265(6) may not vote in respect of that claim on the proposed arrangement.

Vote d'un créancier hypochirographaire

(2) Le créancier dont la créance est visée au paragraphe 265(6) ne peut voter à l'égard de cette créance sur la proposition concordataire.

By trustee

(3) Notwithstanding subsection 293(3), where the trustee named in a proposed arrangement is a creditor, the trustee shall not vote as a creditor on the proposed arrangement.

Vote du syndic

(3) Nonobstant le paragraphe 293(3), le syndic mentionné dans une proposition concordataire qui est aussi un créancier du débiteur ne peut voter sur la proposition concordataire à titre de créancier.

When a proposed arrangement is not accepted

114. (1) Where a proposed arrangement is deemed to be rejected under subsection 110(3) or where, at their first meeting, the creditors whose claims are to be affected by an arrangement do not accept the proposed arrangement,

(*a*) if a petition had not been filed before the proposed arrangement was filed or

Cas où la proposition concordataire n'est pas acceptée

114. (1) Lorsqu'une proposition concordataire est réputée rejetée en vertu du paragraphe 110(3) ou que, lors de leur première assemblée, les créanciers qui ont des créances auxquelles un concordat portera atteinte n'acceptent pas la proposition concordataire,

a) si aucune requête n'a été déposée avant le dépôt de la proposition concordataire ou

before a notice of intention was filed, a petition in respect of the debtor is deemed to have been filed

(i) on the day the proposed arrangement was filed with the administrator, or

(ii) where the proposed arrangement was preceded by a notice of intention, on the day such notice was filed with the administrator;

(*b*) the chairman of the meeting shall, if the proposed arrangement was intended to affect all classes of claims of unsecured creditors, forthwith hold a meeting of the creditors present which meeting is deemed to be a meeting called pursuant to section 203; and

(*c*) if the proposed arrangement was not intended to affect all classes of claims of unsecured creditors, the trustee named in the proposed arrangement shall, within five days, call the meeting of creditors required by section 203.

Application of subsection (1)

(2) Subsection (1) does not apply to a proposed arrangement that affects only the claims of secured creditors.

Administrator to make bankruptcy order

(3) Where a petition in respect of a debtor is deemed to be filed under subsection (1), the administrator shall forthwith make a bankruptcy order in respect of the debtor and appoint as trustee

(*a*) a trustee whom he shall, as far as possible, select by reference to the wishes of the most interested creditors, if ascertainable at that time; or

(*b*) the trustee named in the proposed arrangement that the creditors did not accept.

Idem

(4) Where a petition in respect of a debtor was filed before a proposed arrangement was filed and, at their first meeting, the creditors whose claims are to be affected by the arrangement do not accept the proposed arrangement, the administrator shall forth-

celui de l'avis d'intention, une requête est réputée avoir été déposée à l'égard du débiteur,

(i) à la date du dépôt de la proposition concordataire auprès de l'Administrateur, ou

(ii) à la date du dépôt de l'avis d'intention auprès de l'Administrateur, lorsqu'un tel avis a précédé la proposition concordataire;

b) le président de l'assemblée, si la proposition concordataire vise toutes les catégories de créanciers non garantis, tient immédiatement une autre assemblée des créanciers présents lors de la première assemblée, cette seconde assemblée étant réputée convoquée en vertu de l'article 203; et

c) si la proposition concordataire ne vise pas toutes les catégories de créances des créanciers non garantis, le syndic mentionné dans la proposition concordataire, dans un délai de cinq jours, convoque l'assemblée des créanciers requise par l'article 203.

Application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une proposition concordataire qui ne porte atteinte qu'aux créances de créanciers garantis.

L'Administrateur rend l'ordonnance de faillite

(3) Lorsqu'une requête à l'égard d'un débiteur est réputée avoir été déposée en vertu du paragraphe (1), l'Administrateur rend immédiatement une ordonnance de faillite à l'égard de ce débiteur et nomme le syndic

a) en tenant compte autant que possible des vœux des créanciers les plus importants qui peuvent être déterminés avec certitude à ce moment-là; ou

b) en désignant le syndic mentionné à la proposition concordataire que les créanciers n'ont pas acceptée.

Idem

(4) Lorsqu'une requête est déposée à l'égard d'un débiteur avant le dépôt d'une proposition concordataire et que les créanciers qui ont des créances auxquelles le concordat portera atteinte rejettent, à leur première assemblée, la proposition concor-

with make a bankruptcy order in respect of the debtor and appoint as trustee

(*a*) a trustee whom he shall, as far as possible, select by reference to the wishes of the most interested creditors if ascertainable at that time, or

(*b*) the trustee named in the proposed arrangement that the creditors did not accept,

and the trustee so appointed shall,

(*c*) if the proposed arrangement was intended to affect all classes of claims of unsecured creditors, forthwith hold a meeting of the creditors present which meeting is deemed to be a meeting called pursuant to section 203; and

(*d*) if the proposed arrangement was not intended to affect all classes of claims of unsecured creditors, within five days, call the meeting of creditors required by section 203.

dataire, l'Administrateur rend immédiatement une ordonnance de faillite à l'égard du débiteur et nomme le syndic

a) en tenant compte autant que possible des vœux des créanciers les plus importants qui peuvent être déterminés avec certitude à ce moment-là, ou

b) en désignant le syndic mentionné à la proposition concordataire que les créanciers n'ont pas acceptée;

le syndic ainsi nommé

c) si la proposition concordataire vise toutes les catégories de créances des créanciers non garantis, tient immédiatement une assemblée des créanciers présents; cette assemblée est réputée convoquée conformément à l'article 203; et

d) si la proposition concordataire ne vise pas toutes les catégories de créances des créanciers non garantis, convoque l'assemblée des créanciers requise à l'article 203, dans un délai de cinq jours.

Deemed date of filing of petition where notice of intention filed

115. (1) Where a debtor files a notice of intention and subsequently files a petition in respect of himself

(*a*) before the proposed arrangement referred to in the notice of intention is filed, or

(*b*) after the proposed arrangement referred to in the notice of intention is filed but before it is submitted to the first meeting of creditors for acceptance,

the petition is deemed to have been filed on the day the notice of intention was filed.

115. (1) Lorsqu'un débiteur dépose un avis d'intention et qu'il dépose par la suite une requête à son égard

a) avant le dépôt de la proposition concordataire visée dans l'avis d'intention, ou

b) après le dépôt de la proposition concordataire visée dans l'avis d'intention mais avant que la proposition ne soit présentée à l'acceptation des créanciers, à leur première assemblée,

la requête est réputée avoir été déposée à la date du dépôt de l'avis d'intention.

Date présumée du dépôt de la requête du débiteur lorsqu'un avis d'intention est déposé

Deemed date of filing of petition where notice of intention not filed

(2) Where a proposed arrangement has been filed in respect of a debtor

(*a*) who has not filed a notice of intention, and

(*b*) who is not a bankrupt,

and the debtor subsequently files a petition in respect of himself, the petition is deemed to have been filed on the day the proposed arrangement was filed.

(2) Lorsque est déposée une proposition concordataire à l'égard d'un débiteur

a) qui n'a pas déposé l'avis d'intention, et

b) qui n'est pas un failli,

et que le débiteur dépose par la suite une requête à son égard, la requête est réputée avoir été déposée à la date du dépôt de la proposition concordataire.

Date présumée du dépôt de la requête du débiteur lorsqu'un avis d'intention n'est pas déposé

Application to court for approval

116. Where a proposed arrangement is accepted by the creditors, the trustee shall,

(*a*) within thirty days of the acceptance, apply to the court for approval of the proposed arrangement;

116. Lorsque les créanciers acceptent une proposition concordataire, le syndic

a) dans les trente jours de l'acceptation, demande à la cour d'approuver cette proposition;

Demande d'approbation

(*b*) not less than ten days before the date of the hearing for approval, file with the court and forward to the administrator a copy of the proposed arrangement as accepted by the creditors;

(*c*) prepare a report on the proposed arrangement in prescribed form and file a copy thereof with the court and with the administrator not less than ten days before the hearing under subsection 117(1); and

(*d*) at least ten days prior to the hearing of the application, send a notice of the time and place of the hearing to all creditors whose claims are affected by the proposed arrangement.

b) au plus tard dix jours avant la date d'audition de la demande d'approbation, dépose à la cour et transmet à l'Administrateur une copie de la proposition concordataire telle qu'acceptée par les créanciers;

c) établit un rapport en la forme prescrite sur la proposition concordataire et en dépose une copie à la cour et auprès de l'Administrateur au plus tard dix jours avant la date de l'audition visée au paragraphe 117(1); et

d) au moins dix jours avant la date de l'audition de la demande, envoie à tous les créanciers qui ont des créances auxquelles la proposition concordataire porte atteinte un avis des jour, heure et lieu de l'audition.

Court to consider report of trustee

117. (1) The court shall, before approving a proposed arrangement, consider the report of the trustee referred to in paragraph 116(*c*), and may hear the trustee and any interested party who wishes to be heard and request any further evidence it considers necessary.

La cour examine le rapport du syndic

117. (1) La cour, avant d'approuver une proposition concordataire, examine le rapport du syndic prévu à l'alinéa 116*c*), et elle peut entendre le syndic et toute partie intéressée qui désire être entendue et demander toute preuve complémentaire qu'elle juge nécessaire.

Court power to amend

(2) On an application for approval of a proposed arrangement, the court may

(*a*) make any amendment to the proposed arrangement that, in the opinion of the court, does not materially and adversely affect the claims of any creditor or class of creditors or the shareholders; or

(*b*) make a material amendment to the proposed arrangement and require re-submission of the proposed arrangement as amended to such creditors and shareholders as the court may direct.

La cour peut modifier

(2) Lorsqu'une proposition concordataire lui est présentée pour approbation, la cour peut

a) faire toute modification qui à son avis ne cause pas de préjudice grave aux créances d'un créancier ou d'une catégorie de créanciers ou aux actionnaires; ou

b) faire une modification importante et exiger que la proposition concordataire, telle que modifiée soit de nouveau soumise aux créanciers et actionnaires qu'elle identifie.

Decision of court

(3) The court shall

(*a*) approve a proposed arrangement;

(*b*) refuse to approve a proposed arrangement; or

(*c*) order, subject to such conditions as it thinks fit to impose, re-submission to the creditors of a proposed arrangement.

Décision de la cour

(3) La cour

a) approuve la proposition concordataire;

b) refuse d'approuver la proposition concordataire; ou

c) ordonne, aux conditions qu'elle juge opportun d'imposer, que la proposition concordataire soit de nouveau soumise aux créanciers.

Refusal by court

(4) The court may refuse to approve a proposed arrangement

(*a*) where the proposed arrangement does not comply in a material way with section 105;

Refus

(4) La cour peut refuser d'approuver la proposition concordataire

a) lorsque la proposition concordataire déroge de manière importante à l'article 105;

(*b*) where the proposed arrangement is not feasible or its terms are not reasonable or not calculated to benefit the creditors generally;

(*c*) where the effect of a proposed repudiation of a partly performed contract under section 103 is to discriminate unfairly against another party to the contract or the effect of a proposed repudiation of a lease of real property under section 104 is to discriminate unfairly against the lessor or a sub-lessee of, or a secured creditor having a security interest in, the leased property; or

(*d*) where the debtor is a corporation, if the proposed arrangement is not just and equitable in the interests of the shareholders.

b) lorsque la proposition concordataire ne peut être exécutée ou contient des conditions déraisonnables ou non conçues au profit de l'ensemble des créanciers;

c) lorsque la dénonciation proposée d'un contrat partiellement exécuté, en vertu de l'article 103, aurait pour effet d'établir une distinction injuste pour une autre partie au contrat ou que la dénonciation proposée d'un bail non expiré en vertu de l'article 104, aurait pour effet d'établir une distinction injuste pour le locateur ou le sous-locataire de l'immeuble loué ou pour le créancier détenant une sûreté sur celui-ci; ou

d) lorsque le débiteur est une société, la proposition concordataire n'est pas juste et équitable pour les actionnaires.

Determination of unfair discrimination

(5) For the purposes of paragraph (4)(*c*), the court, in determining whether a proposed repudiation referred to in that paragraph discriminates unfairly, shall take into consideration the full present value of the partly performed contract or lease obligation and the position of the other party to the contract or the lessor, as the case may be, if a bankruptcy order were made instead of an arrangement.

Distinction injuste

(5) Pour déterminer, aux fins de l'alinéa (4)*c*), si la dénonciation proposée établit une distinction injuste, la cour doit tenir compte de la valeur totale actuelle du contrat partiellement exécuté ou du bail ainsi que de la position de l'autre partie au contrat ou du locateur, selon le cas, si, au lieu de conclure un concordat, une ordonnance de faillite était rendue.

Annulment of bankruptcy order

(6) Where the court approves a proposed arrangement in respect of a bankrupt, the approval by the court operates to annul the bankruptcy order and to revest in the debtor or in such other person as the court may approve all the right, title and interest of the trustee in the property of the debtor, unless the terms of the arrangement otherwise provide.

Annulation d'une ordonnance de faillite

(6) Lorsque la cour approuve une proposition concordataire à l'égard d'un failli, l'approbation annule l'ordonnance de faillite et confère de nouveau au débiteur ou à toute autre personne que peut désigner la cour tous les droits du syndic dans les biens du débiteur, à moins que le concordat n'en dispose autrement.

Arrangement

(7) A proposed arrangement that is approved by the court is an arrangement made under this Part.

Concordat

(7) Toute proposition concordataire que la cour approuve constitue un concordat conclu en vertu de la présente Partie.

Court may make other orders

118. The court, on approving a proposed arrangement, may make such orders as may be necessary to give effect to the arrangement.

La cour peut rendre d'autres ordonnances

118. La cour, lorsqu'elle approuve une proposition concordataire, peut rendre toute ordonnance nécessaire pour donner effet au concordat.

When a proposed arrangement is not approved

119. (1) Where the court refuses to approve a proposed arrangement,

(*a*) if a petition had not been filed before the proposed arrangement was filed or before a notice of intention was filed, a

Cas où la proposition concordataire n'est pas approuvée

119. (1) Lorsque la cour refuse d'approuver une proposition concordataire,

a) si aucune requête n'a été déposée avant le dépôt de la proposition concordataire ou avant le dépôt de l'avis d'intention, une

petition in respect of the debtor is deemed to have been filed

(i) on the day the proposed arrangement was filed with the administrator, or

(ii) where the proposed arrangement was preceded by a notice of intention, on the day such notice was filed with the administrator;

(*b*) the court shall immediately make a bankruptcy order in respect of the debtor and appoint as trustee

(i) a trustee whom the court shall, as far as possible, select by reference to the wishes of the most interested creditors if ascertainable at that time, or

(ii) the trustee named in the proposed arrangement; and

(*c*) the trustee appointed under paragraph (*b*) shall, within five days after the refusal of the court to approve the proposed arrangement

(i) file a report in prescribed form with the administrator, and

(ii) call the meeting of creditors required by section 203.

requête est réputée avoir été déposée à l'égard du débiteur,

(i) à la date du dépôt de la proposition concordataire auprès de l'Administrateur, ou

(ii) à la date du dépôt de l'avis d'intention auprès de l'Administrateur, lorsqu'un tel avis a précédé la proposition concordataire;

b) la cour rend sans délai une ordonnance de faillite à l'égard du débiteur et nomme le syndic

(i) en tenant compte autant que possible des vœux des créanciers les plus importants qui peuvent être déterminés avec certitude à ce moment-là, ou

(ii) en désignant le syndic mentionné dans la proposition concordataire; et

c) le syndic nommé en vertu de l'alinéa *b*), dans les cinq jours du refus de la cour d'approuver la proposition concordataire,

(i) dépose un rapport en la forme prescrite auprès de l'Administrateur, et

(ii) convoque une assemblée de créanciers requise par l'article 203.

Where a proposed arrangement is not approved and petition had been filed

(2) Where the court refuses to approve a proposed arrangement and a petition had been filed before the proposed arrangement was filed or before a notice of intention was filed,

(*a*) the court shall immediately make a bankruptcy order in respect of the debtor and shall appoint as trustee

(i) a trustee whom the court shall, as far as possible, select by reference to the wishes of the most interested creditors if ascertainable at that time, or

(ii) the trustee named in the proposed arrangement;

and the trustee so appointed shall, within five days of the date of bankruptcy, call the meeting of creditors required by section 203; and

(*b*) the trustee named in the proposed arrangement shall, within five days after the refusal of the court to approve the

Cas du refus d'approuver la proposition concordataire et du dépôt d'une requête

(2) Lorsque la cour refuse d'approuver une proposition concordataire et que le dépôt d'une requête a précédé celui de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention,

a) la cour rend sans délai une ordonnance de faillite à l'égard du débiteur et nomme le syndic

(i) en tenant compte autant que possible des vœux des créanciers les plus importants qui peuvent être déterminés avec certitude à ce moment-là, ou

(ii) en désignant le syndic mentionné dans la proposition concordataire;

le syndic ainsi nommé, dans les cinq jours de la date de la faillite, convoque une assemblée des créanciers requise par l'article 203; et

b) le syndic mentionné dans la proposition concordataire, dans les cinq jours suivant ce refus, dépose auprès de l'Administrateur un rapport en la forme prescrite.

proposed arrangement, file a report in prescribed form with the administrator.

Application

(3) Subsection (1) does not apply to a proposed arrangement that affects only the claims of secured creditors.

Court Formulated Arrangement

Formulation of proposed arrangement by court

121. (1) Subject to subsection (2), where the debts of a debtor, including secured debts, exceed one million dollars and a proposed arrangement is filed in respect of the debtor

(a) that is not accepted by the creditors, or

(b) that the court refuses to approve,

the court, on application and on five days notice of the application to the debtor, the creditors, the trustee and the Superintendent, may endeavour to formulate a proposed arrangement acceptable to the creditors and the debtor.

Court may decline

(2) The court may decline to endeavour to formulate a proposed arrangement in any case where the court does not consider that it can do so in a manner that is just and equitable to the creditors generally or it is of the opinion that the application has not been made in good faith.

Arrangement to be just

(3) A proposed arrangement formulated by the court shall have regard to

(a) the interest of any person in the property of the debtor;

(b) the provisions of section 105 in so far as they are applicable;

(c) the possible effect of an arrangement is not made, on

(i) employees and suppliers of the debtor, and

(ii) the community in which the debtor is located or does business; and

(d) the feasibility of financing the arrangement and the future viability of the business.

Appointment of trustee

121. Where the court endeavours to formulate a proposed arrangement, the court shall appoint a trustee to assist the court to

Formulation de l'arrangement proposé par le tribunal

Refus

Cour peut refuser

Arrangement doit être juste

Nomination du syndic

1978-79

Loi de faillite

proposé, déposer auprès du surintendant un rapport en la forme prescrite.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une proposition concordataire qui ne porte atteinte qu'aux créances des créanciers garantis.

Concordats formulés par la cour

Formulation de la proposition concordataire par la cour

121. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque les dettes d'un débiteur, y compris ses dettes garanties, sont supérieures à un million de dollars et qu'est déposée à l'égard du débiteur une proposition concordataire

a) que les créanciers n'ont pas acceptée ou

b) que la cour refuse d'approuver,

la cour, sur demande dont un avis de cinq jours est donné au débiteur, aux créanciers, au syndic et au surintendant, peut tenter de formuler une proposition concordataire que les créanciers et le débiteur sont susceptibles d'accepter.

Refus de la cour

(2) La cour peut refuser de tenter de formuler une proposition concordataire dans les cas où elle considère ne pas pouvoir le faire en toute équité et en toute justice vis-à-vis l'ensemble des créanciers en général ou lorsque elle est d'avis que la demande n'a pas été faite de bonne foi.

Caractère équitable de la proposition

(3) La proposition concordataire que formule la cour tient compte

a) des droits qu'une personne peut avoir sur les biens du débiteur;

b) des dispositions de l'article 105 dans la mesure où elles s'appliquent;

c) des effets possibles de l'absence de concordat en ce qui concerne

(i) les employés et fournisseurs du débiteur, et

(ii) la communauté où le débiteur est domicilié ou exploite son entreprise; et

d) la possibilité de financer le concordat et la viabilité future de l'entreprise.

Nomination du syndic

121. Lorsque la cour tente de formuler une proposition concordataire, elle nomme un syndic pour l'aider dans cette tâche et il

proposed arrangement, file a report in prescribed form with the administrator.

Application

(3) Subsection (1) does not apply to a proposed arrangement that affects only the claims of secured creditors.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une proposition concordataire qui ne porte atteinte qu'aux créances des créanciers garantis.

Application

Court Formulated Arrangements

Concordats formulés par la cour

Formulation of proposed arrangement by court

120. (1) Subject to subsection (2), where the debts of a debtor, including secured debts, exceed one million dollars and a proposed arrangement is filed in respect of the debtor

(*a*) that is not accepted by the creditors, or

(*b*) that the court refuses to approve,

the court, on application and on five days notice of the application to the debtor, the creditors, the trustee and the Superintendent, may endeavour to formulate a proposed arrangement acceptable to the creditors and the debtor.

120. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque les dettes d'un débiteur, y compris ses dettes garanties, sont supérieures à un million de dollars et qu'est déposée à l'égard du débiteur, une proposition concordataire

a) que les créanciers n'ont pas acceptée, ou

b) que la cour refuse d'approuver,

la cour, sur demande dont un avis de cinq jours est donné au débiteur, aux créanciers, au syndic et au surintendant, peut tenter de formuler une proposition concordataire que les créanciers et le débiteur sont susceptibles d'accepter.

Formulation des propositions concordataires par la cour

Court may decline

(2) The court may decline to endeavour to formulate a proposed arrangement in any case where the court does not consider that it can do so in a manner that is just and equitable to the creditors generally or it is of the opinion that the application has not been made in good faith.

(2) La cour peut refuser de tenter de formuler une proposition concordataire dans tous les cas où elle considère ne pas pouvoir le faire en toute équité et en toute justice vis-à-vis l'ensemble des créanciers en général ou lorsqu'elle est d'avis que la demande n'a pas été faite de bonne foi.

La cour peut refuser de formuler une proposition

Arrangement to be fair

(3) A proposed arrangement formulated by the court shall have regard to

(*a*) the interest of any person in the property of the debtor;

(*b*) the provisions of section 105 in so far as they are applicable;

(*c*) the possible effect, if an arrangement is not made, on

(i) employees and suppliers of the debtor, and

(ii) the community in which the debtor is located or does business; and

(*d*) the feasibility of financing the arrangement and the future viability of the businesss.

(3) La proposition concordataire que formule la cour tient compte

a) des droits qu'une personne peut avoir sur les biens du débiteur;

b) des dispositions de l'article 105 dans la mesure où elles s'appliquent;

c) des effets possibles de l'absence de concordat en ce qui concerne

(i) les employés et fournisseurs du débiteur, et

(ii) la communauté où le débiteur est domicilié ou exploite son entreprise; et

d) la possibilité de financer le concordat et la viabilité future de l'entreprise.

Le concordat doit être équitable

Appointment of trustee

121. Where the court endeavours to formulate a proposed arrangement, the court shall appoint a trustee to assist the court to

121. Lorsque la cour tente de formuler une proposition concordataire, elle nomme un syndic pour l'aider dans cette tâche et si

Nomination d'un syndic

formulate the proposed arrangement and to carry it out if it is accepted.

la proposition concordataire est acceptée, le charge de son exécution.

Duties of trustee

122. Where the court appoints a trustee under section 121, it may require the trustee

(*a*) to investigate and report to the court on the conduct, property, liabilities and financial condition of the debtor, any act of the debtor, the operation of the business of the debtor and the desirability of the continuance thereof and any other matter relevant to the formulation of a proposed arrangement by the court;

(*b*) to give notice to the administrator and any other person that such person may, within a time specified in the notice, submit representations regarding the formulation of the proposed arrangement; and

(*c*) to perform such other duties to assist the court to formulate the proposed arrangement and to carry it out if it is accepted.

Fonctions du syndic

122. Lorsque la cour nomme un syndic en vertu de l'article 121, elle peut le requérir

a) d'enquêter et de lui faire rapport sur le comportement, les biens, les obligations et la situation financière du débiteur, sur tout acte de celui-ci, sur l'exploitation de son entreprise ainsi que sur l'opportunité de la poursuite de celle-ci et sur toute autre question pertinente à la formulation d'une proposition concordataire par la cour;

b) d'aviser l'Administrateur et toute autre personne de la possibilité pour cette personne, de soumettre, dans le délai que l'avis spécifie, des observations relatives à la formulation de la proposition concordataire; et

c) de remplir les autres fonctions qui aideront la cour à formuler la proposition concordataire et à la faire exécuter si elle est acceptée.

Stay of proceedings

123. (1) Where an application is filed with the court pursuant to subsection 120(1), no creditor of the debtor having a claim admissible under section 111 may exercise a remedy against the debtor or his property or institute or continue a proceeding for the recovery of the claim

(*a*) until the proposed arrangement is approved or otherwise disposed of; or

(*b*) unless the court so allows, in which case the remedy may be exercised or the proceeding may be instituted or continued subject to such terms and conditions as the court may impose.

Suspension des procédures

123. (1) Lorsqu'une demande est déposée à la cour en conformité du paragraphe 120(1), aucun créancier du débiteur ayant une créance admissible en vertu de l'article 111 ne peut exercer de recours contre le débiteur ou ses biens ni engager ou continuer une procédure en vue de se faire rembourser une dette

a) avant que la proposition concordataire ne soit approuvée ou qu'il soit autrement statué sur la proposition; ou

b) à moins que la cour n'autorise le créancier à le faire aux modalités qu'elle peut imposer.

Exception

(2) Subsection (1) does not operate to prevent a creditor from exercising a remedy or from instituting or continuing a proceeding with respect to any of the following:

(*a*) any right the creditor may have as a secured creditor to realize or otherwise deal with the property subject to the security interest of such creditor where such security interest is in property that is perishable or likely to depreciate rapidly in value;

(*b*) any acts that are required by law to be performed to render a transfer effective

Exception

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas en ce qui concerne

a) le droit qu'un créancier peut exercer, en qualité de créancier garanti, sur des biens grevés de sa sûreté, notamment celui de les réaliser, lorsque ces biens sont périssables ou susceptibles de se déprécier rapidement;

b) les formalités requises par la loi pour rendre un transfert opposable aux tiers, pour conserver une sûreté ou pour donner effet à une sûreté ou à un autre droit par

against third parties, to prevent a security interest from being terminated, or to permit perfection of a security interest or other right by legal action, registration or otherwise;

(*c*) any right the creditor may have as a secured creditor to collect, take possession of, or take conservatory measures with respect to, any property subject to his security interest;

(*d*) any right in addition to the rights set out in paragraphs (*a*) to (*c*) and (*e*) and (*f*) the creditor may have as a secured creditor to realize or otherwise deal with the property subject to his security interest but only to the extent that the secured creditor realizes or otherwise deals with such property in a manner consistent with the continued operation of the debtor's business;

(*e*) any acts that are required to permit the completion or closing of any contractual obligation made in good faith and without knowledge of the filing of a notice of intention or a proposed arrangement if, on receipt of knowledge of such filing, the creditor notifies the trustee of the contractual obligation and gives him full particulars thereof; and

(*f*) the sale of assets of the debtor by a secured creditor where the sale is to be by way of auction or tender and the sale has been advertised.

action en justice, enregistrement ou autrement;

c) le droit qu'un créancier peut avoir, en qualité de créancier garanti, de percevoir une créance relative à des biens grevés de sa sûreté, d'en prendre possession ou de prendre des mesures conservatoires à leur égard;

d) le droit, outre les droits énoncés aux alinéas *a*) à *c*), *e*) et *f*), qu'un créancier peut exercer, en qualité de créancier garanti, sur des biens grevés de sa sûreté notamment celui de les réaliser, pourvu que ce droit soit exercé, de façon compatible avec la poursuite de l'exploitation de l'entreprise du débiteur;

e) les formalités nécessaires à la conclusion ou à la signature d'un contrat passé de bonne foi et dans l'ignorance du dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition concordataire pourvu que, aussitôt qu'il prend connaissance du dépôt, le créancier avise le syndic de l'existence du contrat en lui donnant tous les renseignements utiles à cet égard; et

f) la vente par un créancier garanti des éléments d'actif d'un débiteur, lorsqu'elle est faite aux enchères ou par soumission et qu'elle a été annoncée.

Meeting of creditors

124. (1) Where the court formulates a proposed arrangement, the trustee appointed by the court shall call a meeting of the creditors whose claims are to be affected by the proposed arrangement and submit the proposed arrangement to them.

Assemblée des créanciers

124. (1) Lorsque la cour formule une proposition concordataire, le syndic qu'elle nomme convoque une assemblée des créanciers qui ont des créances auxquelles la proposition concordataire portera atteinte et la leur soumet.

Idem

(2) A meeting of creditors referred to in subsection (1) shall be held in the manner directed by the court.

Idem

(2) L'assemblée des créanciers prévue au paragraphe (1) se tient de la façon que fixe la cour.

Resolution by creditors

(3) The creditors may, by resolution, accept, amend or reject a proposed arrangement formulated by the court.

Résolution des créanciers

(3) Les créanciers peuvent, par résolution, accepter, modifier ou rejeter la proposition concordataire formulée par la cour.

Where creditors accept proposed arrangement

(4) Where a proposed arrangement formulated by the court is accepted by all classes of creditors whose claims are to be affected by

Cas où les créanciers acceptent la proposition concordataire

(4) La cour est réputée avoir approuvé la proposition concordataire qu'elle a formulée lorsqu'elle est acceptée par toutes les catégo-

the arrangement, the court is deemed to have approved the proposed arrangement.

Where creditors amend or reject proposed arrangement

(5) Where a proposed arrangement formulated by the court is amended or rejected by the creditors or any class of creditors whose claims are to be affected by the arrangement, the court may, after hearing and considering any objections by any interested person,

(*a*) approve the proposed arrangement as formulated;

(*b*) amend the proposed arrangement and approve it as amended; or

(*c*) withdraw the proposed arrangement.

Arrangement

(6) A proposed arrangement deemed to be approved by the court under subsection (4) or approved by the court under subsection (5) is an arrangement made under this Part.

Arrangements Generally

Court may fix time for creditors to surrender securities

125. (1) Where an arrangement requires the holder of a security or security interest to present or surrender the security or security interest, the court, when it approves a proposed arrangement or at any time thereafter on such notice as it may direct, may fix a time within which the security or security interest shall be presented or surrendered by the holder thereof and after the time fixed by the court any such holder who failed to present or surrender his security interest shall not participate in any distribution under the arrangement.

Unclaimed moneys

(2) Where the court fixes a time under subsection (1), the trustee shall

(*a*) send any moneys remaining unclaimed at the expiration of that time to the Superintendent who shall deposit the moneys in the Consolidated Revenue Fund for credit to the Bankruptcy Trust Account; and

(*b*) provide the Superintendent with a list of the names and addresses, so far as known, of the persons entitled to the unclaimed moneys, showing the amount payable to each person.

Time for determination of claims

126. (1) A claim of a creditor shall be determined

ries de créanciers qui ont des créances auxquelles le concordat portera atteinte.

Cas où les créanciers modifient ou rejettent une proposition concordataire

(5) Lorsque les créanciers ou une catégorie de créanciers qui ont des créances auxquelles le concordat portera atteinte modifient ou rejettent une proposition concordataire formulée par la cour, celle-ci peut, après avoir entendu et pris en considération les objections de toute personne intéressée,

a) approuver la proposition concordataire telle que formulée;

b) modifier la proposition concordataire et l'approuver telle que modifiée; ou

c) retirer la proposition concordataire.

Concordat

(6) La proposition concordataire approuvée par la cour en vertu du paragraphe (5) ou réputée avoir été approuvée par la cour en vertu du paragraphe (4) constitue un concordat conclu en vertu de la présente Partie.

Concordats en général

La cour peut fixer un délai pour que les créanciers abandonnent leurs garanties

125. (1) Lorsqu'un concordat exige que le détenteur d'une valeur mobilière ou d'une sûreté remette ou abandonne cette valeur ou cette sûreté, la cour peut, lorsqu'elle approuve une proposition concordataire ou, moyennant l'avis qu'elle peut ordonner à n'importe quelle époque ultérieure, fixer un délai dans lequel le détenteur de la valeur mobilière ou de la sûreté devra la remettre ou l'abandonner; après ce délai, le détenteur qui est en défaut de la présenter ou de la remettre ne doit participer à aucune distribution effectuée en vertu du concordat.

Fonds non réclamés

(2) Lorsque la cour fixe un délai en vertu du paragraphe (1), le syndic

a) envoie tous les fonds qui ne sont pas encore réclamés à l'expiration de ce délai au surintendant, qui les dépose au Fonds du revenu consolidé, au crédit du Compte de fiducie en matière de faillites; et

b) fournit au surintendant une liste des noms et adresses connus des personnes pouvant avoir droit aux fonds non réclamés, en indiquant la somme payable à chaque personne.

Date de la fixation des créances

126. (1) Une créance d'un créancier est déterminée

(*a*) where an arrangement is made in respect of a bankrupt, as of the date of bankruptcy; and

(*b*) where an arrangement is made in respect of a person who is not a bankrupt, as of the date of filing a notice of intention or, if no such notice is filed, as of the date of filing the proposed arrangement.

a) lorsqu'un concordat est conclu à l'égard d'un failli, à la date de la faillite; et

b) lorsqu'un concordat est conclu à l'égard d'une personne qui n'est pas un failli, à la date du dépôt de l'avis d'intention ou, à défaut, à la date du dépôt de la proposition concordataire.

Arrangement binds debtor and all creditors

(2) An arrangement is binding on the debtor and every creditor of the debtor in respect of any admissible claim that the creditor has under section 111.

(2) Le concordat lie le débiteur et chaque créancier du débiteur à l'égard de toute créance admissible que le créancier détient en vertu de l'article 111.

Le concordat lie le débiteur et tous les créanciers

Where proposed arrangement is conditional on purchase of new securities

127. A proposed arrangement made conditional on the purchase of securities or on any other payment or contribution by the creditors shall provide that the claim of any creditor who elects not to participate in the arrangement shall be valued by the trustee in accordance with the terms of the proposed arrangement and shall be paid in cash on approval of the proposed arrangement.

127. Une proposition concordataire faite sous réserve de l'achat de valeurs mobilières ou de tout autre paiement ou contribution de la part des créanciers, stipule que la créance d'un créancier qui choisit de ne pas prendre part au concordat est évaluée par le syndic conformément aux dispositions du concordat et est payée en espèces lors de l'approbation de la proposition concordataire.

Cas où la proposition concordataire est faite sous réserve de l'achat de nouvelles valeurs mobilières

Payment to trustee

128. (1) Subject to subsection (2), all moneys payable under the arrangement shall be paid to the trustee and be applied by him in accordance with the terms of the arrangement.

128. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les fonds à payer en vertu d'un concordat doivent l'être au syndic qui les affecte conformément aux dispositions du concordat.

Paiement au syndic

Payments to other than unsecured creditors

(2) An arrangement may provide that payments to creditors other than unsecured creditors need not be made through the trustee.

(2) Un concordat peut stipuler que des paiements à des créanciers autres que des créanciers non garantis ne doivent pas nécessairement être faits par l'intermédiaire du syndic.

Paiements à des créanciers autres que des créanciers non garantis

Distribution of securities of debtor

(3) Where an arrangement provides for the distribution of property in the nature of promissory notes or other evidence of indebtedness by or on behalf of the debtor or, where the debtor is a corporation, of securities of the corporation, such property shall be applied in the manner referred to in subsection (1) as nearly as may be.

(3) Lorsque le concordat prévoit la distribution de biens tels que des billets à ordre ou autre preuve de dette qui lie le débiteur ou, si le débiteur est une société, de valeurs mobilières de cette société, ces biens doivent être employés, dans la mesure du possible, de la façon prévue au paragraphe (1).

Distribution des valeurs mobilières du débiteur

Limitations of responsibility of debtor

(4) Unless a debtor consents thereto in writing, no arrangement imposes on the debtor any obligation to take any action or make any payment that he would not be required to take or make if the arrangement were not made.

(4) Nul concordat n'impose au débiteur l'obligation d'accomplir un acte ou d'effectuer un paiement qui ne seraient pas exigés de lui si le concordat n'était pas conclu, à moins qu'il n'y consente par écrit.

Limites de la responsabilité du débiteur

Meaning of full performance

129. (1) An arrangement is fully performed where all the money and property to

129. (1) Un concordat est entièrement exécuté lorsque tous les fonds et biens aux-

Signification de l'entière exécution

which persons are entitled under its terms have been transferred to such persons.

quels des personnes ont droit en vertu de ses dispositions, leur ont été transférés.

Certificate where arrangement fully performed

(2) Where an arrangement is fully performed, the trustee shall give a certificate in prescribed form to the debtor and to the administrator.

(2) Lorsqu'un concordat est entièrement exécuté, le syndic remet au débiteur et à l'Administrateur un certificat en la forme prescrite.

Certificat d'entière exécution du concordat

Release of debtor

(3) On full performance of an arrangement, the debtor is released to the extent set out in the arrangement from any claim admissible under section 111.

(3) Lorsqu'un concordat est entièrement exécuté, le débiteur est libéré, dans la mesure prévue au concordat, de toute dette pour laquelle une créance est admissible en vertu de l'article 111.

Libération du failli

No release of debtor

(4) Where a proposed arrangement provides that a claim of a secured creditor is not to be affected by the arrangement, the debtor is not released from the claim, unless the creditor files a proof of claim or proof of security interest.

(4) Lorsqu'une proposition concordataire stipule que le concordat ne doit pas porter atteinte à une créance d'un créancier garanti, le débiteur n'est libéré de la créance que si le créancier produit une preuve de créance ou de sûreté.

Débiteur non libéré

Default under arrangement

130. Where the debtor or any guarantor of the debtor defaults, for thirty days or more, in the performance of any obligation imposed by the terms of an arrangement, the trustee shall forthwith send notice of the default to the administrator and each creditor who proved a claim in the arrangement and whose claim remains unpaid.

130. Lorsque le débiteur ou une caution du débiteur omet, pendant trente jours ou plus, de remplir une obligation imposée par le concordat, le syndic en avise sans délai l'Administrateur et chaque créancier dont la créance a été prouvée au concordat et n'est pas encore payée.

Inexécution du concordat

Court may vary or annul arrangement

131. (1) Where default occurs or is expected to occur in the performance of an arrangement or where it appears to the court that the arrangement cannot continue without injustice or undue delay or that the approval of the proposed arrangement by the court was obtained by fraud, the court may, on application and with such notice to all interested persons as the court may direct,

(*a*) vary the terms of the arrangement to facilitate its performance; or

(*b*) annul the arrangement.

131. (1) Lorsque l'inexécution d'un concordat survient ou est prévue ou lorsque la cour constate qu'on ne peut continuer d'exécuter le concordat sans commettre d'injustice ou sans retard indu, ou que l'approbation par la cour de la proposition concordataire a été obtenue par fraude, celle-ci peut, sur demande et moyennant l'avis qu'elle peut ordonner,

a) modifier les dispositions de ce concordat pour en faciliter l'exécution; ou

b) annuler le concordat.

La cour peut modifier ou annuler le concordat

Trustee to advise creditors

(2) Where, pursuant to subsection (1), the court varies the terms of an arrangement or annuls an arrangement, the trustee shall forthwith send notice of the variation or annulment to the administrator and to each creditor who proved a claim in the arrangement.

(2) Lorsque, en conformité du paragraphe (1), la cour modifie les dispositions d'un concordat ou l'annule, le syndic envoie sans délai, un avis écrit à l'Administrateur et à chaque créancier dont la créance a été prouvée au concordat.

Le syndic avise les créanciers

Validity of things done

(3) An order made under subsection (1) does not affect the validity of any transfer of property or payment made, or anything done under the arrangement.

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne porte pas atteinte à la validité des transferts de biens ou paiements effec-

Validité des actes accomplis

Bankruptcy order on annulment

132. (1) Where the court annuls an arrangement, the debtor is deemed to have filed a petition on the date of the annulment order and

(*a*) the court shall forthwith

(i) make a bankruptcy order in respect of the debtor, and

(ii) appoint as trustee in the bankruptcy of the debtor

(A) a trustee whom the court shall, as far as possible, select by reference to the wishes of the most interested creditors if ascertainable at that time, or

(B) the trustee under the arrangement; and

(*b*) the trustee appointed pursuant to paragraph (*a*) shall, within five days of the annulment order,

(i) file a report in the prescribed form with the administrator, and

(ii) call the meeting of the creditors required by section 203.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an arrangement that affects only claims of secured creditors.

Date of filing petition

(3) Notwithstanding subsection (1), for the purposes of sections 168 to 185, where an arrangement is annulled, the debtor is deemed to have filed a petition on the earlier of

(*a*) the date of filing a notice of intention, and

(*b*) the date of filing a proposed arrangement

unless the arrangement otherwise provides in respect of a transfer reported pursuant to paragraph 108(1)(*c*).

Passing of accounts after full performance

133. (1) Where an arrangement is fully performed, the trustee shall forthwith file a final statement of accounts of the estate with the registrar.

Passing of accounts before full performance

(2) Where a person ceases to be trustee before an arrangement is fully performed, such person or his legal personal representa-

tués, ni des actes accomplis, en vertu du concordat.

Ordonnance de faillite sur annulation

132. (1) Lorsqu'un concordat est annulé par la cour, le débiteur est réputé avoir déposé une requête à la date de l'ordonnance d'annulation et

a) la cour sans délai

(i) rend une ordonnance de faillite à l'égard du débiteur, et

(ii) nomme le syndic à la faillite du débiteur

(A) en tenant compte autant que possible des vœux des créanciers les plus importants qui peuvent être déterminés avec certitude à ce moment-là, ou

(B) en désignant le syndic du concordat; et

b) le syndic nommé en conformité de l'alinéa *a*), dans les cinq jours de l'ordonnance d'annulation,

(i) dépose auprès de l'Administrateur un rapport en la forme prescrite, et

(ii) convoque l'assemblée des créanciers requise par l'article 203.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un concordat qui ne porte atteinte qu'aux créances de créanciers garantis.

Date du dépôt de la requête

(3) Nonobstant le paragraphe (1), en cas d'annulation d'un concordat, le débiteur est réputé, aux fins des articles 168 à 185, avoir déposé une requête

a) à la date du dépôt de l'avis d'intention, ou

b) à la date du dépôt de la proposition concordataire si elle lui est antérieure,

à moins que le concordat ne statue autrement sur un transfert dont il est fait rapport en conformité de l'alinéa 108(1)*c*).

Approbation des comptes après entière exécution

133. (1) Lorsqu'un concordat est entièrement exécuté, le syndic dépose sans délai auprès du registraire un état définitif des comptes de l'actif.

Approbation des comptes avant entière exécution

(2) Lorsqu'une personne cesse d'être syndic avant l'entière exécution d'un concordat, cette personne ou son représentant légal

tive shall, within thirty days of the person ceasing to be trustee, file a statement of accounts with the registrar for the period of time during which that person acted as trustee under the arrangement.

personnel dépose, dans un délai de trente jours de la fin du mandat de la personne cessant d'être syndic, auprès du registraire un état de comptes portant sur la période pendant laquelle elle a agi en qualité de syndic en vertu du concordat.

Statement of accounts to be sent

(3) The trustee shall send a copy of the statement of accounts filed with the registrar pursuant to subsection (1) or (2) to the administrator, every inspector and the debtor.

État de comptes à envoyer

(3) Le syndic envoie à l'Administrateur, à chaque inspecteur et au débiteur une copie de l'état de comptes déposé auprès du registraire en conformité des paragraphes (1) ou (2).

Idem

(4) The trustee shall send a summary in prescribed form of the statement of accounts filed with the registrar pursuant to subsection (1) or (2) to every creditor who has proved a claim.

Idem

(4) Le syndic envoie un état récapitulatif, en la forme prescrite, de l'état de comptes déposé auprès du registraire en conformité des paragraphes (1) ou (2) à chaque créancier dont la créance a été prouvée.

Form and content of statement of accounts

(5) A statement of accounts filed under this section shall be in prescribed form or in a form as near thereto as circumstances permit.

Forme et contenu de l'état de comptes

(5) Un état de comptes déposé en vertu du présent article doit l'être, autant que possible, en la forme prescrite.

Certificate of full performance

(6) Where an arrangement is fully performed, the trustee shall, on request of any interested person, issue a certificate to that effect.

Certificat d'entière exécution

(6) Après l'entière exécution d'un concordat le syndic, sur demande d'une personne intéressée, délivre un certificat à cet effet.

PART V

BANKRUPTCY

Petitions

PARTIE V

FAILLITE

Requêtes

Form and contents of petition

134. (1) A petition shall be

(*a*) in prescribed form;

(*b*) verified by the petitioner or by a person duly authorized on his behalf who has personal knowledge of the facts alleged in the petition; and

(*c*) except for a petition pursuant to subsection 135(1), filed with the court in the locality of the debtor and served on the debtor.

Forme et contenu de la requête

134. (1) Une requête est

a) rédigée en la forme prescrite;

b) attestée par le requérant ou, en son nom, par une personne dûment autorisée qui a une connaissance personnelle des faits allégués dans cette requête; et

c) signifiée au débiteur et déposée à la cour du domicile du débiteur, sauf lorsqu'il s'agit d'une requête présentée en conformité du paragraphe 135(1).

Copy to be sent to administrator

(2) Where a petition is filed with the court, the person filing the petition shall send forthwith a copy of the petition to the administrator in the locality of the debtor.

Envoi d'une copie à l'Administrateur

(2) La personne qui dépose une requête à la cour en envoie sans délai une copie à l'Administrateur du domicile du débiteur.

Withdrawal of petition

(3) No petition shall be withdrawn except with leave of the court.

Retrait d'une requête

(3) Aucune requête ne peut être retirée sans la permission de la cour.

Petition by debtor

135. (1) A debtor who is insolvent may file a petition in respect of himself, which petition shall be filed with the administrator in the locality of the debtor.

Requête du débiteur

135. (1) Le débiteur insolvable peut déposer une requête à son égard; cette requête doit être déposée auprès de l'Administrateur du domicile du débiteur.

Bankruptcy order on voluntary petition

(2) Where a petition filed pursuant to subsection (1) is in accordance with paragraphs 134(1)(*a*) and (*b*), the administrator shall forthwith make a bankruptcy order.

(2) Lorsqu'une requête déposée en conformité du paragraphe (1) est conforme aux alinéas 134(1)*a*) et *b*), l'Administrateur rend sans délai une ordonnance de faillite.

Ordonnance de faillite sur requête volontaire

Petition by unsecured creditor

136. One or more unsecured creditors of a debtor may file a petition in respect of the debtor where, at the date of the filing, the debtor

(*a*) is insolvent; and

(*b*) is indebted to the petitioner or petitioners in an aggregate amount of at least one thousand dollars and the debt or each of the debts, as the case may be, would, if a bankruptcy order were made, be an admissible claim in the bankruptcy.

Requête d'un créancier non garanti

136. Un ou plusieurs créanciers non garantis peuvent déposer une requête à l'égard de leur débiteur lorsque, à la date du dépôt,

a) le débiteur est insolvable; et

b) le total de ses dettes à l'égard du ou des requérants s'élève à un minimum de mille dollars et chacune d'entre elles serait une créance admissible à la faillite si une ordonnance de faillite était rendue.

Petition by secured creditor

137. (1) Where a secured creditor

(*a*) undertakes to give up his security interest for the benefit of the unsecured creditors in the event of the making of a bankruptcy order against a debtor, or

(*b*) gives the particulars of his security interest and an estimate of its value,

he may be admitted as a petitioning creditor in the same manner as if he were an unsecured creditor, but, where the secured creditor gives the particulars of his security interest and an estimate of its value, he shall not be admitted as a petitioning creditor for more than the amount by which the debt owing to him exceeds the estimated value of the property subject to the security interest.

Requête d'un créancier garanti

137. (1) Lorsqu'un créancier garanti

a) s'engage à renoncer à sa sûreté au profit des créanciers non garantis au cas où une ordonnance de faillite serait rendue contre le débiteur, ou

b) donne la description détaillée de sa sûreté et une estimation de sa valeur,

il peut être admis comme créancier requérant de la même manière que s'il était un créancier non garanti; toutefois, lorsque le créancier garanti donne la description détaillée de sa sûreté et une estimation de sa valeur, il ne peut être admis à ce titre pour un montant supérieur à l'excédent de la valeur de sa créance sur la valeur estimative du bien grevé de sa sûreté.

Enforcement of undertaking

(2) Where a bankruptcy order is made, and a secured creditor has been admitted as a petitioning creditor pursuant to subsection (1), the trustee may direct the secured creditor to execute any power of attorney, conveyance, deed or instrument that may be required to give full effect to the undertaking given by that creditor pursuant to paragraph (1)(*a*).

Mise à exécution de l'engagement

(2) Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue et qu'un créancier garanti est admis comme créancier requérant en conformité du paragraphe (1), le syndic peut enjoindre à ce créancier garanti de signer tout mandat, cession, acte ou instrument nécessaires pour donner plein effet à l'engagement qu'a pris ce créancier en conformité de l'alinéa (1)*a*).

Petition by Attorney General

138. Where a department or agency of the Government of Canada or of a province exercises a regulatory or supervisory function in respect of the financial condition of a debtor

Requête du procureur général

138. Lorsqu'un ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou d'une province exerce une fonction de réglementation ou de surveillance à l'égard de la situation finan-

and the debtor is insolvent, the Attorney General of Canada or the attorney general of the province, as the case may be, may file a petition in respect of the debtor

(*a*) on his own initiative, where he is the head of the department or is responsible for the agency before Parliament or the legislature; or

(*b*) at the request of the minister who, for Canada or the province, is head of the department or is responsible for the agency before Parliament or the legislature.

cière d'un débiteur et que celui-ci est insolvable, le procureur général du Canada ou le procureur général de la province, selon le cas, peut déposer une requête à l'égard de ce débiteur

a) de sa propre initiative, lorsqu'il est à la tête du ministère ou qu'il est responsable de l'organisme devant le Parlement ou la législature; ou

b) à la demande du ministre qui, pour le Canada ou la province, est à la tête du ministère ou responsable de l'organisme devant le Parlement ou la législature.

Exception

139. Sections 136 to 138 do not apply to an individual debtor who derives all or substantially all of his income from farming or fishing.

Exception

139. Les articles 136 à 138 ne s'appliquent pas aux particuliers débiteurs dont la principale source de revenu provient de l'agriculture ou de la pêche.

Petition where corporation being liquidated or dissolved

140. (1) Where a corporation is in the process of being liquidated or dissolved under an Act of Parliament or of the legislature of a province, a petition in respect of the corporation may be filed by any interested person, where the corporation is insolvent.

Requête au cas où une société est en cours de liquidation

140. (1) Lorsqu'une société est en cours de liquidation ou de dissolution en vertu d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province, une requête à son égard peut être déposée par toute personne intéressée si cette société est insolvable.

Liquidation or dissolution proceedings stayed

(2) Where a petition under subsection (1) is filed, all proceedings for the liquidation or dissolution of the corporation under any other Act of Parliament or of the legislature of a province are stayed.

Suspension des procédures de liquidation ou de dissolution

(2) Le dépôt d'une requête prévue au paragraphe (1) entraîne la suspension de toutes les procédures de liquidation ou de dissolution de la société engagées en vertu d'une autre loi du Parlement ou de la législature d'une province.

Liquidation or dissolution proceedings to abate

(3) Where, pursuant to a petition under subsection (1), a bankruptcy order is made, all proceedings for the liquidation or dissolution of the corporation under any other Act of Parliament or of the legislature of a province shall cease and the court may make such order as it thinks fit as to costs.

Cas où les procédures de liquidation ou de dissolution doivent être arrêtées

(3) Lorsque, par suite d'une requête prévue au paragraphe (1), une ordonnance de faillite est rendue, toutes les procédures en liquidation ou en dissolution de la société engagées en vertu d'une autre loi du Parlement ou de la législature d'une province deviennent caduques et la cour peut rendre, quant aux frais, l'ordonnance qu'elle juge opportune.

Petition in respect of a bank

141. Notwithstanding any other provision of this Act, where a bank is insolvent, only the Attorney General of Canada on the request of the Minister of Finance may file a petition in respect of the bank.

Requête concernant une banque

141. Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, en cas d'insolvabilité d'une banque, seul le procureur général du Canada peut, à la demande du ministre des Finances, déposer une requête à l'égard de cette banque.

Petition in respect of railway corporation

142. Subject to section 145, where a petition in respect of a railway corporation is filed, a copy shall be served on the Minister of Transport and the Canadian Transport

Requête concernant une compagnie de chemin de fer

142. Sous réserve de l'article 145, lorsqu'une requête est déposée à l'égard d'une compagnie de chemin de fer, une copie en est signifiée au ministre des Transports et à la

Commission at least fifteen days prior to the hearing of the petition by the court.

Commission canadienne des transports au moins quinze jours avant la date de l'audition de la requête par la cour.

Petitions in respect of trust and loan companies

143. Subject to section 145, except in the case of a bank, where a petition is filed in respect of a corporation and any of the deposits held by the corporation are insured by the Canada Deposit Insurance Corporation, a copy of the petition shall be served on that Corporation at least fifteen days prior to the hearing of the petition by the court.

Requêtes concernant les compagnies de fiducie et les compagnies de prêts

143. Sous réserve de l'article 145, lorsqu'une requête est déposée à l'égard d'une société, autre qu'une banque, dont les dépôts sont en tout ou en partie assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, une copie en est signifiée à cette Société au moins quinze jours avant la date de l'audition de la requête par la cour.

Petition in respect of other depositories

144. Subject to section 145, where a petition is filed in respect of a corporation and any of the deposits held by the corporation are insured or guaranteed under a provincial enactment that provides depositors with protection against the loss of moneys on deposit with financial institutions, a copy of the petition shall be served on the insurer or guarantor under that enactment at least fifteen days prior to the hearing of the petition by the court.

Requête concernant d'autres fiduciaires

144. Sous réserve de l'article 145, lorsqu'une requête est déposée à l'égard d'une société, dont les dépôts sont en partie assurés ou garantis en vertu d'un texte législatif provincial qui protège les déposants contre la perte des fonds qu'ils ont déposés auprès d'institutions financières, une copie en est signifiée à l'assureur ou à la caution visés au texte législatif provincial, au moins quinze jours avant la date de l'audition de la requête par la cour.

Early hearing of petition

145. The court may, for cause, hear a petition in respect of a corporation referred to in sections 142 to 144 before the expiry of the fifteen day period referred to in those sections on such terms as the court thinks fit.

Audition anticipée de la requête

145. La cour peut, lorsqu'elle a des motifs de le faire, entendre une requête à l'égard d'une société visée aux articles 142 à 144 avant l'expiration du délai de quinze jours mentionné à ces articles, aux conditions qu'elle juge opportunes.

Dispute of petition by debtor

146. (1) A debtor who proposes to contest a petition shall file a notice setting out the grounds on which he proposes to contest the petition within ten days from the day the petition is served on the debtor with the court in which the petition was filed or to which it was transferred.

Contestation de la requête par le débiteur

146. (1) Le débiteur qui se propose de contester une requête dépose, dans les dix jours de sa signification au débiteur, à la cour où la requête a été déposée ou à laquelle elle a été transmise, un avis énonçant les motifs de sa contestation.

Service of a copy

(2) Where, pursuant to subsection (1), a debtor files a notice, the debtor shall serve a copy of the notice in the prescribed manner on any interim receiver or proposed trustee and on such other persons as may be prescribed.

Signification d'une copie

(2) Lorsqu'un débiteur dépose un avis en conformité du paragraphe (1), il en signifie une copie de la manière prescrite au séquestre provisoire ou au syndic proposé ainsi qu'aux autres personnes pouvant être prescrites.

Stay of Proceedings

Suspension des recours

Limits on creditors' rights

147. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament or of the legislature of a province or any agreement, no person may terminate a security agreement or claim any accelerated payment under a security agree-

Restriction des droits des créanciers

147. (1) Nonobstant toute autre loi du Parlement ou de la législature d'une province ou tout accord, aucune personne ne peut, à cause seulement de l'insolvabilité du débiteur ou à cause d'une procédure à laquelle celle-ci

ment by reason only of the insolvency of a debtor or by reason of any proceeding taken in consequence thereof where

(*a*) a petition is filed; or

(*b*) a bankruptcy order is made.

donne lieu, résilier un contrat de garantie ou exiger un paiement accéléré en vertu du contrat lorsque

a) une requête est déposée; ou

b) une ordonnance de faillite est rendue.

Exception

(2) Subsection (1) does not operate to prevent a creditor from filing a proof of claim or proof of security interest under this Act in respect of any accelerated payment under a security agreement where the payment is due for a reason other than a reason referred to in subsection (1).

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à la production par un créancier, en vertu de la présente loi, d'une preuve de créance ou de sûreté relative à un paiement accéléré prévu au contrat de garantie si ce paiement est échu pour un motif autre que ceux visés audit paragraphe.

Exception

Stay of other proceedings where petition filed

148. Where a petition is filed with respect to a debtor, no unsecured creditor of the debtor may exercise a remedy or institute or continue a proceeding for the recovery of a debt in respect of the debtor or his property

(*a*) until the petition is withdrawn or dismissed; or

(*b*) unless the court so allows, in which case the remedy may be exercised or the proceedings may be instituted or continued subject to such terms and conditions as the court may impose.

148. Dès le dépôt d'une requête à l'égard d'un débiteur, aucun de ses créanciers non garantis ne peut, à l'égard du débiteur ou de ses biens, exercer de recours ni engager ou continuer une procédure en vue de se faire rembourser une dette

a) avant que la requête ne soit retirée ou rejetée; ou

b) à moins que la cour n'autorise le créancier à le faire aux modalités qu'elle peut imposer.

Suspension des autres recours en cas de dépôt d'une requête

Postponement of right of secured creditor where bankruptcy order is made

149. (1) Subject to subsection (2), where a bankruptcy order has been made in respect of a debtor, a secured creditor shall not, unless he is authorized in writing by the trustee or the court, on application, otherwise orders, exercise any right he may have to realize or otherwise deal with property of the debtor subject to the security interest of such creditor until

(*a*) ten days after a proof of security interest in prescribed form has been filed with the trustee, or

(*b*) ten days after the date of the first meeting of creditors,

whichever is the later.

149. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une ordonnance de faillite a été rendue contre un débiteur, un créancier garanti ne peut, sauf s'il obtient l'autorisation écrite du syndic ou si la cour, sur demande, n'en ordonne autrement, exercer les droits qu'il peut avoir sur les biens du débiteur grevés de sa sûreté, notamment celui de les réaliser

a) que dix jours après la date de la production auprès du syndic d'une preuve de sûreté en la forme prescrite, ou

b) que dix jours après la date de la première assemblée des créanciers,

la plus longue de ces périodes étant prise en considération.

Suspension de l'exercice des droits des créanciers garantis lorsqu'une ordonnance est rendue

Exceptions

(2) Subsection (1) does not operate to prevent a creditor from exercising a remedy against a debtor or his property or from instituting or continuing a proceeding with respect to any of the following:

(*a*) any right the creditor may have as a secured creditor to realize or otherwise deal with the property subject to the secu-

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas en ce qui concerne

a) le droit qu'un créancier peut exercer, en qualité de créancier garanti, sur les biens grevés de sa sûreté, notamment celui de les réaliser, lorsque ces biens sont périssables ou susceptibles de se déprécier rapidement;

Exceptions

rity interest of such creditor where such security interest is in property that is perishable or likely to depreciate rapidly in value;

(*b*) any acts that are required by law to be performed to render a transfer effective against third parties, to prevent a security interest from being terminated, or to permit perfection of a security interest or other right by legal action, registration or otherwise;

(*c*) any right the creditor may have as a secured creditor to collect, take possession of, or take conservatory measures with respect to, any property subject to his security interest;

(*d*) any right in addition to the rights set out in paragraphs (*a*) to (*c*) and (*e*) and (*f*) the creditor may have as a secured creditor to realize or otherwise deal with the property subject to his security interest but only to the extent that the secured creditor realizes or otherwise deals with such property in a manner consistent with the continued operation of the debtor's business;

(*e*) any acts that are required to permit the completion or closing of any contractual obligation made, in good faith, and without knowledge of the making of the bankruptcy order if, on receipt of knowledge of the making of the bankruptcy order, the creditor notifies the trustee of the contractual obligation and gives him full particulars thereof; and

(*f*) the sale of assets of the debtor by a secured creditor where the sale is to be by way of auction or tender and the sale has been advertised.

b) les formalités requises par la loi pour rendre un transfert opposable aux tiers, pour conserver une sûreté ou pour donner effet à une sûreté ou à un autre droit par action en justice, enregistrement ou autrement;

c) le droit que le créancier peut avoir, en qualité de créancier garanti, de percevoir une créance relative à des biens grevés de sa sûreté ou d'en prendre possession ou de prendre des mesures conservatoires à leur égard;

d) le droit outre les droits énoncés aux alinéas *a*) à *c*), *e*) et *f*) qu'un créancier peut exercer, en qualité de créancier garanti, sur les biens grevés de sa sûreté, notamment celui de les réaliser, pourvu que ce droit soit exercé de façon compatible avec la poursuite de l'exploitation de l'entreprise du débiteur;

e) les formalités nécessaires à la conclusion ou à la signature d'un contrat, passé de bonne foi et dans l'ignorance du fait qu'une ordonnance de faillite a été rendue, pourvu que, aussitôt qu'il prend connaissance de l'ordonnance, le créancier avise le syndic de l'existence du contrat et lui donne tous les renseignements utiles à cet égard; et

f) la vente par un créancier garanti des éléments d'actif d'un débiteur lorsqu'elle est faite aux enchères ou par soumission et qu'elle a été annoncée.

Applicant to pay costs

(3) A court shall not order a secured creditor to desist from proceeding with a sale referred to in paragraph (2)(*f*) unless the applicant for the order undertakes to compensate the secured creditor in full for the costs incurred with respect to the sale.

Le demandeur paie les frais

(3) La cour ne peut ordonner à un créancier garanti de renoncer à une vente prévue à l'alinéa (2)*f*) sans que la personne qui a demandé que soit rendue l'ordonnance ne s'engage à rembourser le créancier garanti des frais relatifs à la vente.

Sale subject to security interest

150. (1) Where the security agreement does not restrict the right of a debtor to transfer property subject to a security interest, the trustee may transfer any such prop-

Transfert sous réserve de la sûreté

150. (1) Le syndic peut transférer des biens de l'actif grevés de sûreté, sous réserve de la sûreté et sans le consentement du créancier garanti, lorsque le contrat de

erty of the estate without the consent of the secured creditor and subject to such security interest.

garantie n'interdit pas au débiteur de transférer ces biens.

Idem

(2) Subject to subsection (3), the trustee may, notwithstanding anything in an agreement, transfer any property of an estate that is subject to a security interest, without the consent of the secured creditor and subject to such security interest.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le syndic peut, nonobstant toute disposition du contrat de garantie, transférer des biens de l'actif grevés de sûreté, sous réserve de la sûreté et sans le consentement du créancier garanti.

Idem

Trustee to notify secured creditor of intended transfer

(3) Where, pursuant to subsection (2), a trustee intends to transfer property subject to a security interest, he shall send to the secured creditor a notice in writing of his intention to do so at least fifteen days prior to the date of the transfer and, unless within such period the secured creditor sends to the trustee a notice in writing objecting to such transfer on the grounds that it would materially and adversely affect him, the trustee may transfer such property pursuant to that subsection.

(3) Lorsque le syndic a, en conformité du paragraphe (2), l'intention de transférer des biens grevés de sûreté, il doit envoyer au créancier garanti, au moins quinze jours avant la date du transfert, un avis de son intention; le syndic peut transférer ces biens conformément audit paragraphe à moins que le créancier garanti, dans le délai imparti, n'envoie au syndic un avis écrit de son objection à ce transfert au motif qu'il lui causerait un préjudice grave.

Le syndic doit aviser le créancier garanti

Application to court

(4) Where, pursuant to subsection (3), a secured creditor sends a notice of objection to a transfer, the trustee may apply to the court for an order permitting him to transfer property referred to in the notice of objection and the court may, if it is satisfied that such transfer will not materially and adversely affect the secured creditor, make such an order and impose such conditions on the transfer as it thinks fit.

(4) Lorsque, conformément au paragraphe (3), un créancier garanti envoie un avis d'objection au transfert, le syndic peut demander à la cour une ordonnance l'autorisant à transférer les biens mentionnés dans l'avis et la cour peut, lorsqu'elle est convaincue que le transfert ne causera pas au créancier garanti un préjudice grave, rendre une telle ordonnance et assujettir le transfert aux conditions qu'elle juge appropriées.

Demande à la cour

Stay of bankruptcy proceedings

151. (1) Where a debtor contests a petition, the court may

(*a*) stay all proceedings under the petition

(i) on such terms as it thinks fit to impose

(A) on the petitioner, as to costs, or

(B) on the debtor, to prevent the transfer of his property, and

(ii) for such time as may be required for trial of the issue relating to the disputed facts;

(*b*) order the debtor to produce his records and to submit to examination on all relevant matters prior to the hearing of the petition; and

(*c*) order the creditor who filed the petition to submit to examination on all rele-

151. (1) Lorsqu'un débiteur conteste une requête, la cour peut

a) suspendre toutes procédures relatives à la requête

(i) aux conditions qu'elle estime approprié d'imposer

(A) au requérant, quant aux frais, ou

(B) au débiteur, pour empêcher le transfert de ses biens, et

(ii) pendant tout le temps que peut exiger l'instruction du litige;

b) ordonner au débiteur de produire ses registres et de se soumettre à un interrogatoire préalable sur toutes questions pertinentes au litige; et

c) ordonner au créancier qui a déposé la requête de se soumettre à un interrogatoire

Suspension des procédures de faillite

vant matters prior to the hearing of the petition.

préalable sur toutes les questions pertinentes au litige.

Idem

(2) The court may, for any sufficient reason, make an order staying the proceedings under a petition on such terms and subject to such conditions as it thinks fit.

(2) La cour peut, pour tout motif suffisant, rendre une ordonnance suspendant les procédures d'une requête selon les modalités et sous réserve des conditions qu'elle estime appropriées.

Idem

Substitution for petitioning creditor

152. Where proceedings under a petition are stayed pursuant to subsection 151(1) or (2) or are not being prosecuted with reasonable diligence, the court may, by reason of the delay or for any other sufficient cause, dismiss the petition or, subject to section 137, substitute or admit on such terms as it thinks fit any other creditor as a petitioner.

152. Lorsque des procédures relatives à une requête sont suspendues en conformité des paragraphes 151(1) ou (2), ou ne sont pas poursuivies avec toute la diligence raisonnable, la cour peut, en raison du retard ou pour toute autre cause suffisante, rejeter cette requête ou, sous réserve de l'article 137, substituer ou admettre comme requérant, aux conditions qu'elle estime appropriées, tout autre créancier.

Substitution de créancier requérant

Dismissal as to some of the respondents only

153. (1) Where a petition is filed in respect of more than one debtor, the court may dismiss the petition as to one or more of them, without prejudice to the effect of the petition as against any other debtor.

153. (1) Lorsqu'une requête est déposée à l'égard de plusieurs débiteurs, la cour peut la rejeter relativement à l'un ou plusieurs d'entre eux, sans préjudice de son effet à l'encontre de tout autre débiteur.

Rejet relativement à certains intimés seulement

Court to dismiss petition

(2) The court may dismiss a petition where it

(2) La cour peut rejeter la requête lorsque

Cas où la cour rejette la requête

(*a*) is not satisfied with the proof of the facts alleged in the petition or of the service of the petition;

a) elle n'est pas convaincue que les faits qui y sont allégués ou la signification de la requête ont été prouvés;

(*b*) is satisfied by the debtor that he is solvent; or

b) le débiteur la convainc qu'il est solvable; ou

(*c*) is satisfied that for other sufficient cause a bankruptcy order should not be made.

c) elle est convaincue que, pour toute autre raison suffisante, une ordonnance de faillite ne doit pas être rendue.

Bankruptcy Orders

Ordonnances de faillite

Bankruptcy order

154. (1) The court may make a bankruptcy order on proof of

154. (1) La cour peut rendre une ordonnance de faillite sur preuve

Ordonnance de faillite

(*a*) the facts alleged in the petition;

a) des faits allégués dans la requête;

(*b*) the service of the petition on the debtor; and

b) de la signification de la requête au débiteur; et

(*c*) the sending of the petition to the administrator in the locality of the debtor.

c) de l'envoi de la requête à l'Administrateur du domicile du débiteur.

Partnership bankruptcy order

(2) Where a bankruptcy order is made in respect of a partnership, no member of the partnership is, or shall be deemed to be, a bankrupt as a result of such bankruptcy order.

(2) Quand une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'une société de personnes, aucun associé n'est réputé failli, ou ne doit l'être, en raison de cette ordonnance de faillite.

Ordonnance de faillite d'une société de personnes

Idem

(3) Notwithstanding the dissolution of a partnership, a bankruptcy order may be made in respect of it at any time before the final liquidation and distribution of the assets of the partnership.

Idem

(3) Nonobstant la dissolution d'une société de personnes, une ordonnance de faillite peut être rendue à son égard tant qu'elle n'a pas été définitivement liquidée et que ses éléments d'actif n'ont pas été distribués.

Where partnership bankrupt

(4) Where bankruptcy orders are made against all the partners of a partnership other than the limited partners, if any, the court may make a bankruptcy order in respect of the partnership.

Cas où une société de personnes est réputée faillie

(4) Lorsque des ordonnances de faillite sont rendues contre tous les associés d'une société de personnes autres que des commanditaires, la cour peut rendre une ordonnance de faillite à l'égard de la société.

Effect of bankruptcy order

155. (1) Subject to subsection 238(1), section 244 and subsection (2), when a bankruptcy order is made, the order releases the bankrupt from all debts for which a claim is admissible under section 157.

Effet de l'ordonnance de faillite

155. (1) Sous réserve du paragraphe 238(1), de l'article 244 et du paragraphe (2), l'ordonnance de faillite libère le failli des dettes pour lesquelles des créances sont admissibles en vertu de l'article 157.

Exception

(2) An individual bankrupt may, until a certificate of discharge is issued in respect of him, be required, pursuant to section 160, to pay to the trustee out of his after-acquired wealth or income amounts on account of the whole or part of the debts from which he is released.

Exception

(2) Jusqu'à ce qu'un certificat de réhabilitation lui soit délivré, le particulier failli peut, en conformité de l'article 160, être requis de payer au syndic, à même les biens ou les revenus qu'il acquiert après la date de l'ordonnance de faillite, des sommes à valoir sur la totalité ou une partie des dettes dont il a été libéré.

Trustee to be named

156. (1) When a bankruptcy order is made, the name of the trustee shall be included therein and the petitioner shall forthwith send a copy of the bankruptcy order to that trustee.

Indication du nom du syndic

156. (1) L'ordonnance de faillite mentionne le nom du syndic et, dès que l'ordonnance est rendue, le requérant en envoie une copie à ce syndic.

Administrator to appoint trustee

(2) Where the administrator makes a bankruptcy order, he shall appoint a trustee whom he shall, as far as possible, select by reference to the wishes of the most interested creditors, if ascertainable at that time.

L'Administrateur nomme le syndic

(2) L'Administrateur qui rend une ordonnance de faillite nomme le syndic en tenant compte autant que possible des vœux des créanciers les plus importants qui peuvent être déterminés à ce moment-là.

Court to appoint trustee

(3) Where the court makes a bankruptcy order, it may appoint as trustee

(*a*) a trustee selected by the petitioner; or

(*b*) a trustee selected as far as possible by reference to the wishes of the most interested creditors, if ascertainable at that time.

Nomination d'un syndic par la cour

(3) Lorsqu'elle rend une ordonnance de faillite, la cour peut nommer syndic

a) le syndic choisi par le requérant; ou

b) le syndic choisi en tenant compte autant que possible des vœux des créanciers les plus importants qui peuvent être déterminés à ce moment-là.

Admissible Claims

Créances admissibles

Admissible claims

157. When a bankruptcy order is made in respect of a debtor, a claim is admissible in the bankruptcy for any debt to which the debtor is subject at the date of bankruptcy.

Créances admissibles

157. Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'un débiteur, constitue une créance admissible à la faillite la dette du débiteur à la date de la faillite.

Property Vesting in Trustee

Property vesting in trustee

158. (1) When a bankruptcy order is made, all the property of the bankrupt at that date vests, subject to the rights of secured creditors, in the trustee, except, in the case of an individual who is a bankrupt,

(*a*) the real property of the bankrupt that is exempt from execution or seizure under the law of the province or jurisdiction in which it is situated;

(*b*) the personal property of the bankrupt that is exempt from execution or seizure under the law of the province or jurisdiction in which the bankrupt was resident during the year immediately preceding the filing of the petition or the greatest part of that year;

(*c*) rights under an insurance contract not exempt under paragraph (*b*) that provides for a cash surrender value where, within thirty days after the trustee ascertains the net cash surrender value of the contract, he notifies the debtor of the net cash surrender value and the debtor or any other person pays an amount equal to the net cash surrender value to the trustee;

(*d*) where a person is disabled, amounts payable to that person under an insurance contract, a retirement income fund, a retirement savings plan or a pension fund or plan; and

(*e*) a deferred profit-sharing plan, a retirement income fund or a retirement savings plan registered under the *Income Tax Act* up to an amount prescribed or determined in the prescribed manner.

Net cash surrender value

(2) In determining the net cash surrender value of an insurance contract pursuant to paragraph (1)(*c*), any loan against the contract shall be deducted from the cash surrender value.

Deemed cash surrender value

(3) Where the insurer normally pays a cash sum on the surrender of an insurance contract that does not provide for a cash surrender value,

(*a*) paragraph (1)(*c*) applies as if the contract contained a provision for a cash surrender value; and

Biens dévolus au syndic

Biens dévolus au syndic

158. (1) Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue, tous les biens du failli à la date de la faillite sont, sous réserve des droits des créanciers garantis, dévolus au syndic sauf, dans le cas d'un particulier qui est un failli,

a) les biens immobiliers du failli qui sont insaisissables en vertu du droit de la province ou de la juridiction où ils se trouvent;

b) les biens mobiliers du failli qui sont insaisissables en vertu du droit de la province ou de la juridiction où le failli a résidé pendant l'année précédant le dépôt de la requête ou pendant la plus grande partie de cette année;

c) les droits que confère un contrat d'assurance auquel ne s'applique pas l'alinéa *b*) et qui prévoit une valeur de rachat en espèces lorsque, dans les trente jours qui suivent la vérification que fait le syndic de la valeur nette de rachat en espèces de ce contrat, le syndic porte celle-ci à la connaissance du débiteur et que celui-ci ou toute autre personne verse au syndic une somme égale à cette somme;

d) en cas d'invalidité d'une personne, les prestations payables en vertu d'un contrat d'assurance, d'un fonds de revenu de retraite, d'un régime d'épargne-retraite ou d'un régime ou fonds de pension; et

e) un régime de participation différée aux bénéfices, un fonds de revenu de retraite ou un régime d'épargne-retraite enregistré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* jusqu'à concurrence d'une somme prescrite ou déterminée de la manière prescrite.

Valeur nette de rachat en espèces

(2) Dans le calcul de la valeur nette de rachat en espèces d'un contrat d'assurance, en conformité de l'alinéa (1)*c*), tout prêt consenti sur le contrat doit être déduit de la valeur de rachat en espèces.

Valeur réputée de rachat en espèces

(3) Lorsque l'assureur verse normalement une somme en espèces lors du rachat d'un contrat d'assurance qui ne prévoit pas de valeur de rachat en espèces,

a) l'alinéa (1)*c*) s'applique comme si le contrat contenait une disposition prévoyant une valeur de rachat en espèces; et

(*b*) the cash sum is deemed to be the cash surrender value.

b) la somme du versement en espèces est réputée être la valeur de rachat en espèces.

Loan value instead of cash surrender value

(4) The trustee may, with the permission of the inspectors, accept in full payment of the rights under an insurance contract referred to in paragraph (1)(*c*) the loan value of such contract.

(4) Avec la permission des inspecteurs, le syndic peut accepter la valeur de prêt d'un contrat d'assurance en parfait paiement des droits, visés à l'alinéa (1)*c*), qu'il confère.

Valeur d'avances plutôt que de rachat en espèces

Definition of insurance contract

(5) For the purposes of this section, "insurance contract" includes a contract to provide for the payment of an annuity.

(5) Aux fins du présent article, «contrat d'assurance» comprend un contrat prévoyant le paiement d'une rente.

Définition de «contrat d'assurance»

Property held in trust by bankrupt to be administered by trustee

159. (1) Subject to subsection (2), where a bankruptcy order is made in respect of a debtor who holds property in trust for another, the bankruptcy trustee has, subject to any instrument creating the trust and any other applicable law, all the rights, powers and duties in respect of the property so held that the debtor had immediately prior to the making of the bankruptcy order and the trustee shall distribute that property

(*a*) in accordance with the terms of the trust; or

(*b*) if he cannot comply with the terms of the trust, in accordance with such directions as the court, on application, may give.

159. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'un débiteur qui détient des biens en fiducie, le syndic devient, sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie et de toute autre règle de droit applicable, subrogé dans les droits, pouvoirs et obligations que le débiteur avait au titre de ces biens immédiatement avant que l'ordonnance de faillite soit rendue; le syndic distribue les biens

a) conformément aux dispositions de l'acte de fiducie; ou

b) si la chose est impossible, conformément aux directives que la cour, sur demande, peut donner.

Les biens détenus en fiducie par le failli sont administrés par le syndic

Court may appoint other trustee

(2) Where the court, on application, thinks that the bankruptcy trustee is not the appropriate person to be the trustee of property that the bankrupt held in trust for another, the court may appoint another person to be the trustee of that property.

(2) La cour peut, sur demande, nommer une autre personne syndic des biens détenus en fiducie par le failli si elle estime que le syndic n'a pas qualité pour l'être.

Pouvoir de la cour de nommer un autre syndic

Costs payable from estate

(3) The court, on application, may determine the portion, if any, of a trust referred to in subsection (1) that may be used to pay the costs of the trustee in administering the trust.

(3) La cour peut, sur demande, déterminer quelle partie des biens détenus en fiducie en conformité du paragraphe (1) peut, le cas échéant, être utilisée pour payer au syndic les frais d'administration de la fiducie.

Frais imputables à l'actif

After-acquired wealth or income

160. (1) Where a bankruptcy order is made in respect of an individual and the individual, before he ceases to be a bankrupt in accordance with subsection 231(1),

(*a*) earns an income at a rate in excess of five hundred dollars a month or such greater amount as may be prescribed, or

(*b*) acquires property or earns income in excess of that necessary to maintain a reasonable standard of living,

160. (1) Lorsqu'un particulier, entre la date de l'ordonnance de faillite rendue à son égard et la date où, conformément au paragraphe 231(1), il cesse d'être failli,

a) a un revenu supérieur à cinq cents dollars par mois ou à la somme plus élevée qui peut être prescrite, ou

b) acquiert des biens ou a un revenu d'une valeur supérieure à ce qui est nécessaire au maintien d'un niveau de vie raisonnable,

Biens ou revenus acquis postérieurement

the court, on application, may make an order vesting in the trustee the whole or a part of such income or such property.

la cour peut, sur demande, rendre une ordonnance investissant le syndic de la totalité ou une partie de ce revenu ou de ces biens.

Matters to be considered

(2) In making an order pursuant to subsection (1), the court shall take into consideration

(2) Lorsqu'elle rend une ordonnance en conformité du paragraphe (1), la cour tient compte

Questions à prendre en considération

(*a*) the personal situation, family responsibilities and financial commitments of the individual concerned;

(*b*) the dividends paid or forecast to be paid out of the estate;

(*c*) any relevant circumstance referred to in section 215; and

(*d*) any applicable provincial law dealing with the exemption of property from execution or seizure.

a) de la situation personnelle, des charges de famille et des engagements financiers du particulier en cause;

b) des dividendes qui ont été payés ou qui, selon les prévisions, seront payés par prélèvement sur l'actif;

c) de toute circonstance pertinente visée à l'article 215; et

d) des règles de droit provinciales en matière d'insaisissabilité des biens.

"Income" defined

(3) For the purpose of subsection (1), the word "income" means taxable income of the individual for a taxation year as determined under the *Income Tax Act*.

(3) Aux fins du paragraphe (1), le terme «revenu» désigne le revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition tel que déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Définition de «revenu»

Insurance against hazards

161. (1) Subject to section 162 and notwithstanding any Act of Parliament or of the legislature of a province, rule of law or contract, where property that vests in the trustee was, immediately before the date of bankruptcy, insured under a contract against fire, loss, theft or other hazard,

161. (1) Sous réserve de l'article 162 et nonobstant toute loi du Parlement ou de la législature d'une province, toute règle de droit ou tout contrat, lorsque des biens qui sont dévolus au syndic étaient, immédiatement avant la date de la faillite, assurés en vertu d'un contrat contre l'incendie, la perte, le vol ou autre risque,

Assurance contre les risques

(*a*) the rights and obligations of the bankrupt insured under the insurance contract vest in the trustee without notice to the insurer or any action by the trustee as effectively as if there had been no change of title and the trustee originally was the insured; and

(*b*) the insurance contract remains in force at the expense of the estate for at least thirty clear days after the date of bankruptcy.

a) les droits et obligations que confère au failli le contrat d'assurance sont dévolus au syndic sans avis à l'assureur ni autre acte de la part du syndic, comme s'il n'y avait eu aucun changement au contrat et que le syndic était l'assuré; et

b) le contrat d'assurance reste en vigueur aux frais de l'actif pendant au moins trente jours francs après la date de la faillite.

Trustee may cancel insurance

(2) Notwithstanding paragraph (1)(*b*), the trustee, after sending a notice to any secured creditors with an interest in an insurance contract referred to in subsection (1), may cancel any such insurance contract.

(2) Nonobstant l'alinéa (1)*b*), le syndic peut résilier un contrat d'assurance visé au paragraphe (1) après avoir envoyé un avis aux créanciers garantis qui ont des droits en vertu du contrat visé au paragraphe (1).

Le syndic peut résilier un contrat d'assurance

Payments in good faith protected

162. The trustee has no recourse against an insurer who, without knowledge of a bankruptcy order, makes a payment under an insurance contract to a person who would

162. Le syndic n'a aucun recours contre un assureur qui, sans avoir eu connaissance d'une ordonnance de faillite, effectue, en vertu d'un contrat d'assurance, un paiement

Validité d'un paiement fait de bonne foi

have been entitled to it if the bankruptcy order had not been made.

Consumer Bankruptcies

Application of section

163. (1) Where, in the administration of an estate of a consumer bankrupt, any conflict arises between the provisions of this section and the other provisions of this Part, the provisions of this section prevail.

Consumer bankruptcies

(2) The following provisions apply to the administration of estates of consumer bankrupts:

(*a*) the trustee is entitled to receive, without taxation, such fees and disbursements as may be prescribed;

(*b*) any amount payable to the debtor pursuant to the *Income Tax Act* or any Act of a province relating to income taxes does not vest in the trustee;

(*c*) where individuals are married to one another and both of them file a petition under subsection 135(1) and request the administrator to make a bankruptcy order under section 135 in respect of them as if they were one debtor, the administrator may do so;

(*d*) where an administrator makes a bankruptcy order pursuant to paragraph (*c*),

(i) the property of each individual vests in the trustee according to this Act as if there were one estate, and

(ii) a creditor is entitled only to one claim against the estate in bankruptcy notwithstanding that each individual may be liable, directly or by way of guarantee, for all or substantially all of the debts;

(*e*) section 197 does not apply where the real property leased is the principal residence of the debtor;

(*f*) forthwith after the bankruptcy order is made, the trustee shall send to every creditor of the bankrupt at his latest known address, the prescribed notice, a proof of claim in prescribed form and a report in prescribed form;

(*g*) a meeting of creditors need not be called unless the creditors having more

à une personne qui y aurait eu droit si l'ordonnance de faillite n'avait pas été rendue.

Faillites de consommateurs

Application du présent article

163. (1) En cas d'incompatibilité, quant à l'administration d'un actif d'un consommateur en faillite, entre les dispositions du présent article et d'autres dispositions de la présente Partie, les dispositions du présent article l'emportent.

Faillites de consommateurs

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'administration de l'actif des consommateurs en faillite:

a) le syndic a le droit de recevoir, sans taxation, les honoraires et déboursés qui peuvent être prescrits;

b) ne sont pas dévolues au syndic les sommes payables au débiteur en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'une loi d'une province relative à l'impôt sur le revenu;

c) l'Administrateur peut, à la demande de particuliers mariés l'un à l'autre qui ont déposé une requête en vertu du paragraphe 135(1), rendre à leur égard une ordonnance de faillite en vertu de l'article 135 comme s'il ne s'agissait que d'un seul débiteur;

d) lorsqu'un Administrateur rend une ordonnance de faillite en conformité de l'alinéa *c*),

(i) les biens de chaque particulier sont dévolus au syndic en conformité de la présente loi comme s'il ne s'agissait que d'un seul actif, et

(ii) un créancier ne peut déposer qu'une seule créance contre l'actif de la faillite même si chaque particulier était, pour la totalité ou la quasi-totalité des dettes, débiteur principal ou caution;

e) l'article 197 ne s'applique pas à la résidence principale du débiteur;

f) dès qu'une ordonnance de faillite est rendue, le syndic envoie à chaque créancier de la faillite à leur dernière adresse connue, l'avis prescrit, une preuve de créance en la forme prescrite et un rapport en la forme prescrite;

than fifty per cent in value of the claims admissible pursuant to section 157 request in writing that the trustee, within twenty-five days of the date of bankruptcy, call a meeting of creditors in which case the trustee shall call a meeting of creditors to be held within forty-five days of the date of bankruptcy by sending to every known creditor, at least ten clear days prior to the date of the meeting, a notice containing

(i) the date, time and place of the meeting, and

(ii) such other information as may be prescribed;

(*h*) where a trustee does not expect that a dividend will be paid to the creditors, the trustee shall so notify the creditors in writing and state that no proof of claim need be filed;

(*i*) where, pursuant to paragraph (*h*), the trustee has stated that no proof of claim need be filed and subsequently a distribution of dividend appears possible, the trustee shall notify the creditors of that fact and the creditors have thirty days from the date of such notice to file a proof of claim; and

(*j*) the trustee is not required to send to the creditors a final statement of accounts if

(i) a draft statement of accounts, as prescribed, was sent to the creditors with the notice of the bankruptcy, and

(ii) no material change in the estate has occurred that affects the draft statement of accounts before the estate is fully administered.

g) il n'est pas nécessaire de convoquer une assemblée des créanciers à moins que les créanciers détenant plus de cinquante pour cent de la valeur des créances admissibles en conformité de l'article 157 ne le demandent par écrit au syndic dans les vingt-cinq jours de la date de la faillite; en ce cas, le syndic convoque une assemblée qui devra avoir lieu dans les quarante-cinq jours de la date de la faillite en envoyant à tous les créanciers connus, au moins dix jours francs avant l'assemblée, un avis indiquant

(i) les date, heure et lieu de l'assemblée, et

(ii) les autres renseignements pouvant être prescrits;

h) lorsque le syndic ne prévoit aucun paiement de dividende aux créanciers, il les en avise par écrit, et déclare qu'il ne leur est pas nécessaire de produire une preuve de créance;

i) lorsque le syndic se rend compte, après avoir déclaré qu'il n'était pas nécessaire de produire une preuve de créance conformément à l'alinéa *h*), qu'il est possible que des dividendes soient distribués, il en avise les créanciers qui ont trente jours à compter de la date de l'avis pour produire une preuve de créance;

j) le syndic n'est pas tenu d'envoyer aux créanciers un état définitif des comptes lorsque

(i) un état provisoire des comptes, tel que prescrit, a été envoyé aux créanciers en même temps que l'avis de la faillite, et

(ii) l'actif n'a subi aucun changement important qui modifie l'état provisoire des comptes avant la fin de l'administration de l'actif.

Secured debts on personal property

(3) No claim is admissible in the bankruptcy of a consumer bankrupt where the claim is secured by personal property if

(*a*) less than two-thirds of the amount of the original contractual obligation has been paid; and

(*b*) the creditor, by giving the prescribed notice within twenty-five days of the date of bankruptcy, elects not to file a proof of claim in the bankruptcy and to rely on any

Créances garanties par des biens mobiliers

(3) Une créance garantie par des biens mobiliers n'est pas admissible à la faillite d'un consommateur en faillite si

a) moins des deux tiers du montant de la créance initiale ont été remboursés; et

b) le créancier, en donnant l'avis prescrit dans les vingt-cinq jours suivant la date de la proposition concordataire, choisit de ne pas produire de preuve de créance dans la faillite et de se prévaloir de tout droit qu'il

rights he may have to realize or otherwise deal with the property.

peut exercer sur ces biens, notamment celui de les réaliser.

Claim admissible where debts consolidated

(4) Notwithstanding subsection (3), where less than two-thirds of a contractual obligation referred to in paragraph (*a*) of that subsection has been paid, a claim for the amount owing is admissible as an unsecured claim in the bankruptcy of a consumer bankrupt if, within the six months preceding the date of bankruptcy, the debtor entered into a contract with the creditor whereby a former claim of the creditor was extinguished and

(*a*) the amount outstanding on such former claim at the date of the contract was included as all or part of the amount payable to the creditor under such contract; or

(*b*) the personal property given to secure the former claim forms part of the property that is subject to the security interest under such contract.

Droit du créancier garanti

(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsque moins des deux tiers du montant de la créance mentionnée à l'alinéa *a*) de ce paragraphe ont été remboursés, une créance, pour le solde dû, est admissible à titre de créance non garantie si, au cours des six mois qui ont précédé la date de la faillite, le débiteur a conclu avec le créancier un contrat entraînant l'extinction d'une ancienne créance de ce dernier et

a) si le montant de cette ancienne créance qui était impayé à la date du contrat, a été inclus dans le montant à payer au créancier en vertu de ce contrat ou en constitue la totalité; ou

b) si les biens mobiliers donnés en garantie de l'ancienne créance font partie des biens qui constituent la sûreté prévue par ce contrat.

Remedy of secured creditor who does not file a claim

(5) Where pursuant to paragraph (3)(*b*) a secured creditor elects not to file a proof of claim in the bankruptcy of a consumer debtor, the only remedy the creditor may exercise, in the case of default by the debtor, is any right such creditor may have to repossess the personal property or to realize it.

Recours du créancier garanti qui ne produit pas de preuve

(5) Lorsque, en conformité de l'alinéa (3)*b*), un créancier garanti choisit de ne pas produire de preuve de créance à l'égard d'un consommateur en faillite, le seul recours qu'il peut exercer, en cas de faute du débiteur, est le droit qu'il peut avoir de reprendre possession du bien mobilier ou de le réaliser.

Deficiency claim barred

(6) Where a secured creditor who elects not to file a proof of claim in the bankruptcy of a consumer debtor, exercises any right he has to repossess or to realize the personal property given to secure his claim, the debtor is released from that claim except to the extent that any balance of the claim (determined in accordance with subsections (8) to (12)) remains secured by a security interest in real property of the debtor in favour of the creditor.

Exclusion des créances en cas d'insuffisance

(6) Lorsqu'un créancier garanti a choisi de ne pas produire de preuve de créance à l'égard d'un consommateur en faillite et exerce un droit qu'il a de reprendre possession d'un bien mobilier garantissant sa créance ou de le réaliser, le débiteur est libéré de cette créance sauf dans la mesure où le solde de la créance (déterminé conformément aux alinéas (8) à (12)) demeure garanti par une sûreté grevant les biens immobiliers du débiteur au bénéfice des créanciers.

Secured claims on real property

(7) Subject to subsection (8), no claim is admissible in the bankruptcy of a consumer bankrupt where the claim is secured by real property.

Créances garanties par des biens immobiliers

(7) Sous réserve du paragraphe (8), une créance garantie par des biens immobiliers n'est pas admissible dans la faillite d'un consommateur en faillite.

Admissible claim if no equity in real property

(8) Where, at the date of bankruptcy, the value of the real property of the debtor subject to a security interest is less than the total amount owing under the contract creating

(8) Lorsque, à la date de la faillite, la valeur des droits du débiteur sur les biens immobiliers du débiteur grevés de sûreté est inférieure au montant total exigible en vertu

La créance est admissible si les biens immobiliers sont entièrement grevés

the security interest, the secured creditor has an admissible claim for any difference between the amount owing under such contract and the amount he would receive if the real property were sold for an amount equal to the value of the real property.

du contrat créant la sûreté, le créancier garanti a une créance admissible égale à la différence entre le montant exigible en vertu de ce contrat et le montant qu'il recevrait si les biens étaient vendus à leur valeur.

Secured creditor to appraise real property

(9) For the purposes of subsection (8), the trustee may, by serving the prescribed notice, require a secured creditor to appraise the value of the real property of the debtor in which he has a security interest and to file such appraisal with the trustee.

(9) Aux fins du paragraphe (8), le syndic peut, en signifiant l'avis prescrit, exiger d'un créancier garanti qu'il évalue les biens immobiliers du débiteur grevés de sa sûreté et qu'il produise cette évaluation au syndic.

Le créancier garanti évalue les biens immobiliers

Any interested person may file appraisal

(10) The debtor, any secured creditor and any other interested person may file with the trustee an appraisal of the value of the real property of the debtor.

(10) Le débiteur, tout créancier garanti et toute autre personne intéressée peut produire au syndic une évaluation des biens immobiliers du débiteur.

Toute personne interessée peut produire son évaluation

Trustee to set value of real property

(11) Where an appraisal of the value of real property of the debtor subject to a security interest is filed with the trustee pursuant to this section, he shall forthwith set the value of such property having regard to any appraisal filed with him and send notice of the valuation to the secured creditor and the debtor.

(11) Aussitôt qu'une évaluation des biens immobiliers du débiteur grevés de sûreté est produite au syndic en conformité du présent article, ce dernier fixe, sans délai, en tenant compte des évaluations produites, la valeur de ces biens immobiliers et envoie un avis de l'évaluation au créancier garanti et au débiteur.

L'Administrateur détermine la valeur des biens immobiliers

Amount of claim of secured creditor

(12) Where a secured creditor does not file an appraisal of the real property within thirty days of the service on him of the notice referred to in subsection (9), the secured creditor has an admissible claim for an amount equal to the difference between the amount owing under his security interest in the property and the amount he would receive if the real property were sold for an amount equal to the value of the real property set by the trustee under subsection (11).

(12) Le créancier garanti, qui ne produit pas une évaluation des biens immobiliers dans les trente jours de la signification de l'avis visé au paragraphe (9), a une créance admissible égale à la différence entre le montant exigible en vertu de sa sûreté grevant les biens et le montant qu'il recevrait si les biens étaient vendus à leur valeur telle que fixée par le syndic en vertu du paragraphe (11).

Montant de la créance du créancier garanti

Partnerships

Sociétés de personnes

Deficiency in partnership property

164. (1) Where a bankruptcy order is made in respect of a partnership, the court, on application, may determine whether the partnership property is sufficient to pay the costs of administration and the claims proved in the bankruptcy and where it finds a deficiency may

(*a*) order that a judgment for the amount of such deficiency be entered in favour of the trustee of the estate of the partnership against

164. (1) Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'une société de personnes, la cour peut, sur demande, déterminer si les biens de cette société suffisent à acquitter les frais d'administration et les créances prouvées dans la faillite et, lorsqu'elle constate une insuffisance, elle peut

a) ordonner qu'un jugement au montant de cette insuffisance soit rendu en faveur du syndic de l'actif de la société contre

(i) l'un ou plusieurs des associés ordinaires qui ne sont pas mis en faillite, et

Insuffisance des biens d'une société de personnes

(i) one or more of the general partners who is not a bankrupt, and

(ii) any limited partner to the extent that he is found to be liable for the claims proved in the bankruptcy;

(*b*) fix a time within which the amount of the judgment under paragraph (*a*) shall be paid; and

(*c*) until the estate of the partnership is fully administered, stay proceedings, other than proceedings under this Act, against any member of the partnership in respect of claims in respect of debts for which the partner and partnership are jointly liable.

(ii) tout associé commanditaire, dans la mesure où il est trouvé responsable des créances prouvées dans la faillite; et

b) fixer le délai dans lequel le montant du jugement prévu à l'alinéa *a*) doit être acquitté; et

c) suspendre, pour la durée de l'administration de l'actif de la société de personnes, toute procédure, autre qu'une procédure en vertu de la présente loi, engagée contre un des associés pour des dettes dont il répond conjointement avec la société.

Jurisdiction of court

(2) Where a bankruptcy order is made in respect of a member of a partnership or a partnership, the court that has jurisdiction over the member or partnership may, for the purposes of this Act, assume jurisdiction over all the members of the partnership and the partnership and may consolidate the proceedings or any of them on such terms as the court thinks fit.

Compétence de la cour

(2) Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'un associé ou d'une société de personnes, la cour compétente à l'égard de cet associé ou de cette société peut, aux fins de la présente loi, se déclarer compétente à l'égard de tous les associés et de la société; elle peut en outre ordonner la réunion des procédures ou certaines d'entre elles, aux conditions qu'elle juge appropriées.

Separate accounts

(3) The trustee shall keep separate accounts of the property of a partnership and the property of each member of the partnership who is a bankrupt.

Comptes distincts

(3) Le syndic tient des comptes distincts des biens d'une société de personnes et des biens de chaque associé failli.

Costs of administration

(4) The costs of administration shall be paid from the estate of the partnership and each of the partners who is a bankrupt in such proportions as the registrar decides when he passes the final statement of accounts of the trustee.

Frais d'administration

(4) Les frais d'administration sont acquittés par prélèvement sur l'actif de la société de personnes et de chaque associé failli, dans les proportions que fixe le registraire lorsqu'il approuve l'état définitif des comptes du syndic.

Partners and separate properties

165. (1) Where a partnership is a bankrupt, the property of the partnership shall be applied in the first instance in payment of the debts of the partnership, and the separate property of each partner shall be applied in the first instance in payment of his separate debts.

Associés et biens distincts

165. (1) Lorsqu'une société de personnes est mise en faillite, ses biens servent d'abord à acquitter ses dettes et les biens distincts de chaque associé servent d'abord à acquitter les dettes distinctes de celui-ci.

Claim against each partner's estate

(2) Where a partnership is a bankrupt, the trustee of the bankrupt partnership may file a claim against the estate of each partner for the amount of any debts of the partnership.

Réclamations contre l'actif de chaque associé

(2) Le syndic d'une société de personnes faillie peut déposer une créance contre l'actif de chaque associé pour le montant de toute dette de la société.

Surplus of separate properties

(3) Where there is a surplus after paying the debts of a partner in respect of his separate property, the surplus is deemed to be part of the property of the partnership.

Excédent de biens distincts

(3) Lorsque, après l'acquittement des dettes d'un associé, il y a un excédent afférent à ses biens distincts, cet excédent est

23095–8

réputé faire partie des biens de la société de personnes.

Surplus of partnership property

(4) Where there is a surplus in respect of the property of a partnership, such surplus is deemed to be a part of the separate property of each partner in proportion to his right and interest in the property of the partnership.

(4) Lorsqu'il y a un excédent afférent aux biens d'une société, cet excédent est réputé faire partie des biens distincts de chaque associé dans la proportion de ses droit et intérêt dans les biens de la société de personnes.

Excédent de biens communs

Proceedings by trustee and debtor's partners

166. (1) Where a member of a partnership becomes a bankrupt, the court, on application of the trustee and after notice to the other members of the partnership, may

(*a*) authorize the trustee to institute or continue any proceeding on behalf of the partnership; and

(*b*) direct that the other members

(i) receive their proper share of the benefits derived from the proceeding, or

(ii) be indemnified against costs, if they do not claim any benefit from the proceeding.

166. (1) Lorsqu'un associé est mis en faillite, la cour peut, à la demande du syndic et après avis aux autres associés,

a) autoriser le syndic à engager ou à continuer toute procédure au nom de la société de personnes; et

b) ordonner que les autres associés

(i) reçoivent la part qui leur revient des avantages tirés de cette procédure, ou

(ii) soient indemnisés des frais, s'ils ne réclament aucun avantage de la procédure.

Procédures instituées par le syndic et les associés du débiteur

Release

(2) Where, pursuant to subsection (1), authority to institute or continue a proceeding is given to the trustee, any release of the claim to which the proceeding relates that is given by the members of the partnership without the concurrence of the trustee at any time after the trustee has given the members notice of an application to the court to institute or continue the proceeding is unenforceable against the trustee.

(2) Lorsque, en conformité du paragraphe (1), le syndic reçoit l'autorisation d'engager ou de continuer une procédure, lui est inopposable toute quittance de la créance visée par la procédure que donnent les associés sans son concours après qu'il les ait avisés qu'il a demandé à la cour l'autorisation d'engager ou de continuer une procédure.

Quittance

Co-creditors

167. Section 166 applies to persons who are jointly and severally liable as if they were partners.

167. L'article 166 s'applique aux personnes qui sont solidairement responsables comme si elles étaient associées.

Cocréanciers

Setting Aside and Review of Certain Transfers

Annulation et révision de certains transferts

Certain gifts may be set aside

168. Where a person makes a gift and subsequently becomes a bankrupt, the court, on application of the trustee may set aside the gift

(*a*) where the interest of the donor in the gift does not pass irrevocably at least six months before the date the petition is filed;

(*b*) where the donor and donee are not at arm's length and the interest of the donor does not pass irrevocably at least one year before the date the petition is filed; or

168. La cour peut, sur demande du syndic, annuler une donation faite par une personne antérieurement à sa mise en faillite

a) lorsque le droit du donateur sur le don n'est pas transféré de façon irrévocable au moins six mois avant la date du dépôt de la requête;

b) lorsqu'il existe entre le donateur et le donataire un lien de dépendance et que le droit du donateur n'est pas transféré de

Certaines donations peuvent être annulées

(*c*) where, at the time the interest of the donor passes irrevocably, the donor is insolvent or unable to pay his debts without the aid of the property comprised in the gift.

façon irrévocable au moins un an avant la date du dépôt de la requête; ou

c) lorsque, au moment où le droit du donateur est transféré de façon irrévocable, celui-ci est insolvable ou incapable de payer ses dettes sans l'aide des biens qui ont fait l'objet de la donation.

Transfer entered into at arm's length

169. (1) Where persons who are at arm's length enter into a transfer and one of the persons subsequently becomes a bankrupt, the court, on application of the trustee, may review the transfer where it was entered into

(*a*) less than three months before the date of filing the petition and otherwise than in the normal course of affairs; or

(*b*) less than six years before the date of filing the petition and with the intent, known to both parties, to impede, obstruct, delay or defraud a creditor.

Transfert intervenu entre personnes sans lien de dépendance

169. (1) Lorsqu'un transfert intervient entre des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance et que, par la suite, l'une d'entre elles est mise en faillite, la cour peut, à la demande du syndic, réviser ce transfert, s'il est conclu

a) moins de trois mois avant la date du dépôt de la requête et autrement que dans le cours normal des affaires; ou

b) moins de six ans avant la date du dépôt de la requête et avec l'intention, connue des deux parties, de gêner, d'entraver, de retarder ou de frauder un créancier.

Transfer entered into otherwise than at arm's length

(2) Where persons who are not at arm's length enter into a transfer and subsequently one of the persons becomes a bankrupt, the court, on application of the trustee, may review the transfer where it was entered into less than six years before the date of filing the petition.

Transfert intervenu entre personnes unies par un lien de dépendance

(2) Lorsqu'un transfert intervient entre des personnes qui ont un lien de dépendance et que, par la suite, l'une d'entre elles est mise en faillite, la cour peut, à la demande du syndic, réviser ce transfert s'il a été conclu moins de six ans avant la date du dépôt de la requête.

Estimate of values

(3) In making an application under this section, the trustee may estimate what, in his opinion, was the fair value of the consideration of each party to the transfer and the values on which the court may make a finding pursuant to subsection (4) shall be the values estimated by the trustee unless other values are proved.

Valeurs estimatives

(3) Lorsque le syndic fait une demande en vertu du présent article, il peut estimer ce que serait, à son avis, une juste valeur de la contrepartie qu'a fournie chacune des parties au transfert; les valeurs sur lesquelles la cour peut conclure en conformité du paragraphe (4) doivent être celles que le syndic a estimées, à moins que d'autres valeurs ne soient démontrées.

Powers of court

(4) Where, in reviewing a transfer pursuant to this section, the court finds that one consideration was conspicuously greater in fair value than the other to the detriment of the party who subsequently became a bankrupt, the court may

(*a*) determine the amount of the difference in the fair values and give judgment for an amount not exceeding the amount of the difference to the trustee against the other party;

(*b*) determine the amount of the difference in the fair values and reduce the

Pouvoirs de la cour

(4) Lorsque, en révisant un transfert en conformité du présent article, la cour constate qu'une contrepartie avait une juste valeur manifestement plus élevée que l'autre et ce au préjudice de la partie qui, par la suite, est mise en faillite, la cour peut

a) déterminer la différence entre les justes valeurs et rendre jugement, contre l'autre partie, en faveur du syndic, pour une somme ne dépassant pas le montant de cette différence;

b) déterminer la différence entre les justes valeurs et déduire, de la créance de l'autre

claim of the other party against the estate by an amount not exceeding the amount of the difference; or

(*c*) make an order declaring the transfer to be void and restoring each party to the transfer in so far as possible to the state that he was in immediately prior to the transfer.

partie contre l'actif, une somme ne dépassant pas le montant de la différence; ou

c) rendre une ordonnance annulant le transfert et replaçant autant que possible chacune des parties au transfert dans la situation où elle se trouvait immédiatement avant celui-ci.

Idem

(5) Where, in reviewing a transfer pursuant to this section, the court finds that the effect of the transfer was to impede, obstruct, delay or defraud the creditors or any of them, the court may set aside the transfer and restore each party to the transfer in so far as possible to the state that he was in immediately prior to the transfer.

Idem

(5) Lorsque, en révisant un transfert en conformité du présent article, la cour constate que celui-ci a eu pour effet de gêner, d'entraver, de retarder ou de frauder un créancier, elle peut rendre une ordonnance annulant le transfert et replaçant autant que possible chacune des parties au transfert dans la situation où elle se trouvait immédiatement avant le transfert.

Recovery of dividends, etc.

170. (1) Where, less than one year before the date of filing of a petition in respect of a corporation that subsequently becomes a bankrupt, the corporation paid a dividend other than a share dividend or redeemed or purchased any of its shares when the corporation was insolvent or where such payment, redemption or purchase of shares would render the corporation insolvent, the court may, on application of the trustee, give judgment to the trustee for the amount of the dividend paid to, or shares redeemed or purchased from, a shareholder,

(*a*) if the shareholder is at arm's length with the corporation and each of its directors, against the directors jointly and severally, without prejudice to any right that a director may have to recover from the shareholder the amount the director has paid to the trustee; or

(*b*) if the shareholder is not at arm's length with either the corporation or one of its directors, against the shareholder and also against the directors but, in respect of the directors jointly and severally, without prejudice to any right that a director may have to recover from the shareholder the amount the director has paid to the trustee.

Rembourse-ment de dividendes, etc.

170. (1) Lorsque, moins d'un an avant la date du dépôt d'une requête à l'égard d'une société, par la suite mise en faillite, celle-ci paye un dividende autre qu'un dividende en actions, ou rachète ou achète une partie des actions de son capital-actions alors qu'elle était insolvable ou que, ce faisant, elle le devient, la cour peut, à la demande du syndic, rendre jugement en faveur de celui-ci pour le montant du dividende payé à un actionnaire ou des actions rachetées ou achetées d'un actionnaire,

a) si l'actionnaire n'a pas de lien de dépendance avec la société ni avec aucun de ses administrateurs, contre les administrateurs conjointement et solidairement, sans préjudice de tout droit que peut avoir un administrateur de se faire rembourser par cet actionnaire la somme qu'il a payée au syndic; ou

b) si l'actionnaire a un lien de dépendance soit avec la société, soit avec l'un de ses administrateurs, contre l'actionnaire d'une part et contre les administrateurs, conjointement et solidairement, d'autre part, sans préjudice de tout droit que peut avoir un administrateur de se faire rembourser par l'actionnaire la somme qu'il a payée au syndic.

Exoneration from liability

(2) A director is not liable under this section for the amount of a dividend paid to, or shares redeemed or purchased from, a shareholder where,

Exonération de responsabilité

(2) Un administrateur n'est pas responsable, en vertu du présent article, du montant d'un dividende payé à un actionnaire ou de

(*a*) such director votes against or dissents from the declaration or payment of the dividend or the redemption or purchase of shares and, in voting against or dissenting, he complies with the requirements of the law governing the operation of the corporation; or

(*b*) such director relies in good faith on

(i) financial statements of the corporation represented to him by an officer of the corporation or in a written report of the auditor of the corporation fairly to reflect the financial condition of the corporation, or

(ii) a report of a solicitor, accountant, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by him.

celui des actions achetées ou rachetées d'un actionnaire lorsque

a) cet administrateur vote ou s'élève contre la déclaration ou le paiement d'un dividende ou contre le rachat ou l'achat d'actions et que ce faisant, il se conforme aux prescriptions du droit régissant l'exploitation de la société, ou

b) cet administrateur, s'appuie de bonne foi sur

(i) des états financiers de la société reflétant équitablement sa situation, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur, ou

(ii) les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les conseillers juridiques, comptables, ingénieurs ou estimateurs.

Transfers of property for the general benefit of creditors

171. Where a debtor transfers the bulk of his non-exempt property by way of trust or otherwise for the general benefit of his creditors and subsequently becomes a bankrupt, the court may, on application of the trustee, set aside the transfer except where the transfer was by way of an arrangement.

Transfert au profit général des créanciers

171. Lorsqu'un débiteur transfère l'ensemble de ses biens saisissables au moyen d'une fiducie ou par un autre moyen au profit de ses créanciers en général et qu'il est par la suite mis en faillite, la cour peut, à la demande du syndic, annuler ce transfert sauf s'il a été fait par le moyen d'un concordat.

Preference at arm's length

172. The court, on application of the trustee, may set aside a transfer that is a preference in favour of a creditor at arm's length with the debtor where

(*a*) the transfer was made less than three months before the date of filing of a petition;

(*b*) the debtor was insolvent at the time of the transfer; and

(*c*) the transfer was made with the intent of the debtor to give a preference.

Traitement préférentiel sans lien de dépendance

172. La cour peut, sur demande du syndic, annuler un transfert qui constitue un traitement préférentiel en faveur d'un créancier sans lien de dépendance avec le débiteur lorsque

a) le transfert a été effectué moins de trois mois avant la date du dépôt d'une requête;

b) le débiteur était insolvable au moment du transfert; et

c) le débiteur a effectué le transfert avec l'intention d'accorder un traitement préférentiel.

Preference otherwise than at arm's length

173. (1) The court, on application of the trustee, may set aside a transfer that is a preference in favour of a creditor who is not at arm's length with the debtor where it is proved that

(*a*) the transfer was made less than three years before the date of filing of a petition;

(*b*) the debtor was insolvent at the time of the transfer; and

Traitement préférentiel avec lien de dépendance

173. (1) La cour peut, sur demande du syndic, annuler un transfert qui constitue un traitement préférentiel en faveur d'un créancier ayant un lien de dépendance avec le débiteur lorsqu'il est prouvé que

a) le transfert a été effectué moins de trois ans avant la date du dépôt de la requête;

b) le débiteur était insolvable au moment du transfert; et

(c) the transfer was made with the intent of the debtor to give a preference.

Less than one year and more than forty-five days

(2) For the purposes of subsection (1), a transfer to a creditor made more than forty-five days and less than one year before the filing of the petition is deemed to have been made with the intent of the debtor to give a preference unless the creditor proves that the transfer was made in the normal course of affairs of the debtor in relation to the creditor.

Moins d'un an et plus de quarante-cinq jours

(2) Aux fins du paragraphe (1), un transfert à un créancier, effectué plus de quarante-cinq jours et moins d'un an avant la date du dépôt de la requête est réputé avoir été fait avec l'intention, de la part du débiteur, d'accorder un traitement préférentiel, à moins que le créancier ne prouve que le transfert a été effectué dans le cours normal des relations d'affaires entre le débiteur et lui.

Less than forty-five days

(3) For the purposes of subsection (1), a transfer to a creditor made less than forty-five days prior to the date of filing of the petition is deemed to have been made with the intent of the debtor to give a preference unless the creditor proves that the transfer was made

(a) in the normal course of affairs of the debtor in relation to the creditor; and

(b) in satisfaction of a debt incurred within thirty days of the transfer.

Moins de quarante-cinq jours

(3) Aux fins du paragraphe (1), un transfert effectué moins de quarante-cinq jours avant la date du dépôt de la requête est réputé avoir été fait avec l'intention, de la part du débiteur, d'accorder un traitement préférentiel, à moins que le créancier ne prouve que le transfert a été effectué

a) dans le cours normal des relations d'affaires entre le débiteur et lui; et

b) en paiement d'une dette contractée dans les trente jours du transfert.

Preference in favour of guarantor

174. (1) Where a debtor whose debts are guaranteed makes a transfer that has the effect of releasing the guarantor in whole or in part from the guarantee and the debtor subsequently becomes a bankrupt, the transfer is deemed to be a preference given by the debtor to the guarantor and the guarantor is deemed to be a creditor who has received a benefit to the extent to which he was released from the guarantee by the transfer and on application of the trustee, the court may, if the preference is one that may be set aside by it under section 172 or 173, order the guarantor to pay to the trustee an amount equal to the benefit whether or not the transfer that had the effect of releasing the guarantor may be set aside by the court under this Part.

Traitement préférentiel au garant d'une créance

174. (1) Lorsqu'un débiteur dont les dettes sont garanties effectue un transfert qui a pour effet de libérer la caution en totalité ou en partie du cautionnement et qu'il est par la suite mis en faillite, ce transfert est réputé constituer un traitement préférentiel accordé par le débiteur à cette caution qui est réputée être un créancier ayant reçu un avantage dans la mesure où elle a été libérée du cautionnement grâce à ce transfert; la cour peut, sur demande du syndic, s'il s'agit d'un traitement préférentiel qu'elle peut annuler en vertu des articles 172 ou 173, ordonner à la caution de verser au syndic une somme égale à cet avantage, que la cour puisse ou non annuler ce transfert en vertu de la présente Partie.

Meaning of "guarantor"

(2) For the purposes of this section, "guarantor" includes a person who, at the date of the transfer, was the partner of the debtor or was jointly and severally bound with him.

Signification de «garant»

(2) Aux fins du présent article, «caution» comprend toute personne qui, à la date du transfert, était un associé du débiteur ou était solidairement obligée avec lui.

Powers of court

175. (1) Where the court, pursuant to this Part, sets aside a transfer, the court may make an order

Pouvoirs du tribunal

175. (1) Lorsqu'elle annule un transfert en conformité de la présente Partie, la cour peut rendre une ordonnance

(*c*) the transfer was made with the intent of the debtor to give a preference.

c) le débiteur a effectué le transfert avec l'intention d'accorder un traitement préférentiel.

Less than one year and more than forty-five days

(2) For the purposes of subsection (1), a transfer to a creditor made more than forty-five days and less than one year before the filing of the petition is deemed to have been made with the intent of the debtor to give a preference unless the creditor proves that the transfer was made in the normal course of affairs of the debtor in relation to the creditor.

(2) Aux fins du paragraphe (1), un transfert, à un créancier, effectué plus de quarante-cinq jours et moins d'un an avant la date du dépôt de la requête est réputé avoir été fait avec l'intention, de la part du débiteur, d'accorder un traitement préférentiel, à moins que le créancier ne prouve que le transfert a été effectué dans le cours normal des relations d'affaires entre le débiteur et lui.

Moins d'un an et plus de quarante-cinq jours

Less than forty-five days

(3) For the purposes of subsection (1), a transfer to a creditor made less than forty-five days prior to the date of filing of the petition is deemed to have been made with the intent of the debtor to give a preference unless the creditor proves that the transfer was made

(*a*) in the normal course of affairs of the debtor in relation to the creditor; and

(*b*) in satisfaction of a debt incurred within thirty days of the transfer.

(3) Aux fins du paragraphe (1), un transfert effectué moins de quarante-cinq jours avant la date du dépôt de la requête est réputé avoir été fait avec l'intention, de la part du débiteur, d'accorder un traitement préférentiel, à moins que le créancier ne prouve que le transfert a été effectué

a) dans le cours normal des relations d'affaires entre le débiteur et lui; et

b) en paiement d'une dette contractée dans les trente jours du transfert.

Moins de quarante-cinq jours

Preference in favour of guarantor

174. (1) Where a debtor whose debts are guaranteed makes a transfer that has the effect of releasing the guarantor in whole or in part from the guarantee and the debtor subsequently becomes a bankrupt, the transfer is deemed to be a preference given by the debtor to the guarantor and the guarantor is deemed to be a creditor who has received a benefit to the extent to which he was released from the guarantee by the transfer and, on application of the trustee, the court may, if the preference is one that may be set aside by it under section 172 or 173, order the guarantor to pay to the trustee an amount equal to the benefit whether or not the transfer that had the effect of releasing the guarantor may be set aside by the court under this Part.

174. (1) Lorsqu'un débiteur dont les dettes sont garanties effectue un transfert qui a pour effet de libérer la caution en totalité ou en partie du cautionnement et qu'il est par la suite mis en faillite, ce transfert est réputé constituer un traitement préférentiel accordé par le débiteur à cette caution qui est réputée être un créancier ayant reçu un avantage dans la mesure où elle a été libérée du cautionnement grâce à ce transfert; la cour peut, sur demande du syndic, s'il s'agit d'un traitement préférentiel qu'elle peut annuler en vertu des articles 172 ou 173, ordonner à la caution de verser au syndic une somme égale à cet avantage, que la cour puisse ou non annuler ce transfert en vertu de la présente Partie.

Traitement préférentiel en faveur d'une caution

Meaning of "guarantor"

(2) For the purposes of this section, "guarantor" includes a person who, at the date of the transfer, was the partner of the debtor or was jointly and severally bound with him.

(2) Aux fins du présent article, «caution» comprend toute personne qui, à la date du transfert, était un associé du débiteur ou était solidairement obligée avec lui.

Signification de «caution»

Powers of court

175. (1) Where the court, pursuant to this Part, sets aside a transfer, the court may make an order

175. (1) Lorsqu'elle annule un transfert en conformité de la présente Partie, la cour peut rendre une ordonnance

Pouvoirs de la cour

(*a*) empowering the trustee to recover the property or the value thereof from the person to whom the bankrupt transferred the property or, subject to subsection (2), from any other person to whom the property has been transferred;

(*b*) assigning to the trustee the rights of the creditor in property subject to a security interest that is set aside pursuant to this Part;

(*c*) subrogating the trustee to the rights of the transferor to compel payment or satisfaction where the consideration payable for or on a transfer of property or any part thereof remains unsatisfied;

(*d*) restoring in so far as possible each party to the transfer to the state that he was in immediately prior to the making of the transfer; or

(*e*) vesting in the trustee any rights or powers required by the trustee for the benefit of the estate.

a) habilitant le syndic à recouvrer les biens ou leur valeur de la personne à laquelle le failli a transféré les biens ou, sous réserve du paragraphe (2), de toute autre personne à laquelle les biens ont été transférés;

b) transférant au syndic les droits du créancier sur les biens grevés de la sûreté qui est annulée en conformité de la présente Partie;

c) subrogeant le syndic aux droits de la personne qui a effectué le transfert d'obliger le débiteur à payer les sommes dues à la suite du transfert;

d) replaçant autant que possible chacune des parties au transfert dans la situation où elle se trouvait avant le transfert; ou

e) investissant le syndic des autres droits ou pouvoirs qu'il peut réclamer au profit de l'actif.

Subsection (1) not to apply

(2) Subsection (1) does not apply where any person to whom property has been transferred paid or gave in good faith adequate valuable consideration for the property and any recourse of the trustee is solely against the person party to the transfer with the bankrupt.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'une personne, à laquelle les biens ont été transférés, a versé de bonne foi une contrepartie juste; le syndic ne peut alors exercer de recours que contre la personne qui a conclu le transfert avec le failli.

Advances

176. In determining the amount of a preference, there shall be

(*a*) deducted therefrom the value of any transfer to the debtor made subsequent to the preference by the creditor who benefits from the preference; and

(*b*) added thereto the value of any transfer or new security interest given by the debtor to the creditor subsequent to the preference.

Avances

176. La valeur d'un traitement préférentiel se calcule

a) en retranchant de celui-ci la valeur de tout transfert postérieur au traitement préférentiel que le créancier bénéficiaire du traitement préférentiel effectue en faveur du débiteur; et

b) en ajoutant au montant obtenu la valeur des transferts ou des nouvelles sûretés que le débiteur a consentis au créancier postérieurement au traitement préférentiel.

Substitution of property

177. (1) Where a person has released or returned to a debtor property previously transferred by the debtor in a transfer that is not a preference and the debtor substitutes other property for the property released or returned, the substitution is a transfer that is not a preference except to the extent that the value of the substituted property as of the

Remplacement de biens

177. (1) Lorsqu'une personne a remis ou restitué à un débiteur des biens que celui-ci lui avait antérieurement cédés au moyen d'un transfert qui ne constitue pas un traitement préférentiel et que le débiteur les remplace par d'autres biens, ce remplacement constitue un transfert qui ne constitue un traitement préférentiel que dans la mesure

date at which the person agrees to accept the substituted property for the property released or returned exceeds the value of the property released or returned.

où la valeur des biens de remplacement à la date à laquelle la personne les a acceptés en remplacement des biens remis ou restitués, excède la valeur de ces derniers.

Simultaneous substitution not required

(2) For the purposes of subsection (1), the release or return and substitution of property need not take place simultaneously where the release or return is made in contemplation of the substitution and the substitution is made within a reasonable time after the release or return.

(2) Aux fins du paragraphe (1), il n'est pas nécessaire que la remise ou la restitution et le remplacement des biens interviennent simultanément lorsque la remise ou la restitution est effectuée en vue du remplacement et que celui-ci est par la suite effectué dans un délai raisonnable.

Il n'est pas nécessaire que le remplacement soit simultané

Acceleration of premiums

178. (1) Where a debtor makes an accelerated payment of premiums or a payment to pay up an insurance policy pursuant to an insurance contract in respect of which a beneficiary has been designated, the court may, on application of the trustee, set aside the payment if it is made by the debtor out of his property less than twelve months before a petition is filed in respect of him or when he is insolvent.

178. (1) Lorsqu'un débiteur effectue un paiement accéléré de primes ou un paiement pour libérer une police d'assurance en conformité d'un contrat d'assurance pour lequel un bénéficiaire a été désigné, la cour peut, sur demande du syndic, annuler le paiement si le débiteur l'effectue avec ses propres biens moins de douze mois avant le dépôt d'une requête à son égard ou alors qu'il est insolvable.

Primes accélérées

Calculation of amount of repayment

(2) Where the court is satisfied that a payment may be set aside under subsection (1), the court shall order that

(*a*) the proportion of the premium paid, or

(*b*) the amount of the payment to pay up the insurance policy made

by the debtor for coverage for the period commencing from the date of the application to the court be paid to the trustee by the insurer less

(*c*) the amount of any claim paid under the insurance contract prior to the date of the application to the court; and

(*d*) any amount of the premium repaid prior to the date of the application to the court.

(2) Lorsqu'elle est convaincue qu'un paiement peut être annulé en vertu du paragraphe (1), la cour ordonne que

a) la fraction de la prime payée, ou

b) le montant du paiement pour libérer la police d'assurance effectué

par le débiteur pour couvrir la période débutant le jour où la demande est présentée à la cour, soit versé au syndic par l'assureur, moins

c) le montant de toute indemnité versée en vertu du contrat d'assurance avant le jour où la demande est présentée à la cour; et

d) la partie de la prime que l'assureur a remboursée avant le jour où la demande est présentée à la cour.

Calcul du montant du paiement

Subsection (1) not to apply

(3) Subsection (1) does not apply where a debtor makes an accelerated payment of premiums or a payment to pay up an insurance contract in respect of which a beneficiary has been designated, if the beneficiary gave, in good faith, adequate valuable consideration for the designation as beneficiary.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le débiteur effectue un paiement accéléré de primes ou un paiement pour libérer un contrat d'assurance pour lequel un bénéficiaire a été désigné, si le bénéficiaire a versé de bonne foi, pour la désignation de bénéficiaire, une contrepartie juste.

Non-application du paragraphe (1)

"insurance contract" defined

(4) For the purposes of this section, "insurance contract" includes a contract to provide for the payment of an annuity.

(4) Aux fins du présent article, «contrat d'assurance» comprend un contrat prévoyant le paiement d'une rente.

Définition de «contrat d'assurance»

Defence

179. A transfer, payment of dividend or redemption or purchase of shares may not be set aside or be subject to review pursuant to sections 168 to 178 where it is proved that, at any time after the transfer, payment of dividend or redemption or purchase of shares was made and before the date of bankruptcy, the person who subsequently became a bankrupt was solvent.

Where donee has admissible claim

180. (1) Where a donee of a gift that is set aside pursuant to section 168 surrenders voluntarily or as a result of a judicial proceeding the gift or the value of the gift to the trustee in the bankruptcy of the donor, the donee has an admissible claim in the bankruptcy of the donor for the value of the gift.

Where party to a reviewable transfer may claim

(2) Where a party to a transfer that is reviewable under section 169 surrenders voluntarily or as a result of a judicial proceeding an amount equal to the difference between the consideration that he received and the consideration that he gave, he has an admissible claim for the amount surrendered in the bankruptcy of the other party.

Creditor may claim

(3) Where a creditor surrenders to the trustee voluntarily or as a result of a judicial proceeding property that the creditor obtained as a result of a preference, the creditor has an admissible claim for the value of the property in the bankruptcy of the person who transferred the property.

No set-off

(4) A person who has an admissible claim under subsections (1) to (3) shall not set-off any debt payable to the estate against the admissible claim.

Period between petition and bankruptcy

181. (1) A transfer, payment of dividend or redemption or purchase of shares that occurs between the date of filing of a petition and the date of bankruptcy may be set aside or reviewed in like manner as if it had occurred immediately prior to the filing of the petition.

Bankruptcy of the estate of a deceased person

(2) Where a bankruptcy order is made in respect of the estate of a deceased person, the provisions of this Part apply to any transfer made by the deceased person as if a petition had been filed in respect of the deceased person immediately before his death.

Défense

179. Un transfert, paiement de dividende, ou rachat ou achat d'actions ne peuvent être annulés ni assujettis à une révision en conformité des articles 168 à 178 lorsqu'il est prouvé que, à quelque moment après ce transfert, paiement de dividende, ou rachat ou achat d'actions, et avant la date de la faillite, la personne mise par la suite en faillite était solvable.

Cas où le donataire a une créance admissible

180. (1) Lorsque le donataire d'une donation qui est annulée en conformité de l'article 168 remet volontairement ou par suite d'une procédure judiciaire le don ou la valeur de celui-ci au syndic à la faillite du donateur, il a une créance admissible à la faillite du donateur pour la valeur du don.

Créance admissible d'une partie à un transport révisable

(2) La partie à un transfert révisable en vertu de l'article 169, qui remet volontairement ou par suite d'une procédure judiciaire une somme égale à la différence entre la contrepartie qu'elle a reçue et celle qu'elle a fournie, a une créance admissible à la faillite de l'autre partie pour cette somme.

Créance admissible

(3) Le créancier qui remet au syndic, volontairement ou par suite d'une procédure judiciaire, des biens qu'il a obtenus par suite d'un traitement préférentiel, a une créance admissible à la faillite de la personne qui lui a transféré ces biens, pour la valeur de ceux-ci.

Aucune compensation

(4) Il n'y a pas de compensation entre une créance admissible qu'une personne a en vertu des paragraphes (1) à (3) et une dette payable à l'actif.

Période entre la requête et la faillite

181. (1) Un transfert, un paiement de dividende, ou un rachat ou achat d'actions, qui intervient entre la date du dépôt d'une requête et la date de la faillite peut être annulé ou révisé de la même manière que s'il était intervenu immédiatement avant la date du dépôt de la requête.

Faillite de la succession d'une personne décédée

(2) Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard de la succession d'une personne, les dispositions de la présente Partie s'appliquent à tout transfert qu'a effectué cette personne, comme si une requête avait été déposée à son égard immédiatement avant son décès.

Transfer under pressure

182. Where a transfer has the effect of giving a preference to a creditor, evidence that the transfer was made under pressure is not receivable to substantiate such transfer and the debtor may not avail himself of such evidence to support such transfer.

Transfert sous contrainte

182. Lorsqu'un transfert a pour effet d'accorder un traitement préférentiel à un créancier, la preuve que le transfert a été effectué sous contrainte ne peut être invoquée à l'appui du transfert; le débiteur ne peut utiliser cette preuve pour faire valider ce transfert.

Deemed time of transfers

183. For the purposes of sections 168 to 182, where registration is required to make a transfer effective against third parties and such transfer is not registered within thirty days after it is made the transfer is deemed to have been made

(*a*) where the transfer was registered prior to the filing of a petition, at the time it was registered; or

(*b*) where the transfer was not registered prior to the filing of a petition, immediately prior to such filing.

Époque réputée du transfert

183. Aux fins des articles 168 à 182, lorsque l'enregistrement est nécessaire pour rendre un transfert opposable aux tiers et que l'enregistrement n'a pas été fait dans les trente jours qui suivent le transfert, celui-ci est réputé avoir été effectué,

a) lorsque le transfert a été enregistré avant le dépôt d'une requête, au moment de l'enregistrement; ou

b) lorsque le transfert n'a pas été enregistré avant le dépôt d'une requête, immédiatement avant ce dépôt.

Period to institute proceedings

184. No person may institute a proceeding to obtain a remedy under sections 168 to 182 after three years from the date of bankruptcy.

Délai minimum pour engager des procédures

184. Les recours visant à faire valoir des moyens prévus aux articles 168 à 182 se prescrivent par trois ans à compter de la date de la faillite.

In case of arrangement

185. A dividend or any other transfer of assets made pursuant to an arrangement may not be set aside as a preference under this Part.

En cas de concordat

185. Les versements de dividendes ou autres transferts d'éléments d'actif effectués en conformité d'un concordat ne peuvent être annulés au motif qu'ils constitueraient un traitement préférentiel au sens de la présente Partie.

Other Provisions affecting Creditors and Third Parties

Autres dispositions affectant les créanciers et les tiers

Property in possession of third parties

186. Where the property that vests in a trustee pursuant to a bankruptcy order is in the possession or power of a person who is not entitled by law to retain it as against the trustee, such person shall, if he has knowledge of the bankruptcy order, forthwith notify the trustee in writing of such property and forward any records related thereto to the trustee and give him any other related information.

Biens en la possession de tiers

186. Lorsque les biens qui sont dévolus au syndic en conformité d'une ordonnance de faillite sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne qui n'a pas un droit de rétention opposable au syndic, cette personne, si elle a connaissance de l'ordonnance de faillite avise, immédiatement par écrit le syndic de l'existence de ces biens, lui transmet tous dossiers qui s'y rapportent et lui donne tous autres renseignements pertinents.

Where trustee advised of property in possession of third parties

187. (1) Subject to subsection (2), where, pursuant to section 186, a person notifies the trustee of property that the person is not entitled by law to retain, the trustee may direct such person to deliver any part of such property that is personal property to any

Cas où le syndic est avisé de la possession de biens par des tiers

187. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque, en conformité de l'article 186, une personne avise le syndic de l'existence de biens qu'elle n'a pas légalement le droit de retenir, celui-ci peut lui ordonner de remettre toute partie de ces biens, lorsqu'il s'agit de

other person and the property shall be delivered in accordance with the direction.

biens mobiliers, à toute autre personne; les biens doivent être remis conformément à cette directive.

Trustee to give new direction

(2) Where a person to whom a direction is given under subsection (1) claims that the direction causes undue hardship to him and imposes a greater liability on him than any liability he had to the debtor prior to the date of bankruptcy, that person may

(*a*) request other directions; or

(*b*) deliver the property in accordance with the terms of any contract with the debtor.

(2) Lorsque la personne qui reçoit une directive du syndic en vertu du paragraphe (1) fait valoir que celle-ci lui cause un grave inconvénient et lui impose une obligation plus lourde que celle qu'elle avait envers le débiteur avant la date de la faillite, elle peut

a) demander d'autres directives; ou

b) remettre les biens conformément aux stipulations de tout contrat conclu avec le débiteur.

Le syndic doit donner de nouvelles directives

Delivery of property to the bankrupt

(3) Where a trustee does not give a direction pursuant to subsection (1) within thirty days of the date he is notified of the existence of the property, the person who has the property in his possession or power shall

(*a*) deliver the property to the debtor; or

(*b*) deliver the property in accordance with the terms of any contract with the debtor.

(3) Lorsque le syndic ne donne pas de directive en conformité du paragraphe (1) dans les trente jours de la date à laquelle il est avisé de l'existence des biens, la personne qui a la possession ou le contrôle des biens

a) remet les biens au débiteur; ou

b) remet les biens conformément aux stipulations de tout contrat conclu avec le débiteur.

Remise des biens au failli

Persons deemed to have knowledge of agents

(4) For the purposes of section 186 and this section, a person is deemed to have the knowledge of his agent.

(4) Aux fins de l'article 186 et du présent article, une personne est réputée savoir ce que sait son mandataire.

Mandant et mandataire

Liability of directors for wages

188. (1) Where a bankruptcy order is made in respect of a corporation, the directors and former directors of the corporation are jointly and severally liable to employees of the corporation

(*a*) for all wages payable at the date of bankruptcy to the employees not exceeding two thousand dollars for each such employee for services performed for the corporation; and

(*b*) for any amount that had become due and payable by the corporation prior to the date of bankruptcy as pension and other health and welfare plan contributions in respect of the employees of the corporation, other than employees related to the corporation or an agent or former agent of the corporation, to the amount of five hundred dollars in respect of each such employee,

while they are or were such directors.

188. (1) Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'une société, les administrateurs et anciens administrateurs de la société sont solidairement responsables pendant la durée de leur mandat envers les employés de la société,

a) jusqu'à concurrence de deux mille dollars par employé, des salaires dus à la date de la faillite pour des services exécutés pour le compte de la société; et

b) jusqu'à concurrence de cinq cents dollars par employé, de toute somme devenue exigible et payable avant la date de la faillite au titre de contributions de la société à des régimes de retraite, d'assurance-maladie et d'assistance sociale relatifs à ses employés, autres que des employés liés à la société, un mandataire ou un ancien mandataire de celle-ci.

Responsabilité des administrateurs pour salaires

Condition precedent to liability

(2) A director or former director is not liable under subsection (1) unless a proof of

(2) Un administrateur ou ancien administrateur n'est responsable aux termes du para-

Conditions préalables à la responsabilité

claim for wages has been filed within six months after the date of bankruptcy and has not been disallowed.

Reliance on statements

(3) A director or former director is not liable under subsection (1) if he relies in good faith on

(*a*) financial statements of the corporation represented to him by an officer of the corporation or in a written report of the auditor of the corporation fairly to reflect the financial condition of the corporation; or

(*b*) a report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by him.

Subrogation of director

(4) Where a director or former director pays wages referred to in subsection (1) for which an employee has an admissible claim in the bankruptcy of the corporaton, the director or former director is entitled to any priority that the employee would have been entitled to and, where a judgment has been obtained, he is entitled to an assignment of the judgment.

Contribution

(5) A director or former director who has satisfied a claim for wages under this section is entitled to contribution from the other directors or former directors who are liable for the wages.

Limitation

(6) For the purposes of this section, "corporation" means a body corporate incorporated to carry on business.

Definition of "former director"

(7) In this section, "former director" means any person who was a director of a corporation at any time within the two years immediately preceding the date of filing of a petition in respect of the corporation.

Liability of agents

189. (1) Subject to section 191, an agent or former agent is liable for any deficiency in the estate of a person for whom he acts as agent where that person becomes a bankrupt and the agent or former agent, in his own pecuniary interest or the pecuniary interest of someone related to him other than the person who became a bankrupt, caused the person when the person was insolvent

graphe (1), que si une preuve de créance de salaire a été produite dans les six mois suivant la date de la faillite et n'a pas été rejetée.

Exonération de responsabilité

(3) Un administrateur ou ancien administrateur n'encourt pas de responsabilité en vertu du paragraphe (1) s'il s'appuie de bonne foi sur

(*a*) des états financiers de la société reflétant équitablement sa situation, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur, ou

(*b*) les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les conseillers juridiques, comptables, ingénieurs ou estimateurs.

Subrogation de l'administrateur

(4) L'administrateur ou l'ancien administrateur qui paie les salaires visés au paragraphe (1) pour lesquels l'employé a une créance admissible à la faillite de la société, a droit au même rang dans l'ordre de collocation qu'aurait eu l'employé et, lorsque jugement a été rendu, il peut être subrogé dans les droits conférés par le jugement.

Répétition

(5) L'administrateur ou l'ancien administrateur qui acquitte une créance de salaires en vertu du présent article a droit à répétition contre les autres administrateurs et anciens administrateurs responsables.

Restriction

(6) Aux fins du présent article, «société» désigne une personne morale constituée dans le but d'exploiter une entreprise.

Définition d'«ancien administrateur»

(7) Au présent article, «ancien administrateur» désigne toute personne qui, à un moment au cours des deux années qui ont précédé la date du dépôt d'une requête à l'égard d'une société, a été administrateur de celle-ci.

Responsabilité des mandataires

189. (1) Sous réserve de l'article 191, un mandataire ou ancien mandataire est responsable de toute insuffisance de l'actif de son mandant, lorsque celui-ci est mis en faillite et que ce mandataire ou ancien mandataire, dans son propre intérêt financier ou dans l'intérêt financier de quelqu'un qui lui est lié, à l'exception de la personne mise en faillite,

(*a*) to carry on business in a manner that, at that time, was contrary to the pecuniary interest of the person;

(*b*) to enter into a transaction that, at the time of the transaction, was contrary to the pecuniary interest of the person to enter;

(*c*) to refrain from carrying on business in a manner that, at the time, was in the pecuniary interest of the person to carry on;

(*d*) to refrain from entering into a transaction that, at the time, would have been considered to be in the pecuniary interest of the person;

(*e*) to continue a business by resorting to sales below cost to the detriment of the creditors, ruinous borrowings or similar acts in circumstances where it was not reasonable to expect that bankruptcy could be prevented and where those acts would aggravate the insolvency of the person; or

(*f*) to conduct a business with a view to impeding, defrauding, obstructing or delaying the creditors of the business generally.

lui a fait, alors que ce mandant était insolvable,

a) exploiter une entreprise d'une façon qui, à cette époque, était contraire à l'intérêt financier du mandant;

b) effectuer une opération qui, à l'époque où elle est intervenue, était contraire à l'intérêt financier du mandant;

c) s'abstenir d'exploiter une entreprise d'une façon qui, à cette époque, était dans l'intérêt financier du mandant;

d) s'abstenir d'effectuer un transfert qui, à cette époque, aurait été considéré comme étant dans l'intérêt financier du mandant;

e) continuer l'exploitation d'une entreprise en ayant recours, au préjudice des créanciers, à des ventes au-dessous du prix de revient, à des emprunts ruineux ou à des actes analogues, dans des circonstances où il n'était pas logique de prévoir que la faillite pouvait être évitée et où ces actes auraient pour effet d'aggraver l'insolvabilité du mandant; ou

f) gérer une entreprise en vue de gêner, de frauder, d'entraver ou de retarder les créanciers de l'entreprise en général.

Idem

(2) Where, on application of the trustee, it is proved that an agent or former agent is liable for a deficiency in the estate of the person for whom he was acting as agent, the court may, subject to subsection (3), give judgment to the trustee for the amount of the deficiency.

Idem

(2) Lorsque, sur demande du syndic, il est prouvé qu'un mandataire ou un ancien mandataire est responsable de l'insuffisance de l'actif de son mandant, la cour peut, sous réserve du paragraphe (3), rendre jugement en faveur du syndic pour le montant de cette insuffisance.

Defence

(3) An agent or former agent is not liable for a deficiency in the estate of the person for whom he acted as agent where it is proved that

(*a*) at any time after the agent or former agent caused such person to take any of the actions set out in subsection (1), the person was solvent; or

(*b*) such agent or former agent relied in good faith on

(i) where the person is an individual, financial statements of the person represented to him by the person or in a written report of the auditor of the person fairly to reflect the financial condition of the person,

Défense

(3) Un mandataire ou un ancien mandataire n'est pas responsable de l'insuffisance de l'actif de son mandant lorsqu'il est prouvé que

a) après qu'il eut fait accomplir à ce mandant l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe (1), celui-ci était solvable; ou

b) le mandataire ou ancien mandataire s'est appuyé de bonne foi

(i) dans le cas où le mandant est un particulier, sur des états financiers du mandant reflétant équitablement sa situation, d'après le mandat ou d'après le rapport écrit du vérificateur,

(ii) where the person is a corporation, financial statements of the corporation represented to him by an officer of the corporation or in a written report of the auditor of the corporation fairly to reflect the financial condition of the corporation, or

(iii) a report of a solicitor, accountant, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by him.

(ii) dans le cas où le mandant est une société, sur des états financiers de la société reflétant équitablement sa situation, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur, ou

(iii) sur les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les avocats, comptables, ingénieurs ou estimateurs.

Mingling of assets by agents

190. Where an agent or former agent fails to keep accounts in a manner that permits the trustee to distinguish the property of the agent or former agent from that of the person for whom he acts or acted as agent and such person subsequently becomes a bankrupt, the agent or former agent, subject to section 191, is liable for the deficiency in the estate and, on application of the trustee and on establishing the amount of the deficiency, the court shall give judgment to the trustee for that amount.

Confusion d'éléments d'actif par les mandataires

190. Le mandataire ou un ancien mandataire, qui omet de tenir les comptes de façon à permettre au syndic de distinguer ses biens de ceux de son mandant mis en faillite par la suite, est responsable, sous réserve de l'article 191, de toute insuffisance de l'actif; sur demande du syndic qui établit le montant de cette insuffisance, la cour rend jugement en sa faveur pour ce montant.

Limitation of liability

191. Where, under sections 189 and 190, an agent or former agent is liable for the amount of the deficiency in an estate, the liability of the agent or former agent is reduced if and to the extent that it is proved that the amount of the loss or damage caused to the estate by the agent or former agent is smaller than the amount of the deficiency.

Limitation de la responsabilité

191. Lorsque, en vertu des articles 189 et 190, un mandataire ou un ancien mandataire est responsable du montant de l'insuffisance d'un actif, sa responsabilité est réduite dans le cas et dans la mesure où il est prouvé que le montant de la perte ou du dommage subis par l'actif est inférieur à celui de l'insuffisance.

Application for patent, trade mark or industrial design

192. (1) Where, pursuant to a bankruptcy order, an interest in an application for any patent, trade mark or industrial design vests in a trustee, any person who has an interest in the application may, by giving the prescribed notice, require the trustee to elect whether or not he will exercise his right to prosecute the application to allowance or rejection.

Demande de brevet, marque de commerce ou dessin industriel

192. (1) Lorsque, par suite d'une ordonnance de faillite, un droit en matière de demande de brevet, marque de commerce ou dessin industriel est dévolu à un syndic, toute personne qui a un intérêt dans la demande peut, en donnant l'avis prescrit, requérir le syndic de choisir d'exercer ou non son droit de poursuivre la demande jusqu'à son acceptation ou son rejet.

Election by trustee

(2) Where, within thirty days after receiving a notice referred to in subsection (1), the trustee does not advise the applicant in writing that he elects to exercise the right to prosecute the application referred to in subsection (1), the trustee is not entitled to exercise that right and he shall, within a reasonable time, execute the instruments

Choix du syndic

(2) Lorsque, dans les trente jours de la réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), le syndic n'avise pas par écrit le requérant de son intention d'exercer le droit de poursuivre la demande mentionnée au paragraphe (1), il n'a pas le droit de l'exercer et doit, dans un délai raisonnable, signer les documents nécessaires pour transférer au requérant son droit dans la demande.

necessary to transfer the interest in the application to the applicant.

Failure to act with diligence

(3) Where the trustee fails to act with reasonable diligence

(*a*) in prosecuting the application referred to in subsection (1) after electing to do so, or

(*b*) in executing the proper instruments referred to in subsection (2),

the court may require the trustee to execute the proper instruments necessary to transfer the interest in the application to the applicant on such terms as the court thinks fit or the court may take any other measure it thinks fit.

Défaut du syndic d'agir avec diligence

(3) Lorsque le syndic omet d'apporter une diligence raisonnable

a) à la poursuite de la demande visée au paragraphe (1) après avoir choisi de le faire, ou

b) à la signature des documents appropriés visés au paragraphe (2),

la cour peut soit le requérir de signer les documents appropriés pour transférer au requérant son droit dans la demande, aux conditions qu'elle estime appropriées, soit de prendre toute autre mesure qu'elle estime appropriée.

Copyright in unpublished work

193. (1) Notwithstanding any Act, rule of law, contract or agreement, where a copyright in a work or an interest in such copyright has been assigned in whole or in part and the assignee becomes a bankrupt before the work is published and put on the market,

(*a*) the manuscript and the copyright or any interest therein reverts to the assignor,

(*b*) any document in support thereof and the product of any expense that has been incurred vests in the assignor, and

(*c*) any contract or agreement between the assignor and the assignee in connection with the copyright terminates

on request made in writing by the assignor to the trustee less than three months from the date of bankruptcy and on payment to the trustee before the expiry of such period of any consideration that had been given for the copyright or the interest therein and of all expenses in relation thereto that, at the date of bankruptcy, had been incurred by the assignee and for which he had not been paid.

Droit d'auteur sur une œuvre inédite

193. (1) Nonobstant toute loi, règle de droit, contrat ou convention, lorsqu'un droit d'auteur sur une œuvre, ou un droit portant sur celui-ci, a été cédé en totalité ou en partie et que le cessionnaire est mis en faillite avant la publication et la mise en vente de l'œuvre,

a) le manuscrit et le droit d'auteur ou tout droit portant sur celui-ci retournent au cédant,

b) tout document à l'appui de celui-ci et le produit de toute dépense engagée sont dévolus au cédant, et

c) tout contrat ou convention conclu entre le cédant et le cessionnaire sur ce droit d'auteur prend fin

sur demande que fait par écrit le cédant au syndic moins de trois mois à compter de la date de la faillite, et sur paiement au syndic, avant l'expiration de ce délai, de toute contrepartie qui avait été fournie pour ce droit d'auteur ou ce droit portant sur celui-ci et de toutes les dépenses que le cessionnaire avait engagées à son sujet à la date de la faillite et dont il n'avait pas été remboursé.

No claim for damages

(2) Where a copyright or an interest in a copyright reverts to the assignor pursuant to subsection (1), neither party is entitled to claim damages from the other on account of the termination of the contract or agreement.

Pas de créance pour dommages

(2) Lorsqu'un droit d'auteur, ou un droit portant sur celui-ci, retourne au cédant en conformité du paragraphe (1), les parties n'ont pas le droit de se réclamer des dommages-intérêts à raison de la résolution du contrat ou de l'accord.

Disclaimer of copyright

194. (1) Where a copyright in a work or an interest in such copyright has been assigned in whole or in part and the assignee becomes a bankrupt before the work is pub-

Renonciation à un droit d'auteur

194. (1) Lorsqu'un droit d'auteur sur une œuvre, ou un droit portant sur celui-ci, a été cédé en totalité ou en partie, que le cessionnaire est mis en faillite avant la publication

lished and put on the market and the assignor does not make a request to the trustee pursuant to subsection 193(1), the trustee is deemed to have disclaimed the contract or agreement assigning the copyright on the expiration of six months from the date of bankruptcy unless, before that time, the trustee elects to carry out the contract or agreement and so signifies, in writing, to the assignor.

et la mise en vente de l'œuvre et que le cédant ne présente pas de demande au syndic en conformité du paragraphe 193(1), le syndic est réputé, à l'expiration de la période de six mois qui suit la date de la faillite, avoir renoncé au contrat ou à la convention cédant ce droit d'auteur à moins que, avant l'expiration de ce délai, il ne choisisse d'exécuter ce contrat ou convention et ne notifie ce fait, par écrit, au cédant.

Annulment of election

(2) Where a trustee elects to carry out a contract or agreement in connection with a copyright and the trustee fails to carry out the contract with reasonable diligence, the court may

(*a*) annul the election on such terms and conditions as it thinks fit; or

(*b*) take any other action it thinks fit.

Annulation du choix

(2) Lorsqu'un syndic choisit d'exécuter un contrat ou convention relatif à un droit d'auteur, mais ne l'exécute pas avec une diligence raisonnable, la cour peut

a) annuler le choix du syndic selon les modalités qu'elle estime appropriées; ou

b) prendre toute autre mesure qu'elle estime appropriée.

Copyright in published work

195. Where an assignee of the whole or a part of a copyright in a work or an interest in such copyright becomes a bankrupt after the work is published and put on the market and the assignee is liable under the assignment to pay royalties or a share of the profits in respect of the work to the assignor, the trustee is not entitled

(*a*) to sell or authorize the sale or reproduction of any copies of the published work,

(*b*) to perform or authorize the performance of the work, or

(*c*) to transfer any right or interest in the copyright or to grant any interest therein by licence or otherwise,

except on the payment of the royalties or the share of profits in respect of the work that the assignee was liable to pay under the assignment or with the consent of the person who is entitled to receive such payments.

Droit d'auteur sur une œuvre publiée

195. Lorsqu'un cessionnaire de la totalité ou d'une partie d'un droit d'auteur sur une œuvre ou d'un droit portant sur celui-ci, est mis en faillite après la publication et la mise en vente de l'œuvre et qu'il est tenu, en vertu de la cession, de payer au cédant des redevances ou une partie des bénéfices de l'œuvre, le syndic n'a pas le droit

a) de vendre quelque exemplaire de l'œuvre publiée ni d'en autoriser la vente ou la reproduction,

b) de représenter l'œuvre ni d'en autoriser la représentation, ni

c) de transférer tout droit portant sur le droit d'auteur ni de consentir un tel droit, notamment au moyen d'une licence,

sauf après le paiement des redevances ou de la partie des bénéfices tirés de l'œuvre que le cessionnaire était tenu de payer en vertu de la cession ou avec le consentement de la personne qui a le droit de recevoir ce paiement.

Sale of patented articles

196. (1) Where, before a bankruptcy order is made in respect of a debtor, the debtor has acquired patented articles subject to certain restrictions resulting from, or as the result of, the exercise of rights conferred by the patent or a licence issued thereunder, the trustee is not bound thereby and may transfer the articles free from such restrictions.

Vente d'articles brevetés

196. (1) Lorsque, avant qu'une ordonnance de faillite ne soit rendue à son égard, un débiteur a acquis des articles brevetés assortis de certaines restrictions par suite ou à cause de l'exercice de droits conférés par le brevet ou une licence accordée en vertu du brevet, le syndic n'est pas lié par ces restrictions et peut transférer les articles quittes de ces restrictions.

Exemption

(5) Where the person in favour of whom the objection (1) is made is a bona fide purchaser for value and without notice of the circumstances giving rise to the objection (1) and has subsequently parted with his interest in the property, the objection (1) ceases to be available against him.

Objection to be made within 10 days of registration

(6) Every objection (1) shall be made within ten days after the registration of the instrument to which it relates, unless the person making the objection (1) does not reside in Malta, in which case he shall have twenty days after the registration of the instrument.

Objection to be made in writing

(7) Every objection (1) shall be made in writing and shall state the grounds thereof.

Decision of Director

(8) The Director shall decide the objection (1) within fifteen days from the date on which it is made, and shall notify his decision to the person making the objection (1) and to the person in favour of whom the instrument to which the objection relates was registered.

Appeal

(9) Any person aggrieved by the decision of the Director may, within fifteen days from the date of the decision, appeal to the Court of Appeal (Inferior Jurisdiction) which shall decide the appeal in accordance with the provisions of article 811 of the Code of Organization and Civil Procedure.

Cap. 12.

Effect of appeal

(10) The appeal shall not have the effect of staying the registration of the instrument to which the objection relates, unless the Court of Appeal (Inferior Jurisdiction) otherwise orders.

Rectification of register

(11) The Director may, of his own motion or at the request of any person, rectify the register by the cancellation of any entry therein which he is satisfied was made by mistake or inadvertence, or which he is satisfied has been obtained by fraud, or which he is satisfied is incorrect or misleading.

Notice of rectification

(12) Before rectifying the register in terms of sub-article (11), the Director shall give notice of his intention to do so to the person who will be affected by the rectification, and shall consider any objection which may be made by such person within fifteen days from the date of the notice.

Appeal

(13) Any person aggrieved by the decision of the Director under sub-article (12) may appeal therefrom to the Court of Appeal (Inferior Jurisdiction) which shall decide the appeal in accordance with the provisions of article 811 of the Code of Organization and Civil Procedure.

Cap. 12.

Effect of rectification

(14) The rectification of the register shall take effect from the date of the decision of the Director or of the Court of Appeal (Inferior Jurisdiction), as the case may be, or from such later date as the Director may determine.

Rectification by Court

(15) The Court of Appeal (Inferior Jurisdiction) may, on the application of any person aggrieved by any omission from or entry in the register, order the rectification of the register by the cancellation or insertion of any entry.

Rectification by Court

(16) The Court of Appeal (Inferior Jurisdiction) may, on the application of any person aggrieved by any omission from or entry in the register, order the rectification of the register by the cancellation or insertion of any entry.

Rectification by Court

(17) The Court of Appeal (Inferior Jurisdiction) may, on the application of any person aggrieved by any omission from or entry in the register, order the rectification of the register by the cancellation or insertion of any entry.

Rectification by Court

(18) The Court of Appeal (Inferior Jurisdiction) may, on the application of any person aggrieved by any omission from or entry in the register, order the rectification of the register by the cancellation or insertion of any entry.

Rectification by Court

(19) The Court of Appeal (Inferior Jurisdiction) may, on the application of any person aggrieved by any omission from or entry in the register, order the rectification of the register by the cancellation or insertion of any entry.

Rectification by Court

(20) The Court of Appeal (Inferior Jurisdiction) may, on the application of any person aggrieved by any omission from or entry in the register, order the rectification of the register by the cancellation or insertion of any entry.

Rectification by Court

(21) The Court of Appeal (Inferior Jurisdiction) may, on the application of any person aggrieved by any omission from or entry in the register, order the rectification of the register by the cancellation or insertion of any entry.

Rectification by Court

(22) The Court of Appeal (Inferior Jurisdiction) may, on the application of any person aggrieved by any omission from or entry in the register, order the rectification of the register by the cancellation or insertion of any entry.

Rectification by Court

(23) The Court of Appeal (Inferior Jurisdiction) may, on the application of any person aggrieved by any omission from or entry in the register, order the rectification of the register by the cancellation or insertion of any entry.

Rectification by Court

(24) The Court of Appeal (Inferior Jurisdiction) may, on the application of any person aggrieved by any omission from or entry in the register, order the rectification of the register by the cancellation or insertion of any entry.

Rectification by Court

(25) The Court of Appeal (Inferior Jurisdiction) may, on the application of any person aggrieved by any omission from or entry in the register, order the rectification of the register by the cancellation or insertion of any entry.

Rectification by Court

(26) The Court of Appeal (Inferior Jurisdiction) may, on the application of any person aggrieved by any omission from or entry in the register, order the rectification of the register by the cancellation or insertion of any entry.

Rectification by Court

(27) The Court of Appeal (Inferior Jurisdiction) may, on the application of any person aggrieved by any omission from or entry in the register, order the rectification of the register by the cancellation or insertion of any entry.

Rectification by Court

(28) The Court of Appeal (Inferior Jurisdiction) may, on the application of any person aggrieved by any omission from or entry in the register, order the rectification of the register by the cancellation or insertion of any entry.

Rectification by Court

(29) The Court of Appeal (Inferior Jurisdiction) may, on the application of any person aggrieved by any omission from or entry in the register, order the rectification of the register by the cancellation or insertion of any entry.

Rectification by Court

(30) The Court of Appeal (Inferior Jurisdiction) may, on the application of any person aggrieved by any omission from or entry in the register, order the rectification of the register by the cancellation or insertion of any entry.

Exception

(2) Where the person in favor of whom the restrictions referred to in subsection (1) have been stipulated objects to the transfer of the patented articles subject to those restrictions free from the restrictions and gives to the trustee notice of his objection before the transfer takes place, subsection (1) does not apply.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne bénéficiant des restrictions visées au paragraphe (1) avise le syndic qu'elle s'oppose à ce que les articles brevetés soient transférés quittes de ces restrictions avant ce transfert.

Subsection (2) not to apply

(3) Receipt of a notice of objection referred to in subsection (2) does not prevent the trustee

(*a*) from selling the patented articles subject to the restrictions; or

(*b*) from availing himself of subsection (1), where the trustee offers to sell the patented articles subject to the restrictions to the person entitled to object under subsection (2) for an amount equal to their invoice price less an amount for any deterioration or depreciation that may have taken place and that person does not, within thirty days of the offer, purchase the patented articles for that amount and make payment in cash.

Cas où le paragraphe (2) ne s'applique pas

(3) Même après avoir reçu l'avis d'opposition visé au paragraphe (2), le syndic peut

a) vendre les articles brevetés assortis des restrictions; ou

b) se prévaloir du paragraphe (1) lorsque le syndic offre de vendre les articles brevetés assortis de restrictions à la personne bénéficiant, en vertu du paragraphe (2), du droit d'opposition pour une somme égale au prix de facture moins, le cas échéant, toute diminution de valeur par suite de détérioration ou dépréciation et que cette personne ne les achète pas et ne les paie pas comptant dans les trente jours de l'offre.

Valuation by trustee

(4) For the purpose of an offer pursuant to subsection (3) the trustee shall value the amount of the depreciation or deterioration and give notice of the valuation to the person who objected under subsection (2).

Évaluation faite par le syndic

(4) Aux fins de l'offre visée au paragraphe (3), le syndic évalue la diminution de valeur qu'ont subie les articles brevetés par suite de dépréciation ou détérioration et en avise la personne qui s'oppose au transfert en vertu du paragraphe (2).

Exemption from liability

(5) Where patented articles are transferred pursuant to subsection (1), no action lies against the trustee or the estate for liability for infringement of the patent or licence.

Exonération de responsabilité

(5) Le syndic ni l'actif ne peuvent faire l'objet d'une action en contrefaçon de brevet ou de licence au motif que des articles brevetés sont transférés en conformité du paragraphe (1).

Disclaimer of Leases of Real Property

Renonciation aux baux immobiliers

Rights of trustee

197. (1) Notwithstanding any term in a lease or other agreement, where a bankruptcy order is made in respect of a lessee of real property, the trustee may,

(*a*) for the purpose of administering the estate of the lessee including the sale of the property of the estate, enter into possession of such real property for a period not exceeding the shorter of the unexpired term of the lease and three months from the date of bankruptcy;

Droits du syndic

197. (1) Nonobstant toute stipulation d'un bail ou autre contrat, lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'un locataire de biens immobiliers, le syndic peut,

a) entrer en possession de ces biens immobiliers pendant une durée maximale de trois mois à compter de la date de la faillite ou pour la durée du bail restant à courir si ce délai est plus court que le premier afin de gérer l'actif du locataire, et entre autres choses, de procéder à la vente des biens de cet actif;

(*b*) before a notice of intention to disclaim is given, elect, by notice in writing, to retain the leased property for all or any part of the unexpired term of the lease and any renewal thereof in accordance with the terms and conditions of the lease except as those terms and conditions may be modified by this section;

(*c*) before a notice of intention to disclaim is given,

(i) assign the lease on the same terms as to rent as those enjoyed by the lessee together with any rights of renewal to any person with the consent of the lessor,

(ii) agree to assign the lease on the same terms as to rent as those enjoyed by the lessee together with any rights of renewal without the consent of the lessor, subject to the approval of the court, to any person who undertakes to the lessor

(A) to observe and perform the terms of the lease, and

(B) not to conduct on the leased property a trade or business that is of a more objectionable or hazardous nature than that conducted thereon by the bankrupt or permitted by the lease; and

(*d*) where an agreement to assign a lease is entered into pursuant to subparagraph (*c*)(ii), occupy the leased property or permit the proposed assignee to occupy the leased property until the determination of the application to the court for the approval of the assignment of the lease.

Application to court

(2) The court, on application of the trustee, may approve a proposed assignment of lease under subparagraph (1)(*c*)(ii), if the trustee satisfies the court that

(*a*) the proposed assignee is a fit and proper person to be put into possession of the leased property; and

(*b*) the proposed use by the assignee is consistent with the terms of the lease or the previous use.

Deemed disclaimer

(3) Where the court, on an application under subsection (2), refuses to approve a

b) à tout moment avant la remise d'un avis exprimant son intention de renoncer à la possession des biens loués, choisir, en donnant un avis écrit, de conserver la possession des biens loués pour la durée totale ou partielle du bail restant à courir et la durée de tout renouvellement du bail selon les stipulations de celui-ci, à l'exception de celles que le présent article peut modifier;

c) à tout moment avant la remise d'un avis exprimant son intention de renoncer à la possession des biens loués,

(i) avec le consentement du locateur, céder, aux mêmes conditions relatives au loyer que celles auxquelles était assujetti le locataire, le bail et tous droits de renouvellement de celui-ci,

(ii) accorder la cession du bail aux mêmes conditions relatives au loyer auxquelles était assujetti le locataire et de tous droits de renouvellement de celui-ci, sans le consentement du locateur mais sous réserve de l'approbation de la cour, à toute personne qui s'engage par écrit envers le locateur

(A) à se conformer au bail, et

(B) à ne pas exploiter dans les biens loués un commerce ou une entreprise d'une nature moins acceptable ou plus dangereuse que ceux qu'y exploitait le failli ou que prévoit le bail; et

d) dans le cas prévu au sous-alinéa *c*)(ii), occuper ou autoriser le cessionnaire projeté à occuper les biens loués jusqu'à ce que la cour ait statué sur la requête en approbation de la cession du bail.

Demande de nullité

(2) La cour peut, sur demande du syndic, approuver la cession projetée en vertu du sous-alinéa (1)*c*)(ii), si le syndic la convainc

a) que le cessionnaire proposé est acceptable; et

b) que l'usage projeté est conforme aux stipulations du bail ou à l'usage antérieur.

Renonciation présumée

(3) En cas de rejet de la demande visée au paragraphe (2) et à moins que la cour n'en

proposed assignment of a lease, the trustee is deemed to have disclaimed the lease as of the date of the refusal unless the court otherwise orders.

dispose autrement, le syndic est réputé avoir, à la date du rejet, renoncé au bail.

Order of court

(4) Where the court, on an application under subsection (2), refuses to approve a proposed assignment of a lease, the court may require the lessor to repay all or part of the occupation rent paid to the lessor by the trustee.

Rembourse-ment du loyer

(4) La cour peut, lorsqu'elle rejette la demande visée au paragraphe (2), enjoindre au locateur de rembourser au syndic tout ou partie du loyer reçu de ce dernier pour l'occupation des biens loués.

Relief from forfeiture

(5) Notwithstanding anything in a lease of real property, where by reason of the insolvency of the lessee the lease is terminated within thirty days prior to the day on which a petition in respect of the lessee is filed, on application, the court may, if the property has not been sold or re-leased, grant relief from the forfeiture and reinstate the lease.

Annulation de la résiliation du bail

(5) Nonobstant toute disposition d'un bail immobilier qui, en raison de l'insolvabilité du locataire, a été résilié dans les trente jours précédant la date de dépôt d'une requête à l'égard du locataire, la cour peut, sur demande, si les biens n'ont pas été loués, annuler la résiliation du bail qui reprend effet.

Duties of trustee

(6) Where a trustee elects to retain leased property pursuant to paragraph (1)(*b*) or the court, on an application under subsection (2), approves a proposed assignment of a lease, the trustee shall forthwith pay any arrears

(*a*) in rent;

(*b*) in payments in the nature of rent; and

(*c*) in taxes or other charges reserved in the lease for payment by the lessee.

Obligation du syndic

(6) Le syndic acquitte sans délai, lorsqu'il choisit, en conformité de l'alinéa (1)*b*), de conserver la possession de biens loués ou lorsque la cour approuve la demande visée au paragraphe (2),

a) tout arriéré de loyer;

b) tout arriéré de paiements qui sont de nature d'un loyer; et

c) tout arriéré d'impôts ou d'autres charges que le locataire doit payer en vertu du bail.

Assignment of lease after election by trustee to retain lease

(7) Where a trustee elects to retain leased property pursuant to paragraph (1)(*b*), the court, on application of the trustee, may allow the trustee to assign the lease together with any rights of renewal to a person who undertakes to the lessor

(*a*) to observe and perform the terms of the lease, and

(*b*) not to conduct on the leased property a trade or business that is of a more objectionable or hazardous nature than that conducted thereon by the bankrupt or permitted by the lease,

if the trustee satisfies the court that

(*c*) the proposed assignee is a fit and proper person to be put into possession of the leased property, and

(*d*) the proposed use by the assignee is consistent with the previous use or the terms of the lease.

Cession du bail par le syndic qui a conservé la possession des biens

(7) Sur demande du syndic qui, en conformité de l'alinéa (1)*b*), a choisi de conserver la possession des biens loués, la cour peut autoriser ce dernier à céder le bail et tous droits de renouvellement de celui-ci à toute personne qui s'engage envers le locateur

a) à se conformer au bail, et

b) à ne pas exploiter dans les biens loués un commerce ou une entreprise d'une nature moins acceptable ou plus dangereuse que ceux qu'y exploitait le failli ou que prévoit le bail,

à la condition qu'il la convainque

c) que le cessionnaire proposé est acceptable,

d) et que l'usage projeté est conforme aux stipulations du bail ou à l'usage antérieur.

Termination of liability of trustee

(8) When a lease is assigned in accordance with this section, any liability of the trustee or the estate under the lease ceases.

(8) La responsabilité du syndic ou de l'actif résultant du bail prend fin lorsque le bail est cédé conformément au présent article.

Terme de la responsabilité du syndic

Right to disclaim

(9) Where the trustee does not elect to retain leased property pursuant to paragraph (1)(*b*), the trustee may, during the three months from the date of bankruptcy, by a notice in writing to the lessor, disclaim the leased property notwithstanding

(*a*) any endeavour by the trustee to assign the lease; or

(*b*) the entering into possession of, or the exercise of any act of ownership by, the trustee in relation to the leased property.

(9) Lorsque le syndic ne choisit pas de conserver la possession des biens loués conformément à l'alinéa (1)*b*), il peut, au cours des trois mois qui suivent la date de la faillite, renoncer à ceux-ci en donnant au locateur un avis écrit nonobstant

a) toute tentative de céder le bail faite par le syndic; ou

b) l'entrée en possession des biens loués ou tout acte de propriété accompli relativement à ceux-ci par le syndic.

Droit de renonciation

Lessor may require trustee to elect

(10) Where a trustee does not enter into possession of real property pursuant to paragraph (1)(*a*) and does not elect to retain it pursuant to paragraph (1)(*b*), the lessor, by giving the prescribed notice to the trustee, may require the trustee to enter into possession of the property or elect to retain the leased property and, if the trustee does not do so within fifteen days after receipt of such notice, the trustee is deemed to have disclaimed the lease.

(10) Lorsque le syndic n'entre pas en possession de biens immobiliers aux termes de l'alinéa (1)*a*) et ne choisit pas de continuer l'exécution du bail conformément à l'alinéa (1)*b*), le locateur, en lui donnant l'avis prescrit, peut le requérir d'entrer en possession de ces biens ou de choisir de conserver les biens loués; si le syndic n'obtempère pas dans les quinze jours de la réception de cet avis, il est réputé avoir renoncé au bail.

Le locateur peut exiger que le syndic choisisse

Notice to sub-lessee or secured creditor

(11) Where, pursuant to subsection (10), the trustee receives a notice from a lessor and does not intend to enter into possession of the property or to retain the property referred to in the notice, the trustee shall forthwith serve a copy of the notice on any sub-lessee and secured creditor together with a concise statement of the rights granted to the sub-lessee or creditor under this section and a statement indicating his intention.

(11) Lorsque le syndic reçoit un avis du locateur en conformité du paragraphe (10) et n'a pas l'intention d'entrer en possession des biens ni de conserver les biens mentionnés dans l'avis, il doit immédiatement signifier une copie de l'avis à tout sous-locataire et à tout créancier garanti en leur disant brièvement quels sont leurs droits en vertu du présent article et en les avisant de son intention.

Avis au sous-locataire ou au créancier garanti

Election by sub-lessee or creditor

(12) A sub-lessee or secured creditor who is served with a copy of a notice pursuant to subsection (11) may, within fifteen days after receipt of the notice, elect to stand in the same position with the lessor as if he were a direct lessee from the lessor but a sub-lessee or secured creditor who so elects is subject

(*a*) to the same obligations, except in respect of rent, as the lessee was subject to under the lease as of the date of bankruptcy; and

(*b*) in respect of rent, to pay to the lessor

(12) Le sous-locataire ou le créancier garanti à qui est signifiée une copie de l'avis en conformité avec le paragraphe (11) peut, dans les quinze jours de la réception de l'avis, choisir d'être, par rapport au locateur, dans la situation d'un locataire principal de celui-ci; toutefois, le sous-locataire ou le créancier garanti qui fait un tel choix

a) est assujetti aux mêmes obligations, sauf quant au loyer, que celles auxquelles le locataire était assujetti à la date de la faillite; et,

b) en ce qui concerne le loyer, est tenu de payer au locateur

Choix fait par le sous-locataire ou par le créancier

(i) the same rent that the sub-lessee paid to the lessee, if such rent was greater than that payable by the lessee to the lessor, or

(ii) the same rent that the lessee paid to the lessor with respect to the premises leased by the sub-lessee, if that rent is greater than that payable by the sub-lessee to the lessee.

Effective date of disclaimer

(13) Where a lessee granted a sublease of, or security interest in, the property that he leases and subsequently a bankruptcy order is made in respect of him, the disclaimer by the trustee referred to in subsection (10) does not take effect before the end of the fifteenth day after the sub-lessee or secured creditor received the notice pursuant to subsection (11).

Occupation rent

(14) Where a trustee enters into possession of real property pursuant to paragraph (10)(a),

(a) the estate is liable for occupation rent for the period from the date of bankruptcy to the date that the trustee disclaims the lease; and

(b) if the trustee does not give one month's notice to the lessor of his intention to disclaim the lease, the estate is liable for occupation rent for one month from the date that the trustee disclaims the lease.

Idem

(15) Where the trustee agrees to assign a lease pursuant to subparagraph (1)(c)(iii), before the said otherwise orders, the estate is liable for occupation rent for the period from the date of bankruptcy to the date of the determination of the application for approval by the court of the proposed assignment.

Deductions from occupation rent

(16) The liability of the estate for occupation rent shall be reduced by any amount

(a) paid as municipal taxes;

(b) of rent prepaid by the lessee; and

(c) on deposit with the lessor to guarantee the payment of rent.

(1) celui qui devait au locataire s'il était plus élevé que celui que le locataire devait payer au locateur, ou

(ii) celui que le locataire payait au locataire pour les lieux loués par le sous-locataire, s'il était plus élevé que celui que le sous-locataire payait au locataire.

Date d'effet de la renonciation

(13) Lorsque le locataire qui a sous-loué ou grevé d'une sûreté les biens loués subséquemment fait l'objet d'une ordonnance de faillite, la renonciation au bail que le syndic est réputé avoir faite en vertu du paragraphe (10) ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours de la réception de cet avis par les sous-locataires et les créanciers garantis, conformément au paragraphe (11).

Occupation

(14) Lorsque le syndic prend en possession de biens réels (1)et entre en possession de biens immobiliers, l'actif est tenu de payer

a) le loyer pour la période qui va de la date de la faillite à celle où le syndic renonce au bail; et

b) l'équivalent d'un mois de loyer à courir de la date de la renonciation par le syndic si le syndic renonce au bail sans avoir donné au locataire un avis d'un mois.

Idem

(15) Lorsque le syndic accorde une cession de bail en conformité du sous-alinéa (1)c)(iii), l'actif, à moins que la cour n'en dispose autrement, est tenu de payer le loyer d'occupation relatif à la période qui va de la date de la faillite à celle où la cour statue sur la demande d'approbation de ladite cession.

Déductions du loyer d'occupation

(16) Du loyer dû pour occupation des lieux loués doivent cependant être déduits

a) toute somme versée à titre de loyer accéléré;

b) tout loyer payé d'avance par le locataire; et

c) tout dépôt fourni au locateur pour garantir le paiement du loyer.

(i) the same rent that the sub-lessee paid to the lessee, if such rent was greater than that payable by the lessee to the lessor, or

(ii) the same rent that the lessee paid to the lessor with respect to the premises leased by the sub-lessee, if that rent is greater than that payable by the sub-lessee to the lessee.

(i) celui qu'il payait au locataire, s'il était plus élevé que celui que le locataire devait payer au locateur, ou

(ii) celui que le locataire payait au locateur pour les lieux loués par le sous-locataire, s'il était plus élevé que celui que le sous-locataire payait au locataire.

Effective date of disclaimer

(13) Where a lessee grants a sublease of, or security interest in, the property that he leases and subsequently a bankruptcy order is made in respect of him, the deemed disclaimer by the trustee referred to in subsection (10) does not take effect before the end of the fifteenth day after the sub-lessee or secured creditor received the notice pursuant to subsection (11).

Date d'entrée en vigueur de la renonciation

(13) Lorsque le locataire qui a sous-loué ou grevé d'une sûreté les biens loués vient subséquemment à faire l'objet d'une ordonnance de faillite, la renonciation au bail que le syndic est réputé avoir faite en vertu du paragraphe (10) ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours de la réception de cet avis par les sous-locataires et les créanciers garantis, conformément au paragraphe (11).

Occupation rent

(14) Where a trustee enters into possession of real property pursuant to paragraph (1)(*a*),

(*a*) the estate is liable for occupation rent for the period from the date of bankruptcy to the date that the trustee disclaims the lease; and

(*b*) if the trustee does not give one month's notice to the lessor of his intention to disclaim the lease, the estate is liable for occupation rent for one month from the date that the trustee disclaims the lease.

Loyer

(14) Lorsque le syndic, en conformité de l'alinéa (1)*a*) entre en possession de biens immobiliers, l'actif est tenu de payer

a) le loyer pour la période qui va de la date de la faillite à celle où le syndic renonce au bail; et

b) l'équivalent d'un mois de loyer à compter de la date de la renonciation par le syndic si le syndic renonce au bail sans avoir donné au locataire un avis à cet effet d'un mois.

Idem

(15) Where the trustee agrees to assign a lease pursuant to subparagraph (1)(*c*)(ii), unless the court otherwise orders, the estate is liable for occupation rent for the period from the date of bankruptcy to the date of the determination of the application for approval by the court of the proposed assignment.

Idem

(15) Lorsque le syndic accorde une cession de bail en conformité du sous-alinéa (1)*c*)(ii), l'actif, à moins que la cour n'en dispose autrement, est tenu de payer le loyer d'occupation relatif à la période qui va de la date de la faillite à celle où la cour statue sur la demande d'approbation de ladite cession.

Deductions from occupation rent

(16) The liability of the estate for occupation rent shall be reduced by any amount

(*a*) paid as accelerated rent;

(*b*) of rent prepaid by the lessee; and

(*c*) on deposit with the lessor to guarantee the payment of rent.

Sommes entrant en déduction du loyer

(16) Du loyer dû pour occupation des biens loués doivent cependant être déduits

a) toute somme versée à titre de loyer accéléré;

b) tout loyer payé d'avance par le locataire; et

c) tout dépôt fourni au locateur pour garantir le paiement du loyer.

Proposal inability of trustee

(17) Where the amount realized by the trustee from the property of the bankrupt is insufficient to pay the liability of the estate for occupation rent, the trustee is personally liable for any difference between the amount realized and the occupation rent.

Déclaration where there is a sub-lessee or secured creditor

(18) Where a lessee of real property had, before he became a bankrupt, sublet the whole or any part of the leased property or created a security interest in the leased property, the trustee shall serve a copy of a notice of disclaimer on each sub-lessee and secured creditor together with a concise statement of the rights granted to the sub-lessee or creditor under this section concurrently with service of the notice of disclaimer on the lessor.

Election by sub-lessee or secured creditor

(19) A sub-lessee or secured creditor who is served with a copy of a notice of disclaimer pursuant to subsection (18) may, within fifteen days after receipt of the notice, elect to stand in the same position with the lessor as if he were a direct lessee from the lessor but a sub-lessee or secured creditor who so elects is subject to

(a) to the same obligations, except in respect of rent, as the lessee was subject to under the lease as of the date of bankruptcy; and

(b) in respect of rent, to pay to the lessor

(i) the same rent that the sub-lessee was paid to the lessee, if such rent was greater than that payable by the lessee to the lessor, or

(ii) the same rent that the lessee paid to the lessor with respect to the premises leased by the sub-lessee, if that rent is greater than that payable by the sub-lessee to the lessee.

Effective day of disclaimer

(20) Where a lessee grants a sublease of, or a security interest in, the property that he leases and subsequently a bankruptcy order is made in respect of him, a notice of disclaimer of the lease by the trustee does not take effect before the end of the fifteenth day after the sub-lessee or secured creditor received the notice of disclaimer pursuant to subsection (18).

Failure to elect by sub-lessee or creditor

(21) Where a sub-lessee of, or a secured creditor having a security interest in, a leased

Responsabilité de syndic

(17) Le syndic répond personnellement de tout excédent de loyer dû par l'actif pour occupation des biens loués sur le produit de la réalisation, lorsque par lui des biens ou l'actif

Déclaration lorsque le locataire ou le créancier garanti a un sous-locataire

(18) Lorsque, avant la mise en faillite, un locataire de biens immobiliers avait sous-loué la totalité ou une partie des lieux loués ou avait grevé les biens d'une sûreté, le syndic signifie, en même temps qu'il signifie l'avis de renonciation au locataire, une copie de l'avis de renonciation à chaque sous-locataire et créancier garanti ainsi qu'un exposé sommaire des droits consentis au sous-locataire ou créancier en vertu de présent article.

Choix du sous-locataire ou du créancier garanti

(19) Le sous-locataire ou le créancier garanti auquel copie d'un avis de renonciation a été signifiée en conformité du paragraphe (18) peut choisir, dans les quinze jours de la réception de l'avis, d'être, par rapport au locateur, dans la situation d'un locataire principal de celui-ci; toutefois, le sous-locataire ou le créancier garanti qui fait un tel choix

a) est assujetti aux mêmes obligations, sauf quant au loyer, que celles auxquelles le locataire était assujetti à la date de la faillite; et

b) en ce qui concerne le loyer, est tenu de payer au locateur

(i) celui qu'il payait au locataire, s'il était plus élevé que celui que le locataire devait payer au locateur, ou

(ii) celui que le locataire payait au locateur pour les lieux loués par le sous-locataire, s'il était plus élevé que celui que le sous-locataire payait au locataire.

Date d'entrée en vigueur de la renonciation

(20) Lorsque le locataire qui a sous-loué ou grevé d'une sûreté les biens loués vient subséquemment à faire l'objet d'une ordonnance de faillite, l'avis de renonciation aucun que donne le syndic ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours de la réception de cet avis par les sous-locataire et créancier garanti, conformément au paragraphe (18).

Défaut de choisir

(21) Lorsque les sous-locataires ou créancier garanti détenant une sûreté sur des biens

Personal liability of trustee

(17) Where the amount realized by the trustee from the property of the bankrupt is insufficient to pay the liability of the estate for occupation rent, the trustee is personally liable for any difference between the amount realized and the occupation rent.

(17) Le syndic répond personnellement de tout excédent du loyer dû par l'actif pour occupation des biens loués sur le produit de la réalisation, faite par lui, des biens du failli.

Responsabilité personnelle du syndic

Disclaimer where there is a sub-lessee or secured creditor

(18) Where a lessee of real property had, before he became a bankrupt, sublet the whole or any part of the leased property or created a security interest in the leased property, the trustee shall serve a copy of a notice of disclaimer on each sub-lessee and secured creditor together with a concise statement of the rights granted to the sub-lessee or creditor under this section concurrently with service of the notice of disclaimer on the lessor.

(18) Lorsque, avant sa mise en faillite, un locataire de biens immobiliers avait sous-loué la totalité ou une partie des biens loués ou avait grevé les biens loués d'une sûreté, le syndic signifie, en même temps qu'il signifie l'avis de renonciation au locataire, une copie de l'avis de renonciation à chaque sous-locataire et créancier garanti ainsi qu'un exposé sommaire des droits consentis au sous-locataire ou créancier en vertu du présent article.

Signification de la renonciation

Election by sub-lessee or secured creditor

(19) A sub-lessee or secured creditor who is served with a copy of a notice of disclaimer pursuant to subsection (18) may, within fifteen days after receipt of the notice, elect to stand in the same position with the lessor as if he were a direct lessee from the lessor but a sub-lessee or secured creditor who so elects is subject

(*a*) to the same obligations, except in respect of rent, as the lessee was subject to under the lease as of the date of bankruptcy; and

(*b*) in respect of rent, to pay to the lessor

(i) the same rent that the sub-lessee paid to the lessee, if such rent was greater than that payable by the lessee to the lessor, or

(ii) the same rent that the lessee paid to the lessor with respect to the premises leased by the sub-lessee, if that rent is greater than that payable by the sub-lessee to the lessee.

(19) Le sous-locataire ou le créancier garanti auquel copie d'un avis de renonciation a été signifiée en conformité du paragraphe (18) peut choisir, dans les quinze jours de la réception de l'avis, d'être, par rapport au locateur, dans la situation d'un locataire principal de celui-ci; toutefois, le sous-locataire ou le créancier garanti qui fait un tel choix

a) est assujetti aux mêmes obligations, sauf quant au loyer, que celles auxquelles le locataire était assujetti à la date de la faillite; et,

b) en ce qui concerne le loyer, est tenu de payer au locateur

(i) celui qu'il payait au locataire, s'il était plus élevé que celui que le locataire devait payer au locateur, ou

(ii) celui que le locataire payait au locateur pour les lieux loués par le sous-locataire, s'il était plus élevé que celui que le sous-locataire payait au locataire.

Choix du sous-locataire ou du créancier garanti

Effective day of disclaimer

(20) Where a lessee grants a sublease of, or a security interest in, the property that he leases and subsequently a bankruptcy order is made in respect of him, a notice of disclaimer of the lease by the trustee does not take effect before the end of the fifteenth day after the sub-lessee or secured creditor received the notice of disclaimer pursuant to subsection (18).

(20) Lorsque le locataire qui a sous-loué ou grevé d'une sûreté les biens loués vient subséquemment à faire l'objet d'une ordonnance de faillite, l'avis de renonciation au bail que donne le syndic ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours de la réception de cet avis par les sous-locataire et créancier garanti, conformément au paragraphe (18).

Date d'entrée en vigueur de la renonciation

Failure to elect by sub-lessee or mortgagee

(21) Where a sub-lessee of, or a secured creditor having a security interest in, a leased

(21) Lorsque les sous-locataire ou créancier garanti détenant une sûreté sur des biens

Non-exercice de choix par les sous-locataire ou créancier garanti

property does not make an election pursuant to subsection (19), the sublease of, or security interest in, the leased property granted by the lessee terminates at the end of the fifteenth day after the sub-lessee or secured creditor received the notice of disclaimer pursuant to subsection (18).

loués ne font pas le choix prévu par le paragraphe (19), le bail ou la sûreté que le locataire principal leur a consenti s'éteint à l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la date où ils ont reçu l'avis de renonciation conformément au paragraphe (18).

Effect of disclaimer

(22) A disclaimer of a lease by the trustee operates to determine, as from the date of receipt of the notice of disclaimer, the rights, duties and liabilities of the lessee in respect of the lease disclaimed and, subject to paragraph (14)(*b*) and subsection (23), discharges the estate from liability in respect of the lease disclaimed.

Effet de la renonciation

(22) La renonciation à un bail par le syndic a pour effet de fixer, à partir de la date de la réception de l'avis de renonciation, les droits, devoirs et obligations du locataire par rapport au bail auquel le syndic a renoncé et, sous réserve de l'alinéa (14)*b*) et du paragraphe (23), libère l'actif de toute responsabilité en ce qui concerne ce bail.

No claim for accelerated rent

(23) Subject to subsection (24), a lessor shall not make a claim for accelerated rent or for damages arising out of a disclaimer of a lease by the trustee and may not assert a lien on property on the premises under lease for arrears of rent, accelerated rent or damages other than a valid perfected security interest given by the lessee to the lessor to secure payment of any amount the lessor is entitled to under subsection (24).

Renonciation ne donne pas droit à un loyer par anticipation

(23) Sous réserve du paragraphe (24), la renonciation du syndic à un bail ne donne droit au locateur ni à un loyer accéléré ni à des dommages-intérêts; ce dernier ne détient pour arriéré de loyer, loyer accéléré ou dommages-intérêts; aucun privilège sur les biens se trouvant sur les lieux loués, autre qu'une sûreté consentie par le locataire au locateur pour garantir le paiement des montants auquel le locateur a droit en vertu du paragraphe (24).

Claim by lessor for damages

(24) A lessor may, where the lease is disclaimed by the trustee, claim in addition to accrued arrears of rent the lesser of

(*a*) the amount of the rent for the remaining term of the lease; and

(*b*) three months rent under that lease; and

where the lessor does so, there shall be deducted from the claim

(*c*) the balance of any deposit given to the lessor by the lessee for any purpose;

(*d*) any amount received by the lessor as accelerated rent;

(*e*) any rent paid in advance by the lessee;

(*f*) the value of any security interest taken by or granted to the lessor in respect of rent or other moneys due under the lease; and

(*g*) any occupation rent paid by the trustee.

Dommages-intérêts

(24) En cas de renonciation au bail par le syndic, le locateur peut réclamer en plus des arriérés de loyer le moins élevé des montants suivants:

a) le loyer jusqu'au terme du bail; et

b) trois mois de loyer suivant les termes du bail;

mais dans ce cas il doit être déduit de la créance

c) le solde de tout dépôt que le locataire a, pour quelque motif que ce soit, versé au locateur;

d) tout montant perçu par le locateur à titre de loyer accéléré;

e) tout loyer payé par anticipation par le locataire;

f) la valeur de toute sûreté, détenue par le locateur ou lui ayant été consentie, garantissant le paiement du loyer ou de toute autre somme due en vertu du bail; et

g) tout loyer versé par le syndic pour occupation des biens loués.

Definitions

(25) In this section,

Définitions

(25) Dans le présent article,

"lessor" and "lessee"

"lessor" includes a landlord and "lessee" includes a tenant;

«locateur» comprend le propriétaire et «locataire» comprend le preneur à bail (*tenant*);

«locateur» et «locataire»

"rent"

"rent" means regular and periodic money obligations reserved in the lease for payment by the lessee.

«loyer» désigne le prix du bail que doit verser à intervalles réguliers le locataire en vertu de ce bail.

«loyer»

Duties and Responsibilities of Trustee

Fonctions et obligations du syndic

Trustee to ascertain liabilities and creditors

198. When a trustee is appointed, he shall forthwith inform himself of the property and liabilities of the bankrupt and the names and addresses of the creditors.

198. Lorsqu'un syndic est nommé, il prend connaissance immédiatement des biens et des engagements du failli ainsi que des noms et adresses des créanciers.

Le syndic établit le passif et la liste des créanciers

Trustee to take possession of property

199. (1) The trustee shall forthwith take possession of all the property of the bankrupt that vests in the trustee pursuant to the bankruptcy order other than property in the possession of a secured creditor that the secured creditor is entitled to have in his possession pursuant to a security interest.

199. (1) Le syndic prend immédiatement possession de tous les biens du failli qui lui sont dévolus par suite de l'ordonnance de faillite à l'exception des biens que les créanciers garantis ont en leur possession en conformité d'une sûreté.

Le syndic prend possession des biens

Power of trustee

(2) For the purpose of acquiring or retaining possession of the property of the estate, the trustee has power to act as a trustee anywhere.

(2) Le syndic a le pouvoir d'agir en sa qualité n'importe où aux fins de prendre ou de conserver la possession des biens de l'actif.

Pouvoir du syndic

Right of trustee to records

(3) No person is entitled to withhold the records of a bankrupt or the estate from the trustee or claim any lien on such records.

(3) Aucune personne n'a le droit de refuser au syndic l'accès aux dossiers d'un failli ou de l'actif ni de revendiquer un droit de rétention sur ces dossiers.

Le syndic a droit aux dossiers

Rights of trustee to records of other persons

200. The trustee is entitled to have access to all records relating to the property or affairs of a bankrupt other than records required for the purposes of a prosecution under this or any other Act of Parliament.

200. Le syndic a le droit de prendre connaissance de tous les dossiers se rapportant aux biens ou aux affaires d'un failli à l'exception de ceux qui sont requis aux fins de poursuites engagées en vertu de la présente loi ou toute autre loi du Parlement.

Droits du syndic aux dossiers des tiers

Inventory

201. (1) After a bankruptcy order is made, the trustee shall forthwith make an inventory, in prescribed form, of the property of the bankrupt and of the property held in trust by the bankrupt, in so far as it may be ascertained, as of the date of bankruptcy.

201. (1) Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue, le syndic dresse sans délai un inventaire en la forme prescrite des biens du failli et de ceux que le failli a en fiducie, dans la mesure où il est possible de l'établir à la date de la faillite.

Inventaire

Addition to inventory

(2) Where, after making the inventory referred to in subsection (1), the trustee learns of any additional property of the bankrupt as of the date of bankruptcy or of any property that had not been included in the inventory and that subsequently vests in the trustee, the trustee shall amend the inventory to include the additional property.

(2) Lorsque, après avoir dressé l'inventaire mentionné au paragraphe (1), le syndic apprend l'existence d'autres biens appartenant au failli à la date de la faillite ou de biens non inclus dans l'inventaire qui sont ultérieurement dévolus au syndic, il modifie l'inventaire pour y inclure ces autres biens.

Complément d'inventaire

Duty of bankrupt

(3) Where the trustee makes an inventory pursuant to subsection (1) or an amendment pursuant to subsection (2), the bankrupt shall give all the assistance in his power to the trustee.

Persons entitled to inventory

(4) The trustee shall send a copy of the original inventory and any amendment thereto to the bankrupt and, on request, to the administrator.

Powers of trustee before first meeting of creditors

202. (1) The trustee may, where necessary in the interest of the estate, before the first meeting of creditors,

(*a*) take conservatory measures and summarily dispose, in a commercially reasonable manner, of property that is perishable or likely to depreciate rapidly in value;

(*b*) insure any insurable property of the estate for such amount and against such hazards as he considers advisable;

(*c*) obtain such legal advice and take such judicial proceedings or other appropriate actions as he considers necessary for the recovery or protection of the property of the estate;

(*d*) with the permission of the court, incur obligations, borrow money and give a security interest on the property of the estate in amounts and on terms authorized by the court;

(*e*) carry on the business of the bankrupt; and

(*f*) with the permission of the court, exercise any of the powers set out in subsection 204(1) that are not set out in paragraphs (*a*) to (*e*).

Her Majesty not liable

(2) Where an administrator is trustee of an estate and incurs obligations or borrows money pursuant to paragraph (1)(*d*), Her Majesty in right of Canada or of a province is not liable for the fulfilment of the obligation or the repayment of the money borrowed.

Trustee need not insure certain property

(3) A trustee is not required to insure property of the debtor in which the estate has no interest of value or to take conservatory measures in respect of such property but, where the trustee decides not to insure such property or take conservatory measures in respect thereof, he shall forthwith notify any

Devoir du failli

(3) Le failli collabore dans toute la mesure du possible avec le syndic pour dresser l'inventaire prévu au paragraphe (1) ou les modifications à l'inventaire prévues au paragraphe (2).

Personnes fondées à recevoir une copie de l'inventaire

(4) Le syndic envoie au failli et, sur demande, à l'Administrateur une copie de l'inventaire initial et de toute modification qu'il y apporte.

Pouvoirs du syndic avant la première assemblée des créanciers

202. (1) Lorsque l'intérêt de l'actif l'exige, le syndic peut, avant la première assemblée des créanciers

a) prendre des mesures conservatoires et disposer sans formalités, selon des pratiques commerciales raisonnables, des biens périssables ou susceptibles de déprécier rapidement;

b) assurer tous biens assurables de l'actif pour la somme et contre les risques qu'il juge convenables;

c) obtenir les conseils juridiques et engager les procédures judiciaires ou prendre les autres mesures appropriées qu'il juge nécessaires pour recouvrer ou protéger les biens de l'actif;

d) avec la permission de la cour, contracter des obligations, emprunter des fonds et consentir des sûretés sur les biens de l'actif pour les sommes et aux conditions qu'autorise la cour;

e) continuer l'exploitation de l'entreprise du failli; et

f) si la cour l'y autorise, exercer tout pouvoir prévu par le paragraphe 204(1) qui n'est pas mentionné aux alinéas *a*) à *e*).

Absence d'obligation de Sa Majesté

(2) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province n'est pas tenue de remplir les obligations que l'Administrateur, qui est syndic d'un actif, contracte, ni de rembourser les fonds qu'il emprunte, conformément à l'alinéa (1)*d*).

Le syndic n'est pas tenu d'assurer certains biens

(3) Le syndic n'est tenu ni d'assurer les biens du débiteur ni de prendre à leur égard des mesures conservatoires lorsque leur valeur pour l'actif est insuffisante pour le justifier; toutefois le syndic doit immédiatement notifier toute personne ayant un droit dans ces biens qu'il n'entend pas les assurer

person who has an interest in such property of his decision.

Time of first meeting of creditors

203. (1) The trustee shall call the first meeting of the creditors of an estate and it shall be held within thirty days of the date of bankruptcy.

Notice

(2) The trustee shall send the prescribed notice of the first meeting of creditors to the bankrupt and to each known creditor and be accompanied by

(*a*) a list of the known creditors expected to claim fifty dollars or more and the estimated amount of each such claim together with the addresses of such creditors;

(*b*) a form of proof of claim; and

(*c*) a proxy and a mail ballot in prescribed form.

Failure of creditors to attend meeting

(3) If, within one-half hour after the time appointed for the first meeting of creditors, there is no quorum, the meeting is deemed to have been held.

Powers of trustee after first meeting of creditors

204. (1) After the first meeting of creditors, the trustee may, with the permission of the board of inspectors, in relation to the administration of the estate,

(*a*) insure any insurable property of the estate for such amount and against such hazards as he considers necessary;

(*b*) carry on the business of the bankrupt to the extent he considers necessary for the beneficial disposal or liquidation or dissolution of the business;

(*c*) obtain such advice or assistance as he considers necessary;

(*d*) employ the bankrupt

(i) to manage the estate,

(ii) to carry on the business of the bankrupt, or

(iii) to aid in any other respect

and make a reasonable allowance out of the estate to the bankrupt as consideration for his services;

(*e*) institute or continue any proceeding;

(*f*) refer any dispute to arbitration;

ou prendre des mesures conservatoires à leur égard.

Date de la première assemblée des créanciers

203. (1) Le syndic convoque la première assemblée des créanciers d'un actif; elle est tenue dans les trente jours de la date de la faillite.

Avis

(2) Le syndic envoie l'avis prescrit de la première assemblée des créanciers au failli et à chacun de ses créanciers connus, accompagné

a) d'une liste des noms et adresses des créanciers connus qui produiront vraisemblablement une créance de cinquante dollars ou plus, avec le montant estimatif de chacune de ces créances;

b) d'une formule de preuve de créance; et

c) d'une procuration et d'un bulletin de vote par correspondance, en la forme prescrite.

Absence des créanciers

(3) Si, dans la demi-heure qui suit le moment fixé pour le début de la première assemblée des créanciers, il n'y a pas de quorum, l'assemblée est réputée avoir été tenue.

Pouvoirs du syndic après la première assemblée des créanciers

204. (1) Après la première assemblée des créanciers et avec la permission du bureau des inspecteurs, le syndic peut, en ce qui concerne l'administration de l'actif,

a) assurer tous biens assurables de l'actif pour la valeur et contre les risques qu'il juge nécessaires;

b) continuer l'exploitation de l'entreprise du failli dans la mesure où il juge nécessaire de le faire pour l'aliéner, la liquider ou la dissoudre à des conditions satisfaisantes;

c) obtenir les conseils ou l'aide qu'il juge nécessaires:

d) employer le failli pour

(i) gérer l'actif,

(ii) continuer l'exploitation de l'entreprise du failli, ou

(iii) l'aider à tout autre égard,

et il peut accorder au failli, sur l'actif, une indemnité raisonnable en contrepartie de ses services;

e) engager ou continuer toute procédure;

(*g*) compromise and settle any claim made by or against the estate;

(*h*) subject to section 197, elect to retain any property for the whole or part of the unexpired term of a lease of such property or to assign, surrender or disclaim any interest of a bankrupt as lessee in a lease of, or other temporary interest in, any property;

(*i*) lease any property;

(*j*) incur obligations, borrow money or give security interests on any property of the estate;

(*k*) sell all or any part of the property of the estate by way of

(i) tender in such manner as may be prescribed,

(ii) public auction, or

(iii) private contract;

(*l*) by quit claim or deed, divest himself of all or part of the property of the estate in favour of the debtor;

(*m*) accept, with or without terms or conditions, an undertaking to pay a sum of money at a future time as consideration or part of the consideration for the sale of any property of the estate;

(*n*) divide in its existing form among the creditors, according to its estimated value, any property of the estate that from its peculiar nature or other special circumstances cannot be readily or advantageously sold; and

(*o*) return to the bankrupt any property of the estate that the trustee finds he cannot realize or otherwise dispose of.

Scope of permission

(2) For the purposes of subsection (1), the permission of the board of inspectors may be general or specific.

Validity of unauthorized transfer

(3) The failure of the trustee to obtain the permission of the board of inspectors required by this Act does not affect the validity of a transfer where

(*a*) the transfer was for valuable consideration; and

f) soumettre tout différend à l'arbitrage;

g) transiger sur toute créance que fait valoir l'actif ou que l'on fait valoir contre celui-ci;

h) sous réserve de l'article 197, choisir de conserver tous biens loués pendant la totalité ou une partie de la durée du bail qui reste à courir, ou choisir de céder ou d'abandonner tout droit qu'un failli a à titre de locataire dans un bail portant sur tous biens ou tout autre droit temporaire portant sur ces biens, ou de renoncer à ces droits;

i) louer tous biens,

j) contracter des obligations, emprunter des fonds ou consentir des sûretés sur tous biens de l'actif;

k) vendre la totalité ou une partie des biens de l'actif

(i) par soumission, de la manière pouvant être prescrite,

(ii) aux enchères publiques, ou

(iii) de gré à gré;

l) par abandon de créance ou par acte, se dessaisir de la totalité ou d'une partie des biens de l'actif au profit du débiteur;

m) accepter, avec ou sans modalités, un engagement de payer une somme d'argent à une date ultérieure en contrepartie totale ou partielle de la vente de tous biens de l'actif;

n) partager en nature entre les créanciers, selon sa valeur estimative, tous biens de l'actif qui, en raison de leur nature particulière ou d'autres circonstances spéciales, ne peuvent être vendus facilement ou à des conditions avantageuses; et

o) rendre des biens de l'actif au failli lorsqu'il constate qu'il ne peut pas les réaliser ni en disposer d'une autre façon.

Portée de la permission

(2) Aux fins du paragraphe (1), la permission du bureau des inspecteurs peut être générale ou particulière.

Validité d'un transfert non autorisé

(3) Même si le syndic n'obtient pas la permission du bureau des inspecteurs exigée par la présente loi, un transfert reste valable

a) si ce transfert a été effectué à titre onéreux; et

(*b*) the other party acted in good faith and without knowledge of the failure to obtain permission.

b) si l'autre partie a agi de bonne foi sans savoir que la permission n'avait pas été obtenue.

Discharge of obligations

205. (1) Where the trustee incurs obligations and borrows money pursuant to sections 202 and 204, such obligations shall be discharged and such money shall be repaid out of the estate in accordance with the agreement under which the obligation was incurred or the money was borrowed before any distribution is made in accordance with the applicable order of priority set out in this Act.

Acquittement des obligations

205. (1) Lorsque le syndic contracte des obligations et emprunte des fonds en conformité des articles 202 et 204, ces obligations doivent être acquittées et ces fonds remboursés sur l'actif conformément au contrat aux termes duquel les obligations sont contractées ou l'emprunt effectué avant qu'il ne soit procédé à quelque distribution suivant l'ordre de collocation applicable en vertu de la présente loi.

Her Majesty not liable

(2) Where an administrator is trustee of an estate and incurs obligations or borrows money pursuant to sections 202 and 204, Her Majesty in right of Canada or of a province is not liable for the fulfilment of the obligation or the repayment of the money borrowed.

Absence d'obligation de Sa Majesté

(2) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province n'est pas tenue de remplir les obligations que l'Administrateur, qui est syndic d'un actif, contracte, ni de rembourser les fonds qu'il emprunte, conformément aux articles 202 et 204.

Sale by tender

206. Where the trustee sells property of an estate by tender and does not comply with the prescribed procedures in respect of such sales, the trustee is personally liable for any damages to the estate arising out of the failure to comply, but such failure does not affect the validity of a sale if

(*a*) the transfer was for valuable consideration; and

(*b*) the other party acted in good faith and without knowledge of the failure to comply with the regulations.

Vente par soumission

206. Lorsque le syndic vend des biens d'un actif par soumission sans se conformer à la procédure prescrite, il est personnellement responsable de tout préjudice que subit l'actif par suite de cette omission; toutefois, une vente effectuée dans de telles conditions reste valable si

a) le transfert a été effectué à titre onéreux; et

b) l'autre partie a agi de bonne foi et sans savoir que les règlements n'avaient pas été observés.

Trustee not obliged to carry on business

207. (1) The trustee need not carry on the business of the bankrupt where

(*a*) the realizable value of the property is, in his opinion, insufficient to protect the trustee fully against possible loss occasioned by so doing; and

(*b*) the creditors or the board of inspectors, after the trustee so requests, neglect or refuse to secure the trustee against possible loss occasioned by so doing.

Le syndic n'est pas tenu de continuer l'exploitation de l'entreprise

207. (1) Le syndic n'est pas tenu de continuer l'exploitation de l'entreprise du failli lorsque

a) la valeur réalisable des biens est insuffisante, à son avis, pour le protéger entièrement contre les pertes qu'il pourrait subir en ce faisant; et

b) les créanciers ou le bureau des inspecteurs négligent ou refusent, malgré la demande du syndic, de le garantir contre les pertes qu'il pourrait subir en le faisant.

Debts deemed to be debts of the estate

(2) All debts incurred and credit received in carrying on the business of a bankrupt are, unless the contrary is proved, deemed to be debts incurred and credit received by the

Dettes réputées être des dettes de l'actif

(2) Toutes les dettes contractées et le crédit reçu au cours de la continuation de l'exploitation de l'entreprise d'un failli sont réputés, sauf preuve contraire, être des dettes

estate and not debts incurred and credit received by the trustee.

Security interest under *Bank Act*

(3) For the purpose of giving a security interest under the *Bank Act*, the trustee, where he carries on the business of the bankrupt, is deemed to be a person engaged in the class of business previously carried on by the bankrupt.

Duties of trustee regarding returns

208. (1) The trustee is not required to make any tax or other return that the bankrupt was required to make in respect of the time prior to the date of bankruptcy.

Duty of bankrupt

(2) Where the trustee makes any tax or other return that the bankrupt was required to make, the bankrupt shall give all assistance in his power to the trustee.

Proceeding by creditor

209. (1) Where a creditor requests the trustee to institute or continue a proceeding that, in the opinion of the creditor, would benefit the estate and the trustee refuses or neglects to do so, the creditor may obtain from the court an order

(*a*) authorizing him to institute or continue the proceeding

(i) in his own name,

(ii) at his own expense, and

(iii) on such notice to the trustee and on such other terms and conditions as the court may direct; and

(*b*) requiring the trustee to transfer to the creditor any right or title of the trustee to, or interest in, the proceedings and its subject-matter, including any records related thereto.

Proceeding by trustee

(2) Where, before the court makes an order under subsection (1), the trustee signifies to the court his readiness to institute or continue the proceeding for the benefit of the estate, the court shall fix the time within which the trustee shall do so and, if the proceeding is instituted or continued by him within the time so fixed, any benefit derived belongs to the estate.

Benefit to creditor

(3) Where a proceeding instituted or continued by a creditor pursuant to subsection (1) is successful,

contractées et un crédit reçu par l'actif et non le syndic.

Sûretés en vertu de la *Loi sur les banques*

(3) Aux fins de consentir des sûretés en vertu de la *Loi sur les banques*, le syndic, lorsqu'il continue l'exploitation de l'entreprise du failli, est réputé être une personne exploitant une entreprise appartenant à la catégorie de celle que le failli exploitait antérieurement.

Devoirs du syndic en ce qui concerne les déclarations

208. (1) Le syndic n'est pas tenu de faire les déclarations, fiscales ou autres, que le failli était tenu de faire avant la date de la faillite.

Devoir du failli

(2) Lorsque le syndic fait des déclarations, fiscales ou autres, que le failli était tenu de faire, ce dernier collabore avec lui dans toute la mesure du possible.

Procédure instituée par un créancier

209. (1) Lorsqu'un créancier demande au syndic d'engager ou de continuer une procédure qui, à son avis, serait à l'avantage de l'actif et que le syndic refuse ou néglige de le faire, ce créancier peut obtenir de la cour une ordonnance

a) l'autorisant à engager ou à continuer cette procédure

(i) en son propre nom,

(ii) à ses propres frais, et

(iii) sur envoi au syndic de l'avis et selon les autres modalités que la cour peut fixer; et

b) requérant le syndic de transférer au créancier tout droit ou intérêt que possède le syndic dans la procédure et l'objet de la procédure ainsi que les dossiers qui s'y rapportent.

Procédure instituée par le syndic

(2) Lorsque, avant que la cour ne rende l'ordonnance en vertu du paragraphe (1), le syndic avise la cour qu'il est disposé à engager ou à continuer la procédure au profit de l'actif, la cour fixe le délai dans lequel il doit agir et, s'il engage ou continue la procédure dans le délai fixé, tout avantage en résultant appartient à l'actif.

Avantage au créancier

(3) Lorsque, en conformité du paragraphe (1), le créancier engage ou continue une procédure dont l'issue lui est favorable,

(*a*) any benefit derived belongs exclusively to the creditor and such other creditors who joined with him in the proceeding to the extent of their total claims and costs;

(*b*) each claim of the creditor and the other creditors who joined with him in the proceeding is reduced accordingly; and

(*c*) any surplus belongs to the estate and is payable to the trustee or, where the court so directs, the debtor.

a) tout avantage en résultant appartient exclusivement à ce créancier et aux autres créanciers qui se sont joints à lui dans cette procédure, jusqu'à concurrence du montant total de leurs créances et frais;

b) chaque créance du créancier et des autres créanciers qui se sont joints à lui dans cette procédure est diminuée en conséquence; et

c) tout excédent appartient à l'actif et est payable au syndic ou, lorsque la cour l'ordonne, au débiteur.

Passing of accounts after full administration

210. (1) When an estate is fully administered, the trustee shall forthwith file a final statement of accounts of the estate with the registrar.

Approbation des comptes après la fin de l'administration

210. (1) Dès que l'administration d'un actif est terminée, le syndic dépose auprès du registraire un état définitif des comptes de cet actif.

Passing of accounts before full administration

(2) Where the term of office of a trustee terminates before the estate is fully administered, the trustee or his legal personal representative shall, within thirty days from such termination, file a statement of accounts of the estate with the registrar for the period that the trustee administered the estate.

Approbation des comptes avant la fin de l'administration

(2) Lorsque le mandat d'un syndic se termine avant que l'administration de l'actif ne soit terminée, ce syndic ou son représentant légal personnel dépose dans les trente jours de la fin de ce mandat, auprès du registraire un état des comptes de l'actif couvrant la période pendant laquelle il l'a administré.

Meaning of full administration

(3) For the purposes of subsection (1), when, in the opinion of the registrar, all the property of an estate that may be realized without needlessly protracting the administration is realized, the estate is deemed to be fully administered.

Sens d'administration terminée

(3) Aux fins du paragraphe (1), quand, de l'avis du registraire, tous les biens d'un actif qui peuvent être réalisés sans que l'administration ne soit prolongée inutilement l'ont été, l'administration de cet actif est réputée terminée.

Statement of accounts

(4) The trustee shall send a copy of the statement of accounts filed with the registrar pursuant to subsection (1) or a summary thereof to every creditor who proved a claim, every inspector, the debtor and the administrator.

État de comptes

(4) Le syndic envoie une copie ou un sommaire de l'état de comptes déposé auprès du registraire en conformité du paragraphe (1) à tous les créanciers qui ont prouvé une créance, à tous les inspecteurs, au débiteur et à l'Administrateur.

Form of statement

(5) A statement of accounts filed with the registrar pursuant to subsection (1) shall be in prescribed form.

Forme de l'état

(5) L'état de comptes déposé auprès du registraire en conformité du paragraphe (1) est dressé en la forme prescrite.

Expenses of bankrupt

211. Where a bankrupt is requested by the trustee to attend a meeting of creditors other than the first meeting or a meeting of the board of inspectors, the trustee shall, if the bankrupt resides at a distance of more than ten miles from the place of the meeting, pay the bankrupt reasonable travelling expenses for attending the meeting.

Dépenses du failli

211. Le syndic qui réclame la présence à une assemblée des créanciers, autre que la première, ou à une assemblée du bureau des inspecteurs, d'un failli résidant à plus de dix milles du lieu de cette assemblée, lui paye des frais raisonnables de déplacement.

Redirection of Mail

Redirection of mail

212. (1) The trustee may, by sending a notice in prescribed form to the Canada Post Office, request that any mail addressed to a bankrupt that is directed to the places mentioned in the notice shall be redirected or sent by the Canada Post Office to the trustee or such other person as the trustee may designate.

Limitation of time

(2) Where the bankrupt is an individual, the notice referred to in subsection (1) is operative only during the ninety days immediately following the date of bankruptcy unless the court, on application, extends such period of time on such terms as it thinks fit.

Exception

(3) Unless the court otherwise orders, this section does not apply to a consumer bankrupt.

Right and duty of trustee

213. (1) When mail of a bankrupt is redirected or sent pursuant to section 212, the trustee or the person to whom the mail is redirected or sent

(*a*) may open that mail; and

(*b*) where the bankrupt is an individual, shall forthwith send to the bankrupt all mail that is not required for the purposes of this Act.

Personal and confidential mail

(2) On application of the bankrupt, the court may make such order as it thinks fit to preserve the confidentiality of that part of any mail referred to in subsection (1) that is solely of a personal nature.

Instructions to Canada Post Office

(3) Where it is no longer useful for the purposes of this Act to have mail redirected or sent pursuant to section 212, the trustee shall forthwith instruct the Canada Post Office to disregard the notice given pursuant to that section.

Inquiries by the Administrator

Inquiry by administrator

214. (1) At any time after a person becomes a bankrupt, the administrator may, where he thinks fit, and shall, where he is so directed by the Superintendent, make or cause to be made an inquiry of the bankrupt as to

Réexpédition du courrier

Réexpédition de courrier

212. (1) Le syndic peut, en envoyant aux Postes canadiennes un avis en la forme prescrite, demander que le courrier du failli, expédié aux lieux mentionnés dans l'avis, soit réexpédié ou envoyé par les Postes canadiennes à lui-même ou à toute personne qu'il désigne.

Limitation de la durée

(2) Lorsque le failli est un particulier, l'avis mentionné au paragraphe (1) n'est valide que pour les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la faillite à moins que la cour, sur demande, n'accorde une prorogation aux conditions qu'elle estime appropriées.

Exception

(3) A moins que la cour n'en ordonne autrement, le présent article ne s'applique pas au consommateur en faillite.

Droit et obligation du syndic

213. (1) Le syndic ou la personne à qui le courrier du failli est réexpédié ou envoyé conformément à l'article 212

a) peut l'ouvrir; et

b) doit immédiatement envoyer au failli, s'il s'agit d'un particulier, tout le courrier non requis pour l'application de la présente loi.

Courrier personnel et confidentiel

(2) A la demande du failli, la cour peut rendre l'ordonnance qu'elle juge appropriée pour protéger le caractère confidentiel de la partie du courrier visé au paragraphe (1) qui est de nature purement personnelle.

Instructions aux services postaux

(3) Lorsque la réexpédition ou l'envoi du courrier conformément à l'article 212 n'est plus utile aux fins de la présente loi, le syndic donne immédiatement instructions aux Postes canadiennes de ne plus tenir compte de l'avis reçu en application de cet article.

Enquêtes de l'Administrateur

Enquête de l'Administrateur

214. (1) Après la mise en faillite d'une personne, l'Administrateur peut, lorsqu'il le juge à propos, et doit, lorsque le surintendant le lui ordonne, effectuer ou faire effectuer une enquête sur le failli sur

a) les causes et les circonstances de la faillite;

(a) the causes and the circumstances of the bankruptcy;

(b) any fact that may have contributed to the insolvency of the bankrupt;

(c) the manner in which the bankrupt prior to the date of bankruptcy disposed of any property or conducted a business; and

(d) any matter for which an agent or former agent may be liable pursuant to section 189 or 190.

Examination of bankrupt

(2) When the administrator makes or causes an inquiry to be made under subsection (1), the bankrupt shall

(a) attend, at such time and place as may be fixed for examination under oath by the administrator; and

(b) produce, on demand, any relevant record that he has in his possession.

Circumstances relevant to the inquiry

215. Without limiting the generality of paragraph 214(1)(a), the administrator may inquire into all or any of the following:

(a) the incurring by the bankrupt of an unjustifiable expense by the taking or continuing of a frivolous or vexatious proceeding;

(b) any act done or omitted by the bankrupt with a view to defeating or delaying the creditors generally;

(c) the commission by the bankrupt of an offence under this Act or any other Act where there are reasonable grounds for believing that such an offence has been committed, either before or after the date of bankruptcy, in connection with the property that vested or should have vested in the trustee;

(d) the failure by the bankrupt to keep and preserve

(i) the usual and proper records for a business of the type carried on by the bankrupt, or

(ii) records that are sufficient to disclose the transactions and financial position of the bankrupt;

(e) the conduct of the bankrupt during the period of the bankruptcy preceding the date of bankruptcy;

(f) the continuation of a business by the bankrupt where it was continued

b) tout fait ayant pu contribuer à rendre la faillite inévitable;

c) la manière dont le failli, avant la date de la faillite, a transféré tout bien ou géré une entreprise; et

d) toute question qui engage la responsabilité d'un mandataire ou d'un ancien mandataire en conformité des articles 189 ou 190.

Examen du failli

(2) Lorsque l'Administrateur effectue ou fait effectuer l'enquête prévue au paragraphe (1), le failli

a) se présente aux heure, date et lieu pouvant être fixés pour être interrogé sous serment par l'Administrateur; et

b) remettre, sur demande, tout dossier pertinent qu'il a en sa possession.

Circonstances pertinentes de l'enquête

215. Sans limiter la portée générale de l'alinéa 214(1)a), l'Administrateur peut enquêter sur les points suivants :

a) l'engagement, par le failli, d'une dépense injustifiable du fait de l'introduction ou de la poursuite d'une procédure futile ou vexatoire;

b) tout acte ou omission par le failli en vue de frustrer les créanciers en général ou de les retarder;

c) le fait, pour le failli, de commettre une infraction que prévoit la présente loi ou toute autre loi, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une telle infraction a été commise, avant ou après la date de la faillite, relativement aux biens qui ont été ou auraient dû être dévolus au syndic;

d) l'omission, par le failli, de tenir et de conserver

(i) les dossiers appropriés habituellement tenus et conservés pour une entreprise du genre ou de l'importance de celle qu'exploitait le failli, ou

(ii) des dossiers suffisants pour révéler les opérations et la situation financière de l'entreprise au cours des trois années qui ont précédé la date de la faillite;

e) la poursuite de l'exploitation d'une entreprise par le failli lorsqu'elle a été poursuivie

(*a*) the causes and the circumstances of the bankruptcy;

(*b*) any fact that may have contributed to the insolvency of the bankrupt;

(*c*) the manner in which the bankrupt prior to the date of bankruptcy transferred any property or conducted a business; and

(*d*) any matter for which an agent or former agent may be liable pursuant to section 189 or 190.

b) tout fait ayant pu contribuer à rendre le failli insolvable;

c) la manière dont le failli, avant la date de la faillite, a transféré tout bien ou géré une entreprise; et

d) toute question qui engage la responsabilité d'un mandataire ou d'un ancien mandataire en conformité des articles 189 ou 190.

Examination of bankrupt

(2) When the administrator makes or causes an inquiry to be made under subsection (1), the bankrupt shall

(*a*) attend, at such time and place as may be fixed, for examination under oath by the administrator; and

(*b*) produce, on demand, any relevant record that he has in his possession.

Interrogatoire du failli

(2) Lorsque l'Administrateur effectue ou fait effectuer l'enquête prévue au paragraphe (1), le failli

a) se présente aux heure, date et lieu pouvant être fixés pour être interrogé sous serment par l'Administrateur; et

b) remettre, sur demande, tout dossier pertinent qu'il a en sa possession.

Circumstances relevant to the inquiry

215. Without limiting the generality of paragraph 214(1)(*a*), the administrator may inquire into all or any of the following:

(*a*) the incurring by the bankrupt of an unjustifiable expense by the taking or continuing of a frivolous or vexatious proceeding;

(*b*) any act done or omitted by the bankrupt with a view to defeating or delaying the creditors generally;

(*c*) the commission by the bankrupt of an offence under this Act or any other Act where there are reasonable grounds for believing that such an offence has been committed, either before or after the date of bankruptcy, in connection with the property that vested or should have vested in the trustee;

(*d*) the failure by the bankrupt to keep and preserve

(i) the usual and proper records for a business of the type or size carried on by the bankrupt, or

(ii) records that are sufficient to disclose the transactions and financial position of the business during the three years immediately preceding the date of bankruptcy;

(*e*) the continuation of a business by the bankrupt where it was continued

Circonstances se rapportant à l'enquête

215. Sans limiter la portée générale de l'alinéa 214(1)*a*), l'Administrateur peut enquêter sur les points suivants:

a) l'engagement, par le failli, d'une dépense injustifiable du fait de l'introduction ou de la poursuite d'une procédure futile ou vexatoire;

b) tout acte ou omission par le failli en vue de frustrer les créanciers en général ou de les retarder;

c) le fait, pour le failli, de commettre une infraction que prévoit la présente loi ou toute autre loi, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une telle infraction a été commise, avant ou après la date de la faillite, relativement aux biens qui ont été ou auraient dû être dévolus au syndic;

d) l'omission, par le failli, de tenir et de conserver

(i) les dossiers appropriés habituellement tenus et conservés pour une entreprise du genre ou de l'importance de celle qu'exploitait le failli, ou

(ii) des dossiers suffisants pour révéler les opérations et la situation financière de l'entreprise au cours des trois années qui ont précédé la date de la faillite;

e) la poursuite de l'exploitation d'une entreprise par le failli lorsqu'elle a été poursuivie

(i) by resorting to sales below cost to the detriment of the creditors, ruinous borrowings or similar acts, and

(ii) in circumstances where bankruptcy could not reasonably be expected to be prevented;

(*f*) a material deficiency of assets of the bankrupt to meet the liabilities that is not satisfactorily accounted for;

(*g*) a material loss of specific assets of the bankrupt that is not satisfactorily accounted for;

(*h*) any gambling, wagering, gross incompetence or carelessness, extravagant expenses or rash speculation by the bankrupt that caused the bankruptcy or substantially aggravated his insolvency;

(*i*) the entering into or the carrying on of a business by the bankrupt with property obtained on credit where the credit was obtained by the use, in any manner whatever, of a materially false statement in writing respecting the financial condition of the business; and

(*j*) the likelihood that the bankrupt will acquire property or earn income in excess of that necessary to maintain a reasonable standard of living.

(i) au moyen de ventes au-dessous du prix de revient faites au préjudice des créanciers, d'emprunts ruineux ou d'actes analogues, et

(ii) dans des circonstances où l'on ne pouvait pas logiquement s'attendre à ce que la faillite puisse être évitée;

f) une insuffisance grave de l'actif par rapport au passif, dont il n'est pas rendu compte de façon satisfaisante;

g) une perte importante d'éléments d'actif particuliers dont il n'est pas rendu compte de façon satisfaisante;

h) tout jeu, pari, incompétence ou négligence flagrante, dépenses extravagantes ou spéculation téméraire imputables au failli, qui ont provoqué la faillite ou sensiblement aggravé son insolvabilité;

i) le lancement ou la poursuite d'une entreprise, par le failli, grâce à des biens obtenus à crédit, lorsque ce crédit a été obtenu, de quelque manière que ce soit, au moyen d'une déclaration écrite essentiellement fausse sur la situation financière de l'entreprise; et

j) la possibilité que le failli acquière des biens ou gagne un revenu d'une valeur supérieure à ce qui est nécessaire au maintien d'un niveau de vie raisonnable.

Examinations of witnesses

216. (1) Where an administrator thinks fit for the purposes of an inquiry pursuant to section 214, he may

(*a*) require any person to produce any record of the bankrupt that is relevant to the inquiry; or

(*b*) by appointment, examine under oath before the court or an officer thereof any person who the administrator thinks may have information that is relevant to the inquiry.

Interrogatoire des témoins

216. (1) Lorsqu'un Administrateur le juge à propos aux fins d'une enquête entreprise en conformité de l'article 214, il peut

a) requérir de toute personne la production de tout dossier du failli pertinent à l'enquête; ou

b) sur convocation, interroger sous serment devant la cour ou un fonctionnaire de celle-ci toute personne qu'il pense en possession de renseignements pertinents.

Trustee to transmit information

(2) A trustee who has information that he believes relates to any matter set out in sections 214 and 215 that is connected with a bankruptcy in which he is the trustee shall forthwith transmit the information to the administrator and may request the administrator to file, pursuant to subsection 217(1), a caveat against an individual who is a bankrupt, or pursuant to subsection 218(1), a

Le syndic transmet les renseignements

(2) Le syndic, qui croit posséder des renseignements relatifs à une question visée aux articles 214 et 215 et reliés à une faillite dont il est le syndic, les transmet immédiatement à l'Administrateur et peut lui demander de déposer un caveat contre un particulier failli en conformité du paragraphe 217(1), ou contre le mandataire ou ancien mandataire d'un failli en conformité du paragraphe 218(1).

caveat against any agent or former agent of a bankrupt.

Creditor may request filing of caveat

(3) Where a creditor of an estate whose claim is not disallowed has information that he believes relates to any matter set out in sections 214 and 215 that is connected with the bankruptcy, he may transmit the information to the administrator and request him to investigate such matters and to file, pursuant to subsection 217(1), a caveat against an individual who is a bankrupt, or, pursuant to subsection 218(1), a caveat against any agent or former agent of a bankrupt.

Le créancier peut demander le dépôt d'un caveat

(3) Le créancier d'un actif dont la créance n'a pas été rejetée et, qui croit posséder des renseignements relatifs à une question visée aux articles 214 et 215 et reliés à la faillite peut les transmettre à l'Administrateur et lui demander de faire une enquête sur ces questions et de déposer un caveat contre un particulier failli en conformité du paragraphe 217(1), ou contre un mandataire ou ancien mandataire d'un failli en conformité du paragraphe 218(1).

Caveat

Caveat

Caveat with respect to individuals

217. (1) Where an administrator has reason to believe that any of the circumstances set out in section 215 apply to an individual who is a bankrupt, the administrator may, within six months from the date of bankruptcy, file a caveat in prescribed form with the Superintendent.

Caveat

217. (1) L'Administrateur qui a des motifs de croire que l'une ou plusieurs des circonstances visées à l'article 215 s'appliquent à un particulier failli peut, dans les six mois de la date de la faillite, déposer au bureau du surintendant un caveat en la forme prescrite.

Notice to bankrupt

(2) Where an administrator files a caveat pursuant to subsection (1), he shall send a notice of the filing to the bankrupt at his latest known address.

Avis au failli

(2) L'Administrateur envoie au failli, à sa dernière adresse connue, un avis du dépôt d'un caveat, effectué conformément au paragraphe (1).

Caveat with respect to agents and former agents

218. (1) Where an administrator has reason to believe that

(*a*) any of the circumstances set out in paragraphs 215(*a*) to (*i*) may be imputed to an agent or former agent of a bankrupt, or

(*b*) an agent or former agent of a bankrupt may be liable for any matter pursuant to section 189 or 190,

the administrator may, within one year from the date of bankruptcy of the bankrupt, file a caveat in prescribed form with the Superintendent.

Caveat concernant un mandataire ou ancien mandataire

218. (1) Lorsqu'un Administrateur a des motifs de croire

a) que l'une ou plusieurs des circonstances visées aux alinéas 215*a*) à *i*) peuvent être imputées à un mandataire ou ancien mandataire d'un failli, ou

b) qu'un mandataire ou ancien mandataire pourrait être tenu responsable en conformité des articles 189 ou 190,

l'Administrateur peut, dans l'année de la date de la faillite du failli, déposer auprès du surintendant un caveat en la forme prescrite.

Notice to agent or former agent

(2) Where an administrator files a caveat pursuant to subsection (1), he shall send a notice of the filing to the agent or former agent at his latest known address.

Avis du dépôt au mandataire ou ancien mandataire

(2) L'Administrateur envoie au mandataire ou à l'ancien mandataire, à sa dernière adresse connue, un avis du dépôt d'un caveat, effectué conformément au paragraphe (1).

Application to court

219. (1) Where, after being requested to file a caveat pursuant to subsection 216(2) or (3), the administrator does not do so, the person who made the request may, after sending the prescribed notice to the adminis-

Demande à la cour

219. (1) La personne qui, en conformité des paragraphes 216(2) ou (3) a demandé à l'Administrateur de déposer un caveat peut, lorsqu'il ne donne pas suite à la demande, et après lui avoir envoyé un avis en la forme

trator, apply to the court for an order directing the administrator to file a caveat as requested.

Trustee to give notice

(2) Where, pursuant to subsection (1), a trustee applies to the court, he shall send notice of the application to the administrator at least forty days prior to the hearing of the application.

Creditor to give notice

(3) Where, pursuant to subsection (1), a creditor applies to the court, he shall send notice of the application to the administrator and to the trustee at least forty days prior to the hearing of the application.

Copies of application to be sent

(4) Every person who, pursuant to subsection (1), applies to the court for an order directing the administrator to file a caveat in respect of a bankrupt or an agent or former agent of a bankrupt shall, at least forty days prior to the hearing of the application, serve a copy of the application on the bankrupt or agent or former agent.

Filing of report

(5) The administrator and the trustee of the estate shall, at least twenty days prior to the date of the hearing of an application pursuant to subsection (1), file with the court and serve on the bankrupt or the agent or former agent of the bankrupt, as the case may be,

(*a*) a notice to the effect that they have no representations to make; or

(*b*) a report as to

(i) the causes of the bankruptcy,

(ii) in the case of a bankrupt, any of the circumstances set out in section 215 that may be attributed to the bankrupt, and

(iii) in the case of an agent or former agent of a bankrupt, the circumstances set out in section 215 that may be imputed to the agent or former agent and any matter set out in section 189 or 190 for which the agent or former agent may be liable.

Report as proof

(6) For the purposes of this section, the report of the administrator and the trustee filed under subsection (5) is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the statements contained therein.

prescrite, demander à la cour de rendre une ordonnance enjoignant à l'Administrateur de déposer le caveat demandé.

Le syndic avise l'Administrateur

(2) Lorsqu'un syndic présente à la cour une demande en conformité du paragraphe (1), il envoie à l'Administrateur un avis de la demande au moins quarante jours avant l'audition de celle-ci.

Le créancier avise le syndic et l'Administrateur

(3) Lorsqu'un créancier présente à la cour une demande en conformité du paragraphe (1), il envoie au syndic et à l'Administrateur un avis de la demande au moins quarante jours avant l'audition de celle-ci.

Copie de la demande

(4) Toute personne qui demande à la cour, en conformité du paragraphe (1), de rendre une ordonnance enjoignant à l'Administrateur de déposer un caveat à l'égard d'un failli, d'un mandataire ou d'un ancien mandataire signifie, au moins quarante jours avant l'audition de la demande, une copie de la demande au failli, au mandataire ou à l'ancien mandataire.

Dépôt d'un rapport

(5) Au moins vingt jours avant la date de l'audition de la demande présentée en vertu du paragraphe (1), l'Administrateur et le syndic de l'actif déposent à la cour et signifient au failli, au mandataire ou à l'ancien mandataire, selon le cas,

a) un avis dans lequel ils déclarent n'avoir pas d'observations à faire; ou

b) un rapport portant sur

(i) les causes de la faillite,

(ii) dans le cas d'un failli, toutes circonstances visées à l'article 215 qui peuvent lui être imputées, et

(iii) dans le cas d'un mandataire ou ancien mandataire d'un failli, les circonstances visées à l'article 215 qui peuvent leur être imputées et toute question visée aux articles 189 ou 190 dont ils pourraient être tenus responsables.

Le rapport constitue une preuve

(6) Aux fins du présent article, le rapport de l'Administrateur et du syndic, déposé en conformité du paragraphe (5) fait foi de son contenu jusqu'à preuve contraire.

Notice of intention to dispute

(7) Where a bankrupt or an agent or former agent of a bankrupt intends to dispute any statement contained in an application filed in respect of him pursuant to subsection (1) or in a report filed in respect of him pursuant to subsection (5), he shall, at least ten days before the date of the hearing, send to the applicant, the administrator and the trustee a notice in writing specifying the statements that he proposes to dispute.

Avis de l'intention de contester

(7) Le failli, le mandataire ou l'ancien mandataire qui se propose de contester quelque déclaration d'une demande déposée à son égard en conformité du paragraphe (1) ou d'un rapport à son sujet déposé en conformité du paragraphe (5) envoie, au moins dix jours avant la date de l'audition, au requérant, à l'Administrateur et au syndic, un avis écrit précisant les déclarations qu'il se propose de contester.

Court may order filing of caveat

(8) After the hearing of an application filed pursuant to subsection (1), the court may order the administrator to file a caveat with the Superintendent if the court is of the opinion that

(*a*) in the case of a bankrupt, any of the circumstances set out in section 215 may be attributed to him; and

(*b*) in the case of an agent or former agent of a bankrupt, any of the circumstances set out in section 215 may be attributed to him or he may be liable in respect of any matter set out in section 189 or 190.

La cour peut ordonner le dépôt d'un caveat

(8) Après avoir entendu la demande présentée en conformité du paragraphe (1), la cour peut ordonner à l'Administrateur de déposer un caveat auprès du surintendant lorsqu'elle est d'avis

a) dans le cas d'un failli, que l'une ou plusieurs des circonstances visées à l'article 215 peuvent lui être imputées; et

b) dans le cas d'un mandataire ou ancien mandataire d'un failli, que l'une ou plusieurs des circonstances visées à l'article 215 peuvent leur être imputées ou qu'ils pourraient être tenus responsables en conformité des articles 189 ou 190.

Term of caveat

(9) Subject to subsection (10) and section 222, where the court makes an order pursuant to subsection (8), the caveat shall remain in force for a period of five years or such shorter period as the court may determine in its order.

Durée du caveat

(9) Sous réserve du paragraphe (10) et l'article 222, le caveat dont la cour ordonne le dépôt en conformité du paragraphe (8) est en vigueur pour une période de cinq ans ou pour la période plus courte que la cour peut fixer dans son ordonnance.

Court may shorten period

(10) The court, on application, may shorten the period during which a caveat is to remain in force.

La cour peut fixer une période plus courte

(10) La cour peut, sur demande, réduire la période pendant laquelle un caveat est en vigueur.

Costs

(11) No costs shall be awarded to a creditor on an application made pursuant to subsection (1).

Dépens

(11) La cour n'accorde aucuns dépens au créancier pour une demande présentée en conformité du paragraphe (1).

Certificates of Discharge

Certificats de réhabilitation

Issue of certificate by administrator

220. (1) Where, six months after an individual becomes a bankrupt,

(*a*) the administrator has not filed a caveat pursuant to subsection 217(1),

(*b*) the court has not ordered the filing of a caveat pursuant to paragraph 219(8)(*a*), and

(*c*) no application under subsection 219(1) is pending before the court,

the administrator shall, on application of the individual, issue a certificate of discharge.

Délivrance du certificat par l'Administrateur

220. (1) Lorsque, à l'expiration d'une période de six mois à compter de la mise en faillite d'un particulier,

a) l'Administrateur n'a pas déposé un caveat en conformité du paragraphe 217(1),

b) la cour n'a pas ordonné le dépôt d'un caveat en conformité de l'alinéa 219(8)*a*), et

c) aucune demande visée au paragraphe 219(1) n'est pendante,

Idem

(2) When the period during which a caveat in respect of an individual is to remain in force expires, the administrator shall, on application of the individual, issue a certificate of discharge.

Who may apply for certificate

221. (1) Where a caveat is filed pursuant to subsection 217(1), 218(1) or 219(8), the person in respect of whom the caveat was filed may apply to the court for a certificate of discharge.

Procedure on application for discharge

(2) Where, pursuant to subsection (1), a person in respect of whom a caveat was filed applies for a certificate of discharge, he shall give the administrator, the trustee and any creditor who appeared on an application under subsection 219(1) notice of the application at least forty days prior to the hearing thereof and the administrator shall, at least twenty days prior to the hearing, file with the court and serve on the applicant for the certificate

(*a*) a notice to the effect that he has no representations to make; or

(*b*) a report as to

(i) the causes of the bankruptcy,

(ii) in the case of a bankrupt, any of the circumstances set out in section 215 that may be attributed to the bankrupt, and

(iii) in the case of an agent or former agent of a bankrupt, the circumstances set out in section 215 that may be attributed to the agent or former agent and any matter set out in section 189 or 190 for which the agent or former agent may be liable.

Report as proof

(3) For the purposes of this section, the report of the administrator filed under subsection (2) is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the statements contained therein.

Notice of intention to dispute

(4) Where an applicant for a certificate of discharge intends to dispute any statement contained in the report of the administrator filed under subsection (2), the applicant shall, at least ten days before the date of the

l'Administrateur délivre, à la demande du particulier, un certificat de réhabilitation.

Idem

(2) A l'expiration de la période pendant laquelle un caveat à l'égard d'un particulier est en vigueur, l'Administrateur doit, à la demande du particulier, délivrer un certificat de réhabilitation.

Qui peut demander un certificat

221. La personne qui fait l'objet d'un caveat déposé en conformité des paragraphes 217(1), 218(1) ou 219(8) peut présenter à la cour une demande de certificat de réhabilitation.

Procédure applicable à une demande de réhabilitation

(2) Toute personne qui présente une demande de certificat en conformité du paragraphe (1) en avise l'Administrateur, le syndic et tout créancier qui a comparu à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 219(1) au moins quarante jours avant l'audition de la demande; l'Administrateur dépose, au moins vingt jours avant l'audition, à la cour et signifie à l'auteur de la demande de certificat

a) un avis dans lequel il déclare n'avoir pas d'observations à faire; ou

b) un rapport portant

(i) sur les causes de la faillite,

(ii) dans le cas d'un failli, sur toute circonstance visée à l'article 215 qui peut lui être imputée, et

(iii) dans le cas d'un mandataire ou d'un ancien mandataire d'un failli, sur les circonstances visées à l'article 215 qui peuvent leur être imputées et sur toute question visée aux articles 189 ou 190 dont ils pourraient être tenus responsables.

Le rapport constitue une preuve

(3) Aux fins du présent article, le rapport de l'Administrateur déposé en conformité du paragraphe (2) fait foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire.

Avis de l'intention de contester

(4) L'auteur de la demande de certificat qui se propose de contester quelque déclaration d'un rapport déposé en conformité du paragraphe (2), envoie, au moins dix jours avant la date de l'audition, un avis par écrit à

hearing, send a notice in writing to the administrator specifying the statements that he proposes to dispute.

l'Administrateur précisant les déclarations qu'il se propose de contester.

Procedure at hearing

(5) At the hearing of an application for a certificate of discharge under this section

(*a*) the administrator or a creditor, in person or through his representative or counsel, may

(i) examine the bankrupt or any agent or former agent of the bankrupt as to any matter set out or any material omission in the report filed with the court pursuant to subsection (2),

(ii) rebut any evidence that is submitted against the report, and

(iii) present any submission in support of the report;

(*b*) the applicant for the certificate shall be given full opportunity to be heard; and

(*c*) the court may consider any further evidence or material that it thinks relevant.

Procédure à l'audition

(5) A l'audition d'une demande de certificat de réhabilitation présentée en vertu du présent article

a) l'Administrateur ou un créancier, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant ou avocat, peut

(i) interroger le failli ou son mandataire ou ancien mandataire sur toute question énoncée dans le rapport déposé à la cour en conformité du paragraphe (2) ou toute omission importante dans ce rapport,

(ii) réfuter toute preuve présentée à l'encontre du rapport, et

(iii) présenter tout argument à l'appui du rapport;

b) l'auteur de la demande de certificat a toute possibilité d'être entendu; et

c) la cour peut étudier toute autre preuve ou document qu'elle estime pertinent à l'affaire.

Court may order the issue of certificate

222. Where a bankrupt or an agent or former agent of a bankrupt applies to the court for a certificate of discharge, the court may

(*a*) order the administrator to issue the certificate if the court is of the opinion that

(i) in the case of a bankrupt, none of the circumstances set out in section 215 may be attributed, in a material way, to him, or

(ii) in the case of an agent or former agent of a bankrupt, none of the circumstances set out in section 215 may be attributed in a material way, to him and he is not liable in respect of any matter set out in section 189 or 190; or

(*b*) shorten the period during which a caveat issued in respect of the bankrupt, agent or former agent is to remain in force.

La cour peut ordonner la délivrance du certificat

222. Lorsqu'un failli ou le mandataire ou l'ancien mandataire d'un failli demande à la cour un certificat de réhabilitation, la cour peut

a) ordonner à l'Administrateur de le délivrer si elle est d'avis

(i) dans le cas d'un failli, qu'aucune des circonstances visées à l'article 215 ne peut vraiment lui être imputée,

(ii) dans le cas d'un mandataire ou d'un ancien mandataire d'un failli, qu'aucune des circonstances visées à l'article 215 ne peut vraiment lui être imputée et qu'il ne pourrait être tenu responsable en vertu des articles 189 ou 190; ou

b) réduire la période pendant laquelle un caveat délivré à l'égard du failli, d'un mandataire ou d'un ancien mandataire est en vigueur.

Content of certificate

223. A certificate of discharge shall be in prescribed form.

Teneur du certificat

223. Le certificat de réhabilitation est établi en la forme prescrite.

Disqualification of Agents or Former Agents

Disqualification of agent or former agent

224. Where a caveat is filed in respect of an agent or former agent of a bankrupt, such agent or former agent shall not, without leave of the court, until the caveat ceases to be in force

(*a*) be a director or an officer of, or manage a corporation; and

(*b*) directly or indirectly, engage in or carry on any trade or business without disclosing the existence of the caveat to all persons with whom he incurs debts in the course of carrying on such trade or business.

Inhabilité des mandataires ou anciens mandataires

Inhabilité des mandataires ou anciens mandataires

224. Les mandataires ou anciens mandataires d'un failli à l'égard desquels un caveat est déposé ne peuvent, sans la permission de la cour, jusqu'à ce que le caveat soit retiré ou cesse d'être en vigueur,

a) occuper les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une société ou gérer celle-ci; et

b) exploiter, directement ou indirectement, un commerce ou une entreprise sans divulguer l'existence du caveat à toute personne envers laquelle il contracte une dette à l'occasion de l'exploitation de ce commerce ou de cette entreprise.

Limitation on Extension of Credit by Bankrupts

Bankrupt cannot enforce or transfer contract for credit

225. (1) Subject to subsections (2) and (3), a bankrupt who enters into a contract whereby he extends credit, directly or indirectly, immediately or at a future date, in the course of carrying on a business does not have the capacity

(*a*) to enforce the contract; or

(*b*) to transfer the contract or any rights thereunder.

Exceptions

(2) Where a bankrupt transfers for value a contract whereby he extended credit and the transferee does not know that the transferor is bankrupt at the time of the transfer, the transferee may enforce the contract or transfer the contract or any rights thereunder.

Idem

(3) Where a bankrupt enters into a contract whereby he extends credit, a trustee in any subsequent bankruptcy of the bankrupt may enforce the contract or transfer the contract or any rights thereunder.

"bankrupt" defined

(4) For the purposes of this section, "bankrupt" includes an agent or former agent of a bankrupt against whom a caveat has been filed during the period the caveat is in force.

Limitation du crédit accordé par les faillis

Le failli ne peut faire exécuter ou transférer un contrat de crédit

225. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le failli qui, dans un contrat, consent directement ou indirectement, immédiatement ou à terme un crédit dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, n'a pas la capacité

a) de faire exécuter ce contrat; ni

b) de transférer ce contrat ou un droit en résultant.

Exceptions

(2) Le bénéficiaire d'un transfert à titre onéreux par le failli d'un contrat de crédit qui ignore que le cédant est un failli au moment du transfert peut transférer ce contrat ou tout droit en résultant ou faire exécuter le contrat.

Idem

(3) Le syndic de toute faillite ultérieure du failli qui a consenti un crédit par contrat peut transférer ce contrat ou tout droit en résultant ou faire exécuter le contrat.

Définition de «failli»

(4) Aux fins du présent article, «failli» comprend les mandataires ou anciens mandataires d'un failli à l'égard desquels un caveat a été déposé, tant que celui-ci est en vigueur.

Foreign Bankrupt

Foreign bankrupt

226. Where a person under the laws of another country has or had a status compa-

Failli étranger

Failli étranger

226. Les articles 225, 227 et 370 s'appliquent à une personne qui, en vertu des règles

table to that of a bankrupt under the bankruptcy or insolvency laws of that other country and less than five years have elapsed from the commencement of that status, such person is subject to sections 225, 227 and 370 but is not entitled to obtain a certificate pursuant to section 222.

Corporate Directors

Bankrupt not qualified to be a director

222. A person who is a bankrupt is not qualified to be a director or an officer of a corporation.

Surplus Property

Surplus remains property of bankrupt

223. Where, after all claims admitted in a bankruptcy and the costs of administration have been paid, there are any excess proceeds from the realization of the estate, the trustee shall forthwith return the excess and any other assets remaining vested in him to the bankrupt.

Effect of annulment of a bankruptcy order

224. Where a bankruptcy order is annulled pursuant to subsection 84(1) or 117(e) or section 392, all transfers duly made and acts duly done prior to the annulment by an interim receiver or the trustee, or any other person acting under the authority of the interim receiver, the trustee or the court, are valid, but any remaining property shall revert to the debtor on such terms and conditions as the court may order, and the debts from which the debtor was released by the bankruptcy order are revived to such extent as the court may order.

Abuse of the bankruptcy process

225. Where, in respect of a bankrupt,

(a) a bankruptcy order had been made within five years prior to the filing of the petition for the current bankruptcy order, and

(b) in the opinion of the court, his bankruptcy is an abuse of the bankruptcy process or the detriment of the creditors of the estate,

the court may, on application made not later than thirty days after the day fixed for the first meeting of the creditors, revive all debts from which the debtor had been released by either of those bankruptcy orders.

rable to that of a bankrupt under the bankruptcy or insolvency laws of that other country and less than five years have elapsed from the commencement of that status, such person is subject to sections 225, 227 and 370 but is not entitled to obtain a certificate pursuant to section 222.

de droit d'un autre pays, a ou a eu, depuis moins de cinq ans, un état analogue à celui d'un failli en vertu des règles de droit de cet autre pays sur la faillite et l'insolvabilité, mais cette personne n'a pas le droit d'obtenir un certificat en conformité de l'article 222.

Corporate Directors

Administrateurs de société

Bankrupt not qualified to be a director

227. A person who is a bankrupt is not qualified to be a director or an officer of a corporation.

Le failli ne peut être administrateur

227. Ne peut être administrateur ou dirigeant d'une société, une personne qui est un failli.

Surplus Property

Excédent de biens

Surplus returned to bankrupt

228. Where, after all claims admitted in a bankruptcy and the costs of administration have been paid, there are any excess proceeds from the realization of the estate, the trustee shall forthwith return the excess and any other assets remaining vested in him to the bankrupt.

Excédent remis au failli

228. Après acquittement de toutes les créances admises dans une faillite et des frais d'administration, le syndic rend immédiatement au failli, l'excédent s'il y en a un, du produit de la réalisation de l'actif et tous les autres éléments d'actif qu'il détient encore.

Effect of annulment of a bankruptcy order

229. Where a bankruptcy order is annulled pursuant to subsection 86(1) or 117(6) or section 392, all transfers duly made and acts duly done prior to the annulment by an interim receiver or the trustee, or any other person acting under the authority of the interim receiver, the trustee or the court, are valid, but any remaining property shall revert to the debtor on such terms and conditions as the court may order and the debts from which the debtor was released by the bankruptcy order are revived to such extent as the court may order.

Effet de l'annulation d'une ordonnance de faillite

229. Lorsqu'une ordonnance de faillite est annulée en conformité des paragraphes 86(1) ou 117(6) ou de l'article 392, tous les transferts et actes dûment accomplis avant l'annulation par un séquestre provisoire, le syndic ou toute autre personne agissant en vertu de l'autorisation du séquestre provisoire, du syndic ou de la cour, sont valables; tous les biens qui restent doivent être rendus au débiteur selon les modalités que la cour peut fixer; les dettes dont le débiteur avait été libéré par l'ordonnance de faillite renaissent dans la mesure que la cour peut fixer.

Abuse of the bankruptcy process

230. Where, in respect of a bankrupt,

(*a*) a bankruptcy order had been made within five years prior to the filing of the petition for the current bankruptcy order, and

(*b*) in the opinion of the court, his bankruptcy is an abuse of the bankruptcy process to the detriment of the creditors of the estate,

the court may, on application made not later than thirty days after the day fixed for the first meeting of the creditors, revive all debts from which the debtor had been released by either of those bankruptcy orders.

Abus de la procédure de faillite

230. Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue contre un failli, et

a) qu'une ordonnance de faillite a déjà été rendue contre lui dans les cinq ans qui précèdent le dépôt de la requête à l'origine de l'ordonnance de faillite en cause, et

b) que la cour est d'avis que la faillite en cause constitue un emploi abusif des mécanismes de la faillite au préjudice des créanciers de l'actif,

la cour peut, lorsque demande lui en est faite au plus tard trente jours après la date fixée pour la première assemblée des créanciers, rétablir les dettes éteintes par l'une ou l'autre ordonnance de faillite.

Cessation of Bankruptcy

End of status of bankrupt for individual

231. (1) An individual who is a bankrupt ceases to be a bankrupt when

(*a*) six months have elapsed from the date of bankruptcy and the administrator has not filed a caveat pursuant to section 217;

(*b*) the administrator issues a certificate pursuant to a court order made under section 222 or pursuant to section 232;

(*c*) the bankruptcy order is annulled pursuant to subsection 86(1) or 117(6) or section 392;

(*d*) a caveat has been filed and five years have elapsed from the date of bankruptcy; or

(*e*) where the court, pursuant to subsection 219(9) or (10) or section 222, specifies a shorter period than five years, such shorter period has elapsed.

Cessation of bankruptcy of corporation

(2) A corporation that is a bankrupt ceases to be a bankrupt when

(*a*) the administrator issues a certificate pursuant to section 232; or

(*b*) the bankruptcy order is annulled pursuant to subsection 117(6) or section 392.

Cessation of disqualification of agent or former agent

(3) Where a caveat is filed in respect of an agent or former agent of a bankrupt, the caveat ceases to have any effect when

(*a*) the administrator issues a certificate pursuant to section 232 in respect of the bankrupt for whom the agent or former agent acted as agent;

(*b*) the court annuls the bankruptcy order in respect of the bankrupt for whom the agent or former agent acted as agent;

(*c*) the administrator issues a certificate pursuant to a court order made under section 222;

(*d*) five years have elapsed from the date of bankruptcy; or

(*e*) where the court, pursuant to subsection 219(9) or (10) or section 222 specifies a shorter period than five years, such shorter period has elapsed.

Certificate of full payment

232. When all claims admitted in a bankruptcy are fully paid, the administrator shall,

Cessation de la faillite

Fin du statut de failli

231. (1) Un particulier failli cesse de l'être lorsque

a) six mois se sont écoulés depuis la date de la faillite et que l'Administrateur n'a pas déposé de caveat en conformité de l'article 217;

b) l'Administrateur délivre un certificat conformément à une ordonnance d'une cour rendue en vertu de l'article 222 ou conformément à l'article 232;

c) l'ordonnance de faillite est annulée en conformité des paragraphes 86(1) ou 117(6) ou de l'article 392;

d) un caveat a été déposé et cinq ans se sont écoulés depuis la date de la faillite; ou

e) une période plus courte fixée par la cour en conformité des paragraphes 219(9) ou (10) ou l'article 222 s'est écoulée.

Terme de la faillite d'une société

(2) Une société faillie cesse de l'être lorsque

a) l'Administrateur délivre un certificat en conformité de l'article 232; ou

b) l'ordonnance de faillite est annulée en conformité du paragraphe 117(6) ou de l'article 392.

Cessation de l'incapacité du mandataire ou de l'ancien mandataire

(3) Le caveat déposé à l'égard d'un mandataire ou d'un ancien mandataire d'un failli cesse de produire des effets lorsque

a) l'Administrateur délivre, en conformité de l'article 232, un certificat relatif au failli pour lequel ce mandataire ou cet ancien mandataire agissait en cette qualité;

b) la cour annule l'ordonnance de faillite à l'égard du failli pour lequel ce mandataire ou cet ancien mandataire agissait en cette qualité;

c) l'Administrateur délivre un certificat en conformité de l'article 222;

d) cinq ans se sont écoulés depuis la date de la faillite; ou

e) la période plus courte fixée par la cour en conformité des paragraphes 219(9) ou (10) ou de l'article 222 s'est écoulée.

Certificat d'acquittement intégral

232. Lorsque toutes les créances admises dans une faillite ont été intégralement

on application of any interested person, issue a certificate to that effect.

acquittées, l'Administrateur délivre, sur demande de tout intéressé, un certificat à cet effet.

Statutory disqualification removed

233. Where a person ceases to be a bankrupt, any statutory disqualification or incapacity by reason of the bankruptcy ceases.

233. Lorsqu'une personne cesse d'être failli, toute incapacité légale ou inhabilité résultant de la faillite prend fin.

Suppression de l'incapacité légale

Lifting of executions or seizures

234. Where a certificate of discharge under this Act is tendered by or on behalf of a debtor to the sheriff, prothonotary or other officer in charge of issuing or executing writs of execution or seizure, such persons shall release to the debtor or other person tendering the certificate of discharge any writ of seizure or execution issued against the debtor or his property prior to the date of his bankruptcy.

234. Lorsqu'un certificat de réhabilitation, visé à la présente loi, leur est remis par un débiteur ou en son nom, les shérifs, protonotaires, huissiers ou autres fonctionnaires chargés d'émettre ou d'exécuter les brefs d'exécution ou de saisie doivent libérer le débiteur ou toute autre personne qui remet le certificat de réhabilitation des effets des brefs d'exécution ou de saisie émis contre le débiteur ou ses biens avant la date de la faillite.

Libération des brefs d'exécution ou de saisie

PART VI

ARRANGEMENTS AND BANKRUPTCY

Application

Application of Part

235. This Part applies to arrangements under Part IV and to estates.

Interpretation

"Proposed arrangement" defined

236. In this Part, "proposed arrangement" means a proposed arrangement under Part IV.

Release of Debtor

Right of secured creditors preserved

237. Subject to subsection 102(8), sections 149, 150 and 249 to 253, the release by this Act of a debtor in respect of a secured debt does not prevent the secured creditor from exercising any right he has to realize or otherwise deal with the property subject to the security interest as if the debt had not been released.

Debtor liable for dividend

238. (1) Where a trustee has no knowledge of a debt before the final dividend of the estate is declared, the debtor is liable to the creditor for an amount equal to the

PARTIE VI

CONCORDATS ET FAILLITE

Application

Application de la présente Partie

235. La présente Partie s'applique aux concordats prévus à la Partie IV et aux actifs.

Interprétation

Définition de «proposition concordataire»

236. Dans la présente Partie, «proposition concordataire» désigne une proposition concordataire que prévoit la Partie IV.

Libération du débiteur

Protection des droits des créanciers garantis

237. Sous réserve du paragraphe 102(8), des articles 149 et 150 et des articles 249 à 253, même si le débiteur a été libéré conformément à la présente loi d'une dette garantie, le créancier garanti peut exercer ses droits sur les biens grevés de la sûreté, notamment celui de les réaliser, comme si le débiteur n'avait pas été libéré.

Débiteur tenu au versement d'un dividende

238. (1) Lorsqu'un syndic n'a pas eu connaissance de l'existence d'une dette avant la déclaration du dividende final de l'actif, le débiteur est responsable envers le créancier

amount that the creditor would have received if the trustee had had knowledge of the debt.

d'une somme égale à celle que celui-ci aurait reçue si le syndic avait connu l'existence de cette dette.

Late claims

(2) Where a debt for which the debtor is liable comes to light after payment of the final dividend of the estate, the status of bankrupt is not revived.

(2) La découverte, après le paiement du dividende final de l'actif d'une dette du débiteur ne rétablit pas l'état de faillite.

Réclamations tardives

Exception

(3) Subsection (1) does not apply where the creditor had knowledge of the bankruptcy or arrangement.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le créancier connaissait l'existence de la faillite ou du concordat.

Exception

Onus of proof

(4) The onus of proving that the trustee had knowledge of a debt or that a creditor had knowledge of the bankruptcy or arrangement is on the debtor.

(4) Le débiteur a le fardeau de prouver que le syndic connaissait l'existence d'une dette ou qu'un créancier connaissait celle de la faillite ou du concordat.

Fardeau de la preuve

Subsection (1) does not apply

(5) Subsection (1) does not apply where a debtor stipulates in a proposed arrangement that

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le débiteur stipule dans une proposition concordataire

Non application du paragraphe (1)

(*a*) he will pay a lump sum under the arrangement;

a) qu'il versera en vertu du concordat une somme globale;

(*b*) creditors will lose any right to file a proof of claim on a stated day at least six months after the day on which the arrangement is made if the trustee gives the prescribed public notice to creditors at least thirty days prior to the day on which the right to file lapses; and

b) que les créanciers perdront le droit de produire une preuve de créance à une date fixée au moins six mois après la date de la conclusion du concordat si le syndic leur donne l'avis réglementaire au moins trente jours avant la date d'extinction de leur droit; et

(*c*) the trustee will retain at least twenty per cent of the amount referred to in paragraph (*a*) for distribution at the end of the six month period referred to in paragraph (*b*).

c) que le syndic retiendra, pour distribution à l'expiration de la période de six mois visée à l'alinéa *b*), au moins vingt pour cent de la somme visée à l'alinéa *a*).

Partner, guarantor or joint debtor not released

239. The release by this Act of a debtor in respect of a debt does not affect the liability of a person who was, in respect of the debt, a partner or a guarantor or jointly and severally bound with the debtor.

239. La libération du débiteur, en vertu de la présente loi, d'une dette ne modifie pas l'obligation d'une personne qui était, en ce qui concerne cette dette, son associé ou sa caution ou son codébiteur solidaire.

Caution, associé ou codébiteur non libéré

No contracting out in respect of debt released

240. (1) No person shall bring an action against a debtor to obtain payment or satisfaction in respect of a debt from which the debtor has been released by this Act notwithstanding

240. (1) Aucune action ne peut être intentée contre un débiteur pour obtenir le paiement d'une dette dont il a été libéré par la présente loi, même si, par la suite, il a,

Débiteur libéré ne peut être poursuivi

(*a*) the giving by the debtor of

a) expressément ou tacitement,

(i) an express or implied agreement to pay the debt,

(i) accepté de la payer,

(ii) an express or implied promise to pay the debt, or

(ii) promis de la payer,

(iii) reconnu son existence; ou

b) reçu une nouvelle contrepartie.

(iii) an express or implied acknowledgement that the debt is owing; or

(*b*) the giving of any new consideration to the debtor subsequent to the release.

No set-off of debts that have been released

(2) Where, after a debtor is released in respect of a debt by this Act, a person becomes indebted to the debtor, such person shall not claim as a set-off the amount of any debt in respect of which the debtor has been released by this Act.

(2) La personne qui devient le débiteur d'un débiteur libéré d'une dette conformément à la présente loi ne peut réclamer à titre de compensation le montant de la dette dont le débiteur a été libéré.

Aucune compensation des créances dont le débiteur a été libéré

Duties of Debtor

Devoirs du débiteur

Duties of debtor

241. (1) Every debtor in respect of whom a proposed arrangement is filed or a bankruptcy order is made shall

(*a*) not less than fifteen days prior to the date fixed for the first meeting of creditors, prepare and submit to the trustee a statement of affairs in prescribed form setting out the property of the debtor and any property that he holds in trust, the particulars of his debts, the names and addresses of his creditors, the security interest held by each of them and such further or other information as may be required by the trustee;

(*b*) disclose to the trustee any property transferred by the debtor within one year preceding the filing of the petition or proposed arrangement or within such further antecedent period as the trustee may require and how and to whom and for what consideration any part thereof was transferred, except property that was transferred in the ordinary course of business or used for reasonable expenses;

(*c*) disclose to the trustee any property transferred by the debtor by way of gift within five years preceding the filing of the petition or proposed arrangement;

(*d*) disclose to the trustee any transfer by the debtor entered into with related persons within one year preceding the filing of the petition or proposed arrangement;

(*e*) attend for examination under oath pursuant to section 285;

(*f*) attend the first meeting of creditors and, where so requested by the trustee, any subsequent meeting of the creditors or the

Devoirs du débiteur

241. (1) Tout débiteur à l'égard duquel une proposition concordataire a été déposée ou une ordonnance de faillite a été rendue, doit

a) au moins quinze jours avant la date fixée pour la première assemblée des créanciers, dresser et soumettre au syndic, en la forme prescrite, un bilan de liquidation indiquant tous les biens dont il est propriétaire ou qu'il détient en fiducie, la description de ses dettes, les noms et adresses de ses créanciers, les sûretés que détient chacun d'eux et tous autres renseignements qui peuvent être requis par le syndic;

b) divulguer au syndic tous biens qu'il a transférés dans l'année qui a précédé le dépôt de la requête ou de la proposition concordataire ou au cours de toute autre période antérieure que le syndic peut désigner, et la façon dont il a transféré toute partie de ces biens, à l'exception de ceux qu'il a transférés dans le cours normal des affaires ou qui ont servi à des dépenses raisonnables, ainsi que la personne à laquelle il les a transférés et la contrepartie qu'il en a reçue;

c) divulguer au syndic tout transfert de biens qu'il a effectué par donation dans les cinq années qui ont précédé le dépôt de la requête ou de la proposition concordataire;

d) divulguer au syndic tout transfert qu'il a effectué au profit de personnes liées, dans l'année qui a précédé le dépôt de la requête ou de la proposition concordataire;

e) se présenter pour être interrogé sous serment en conformité de l'article 285;

board of inspectors and give such information concerning his property and affairs as the creditors or the board may reasonably require;

(*g*) disclose to the trustee any false claim that comes to his knowledge;

(*h*) where required by the trustee, examine as to their correctness the proofs of claim filed;

(*i*) execute such instruments and generally do such acts or things in relation to the property of the estate as may be ordered by the court or reasonably required by the trustee; and

(*j*) keep the trustee advised of his address until the final accounts of the estate are passed.

f) assister à la première assemblée des créanciers et, lorsque le syndic le lui demande, à toute assemblée ultérieure des créanciers ou du bureau des inspecteurs et donner les renseignements relatifs à ses biens et à ses affaires que peuvent raisonnablement requérir les créanciers ou le bureau;

g) divulguer au syndic toute fausse créance qui est venue à sa connaissance;

h) lorsque le syndic l'en requiert, examiner l'exactitude des preuves de créances produites;

i) signer les documents et d'une manière générale, accomplir, quant à l'actif, les actes que peut ordonner la cour ou que peut raisonnablement exiger le syndic; et

j) tenir le syndic informé de son adresse jusqu'à l'approbation de l'état définitif des comptes de l'actif.

Debtor may be given assistance

(2) Where the affairs of a debtor are so involved or complicated that he cannot reasonably prepare a proper statement of affairs as required by paragraph (1)(*a*), the court may, as a cost of administration, authorize the employment of a qualified person to assist the debtor in the preparation of the statement.

Le débiteur peut recevoir de l'aide

(2) Lorsque la situation du débiteur est si confuse ou si compliquée qu'il ne peut raisonnablement dresser un bilan de liquidation convenable ainsi que l'exige l'alinéa (1)*a*), l'Administrateur peut autoriser, à titre de frais d'administration, l'emploi d'une personne qualifiée pour aider le débiteur à dresser ce bilan.

Duties of agents

242. An administrator may, by giving a notice in prescribed form, direct an agent or former agent of a debtor to perform any duties imposed on the debtor by subsection 55(2), 201(3), 208(2), 214(2) or 241(1) and such agent or former agent shall perform such duties.

Devoirs des mandataires

242. Le mandataire ou l'ancien mandataire d'un débiteur s'acquitte des devoirs imposés à ce dernier par les paragraphes 55(2), 201(3), 208(2), 214(2) ou 241(1), si l'Administrateur le lui ordonne par avis en la forme prescrite.

Performance of duties by imprisoned persons

243. Where a debtor, or an agent or former agent of a debtor is imprisoned, the court, in order to enable such person to perform any duties imposed on him under this Act, may direct that he be produced in the custody of a peace officer at such time or place as may be designated or make such other order as the court thinks fit.

Accomplissement des devoirs de personnes incarcérées

243. La cour peut, afin de permettre au débiteur ou au mandataire ou à l'ancien mandataire de ce dernier, lorsqu'il est incarcéré, de s'acquitter des devoirs que lui impose la présente loi, en ordonner la comparution sous la garde d'un agent de la paix, aux temps et lieu qu'elle peut désigner, ou rendre toute autre ordonnance qu'elle juge à propos.

Claims against the Estate

Créances contre l'actif

No claim for or release of certain debts

244. (1) Notwithstanding anything in this Act, no claim is admissible for, and no bankrupt or person who makes an arrangement is released from,

Aucune créance ni aucune libération pour certaines dettes

244. (1) Nonobstant la présente loi, nulle créance ne peut être admise et nul failli ou personne ayant conclu un concordat n'est libéré à l'égard

(*a*) a fine or penalty imposed by any court;

(*b*) a debt arising out of a recognizance or bail bond; or

(*c*) a liability to pay maintenance and support in respect of another person for a period subsequent to the date of bankruptcy or the filing of the proposed arrangement.

a) d'une amende ou peine imposée par une cour;

b) d'une dette résultant d'un engagement ou d'un cautionnement en matière pénale; ou

c) de l'obligation de verser une pension alimentaire à une autre personne pendant une période postérieure à la date de la faillite ou du dépôt de la proposition concordataire.

No release for debts arising out of fraud

(2) Notwithstanding anything in this Act, a claim is admissible for, but no bankrupt or person who makes an arrangement is released from, any debt arising out of fraud where the debtor has been convicted of such fraud under the *Criminal Code*.

Aucune libération pour dettes découlant de fraude

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une créance peut être admise mais nul failli ou personne ayant conclu un concordat n'est libéré à l'égard d'une dette résultant d'une fraude dont le débiteur a été déclaré coupable en vertu du *Code criminel*.

Assignment of wages void

245. (1) Subject to subsection (2), where an arrangement or a bankruptcy order is made in respect of a debtor who has made an assignment of existing or future wages, the assignment is void as of the date of filing the proposed arrangement or the date of bankruptcy, as the case may be.

Cession de salaire nulle

245. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute cession de salaire présent ou futur par le débiteur visé dans un concordat ou une ordonnance de faillite est nulle dès le dépôt de la proposition concordataire ou dès la date de la faillite.

Renewal of assignment of wages

(2) Where an arrangement is withdrawn or annulled or a bankruptcy order in respect of a debtor is annulled, an assignment of existing or future wages that was avoided under subsection (1) is revived.

Reprise d'effet de la cession

(2) Lorsqu'un concordat conclu à l'égard d'un débiteur est annulé ou retiré ou que l'ordonnance de faillite rendue à son égard est annulée, la cession annulée en vertu du paragraphe (1) reprend effet.

Set-off

246. (1) Where two persons have debts owing, one to the other, and an arrangement or bankruptcy order is made in respect of either of them,

(*a*) an account shall be taken of such debts;

(*b*) any debt that is owing shall be set-off against any debt that may be claimed; and

(*c*) the balance of the account may be claimed as a debt or shown as a debt payable.

Compensation

246. (1) En cas de concordat ou d'ordonnance de faillite visant une personne à la fois créancière et débitrice d'une autre,

a) un compte de dettes doit être établi;

b) il doit y avoir compensation entre toute dette exigible et toute créance qui peut être produite; et

c) le solde de compte peut être produit à titre de créance ou ressortir comme dette payable.

Exceptions

(2) The court, on application of the trustee, may set aside a set-off where the set-off arises from a transfer made within the three months preceding the filing of the petition to a person who had knowledge or reason to believe that the debtor was insolvent, and with the intent of that person to obtain a preference.

Exceptions

(2) La cour peut, sur demande du syndic, annuler une compensation qui naît d'un transfert effectué dans les trois mois précédant le dépôt de la requête au profit d'une personne qui savait ou avait des motifs de croire que le débiteur était insolvable et qui voulait obtenir un traitement préférentiel.

No set-off for wages

(3) Notwithstanding any other law, there shall be no set-off in respect of a claim for wages referred to in paragraph 265(4)(*e*) other than a set-off in respect of an amount loaned to an employee on the security of commissions.

Créances pour salaires

(3) Nonobstant toute autre règle de droit, les créances pour salaires visées à l'alinéa 265(4)*e*) ne peuvent faire l'objet de compensation sauf dans le cas de sommes prêtées à un employé sur la garantie de commissions.

Determining amount of set-off

(4) Where a court sets aside a set-off pursuant to paragraph (2)(*a*), the court shall, in determining the amount owing to the debtor that was set-off, deduct the value of any transfer to the debtor made subsequent to the set-off by the creditor less the value of any transfer or new security interest given by the debtor to the creditor subsequent to the set-off that is set aside.

Calcul de la compensation

(4) Lorsqu'elle annule une compensation conformément à l'alinéa (2)*a*), la cour, aux fins de calcul du montant dû au débiteur faisant l'objet de la compensation, déduit la valeur de tout transfert effectué après la compensation par le créancier au débiteur moins la valeur de tout transfert effectué ou de toute sûreté consentie au débiteur par le créancier après la compensation qui est annulée.

Subsection (1) does not apply

(5) Subsection (1) does not apply where a set-off occurs only by reason of the purchase of claims against the estate after the date of the arrangement or the date of bankruptcy.

Non-application du paragraphe (1)

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'il y a compensation uniquement en raison de l'achat de créances contre l'actif après la date du concordat ou la date de la faillite.

Distinct claims

247. Where a creditor has a claim against more than one estate in respect of one debt, he may make the claim against one or more of the estates and shall inform the trustee of each estate that he has done so.

Créances distinctes

247. Lorsqu'un créancier a, concernant une même dette, une créance contre plus d'un actif il peut produire sa créance contre chacun des actifs pourvu qu'il en informe le syndic de chaque actif.

Claims for contingent and unliquidated debts

248. (1) The trustee shall, for the purposes of this Act, value any admissible claim that is contingent or unliquidated.

Créances conditionnelles ou non liquides

248. (1) Le syndic, aux fins de la présente loi, évalue toute créance admissible qui est conditionnelle ou non liquide.

Valuation for purposes of priority

(2) Where the components of a claim do not rank equally in the applicable order of priority set out in this Act, the trustee shall value each component that is contingent or unliquidated.

Évaluation aux fins de la priorité

(2) Lorsque les fractions d'une créance n'ont pas le même rang dans l'ordre de collocation applicable en vertu de la présente loi, le syndic évalue chaque élément qui est conditionnel ou non liquide.

Notice of valuation

(3) Where, pursuant to subsection (1) or (2), the trustee values a claim, he shall give notice of the valuation to the creditor who filed the proof of claim.

Avis de l'évaluation

(3) Le syndic avise le créancier, qui a produit une preuve de créance, de l'évaluation d'une créance qu'il a effectuée conformément aux paragraphes (1) et (2).

Court may value for purposes of voting

(4) Where a creditor has a claim that is contingent or unliquidated, the trustee may apply to the court for valuation of the claim for the purpose of determining the number of votes that the creditor is entitled to cast at a meeting of creditors referred to in the application.

La cour peut évaluer aux fins du vote

(4) Lorsqu'un créancier a une créance conditionnelle et non liquide, le syndic peut demander à la cour d'évaluer la créance aux fins de déterminer le nombre de voix que ce créancier a le droit d'exprimer à la réunion des créanciers visée dans la demande.

Court alienation may not be appealed

(5) Notwithstanding section 400, no appeal to the court of appeal lies from a decision of the court under subsection (4).

Pas d'appel de l'évaluation de la cour

(5) Nonobstant l'article 400, il ne peut être interjeté appel devant la cour d'appel de

Chairman may not disallow

(6) Notwithstanding section 286, where the court has valued a claim pursuant to subsection (4), the chairman of the meeting of creditors in respect of which the claim was valued may not disallow the claim for the purpose of voting at the meeting.

Claims for secured debts

249. A claim for a secured debt is admissible as an unsecured claim

(*a*) if the security interest is assigned to the trustee for the general benefit of the creditors, for the whole amount of the debt; or

(*b*) if the security interest is not so assigned, unless an enactment of the legislature of a province otherwise provides, for the balance due to the secured creditor after deducting from the debt

(i) the value of the property subject to the security interest, as determined pursuant to this Act, at the date of bankruptcy or the date of filing the proposed arrangement, or

(ii) the net proceeds from the realization of the property subject to the security interest.

Trustee to deliver records and give possession of property

250. (1) Where a bankruptcy order or an arrangement is made in respect of a debtor, if a secured creditor is entitled to realize or otherwise deal with property of the debtor that is subject to a security interest, the trustee who is vested with or who has control of the records and property of the debtor shall, unless a court, on application, otherwise orders, give access to the relevant records and give possession of the property subject to the security interest to the secured creditor.

Duty of secured creditor

(2) A secured creditor who proposes to realize or otherwise deal with property of a debtor referred to in subsection (1) that is subject to a security interest shall, before doing so, advise the trustee of the proposed method of realizing or otherwise dealing with the property of the bankrupt.

Further duties of secured creditor

(3) A secured creditor who exercises any right he may have to realize or otherwise

la décision de la cour rendue en vertu du paragraphe (4).

Le président ne peut pas rejeter la créance

(6) Nonobstant l'article 286, le président d'une assemblée de créanciers pour laquelle une créance a été évaluée par la cour en vertu du paragraphe (4) ne peut rejeter la créance aux fins du vote à cette assemblée.

Créances garanties

249. Une créance garantie est admissible à titre de créance non garantie,

a) si la sûreté est cédée au syndic au profit de l'ensemble des créanciers, pour le total de la dette; ou

b) si la sûreté n'est pas ainsi cédée, à moins qu'une loi d'une législature d'une province n'en dispose autrement, pour le solde dû au créancier garanti, après avoir déduit de la dette

(i) la valeur des biens grevés de la sûreté, déterminée en conformité de la présente loi à la date de la faillite ou du dépôt de la proposition concordataire, ou

(ii) le produit net de la réalisation des biens grevés de la sûreté.

Syndic remet possession des biens

250. (1) Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'un débiteur ou qu'un concordat est conclu à son égard et qu'un créancier garanti a le droit d'exercer un droit sur les biens du débiteur grevés de sûreté, notamment celui de les réaliser, le syndic, sur demande, doit, à moins que la cour n'en ordonne autrement, permettre au créancier de prendre connaissance de tous les dossiers pertinents et doit le mettre en possession des biens grevés de sûreté.

Devoirs du créancier garanti

(2) Le créancier garanti avise au préalable le syndic de la façon dont il entend exercer tout droit sur les biens du débiteur visé au paragraphe (1) grevés de sûreté, notamment celui de les réaliser.

Devoirs du créancier garanti

(3) Le créancier garanti qui exerce un droit sur les biens du débiteur visé au para-

deal with property of a debtor referred to in subsection (1) that is subject to a security interest shall

(*a*) act honestly and in good faith;

(*b*) realize or otherwise deal with the property in a timely and commercially reasonable manner; and

(*c*) forthwith report to the trustee the conservatory measures taken, the method and results of any realization and any other dealings in respect of the property.

graphe (1) grevés de sûreté, notamment celui de les réaliser,

a) agit en toute honnêteté et de bonne foi;

b) agit en temps opportun et selon des pratiques commerciales raisonnables; et

c) avise sans délai le syndic de toute mesure conservatoire, de la méthode et des résultats de l'exercice de droits sur ces biens notamment celui de réalisation.

Responsibilities of secured creditor

(4) Where a bankruptcy order or an arrangement is made in respect of a debtor, a secured creditor who exercises any right he may have to realize or otherwise deal with property of the debtor that is subject to a security interest

(*a*) shall, if the proceeds exceed the amount of the debt, forthwith forward the excess to the trustee; and

(*b*) is liable to the estate for any damages that the estate suffers if he fails to act in accordance with subsection (3).

Responsabilité des créanciers garantis

(4) Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'un débiteur ou qu'un concordat est conclu à son égard, le créancier garanti qui exerce un droit sur les biens du débiteur grevés de sûreté, notamment celui de les réaliser

a) transmet sans délai au syndic l'exédent du produit de la réalisation sur le montant de la dette; et

b) est responsable envers l'actif des dommages qu'il lui cause en ne se conformant pas au paragraphe (3).

Powers of trustee in respect of security interest

251. (1) Until a secured creditor realizes property subject to a security interest, a trustee may, by notice in writing to the secured creditor, elect to

(*a*) redeem the property subject to the security interest; or

(*b*) require the property subject to the security interest to be realized.

Pouvoirs du syndic sur les biens grevés de sûreté

251. (1) Tant que le créancier garanti n'a pas exercé un droit sur les biens grevés de sûreté, notamment celui de les réaliser, le syndic peut, en avisant par écrit le créancier, choisir

a) de racheter ces biens; ou

b) d'en requérir la réalisation.

Secured creditor may require trustee to elect

(2) A secured creditor may, by notice in writing served on the trustee, require the trustee to elect whether or not he will redeem the property subject to a security interest of such creditor or require it to be realized.

Le créancier garanti peut exiger que le syndic choisisse

(2) Le créancier garanti peut, en signifiant au syndic un avis écrit, exiger de ce dernier qu'il choisisse d'exercer ou non son pouvoir de racheter les biens grevés de sa sûreté ou d'en requérir la réalisation.

Notice of election

(3) Where a trustee is served with a notice from a secured creditor pursuant to subsection (2), the trustee shall, if he

(*a*) elects to redeem the property subject to the security interest of the secured creditor, or

(*b*) elects to require such property to be realized,

cause a notice in writing to that effect to be served on the secured creditor not later than twenty days after receipt of the notice from the secured creditor.

Avis du choix

(3) Lorsque, par suite de la signification de l'avis visé au paragraphe (2), le syndic choisit

a) de racheter les biens grevés de la sûreté du créancier garanti, ou

b) d'en requérir la réalisation,

il fait signifier au créancier garanti un avis écrit de son choix dans les vingt jours suivant la réception de l'avis que lui signifie le créancier garanti.

23095–11

Redemption by trustee

(4) Where, pursuant to subsection (1) or (3), a trustee signifies, by notice in writing, to a secured creditor that he elects to redeem the property subject to the security interest of such creditor, he shall pay forthwith to the secured creditor the lesser of

(*a*) the amount of the secured debt; and

(*b*) the value of the property subject to the security interest as determined pursuant to paragraph 256(2)(*b*).

Rachat par le syndic

(4) Lorsque, en conformité des paragraphes (1) ou (3), le syndic signifie, par écrit, au créancier garanti son choix de racheter les biens grevés de sûreté, il verse sans délai au créancier garanti le moins élevé des montants suivants:

a) le montant de la créance garantie; ou

b) la valeur des biens grevés de sûreté, déterminée en conformité de l'alinéa 256(2)*b*).

Personal liability of trustee

(5) Where the trustee is served with a notice from a secured creditor pursuant to subsection (2) and disputes the validity of the security interest of the secured creditor, the trustee shall forthwith pay to a third party agreed to by the secured creditor to hold in escrow the lesser of

(*a*) the amount of the secured debt; and

(*b*) the value of the property subject to the security interest as determined pursuant to paragraph 256(2)(*b*).

Responsabilité du syndic

(5) Lorsque le syndic auquel un créancier garanti signifie un avis en conformité du paragraphe (2), conteste la validité de la sûreté du créancier, le syndic dépose sans délai auprès d'un tiers choisi par le créancier, le moins élevé des montants suivants:

a) le montant de la créance garantie; ou

b) la valeur des biens grevés de sûreté, déterminée en conformité de l'alinéa 256(2)*b*).

Realization by secured creditor

(6) Subject to subsection (8), where, pursuant to subsection (1) or (3), a trustee signifies, by notice in writing, to a secured creditor that he elects to require the property subject to the security interest of such creditor to be realized, the secured creditor shall proceed to realize the property in accordance with subsections 250(3) and (4).

Réalisation par le créancier garanti

(6) Sous réserve du paragraphe (8), lorsque le syndic avise par écrit le créancier garanti, en conformité des paragraphes (1) ou (3), qu'il a choisi de requérir la réalisation des biens grevés de la sûreté du créancier garanti, ce dernier réalise les biens en conformité des paragraphes 250(3) et (4).

Sale by public auction

(7) Where a sale of assets of the debtor by a secured creditor is by way of auction, the secured creditor or the trustee acting on behalf of the estate may bid or purchase.

Vente aux enchères

(7) Lorsque la vente par un créancier garanti des éléments d'actif d'un débiteur est faite aux enchères, le créancier garanti ou le syndic agissant pour le compte de l'actif peuvent enchérir ou acheter.

Court may intervene

(8) Where, pursuant to subsection (6), the trustee signifies to a secured creditor that he elects to require the property subject to the security interest of the secured creditor to be realized, the court, on application of the secured creditor, may postpone the realization for such period of time as the court thinks fit.

La cour peut suspendre la réalisation

(8) Lorsque, conformément au paragraphe (6), le syndic notifie à un créancier garanti son choix de requérir la réalisation des biens grevés de la sûreté du créancier, la cour peut, sur demande du créancier garanti, suspendre la réalisation des biens pour la période qu'elle estime appropriée.

Effect of default

(9) Where the trustee makes no election under subsection (1) or (3) or, having made an election under subsection (1) or (3), fails to comply with subsection (4),

Effet du défaut

(9) Lorsque le syndic ne fait pas un choix prévu aux paragraphes (1) ou (3) ou, après avoir fait un choix prévu aux paragraphes (1) ou (3), omet de se conformer au paragraphe (4),

(*a*) he is no longer entitled to redeem the property subject to the security interest or to require the property to be realized;

(*b*) if any interest in the property subject to the security interest vested in the trustee, the interest thereupon vests in the secured creditor,

(*c*) the debt owing to the secured creditor is reduced by the amount at which the secured creditor assessed the value of the property subject to his security interest in the proof of security interest sent to the trustee under subsection 256(2); and

(*d*) he is no longer entitled to inspect the property subject to the security interest.

a) il n'a plus le droit de racheter les biens grevés de sûreté ni d'en requérir la réalisation;

b) tout droit dans les biens grevés de la sûreté qui était dévolu au syndic est désormais dévolu au créancier garanti;

c) la dette due au créancier garanti est réduite du montant auquel le créancier garanti fixe la valeur des biens grevés de sa sûreté dans la preuve de sûreté qu'il a envoyée au syndic en vertu du paragraphe 256(2); et

d) il perd le droit d'examiner les biens grevés de la sûreté.

Realization before inspection

(10) Subject to subsection (9), every secured creditor shall give the trustee a reasonable opportunity to inspect the property subject to the security interest that he holds and, if, after the date of bankruptcy or after an arrangement is made, the secured creditor realizes the property subject to the security interest before the trustee has had an opportunity to inspect the property, the secured creditor unless a court, on application otherwise orders

(*a*) is not entitled, where the proceeds of the realization are less than the amount of the debt, to file a proof of claim for the deficiency;

(*b*) shall provide to the trustee an accounting of the proceeds of the realization; and

(*c*) shall, if the proceeds of the realization exceed the amount of the debt, forthwith forward the excess to the trustee.

Réalisation avant examen

(10) Sous réserve du paragraphe (9), chaque créancier garanti donne au syndic la possibilité d'examiner les biens grevés de sa sûreté et, s'il réalise ces biens après la date de la faillite ou de la conclusion d'un concordat sans que le syndic ait eu la possibilité de les examiner,

a) il n'a pas le droit, lorsque le produit de la réalisation est inférieur au montant de la dette, de produire une preuve de créance pour l'insuffisance;

b) il rend compte au syndic du produit de la réalisation; et

c) si le produit de la réalisation dépasse le montant de la dette, il en transmet l'excédent au syndic,

à moins que la Cour sur demande n'en ordonne autrement.

Exercise of right postponed

252. The court, on application, may postpone any right a secured creditor may have to realize or otherwise deal with property of a debtor that is subject to a security interest on such terms and conditions and for such period of time as the court thinks fit, if such postponement does not materially adversely affect the secured creditor.

Suspension de l'exercice de certains droits

252. Sur demande, la cour peut, selon les modalités et pendant le délai qu'elle estime appropriés, suspendre l'exercice de tout droit d'un créancier garanti sur les biens d'un débiteur grevés de sa sûreté, notamment celui de les réaliser, pourvu que cette suspension ne cause pas au créancier un préjudice grave.

Intervention of court

253. (1) Where a secured creditor has a right to realize or otherwise deal with the property of the debtor that is subject to a security interest, the court may, on application,

Pouvoirs de la cour

253. (1) Lorsqu'un créancier garanti a un droit sur des biens du débiteur grevés de sûreté, notamment celui de les réaliser, la cour peut, sur demande,

(*a*) review and fix the fees and disbursements incurred in realizing or otherwise dealing with the property subject to the security interest; and

(*b*) subject to subsection (2), give directions

(i) as to the period of time to be given to the trustee to inspect the property pursuant to subsection 251(10), and

(ii) as to the method of realizing or otherwise dealing with the property subject to the security interest.

a) examiner et fixer les honoraires et déboursés engagés pour exercer ce droit; et

b) donner, sous réserve du paragraphe (2), des directives

(i) quant au délai qui est imparti au syndic pour examiner les biens en conformité du paragraphe 251(10), et

(ii) quant à la méthode d'exercer le droit sur les biens.

Constraint on powers of court

(2) The court shall not give directions pursuant to paragraph (1)(*b*) if the creditor who holds a security interest on property satisfies the court that

(*a*) the directions would materially and adversely affect him; or

(*b*) the amount that might reasonably be expected from a realization in a commercially reasonable manner of the property subject to the security interest would not be sufficient to pay the debt owed pursuant to the security agreement.

(2) La cour ne donne pas de directives en vertu de l'alinéa (1)*b*) si le créancier qui détient la sûreté sur les biens la convainc que

a) les directives lui causeraient un préjudice grave; ou

b) le montant qu'il peut raisonnablement s'attendre à tirer de la réalisation, faite selon des pratiques commerciales raisonnables, des biens grevés de sa sûreté serait insuffisant pour couvrir la dette due en vertu du contrat de garantie.

Limites des pouvoirs de la cour

Proof of Claim and Proof of Security Interest

Preuve de créance et preuve de sûreté

Proof of claim

254. (1) A creditor is not entitled to receive a dividend in respect of a claim unless a proof of claim or proof of security interest in prescribed form is filed with the trustee and the claim is not disallowed.

254. (1) Un créancier n'a pas le droit de recevoir un dividende pour une créance à moins que ne soit produite au syndic en la forme prescrite une preuve de créance ou une preuve de sûreté et que la créance ne soit pas rejetée.

Preuve de créance

Who may file a proof

(2) A proof of claim or proof of security interest may be filed by a creditor, a person authorized by the creditor or any other person who, in the opinion of the trustee, has the proper knowledge of the claim or security interest.

(2) Peut produire une preuve de créance ou de sûreté, un créancier, une personne qu'il a autorisée ou toute autre personne qui, de l'avis du syndic, a une connaissance suffisante de la créance ou de la sûreté.

Qui peut produire une preuve

Proof filed for creditors

(3) Where a proof of claim or proof of security interest is filed by a person other than the creditor, the means of knowledge of the person filing the proof and the capacity in which he is acting shall be stated in the proof.

(3) Lorsqu'une personne autre que le créancier produit une preuve de créance ou une preuve de sûreté, la source de sa connaissance de la créance ou de la sûreté et la qualité en laquelle elle agit doivent y être indiquées.

Preuve produite pour des créanciers

Proofs of claim for wages

(4) Without prejudice to the right of a wage-earner to file a separate proof of claim on his own behalf, proofs of claim for wages

(4) Sans préjudice du droit d'un salarié de produire pour son propre compte une preuve distincte de créance, plusieurs preuves de

Preuves de créances salariales

may be filed in a proof setting forth the names and addresses of the wage-earners and the amounts severally due to them.

créances de salaires peuvent être réunies en une seule, énonçant les noms et adresses des salariés et les sommes qui sont dues à chacun d'eux.

Claims on behalf of participants

(5) Without prejudice to the right of a participant in a pension plan or other employee benefit plans established by an employer to file a separate proof of claim on his own behalf, proofs of claim in respect of amounts for which the employer is liable under such plans may be filed in a proof setting forth the names and addresses of the participants and the amounts severally due to them.

(5) Sans préjudice du droit d'un cotisant à un régime de pension ou autre régime institué par un employeur au bénéfice de ses employés de produire pour son propre compte une preuve distincte de créance, des preuves de créances relatives à des sommes dues par l'employeur en vertu de ces régimes peuvent être réunies en une seule, énonçant les noms et adresses des employés et les sommes qui sont dues à chacun d'eux.

Créances produites pour le compte de cotisants

Where bankruptcy follows arrangement

(6) Where a proof of claim is filed under Part III or IV and the debtor subsequently becomes a bankrupt, the proof of claim is deemed to have been filed with the trustee in the ensuing bankruptcy for the full amount of the claim less any dividends paid thereon pursuant to the arrangement.

(6) Lorsqu'une preuve de créance est produite en vertu des Parties III ou IV et que le débiteur est par la suite mis en faillite, la preuve de créance est réputée avoir été produite au syndic à la faillite qui s'ensuit pour le montant entier de la créance diminué de tous dividendes payés sur celle-ci en exécution du concordat.

Cas où une faillite suit un concordat

Proof of claim by trustee under trust indenture

(7) Where a trustee under a trust indenture does not file a proof of claim, a holder of a security issued pursuant to the trust indenture may file a proof of claim.

(7) Lorsque le fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ne produit pas de preuve de créance, le détenteur d'une valeur mobilière émise en conformité de l'acte de fiducie peut le faire.

Preuve de créance par le fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie

Proof may be requested

255. (1) Subject to subsection (3) and subsection 106(4), where the trustee has knowledge of a person who has a claim or holds a security interest or who alleges that he has a claim or holds a security interest, the trustee may, by serving the prescribed notice, require such person to file a proof thereof.

255. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et du paragraphe 106(4), lorsque le syndic a connaissance qu'une personne a ou prétend avoir une créance ou détient ou prétend détenir une sûreté, il peut, en lui signifiant l'avis prescrit, enjoindre à cette personne de produire la preuve de cette créance ou sûreté.

La preuve peut être requise

Where reply not received

(2) Where the trustee serves a notice pursuant to subsection (1), and the person on whom the notice is served does not file a proof of claim or proof of security interest, as the case may be, within twenty days of the date of service of the notice, such person is deemed to have renounced the claim or security interest referred to in the notice.

(2) Lorsque le syndic signifie un avis en conformité du paragraphe (1) et que la personne à laquelle l'avis est signifié ne produit pas de preuve de créance ou de preuve de sûreté, selon le cas, dans les vingt jours de la signification de l'avis, cette personne est réputée avoir renoncé à la créance ou à la sûreté mentionnée dans l'avis.

Cas où aucune réponse n'est reçue

Exception for taxing authority

(3) Where the trustee serves a notice pursuant to subsection (1) requiring a taxing authority, whether federal, provincial or municipal, to file a proof of claim for taxes, the taxing authority may file the proof of claim within

(3) Lorsque le syndic signifie, en conformité du paragraphe (1), un avis enjoignant à une administration fiscale, qu'elle soit fédérale, provinciale ou municipale, de produire une preuve de créance fiscale, cette adminis-

Exception de l'administration fiscale

(*a*) the time referred to in subsection (2); or

(*b*) ninety days from the date that a required return of information or other evidence of the facts on which the tax is calculated is filed with, or comes to the attention of, the taxing authority.

tration fiscale peut produire la preuve de créance

a) dans le délai mentionné au paragraphe (2); ou

b) dans les quatre-vingt-dix jours de la date à laquelle une déclaration exigée ou toute autre preuve des faits qui servent à calculer l'impôt sont déposées au bureau de l'administration fiscale ou sont portées à sa connaissance.

Contents of proof of claim

256. (1) A person filing a proof of claim shall, to the best of his knowledge,

(*a*) state, in the proof,

(i) whether or not the creditor is a secured creditor and, if so, the particulars of the security interest in accordance with paragraph (2)(*b*),

(ii) whether or not the claim should be paid in priority and, if so, in which rank, and

(iii) whether or not the creditor is related to the debtor and, if so, how;

(*b*) specify, in the proof,

(i) the particulars of the debt, and

(ii) the particulars of any counterclaim, set-off or discount to which the debtor would have been entitled;

(*c*) give an estimate of the value of the claim, if such claim is unliquidated or contingent; and

(*d*) provide any other information that may be prescribed.

Contenu de la preuve

256. (1) Une personne qui produit une preuve de créance doit, au mieux de sa connaissance,

a) déclarer dans la preuve

(i) si le créancier est un créancier garanti ou non et, dans l'affirmative, tous renseignements utiles visés à l'alinéa (2)*b*) concernant la sûreté,

(ii) si la créance doit être payée en priorité ou non, et, dans l'affirmative, son rang, et

(iii) si le créancier est lié au débiteur ou non et, dans l'affirmative, la nature du lien;

b) donner, dans la preuve,

(i) tous renseignements utiles concernant la dette, et

(ii) tous renseignements utiles concernant les demandes reconventionnelles, les compensations ou les escomptes auxquels le débiteur aurait pu avoir droit;

c) donner une évaluation de toute créance conditionnelle ou non liquide; et

d) fournir les autres renseignements pouvant être prescrits.

Contents of proof of security interest

(2) A person filing a proof of security interest shall, to the best of his knowledge,

(*a*) state, in the proof, whether or not the secured creditor is related to the debtor and, if so, how;

(*b*) specify, in the proof, the particulars of the security interest including, without restricting the generality of the foregoing,

(i) the date when it was given or taken,

(ii) the value at which the secured creditor assesses the property subject to

Contenu de la preuve de sûreté

(2) Une personne qui produit une preuve de sûreté doit, au mieux de sa connaissance,

a) déclarer dans la preuve si le créancier est lié au débiteur ou non et, dans l'affirmative, la nature du lien;

b) donner dans la preuve tous renseignements utiles concernant la sûreté, notamment,

(i) la date où elle a été constituée,

(ii) la valeur à laquelle le créancier garanti évalue le bien grevé de sûreté aux fins de la présente loi, et

a security interest for the purposes of this Act, and

(iii) the particulars of any filing or registration made pursuant to any law to make a transfer effective against a transferee for value;

(*c*) specify the particulars of the debt; and

(*d*) provide any other information that may be prescribed.

(iii) tous renseignements utiles concernant tout dépôt ou enregistrement effectué en conformité d'une loi pour rendre un transfert opposable au bénéficiaire de transfert à titre onéreux;

c) donner tous renseignements utiles concernant la dette; et

d) fournir les autres renseignements prescrits.

Amendment of proof

257. (1) Where the trustee consents to the amendment of a proof of claim or proof of security interest, it may be amended by the creditor or any person acting on his behalf.

257. (1) Lorsque le syndic consent à la modification d'une preuve de créance ou d'une preuve de sûreté, le créancier ou toute personne agissant pour son compte peut faire cette modification.

Modification d'une preuve

Amendment by order of the court

(2) Where the trustee does not consent to the amendment of a proof of claim or proof of security interest, the court, on application of a creditor and on such notice to the trustee as may be prescribed, may order the trustee to permit the creditor to amend the proof on such terms and conditions as the court thinks fit.

(2) Lorsque le syndic ne consent pas à la modification d'une preuve de créance ou d'une preuve de sûreté la cour peut, à la demande d'un créancier et sur envoi au syndic de l'avis prescrit, ordonner au syndic de permettre au créancier de modifier cette preuve selon les modalités que la cour juge appropriées.

Modification par ordonnance de la cour

Proof of Ownership

Preuve de propriété

Proof of ownership

258. (1) Every person who claims the ownership of any property that is in the possession of a trustee pursuant to a bankruptcy order or any other vesting order made under this Act shall, unless the trustee does not require him to do so, prove his claim by filing with the trustee a proof of ownership in prescribed form.

258. (1) Toute personne qui revendique la propriété d'un bien se trouvant en la possession du syndic conformément à une ordonnance de faillite ou quelque autre ordonnance d'envoi en possession établie en vertu de la présente loi, doit, à moins que le syndic ne l'exige pas, prouver sa créance en produisant auprès du syndic une preuve de propriété en la forme prescrite.

Preuve de propriété

Who may file a proof

(2) A proof of ownership may be filed by the owner or a person authorized by the owner.

(2) La preuve de propriété peut être produite par le propriétaire ou par la personne qu'il autorise.

Qui peut produire une preuve

Proof filed for owner

(3) Where a proof of ownership is filed by a person other than the owner, the means of knowledge of the person filing the proof and the capacity in which he is acting shall be stated in the proof.

(3) Lorsqu'une personne autre que le propriétaire produit une preuve de propriété, la source de sa connaissance et la qualité en laquelle elle agit doivent y être indiquées.

Preuve produite pour le propriétaire

Notice to claimants to file

(4) The trustee may, by notice in writing, require any person who claims the ownership of any property that is in the possession of the trustee or any right or interest therein to file a proof of ownership.

(4) Le syndic peut, par avis écrit, enjoindre à toute personne qui revendique la propriété d'un bien se trouvant en la possession du syndic, ou un droit y afférent, de produire une preuve de propriété.

Mise en demeure

Election by trustee

(5) Where a proof of ownership is filed, the trustee shall, within fifteen days thereaf-

(5) Lorsqu'une preuve de propriété est produite, le syndic, dans les quinze jours

Choix par le syndic

ter or within fifteen days after the first meeting of creditors, whichever is the later, allow or disallow the claim set out in the proof.

suivants ou dans les quinze jours qui suivent la première assemblée des créanciers, selon celui des deux délais qui expire le dernier, admet ou rejette la créance exposée dans cette preuve.

Notice of disallowance

(6) Where, pursuant to subsection (5), the trustee disallows a claim, he shall give the person whose claim is disallowed a notice of disallowance setting out the reasons therefor.

(6) Lorsque, en conformité du paragraphe (5), le syndic rejette une créance, il donne à la personne dont la créance est rejetée un avis de rejet en exposant les motifs du rejet.

Avis de rejet

Right of trustee where no proof filed or no appeal taken

(7) Where a proof of ownership is not filed with the trustee within thirty days of the date of sending a notice under subsection (4) or a person whose claim is disallowed does not apply to the court pursuant to subsection 262(1), the trustee may

(*a*) transfer the property free from the right or interest described in the notice; and

(*b*) distribute the proceeds from the realization in accordance with this Act.

(7) Lorsqu'une preuve de propriété n'est pas produite auprès du syndic dans les trente jours de la date de l'envoi de l'avis que prévoit le paragraphe (4), ou que la personne dont la créance est rejetée ne présente aucune demande à la cour en conformité du paragraphe 262(1), le syndic peut

a) transférer les biens, libres du droit mentionné dans l'avis; et

b) distribuer le produit de la réalisation en conformité de la présente loi.

Droits du syndic lorsque aucune preuve n'est produite ni aucun appel interjeté

Interpretation

(8) Nothing in this section shall be construed

(*a*) as extending the rights of any person other than the trustee; or

(*b*) as enabling a creditor who holds a security interest on any property in the possession of the trustee to claim such property.

(8) Le présent article ne doit pas s'interpréter

a) comme conférant des droits accrus à une personne autre que le syndic; ou

b) comme habilitant un créancier qui détient une sûreté sur des biens se trouvant en la possession du syndic à revendiquer ces biens.

Interprétation

Property in possession of trustee

(9) Except as provided in this Part, no proceeding shall be instituted to establish the ownership of any property that has come into the possession of a trustee by the effect of a bankruptcy order or any other vesting order made pursuant to this Act.

(9) A l'exception de ce que prévoit la présente Partie, nulle procédure ne doit être engagée en vue d'établir la propriété des biens dont le syndic est entré en possession par suite d'une ordonnance de faillite ou de quelque autre ordonnance d'envoi en possession établie en vertu de la présente loi.

Biens en la possession du syndic

Disallowance of Proofs

Rejet des preuves

Further evidence

259. A trustee may require any further evidence to substantiate a proof of claim, proof of security interest or proof of ownership that he considers necessary.

259. Un syndic peut requérir toute preuve supplémentaire qu'il estime nécessaire pour justifier une preuve de créance, de sûreté ou de propriété.

Autre preuve

Disallowance by trustee

260. (1) A trustee may disallow, in whole or in part, any claim, any right to a priority under the applicable order of priority set out in this Act, any security interest or any bill for costs or expenses incurred in the administration of the estate.

260. (1) Le syndic peut rejeter, en tout ou en partie, toute créance, tout droit à un rang prioritaire dans l'ordre de collocation prévu par la présente loi ou toute sûreté ou note de frais ou de dépenses engagés pour l'administration de l'actif.

Rejet par le syndic

Notice of Disallowance

(2) Where, pursuant to subsection (1), a trustee disallows, in whole or in part, any claim, any right to a priority, any security interest or any bill for costs or expenses incurred in the administration of the estate, the trustee shall forthwith give the person whose claim, right to a priority, security interest or bill for costs or expenses was disallowed, a notice in prescribed form setting out the reasons therefor.

Avis de rejet

(2) Lorsqu'un syndic rejette, en tout ou en partie, une créance, un droit à un rang prioritaire, une sûreté ou une note de frais ou de dépenses engagés pour l'administration de l'actif, il donne immédiatement à la personne dont la créance, le droit à un rang prioritaire, la sûreté ou la note de frais ou de dépenses a été rejeté, un avis en la forme prescrite exposant les motifs du rejet.

Creditor may apply to court for disallowance

261. (1) Where a creditor whose claim has not been disallowed requests the trustee to disallow, in whole or in part, any claim, any right to a priority under the applicable order of priority set out in this Act, any security interest or any bill for costs or expenses incurred in the administration of the estate and the trustee does not do so, the court, on application of the creditor and on such notice to the trustee and other creditors and on such terms and conditions as the court may direct, may disallow, in whole or in part, any such claim, right to a priority, security interest or bill for costs or expenses.

Un créancier peut demander le rejet à la cour

261. (1) Lorsqu'un créancier, dont la créance n'a pas été rejetée, demande au syndic de rejeter, en tout ou en partie, une créance, un droit à un rang prioritaire dans l'ordre de collocation prévu par la présente loi, une sûreté ou une note de frais ou de dépenses engagés pour l'administration de l'actif et que le syndic n'accède pas à la demande, la cour peut, à la demande du créancier et sur envoi au syndic et aux autres créanciers de l'avis qu'elle prévoit, accueillir la demande sous réserve des modalités qu'elle fixe.

Benefit to creditor

(2) Where, pursuant to subsection (1), the court disallows any claim, any right to a priority, any security interest or any bill for costs or expenses, the creditor who requested the trustee to disallow is deemed to have instituted a successful proceeding within the meaning of subsection 209(3) and any benefit derived shall be applied in accordance with that subsection.

Avantage pour le créancier admis

(2) Le créancier, qui a demandé au syndic de rejeter une créance, un droit à un rang prioritaire, une sûreté ou une note de frais ou de dépenses et qui conformément au paragraphe (1) obtient de la cour ce rejet, est réputé avoir engagé une procédure dont l'issue lui est favorable au sens du paragraphe 209(3), et tout avantage qui en résulte doit lui être attribué conformément à ce paragraphe.

Review by court

262. (1) Where a person receives

(*a*) a notice of valuation under subsection 196(4) or 248(3), or

(*b*) a notice under subsection 258(6) or 260(2),

such person may, within thirty days of the date of receipt of the notice, apply to the court for a review of the decision of the trustee by filing a notice of appeal with the court and serving a copy of the notice on the trustee and the court may, on such application, confirm, revoke or amend the decision of the trustee.

Revision par la cour

262. (1) Lorsqu'une personne reçoit

a) un avis d'évaluation, en vertu des paragraphes 196(4) ou 248(3), ou

b) un avis, en vertu des paragraphes 258(6) ou 260(2),

elle peut, dans les trente jours suivant la réception de l'avis, demander à la cour de réviser la décision du syndic, en déposant à la cour un avis d'appel et en en signifiant une copie au syndic; la cour saisie peut confirmer, révoquer ou modifier la décision du syndic.

Deposit during appeal

(2) Where there is an appeal pursuant to subsection (1) in respect of property subject to a security interest,

(*a*) the secured creditor may, before the appeal is heard, exercise any right he may have to realize such property, or

(*b*) the court, on application of the trustee may authorize the trustee to realize such property,

and, if he does so, the net proceeds from the realization shall, to the extent of the disputed amount, be deposited forthwith in an account with a bank or, subject to subsection (4), with another corporation to the joint credit of the appellant and the trustee and the amount so deposited shall not be withdrawn except where the appellant and the trustee jointly direct a withdrawal to be made or the court so orders.

Dépôt pendant l'appel

(2) Lorsque, en conformité du paragraphe (1), un appel est interjeté à l'égard de biens grevés de sûreté,

a) le créancier garanti peut, avant l'audition de l'appel, exercer tout droit qu'il peut avoir de réaliser ces biens, ou

b) la cour peut, à la demande du syndic, permettre au syndic de réaliser ces biens,

et, le cas échéant, le produit net de la réalisation doit, jusqu'à concurrence de la somme en litige, être immédiatement déposé à un compte dans une banque ou, sous réserve du paragraphe (4), dans une autre institution au crédit commun de l'appelant et du syndic; la somme ainsi déposée ne doit pas être retirée, à moins que l'appelant et le syndic ne demandent conjointement d'effectuer un retrait ou que la cour n'en donne l'ordre.

Administrator may not deposit in bank

(3) Notwithstanding subsection (2), where there is an appeal pursuant to subsection (1) in respect of property subject to a security interest and the property is realized before the appeal is heard, if the administrator is the trustee, section 15 of the *Financial Administration Act* applies.

L'Administrateur ne peut faire un dépôt en banque

(3) Nonobstant le paragraphe (2), en cas de réalisation d'un bien grevé de sûreté avant l'audition d'un appel interjeté à l'égard de ce bien conformément au paragraphe (1), l'article 15 de la *Loi sur l'administration financière* s'applique si l'Administrateur est le syndic.

Deposit with corporation other than a bank

(4) The secured creditor or trustee referred to in subsection (2) may only deposit moneys with a corporation other than a bank if the deposits held by such other corporation are insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or insured or guaranteed under a provincial enactment that provides depositors with protection against the loss of moneys on deposits with financial institutions.

Dépôt dans une institution autre qu'une banque

(4) Le créancier garanti ou le syndic visé au paragraphe (2) ne peut déposer des fonds dans une institution autre qu'une banque que si les dépôts dans cette institution sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou assurés ou garantis en vertu d'un texte législatif provincial qui protège les déposants de la perte des fonds déposés auprès d'institutions financières.

Amount of claim admitted

263. Where a claim is not disallowed, it is admitted to the amount proved.

Montant admis

263. Lorsqu'une créance n'est pas rejetée, elle est admise jusqu'à concurrence de la somme prouvée.

Penalties

264. In addition to any other penalty provided in this or any other Act, the court on application may, in whole or in part, disallow a claim or annul a security interest where, in respect of such claim or security interest, the creditor

(*a*) has knowingly failed to comply in a material way with the provisions of this Part;

Pénalités

264. En plus de toute autre pénalité que prévoit la présente loi ou toute autre loi, la cour peut, sur demande, rejeter une créance ou annuler une sûreté, en tout ou en partie, lorsque, relativement à cette créance ou à cette sûreté, le créancier

a) a volontairement négligé de se conformer de façon importante à des dispositions de la présente Partie;

(*b*) has made a wilful misrepresentation either to the trustee or to the court; or

(*c*) does not correct any material erroneous representation made by him or on his behalf to the trustee or to the court within a reasonable time after he acquires knowledge that such representation is erroneous.

b) a délibérément fait de fausses représentations au syndic ou à la cour; ou

c) ne rectifie pas une déclaration erronée importante qu'il a faite ou qui a été faite pour son compte au syndic ou à la cour, dans un délai raisonnable après s'être rendu compte du caractère erroné de la déclaration.

Order of Priority

Ordre de collocation

Categories of creditors

265. (1) Every person who is entitled to make a claim in a bankruptcy or under an arrangement or to make a claim for administrative costs payable out of an estate is either a secured creditor or an unsecured creditor and unsecured creditors are

(*a*) preferred;

(*b*) ordinary; or

(*c*) deferred.

Catégories de créanciers

265. (1) Toute personne, qui a le droit de produire une créance à la faillite ou au concordat d'un débiteur ou de demander le remboursement des frais d'administration payables sur l'actif, est un créancier garanti ou un créancier non garanti; les créanciers non garantis se divisent en créanciers

a) prioritaires;

b) chirographaires; ou

c) hypochirographaires.

Secured creditors

(2) A claim of a secured creditor is specifically referred to

(*a*) in respect of a consumer arrangement, in sections 77 and 78;

(*b*) in respect of a consumer bankruptcy, in subsections 163(3) to (12);

(*c*) in respect of a commercial arrangement, in subsections 101(2) and 102(8) and section 123; and

(*d*) in respect of a bankruptcy other than a consumer bankruptcy, in sections 149 and 150 and sections 249 to 253.

Créanciers garantis

(2) Les créanciers garantis sont titulaires des créances qui sont visées expressément

a) dans le cas d'un concordat de consommateur, aux articles 77 et 78;

b) dans le cas d'une faillite de consommateur, aux paragraphes 163(3) à (12);

c) dans le cas d'un concordat commercial, aux paragraphes 101(2) et 102(8) et à l'article 123; et

d) dans le cas de faillites autres que celles de consommateurs, aux articles 149, 150 et 249 à 253.

Classes and subclasses

(3) Each paragraph of subsections (4) and (6) designates a class of claims, and each subparagraph of those subsections designates a subclass of claims.

Catégories et subdivisions

(3) Chaque alinéa des paragraphes (4) et (6) désigne une catégorie de créances; chaque sous-alinéa de ces paragraphes désigne une subdivision de ces catégories de créances.

Claims of preferred creditors

(4) Preferred creditors are those whose claims arise in respect of:

(*a*) the debts or other obligations incurred by the interim receiver pursuant to paragraph 280(1)(*c*) or by the trustee in carrying on the business of the debtor;

(*b*) in the circumstances set out in section 272,

(i) the costs of distress, or

(ii) the bill of costs of the solicitor, including the fees of the sheriff and the land registration fees, with respect to

Créances des créanciers prioritaires

(4) Les créanciers prioritaires sont titulaires des créances suivantes:

a) les dettes ou autres obligations contractées par le séquestre provisoire en conformité de l'alinéa 280(1)*c*) ou par le syndic pour l'exploitation de l'entreprise du débiteur;

b) dans les cas prévus à l'article 272,

(i) les frais de saisie-exécution, ou

(ii) la note de frais du conseiller juridique, y compris les honoraires du shérif et les droits d'enregistrement de droits

the creditor who, before the date of filing the petition or proposed arrangement, has first had a sheriff seize any property of the debtor but only to the amount of the proceeds from the realization of the property;

(*c*) legal costs, other expenses and fees in the following order:

(i) legal costs for collections,

(ii) legal costs of an interim receivership,

(iii) fees and expenses of an interim receiver,

(iv) legal costs incurred by a petitioning creditor up to the making of a bankruptcy order,

(v) where a proposed arrangement is rejected by the creditors or where the court does not approve a proposed arrangement and the court finds that the costs incurred were of benefit to the creditors in the ensuing bankruptcy, legal costs, expenses and fees of the trustee reasonably incurred in good faith on behalf of the debtor from the date of filing a notice of intention referred to in subsection 101(1) to the date of bankruptcy or, if no such notice was filed, the date of filing the proposed arrangement to the date of bankruptcy,

(vi) legal costs awarded against the estate that are incurred after the making of the bankruptcy order or the filing of a proposed arrangement,

(vii) legal costs and the expenses of administration excluding the costs described in subparagraphs (i) to (vi) and subparagraph (viii), and

(viii) fees of the trustee;

(*d*) where an arrangement is annulled, the claims and legal costs, other expenses and fees in the following order:

(i) legal costs and other expenses reasonably incurred in good faith by the trustee, and

(ii) the fees of the trustee;

(*e*) claims for wages for any amount that had become due and payable by an

réels immobiliers, à l'égard du créancier qui, avant la date du dépôt de la requête ou de la proposition concordataire, a le premier fait saisir par un shérif des biens du débiteur, mais jusqu'à concurrence seulement du produit de la réalisation de ceux-ci;

c) les frais de justice, les autres dépenses et les honoraires, dans l'ordre suivant:

(i) les frais de justice pour les recouvrements effectués,

(ii) les frais de justice de la mise sous séquestre provisoire,

(iii) les honoraires et dépenses du séquestre provisoire,

(iv) les frais de justice d'un créancier requérant une ordonnance de faillite jusqu'au prononcé de cette ordonnance,

(v) lorsqu'une proposition concordataire est rejetée par les créanciers ou n'est pas approuvée par la cour, et que cette dernière constate que les frais engagés l'ont été au profit des créanciers de la faillite qui s'ensuit, les frais de justice, les honoraires et les dépenses du syndic qu'il a raisonnablement engagés de bonne foi pour le compte du débiteur entre la date du dépôt d'un avis d'intention visé au paragraphe 101(1) ou, faute de dépôt d'un tel avis, la date du dépôt de la proposition concordataire, et la date de la faillite,

(vi) les frais de justice accordés contre l'actif, engagés après le prononcé de l'ordonnance de faillite ou le dépôt d'une proposition concordataire,

(vii) les frais de justice et les dépenses d'administration, à l'exclusion des frais visés aux sous-alinéas (i) à (vi) et au sous-alinéa (viii), et

(viii) les honoraires du syndic;

d) lorsqu'un concordat est annulé, les créances et frais de justice, autres dépenses et honoraires, dans l'ordre suivant;

(i) les frais de justice et autres dépenses que le syndic a raisonnablement engagés de bonne foi, et

(ii) les honoraires du syndic;

employer prior to the date of bankruptcy or the date of filing of the proposed arrangement,

(i) other than any amount for which the employer is liable as pension and other health and welfare plan contributions, except wages of an employee or a salesman related to the debtor or an agent or a former agent of the debtor, to the amount of two thousand dollars, together with, in the case of a salesman, disbursements properly incurred by him in respect of the business of the debtor to the amount of six hundred dollars, and

(ii) as pension and other employee benefit plan contributions in respect of the debtor's employees or salesmen, except employees or salesmen related to the debtor or an agent or a former agent of the debtor, to the amount of five hundred dollars in respect of each such employee or salesman;

(*f*) where an arrangement is annulled, claims for debts incurred for the purposes of carrying on the business of the debtor between the date of the proposed arrangement and the date on which the arrangement was annulled

(i) if the debts were incurred by the interim receiver or trustee in accordance with the arrangement, and

(ii) if the arrangement provided that new creditors were to have a priority;

(*g*) claims of a lessor of real property for arrears of rent for a period of three months immediately preceding the date of bankruptcy or date of filing of the proposed arrangement but the total amount so payable shall not exceed the net realization from the property on the premises under lease;

(*h*) subject, in the case of an arrangement under Part IV, to subsection 104(11), claims of a lessor of real property under subsection 197(23) but no such claim may be made for an amount exceeding the net amount realized from the disposal of the property on the premises under lease; and

e) les créances pour salaire relatives aux sommes qui étaient exigibles et payables par l'employeur avant la date de la faillite ou la date du dépôt de la proposition concordataire,

(i) autres que des contributions que l'employeur doit à des régimes de retraite, d'assurance-maladie et d'assistance sociale, et à l'exception du salaire d'un employé ou d'un vendeur liés au débiteur et du mandataire ou de l'ancien mandataire du débiteur, jusqu'à concurrence de deux mille dollars, de même que, dans le cas d'un vendeur, les déboursés qu'il a à juste titre engagés pour l'entreprise du débiteur, jusqu'à concurrence de six cents dollars, et

(ii) lesquelles comprennent toute contribution à des régimes de retraite et autres régimes institués au bénéfice des employés relatifs aux employés ou vendeurs du débiteur, à l'exception des employés ou vendeurs liés au débiteur et du mandataire ou de l'ancien mandataire du débiteur, jusqu'à concurrence de cinq cents dollars pour chaque employé ou vendeur;

f) en cas d'annulation d'un concordat, les créances pour les dettes contractées aux fins d'exploiter l'entreprise du débiteur entre la date du dépôt de la proposition concordataire et la date de l'annulation du concordat,

(i) si les dettes avaient été contractées en conformité du concordat par le séquestre provisoire ou le syndic, et

(ii) si le concordat stipulait que des nouveaux créanciers devaient recevoir un rang prioritaire;

g) les créances d'un locateur de biens immobiliers pour arriérés de loyer relatifs à la période de trois mois ayant précédé la date de la faillite ou le dépôt de la proposition concordataire, mais la somme totale ainsi payable ne doit pas dépasser le produit net de la réalisation des biens se trouvant dans les lieux loués;

h) sous réserve, dans le cas d'un concordat conclu en vertu de la Partie IV, du para-

(*i*) claims of Her Majesty in right of Canada or of a province where the debtor collected moneys that he is required by statute

(i) to collect on behalf of Her Majesty, and

(ii) to hold separate and apart from his own moneys,

and the moneys are deemed by such statute to be held in trust for Her Majesty but no such claim shall exceed an amount equal to the amount of any cash on hand or in a bank or other depository at the date of bankruptcy or date of filing the proposed arrangement.

graphe 104(11), les créances d'un locateur de biens immobiliers en vertu du paragraphe 197(23) jusqu'à concurrence du produit net de la réalisation des biens se trouvant sur les lieux loués; et

i) les créances de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, lorsque le débiteur a perçu des fonds qu'un statut lui enjoint

(i) de percevoir pour le compte de Sa Majesté, et

(ii) de conserver de façon distincte et séparée de ses propres fonds

et que ces fonds sont réputés, en vertu de ce statut, être détenus en fiducie pour Sa Majesté; mais ces créances ne peuvent dépasser les sommes en caisse ou se trouvant en dépôt dans une banque ou ailleurs à la date de la faillite ou du dépôt de la proposition concordataire.

Ordinary creditors

(5) Ordinary creditors are

(*a*) those whose claims are not referred to in subsections (4) and (6); and

(*b*) those whose claims are for an amount, in respect of claims referred to in those subsections, in excess of the amounts permitted by those subsections but they are ordinary creditors only in respect of the amount of that excess.

Créanciers chirographaires

(5) Les créanciers chirographaires sont les titulaires des créances suivantes:

a) les créances qui ne sont pas prévues aux paragraphes (4) et (6); et

b) le montant des créances, prévues aux paragraphes (4) et (6), qui excède les limites fixées auxdits paragraphes.

Deferred creditors

(6) Deferred creditors are those whose claims arise in respect of the following:

(*a*) interest on all claims at the rate of five per cent per annum or such higher rates as may be prescribed from the date of bankruptcy; and

(*b*) claims

(i) for damages resulting from a loss of profit,

(ii) arising out of a gift,

(iii) made pursuant to subsection 180(1) or (2),

(iv) under a contract, where the contract provides an indemnity or penalty to the extent that the amount of the indemnity or penalty, or its value, exceeds the amount or value of any actual damages suffered, and

Créanciers hypochirographaires

(6) Les créanciers hypochirographaires sont les titulaires des créances suivantes:

a) les intérêts sur toutes les créances au taux de cinq pour cent ou au taux supérieur prescrit l'an à compter de la date de la faillite; et

b) les créances

(i) afférentes aux dommages résultant d'un manque à gagner,

(ii) découlant d'une donation,

(iii) présentées en conformité des paragraphes 180(1) ou (2),

(iv) nées d'un contrat assorti d'une indemnité ou pénalité jusqu'à concurrence de l'excédent du montant ou de la valeur de l'indemnité ou pénalité sur le montant ou la valeur des dommages subis; et

(v) of creditors that are subordinated by contract to the payment of ordinary creditors referred to in subsection (5).

(v) de créanciers qui sont subordonnés par contrat au paiement des créanciers chirographaires visés au paragraphe (5).

Present value of future debt

(7) Where a person referred to in subsection (5) has a claim for a debt that at the date of bankruptcy or filing of a proposed arrangement is not payable or is or becomes payable by reason only of the bankruptcy or insolvency of the debtor, the amount of the claim is the present value of the debt determined in the prescribed manner.

Valeur actuelle d'une créance future

(7) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (5) a une créance relative à une dette non exigible à la date de la faillite ou du dépôt de la proposition concordataire et que cette créance est ou devient exigible du seul fait de la faillite ou de l'insolvabilité du débiteur, le montant de la créance est égal à la valeur actuelle de la créance, calculée de la manière prescrite.

Payments to ordinary unsecured creditors

(8) No claim of an ordinary creditor shall be paid until all claims of preferred creditors have been paid in full.

Paiements aux créanciers chirographaires

(8) Les créances des créanciers chirographaires ne doivent être payées qu'après le paiement intégral de toutes les créances des créanciers prioritaires.

Payments to deferred creditors

(9) No claim of a deferred creditor shall be paid until all claims of preferred creditors and ordinary creditors have been paid in full.

Paiements aux créanciers hypochirographaires

(9) Les créances des créanciers hypochirographaires ne doivent être payées qu'après le paiement intégral de toutes les créances des créanciers prioritaires et chirographaires.

Order of priority of subclasses

(10) The classes and subclasses of claims set out in subsections (4), (6), (14) and (15) are ranked in order of priority.

Ordre de collocation des subdivisions

(10) Les catégories et subdivisions de créances visées aux paragraphes (4), (6), (14) et (15) sont présentées selon l'ordre de leur priorité.

Payments to claimants in a class or subclass

(11) No claim in a class of claims shall be paid until all claims in each class having higher rank in the category have been paid in full, and no claim in a subclass of claims shall be paid until all claims in each subclass having higher rank in the class have been paid in full.

Paiements aux créanciers admis d'une catégorie ou d'une subdivision

(11) A l'intérieur de chaque catégorie, les paiements de créances se font par subdivision; aucun paiement n'est affecté à une catégorie ou subdivision donnée avant le paiement intégral de toutes les créances des catégories ou subdivisions qui la précèdent.

Claims paid rateably

(12) Except where it is expressly stated otherwise

(*a*) in subsection (4) or (6),

(*b*) in subsection (14), in the case of bankruptcy of a bank,

(*c*) in subsection (15), in the case of bankruptcy of a financial institution, or

(*d*) in an order of priority under Part VIII, in the case of bankruptcy of an insurance company,

all claims in a class or subclass rank equally without preference among themselves and, where the assets of the estate are not sufficient to pay in full the claims included in a class or subclass, such claims shall be paid rateably.

Paiement des créances au prorata

(12) Sauf lorsqu'il en est disposé autrement

a) aux paragraphes (4) ou (6),

b) à l'ordre de collocation prévu au paragraphe (14), dans les cas de faillites de banques,

c) au paragraphe (15), dans le cas de faillites d'institutions financières; ou

d) à l'ordre de collocation prévu à la Partie VIII, dans les cas de faillites de compagnies d'assurances,

les créances d'une même catégorie ou subdivision sont au même rang entre elles et sont payées au prorata de leurs montants en cas d'insuffisance de l'actif.

Part of claim may rank differently

(13) Where there is more than one part to a claim, the parts of the claim may be included in different classes or different subclasses

(a) in subsections (4) to (6); 5

(b) where the bankrupt is a bank, in the order of priority under subsection (14); or

(c) where the bankrupt is a financial institution, in the order of priority under subsection (15); or 10

(d) where the bankrupt is an insurance company, in an order of priority for an insurance company under Part VIII.

Order of priority in bankruptcy of a bank

(14) Notwithstanding subsections (4) to (6), the claims of persons having claims 15 provable in a bankruptcy of a bank and claims for administrative costs payable out of the estate of the bank are payable in the following order of priority:

(a) the debts or obligations incurred by 20 the liquidator, receiver or trustee in carrying on the business of the bank;

(b) the costs of administration in the order of priority referred to in paragraphs (4)(a) and (c); 25

(c) the payment of the notes issued by the bank, intended for circulation in a country outside Canada and then outstanding, exclusive of those in respect of which payment has been made as contemplated by 30 subsection 73(3) of the Bank Act;

(d) the payment of any amount due to Her Majesty in right of Canada, in trust or otherwise, except indebtedness evidenced by bank debentures; 35

(e) the payment of any amount due to Her Majesty in right of a province in trust or otherwise, except indebtedness evidenced by bank debentures;

(f) the deposit liabilities of the bank; 40

(g) the indebtedness evidenced by a bank debenture subject to the prior payment in full of each other liability of the bank so are mentioned in that description or in any document under which it was issued; 45

(h) the claims of all other creditors in the order of priority set out in paragraphs (4)(a) to (d), subsection (5) and para-

Ordre de priorité

(13) Lorsque des dettes d'une même créance peuvent être colloquées, comme s'il s'agissait de créances distinctes,

a) en conformité des paragraphes (4) à (6); 5

b) dans les cas de faillites de banques, en conformité de l'ordre de collocation prévu au paragraphe (14); ou

c) dans le cas de faillites d'institutions financières, à l'ordre de collocation prévu au paragraphe (15); ou 10

d) dans les cas de faillites de compagnies d'assurances, en conformité de l'ordre de collocation prévu à la Partie VIII.

Ordre de collocation dans les cas de faillites de banques

(14) Nonobstant les paragraphes (4) à (6), les créances de personnes qui ont des créances admissibles dans la faillite d'une banque et les frais payables aux l'actif sont payés selon l'ordre de collocation suivant: 15

a) les dettes ou obligations contractées par le séquestre provisoire ou le syndic dans l'exploitation de l'entreprise de la banque; 20

b) les frais d'administration, dans l'ordre de collocation indiqué aux alinéas (4)b) et c); 25

c) les billets émis par la banque, pour la mise en circulation dans un pays autre que le Canada et alors échus, à l'exclusion ceux qui ont été rachetés conformément au paragraphe 73(3) de la Loi sur les banques; 30

d) les montants dus à Sa Majesté du chef du Canada, autrement en fiducie, à l'exclusion de celles qui se présentent sous la forme de débentures de la banque; 35

e) les sommes dues à Sa Majesté du chef d'une province, autrement en fiducie, à l'exclusion de celles qui se présentent sous la forme de débentures de la banque;

f) les dépôts reçus par la banque; 40

g) les débentures de la banque, sous réserve d'un paiement intégral antérieur des autres dettes de la banque mentionnées dans ces débentures ou dans tout document en vertu duquel elles ont été émises; 45

h) toutes les autres créances, dans l'ordre de collocation indiqué aux alinéas (4)a) à d), au paragraphe (5) et à l'alinéa (6)a), dans la mesure où elles ne sont pas compri-

Parts of claim may rank differently

(13) Where there is more than one part to a claim, the parts of the claim may be included in different classes or different subclasses

(*a*) in subsections (4) to (6);

(*b*) where the bankrupt is a bank, in the order of priority under subsection (14); or

(*c*) where the bankrupt is a financial institution, in the order of priority under subsection (15); or

(*d*) where the bankrupt is an insurance company, in an order of priority for an insurance company under Part VIII.

Les éléments d'une même créance peuvent être à des rangs différents

(13) Les fractions d'une même créance peuvent être colloquées, comme s'il s'agissait de créances distinctes,

a) en conformité des paragraphes (4) à (6);

b) dans les cas de faillites de banques, en conformité de l'ordre de collocation prévu au paragraphe (14);

c) dans le cas de faillites d'institutions financières, à l'ordre de collocation prévu au paragraphe (15); ou

d) dans les cas de faillites de compagnies d'assurances, en conformité de l'ordre de collocation prévu à la Partie VIII.

Order of priority in bankruptcy of a bank

(14) Notwithstanding subsections (4) to (6), the claims of persons having claims admissible in a bankruptcy of a bank and claims for administrative costs payable out of the estate of the bank are payable in the following order of priority:

(*a*) the debts or obligations incurred by the interim receiver or trustee in carrying on the business of the bank;

(*b*) the costs of administration in the order of priority referred to in paragraphs (4)(*b*) and (*c*);

(*c*) the payment of the notes issued by the bank, intended for circulation in a country outside Canada and then outstanding, exclusive of those in respect of which payment has been made as contemplated by subsection 73(3) of the *Bank Act;*

(*d*) the payment of any amount due to Her Majesty in right of Canada, in trust or otherwise, except indebtedness evidenced by bank debentures;

(*e*) the payment of any amount due to Her Majesty in right of a province, in trust or otherwise, except indebtedness evidenced by bank debentures;

(*f*) the deposit liabilities of the bank;

(*g*) the indebtedness evidenced by a bank debenture subject to the prior payment in full of such other liabilities of the bank as are mentioned in that debenture or in any document under which it was issued;

(*h*) the claims of all other creditors in the order of priority set out in paragraphs (4)(*d*) to (*h*), subsection (5) and para-

Ordre de collocation dans les cas de faillites de banques

(14) Nonobstant les paragraphes (4) à (6), les créances de personnes qui ont des créances admissibles dans la faillite d'une banque et les frais payables sur l'actif sont payés selon l'ordre de collocation suivant:

a) les dettes ou obligations contractées par le séquestre provisoire ou le syndic dans l'exploitation de l'entreprise de la banque;

b) les frais d'administration, dans l'ordre de collocation indiqué aux alinéas (4)*b*) et *c*);

c) les billets émis par la banque, pour la mise en circulation dans un pays autre que le Canada et alors échus, à l'exclusion de ceux qui ont été rachetés conformément au paragraphe 73(3) de la *Loi sur les banques;*

d) les sommes dues à Sa Majesté du chef du Canada, notamment en fiducie, à l'exclusion de celles qui se présentent sous la forme de débentures de la banque;

e) les sommes dues à Sa Majesté du chef d'une province, notamment en fiducie, à l'exclusion de celles qui se présentent sous la forme de débentures de la banque;

f) les dépôts reçus par la banque;

g) les débentures de la banque, sous réserve d'un paiement intégral antérieur des autres dettes de la banque inscrites dans ces débentures ou dans tout document en vertu duquel elles ont été émises;

h) toutes les autres créances, dans l'ordre de collocation indiqué aux alinéas (4)*d*) à *h*), au paragraphe (5) et à l'alinéa (6)*a*), dans la mesure où elles ne sont pas compri-

graph (6)(*a*), to the extent that they are not included in the prior liabilities referred to in paragraph (*g*);

(*i*) the claims of creditors that are subordinated by contract to the payment of ordinary creditors referred to in subsection (5); and

(*j*) the amount of any penalties for which the bank is liable.

ses dans les dettes antérieures visées à l'alinéa *g*);

i) les créances des créanciers qui sont subordonnées par contrat au paiement des créanciers chirographaires visés au paragraphe (5); et

j) les pénalités imposées à la banque.

Order of priority in bankruptcy of a financial institution

(15) Notwithstanding subsections (4) to (6), the claims of persons having claims admissible in a bankruptcy of a financial institution and claims for administrative costs payable out of the estate of a financial institution arise in respect of the following:

(*a*) the debts or obligations incurred by the interim receiver or trustee in carrying on the business of the financial institution;

(*b*) the costs of administration in the order of priority referred to in paragraphs (4)(*b*) and (*c*);

(*c*) the payment of any amount due to Her Majesty in right of Canada, in trust or otherwise;

(*d*) the payment of any amount due to Her Majesty in right of a province, in trust or otherwise;

(*e*) the deposit liabilities of a financial institution and any payment made to a financial institution for investment;

(*f*) the claims of all other creditors in the order of priority set out in paragraphs (4)(*d*) to (*h*), subsection (5) and paragraph (6)(*a*);

(*g*) the claims of creditors that are subordinated by contract to the payment of ordinary creditors referred to in subsection (5);

(*h*) penalties for which the financial institution is liable.

Ordre de collocation dans les cas de faillites d'institutions financières

(15) Nonobstant les paragraphes (4) à (6), les créances de personnes qui ont des créances admissibles dans la faillite d'une institution financière et les frais payables sur l'actif sont payés selon l'ordre de collocation suivant:

a) les dettes ou obligations contractées par le séquestre provisoire ou le syndic dans l'exploitation de l'entreprise de l'institution financière;

b) les frais d'administration, dans l'ordre de collocation indiqué aux aliénas (4)*b*) et *c*);

c) les sommes dues à Sa Majesté du chef du Canada, notamment en fiducie;

d) les sommes dues à Sa Majesté du chef d'une province, notamment en fiducie;

e) les dépôts reçus par l'institution financière ainsi que les versements qui sont faits pour investissement;

f) toutes les autres créances, dans l'ordre de collocation indiqué aux alinéas (4)*d*) à *h*), au paragraphe (5) et à l'alinéa (6)*a*);

g) les créances des créanciers qui sont subordonnées par contrat au paiement des créanciers chirographaires visés au paragraphe (5); et

h) les pénalités imposées à l'institution financière.

Definition of "financial institution"

(16) For the purposes of this section "financial institution" means a credit union, caisse populaire, trust company, loan company, mutual fund, investment contract company, or any like institution other than a bank that accepts deposits or payments from the public for investment.

Définition d'«institution financière»

(16) Pour l'application du présent article «institution financière» désigne une caisse de crédit, une caisse populaire, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts, un fonds mutuel, une société d'investissements contractuels ou toute autre institution similaire autre qu'une banque qui accepte des dépôts ou des paiements du public pour les investir.

23095–12

Payments to Creditors

Versements aux créanciers

Trustee to pay dividends as required

266. (1) Subject to the retention of such sums as may be necessary to meet the costs of administration, the trustee shall, from time to time as directed by the board of inspectors, declare and distribute dividends among the creditors entitled thereto.

Le syndic paye les dividendes comme il en est requis

266. (1) Sous réserve de la retenue des sommes qui peuvent être nécessaires pour faire face aux frais d'administration, le syndic, sur ordre du bureau des inspecteurs, déclare et distribue les dividendes entre les créanciers qui y ont droit.

Disputed claims

(2) Where the validity of any claim has not been determined, the trustee shall retain sufficient funds to provide for payment of the dividend that the creditor would be entitled to receive if the claim is admitted.

Créances litigieuses

(2) Lorsqu'il n'a pas été statué sur la validité d'une créance, le syndic conserve des fonds suffisants pour assurer le paiement du dividende payable au créancier au titre de cette créance au cas où elle serait admise.

No action for dividend

(3) No action for a dividend lies against the trustee unless the trustee refuses or fails to pay any dividend after the board of inspectors directs him to do so, in which case the court may, on application of any creditor, order the trustee to pay

(*a*) the dividend from the estate; and

(*b*) as a personal obligation, interest on the dividend from the time that it was withheld until the date of payment and the costs of the application.

Pas d'action pour dividendes

(3) Nulle action pour le paiement des dividendes ne peut être intentée contre le syndic, à moins que celui-ci ne refuse ou n'omette de payer un dividende en dépit d'un ordre du bureau des inspecteurs, auquel cas la cour peut, sur demande de tout créancier, ordonner au syndic de payer

a) ce dividende par prélèvement sur l'actif; et

b) à titre d'obligation personnelle, un intérêt sur ce dividende à partir de la date où il l'a retenu jusqu'à la date du paiement et les frais de la demande.

Dividend of less than one dollar

(4) Where the amount of a dividend to which a creditor is entitled pursuant to this section is less than one dollar or such greater amount as may be prescribed,

(*a*) the dividend shall not be paid to the creditor;

(*b*) the claim for the dividend is extinguished; and

(*c*) the trustee shall distribute the amount of the dividend rateably among the other creditors or, where no other creditor is entitled to a dividend of more than one dollar or such greater amount as may be prescribed, the trustee shall forward the moneys to the Superintendent for deposit in the Bankruptcy Indemnity Account.

Dividende de moins de un dollar

(4) Lorsque le dividende auquel un créancier a droit en vertu du présent article est inférieur à un dollar ou à la somme plus élevée qui peut être prescrite,

a) le dividende n'est pas payé au créancier;

b) le droit au dividende est éteint; et

c) le syndic distribue cette somme au prorata entre les créanciers ou, lorsque aucun d'eux n'a droit à un dividende supérieur à un dollar ou au montant plus élevé pouvant être prescrit, le syndic transmet les fonds au surintendant aux fins de dépôt au Compte d'indemnisation des faillites.

Right of creditor who does not prove claim before dividend declared

267. A creditor who does not file a proof of claim before the trustee declares a dividend is entitled, on proof of his claim, to be paid out of any moneys of the estate for the time being in the hands of the trustee, before those moneys are applied to the payment of any future dividend, an amount equal to any

Droit du créancier qui ne fait pas la preuve d'une créance avant la déclaration d'un dividende

267. Le créancier qui ne produit pas de preuve de créance avant que le syndic ne déclare un dividende a le droit, sur production d'une preuve de sa créance, de recevoir sur tous fonds de l'actif qui se trouvent entre les mains du syndic à l'époque considérée, avant que ces fonds ne soient affectés au

dividend or dividends he failed to receive but he is not entitled, except on such terms and conditions as may be ordered by the court, to disturb the distribution of any dividend declared before his claim was proved by reason that he did not participate therein.

paiement de tout dividende ultérieur, une somme égale à tout dividende qu'il n'a pas perçu, mais il n'a pas le droit d'intervenir, au motif qu'il n'en a pas bénéficié, dans la distribution d'un dividende déclaré avant la production de sa créance, si ce n'est selon les modalités que la cour peut fixer.

Unclaimed dividends

268. (1) Before the final statement of accounts of an estate is passed, the trustee shall

(*a*) forward to the Superintendent for deposit in the Consolidated Revenue Fund and for credit to the Bankruptcy Trust Account all unclaimed dividends and undistributed moneys remaining in his hands;

(*b*) forward any securities remaining unclaimed to the Superintendent who shall keep such securities in safekeeping; and

(*c*) provide a list of the names and the latest known addresses of the persons entitled to the unclaimed dividends and securities, showing the amount of the security or the amount of the dividend payable to each person.

Dividendes non réclamés

268. (1) Avant l'approbation de l'état définitif des comptes de l'actif, le syndic

a) transmet au surintendant, en vue de leur dépôt au Fonds du revenu consolidé et de leur inscription au crédit du Compte de fiducie en matière de faillites, tous les dividendes non réclamés et fonds non distribués qui restent entre ses mains;

b) transmet les valeurs mobilières non réclamées au surintendant qui les conserve en lieu sûr; et

c) fournit une liste des noms et dernières adresses connues des personnes ayant droit aux dividendes et aux valeurs mobilières non réclamés, indiquant pour chacune la somme qui leur revient.

Unclaimed dividends and moneys of a bank

(2) Notwithstanding subsection (1), where the bankrupt is a bank other than a bank to which the *Quebec Savings Banks Act* applies, before the final statement of accounts of the estate is passed the trustee shall forward to the Minister of Finance all unclaimed dividends and undistributed moneys remaining in his hands and section 132 of the *Bank Act* applies, with such modifications as the circumstances require, as if the unclaimed dividends and undistributed moneys were an amount that had been forwarded to the Minister under that section.

Dividendes et fonds non réclamés d'une banque

(2) Nonobstant le paragraphe (1), avant l'approbation de l'état définitif des comptes de l'actif d'une banque en faillite, non visée par la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, le syndic fait parvenir tous les dividendes non réclamés et les fonds non distribués qui restent entre ses mains au ministre des Finances qui est réputé les recevoir en vertu de l'article 132 de la *Loi sur les banques* qui s'applique *mutatis mutandis*.

Unclaimed dividends and moneys of Quebec Savings Banks

(3) Notwithstanding subsection (1), where the bankrupt is a bank to which the *Quebec Savings Banks Act* applies, before the final statement of accounts of the estate is passed the trustee shall forward to the Minister of Finance all unclaimed dividends and undistributed moneys remaining in his hands and section 113 of that Act applies, with such modifications as the circumstances require, as if the unclaimed dividends and undistributed moneys were an amount that had

Dividendes et fonds non réclamés des banques d'épargne de Québec

(3) Nonobstant le paragraphe (1), avant l'approbation de l'état définitif des comptes de l'actif d'une banque en faillite, visée par la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, le syndic fait parvenir tous les dividendes non réclamés et les fonds non distribués qui restent entre ses mains au ministre des Finances qui est réputé les recevoir en vertu de l'article 113 de ladite loi qui s'applique *mutatis mutandis*.

been forwarded to the Minister under that section.

Liability Insurance

Insurance against liabilities to third parties

269. (1) Where a debtor is insured under a contract of insurance against a liability to a third party and such liability is incurred before the debtor becomes a bankrupt or an arrangement is made in respect of the debtor, the trustee is entitled to enforce any indemnity payable under the contract in respect of such liability and the trustee may appoint the third party as his agent for the purpose of obtaining payment of any indemnity pursuant to such right.

Indemnity to be remitted to third party

(2) Any amount paid by the insurer under subsection (1) does not form part of the estate and is payable to the third party without prejudice to any right of the third party in respect of any balance that may remain due to him.

Proceeds may be paid directly to third party in certain cases

(3) Subject to subsection (4), nothing in this Act affects the right or obligation arising from any statute, rule of law or contract of an insurer to pay any indemnity under a contract of liability insurance directly to a person who has a claim against the debtor.

Notice to trustee

(4) Where an insurer has knowledge of an arrangement in respect of the insured or the bankruptcy of the insured, the insurer shall give the trustee a notice of any direct payment to a third party under a contract of liability insurance before he makes the payment.

General

Security for the payment of taxes

270. (1) Where an arrangement or a bankruptcy order is made in respect of a debtor, any security interest to secure

(*a*) the payment of a tax claim,

(*b*) contributions to social security plans, or

(*c*) the payment of a claim of a public utility for the provision of its services,

is void unless the security interest has been registered in fact before the date of filing a

Assurance de responsabilité

Assurance de responsabilité envers des tiers

269. (1) Lorsqu'un débiteur est assuré en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité envers un tiers et que sa responsabilité est engagée avant qu'il ne soit mis en faillite, ou qu'un concordat ne soit conclu à son égard, le syndic a droit à toute indemnité résultant de ce contrat, relativement à cette responsabilité, et celui-ci peut donner au tiers le mandat d'obtenir le paiement de toute indemnité en conformité de ce droit.

L'indemnité doit être remise au tiers

(2) Les indemnités que l'assureur paye en vertu du paragraphe (1) sont exclues de l'actif et payables au tiers, sans préjudice des droits de ce dernier relativement à tout solde qui lui reste dû.

Le produit peut être payé directement au tiers dans certains cas

(3) Sous réserve du paragraphe (4), rien dans la présente loi ne modifie le droit ou l'obligation d'un assureur, en vertu de quelque statut, règle de droit ou contrat d'assurance, de payer directement une indemnité en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité à une personne qui détient une créance à l'encontre du débiteur.

Avis du syndic

(4) Lorsqu'un assureur a connaissance de la faillite de l'assuré ou de la conclusion d'un concordat à son égard, il donne avis au syndic de tout paiement effectué directement à un tiers en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité, avant de faire le paiement.

Dispositions générales

Garantie du paiement d'impôts

270. (1) Lorsqu'un concordat est conclu ou qu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'un débiteur, toute sûreté garantissant

a) le paiement d'une créance fiscale,

b) le versement de contributions à un régime de sécurité sociale, ou

c) le paiement d'une créance d'une entreprise d'utilité publique pour la fourniture de services

petition or a proposed arrangement in respect of the debtor, and not only deemed to be registered, pursuant to a general system of registration of security interests that is available not only to Her Majesty in right of Canada or of a province but also to every other creditor holding a security interest and that is open to the public for inspection.

est nulle à moins qu'elle n'ait été effectivement enregistrée avant la date du dépôt d'une requête d'une proposition concordataire à l'égard du débiteur, et non seulement réputée avoir été enregistrée, conformément à un système général d'enregistrement de sûretés qui est accessible non seulement à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, mais aussi à tout autre créancier détenant une sûreté, et que le public est admis à consulter.

Deemed trusts void

(2) Where an arrangement or a bankruptcy order is made in respect of a debtor, any trust deemed to have been created by an Act of Parliament or of the legislature of a province to secure

(*a*) the payment of a tax claim,

(*b*) contributions to social security plans, or

(*c*) the payment of a claim of a public utility for the provision of its services,

is void unless a trust has been created in fact and the moneys collected to secure the payment or the contributions have been held separate and apart from the moneys of the debtor.

Nullité de fiducies créées par la loi

(2) Lorsqu'un concordat est conclu ou qu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'un débiteur, toute fiducie réputée constituée par une loi du Parlement ou de la législature d'une province pour garantir

a) le paiement d'une créance fiscale,

b) le versement de contributions à un régime de sécurité sociale, ou

c) le paiement d'une créance d'une entreprise d'utilité publique pour la fourniture de services

est nulle à moins qu'elle n'ait été effectivement constituée et que les sommes perçues pour garantir le paiement ou le versement de contributions et les fonds du débiteur n'aient été détenus de façon distincte.

Definitions

(3) In this section,

"public utility"

"public utility" means any person or association of persons that owns, operates or manages an undertaking

(i) for the supply of petroleum or petroleum products by pipeline,

(ii) for the supply, transmission or distribution of gas, electricity, steam or water,

(iii) for the collection and disposal of garbage or sewage or for the control of pollution,

(iv) for the transmission, emission, reception or conveyance of information by any telecommunication system, or

(v) for the provision of postal services;

"social security plans"

"social security plans" means workmen's compensation, the Canada Pension Plan and unemployment insurance and includes such other plans of like nature as may be prescribed;

Définitions

(3) Dans le présent article,

«créance fiscale»

«créance fiscale» désigne une créance d'impôts, de taxes, de taux, de primes ou d'autres frais imposés, perçus ou imputés par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

«entreprise d'utilité publique»

«entreprise d'utilité publique» désigne une entreprise possédée, exploitée ou dirigée par une personne ou un groupe de personnes et dont l'objet est

(i) la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers par pipe-line,

(ii) la fourniture, le transport ou la distribution de gaz, d'électricité, de vapeur ou d'eau,

(iii) l'enlèvement et l'élimination ou le traitement des ordures ou des eaux-vannes ou la lutte contre la pollution,

(iv) la transmission, l'émission, la réception ou la communication de renseignements au moyen d'un système de télécommunication, ou

"tax claim" "tax claim" means any claim for a tax, rate, duty, levy, premium, charge or fee imposed, levied or charged by Her Majesty in right of Canada or of a province.

(v) la fourniture de services postaux;

«régime de sécurité sociale» désigne les régimes d'indemnisation pour accidents du travail, le régime de pensions du Canada, l'assurance-chômage et comprend les autres régimes semblables qui peuvent être prescrits. «régime de sécurité sociale»

General

Dispositions générales

Bankruptcy and other vesting orders to take precedence over attachments

271. Every bankruptcy order and every other vesting order made pursuant to this Act takes precedence over all judicial or other attachments, garnishments, certificates having the effect of judgment, judgments, certificates of judgment, judgments operating as hypothecs, executions or other processes against the property of a debtor except where such processes have been completely executed by payment to the creditor.

271. Toutes les ordonnances de faillite et toutes autres ordonnances d'envoi en possession rendues en conformité de la présente loi priment toutes saisies avant jugement, saisies-arrêts, saisies-exécutions, hypothèques judiciaires, tous jugements ou toutes autres mesures dirigées contre les biens d'un débiteur, sauf lorsque ces mesures ont été complètement exécutées par paiement au créancier. Les ordonnances de faillite et autres ordonnances d'envoi en possession priment les saisies

Property under seizure or distress

272. (1) Where the property of a debtor is under seizure by the sheriff or other officer of any court or under distress by a lessor at the date the debtor becomes a bankrupt or an arrangement is made in respect of him, the person who seized or distrained the property shall deliver the property to the trustee forthwith on receipt of a copy of the bankruptcy order or, in the case of an arrangement, to the debtor on receipt of a copy of the arrangement.

272. (1) Lorsque les biens d'un débiteur sont sous le coup d'une saisie effectuée par un shérif ou un autre fonctionnaire d'une cour ou par un locateur à la date où ce débiteur est mis en faillite ou à celle à laquelle est conclu un concordat à son égard, la personne qui a procédé à la saisie remet les biens au syndic dès la réception d'une copie de l'ordonnance de faillite ou, dans le cas d'un concordat, au débiteur dès la réception d'une copie du concordat. Biens sous saisie

Proceeds from the sale of property

(2) Where property under seizure by the sheriff or other officer of any court or under distress by a lessor has been sold before the service of a copy of the bankruptcy order or arrangement on the person who seized or distrained the property and the proceeds from the sale have not been paid to the creditors, such proceeds less the costs and fees referred to in paragraph 265(4)(*b*), shall be paid forthwith to the trustee or, in the case of an arrangement, to the debtor forthwith on receipt of a copy of the arrangement.

(2) Lorsque les biens saisis par un shérif ou un autre fonctionnaire d'une cour ou par un locateur ont été vendus avant la signification d'une copie de l'ordonnance de faillite ou du concordat à la personne qui les a saisis et que le produit de cette vente n'a pas été versé aux créanciers, ce produit, diminué des frais et honoraires mentionnés à l'alinéa 265(4)*b*), est versé immédiatement au syndic ou, en cas de concordat, au débiteur dès la réception d'une copie de concordat. Produit de la vente des biens

Effect of transfers by trustee

273. Where the trustee of an estate transfers any property of the estate, all the rights that the trustee, the debtor and the creditors have in the property vest, subject to the rights of any secured creditor, in the transferee.

273. Lorsque le syndic d'un actif transfère des biens de cet actif, tous les droits que le syndic, le débiteur et les créanciers ont sur ces biens sont dévolus, sous réserve des droits de tout créancier garanti, au bénéficiaire du transfert. Effet des transferts effectués par le syndic

Registration of orders and notices

274. Where any of the following documents, namely,

(*a*) a bankruptcy order or other vesting order,

(*b*) a notice of change of trustee,

(*c*) a notice of quit claim or deed made pursuant to paragraph 204(1)(*l*),

(*d*) a notice of disclaimer made pursuant to subsection 197(9),

(*e*) an order annulling an order described in paragraph (*a*),

(*f*) a certificate issued pursuant to section 91,

(*g*) a caveat or caution referred to in paragraph 279(1)(*c*), and

(*h*) a certified copy of any of the aforesaid documents

are tendered for registration by or on behalf of the trustee or any other interested person in the proper office in which deeds or transfers of titles and other documents may be registered,

(*i*) in respect of real property, according to the laws of the province in which such real property is situated, or

(*j*) in respect of ships, aircraft, railway rolling stock and personal property for which any law provides for a system of registration, according to that law,

the master, registrar or other person charged with registering documents shall register the same according to the ordinary procedure in force under the law that provides for the system of registration.

Enregistrement des ordonnances et des avis

274. Lorsque l'un quelconque des documents suivants, à savoir:

a) une ordonnance de faillite ou toute autre ordonnance d'envoi en possession,

b) un avis de changement de syndic,

c) un avis d'abandon de créance ou un acte fait en conformité de l'alinéa 204(1)*l*),

d) un avis de renonciation donné en application du paragraphe 197(9),

e) une ordonnance annulant celle visée à l'alinéa *a*),

f) un certificat délivré en conformité de l'article 91,

g) le caveat ou avertissement prévu à l'alinéa 279(1)*c*), et

h) une copie conforme de l'un quelconque des documents susdits,

est soumis pour enregistrement, par le syndic ou toute autre personne intéressée ou pour le compte de l'un ou l'autre, au bureau compétent où peuvent être enregistrés des actes ou transferts de propriété et d'autres documents

i) concernant des biens immobiliers en conformité des lois de la province dans laquelle sont situés ces biens, ou,

j) concernant un navire, aéronef, matériel ferroviaire roulant ou bien mobilier pour lequel une loi quelconque prévoit un système d'enregistrement en conformité de cette loi,

le registrateur ou toute autre personne chargée de l'enregistrement des titres l'enregistre suivant la procédure ordinaire en vigueur en vertu du droit qui prévoit ce système d'enregistrement.

Effect of registration under a land titles Act

275. (1) Where a person is registered under an Act providing for the registration of interests in land as the owner of any land or charge or of any interest therein and the land or charge or any interest therein vests in a trustee by the effect of a bankruptcy order or other vesting order made in respect of such person, the trustee is, on registration of the order in accordance with section 274, the registered owner in his capacity as trustee of the land or charge or the interest therein free from the encumbrances and charges mentioned in section 271.

Effet de l'enregistrement en vertu d'une loi sur les titres fonciers

275. (1) Lorsqu'une personne est enregistrée, en vertu d'une loi prévoyant l'enregistrement des droits réels immobiliers, comme propriétaire d'un terrain ou d'un droit dans celui-ci ou détenteur d'une charge le grevant et que ce terrain, cette charge ou ce droit réel est dévolu à un syndic par l'effet d'une ordonnance de faillite ou d'une autre ordonnance d'envoi en possession rendue à l'égard de cette personne, ce syndic devient, en sa qualité de syndic, sur enregistrement de l'ordonnance conformément à l'article 274, propriétaire enregistré de ce terrain ou de ce droit, ou détenteur enregistré de cette

charge, libre de toutes charges mentionnées à l'article 271.

Caveat or caution may be filed

(2) Where a debtor owns any land or charge registered under an Act providing for the registration of title to land or has or is believed to have any interest therein, and for any reason the bankruptcy order or other vesting order or a copy thereof is not registered in accordance with section 274, a caveat or caution may be filed with the proper master or registrar by or on behalf of the trustee, and any registration thereafter made in respect of the same property is subject to such caveat or caution unless it has been removed or cancelled under the provisions of the Act under which the land, charge or interest is registered.

Un caveat ou avertissement peut être déposé

(2) Lorsqu'un débiteur est propriétaire d'un terrain ou détenteur d'une charge enregistrés en vertu d'une loi prévoyant l'enregistrement des droits réels immobiliers, ou possède ou est présumé posséder un droit y afférent et que pour une raison quelconque l'ordonnance de faillite ou autre ordonnance d'envoi en possession ou une copie de celle-ci n'est pas enregistrée conformément à l'article 274, un caveat ou avertissement peut être déposé au bureau du registrateur concerné, par le syndic ou pour son compte, et tout enregistrement effectué par la suite en ce qui concerne ce même bien l'est sous réserve de ce caveat ou avertissement, à moins qu'il n'ait été retiré ou annulé en vertu de la loi sous l'autorité de laquelle ce terrain, cette charge ou ce droit a été enregistré.

Purchase in good faith for value protected

276. Notwithstanding anything in this Act, a transfer of property,

(*a*) by a transferor after a bankruptcy order or other vesting order affecting such property has been made in respect of the transferor, or

(*b*) by a trustee after

(i) a bankruptcy order or other vesting order affecting such property has been annulled,

(ii) a new trustee has been substituted for him, or

(iii) a quit claim or a disclaimer affecting such property has been filed pursuant to this Act,

made to, or in favour of, a transferee who was in good faith and gave adequate valuable consideration for the property is as valid and effective as if the bankruptcy order or other vesting order, the annulment, the substitution of a new trustee, the quit claim or disclaimer had not been made, unless such order, annulment, substitution, quit claim or disclaimer or a caveat or caution had been registered against the property in the proper office prior to the registration of the transfer.

L'achat de bonne foi à titre onéreux est protégé

276. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un transfert d'un bien à un bénéficiaire ou en faveur d'un bénéficiaire qui était de bonne foi et qui a fourni une contrepartie suffisante pour ce bien,

a) qu'a effectué une personne après qu'une ordonnance de faillite ou autre ordonnance d'envoi en possession touchant ce bien a été rendue à l'égard de cette personne, ou

b) qu'a effectué un syndic après

(i) l'annulation d'une ordonnance de faillite ou autre ordonnance d'envoi en possession touchant ce bien,

(ii) son remplacement par un nouveau syndic, ou

(iii) le dépôt en conformité de la présente loi, d'un abandon de créance ou d'une renonciation touchant ce bien

est aussi valable et produit les mêmes effets, que si cette ordonnance de faillite ou autre ordonnance d'envoi en possession, cette annulation, cette substitution d'un nouveau syndic, cet abandon de créance ou cette renonciation n'étaient pas intervenus, à moins que cette ordonnance, annulation, remplacement, abandon de créance ou renonciation ou un caveat ou avertissement n'aient été enregistrés à l'encontre du bien au bureau

compétent avant l'enregistrement du transfert.

Interim Receivers

Séquestres provisoires

Interim receiver in proposed arrangements

277. (1) Unless the court, on application, otherwise orders, on the filing of

(*a*) a notice of intention referred to in section 101, or

(*b*) a proposed arrangement, if no notice of intention was filed,

the trustee named in the notice of intention or the proposed arrangement is deemed to be an interim receiver appointed by the court and he shall exercise the powers of an interim receiver set out in paragraphs 279(1)(*a*) and (*b*).

Séquestres provisoires

277. (1) A moins que la cour, sur demande, n'en ordonne autrement, le syndic mentionné dans

a) un avis d'intention visé à l'article 101, ou

b) une proposition concordataire, dans les cas où aucun avis d'intention n'est déposé,

est réputé, dès que l'avis ou la proposition concordataire est déposé, avoir été nommé séquestre provisoire par la cour et exerce les pouvoirs d'un séquestre provisoire prévus aux alinéas 279(1)*a*) et *b*).

Appointment of interim receiver where petition filed

(2) Where a petition is filed in respect of a debtor, the court, on application, may appoint a trustee as interim receiver of all or any part of the property of the debtor if the court is of the opinion that such an appointment is necessary for the protection of the creditors or any of them.

Nomination d'un séquestre provisoire à la faillite

(2) Lorsqu'une requête est déposée à l'égard d'un débiteur, la cour peut, sur demande, nommer un syndic séquestre provisoire de la totalité ou d'une partie des biens de ce débiteur si elle est d'avis que cette nomination est nécessaire pour protéger les intérêts des créanciers ou l'un ou plusieurs d'entre eux.

Ex parte order

(3) Where an applicant for the appointment of an interim receiver under subsection (2) shows that the delay resulting from serving the debtor with notice of the application is likely to involve damage or prejudice to the creditors, or any of them, the application may be made *ex parte* but the debtor may move to rescind or vary any order that is made on an *ex parte* application within four days from the time the order first comes to his notice.

Ordonnance *ex parte*

(3) Lorsque la personne qui demande la nomination d'un séquestre provisoire en vertu du paragraphe (2) démontre que le retard résultant de la signification au débiteur de l'avis de cette demande est susceptible de causer des dommages ou un préjudice aux créanciers ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, cette demande peut être présentée *ex parte*; cependant, le débiteur peut demander la révocation ou la modification de toute ordonnance rendue à la suite d'une demande *ex parte* dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance vient à sa connaissance.

Security for costs and damages

278. Before appointing an interim receiver pursuant to subsection 277(2), the court may require the applicant, unless the applicant is an administrator or a superintendent of insurance as defined in section 332, to give security

(*a*) for the payment of the expenses and remuneration of the interim receiver that the interim receiver might be unable to recover if

Garantie des frais et dommages-intérêts

278. Avant de nommer un séquestre provisoire en conformité du paragraphe 277(2), la cour peut enjoindre au demandeur, sauf s'il s'agit d'un Administrateur ou d'un surintendant des assurances au sens tel que défini à l'article 332, de garantir

a) le paiement des dépenses et de la rémunération du séquestre provisoire que ce dernier pourra être dans l'impossibilité de recouvrer

(i) an arrangement is not made or a bankruptcy order is made and there are insufficient assets in the estate to satisfy such expenses and remuneration, or

(ii) the proposed arrangement is not approved or the petition is dismissed; and

(*b*) where a petition has been filed, for the payment of damages in the event that the appointment of an interim receiver is made and a bankruptcy order is not made in respect of the debtor.

(i) si un concordat n'est pas conclu ou si une ordonnance de faillite est rendue et que l'actif est insuffisant pour payer ces dépenses et cette rémunération, ou

(ii) si la proposition concordataire n'est pas approuvée ou si la requête est rejetée; et,

b) lorsqu'une requête a été déposée, le paiement des dommages-intérêts au cas où l'on procéderait à la nomination d'un séquestre provisoire et où une ordonnance de faillite ne serait pas rendue à l'égard du débiteur.

Duty of interim receiver

279. (1) Unless the court, on application, otherwise orders, an interim receiver

(*a*) shall set up such controls as may be necessary over the daily cash receipts, accounts receivable, inventory and any other asset readily convertible into cash;

(*b*) shall exercise such control over the property of the debtor as may be necessary to protect the interests of unsecured creditors; and

(*c*) may register a caveat or caution in respect of the property of the debtor in accordance with section 274.

Devoir du séquestre provisoire

279. (1) A moins que la cour, sur demande, n'en ordonne autrement, un séquestre provisoire

a) établit les mécanismes qui peuvent être nécessaires pour contrôler les recettes de caisse journalières, les comptes à recevoir, l'inventaire et les autres biens facilement convertibles en espèces;

b) exerce, sur les biens du débiteur, le contrôle nécessaire pour protéger les droits des créanciers non garantis; et

c) peut enregistrer un caveat ou avertissement à l'égard des biens du débiteur en conformité de l'article 274.

Interference with business of debtor

(2) In carrying out his duties, an interim receiver shall not interfere unduly with the debtor in the carrying on of his business except

(*a*) where the court so authorizes; or

(*b*) to the extent necessary to comply with any order of the court.

Immixtion dans l'entreprise du débiteur

(2) Dans l'exécution de ses fonctions, le séquestre provisoire ne doit pas s'immiscer indûment dans l'exploitation de l'entreprise du débiteur, sauf

a) si la cour l'y autorise; ou

b) dans la mesure où cela est nécessaire pour se conformer à une ordonnance de la cour.

Interim receiver to notify interested persons

(3) Where an interim receiver finds that it is unnecessary to exercise control over a property of the debtor to protect the interests of unsecured creditors, he shall notify any person who has an interest in such property of his decision.

Le séquestre provisoire avise les intéressés

(3) Lorsque le séquestre provisoire conclut qu'il est inutile d'exercer sur les biens du débiteur le contrôle nécessaire pour protéger les droits des créanciers non garantis, il doit en aviser les personnes qui ont des droits sur ces biens.

Powers of interim receivers

280. (1) On appointing an interim receiver or on application, the court may, subject to the rights of secured creditors, authorize or direct the interim receiver

(*a*) to take conservatory measures and dispose of perishable property of the debtor;

Pouvoirs du séquestre provisoire

280. (1) Lors de la nomination d'un séquestre provisoire ou sur demande, la cour peut, sous réserve des droits des créanciers garantis, donner au séquestre provisoire l'autorisation ou l'ordre

(b) to exercise such control over the property or business of the debtor as the court thinks fit;

(c) to incur obligations and borrow money in his capacity as interim receiver and give a security interest on the property of the debtor to the extent, in the manner and on the terms the court considers advisable;

(d) to dispose of non-perishable property;

(e) to request the Superintendent of Bankruptcy to redirect any mail addressed to the debtor;

(f) to advise such creditors as the interim receiver thinks fit of his appointment;

(g) where goods are received after the appointment of the interim receiver or 15 after the date of filing a notice of intention, a proposal, arrangement or a petition, to return the goods to the creditors who supplied them or to segregate such goods and to hold money received from their disposal in trust for the creditor who supplied them;

(h) subject to any contractual rights of the debtor therein, to return to the owner leased property in the possession of the debtor; and

(i) to exercise such other powers as the court thinks fit to bestow.

Ex parte application

(2) An application for an order under paragraph (1)(a) or (b) may be made ex parte.

Application of sections 212 and 213

(3) Where the court makes an order under paragraph (1)(a), sections 212 and 213 apply with such modifications as the circumstances require.

Security (interim receiver) may be required

(4) For the purpose of giving a security interest under that clause, an interim receiver, if authorized to carry on the business of the debtor, is deemed to be a person engaged in the class of business carried on by the debtor.

Ex parte application

(2) Une demande pour obtenir une ordonnance visée à l'alinéa (1)a) ou b) peut être présentée ex parte.

Application de certains articles

(3) Dans le cas où le tribunal rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)a), les articles 212 et 213 s'appliquent avec les modifications de circonstances.

Sûreté du séquestre intérimaire

(4) Aux fins de fournir la sûreté prévue à la loi sur les banques, un séquestre intérimaire est réputé, s'il est autorisé à exploiter l'entreprise du débiteur, être une personne exploitant une entreprise appartenant à la même catégorie que celle qu'exploite le débiteur.

(*b*) to exercise such control over the property or business of the debtor as the court thinks fit;

(*c*) to incur obligations and borrow money in his capacity as interim receiver and give a security interest on the property of the debtor to the extent, in the manner and on the terms the court considers advisable;

(*d*) to dispose of non-perishable property;

(*e*) to request the Canada Post Office to redirect any mail addressed to the debtor;

(*f*) to advise such creditors as the interim receiver thinks fit of his appointment;

(*g*) where goods are received after the appointment of the interim receiver or after the date of filing a notice of intention, a proposed arrangement or a petition, to return the goods to the creditors who supplied them or to segregate such goods and to hold moneys received from their disposal in trust for the creditor who supplied them;

(*h*) subject to any contractual rights of the debtor therein, to return to the owner thereof property in the possession of the debtor; and

(*i*) to exercise such other powers as the court thinks fit to bestow.

a) de prendre des mesures conservatoires et de disposer des biens périssables du débiteur;

b) d'exercer sur les biens ou l'entreprise du débiteur le contrôle que la cour estime approprié;

c) de contracter des obligations et d'emprunter des fonds en sa qualité de séquestre provisoire et de grever les biens du débiteur de sûreté dans la mesure, de la manière et aux conditions que la cour estime appropriées;

d) de disposer de biens autres que périssables;

e) de demander aux Postes canadiennes de lui transmettre le courrier adressé au débiteur;

f) d'informer de sa nomination tout créancier, lorsqu'il l'estime approprié;

g) lorsque des produits sont reçus après la nomination du séquestre provisoire ou après la date du dépôt d'un avis d'intention, d'une proposition concordataire ou d'une requête, de remettre les produits aux créanciers qui les ont fournis ou de les mettre à part et de garder en fiducie pour les créanciers qui les ont fournis le produit de leur disposition;

h) sous réserve des droits que peut avoir à leur égard le débiteur en vertu d'un contrat, de remettre à leur propriétaire des biens que le débiteur a en sa possession; et

i) d'exercer les autres pouvoirs que la cour peut lui conférer.

Ex parte application

(2) An application for an order under paragraph (1)(*a*) or (*b*) may be made *ex parte*.

Demande «*ex parte*»

(2) La demande pour obtenir une ordonnance en vertu des alinéas (1)*a*) ou *b*) peut être présentée «*ex parte*».

Application of sections 212 and 213

(3) Where the court makes an order under paragraph (1)(*e*), sections 212 and 213 apply with such modifications as the circumstances require.

Application des articles 212 et 213

(3) Dans le cas où la cour rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)*e*), les articles 212 et 213 s'appliquent avec les modifications de circonstances.

Security interest under *Bank Act*

(4) For the purposes of giving a security interest under the *Bank Act*, an interim receiver, if authorized to carry on the business of the debtor, is deemed to be a person engaged in the class of business carried on by the debtor.

Sûreté en vertu de la *Loi sur les banques*

(4) Aux fins de fournir la garantie prévue à la *Loi sur les banques*, un séquestre provisoire est réputé, s'il est autorisé à exploiter l'entreprise du débiteur, être une personne exploitant une entreprise appartenant à la même catégorie que celle qu'exploitait le débiteur.

Discharge of obligations and repayment of debts

281. Where the court authorizes an interim receiver to incur obligations, to borrow money or, under paragraph 280(1)(*g*), to segregate goods, any obligation so incurred shall be discharged, any money so borrowed shall be repaid and any moneys received from the disposal of such goods shall be paid to the creditor who supplied them,

(*a*) where a bankruptcy order is made, out of the estate in accordance with the applicable order of priority set out in this Act; and

(*b*) where no bankruptcy order is made,

(i) by the debtor to the extent that he benefited from the money so borrowed, and

(ii) if any balance remains to be paid, unless the court otherwise orders, by the person who applied for the appointment of an interim receiver if he had received a copy of the application to the court for authority to borrow before the court heard the application and had not appeared on the application and expressed his unwillingness to assume personal liability.

Acquittement des obligations et remboursement des dettes

281. Lorsque la cour autorise un séquestre provisoire à contracter des obligations, à emprunter des fonds ou à mettre des produits à part en vertu de l'alinéa 280(1)*g*), toute obligation ainsi contractée doit être acquittée, toute somme ainsi empruntée doit être remboursée et toute somme tirée de la disposition de ces produits doit être versée au créancier qui les a fournis,

a) lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue, par prélèvement sur l'actif conformément à l'ordre de collocation applicable prévu à la présente loi; et,

b) lorsque aucune ordonnance de faillite n'est rendue,

(i) par le débiteur, dans la mesure des avantages qu'il a retirés des fonds ainsi empruntés, et

(ii) s'il reste un solde impayé, à moins que la cour n'en ordonne autrement, par la personne qui a demandé la nomination d'un séquestre provisoire à condition que celle-ci ait reçu une copie de la demande d'autorisation d'emprunter présentée à la cour avant l'audition de la demande par la cour, qu'elle n'ait pas comparue lors de la demande et qu'elle n'ait pas fait connaître sa répugnance à assumer une responsabilité personnelle.

Termination of appointment

282. The appointment of an interim receiver terminates when

(*a*) an arrangement in respect of the debtor is made;

(*b*) a bankruptcy order is made in respect of the debtor;

(*c*) a petition in respect of the debtor is dismissed;

(*d*) the term of the appointment fixed by the court expires;

(*e*) the order appointing the interim receiver is annulled or rescinded; or

(*f*) the court, on application, discharges the interim receiver for misconduct, by the reason that his services are no longer required, or other cause.

Fin du mandat

282. Le mandat d'un séquestre provisoire prend fin quand

a) un concordat est conclu à l'égard du débiteur;

b) une ordonnance de faillite est rendue à l'égard du débiteur;

c) une requête relative au débiteur est rejetée;

d) le mandat qu'a fixée la cour est arrivé à expiration;

e) l'ordonnance nommant le séquestre provisoire est annulée; ou

f) la cour, sur demande, relève de ses fonctions le séquestre provisoire pour négligence, parce qu'on n'a plus besoin de ses services ou pour quelque autre raison.

Final statement of accounts in arrangement

283. (1) Where an interim receiver becomes the trustee under an arrangement in respect of the debtor for whom he was appointed interim receiver, the interim

État définitif des comptes dans les concordats

283. (1) Un séquestre provisoire qui devient le syndic en vertu d'un concordat conclu à l'égard d'un débiteur pour lequel il a été nommé séquestre provisoire dépose, si

receiver shall, if the registrar so orders, within thirty days following the day on which his appointment terminates, file with the registrar a final statement of accounts of the estate in prescribed form and forward a copy thereof to

(*a*) the administrator;

(*b*) the debtor;

(*c*) the applicant for the order appointing the interim receiver; and

(*d*) any other interested person, where the registrar so directs.

le registraire l'ordonne, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle son mandat prend fin, auprès du registraire, un état définitif des comptes de l'actif en la forme prescrite et en transmet une copie

a) à l'Administrateur;

b) au débiteur;

c) à la personne ayant demandé l'ordonnance de nomination du séquestre provisoire; et

d) à toute autre personne intéressée, sur l'ordre du registraire.

Final statement of accounts

(2) Unless a registrar otherwise orders, where an interim receiver becomes the trustee in the bankruptcy of a debtor for whom he was appointed interim receiver, an interim receiver shall, within thirty days following the day on which his appointment terminates, file with the registrar a final statement of accounts of the estate in prescribed form and forward a copy thereof to

(*a*) the administrator;

(*b*) the debtor;

(*c*) the applicant for the order appointing the interim receiver; and

(*d*) any other interested person, where the registrar so directs.

État définitif des comptes

(2) Sauf si le registraire en ordonne autrement, un séquestre provisoire qui devient le syndic de la faillite du débiteur pour lequel il a été nommé séquestre provisoire, dépose, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle son mandat prend fin, auprès du registraire, un état définitif des comptes de l'actif en la forme prescrite et en transmet une copie

a) à l'Administrateur;

b) au débiteur;

c) à la personne ayant demandé l'ordonnance de nomination du séquestre provisoire; et

d) à toute autre personne intéressée, sur l'ordre du registraire.

Remuneration of interim receiver

284. Where an interim receiver is appointed, the remuneration and disbursements of the interim receiver, as taxed, shall, if an arrangement is not made or the petition is dismissed, constitute a debt payable by the applicant for the order appointing the interim receiver.

Rémunération du séquestre provisoire

284. Lorsqu'un séquestre provisoire est nommé, sa rémunération et ses déboursés tels que taxés sont, en l'absence de concordat ou en cas de rejet de la requête, une dette payable par la personne ayant présenté la demande de nomination du séquestre provisoire.

Examination of Witnesses

Interrogatoire des témoins

Examinations

285. (1) Where the trustee thinks fit after a bankruptcy order is made or a proposed arrangement is filed in respect of a debtor, the trustee

(*a*) by appointment, may examine under oath before the court or any officer thereof any person reasonably thought to have information respecting affairs of the debtor and the property that belongs or belonged to the debtor and the manner in which the debtor transferred any property; and

Interrogatoires

285. (1) Après le prononcé d'une ordonnance de faillite ou le dépôt d'une proposition concordataire à l'égard d'un débiteur, le syndic, lorsqu'il l'estime à propos, peut

a) interroger sous serment devant la cour ou tout fonctionnaire de celle-ci toute personne qu'il a convoquée lorsqu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle détient des renseignements concernant les affaires du débiteur et les biens appartenant ou ayant appartenu au débiteur et la manière dont celui-ci les a transférés; et

(*b*) may require any person reasonably thought to have records concerning the property that belongs or belonged to the debtor to produce such records.

b) requérir toute personne, lorsqu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle a des dossiers relatifs à des biens appartenant ou ayant appartenu au débiteur, de les produire.

Examination by creditor

(2) After a bankruptcy order is made or a proposed arrangement is filed in respect of a debtor, the court may, on application of a creditor,

(*a*) authorize the creditor to examine under oath before the court or any officer thereof any person reasonably thought to have information respecting the property that belongs or belonged to the debtor and the manner in which the debtor transferred any property; and

(*b*) order any person reasonably thought to have records concerning the property that belongs or belonged to the debtor to produce such records.

Interrogatoire par le créancier

(2) La cour peut, sur demande d'un créancier après le prononcé d'une ordonnance de faillite ou le dépôt d'une proposition concordataire à l'égard d'un débiteur,

a) autoriser ce créancier à interroger sous serment, devant la cour ou un fonctionnaire de celle-ci, toute personne lorsqu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle détient des renseignements concernant des biens appartenant ou ayant appartenu au débiteur et la manière dont celui-ci les a transférés; et

b) ordonner à toute personne lorsqu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle a des dossiers relatifs à des biens appartenant ou ayant appartenu au débiteur de les produire.

Meetings of Creditors

Assemblées des créanciers

Chairman at meetings

286. (1) Subject to subsection (2), at every meeting of creditors the administrator or his nominee shall be the chairman of the meeting.

Président des assemblées

286. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Administrateur ou la personne qu'il désigne préside chaque assemblée des créanciers.

Alternate chairman

(2) Where, in the opinion of the Superintendent, it is in the best interests of the creditors of an estate to appoint an individual other than the administrator or his nominee as chairman of any meeting of creditors, the Superintendent may make such an appointment.

Président suppléant

(2) Le surintendant peut nommer un particulier autre que l'Administrateur ou son représentant pour présider une assemblée des créanciers, lorsqu'il estime que cette nomination est favorable à l'intérêt des créanciers.

Who may vote at meetings

(3) At any meeting of creditors, a creditor is entitled to vote where

(*a*) he has filed a proof of claim with the trustee prior to the time fixed for the meeting;

(*b*) the claim is liquidated or has been valued pursuant to section 248; and

(*c*) the chairman does not disallow the claim for the purpose of voting thereat.

Qui peut voter lors de la première assemblée

(3) Est admis à voter à une assemblée des créanciers, le créancier

a) qui a produit une preuve de créance au syndic avant l'heure fixée pour l'assemblée;

b) dont la créance est liquide ou a été évaluée en conformité de l'article 248; et

c) dont la créance n'est pas rejetée par le président aux fins du vote à cette assemblée.

Appeal from chairman's decision to disallow

(4) Where the chairman of a meeting of creditors disallows, in whole or in part, a claim for the purpose of voting at the meet-

Appel de la décision du président

(4) La décision du président d'une assemblée des créanciers de rejeter, en tout ou en partie, une créance aux fins du vote à l'as-

ing, his decision may be appealed to the court.

semblée peut être portée en appel devant la cour.

Meeting of creditors

287. (1) After the first meeting of creditors has been held, the trustee may, at any time, call any subsequent meeting of creditors by giving the prescribed notice to the creditors.

Assemblée des créanciers

287. (1) Après la tenue de la première assemblée des créanciers, le syndic peut convoquer une autre assemblée des créanciers en leur donnant l'avis prescrit.

Idem

(2) After the first meeting of creditors has been held, the trustee shall call a meeting by giving the prescribed notice to the creditors where

(*a*) the court so directs;

(*b*) the administrator or the board of inspectors so requests in writing;

(*c*) twenty-five per cent or more of the creditors holding twenty-five per cent or more in value of the claims so request; or

(*d*) notwithstanding paragraph (*c*), if the purpose of the meeting is to fill a vacancy on a board of inspectors or to remove an inspector from a board, ten per cent or more of the creditors holding ten per cent or more in value of the claims so request.

Idem

(2) Après la tenue de la première assemblée des créanciers, le syndic convoque une assemblée en donnant aux créanciers l'avis prescrit, lorsque

a) la cour l'ordonne;

b) l'Administrateur ou le bureau des inspecteurs le demande par écrit;

c) vingt-cinq pour cent ou plus des créanciers détenant vingt-cinq pour cent ou plus de la valeur des créances le demandent; ou,

d) nonobstant l'alinéa *c*), lorsque l'assemblée a pour objet de pourvoir un poste vacant au bureau des inspecteurs ou de révoquer un inspecteur du bureau, et que dix pour cent ou plus des créanciers, détenant dix pour cent ou plus de la valeur des créances, le demandent.

Administrator may call meeting

(3) Where the trustee is not available to call a meeting of creditors, the administrator may call the meeting.

L'Administrateur peut convoquer l'assemblée

(3) Lorsque l'assemblée des créanciers doit être convoquée et que le syndic n'est pas disponible, l'Administrateur peut la convoquer.

Administrator shall call meeting

(4) Where the trustee fails to call a meeting of creditors when directed or requested to do so pursuant to subsection (2), the administrator shall, where the failure is brought to his attention, call the meeting.

L'Administrateur convoque l'assemblée

(4) Lorsque le syndic omet de convoquer une assemblée des créanciers alors qu'on lui a demandé ou ordonné de le faire en conformité du paragraphe (2), l'Administrateur, lorsque cette omission est portée à son attention, convoque l'assemblée.

Voting at adjourned meetings

288. Where a meeting of creditors is adjourned to another time or place, a creditor who was not entitled to vote at the meeting when it was adjourned may vote when the meeting reconvenes at the other time or place if

(*a*) he has filed a proof of claim with the chairman prior to the time fixed for reconvening the meeting;

(*b*) the claim is liquidated or has been valued pursuant to section 248; and

(*c*) the chairman does not disallow the claim for the purpose of voting thereat.

Vote lors d'assemblées ajournées

288. Lorsqu'une assemblée des créanciers est ajournée à un autre moment ou à un autre lieu, le créancier qui n'avait pas le droit de voter à l'assemblée lorsqu'elle a été ajournée peut le faire lors de la reprise de l'assemblée à la condition

a) qu'il ait produit une preuve de créance au président avant l'heure fixée pour la reprise de l'assemblée;

b) que la créance soit liquide ou qu'elle ait été évaluée conformément à l'article 248; et

c) que le président ne rejette pas cette créance aux fins du vote à cette assemblée.

Place of meetings

289. (1) Meetings of creditors shall be held at the office of the administrator or at such place as the administrator may designate.

Lieu des assemblées

289. (1) Les assemblées des créanciers se tiennent au bureau de l'Administrateur ou à l'endroit qu'il peut désigner.

Quorum

(2) One creditor entitled to vote constitutes a quorum for a meeting of creditors.

(2) Un créancier ayant droit de vote constitue le quorum d'une assemblée des créanciers.

Quorum

Where no quorum

(3) Where at any meeting of creditors after the first meeting of creditors there is no quorum, the chairman shall adjourn the meeting to another time or place.

(3) Lorsque, à une assemblée des créanciers postérieure à la première, il n'y a pas de quorum, le président ajourne l'assemblée à une autre heure ou à un autre lieu.

Cas où le quorum n'est pas atteint

How quorum determined

(4) Persons whose claims are disallowed or who are not entitled to vote pursuant to section 293 shall not be counted in determining whether a quorum is present.

(4) Pour déterminer s'il y a quorum, il n'est pas tenu compte des personnes dont les créances sont rejetées ou celles qui n'ont pas droit de vote en conformité de l'article 293.

Calcul du quorum

Validity of proceedings

(5) Unless the court otherwise orders, the proceedings had and the resolutions passed at a meeting of creditors are valid notwithstanding the failure of a creditor to receive notice of the meeting.

(5) Une assemblée des créanciers et les résolutions qui y sont adoptées sont valides, à moins que la cour, sur demande, n'en décide autrement même si un créancier n'a pas reçu d'avis de la tenue de l'assemblée.

Validité des assemblées

Class vote

290. (1) At a meeting of creditors, creditors whose claims are in the same class may by resolution express their views or make their decision separately from creditors whose claims are in other classes.

290. (1) Aux assemblées des créanciers, ceux qui ont des créances de même catégorie peuvent, par résolution, exprimer leurs opinions ou prendre des décisions séparément de ceux qui ont des créances d'une autre catégorie.

Vote par catégorie

Application to court

(2) Where there is a dispute as to the effect to be given to a view expressed or a decision made by creditors whose claims are in the same class, a court may, on application, determine such effect on any just and equitable grounds not inconsistent with any provision of this Act.

(2) Sur demande, la cour peut déterminer l'effet d'une opinion exprimée ou d'une décision prise par les créanciers qui ont des créances de même catégorie, en se fondant sur des motifs justes et équitables qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

Demande à la cour

Classes of creditors

(3) Claims of unsecured creditors that rank at the same level of priority under section 265 constitute a separate class, and claims of secured creditors that rank at the same level and are payable from the proceeds of the same property constitute a separate class.

(3) Constituent une catégorie distincte les créances des créanciers non garantis dont les créances ont le même rang en vertu de l'article 265; constituent également une catégorie distincte les créances des créanciers garantis dont les créances ont le même rang et sont payables sur le produit de la réalisation des mêmes biens.

Catégories de créanciers

Not a separate class

(4) A secured creditor who holds a security interest on property of a debtor is not a member of a separate class by reason only that

(4) Un créancier garanti qui détient une sûreté grevant des biens d'un débiteur ne fait pas partie d'une catégorie distincte uniquement parce

Pas une catégorie distincte

(*a*) he files a proof of security interest;

a) qu'il produit une preuve de sûreté;

(*b*) an amount remains unpaid after the redemption price of the property is paid to the secured creditor; or

(*c*) the proceeds of the realization of the property are less than the debt.

b) qu'il reste un montant impayé après paiement au créancier garanti du prix de rachat des biens; ou

c) que le produit de la réalisation est inférieur au montant de la dette.

Voting

(5) Subject to subsection 112(3), a decision of unsecured creditors made at a meeting of creditors shall be by way of resolution carried independently of classes by the majority of votes of all unsecured creditors present in person or represented at the meeting by proxy, pursuant to a representation order or by mail ballot.

Vote

(5) Sous réserve du paragraphe 112(3), les décisions des créanciers non garantis à une assemblée des créanciers sont prises par résolutions, adoptées indépendamment des catégories, à la majorité des voix des créanciers présents ou représentés par fondés de procuration ou en vertu d'une ordonnance de représentation, ou qui ont voté par la poste.

Scale of votes

291. The votes of a creditor shall be calculated by counting one vote for each dollar of every claim of the creditor that is not disallowed.

Calcul des voix

291. Chaque créancier a droit à une voix pour chaque dollar de chaque créance qui n'est pas rejetée.

Manner of voting

292. (1) A creditor may vote either in person, by proxy, by mail ballot or pursuant to a representation order made under section 309.

Manière de voter

292. (1) Les créanciers peuvent voter en personne, par procuration, par la poste ou en vertu d'une ordonnance de représentation rendue en conformité de l'article 309.

Form of instrument

(2) Subject to subsection (3), an instrument of proxy and a mail ballot shall be in prescribed form.

Forme des procurations et bulletins de vote

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les procurations et les bulletins de vote par correspondance sont établis en la forme prescrite.

Idem

(3) An instrument of proxy or mail ballot is not invalid merely because it is in the form of a letter or matter transmitted by any form or mode of telecommunication.

Idem

(3) Une procuration ou un bulletin de vote par correspondance n'est pas nul du simple fait qu'il est établi sous forme de lettre ou transmis par tout moyen de télécommunication.

Filing of instrument

(4) A proxyholder is not entitled to vote unless the instrument of proxy appointing him is filed with the trustee prior to the time fixed for the meeting at which it is intended to be used.

Dépôt de la procuration

(4) Le fondé de procuration n'a pas le droit de voter à moins que sa procuration ne soit produite au syndic avant l'ouverture de l'assemblée à laquelle on entend l'utiliser.

Corporation voting

(5) A corporation may vote by an authorized representative at meetings of creditors without the filing of a proxy.

Vote de sociétés

(5) Une société peut voter par son représentant autorisé aux assemblées de créanciers sans être tenue de déposer une procuration.

Attendance at meeting

(6) A person who solicits a proxy and is appointed proxyholder shall attend in person or cause an alternate proxyholder to attend the meeting in respect of which the proxy is given and comply with any direction of the creditor who appointed him.

Présence à l'assemblée

(6) La personne nommée fondé de pouvoir après avoir sollicité une procuration doit assister personnellement à l'assemblée visée, ou s'y faire représenter par son suppléant, et se conformer aux instructions du créancier qui l'a nommée.

Right to vote restricted

293. (1) The following persons, namely,

(*a*) the debtor,

(*b*) the trustee,

Limitation du droit de vote

293. (1) Les personnes suivantes, à savoir

a) le débiteur,

b) le syndic,

(*c*) a person who is related to, or during the year immediately preceding the filing of the petition or proposed arrangement was related to, a person described in paragraph (*a*) or (*b*),

(*d*) a person who is, or during the year immediately preceding the filing of the petition or proposed arrangement was, the partner, employer, employee, solicitor or auditor, or an officer of a person described in paragraph (*a*) or (*b*),

(*e*) a party to a proceeding to which the estate is an adverse party and any person who is, or during the year immediately preceding the filing of the petition or proposed arrangement was, an agent of the party, and

(*f*) a person related to a party to a proceeding to which the trustee of the estate is an adverse party,

are not entitled to vote on a motion to substitute one trustee for another in accordance with section 295 or to appoint an inspector and shall not act as proxy for a creditor unless the instrument of proxy leaves no discretion as to how to vote and on what matters.

c) une personne qui est liée à une personne visée aux alinéas *a*) ou *b*), ou qui l'a été au cours de l'année ayant précédé le dépôt de la requête ou de la proposition concordataire,

d) une personne qui est, ou qui a été au cours de l'année ayant précédé le dépôt de la requête ou de la proposition concordataire, l'associé, l'employeur, l'employé, le conseiller juridique, le vérificateur ou un dirigeant d'une personne visée aux alinéas *a*) ou *b*),

e) une partie à une procédure dans laquelle l'actif est la partie adverse et toute personne qui est mandataire de la partie ou qui l'a été à un moment au cours de l'année qui a précédé la date du dépôt de la requête ou de la proposition concordataire, et

f) une personne liée à une partie à une procédure dans laquelle le syndic de l'actif est la partie adverse,

n'ont pas le droit de voter sur une motion ayant pour objet de remplacer un syndic conformément à l'article 295 ou de nommer un inspecteur et ne doivent pas agir en qualité de fondés de procuration d'un créancier, sauf si la procuration ne laisse aucune discrétion quant à la façon de voter et aux questions devant faire l'objet du vote.

Claims without voting rights

(2) No claim described in subsection 265(6) entitles its holder to vote on any matter.

(2) Aucune des créances visées au paragraphe 265(6) ne donne à son titulaire le droit de voter.

Créance ne conférant pas de droit de vote

Trustee may vote

(3) Nothing in subsection (1) prevents a trustee who is a creditor from voting as a creditor.

(3) Le paragraphe (1) n'empêche pas un syndic qui est en même temps créancier de voter en qualité de créancier.

Le syndic peut voter

Court may limit right to vote

(4) The court, on application, may exclude any person who has a material contingent claim that may result in that person being a party to a proceeding to which the estate or the trustee would be an adverse party from voting on a motion to substitute one trustee for another in accordance with section 295 or to appoint an inspector.

(4) La cour, sur demande, peut enlever le droit de voter sur le remplacement du syndic conformément à l'article 295 ou sur la nomination d'un inspecteur à toute personne qui a une créance conditionnelle importante en raison de laquelle cette personne et l'actif ou le syndic pourraient devenir parties adverses dans une procédure.

La cour peut restreindre le droit de vote

Powers of creditors

294. In addition to any other powers, the creditors may, at a meeting duly called,

(*a*) consider the affairs of the estate;

(*b*) substitute one trustee for another in accordance with section 295;

294. En plus de tous autres pouvoirs, les créanciers peuvent, lors d'une assemblée dûment convoquée,

a) examiner les affaires de l'actif;

Pouvoirs des créanciers

(*c*) fill a vacancy on the board of inspectors or remove a member thereof; and

(*d*) give directions to the trustee on the administration of the estate.

b) remplacer un syndic conformément à l'article 295;

c) pourvoir un poste vacant au bureau des inspecteurs ou en démettre un membre; et

d) donner des directives au syndic au sujet de l'administration de l'actif.

Substitution of Trustees

Remplacement des syndics

Removal and substitution of trustee

295. (1) The creditors at any meeting may by resolution remove the trustee from office if the resolution removing the trustee from office substitutes for him another trustee who has agreed to accept the appointment.

295. (1) Les créanciers peuvent, par résolution lors d'une assemblée, révoquer le mandat du syndic, si la résolution à cet effet le remplace par un autre syndic qui a convenu d'accepter cette nomination.

Révocation et remplacement des syndics

Defect in appointment

(2) Unless the court, on application, otherwise orders, a defect or irregularity in a vote taken to substitute one trustee for another or in a decision of the chairman of the meeting of creditors in relation to such vote does not invalidate the substitution of one trustee for another.

(2) A moins que la cour, sur demande, n'en ordonne autrement, un vice ou une irrégularité dans un vote visant à remplacer un syndic ou dans une décision prise par le président de l'assemblée des créanciers relativement à ce vote n'entraîne pas l'invalidité du remplacement.

Nomination irrégulière

Vesting of property in new trustee

296. (1) The property of an estate, on the substitution of one trustee for another, passes to and vests in the new trustee without the necessity of any transfer.

296. (1) Les biens d'un actif, lors du remplacement d'un syndic, passent au nouveau syndic et lui sont dévolus sans qu'aucun transfert ne soit nécessaire.

Dévolution des biens au nouveau syndic

Duty of former trustee

(2) Where one trustee is substituted for another, the former trustee shall forthwith deliver to the new trustee

(*a*) all the property of the estate; and

(*b*) all the records in relation to the estate that are in the possession or under the control of the former trustee.

(2) Lorsqu'un syndic en remplace un autre, l'ancien syndic remet immédiatement au nouveau syndic

a) tous les biens de l'actif; et

b) tous les dossiers relatifs à l'actif qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

Devoir de l'ancien syndic

Access to records of former trustee

(3) Where one trustee is substituted for another, the new trustee shall, for the purposes of permitting the former trustee to prepare his statement of accounts, permit the former trustee to have access to the records delivered to the new trustee pursuant to subsection (2).

(3) Lorsqu'un syndic en remplace un autre, le nouveau syndic, pour permettre à l'ancien syndic de dresser son état de comptes, lui donne accès aux dossiers qu'il lui a remis en conformité du paragraphe (2).

Accès aux dossiers de l'ancien syndic

Termination of Office of Trustee

Fin du mandat du syndic

Termination of office of trustee

297. The term of office of a trustee terminates

(*a*) on the death of the trustee or, in the case of a corporate trustee, when the corporation ceases to exist;

(*b*) on the substitution of another trustee for him;

297. Le mandat d'un syndic prend fin

a) par la mort du syndic ou, dans le cas d'une société agissant en qualité de syndic, lorsqu'elle cesse d'exister;

b) lorsque ce syndic est remplacé;

c) dès l'expiration, l'annulation ou l'abandon de la licence de ce syndic;

Fin du mandat du syndic

(*c*) on the expiry, cancellation, or surrender of the licence of the trustee;
(*d*) on the passing of the final statement of accounts of the estate;
(*e*) on the termination of the bankruptcy by the approval of a proposed arrangement; and
(*f*) on the annulment of the bankruptcy order.

d) lors de l'approbation de l'état définitif des comptes de l'actif;
e) lorsque la faillite prend fin par suite de l'approbation d'une proposition concordataire; et
f) par l'annulation de l'ordonnance de faillite.

Boards of Inspectors

Bureau des inspecteurs

Appointment of inspectors by creditors

298. (1) The creditors may establish a board of inspectors and appoint thereto not more than five individuals.

298. (1) Les créanciers peuvent constituer un bureau des inspecteurs et y nommer cinq particuliers au plus.

Nomination des inspecteurs par les créanciers

Persons ineligible

(2) No person described in paragraphs 293(1)(*a*) to (*f*) is eligible to be appointed to a board of inspectors.

(2) Aucune des personnes visées aux alinéas 293(1)*a*) à *f*) n'est éligible au bureau des inspecteurs.

Personnes inéligibles

Cumulative voting on appointment of inspectors

(3) Subject to subsection (5), every creditor entitled to vote on a resolution appointing an inspector may cast the number of votes calculated according to section 291 multiplied by the number of inspectors to be appointed, and every creditor may cast all such votes in favour of one proposed inspector or distribute the votes among the proposed inspectors in such manner as he thinks fit.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), tout créancier ayant le droit de voter sur une résolution ayant pour objet la nomination d'un inspecteur, peut exprimer le nombre de voix, calculé conformément à l'article 291, multiplié par le nombre des inspecteurs à nommer; il peut exprimer l'ensemble de ces voix en faveur d'un ou de plusieurs candidats de la manière qu'il juge à propos.

Voix cumulatives pour la nomination des inspecteurs

Distribution of votes when creditor does not specify

(4) Where a creditor votes for more than one proposed inspector without specifying the distribution of his votes among the proposed inspectors, the creditor is deemed to have cast his votes equally among the proposed inspectors for whom he voted.

(4) Lorsqu'un créancier vote pour plusieurs candidats sans préciser la répartition de ses voix entre eux, il est réputé avoir exprimé un nombre égal de ses voix en faveur de chacun de ceux pour lesquels il a voté.

Répartition des voix lorsque le créancier ne précise pas

Limitation of subsection (3)

(5) Subsection (3) only applies where, prior to the voting, a creditor requests the chairman of the meeting to calculate the number of votes that may be cast for the appointment of inspectors in accordance with that subsection.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique que si, avant le vote, un créancier demande au président de l'assemblée de calculer le nombre de voix qui peuvent être exprimées pour la nomination d'inspecteurs conformément à ce paragraphe.

Limite au paragraphe (3)

Appointment where voting is cumulative

(6) If the number of individuals nominated for inspector exceeds the number of positions to be filled, the individuals who receive the least number of votes shall be eliminated so that the number of individuals remaining equals the number of positions to be filled.

(6) Les particuliers présentés au poste d'inspecteur qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus inspecteurs dans la limite des postes à pourvoir.

Nomination par cumul des voix

Appointment of inspectors by administrator

(7) Where the creditors do not establish a board of inspectors under subsection (1), the administrator may establish a board of

(7) Lorsque les créanciers ne constituent pas de bureau des inspecteurs en vertu du paragraphe (1), l'Administrateur peut en

Nomination d'inspecteurs par l'Administrateur

inspectors and appoint thereto not more than five individuals.

Appointment of additional inspectors to represent the Crown

(8) Notwithstanding subsections (1) and (7), in addition to any individuals who may be appointed to a board of inspectors pursuant to either of those subsections, where Her Majesty in right of Canada files an insecured claim that is not disallowed, the Superintendent may, prior to the first meeting of creditors, appoint an individual who shall, if a board of inspectors is established pursuant to subsection (1), be a member thereof representing Her Majesty.

Idem

(9) Notwithstanding subsections (1) and (7), in addition to any individuals who may be appointed to a board of inspectors pursuant to either of those subsections or subsection (8), where Her Majesty in right of a province files an unsecured claim that is not disallowed, the Superintendent may, prior to the first meeting of creditors and with the approval of such person as is designated by the lieutenant governor of the province for the purposes of this section, appoint an individual who shall, if a board of inspectors is established pursuant to subsection (1), be a member thereof representing Her Majesty in right of the province.

Inspector General of Banks

(10) Notwithstanding subsections (1) and (7), where a bank is a bankrupt, the Inspector General of Banks or his nominee is a member, *ex officio*, of any board of inspectors established in respect of such bank.

Defect in appointment

(11) Unless the court, on application, otherwise orders, a defect or irregularity in a vote taken appointing a member of a board of inspectors or in a decision of the chairman of the meeting of creditors in relation thereto does not invalidate the appointment of the inspector.

Purposes of a board

299. (1) A board of inspectors

(*a*) may advise the trustee;

(*b*) shall give the trustee such general directions as the board considers necessary; and

(*c*) shall supervise the administration of the estate.

constituer un et y nommer au plus cinq particuliers.

Nomination d'inspecteur supplémentaire pour représenter la Couronne

(8) Nonobstant les paragraphes (1) et (7), lorsque Sa Majesté du chef du Canada dépose une créance non garantie qui n'est pas rejetée, le surintendant peut, avant la première assemblée des créanciers, nommer membre du bureau des inspecteurs créé en conformité du paragraphe (1), en plus des particuliers qui y sont nommés en vertu des paragraphes (1) ou (7), un particulier chargé de représenter Sa Majesté.

Idem

(9) Nonobstant les paragraphes (1) et (7), lorsque Sa Majesté du chef d'une province dépose une créance non garantie qui n'est pas rejetée, le surintendant peut, avant la première assemblée des créanciers et avec l'approbation de la personne que désigne le lieutenant-gouverneur de cette province aux fins du présent article, nommer membre du bureau constitué en vertu du paragraphe (1), en plus des particuliers qui y sont nommés en conformité des paragraphes (1), (7) ou (8), un particulier chargé de représenter Sa Majesté du chef de cette province.

Inspecteur général des banques

(10) Nonobstant les paragraphes (1) et (7), lorsque le failli est une banque, l'inspecteur général des banques ou son représentant est d'office membre de tout bureau des inspecteurs constitué relativement à cette banque.

Nomination irrégulière

(11) A moins que la cour, sur demande, n'en ordonne autrement, un vice ou une irrégularité dans un vote visant à la nomination d'un membre du bureau des inspecteurs, ou dans une décision prise par le président de l'assemblée des créanciers, relativement à ce vote n'entraîne pas l'invalidité de la nomination de cet inspecteur.

Objets du bureau

299. (1) Le bureau des inspecteurs

a) peut conseiller le syndic;

b) donne au syndic toutes directives générales que le bureau estime nécessaires; et

c) surveille l'administration de l'actif.

Powers may be extended or restricted

(2) Where an arrangement is made under Part IV, the powers of the board of inspectors may be extended or restricted by the arrangement.

Modifications aux pouvoirs du bureau

(2) Le concordat conclu en vertu de la Partie IV peut étendre ou restreindre les pouvoirs du bureau des inspecteurs.

Calling of meetings

300. (1) The trustee may, when he considers it advisable to do so, and shall, when requested to do so in writing by a majority of inspectors, call a meeting of the board of inspectors.

Convocation des assemblées

300. (1) Le syndic peut convoquer une assemblée du bureau des inspecteurs lorsqu'il l'estime opportun et il doit en convoquer une lorsque la majorité des inspecteurs le lui demande par écrit.

Inspector may call meeting

(2) Where the trustee is not available to call a meeting of the board of inspectors or he fails to call such a meeting when requested to do so pursuant to subsection (1), an inspector may call a meeting.

Un inspecteur peut convoquer une assemblée

(2) Un inspecteur peut convoquer une assemblée du bureau des inspecteurs, lorsque le syndic n'est pas disponible pour le faire ou qu'il ne le fait pas alors qu'on le lui a demandé en conformité du paragraphe (1).

Quorum

(3) The quorum for a meeting of a board of inspectors is one.

Quorum

(3) Un membre du bureau des inspecteurs constitue le quorum d'une assemblée du bureau.

Chairman

(4) Subject to subsection (5), the trustee is chairman at every meeting of the board of inspectors.

Président

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le syndic préside les assemblées du bureau des inspecteurs.

Idem

(5) Where

(*a*) the trustee is not present at a meeting of a board of inspectors, or

(*b*) the meeting was called by an inspector pursuant to subsection (2),

the board of inspectors shall appoint a chairman of the meeting who may be an inspector or any other individual, but the chairman is not entitled to vote unless he is an inspector.

Idem

(5) Lorsque

a) le syndic est absent de l'assemblée du bureau des inspecteurs, ou

b) l'assemblée a été convoquée par un inspecteur en conformité du paragraphe (2),

le bureau des inspecteurs nomme un président de l'assemblée, qui peut être un inspecteur ou tout autre particulier, mais le président n'a pas droit de vote à moins d'être lui-même inspecteur.

Conflict of interest

(6) Where an inspector has a conflict of interest with the estate on a matter,

(*a*) he shall

(i) declare his interest to the board of inspectors and the trustee, and

(ii) withdraw from any meeting of the board of inspectors while such matter is discussed; and

(*b*) he is not entitled to have access to any documents connected with such matter.

Conflit d'intérêts

(6) Lorsqu'un inspecteur est en conflit d'intérêts avec l'actif sur une question quelconque,

a) il

(i) divulgue son intérêt au bureau des inspecteurs et au syndic, et

(ii) se retire de toute assemblée du bureau des inspecteurs lorsque cette question y est discutée; et

b) il n'a pas le droit de consulter les documents qui se rattachent à cette question.

Resolutions of board

(7) A resolution of a board of inspectors signed by all the members of the board entitled to vote on the resolution at a meeting of the board is as valid as if the resolution had been passed at a meeting of the board.

Résolution du bureau

(7) Une résolution d'un bureau des inspecteurs signée par tous les membres du bureau qui ont le droit de voter sur cette résolution lors d'une assemblée du bureau est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée du bureau.

Voting

(8) Decisions of a meeting of inspectors shall be taken by way of resolution.

Idem

(9) Each inspector is entitled to one vote at a meeting of inspectors and a resolution at such a meeting is carried where the majority of the inspectors present at the meeting vote in favour of the resolution.

Vacating office

301. (1) An individual ceases to be a member of a board of inspectors when he

(*a*) dies;

(*b*) resigns or gives notice to the trustee of his resignation;

(*c*) fails to attend three consecutive meetings of the board;

(*d*) is removed by the court or a meeting of creditors;

(*e*) becomes a bankrupt;

(*f*) is an agent or former agent of a bankrupt and a caveat is filed in respect of him;

(*g*) becomes related to the debtor or a partner, an employer, an employee, an auditor or a solicitor of the debtor;

(*h*) becomes, or becomes related to, the trustee or a partner, an employer, an employee, an auditor, a solicitor or a shareholder of the trustee; or

(*i*) becomes, or becomes related to, a party to a proceeding against the estate.

Filling vacancy

(2) Where a position on a board of inspectors is vacant, the remaining inspectors, by resolution, may fill the vacancy.

Meeting to be convened

(3) Where all the positions on a board of inspectors are vacant, the trustee shall convene a meeting of the creditors for the purpose of abolishing the board or filling the vacancies on the board.

Expenses to be paid

302. (1) An inspector is entitled to be paid all actual and reasonable expenses incurred in the performance of his duties but only to the extent that those expenses are authorized by the board of inspectors or are subsequently approved at a meeting of creditors or by the registrar.

Vote

(8) Les décisions d'une assemblée du bureau des inspecteurs sont prises par résolutions.

Idem

(9) Chaque inspecteur a droit à une voix lors d'une assemblée du bureau des inspecteurs; une résolution, à une telle assemblée, est adoptée lorsque la majorité des inspecteurs présents vote en faveur de la résolution.

Vacance du poste

301. (1) Un particulier cesse d'être membre du bureau des inspecteurs quand

a) il décède;

b) il démissionne ou donne au syndic avis de sa démission;

c) il omet d'assister à trois assemblées consécutives du bureau;

d) la cour ou une assemblée des créanciers le révoque;

e) il est mis en faillite;

f) il est un mandataire ou un ancien mandataire d'un failli et un caveat est déposé à son égard;

g) il devient lié au débiteur ou à un associé, employeur, employé, vérificateur ou conseiller juridique du débiteur;

h) il devient syndic ou associé, employeur, employé, vérificateur, conseiller juridique ou actionnaire du syndic ou devient lié au syndic ou à un associé, employeur, employé, vérificateur, conseiller juridique ou actionnaire du syndic; ou

i) il devient partie à une procédure engagée contre l'actif, ou devient lié à une telle partie.

Nomination pour pourvoir à un poste

(2) Lorsque survient une vacance dans le bureau, les inspecteurs qui restent peuvent, par résolution, pourvoir à ce poste.

Cas où une assemblée doit être tenue

(3) Lorsque tous les postes d'un bureau des inspecteurs sont vacants, le syndic convoque une assemblée des créanciers en vue de supprimer le bureau ou de pourvoir aux postes vacants.

Dépenses à payer

302. (1) Un inspecteur a le droit d'être indemnisé de toutes les dépenses raisonnables qu'il a effectivement engagées dans l'exercice de ses fonctions, mais seulement dans la mesure où ces dépenses ont été autorisées par le bureau des inspecteurs ou sont postérieure-

No remuneration for services

(2) Subject to subsection (3), no person shall be paid any remuneration for services rendered to an estate as an inspector of estate or while he is related to an inspector of the estate.

Exception

(3) An inspector duly authorized by the creditors or by the other inspectors to perform special services for the estate may be allowed a remuneration for such services, subject to the prior approval of the court, which may determine such remuneration as it thinks fit having regard to the nature of the services rendered in relation to the fiduciary obligations of the inspector to the estate and the extent and value of the services rendered.

Meetings of Creditors and Boards of Inspectors

Duties of chairman

303. (1) At every meeting of creditors or a board of inspectors, the chairman thereof shall

(a) cause minutes of the proceedings to be drawn up and kept by the trustee;

(b) decide any procedural question that may arise; and

(c) adjourn the meeting where the meeting consents to the adjournment.

Minutes of meeting

(2) Minutes of proceedings at a meeting of creditors or a board of inspectors signed by a person describing himself as or appearing to be the chairman of the meeting are, in the absence of evidence to the contrary, proof

(a) of the circumstances of the meeting and the proceedings taken thereat;

(b) that the meeting was duly convened and held; and

(c) that a resolution passed or a proceeding approved thereat was duly passed or approved.

Minutes to be signed

(3) The minutes kept pursuant to paragraph (1)(a) shall be signed by

(a) the chairman of the meeting to which the minutes relate;

Les services ne sont pas rémunérés

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les services rendus à un actif par une personne à titre d'inspecteur de l'actif ou pendant qu'elle est liée à un inspecteur de l'actif ne sont pas rémunérés.

Exception

(3) L'inspecteur qui a rendu des services spéciaux à l'actif avec l'autorisation des créanciers ou des autres inspecteurs, peut recevoir à ce titre, avec l'approbation préalable de la cour, une rémunération dont le montant est alors fixé par cette même cour en tenant compte de la nature de ces services par rapport à son mandat général, et de l'étendue et de la valeur des services.

Assemblées des créanciers et des bureaux des inspecteurs

Devoirs du président

303. (1) A toutes les assemblées des créanciers ou du bureau des inspecteurs, le président

a) fait dresser et conserver un procès-verbal des délibérations par le syndic;

b) tranche toute question de procédure; et

c) peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner celle-ci.

Procès-verbaux des assemblées

(2) Le procès-verbal des délibérations tenues lors d'une assemblée des créanciers ou d'un bureau des inspecteurs, signé d'une personne qui se déclare ou paraît être président de l'assemblée, fait foi, jusqu'à preuve contraire,

a) des modalités de la tenue de l'assemblée et des délibérations qui y ont été tenues;

b) de la régularité de la convocation et de la tenue de l'assemblée; et

c) de la régularité des résolutions adoptées et des délibérations approuvées.

Le procès-verbal fait foi dans ces cas

(3) Le procès-verbal tenu en conformité de l'alinéa (1)a) est signé

a) par le président de l'assemblée sur laquelle porte le procès-verbal;

ment approuvées lors d'une assemblée des créanciers ou par le registraire.

No remuneration for services

(2) Subject to subsection (3), no person shall be paid any remuneration for services rendered to an estate as an inspector of the estate or while he is related to an inspector of the estate.

Les services ne sont pas rémunérés

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les services rendus à un actif par une personne à titre d'inspecteur de l'actif ou pendant qu'elle est liée à un inspecteur de l'actif ne sont pas rémunérés.

Exception

(3) An inspector duly authorized by the creditors or by the other inspectors to perform special services for the estate may be allowed a remuneration for such services, subject to the prior approval of the court, which may determine such remuneration as it thinks fit having regard to the nature of the services rendered in relation to the fiduciary obligations of the inspector to the estate and the extent and value of the services rendered.

Exception

(3) L'inspecteur qui a rendu des services spéciaux à l'actif avec l'autorisation des créanciers ou des autres inspecteurs, peut recevoir à ce titre, avec l'approbation préalable de la cour, une rémunération dont le montant est alors fixé par cette même cour en tenant compte de la nature de ces services par rapport à son mandat général, et de l'étendue et de la valeur des services.

Meetings of Creditors and Boards of Inspectors

Assemblées des créanciers et des bureaux des inspecteurs

Duties of chairman

303. (1) At every meeting of creditors or a board of inspectors, the chairman thereof shall

(*a*) cause minutes of the proceedings to be drawn up and kept by the trustee;

(*b*) decide any procedural question that may arise; and

(*c*) adjourn the meeting where the meeting consents to the adjournment.

Devoirs du président

303. (1) A toutes les assemblées des créanciers ou du bureau des inspecteurs, le président

a) fait dresser et conserver un procès-verbal des délibérations par le syndic;

b) tranche toute question de procédure; et

c) peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner celle-ci.

Minutes of meeting

(2) Minutes of proceedings at a meeting of creditors or a board of inspectors signed by a person describing himself as or appearing to be the chairman of the meeting are, in the absence of evidence to the contrary, proof

(*a*) of the circumstances of the meeting and the proceedings taken thereat;

(*b*) that the meeting was duly convened and held; and

(*c*) that a resolution passed or a proceeding approved thereat was duly passed or approved.

Procès-verbaux des assemblées

(2) Le procès-verbal des délibérations tenues lors d'une assemblée des créanciers ou d'un bureau des inspecteurs, signé d'une personne qui se déclare ou paraît être président de l'assemblée, fait foi, jusqu'à preuve contraire,

a) des modalités de la tenue de l'assemblée et des délibérations qui y ont été tenues;

b) de la régularité de la convocation et de la tenue de l'assemblée; et

c) de la régularité des résolutions adoptées et des délibérations approuvées.

Minutes to be signed

(3) The minutes kept pursuant to paragraph (1)(*a*) shall be signed by

(*a*) the chairman of the meeting to which the minutes relate;

Le procès-verbal doit être signé

(3) Le procès-verbal tenu en conformité de l'alinéa (1)*a*) est signé

a) par le président de l'assemblée sur laquelle porte le procès-verbal;

(*b*) where the chairman is not available to sign the minutes, the trustee if he attended the meeting; or

(*c*) where neither the chairman nor the trustee is available to sign the minutes, a majority of the creditors or inspectors who attended the meeting.

b) lorsque le président n'est pas disponible pour signer le procès-verbal, par le syndic, s'il a assisté à l'assemblée; ou

c) lorsque le président et le syndic ne sont pas disponibles pour signer le procès-verbal, par la majorité des créanciers ou des inspecteurs qui ont assisté à l'assemblée.

Participation by telephone

(4) A creditor or an inspector may participate in a meeting of creditors or a board of inspectors if all the creditors or inspectors, as the case may be, consent, by means of such telephone or other communication facilities as permit all persons participating in the meeting to hear each other, and a creditor or an inspector participating in such a meeting by such means is deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting.

Participation téléphonique

(4) Un créancier ou un inspecteur peut participer à une assemblée des créanciers ou du bureau des inspecteurs, si tous les créanciers ou inspecteurs, selon le cas, y consentent, par téléphone ou par tout autre moyen de communication permettant à chacune des personnes qui participent à l'assemblée d'entendre toutes les autres, et tout créancier ou inspecteur qui participe à une telle assemblée par un tel moyen est réputé, aux fins de la présente loi, y être présent.

Resolution of creditors

(5) A resolution of the creditors signed by all the creditors entitled to vote on the resolution at a meeting of creditors is as valid as if the resolution had been passed at a meeting of creditors.

Résolution des créanciers

(5) Une résolution des créanciers signée par tous les créanciers qui ont le droit de voter sur cette résolution lors d'une assemblée des créanciers est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des créanciers.

Where trustee may act without permission of inspectors

304. (1) Where

(*a*) no board of inspectors is established,

(*b*) a board of inspectors is established and subsequently abolished, or

(*c*) all positions on a board of inspectors are vacant and the creditors fail

(i) to fill the vacancies on the board at a meeting called for the purpose, or

(ii) to attend a meeting to fill the vacancies on the board,

the trustee, except for the purposes of subsection 33(2), may, without the permission of the board of inspectors, do any of the things that this Act entitles him to do with such permission.

Cas où le syndic peut agir sans l'autorisation des inspecteurs

304. (1) Quand

a) aucun bureau des inspecteurs n'est constitué,

b) un bureau des inspecteurs est constitué et par la suite supprimé, ou

c) tous les postes du bureau des inspecteurs sont vacants et que les créanciers omettent

(i) de pourvoir aux postes vacants du bureau lors d'une assemblée convoquée à cette fin, ou

(ii) d'assister à une assemblée en vue de pourvoir aux postes vacants du bureau,

le syndic, sauf aux fins du paragraphe 33(2), peut accomplir, sans l'autorisation du bureau des inspecteurs, n'importe lequel des actes que la présente loi lui permet d'accomplir avec cette autorisation.

Idem

(2) Where a meeting is called for the purpose of obtaining from a board of inspectors or the creditors permission to do a particular thing that requires the prior permission of the board or the creditors and

(*a*) there is no quorum, or

Idem

(2) Lorsqu'une assemblée est convoquée en vue d'obtenir d'un bureau des inspecteurs ou des créanciers l'autorisation d'accomplir un acte déterminé qui requiert l'autorisation préalable du bureau ou des créanciers, et que

a) il n'y a pas de quorum, ou

(*b*) there is an equal division of opinion at the meeting,

the trustee may do the particular thing for which permission was sought as if such permission had been obtained from the board or the creditors.

b) les opinions sont également partagées lors de cette assemblée,

le syndic peut accomplir l'acte déterminé pour lequel il recherchait cette autorisation comme si le bureau ou les créanciers la lui avaient accordée.

General

Dispositions générales

Directions to trustees

305. (1) In the administration of an estate, the trustee shall have regard to any direction that may be given by resolution of

(*a*) the creditors at any meeting; or

(*b*) the board of inspectors.

Directives aux syndics

305. (1) Dans l'administration d'un actif, le syndic tient compte de toute directive qui peut lui être donnée par résolution

a) des créanciers lors d'une assemblée; ou

b) du bureau des inspecteurs.

Directions of creditors to prevail

(2) Any direction, permission or authority given by the creditors shall, in case of conflict, prevail over a decision of the board of inspectors.

Primauté des directives des créanciers

(2) Toute directive, permission ou autorisation que donnent les créanciers l'emporte, en cas de conflit, sur une décision du bureau des inspecteurs.

Court may review acts of inspectors or creditors

(3) On application, the court may review any act done or decision taken by the creditors or a board of inspectors and it may

(*a*) confirm, revoke or modify such act or decision;

(*b*) give such directions, permission or authority as it considers just and proper in substitution for the act done or decision taken; or

(*c*) refer any matter back for reconsideration to the creditors or the board of inspectors.

Pouvoir de la cour de reviser les actes des inspecteurs ou des créanciers

(3) Sur demande, la cour peut réviser tout acte accompli ou toute décision prise par le bureau des inspecteurs ou les créanciers et elle peut

a) confirmer, révoquer ou modifier un tel acte ou une telle décision;

b) donner les directives, permissions ou autorisations qu'elle estime justes et appropriées en remplacement de l'acte accompli ou de la décision prise; ou

c) renvoyer toute question pour nouvel examen aux créanciers ou au bureau des inspecteurs.

Notices to creditors

306. Where notice is required to be given to the creditors in compliance with this Act after the first meeting of creditors has been held, such notice

(*a*) need be given only to creditors whose claims have not been disallowed; and

(*b*) may be sent to each such creditor at the address indicated in the proof of claim unless the trustee has been notified of a change of address.

Avis aux créanciers

306. Lorsqu'il est nécessaire, pour se conformer à la présente loi, de donner un avis aux créanciers après la première assemblée des créanciers,

a) il suffit de le donner aux créanciers dont les créances n'ont pas été rejetées; et

b) il peut être envoyé à chacun de ces créanciers à l'adresse indiquée dans la preuve de créance, à moins qu'on n'ait avisé le syndic d'un changement d'adresse.

Reports by trustees

307. (1) The trustee shall report on the condition of an estate,

(*a*) to the Superintendent, the administrator, an inspector or a creditor whose claim has not been disallowed on the request of that person; or

Rapports des syndics

307. (1) Le syndic fait rapport sur la situation d'un actif

a) au surintendant, à l'Administrateur, à l'inspecteur ou au créancier dont la créance n'a pas été rejetée et qui en fait la demande; ou

(*b*) on the request of a meeting of creditors or a board of inspectors, to that meeting or to the persons attending such meeting.

b) à la demande d'une assemblée des créanciers ou d'un bureau des inspecteurs, à cette assemblée ou aux personnes qui y assistent.

Duties of trustees at meetings

(2) At a meeting of creditors or a board of inspectors the trustee shall provide all the material information that is requested from him on the administration of the estate, the disclosure of which in the opinion of the trustee would not be prejudicial to the best interests of the estate.

(2) Le syndic fournit tous les renseignements importants qui, lors d'une assemblée des créanciers ou du bureau des inspecteurs, lui sont demandés sur l'administration de l'actif et dont la divulgation, à son avis, ne porte pas préjudice aux intérêts de cet actif.

Devoirs des syndics lors des assemblées

Submission of financial statement

(3) The trustee shall, at least once a year and more often if requested by the inspectors,

(*a*) submit for the approval of the inspectors a financial statement in prescribed form of his administration as of a date no more than thirty days prior to its submission; and

(*b*) send to every creditor of the estate whose claim has not been disallowed a copy of such statement or a summary thereof.

(3) A moins que les inspecteurs ne lui demandent de le faire plus souvent, le syndic, au moins une fois l'an,

a) présente à l'approbation des inspecteurs, en la forme prescrite, un état financier de son administration arrêté dans les trente jours précédant sa présentation; et

b) envoie à chaque créancier de l'actif dont la créance n'a pas été rejetée une copie ou un sommaire de cet état financier.

Soumission de l'état financier

Leave not to send material

308. Where the cost of preparing statements, lists of creditors or other material required by this Act to be sent with notices to creditors is unjustified in the circumstances, the court may, on application, give leave not to send such material or any part thereof.

308. Lorsque le coût d'établissement d'états, de listes de créanciers ou de tout autre document dont la présente loi requiert l'envoi en même temps que les avis aux créanciers est injustifié, compte tenu des circonstances, la cour peut, sur demande, donner l'autorisation de ne pas envoyer ces documents ou certains d'entre eux.

Dispense d'envoyer des documents

Representation order where creditors are unknown or too numerous

309. (1) Where any creditors or class of creditors are unknown or not easily identifiable, the cost of notifying creditors or a class of creditors is unjustified in the circumstances or the court thinks fit, the court, on application, may

(*a*) appoint one or more persons to represent, for the purposes specified by the court, such creditors or class of creditors; or

(*b*) require any notice that is to be given under this Act to be given by advertisement in a manner specified by the court.

309. (1) Lorsque des créanciers ou une catégorie de créanciers sont inconnus ou ne sont pas facilement identifiables ou que le coût d'aviser ces créanciers ou catégorie de créanciers serait injustifié, compte tenu des circonstances ou lorsque la cour l'estime opportun, elle peut, sur demande

a) nommer une ou plusieurs personnes pour représenter, aux fins qu'elle y précise, ces créanciers ou cette catégorie de créanciers; ou

b) requérir que tout avis devant être donné en vertu de la présente loi le soit par voie d'annonce de la manière qu'elle précise.

Ordonnance de représentation lorsque les créanciers sont inconnus ou trop nombreux

Effect of representation order

(2) Where the court makes an order pursuant to paragraph (1)(*a*),

(2) Lorsque la cour rend une ordonnance en conformité de l'alinéa (1)*a*),

Effet d'une ordonnance de représentation

(*a*) such order shall be advertised in the manner specified therein; and

(*b*) any notice required to be given under this Act to the creditors in respect of whom the order is made need be given only to the person or persons appointed to represent them unless the court orders otherwise.

a) cette ordonnance est publiée de la façon qu'elle y précise; et,

b) lorsqu'il est requis en vertu de la présente loi de donner un avis aux créanciers à l'égard desquels cette ordonnance a été rendue, il suffit de le donner aux personnes nommées pour les représenter, à moins que la cour n'en décide autrement.

In case of service by advertisement

(3) Where a notice is given by advertisement pursuant to paragraph (1)(*b*), the advertisement shall state where a creditor to whom the notice is applicable may obtain, without charge, copies of material required by this Act to be sent with a notice to such creditor.

(3) Lorsqu'un avis est donné par voie d'annonce en conformité de l'alinéa (1)*b*), cette annonce indique le lieu où un créancier visé par l'avis peut se procurer sans frais des copies du document dont la présente loi requiert l'envoi en même temps qu'un avis à ce créancier.

Cas de signification par annonce

Inquiry as to administration of estate

310. On application and on sufficient cause being shown, the court may, for the purpose of investigating the administration of the estate,

(*a*) order the trustee, the debtor, an inspector, a creditor or any other person named in the order to be examined under oath before the court by the court or the applicant; and

(*b*) require any person reasonably thought to have records concerning the estate or the property that belongs or belonged to the debtor to produce such records.

310. Sur demande et après exposé de motifs suffisants, la cour peut, afin d'enquêter sur l'administration de l'actif,

a) ordonner au syndic, au débiteur, à un inspecteur, à un créancier ou à toute autre personne désignée dans l'ordonnance de se présenter devant la cour pour y être interrogé sous serment par la cour ou le demandeur; et

b) requérir toute personne, lorsqu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle a des dossiers concernant l'actif ou les biens appartenant ou ayant appartenu au débiteur, de les produire.

Enquête sur l'administration de l'actif

No dismissal of employee

311. (1) Except with the permission of the court, no employer shall dismiss, suspend, lay-off or otherwise discipline an employee by reason only that a petition or a proposed arrangement is to be or has been filed by or in respect of the employee or that a bankruptcy order or an arrangement has been made in respect of the employee.

311. (1) A moins d'avoir la permission de la cour, nul employeur ne peut renvoyer, suspendre ou licencier un employé ni lui imposer d'autres mesures disciplinaires au seul motif qu'une requête ou une proposition concordataire a été déposée ou est sur le point de l'être par cet employé ou à son égard ou qu'une ordonnance de faillite a été rendue ou un concordat conclu à son égard.

Un employé ne doit pas être renvoyé

No discrimination by public utility

(2) No public utility may alter its service, refuse service or otherwise discriminate against a debtor or his estate on the ground that

(*a*) a petition or a proposed arrangement is to be or has been filed in respect of the debtor or that a bankruptcy order or an arrangement has been made in respect of the debtor; or

(*b*) a debt owed to the utility for services rendered to the debtor prior to the filing of

(2) Les entreprises d'utilité publique ne peuvent modifier les services qu'elles assurent à un débiteur ou son actif, leur refuser leurs services ni prendre d'autres mesures discriminatoires à leur égard au motif

a) qu'une requête ou une proposition concordataire a été déposée à l'égard du débiteur ou est sur le point de l'être ou qu'une ordonnance de faillite a été rendue ou un concordat conclu à son égard; ou

Les entreprises d'utilité publique ne doivent prendre aucune mesure discriminatoire

a petition or a proposed arrangement has not been paid.

b) que le débiteur n'a pas acquitté une dette payable à l'entreprise pour des services qu'elle lui a fournis avant la date de dépôt d'une requête ou d'une proposition concordataire.

Exception

(3) Subsection (2) does not preclude a public utility from discontinuing service if the trustee of the estate or the debtor does not pay for services rendered subsequent to the date of filing of a petition or a proposed arrangement.

Exception

(3) Le paragraphe (2) n'empêche pas une entreprise d'utilité publique d'interrompre son service lorsque le syndic de l'actif du débiteur néglige de payer pour des services rendus après la date de dépôt d'une requête ou d'une proposition concordataire.

Court may disregard agreements appointing representatives of creditor

312. Where, under the terms of an agreement, proxy, power of attorney, trust indenture or deed of committee or other instrument, a person is authorized to vote on behalf of a creditor, the court, on application, may, if it is satisfied that an abuse of the authority given to that person has occurred or may occur,

(*a*) restrain the exercise of any power granted thereby;

(*b*) disregard the result of a vote by any class of creditors or shareholders if no action has been taken pursuant to the vote and order a new vote to be taken by such class under such conditions as the court may direct; or

(*c*) determine the number of votes attached to a claim acquired by such person in contemplation of or in the course of proceedings under this Act on the basis of the actual consideration paid for that claim.

La cour peut ne pas tenir compte d'accords de représentation d'un créancier

312. Lorsque, en vertu des dispositions d'une convention, d'une procuration, d'un mandat, d'un acte de fiducie, d'une curatelle ou de tout autre instrument, une personne est autorisée à voter au nom d'un créancier, la cour peut, sur demande, si elle est convaincue qu'il a été ou peut être fait abus de l'autorisation donnée à cette personne,

a) restreindre l'exercice de tout pouvoir qui y est conféré;

b) ne pas tenir compte du résultat du vote d'une catégorie de créanciers ou d'actionnaires, si aucune mesure n'a été prise conformément à ce vote, et ordonner que cette catégorie vote à nouveau aux conditions qu'elle peut fixer; ou

c) déterminer le nombre de voix afférentes à toute créance qu'a acquise cette personne en prévision ou au cours de procédures prévues à la présente loi en se fondant sur la contrepartie réellement payée pour cette créance.

International Insolvencies

Insolvabilité en droit international privé

Court may appoint trustee as liquidator of foreign property

313. (1) Where the estate of a bankrupt corporation has property situated outside Canada, a court may, on the application of the trustee of the estate,

(*a*) order that the corporation be liquidated and dissolved;

(*b*) appoint the trustee as liquidator of the bankrupt corporation with power to realize any part of the property situated outside Canada;

(*c*) vest in the bankrupt corporation any property of the corporation situated outside Canada that had become vested under

Pouvoir de la cour de nommer le syndic liquidateur des biens situés à l'étranger

313. (1) Lorsque l'actif d'une société faillie comprend des biens situés hors du Canada, la cour peut, à la demande du syndic de l'actif,

a) ordonner que cette société soit liquidée et dissoute;

b) nommer le syndic liquidateur de la société faillie et l'habiliter à réaliser tous biens de cette dernière situés hors du Canada;

c) transférer à la société faillie tous biens de cette dernière situés hors du Canada qui, en conformité de la présente loi,

this Act in the trustee of the estate of the bankrupt corporation; and

(*d*) authorize the trustee to exercise, in his capacity as liquidator of the bankrupt corporation, for the purpose of realizing any property of the corporation situated outside Canada,

(i) any power that a liquidator, the directors or the shareholders of the corporation could exercise in connection with that property under the law applicable to the corporation before it became a bankrupt; and

(ii) any power additional to that set out in subparagraph (i) that is required to achieve that purpose.

avaient été dévolus au syndic de son actif; et

d) autoriser le syndic, en qualité de liquidateur de la société faillie, à exercer, dans le but de réaliser les biens de la société situés hors du Canada,

(i) les pouvoirs qu'un liquidateur ou que les administrateurs ou les actionnaires de la société étaient habilités à exercer relativement à ces biens, en vertu du droit applicable à celle-ci, avant qu'elle ne soit mise en faillite, et

(ii) tous pouvoirs, autres que ceux mentionnés au sous-alinéa (i).

Payment of proceeds

(2) Subject to section 314, a liquidator appointed under subsection (1) shall transfer to the estate of the bankrupt corporation all moneys obtained from realization of any property of the corporation situated outside Canada.

(2) Sous réserve de l'article 314, le liquidateur nommé en vertu du paragraphe (1), transfère à l'actif de la société faillie le produit de la réalisation des biens de cette dernière situés hors du Canada.

Produit de la réalisation des biens situés à l'étranger

Authorization of inspectors

(3) Where a board of inspectors has been appointed, the trustee shall not make an application under subsection (1) to a court without the permission of the board.

(3) Toutefois, lorsqu'un bureau des inspecteurs a été nommé, le syndic ne peut présenter de demande en vertu du paragraphe (1) qu'avec le consentement du bureau.

Autorisation des inspecteurs

Limitation of effects of order

(4) Except as expressly provided in an order made under this section, the order does not affect any right or duty of a person arising under this Act.

(4) Les droits et obligations d'une personne aux termes de la présente loi ne sont modifiés par l'ordonnance rendue conformément aux dispositions du présent article que dans la mesure où celle-ci le prévoit expressément.

Limitation de la portée des ordonnances

Where order is to be in relation to an insurance company

(5) Where a trustee applies to the court for an order under subsection (1) in respect of an insurance company as defined in Part VIII, the trustee shall, at least fifteen days before the application is heard, serve a copy of the application on the appropriate superintendent of insurance as set out in that Part unless that superintendent of insurance is the trustee.

(5) Un syndic qui présente une demande à la cour en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une compagnie d'assurance telle que définie à la Partie VIII, en signifie une copie, au moins quinze jours avant l'audition de la demande, au surintendant des assurances compétent aux termes de cette Partie à moins que ce dernier ne soit le syndic.

Ordonnance visant une compagnie d'assurance

Superintendent of insurance may intervene

(6) Where an application for an order under subsection (1) is served on a superintendent of insurance pursuant to subsection (5), the superintendent of insurance may intervene as if he were a party thereto.

(6) Le surintendant des assurances peut intervenir, lorsqu'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) lui est signifiée conformément au paragraphe (5), comme s'il y était partie.

Le surintendant des assurances peut intervenir

Keeping moneys outside Canada

314. Notwithstanding subsection 33(1), where an estate of a bankrupt has property situated outside Canada,

(*a*) the interim receiver, with the approval of a court, or

(*b*) the trustee,

(i) if a board of inspectors has been appointed, with the permission of the inspectors, or

(ii) if no board of inspectors has been appointed with the approval of a court,

may keep moneys that are under his control or that are vested in him for the estate in a bank situated outside Canada.

Dépôts à l'étranger

314. Nonobstant le paragraphe 33(1), lorsque l'actif d'un failli comprend des biens situés hors du Canada,

a) le séquestre provisoire, avec l'approbation de la cour, ou

b) le syndic

(i) lorsqu'un bureau des inspecteurs a été nommé, avec la permission des inspecteurs, ou

(ii) lorsque aucun bureau des inspecteurs n'a été nommé, avec l'approbation de la cour,

peuvent déposer dans une banque située hors du Canada les sommes dont ils ont le contrôle ou qu'ils détiennent pour le compte de l'actif.

Jurisdiction when foreign court seeks aid

315. An order seeking aid in a matter of bankruptcy from a foreign court that has jurisdiction in bankruptcy or insolvency with a request to a court is sufficient to enable the latter court to exercise, in regard to the matters specified in the order, such jurisdiction as it could exercise in regard to similar matters within its jurisdiction.

Compétence en cas d'aide demandée par une cour étrangère

315. En matière de faillite, l'ordonnance émanant d'une juridiction étrangère compétente en matière de faillite ou d'insolvabilité et demandant le concours d'une cour, est suffisante pour habiliter cette dernière à exercer, en ce qui concerne les questions précisées dans l'ordonnance, la compétence qu'elle pourrait exercer relativement à des questions analogues dans son propre ressort.

Definitions

316. (1) In this section,

"foreign proceedings"

"foreign proceedings" means judicial or administrative proceedings instituted outside Canada in respect of a debtor, whether or not under a bankruptcy law, to make the equivalent of an arrangement under this Act or to liquidate the property of the debtor and distribute the proceeds among his creditors;

"foreign representative"

"foreign representative" means a person who, irrespective of his designation, is assigned under the laws of a jurisdiction outside Canada to perform functions in connection with a foreign proceeding that are equivalent to those performed by a trustee, liquidator, administrator or other representative of a debtor or an estate of a debtor in Canada.

Définitions

316. (1) Dans le présent article,

«procédures à l'étranger»

«procédures à l'étranger» désigne les procédures judiciaires ou administratives engagées hors du Canada à l'égard d'un débiteur, que ce soit ou non en vertu des règles de droit sur la faillite, en vue d'obtenir l'équivalent d'un concordat prévu par la présente loi ou la réalisation des biens du débiteur et la distribution du produit obtenu à ses créanciers; *"foreign proceedings"*

«représentant à l'étranger»

«représentant à l'étranger» désigne la personne, quel que soit son titre, à qui sont conférées, en vertu des règles de droit d'une juridiction hors du Canada et relativement à des procédures à l'étranger, des fonctions qui équivalent à celles des syndic, liquidateur, administrateur ou autre représentant d'un débiteur ou de l'actif d'un débiteur au Canada. *"foreign representative"*

Presumption of insolvency

(2) For the purposes of this section, where a bankruptcy or like order has been made against a debtor in foreign proceedings, a certified copy of the order is, in the absence

Présomption d'insolvabilité

(2) Aux fins du présent article, la copie certifiée conforme de l'ordonnance de faillite ou ordonnance analogue rendue contre un débiteur dans des procédures à l'étranger,

of evidence to the contrary, proof that the debtor is insolvent.

Foreign representative may apply for order

(3) Subject to subsection (5), for the purposes of facilitating the administration of any foreign proceedings relating to a debtor or the estate of the debtor, a foreign representative of the debtor or of the estate of the debtor may apply to a court for an order

(*a*) vesting in the foreign representative any property of the debtor or the estate of the debtor that is situated in Canada;

(*b*) staying or dismissing any action or proceedings in Canada relating to a proposed arrangement under Part IV or to a petition for a bankruptcy order;

(*c*) staying any action or proceedings in Canada relating to the carrying out of an arrangement under Part IV or to the administration of an estate in bankruptcy;

(*d*) staying or dismissing any action or proceedings brought in Canada against the debtor, a trustee of the estate of the debtor, any property of the debtor or of the estate of the debtor;

(*e*) directing a debtor or a trustee appointed under Part IV or V to transfer any property of the debtor or of the estate of the debtor to a foreign representative;

(*f*) authorizing the foreign representative to file a petition in respect of the debtor; and

(*g*) providing any other appropriate relief.

Where order is to be in relation to an insurance company

(4) Where a foreign representative applies to the court for an order under subsection (3) in respect of an insurance company as defined in Part VIII, the foreign representative shall, at least fifteen days before the application is heard, serve a copy of the application on the appropriate superintendent of insurance as set out in that Part unless that superintendent of insurance is the trustee and the superintendent of insurance may intervene as if he were a party thereto.

Standards

(5) A court shall not make an order under subsection (3), other than an order authorizing a petition to be filed, unless the court is satisfied that

fait foi de l'insolvabilité de ce dernier jusqu'à preuve du contraire.

Représentants à l'étranger peuvent présenter une demande à la cour

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le représentant à l'étranger du débiteur ou de l'actif du débiteur peut, lorsque les procédures à l'étranger dont font l'objet un débiteur ou son actif le requièrent, demander à la cour

a) d'ordonner la dévolution au représentant à l'étranger des biens du débiteur ou de l'actif de ce dernier qui sont situés au Canada;

b) de suspendre ou de rejeter toute action ou autre procédure engagée au Canada relativement à une proposition concordataire en vertu de la Partie IV ou à une requête visant à obtenir une ordonnance;

c) de suspendre toute action ou autre procédure engagée au Canada relativement à l'exécution d'un concordat conclu en vertu de la Partie IV ou à l'administration de l'actif d'un failli;

d) de suspendre ou de rejeter toute action ou autre procédure dont font l'objet au Canada le débiteur, le syndic de l'actif du débiteur ou un bien du débiteur ou de son actif;

e) d'ordonner au débiteur ou au syndic, nommé conformément aux Parties IV ou V, de transférer à un représentant à l'étranger tout bien du débiteur ou de l'actif de ce dernier;

f) de l'autoriser à déposer une demande à l'égard du débiteur; et

g) de prendre toute autre mesure appropriée.

Demande visant une compagnie d'assurance

(4) Un représentant à l'étranger qui présente une demande à une cour en vertu du paragraphe (3) à l'égard d'une compagnie d'assurance telle que définie à la Partie VIII, en signifie une copie, au moins quinze jours avant l'audition de la demande, au surintendant des assurances compétent aux termes de ladite Partie à moins que ce dernier ne soit le syndic; le surintendant peut alors intervenir comme s'il y était partie.

Éléments dont la cour tient compte

(5) La cour ne peut accueillir la demande, autre que celle visant à obtenir l'autorisation de déposer une requête, qui lui est présentée

(*a*) the court or administrative agency that maintains surveillance over the foreign representative is a proper and convenient forum to supervise administration of the property of the debtor;

(*b*) the administration of the property of the debtor in the pertinent jurisdiction by the foreign representative is in the overall interests of the creditors of the debtor; and

(*c*) the laws applicable to the foreign proceedings do not materially and unreasonably discriminate against a creditor who resides or carries on business in Canada.

en vertu du paragraphe (3), à moins d'être convaincue

a) que la cour ou l'organisme administratif dont relève, en l'espèce, le représentant à l'étranger sont aptes à exercer sur l'administration des biens du débiteur une surveillance adéquate;

b) que l'administration par le représentant à l'étranger, dans la juridiction concernée, des biens du débiteur est dans l'intérêt des créanciers de ce dernier; et

c) que le droit régissant les procédures à l'étranger n'établit pas une distinction importante et déraisonnable envers un créancier qui réside au Canada ou y exploite son entreprise.

Limited attornment of foreign representative to court

(6) An application by a foreign representative to a court under subsection (3) or the performance of any act authorized under that subsection does not submit the foreign representative to the jurisdiction of the court for any other purpose, but the court may make any order under that subsection subject to compliance by the foreign representative with any order of the court.

Compétence de la cour

(6) Une cour ne devient pas compétente pour les questions relatives à un représentant étranger du seul fait que celui-ci lui a présenté une demande en vertu du paragraphe (3) ou a agi en vertu d'une autorisation obtenue en vertu de ce même paragraphe; cette cour peut cependant subordonner la validité de l'ordonnance qu'elle rend en conformité de ce paragraphe à l'observation par le représentant à l'étranger d'une autre de ses ordonnances.

Vesting in Canadian trustee

(7) Where property of a debtor is situated in Canada and vests in or becomes subject to administration by a foreign representative by reason of foreign proceedings or pursuant to an order made under paragraph (3)(*a*), if a bankruptcy order is subsequently made under this Act in respect of the debtor, a court may, on application and on such terms as it thinks fit, divest the foreign representative of any of such property and vest such property exclusively in the trustee appointed under this Act.

Biens dévolus au syndic canadien

(7) Lorsque, en raison de procédures à l'étranger ou en conformité d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (3)*a*), des biens d'un débiteur situés au Canada ont été dévolus à un représentant à l'étranger ou sont administrés par celui-ci et que ce débiteur fait subséquemment l'objet d'une ordonnance de faillite en vertu de la présente loi, la cour peut, sur demande et aux conditions qu'elle fixe, dessaisir le représentant étranger de ces biens et en ordonner la dévolution exclusive au syndic nommé en vertu de la présente loi.

Limitation on vesting in a Canadian trustee

(8) Where foreign proceedings are pending when a bankruptcy order is made under this Act a court may, on application and on such terms as it thinks fit, limit the property that vests in the trustee appointed under this Act to the property of the debtor situated in Canada and to any property of the debtor outside Canada that the court thinks the trustee can administer effectively.

Limite aux biens transférés au syndic canadien

(8) Lorsque des procédures à l'étranger sont en cours au moment où une ordonnance de faillite est rendue en vertu de la présente loi, la cour peut, sur demande et aux conditions qu'elle fixe, ordonner que seuls soient dévolus au syndic nommé en vertu de la présente loi les biens du débiteur situés au Canada et ceux de ses biens situés hors du Canada qu'elle juge ce syndic apte à bien administrer.

23095–14

Hotchpot rule

317. (1) Where a bankruptcy order or an arrangement is made in respect of a debtor,

(*a*) any amount that a creditor receives or is entitled to receive by way of a dividend in a bankruptcy or under an arrangement outside Canada in respect of the debtor,

(*b*) the value of any property of the debtor that the creditor acquires outside Canada in satisfaction in whole or in part of a claim after the date of bankruptcy or approval of the arrangement in Canada, and

(*c*) the value of any property of the debtor that the creditor acquired outside Canada before the date of bankruptcy or approval of the arrangement in Canada by way of a transfer that, if it had taken place in Canada, would be set aside or reviewed under sections 168 to 185

shall, for the purposes of equality of division of the property of the debtor, be brought into account in the distribution of the estate of the debtor in Canada as if it were a part of such estate and such creditor is not entitled to receive a dividend from the estate in Canada until every other creditor who has a claim of equal rank in the applicable order of priority set out in this Act has received a dividend equal to the amount received by such creditor from the bankruptcy or arrangement outside Canada and the value of any property referred to in paragraph (*c*).

Règle du rapport à la masse

317. (1) Lorsqu'une ordonnance de faillite ou un concordat est conclu à l'égard d'un débiteur,

a) toute somme qu'un créancier reçoit ou a le droit de recevoir sous forme de dividende dans une faillite ou en vertu d'un concordat intervenus hors du Canada à l'égard du débiteur,

b) la valeur de tout bien du débiteur que le créancier acquiert hors du Canada après la date de la faillite ou de l'approbation du concordat intervenus au Canada, et

c) la valeur de tout bien du débiteur que le créancier a acquis hors du Canada, avant la date de la faillite ou de l'approbation du concordat intervenus au Canada, par suite d'un transfert qui, s'il était intervenu au Canada, serait annulé ou révisable en conformité des articles 168 à 185,

doivent, aux fins de l'égalité dans la distribution des biens du débiteur, être prises en considération dans la distribution de l'actif du débiteur au Canada comme si elles faisaient partie de cet actif; ce créancier n'a pas le droit de recevoir un dividende sur l'actif au Canada tant que chacun des autres créanciers dont la créance vient au même rang dans l'ordre de collocation applicable en vertu de la présente loi n'a pas reçu un dividende égal à la somme que ce créancier a reçue de la faillite ou du concordat intervenus hors du Canada et à la valeur de tout bien visé à l'alinéa *c*).

Conversion of claims to Canadian currency

(2) A claim for a debt that is payable in a currency other than Canadian currency shall be converted to Canadian currency

(*a*) in the case of a proposed arrangement, if a notice of intention was filed under section 101, as of the day the notice was filed or, if no notice of intention was filed, as of the day the proposed arrangement was filed with the administrator; or

(*b*) in the case of a bankruptcy, as of the date of bankruptcy.

Conversion de créances en monnaie canadienne

(2) Une créance à l'égard d'une dette payable en monnaie autre que canadienne est convertie en monnaie canadienne

a) dans le cas d'une proposition concordataire, à compter de la date du dépôt de l'avis d'intention, si un tel avis est déposé en vertu de l'article 101, ou à compter de la date du dépôt de la proposition auprès de l'Administrateur, si aucun avis d'intention n'a été déposé; ou

b) dans le cas d'une faillite à compter de la date de faillite.

PART VII

SECURITIES FIRMS

Application of Part

318. Where any conflict arises between the provisions of this Part and the provisions of Part V or VI, the provisions of this Part prevail.

Definitions

319. (1) In this Part,

"beneficial ownership" *«véritable propriétaire...»*

"beneficial ownership" includes ownership through a trustee, an agent, legal representative or other intermediary;

"customer" *«client»*

"customer" includes

(*a*) a person with or for whom a securities firm deals as principal or agent and who has a claim against the securities firm in respect of a free credit balance or in respect of a security received, acquired or held by the securities firm in the ordinary course of business as a securities firm from or for a securities account of that person

(i) for safekeeping,

(ii) with a view to sale,

(iii) to cover a completed sale,

(iv) pursuant to a purchase,

(v) as a security interest to secure performance of an obligation of that person, or

(vi) for the purpose of effecting registration of transfer, and

(*b*) a person who has a claim against the securities firm arising out of

(i) a sale or conversion by the securities firm of a security referred to in paragraph (*a*), and

(ii) a deposit of cash, a security or other property with the securities firm,

but does not include a person who has a claim against the securities firm based on property that by agreement or by operation of law is part of the capital of the securities firm or is subordinated to claims of creditors of the securities firm;

"deferred customer" *«client responsable»*

"deferred customer" means a person who caused or materially contributed to the insolvency of a securities firm;

PARTIE VII

MAISONS DE COURTAGE

Application de la présente Partie

318. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente Partie et celles des Parties V ou VI, les dispositions de la présente Partie l'emportent.

Définitions

319. Dans la présente Partie,

«assureur» *"insurer"*

«assureur» s'entend également d'un organisme gouvernemental ou d'un organisme d'auto-réglementation qui s'engage à rembourser les clients des pertes qu'ils subissent par suite de la faillite d'une maison de courtage;

«biens individualisés» *"specifically..."*

«biens individualisés» désigne les biens d'un client visés aux paragraphes (3) à (8).

«client» *"customer"*

«client» s'entend également

a) de la personne avec laquelle ou pour laquelle une maison de courtage agit en qualité de mandant ou de mandataire, et qui a contre cette maison une créance représentée par un solde de crédit disponible ou par des valeurs mobilières que la maison, dans le cadre normal de ses activités a reçues, acquises ou détenues de cette personne ou pour son compte,

(i) à titre de dépôt,

(ii) en vue d'une vente,

(iii) en contrepartie d'une vente réalisée,

(iv) par suite d'un achat,

(v) à titre de sûreté garantissant l'exécution d'une obligation de cette personne, ou

(vi) aux fins d'effectuer l'inscription d'un transfert; et

b) d'une personne qui détient contre cette maison de courtage une créance résultant

(i) de la vente ou de la conversion par cette maison d'une valeur mobilière visée à l'alinéa *a*), et

(ii) du dépôt, auprès d'une maison de courtage, d'argent, de valeurs mobilières ou d'autres biens;

mais ne s'entend pas de la personne qui a sur une maison de courtage, une

"free credit balance" *«solde de crédit disponible»*

"free credit balance" in respect of an account of a customer in the records of a securities firm includes

(*a*) any money received by the firm from the customer other than money received as commission or charges payable to the firm, and

(*b*) any interest, dividends or liquidation payments received by the firm for the customer;

"insurer" *«assureur»*

"insurer" includes a government agency or a self-regulatory organization that undertakes to reimburse customers for losses arising by reason of the bankruptcy of a securities firm;

"net claim" *«créance nette»*

"net claim" means,

(*a*) with respect to the accounts of a customer, except accounts of a customer relating to commodity futures contracts, maintained by a securities firm for that customer in one capacity, the aggregate of

(i) the dollar balance that would remain in each account after the liquidation, by sale or purchase at the close of business of the securities firm on the date of bankruptcy, of all securities positions in each account other than specifically identifiable property actually reclaimed by the customer under section 328, and

(ii) any payment by the customer to the trustee of the estate of the securities firm, made within thirty days after the date of bankruptcy, in respect of any business related claim of the securities firm against that customer,

less any claim of the securities firm against the customer that would be owing immediately after the liquidation referred to in subparagraph (i), and

(*b*) with respect to the accounts of a customer relating to commodity futures contracts maintained by a securities firm for that customer in one capacity, the aggregate of

(i) any money and any proceeds realized from the sale of securities or

créance qui porte sur des biens qui, en vertu d'une convention ou par l'effet d'une règle de droit, font partie du capital de la maison de courtage ou sont subordonnés aux créances des créanciers de celle-ci;

«client lié» *"related..."*

«client lié» désigne, à l'exclusion des clients responsables, la personne qui

a) est le véritable propriétaire d'une participation dans une maison de courtage,

b) possède ou contrôle au moins cinq pour cent des actions assorties de droit de vote d'une maison de courtage constituée en société, ou

c) est liée à une personne visée aux alinéas *a*) ou *b*) et a la même résidence qu'elle;

«client responsable» *"deferred..."*

«client responsable» désigne la personne qui a provoqué l'insolvabilité d'une maison de courtage ou qui y a contribué d'une manière importante;

«contrat en cours» *"open..."*

«contrat en cours» désigne tout contrat exécutoire conclu par la maison de courtage en vue de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières et qui n'a pas été parfait par livraison ou paiement à la date de la faillite;

«créance nette» *"net... "*

«créance nette» désigne,

a) en ce qui concerne les comptes d'un client, à l'exception des comptes d'un client relatifs aux contrats à terme sur les marchandises, que la maison de courtage garde pour ce client à un même titre, le total

(i) du solde qui apparaîtrait dans chaque compte en liquidant par vente ou par achat, au moment de la clôture des opérations à la date de la faillite, tous les postes de valeurs mobilières qui y figurent, à l'exception des biens individualisés effectivement revendiqués en vertu de l'article 328, et

(ii) de tout versement effectué au syndic de la faillite de la maison de courtage par le client, dans les trente jours de la date de la faillite, en règlement de ses dettes commerciales envers la maison,

other property in the custody of the securities firm on the date of bankruptcy to secure performance by the customer of his obligations under the commodity futures contracts, and

(ii) any payment by the customer to the trustee of the estate of the securities firm made in respect of any business related claim of the securities firm against that customer,

less any claim of the securities firm against the customer that arises in connection with those commodity futures contracts;

"open contractual commitment" *«contrat en cours»*

"open contractual commitment" means an enforceable contract of a securities firm to purchase or sell a security that was not completed by delivery and payment on the date of bankruptcy;

"related customer" *«client lié»*

"related customer" means a person, other than a deferred customer, who

(*a*) beneficially owns any interest in the assets of a securities firm,

(*b*) if the securities firm is a corporation, owns or exercises control or direction over shares carrying more than five per cent of the votes attached to shares of the corporation, or

(*c*) is related to and has the same residence as any person described in paragraph (*a*) or (*b*);

"secured lender" *«prêteur garanti»*

"secured lender" means a creditor of a securities firm who has a security interest in any property of the firm;

"securities firm" *«maison de courtage»*

"securities firm" means a person who carries on the business of purchasing and selling securities, whether or not he is a member of an exchange,

(*a*) as agent for another person, or

(*b*) as principal from or to another person;

"security" *«valeur mobilière»*

"security" includes

(*a*) an instrument that

(i) is issued in bearer or registered form,

(ii) is of a type commonly dealt in on stock exchanges or is commonly rec-

moins toute créance de la maison de courtage contre le client qui serait exigible immédiatement après la liquidation visée au sous-alinéa (i), et

b) en ce qui concerne les comptes d'un client relatifs aux contrats à terme sur les marchandises que la maison de courtage garde pour ce client à un même titre, le total

(i) de toute somme et de tout produit réalisé par la vente de valeurs mobilières ou autres biens dont la maison de courtage a le contrôle à la date de faillite pour garantir l'exécution par le client de ses obligations en vertu du contrat à terme sur les marchandises, et

(ii) de tout versement effectué par le client au syndic de l'actif de la maison de courtage à l'égard d'une créance commerciale de la maison de courtage contre ce client,

moins toute créance de la maison de courtage contre le client qui découle des contrats à terme sur les marchandises;

«maison de courtage» *"securities firm"*

«maison de courtage» désigne la personne, membre ou non d'une bourse de valeurs, qui exploite une entreprise d'achat et de vente des valeurs mobilières,

a) en qualité de mandataire, ou

b) en qualité de mandant;

«organisme d'auto-réglementation» *"self..."*

«organisme d'auto-réglementation» s'entend également des bourses de valeurs mobilières, des associations de bourses de valeurs mobilières, des associations de maisons de courtage, des chambres de compensation de valeurs mobilières, des entrepôts de valeurs mobilières ou des organismes similaires reconnus tel que prescrit;

«prêteur garanti» *"secured..."*

«prêteur garanti» désigne le créancier d'une maison de courtage qui a une sûreté sur des biens de cette maison;

«solde de crédit disponible» *"free..."*

«solde de crédit disponible», en ce qui concerne le compte d'un client dans les registres d'une maison de courtage, s'entend également

a) des sommes d'argent versées par le client à la maison de courtage, à l'exclu-

ognized in any area in which it is issued or dealt in as a medium for investment,

(iii) is either part of a class or series or by its terms is divisible into a class or series of instruments, and

(iv) evidences a share, participation or other interest in property or in an enterprise or evidences an obligation of the issuer,

(*b*) a commodity futures contract of a type that is dealt in as a medium of investment and traded in an organized commodities market, and

(*c*) a contract such as a mortgage, hypothec or other like contract that creates a security interest in real property of a type that is dealt in as a medium of investment and traded in an organized market;

"self-regulatory organization" *«organisme d'auto réglementation»*

"self-regulatory organization" includes a securities exchange, an association of securities exchanges, an association of securities firms, a securities clearing facility, a securities depository, or a like organization that is recognized as prescribed;

"specifically identifiable property" *«biens individualisés»*

"specifically identifiable property" means property of a customer referred to in subsections (3) to (8).

sion de celles versées à titre de commissions ou frais payables à la maison; et

b) des intérêts, dividendes, paiements de liquidation, reçus par la maison pour le compte du client;

«valeur mobilière» *"security"*

«valeur mobilière» s'entend également

a) du titre,

(i) émis au porteur ou sous forme nominative,

(ii) d'un genre habituellement négocié aux bourses de valeurs ou reconnu dans la région où il est négocié, comme moyen d'investissement,

(iii) qui fait partie d'une catégorie ou d'une série de titres ou qui est divisible selon ses modalités en catégorie ou série de titres, et

(iv) qui atteste l'existence soit d'une action ou d'une obligation de l'émetteur, soit de droits dans les biens ou dans une entreprise notamment d'une participation dans ceux-ci ou celle-ci,

b) d'un contrat à terme sur des marchandises d'un genre reconnu comme moyen d'investissement et négocié dans les bourses ou marchés établis de marchandises, et

c) d'un contrat, tel que l'hypothèque, le «mortgage» et autre contrat similaire, qui confère une sûreté sur des biens immobiliers d'un genre reconnu comme moyen d'investissement et négocié sur un marché établi;

«véritable propriétaire et propriété effective» *"beneficial..."*

«véritable propriétaire» s'entend également du propriétaire de valeurs mobilières inscrites au nom d'un intermédiaire, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire, et «propriété effective» s'entend du droit du véritable propriétaire.

Accounts in several activities

(2) Where a person has accounts with a securities firm in more than one capacity, each account that relates to a different capacity is deemed to be an account of a separate customer for the purpose of determining a customer's net claim.

(2) Lorsqu'une personne a, chez une maison de courtage, des comptes en différentes qualités, chaque compte se rapportant à une qualité est réputé être celui d'un client distinct aux fins de déterminer la créance nette.

Comptes afférents à diverses activités

Specifically identifiable property

(3) Subject to section 320, a security or money at any time received, acquired or held by or for the account of a securities firm

(3) Sous réserve de l'article 320, toute valeur mobilière ou somme d'argent reçue, acquise ou détenue par une maison de cour-

Biens individualisés

from or for the account of a customer is specifically identifiable property if

(*a*) the security or the money remains in its identical form in the possession of the securities firm until the date of bankruptcy; and

(*b*) the security or the money is allocated to or specifically set aside for the customer on the date of bankruptcy.

tage ou pour son compte d'un client ou pour son compte constitue un bien individualisé si les conditions suivantes sont réalisées:

a) la valeur mobilière ou somme d'argent demeure sous sa forme initiale, en la possession de la maison de courtage jusqu'à la date de la faillite; et

b) la valeur mobilière ou somme d'argent est, à la date de la faillite, allouée au client ou spécifiquement mise à part à cet effet.

Money allocated or set aside

(4) For the purposes of paragraph (3)(*b*), money is allocated or specifically set aside for a customer if

(*a*) the securities firm maintains a system that clearly allocates or sets aside money for a customer; and

(*b*) at the date of bankruptcy the customer's money was allocated or set aside in accordance with that system.

Somme allouée ou mise à part

(4) Aux fins de l'alinéa (3)*b*), une somme d'argent est allouée ou spécifiquement mise à part pour un client, si les conditions suivantes sont réalisées:

a) la maison de courtage utilise à cet effet une méthode efficace pour allouer ou mettre à part une somme d'argent pour un client; et

b) à la date de la faillite, la somme d'argent du client était allouée ou mise à part conformément à cette méthode.

Security allocated or set aside

(5) For the purposes of paragraph (3)(*b*), a security is allocated to or specifically set aside for a customer if the securities firm maintains a system that clearly allocates or sets aside securities for a customer and if, on the date of bankruptcy, in accordance with that system

(*a*) in respect of a security in the possession of the securities firm, the security is segregated with reference to a specific customer or is one of a number of securities segregated in bulk with reference to specific customers; and

(*b*) in respect of a security held for the account of a securities firm by a self-regulatory organization, a transfer agent or a bank

(i) the records of the securities firm show or there is otherwise established to the satisfaction of the trustee

(A) that all or a specified part of the securities held by the self-regulatory organization, transfer agent or bank are held for specific customers or customers collectively, and

(B) the identities of the specific customers entitled to receive specific

Valeur mobilière allouée ou mise à part

(5) Aux fins de l'alinéa (3)*b*), une valeur mobilière est allouée ou spécifiquement mise à part pour un client si la maison de courtage utilise une méthode efficace à cet effet et si, d'après cette méthode et à la date de la faillite, les conditions suivantes sont réalisées:

a) la valeur mobilière qui se trouve en la possession de la maison de courtage a été classée séparément avec mention de son affectation à un client déterminé ou fait partie d'un groupe de valeurs mobilières classées séparément avec mention de leur affectation à des clients déterminés;

b) au cas où la valeur mobilière est détenue pour le compte de la maison de courtage par un organisme d'auto-réglementation, un agent de transfert ou une banque,

(i) il est établi, d'après les registres de la maison de courtage ou d'autres moyens jugés satisfaisants par le syndic, que

(A) la totalité ou une partie déterminée des valeurs mobilières détenues par l'organisme d'auto-réglementation, l'agent de transfert ou la banque, l'est pour le compte de clients déterminés ou de l'ensemble des clients, et

numbers or units of the securities held for customers collectively, and

(ii) the records of the self-regulatory organization, transfer agent or bank can be reconciled with records of the securities firm.

(B) l'identité des clients déterminés, ayant droit à un nombre précis de valeurs ou à des valeurs déterminées, est indiquée, et

(ii) il y a concordance entre les registres de l'organisme d'auto-réglementation, de l'agent de transfert ou de la banque, et ceux de la maison de courtage.

Funds relating to commodity futures contracts

(6) For the purposes of paragraph (3)(*b*), securities, money or other property at any time received, acquired or held by or for the account of a securities firm from or for the account of a customer in connection with buying or selling a commodity futures contract is allocated or specifically set aside for a customer if

(*a*) the securities firm is required by law to allocate or set aside such securities, money or other property in a segregated account for customers; and

(*b*) at the date of bankruptcy the customer's securities, money or other property were allocated or set aside in accordance with that law.

Les fonds relatifs aux contrats à terme sur des marchandises

(6) Pour l'application de l'alinéa (3)*b*), une valeur mobilière, une somme d'argent ou un autre bien reçu, acquis ou détenu par une maison de courtage ou pour son compte d'un client ou pour son compte, relativement à l'achat ou à la vente de contrats à terme sur des marchandises, est allouée ou spécifiquement mise à part si

a) une règle de droit oblige la maison de courtage à allouer ou spécifiquement mettre à part de telles valeurs mobilières ou somme d'argent ou de tels autres biens dans un compte séparé pour des clients, et

b) à la date de la faillite la valeur mobilière, la somme d'argent ou tout autre bien du client avaient été alloués ou mis à part conformément à cette règle de droit.

Identifiable property in case of open contractual commitment

(7) Where a trustee receives a security or money on completion of an open contractual commitment, if

(*a*) the contract was completed with property of a customer that was his specifically identifiable property on the date of bankruptcy, or

(*b*) a security was delivered or money paid by or for the account of that customer by or to the trustee after the date of bankruptcy,

the security or money received by or for the account of the trustee is specifically identifiable property of that customer.

Biens individualisés en matière de contrat en cours

(7) Les valeurs mobilières ou les sommes d'argent versées au syndic ou pour son compte, à la suite de l'exécution d'un contrat en cours, constituent des biens individualisés du client

a) si le contrat a été exécuté avec des biens du client qui constituaient des biens individualisés à la date de la faillite; ou

b) si les valeurs mobilières ou les sommes d'argent ont été versées par le client ou pour son compte, par le syndic ou au syndic, après la date de la faillite.

Customers' rights in case of shortage

(8) Where the total number of specifically identifiable securities of the same class or series of an issuer held for customers collectively is less than the total proved claims of customers in respect of those securities, each customer who proves his claim is entitled to a rateable number or amount of those securities.

Droits du client en cas d'insuffisance des valeurs mobilières

(8) Lorsque le total des valeurs mobilières individualisées d'une même catégorie ou série, détenues pour un groupe de clients est inférieur au total des créances prouvées des clients à l'égard de ces valeurs, chacun des clients qui prouve sa créance a droit au nombre ou montant de valeurs mobilières au prorata de sa créance.

General

Customer deemed to be a creditor

320. (1) For the purpose of sections 168 to 185, a customer is deemed to be a creditor of a securities firm.

Power of court to set aside preference

(2) On application of a trustee, the court may set aside as a preference a transfer relating to money or a security of a customer where

(*a*) the transfer is effected less than sixty days before the filing of a petition,

(*b*) the debtor is insolvent at the time of the transfer, and

(*c*) the transfer is effected with the intent of the debtor to give a preference,

unless the customer establishes that the transfer was not an isolated transfer and that it was effected in the normal course of affairs of the debtor securities firm in relation to that customer.

Petition by self-regulatory organization

321. (1) In addition to the persons entitled to file a petition under Part V, a self-regulatory organization may file a petition in respect of a securities firm where the securities firm

(*a*) is insolvent; and

(*b*) is, or within the three months preceding the date of filing the petition was, a member of the self-regulatory organization.

Intervention by a self-regulatory organization

(2) Where any person other than a self-regulatory organization files a petition in respect of a securities firm that is, or within the three months preceding the date of filing the petition was, a member of the self-regulatory organization, the organization is entitled to appear and be heard at the hearing of the petition.

Petition to be served on regulatory agency

322. (1) Notwithstanding section 135, where a securities firm files a petition under that section, a copy of the petition shall, at least fifteen days before an administrator makes a bankruptcy order under subsection 135(2), be served on each securities commission or other regulatory agency that registered or licensed the securities firm to do business in Canada, unless the commission or agency agrees to less than fifteen days notice.

Dispositions générales

Client réputé créancier

320. (1) Aux fins des articles 168 à 185, le client est réputé créancier de la maison de courtage.

Annulation d'un transfert par la cour

(2) Sur demande du syndic, la cour peut annuler, comme étant un traitement préférentiel, le transfert portant sur une somme d'argent ou des valeurs mobilières d'un client, lorsque

a) il a été réalisé moins de soixante jours avant le dépôt de la requête,

b) le débiteur était insolvable au moment du transfert, et

c) le transfert a été fait ou autorisé par le débiteur avec l'intention de donner un traitement préférentiel,

sauf si le débiteur établit qu'il ne s'agit pas d'un transfert isolé et qu'il a été réalisé dans le cadre normal des relations de la maison de courtage débitrice avec le client.

Requête d'un organisme d'auto-réglementation

321. (1) Outre les personnes qui ont le droit de déposer une requête en vertu de la Partie V, un organisme d'auto-réglementation peut déposer une requête visant une maison de courtage au cas où celle-ci

a) est insolvable; et

b) est membre de l'organisme d'auto-réglementation ou l'avait été dans les trois mois précédant le dépôt de la requête.

Intervention d'un organisme d'auto-réglementation

(2) Lorsqu'une personne, autre qu'un organisme d'auto-réglementation, dépose une requête à l'égard d'une maison de courtage qui est membre de l'organisme d'auto-réglementation ou l'avait été dans les trois mois précédant le dépôt, cet organisme a le droit de comparaître et de se faire entendre à l'audition de la requête.

Requête signifiée à l'organisme d'auto-réglementation

322. (1) Nonobstant l'article 135, lorsqu'une maison de courtage dépose une requête en vertu dudit article, une copie de la requête est signifiée, au moins quinze jours avant que l'Administrateur ne rende une ordonnance de faillite en vertu du paragraphe 135(2), à chaque commission de valeurs mobilières ou autre organisme d'auto-réglementation qui a inscrit la maison de courtage en tant que personne habilitée à traiter des

affaires au Canada ou lui a délivré un permis à cet effet; la Commission ou l'organisme peuvent consentir à un délai plus court.

Idem

(2) Where a petition is filed by a self-regulatory agency or a creditor in respect of a securities firm, a copy of the petition shall, at least fifteen days prior to the hearing of the petition by the court, be served on a securities commission or other regulatory agency that registered or licensed the securities firm to do business in Canada unless the commission or agency agrees to less than fifteen days notice.

Idem

(2) Copie de la requête visant une maison de courtage, déposée par un organisme d'auto-réglementation ou un créancier, est signifiée, au moins quinze jours avant l'audition de la requête par la cour, à une commission de valeurs mobilières ou à un autre organisme d'auto-réglementation qui a inscrit la maison de courtage en tant que personne habilitée à traiter des affaires au Canada ou lui a délivré un permis à cet effet; la Commission ou l'organisme peuvent consentir à un délai plus court.

Trustee to send notice

323. The trustee shall send forthwith to each customer of a bankrupt securities firm a notice of the bankruptcy, a proof of claim in prescribed form, and a statement of fully-paid securities and any partly-paid securities known by the trustee to be held by or for the account of that customer.

Avis par le syndic

323. Le syndic de la faillite d'une maison de courtage envoie sans délai, à chaque client de celle-ci, un avis de la faillite, un bordereau de preuve de créance en la forme prescrite et un état des valeurs mobilières intégralement et partiellement payées qui, à sa connaissance, sont détenues par ou pour le compte de ce client.

Filing proof of claim

324. A customer who has a claim against a bankrupt securities firm, including any claim for specifically identifiable property shall file with the trustee of the estate a proof of claim in prescribed form.

Dépôt de la preuve des créances

324. Le client qui a une créance contre une maison de courtage, y compris une créance relative à des biens individualisés, doit produire au syndic de l'actif, dans la forme prescrite, une preuve de sa créance.

Powers of trustee

325. (1) A trustee is deemed to have authority to endorse or execute a power of attorney in respect of and to transfer any security that vests in him under subsection 327(1).

Pouvoirs du syndic

325. (1) Le syndic est réputé avoir le pouvoir de transférer les valeurs mobilières qui lui sont dévolues en vertu du paragraphe 327(1) et d'endosser ou de signer des procurations à leur sujet.

Power to complete open contractual commitment

(2) A trustee may, but cannot be required to, complete an open contractual commitment of a securities firm at any time within thirty days of the date of bankruptcy, but if the trustee does not complete an open contractual commitment within that time he is deemed to reject the contract.

Pouvoirs d'exécuter les engagements contractuels en cours

(2) Le syndic peut, mais ne peut pas y être contraint, dans les trente jours de la date de la faillite, exécuter les contrats en cours de la maison de courtage; à défaut d'exécution dans ce délai, il est réputé avoir rejeté le contrat.

Delivery of security in satisfaction of claims

(3) A trustee may elect to satisfy all or part of the claim of a customer by delivery to the customer of securities to which the customer was entitled at the date of bankruptcy, irrespective of any change in value of the securities after the date of bankruptcy and, if he so elects, the trustee shall deliver the

Livraison de valeurs mobilières en règlement de créances

(3) Le syndic peut choisir de régler intégralement ou partiellement la créance d'un client en lui livrant les valeurs mobilières auxquelles il avait droit à la date de la faillite, sans tenir compte des variations du cours de ces valeurs depuis la faillite; la livraison se fait alors dans les trente jours de la date de la faillite.

securities to the customer within thirty days after the date of bankruptcy.

Permission of inspectors not required

(4) Notwithstanding section 204, a trustee may exercise any power under this section or subsection 328(2) without the permission of a board of inspectors.

(4) Nonobstant l'article 204, le syndic peut exercer tous les pouvoirs que lui confère le présent article ou le paragraphe 328(2), sans la permission du bureau des inspecteurs.

Permission des inspecteurs non requise

Powers of court

326. On application of a trustee, a court may determine whether money or securities held by any person is

(*a*) property of a bankrupt securities firm;

(*b*) specifically identifiable property of a customer of that firm; or

(*c*) property received, acquired or held by or for the account of the securities firm from or for the account of a customer that is not specifically identifiable property of a customer.

326. A la demande du syndic, la cour peut déterminer si les sommes d'argent ou les valeurs mobilières détenues par une personne constituent

a) des biens de la maison de courtage en faillite;

b) des biens individualisés d'un client de cette maison; ou

c) des biens non individualisés d'un client, reçus, acquis ou détenus par la maison de courtage ou pour son compte, d'un client ou pour le compte de celui-ci.

Pouvoirs de la cour

Vesting in Trustee and Distribution

Biens dévolus au syndic et distribution

Property that vests in the trustee

327. (1) Where a bankruptcy order is made in respect of a securities firm

(*a*) all property other than securities owned by the securities firm at that date, and

(*b*) all securities owned by the securities firm and all property at any time received, acquired or held by or for the account of the securities firm from or for the account of a customer, other than specifically identifiable property that a customer claims under section 328,

vest in the trustee.

327. (1) Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'une maison de courtage, sont dévolus au syndic

a) tous les biens de la maison, autres que valeurs mobilières qui lui appartiennent à cette date; et

b) toutes les valeurs mobilières appartenant à la maison de courtage ainsi que tous les biens reçus, acquis ou détenus par la maison ou pour son compte, d'un client ou pour le compte de celui-ci, autres que des biens individualisés revendiqués par un client en vertu de l'article 328.

Biens dévolus au syndic

Separate "general fund" and "customers' fund"

(2) Where property vests in a trustee under subsection (1), the trustee shall establish

(*a*) a separate fund in respect of the property referred to in paragraph (1)(*a*), which in this Part is referred to as the "general fund"; and

(*b*) a separate fund in respect of the property referred to in paragraph (1)(*b*), which in this Part is referred to as the "customers' fund".

(2) Le syndic répartit les biens qui lui sont dévolus en vertu du paragraphe (1) en deux catégories distinctes

a) l'une appelée «caisse commune» dans la présente Partie et destinée aux biens visés à l'alinéa (1)*a*);

b) l'autre appelée «caisse des clients» dans la présente Partie et destinée aux biens visés à l'alinéa (1)*b*).

«Caisse commune» et «caisse des clients»

Apportionment

(3) Where a trustee applies property out of the customers' fund and out of the general fund to discharge a security interest in the

(3) Lorsque le syndic prélève des biens sur la caisse commune et la caisse des clients pour libérer des biens de la maison de courtage en faillite d'une sûreté qui les grève,

Répartition

property of a bankrupt securities firm, the trustee shall

(*a*) if, on realization of that property, he receives an amount greater than the aggregate of the amount paid out of the customers' fund and the amount paid out of the general fund, reimburse in full each fund and pay any balance remaining into the general fund; and

(*b*) if, on realization of that property, he receives an amount less than the aggregate of the amount paid out of the customers' fund and the amount paid out of the general fund, pay the lesser of the amount received or the amount paid out of the customers' fund into the customers' fund and pay any balance remaining into the general fund.

a) si le produit de la réalisation de ces biens est supérieur au montant total prélevé sur la caisse commune et sur la caisse des clients, il rembourse intégralement les deux caisses et verse le solde à la caisse commune; et

b) si le produit de la réalisation de ces biens est inférieur au montant total prélevé sur la caisse commune et sur la caisse des clients, il rembourse en priorité la caisse des clients et verse le solde à la caisse commune.

Cash customers' right to claim identifiable property

328. (1) A customer, other than a related customer or deferred customer, who has a net claim against the estate of a securities firm or who owes nothing to the estate and on whose behalf a securities firm holds fully-paid securities is entitled to reclaim from the estate any specifically identifiable property.

Droit des créanciers de sommes d'argent de revendiquer des biens individualisés

328. (1) Le client, autre qu'un client lié ou un client responsable, qui a une créance nette à l'égard de l'actif d'une maison de courtage ou qui ne doit rien à l'actif alors que la maison de courtage détient pour son compte des valeurs mobilières intégralement payées, a le droit de revendiquer, de cet actif, des biens individualisés.

Customers' right to claim a partly-paid security

(2) Where it is generally in the best interests of the customers of an estate, the trustee may agree to permit a customer to claim from the estate a security purchased for the customer but not paid for or a partly-paid security held by or for the account of the estate if

(*a*) the claim is made within thirty days of the date of bankruptcy; and

(*b*) the customer pays to the trustee

(i) any amount the customer owes the estate in connection with the security, and

(ii) any further amount the customer owes to the estate.

Droit du client de revendiquer des valeurs mobilières partiellement payées

(2) Lorsqu'il y va de l'intérêt des clients de l'actif, le syndic peut permettre à un client de revendiquer de cet actif les valeurs mobilières impayées achetées pour celui-ci ou les valeurs mobilières partiellement payées, détenues par l'actif ou pour son compte,

a) si la revendication est faite dans les trente jours de la date de la faillite; et

b) si le client verse au syndic

(i) tout montant qu'il doit à l'actif pour ces valeurs mobilières, et

(ii) tout autre montant qu'il doit à l'actif.

Security deemed specifically identifiable property

(3) A security acquired by a customer under subsection (2) is deemed to be specifically identifiable property of the customer.

Valeur mobilière réputée être un bien individualisé

(3) Toute valeur mobilière acquise par le client en vertu du paragraphe (2) est réputée être un bien individualisé du client.

Intervention by insurer

329. (1) Where an insurer gives a trustee an undertaking under subsection (2) in respect of a bankrupt securities firm, this section applies to the administration of the

Intervention d'un assureur

329. (1) Lorsqu'en ce qui concerne une maison de courtage en faillite, un assureur s'engage envers le syndic en vertu du paragraphe (2), le présent article s'applique à

estate of that firm and, in the event of conflict between a provision in this section and any other provision of this Part, the provision in this section prevails.

l'administration de l'actif de la maison et l'emporte en cas de conflit avec toute autre disposition de la présente Partie.

Undertaking of insurer

(2) An insurer that proposes to indemnify the customers of a securities firm against losses caused by the bankruptcy of the securities firm shall undertake in writing within fifteen days of the date of bankruptcy to furnish sufficient money or securities to the estate within thirty days of the date of bankruptcy to enable the trustee, using the money and securities in the estate and the money and securities furnished by the insurer,

(*a*) to repay in full all net free credit balances owed by the securities firm to all customers other than related or deferred customers;

(*b*) to repay in full all loans made to the securities firm by a secured lender other than a secured lender

(i) who is a related customer or a deferred customer, or

(ii) who lent money or extended credit to the securities firm under an agreement between the securities firm and the lender, between the lender and a self-regulatory organization, or among the securities firm, the lender and a self-regulatory organization pursuant to which the lender's claim is subordinated to the claims of customers or other creditors of the securities firm; and

(*c*) to deliver all securities to which a customer is entitled to or to the order of the customer, other than securities of a related customer or a deferred customer, on the payment in full by the customer to the trustee of any amount owed by the customer to the bankrupt securities firm.

Engagement pris par assureur

(2) L'assureur qui se propose d'indemniser les clients d'une maison de courtage des pertes que leur cause la faillite de la maison, s'engage par écrit, dans les quinze jours de la date de la faillite, à fournir à l'actif, dans les trente jours de la date de la faillite, des sommes d'argent ou des valeurs mobilières qui, ajoutées à celles qui figurent déjà à l'actif de la faillite, permettent au syndic

a) de régler intégralement tous les soldes de crédit disponibles dus par la maison de courtage à tous les clients à l'exception de ceux des clients liés ou des clients responsables;

b) de régler intégralement tout prêt consenti à la maison de courtage par des prêteurs garantis à l'exception de ceux qui

(i) sont des clients liés ou des clients responsables, ou

(ii) ont prêté des sommes d'argent ou accordé un crédit à la maison de courtage en vertu d'un contrat conclu entre la maison et le prêteur, entre le prêteur et un organisme d'auto-réglementation, ou entre la maison de courtage, le prêteur et un organisme d'auto-réglementation, et aux termes duquel la créance du prêteur est subordonnée à celle des clients et autres créanciers de la maison de courtage; et

c) de livrer à tout client qui a payé au syndic le montant intégral des sommes qu'il doit à la maison de courtage, les valeurs mobilières auxquelles il a droit ou qui sont à son ordre, à l'exception des valeurs mobilières des clients liés ou des clients responsables.

Limit on rights of customer

(3) A customer is not entitled to claim indemnity from a trustee or the estate of a bankrupt securities firm for any loss resulting from a change in value after the date of bankruptcy of any securities in the custody of the trustee.

Limitation des droits du client

(3) Un client n'a pas le droit de réclamer une indemnité du syndic ou de l'actif de la faillite d'une maison de courtage, pour des pertes résultant des fluctuations, postérieures à la date de la faillite, du cours des valeurs mobilières placées sous la garde du syndic.

Power of trustee to realize securities

(4) Where it is reasonably in the best interests of a customer, a trustee may realize

Pouvoir du syndic de réaliser des valeurs mobilières

(4) Le syndic peut réaliser les valeurs mobilières d'un client que la maison de cour-

any securities of the customer held by the securities firm at the date of bankruptcy or acquired by the estate after that date.

tage détient à la date de la faillite, ou qui, depuis cette date, ont été acquises par l'actif de la faillite, s'il estime que cette réalisation est raisonnable dans l'intérêt du client.

Power of trustee to realize securities of a customer indebted to estate

(5) A trustee may, after the date of bankruptcy, realize any securities of a customer who owes money to the estate in respect of the securities or otherwise and, where he does so, shall credit the net amount realized to the account of the customer.

(5) Le syndic peut, postérieurement à la date de la faillite, réaliser les valeurs mobilières de tout client qui, sur lesdites valeurs ou autrement, doit de l'argent à l'actif de la faillite et porte au crédit du compte du client le produit net de la réalisation.

Pouvoir du syndic de réaliser les valeurs mobilières du client débiteur de l'actif de la faillite

Duty of trustee to pay money or deliver securities

(6) Forthwith after receipt of a proof of claim from a customer of a bankrupt securities firm, other than a related customer or deferred customer, a trustee shall

(6) Sur réception de la preuve de la créance de tout client d'une maison de courtage, autre qu'un client lié ou responsable, le syndic

Obligation pour le syndic de payer des fonds ou de livrer des valeurs mobilières

(*a*) cause to be paid to or to the order of the customer any net free credit balance owed by the estate to the customer; and

(*b*) cause to be delivered to or to the order of the customer any securities to which the customer is entitled that are held by the trustee of the estate, if the customer has paid to the estate any amount he owes the estate in respect of the securities or otherwise.

a) fait payer au client ou à son ordre le solde de crédit disponible qui lui est dû; et

b) fait livrer au client ou à son ordre les valeurs mobilières auxquelles il a droit et que détient le syndic de l'actif, pourvu que le client ait réglé les sommes qu'il doit à l'actif sur lesdites valeurs ou autrement.

Further powers

(7) A trustee may borrow any money and purchase any securities required to make a payment under paragraph (6)(*a*) or a delivery under paragraph (6)(*b*).

(7) Le syndic peut emprunter des sommes d'argent ou acheter des valeurs mobilières pour effectuer les paiements visés à l'alinéa (6)*a*) ou les livraisons visées à l'alinéa (6)*b*).

Autres pouvoirs

Proof of claim of insurer

(8) An insurer that furnishes money or securities to an estate pursuant to an undertaking referred to in subsection (2) is entitled to claim from the estate an amount equal to the aggregate of the value of the securities and the money so furnished.

(8) L'assureur qui fournit des sommes d'argent ou des valeurs mobilières aux termes d'un engagement visé au paragraphe (2) a le droit de réclamer de l'actif une somme égale à la valeur totale des sommes d'argent et valeurs mobilières fournies.

Preuve de la créance des assureurs

Insurer's right to vote

(9) At all meetings of creditors an insurer that furnishes money or securities to an estate pursuant to an undertaking referred to in subsection (2) is deemed to be a creditor entitled to cast the number of votes calculated under section 291 with reference to the value of the securities or amount of money so furnished.

(9) A toutes les assemblées de créanciers, l'assureur qui a fourni des sommes d'argent ou des valeurs mobilières à un actif conformément à un engagement visé au paragraphe (2) est réputé créancier et a droit à un nombre de voix calculées, en vertu de l'article 291, en fonction de la valeur des sommes d'argent et des valeurs mobilières fournies.

Droit de vote de l'assureur

Order of priority where insurer does not intervene

330. (1) Where an insurer does not give a trustee an undertaking under subsection 329(2), the trustee shall pay the admissible claims in bankruptcy and the costs payable out of the estate in the following order of priority:

330. (1) A défaut d'engagements pris par un assureur en vertu du paragraphe 329(2), le syndic paye les créances admissibles à la faillite et les frais payables sur l'actif selon l'ordre de collocation suivant:

Ordre de collocation en l'absence d'engagement d'assureur

a) par prélèvement sur la caisse des clients

(*a*) out of the customers' fund,

(i) if there is not sufficient property in the general fund to pay in full claims arising under subparagraphs (*b*)(i) and (ii), the unpaid amount of those claims,

(ii) the net claims of customers other than related customers and deferred customers, and

(iii) the net claims of related customers; and

(*b*) out of the general fund,

(i) the debts and obligations of any interim receiver or the trustee incurred to carry on the business of the bankrupt,

(ii) the costs of administration,

(iii) the claims of preferred creditors referred to in subsection 265(4),

(iv) any remaining net claims of customers, other than related and deferred customers, rateably with claims of ordinary creditors referred to in subsection 265(5),

(v) the net claims of related customers,

(vi) the claims of deferred creditors referred to in subsection 265(6), and

(vii) the net claims of deferred customers.

Order of priority where insurer does intervene

(2) Where an insurer gives a trustee an undertaking under subsection 329(2), the trustee shall pay the admissible claims in bankruptcy and the costs payable out of the estate in the order of priority set out in subsection (1), except that an insurer is entitled

(*a*) to claim rateably with customers, other than related customers and deferred customers, under subparagraph (1)(*a*)(ii); and

(*b*) to claim rateably with customers, other than related customers and deferred customers, and ordinary unsecured creditors under subparagraph (1)(*b*)(iv).

Specification of customer's claim

(3) A claim of a customer for money shall be expressed as an amount of money, and a claim of a customer for securities shall be expressed as a number of securities.

(i) le solde impayé des créances visées aux sous-alinéas *b*)(i) et (ii) en cas d'insuffisance des biens de la caisse commune pour les payer,

(ii) les créances nettes des clients, autres que les clients liés et les clients responsables, et

(iii) les créances nettes des clients liés; et

b) par prélèvement sur la caisse commune:

(i) les dettes et obligations contractées pour continuer l'exploitation de l'entreprise du failli par le séquestre provisoire ou le syndic,

(ii) les frais d'administration,

(iii) les créances des créanciers prioritaires visées au paragraphe 265(4),

(iv) le solde des créances nettes des clients, autres que des clients liés et des clients responsables, au prorata des créances des créanciers chirographaires visées au paragraphe 265(5),

(v) les créances nettes des clients liés,

(vi) les créances des créanciers hypochirographaires visées au paragraphe 265(6), et

(vii) les créances nettes des clients responsables.

Ordre de collocation en cas d'engagement d'assureur

(2) Lorsqu'un assureur s'est engagé envers le syndic en vertu du paragraphe 329(2), le syndic paye les créances admissibles à la faillite et les frais payables sur l'actif selon l'ordre de collocation énoncé au paragraphe (1), sauf que l'assureur a droit

a) à être colloqué, en vertu du sous-alinéa (1)*a*)(ii), au prorata des clients, autres que les clients liés et les clients responsables; et

b) à être colloqué, en vertu du sous-alinéa (1)*b*)(iv), au prorata des créanciers chirographaires et des clients, autres que des clients liés et des clients responsables.

Créance en espèces d'un client

(3) Un client, s'il a une créance en espèces, en exprime le montant en numéraire; si la créance porte sur des valeurs mobilières, il en exprime le nombre.

(4) Each subparagraph in subsection (1) designates a class of claims.

(5) The classes of claims set out in subsection (1) are ranked in order of priority.

(6) No claim in a class of claims under subsection (1) shall be paid until all claims in each class having higher rank have been paid in full.

PART VIII

INSURANCE COMPANIES

331. Where any conflict arises between the provisions of this Part and the provisions of Part V or VI, the provisions of this Part prevail.

332. In this Part,

"company" means an insurance company;

"federal superintendent of insurance" means the Superintendent of Insurance appointed under the *Department of Insurance Act*;

"insurance company" means a corporation carrying on the business of insurance and includes any incorporated association or reciprocal exchange carrying on such business;

"Lloyd's association" means an association of individuals formed on the plan known as Lloyd's whereby each member of the association that participates in a policy becomes liable for a stated limited or proportionate part of the whole amount payable under the policy;

"Minister" means

(a) in respect of a company formed

(i) under the laws of Canada,

(ii) outside Canada and doing business in Canada, or

(iii) by or pursuant to an Act of the legislature of a province and registered under the Canadian and British *Insurance Companies Act*,

(4) Each subparagraph in subsection (1) désigne une catégorie de créances.

(5) Les catégories de créances figurant au paragraphe (1) sont énumérées suivant l'ordre de collocation.

(6) Le paiement d'une créance appartenant à l'une des catégories visées au paragraphe (1) est subordonné au paiement intégral de toutes les créances des catégories supérieures.

PARTIE VIII

COMPAGNIES D'ASSURANCE

331. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente Partie et celles des Parties V ou VI, les dispositions de la présente Partie l'emportent.

332. Dans la présente Partie,

«association du type Lloyd's» désigne une association de particuliers formée selon le système connu sous le nom de Lloyd's, et d'après lequel chaque membre qui participe à une police devient responsable pour une part définie, limitée ou proportionnelle, de la totalité de la somme payable aux termes de la police;

«bourse d'assurance réciproque» désigne un groupe de personnes dont chacune convient d'assurer chacune des autres dans la mesure et de la manière convenues, en contrepartie des engagements qu'a contractés chacune d'elles;

«compagnie» désigne une compagnie d'assurance;

«compagnie d'assurance» désigne une société exploitant une entreprise d'assurance et comprend toute association non constituée en société, association du type Lloyd's ou bourse d'assurance réciproque exploitant une telle entreprise;

«Ministre» désigne,

a) en ce qui concerne une compagnie constituée

(i) en vertu des lois du Canada,

(ii) hors du Canada mais faisant des affaires au Canada, ou

Classes of claims

(4) Each subparagraph in subsection (1) designates a class of claims.

Order of priority

(5) The classes of claims set out in subsection (1) are ranked in order of priority.

Payments to classes

(6) No claim in a class of claims under subsection (1) shall be paid until all claims in each class having higher rank have been paid in full.

Catégories de créances

(4) Chaque sous-alinéa du paragraphe (1) désigne une catégorie de créances.

Ordre de collocation

(5) Les catégories de créances figurant au paragraphe (1) sont énumérées suivant l'ordre de collocation.

Règlement des créances d'une catégorie

(6) Le paiement d'une créance appartenant à l'une des catégories visées au paragraphe (1) est subordonné au paiement intégral de toutes les créances des catégories supérieures.

PART VIII

INSURANCE COMPANIES

Application of Part

331. Where any conflict arises between the provisions of this Part and the provisions of Part V or VI, the provisions of this Part prevail.

Definitions

332. In this Part,

"company" *«compagnie»*

"company" means an insurance company;

"federal superintendent of insurance" *«surintendant fédéral»*

"federal superintendent of insurance" means the Superintendent of Insurance appointed under the *Department of Insurance Act*;

"insurance company" *«compagnie d'assurance»*

"insurance company" means a corporation carrying on the business of insurance and includes any unincorporated association, Lloyd's association or reciprocal exchange carrying on such business;

"Lloyd's association" *«association du type Lloyd's»*

"Lloyd's association" means an association of individuals formed on the plan known as Lloyd's whereby each member of the association that participates in a policy becomes liable for a stated, limited or proportionate part of the whole amount payable under the policy;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means

(*a*) in respect of a company formed

(i) under the laws of Canada,

(ii) outside Canada and doing business in Canada, or

(iii) by or pursuant to an Act of the legislature of a province and registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act*,

PARTIE VIII

COMPAGNIES D'ASSURANCE

Application de la présente Partie

331. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente Partie et celles des Parties V ou VI, les dispositions de la présente Partie l'emportent.

Définitions

332. Dans la présente Partie,

«association du type Lloyd's» *"Lloyd's..."*

«association du type Lloyd's» désigne une association de particuliers formée selon le système connu sous le nom de Lloyd's, et d'après lequel chaque membre qui participe à une police devient responsable pour une part définie, limitée ou proportionnelle, de la totalité de la somme payable aux termes de la police;

«bourse d'assurance réciproque» *"reciprocal..."*

«bourse d'assurance réciproque» désigne un groupe de personnes dont chacune convient d'assurer chacune des autres dans la mesure et de la manière convenues, en contrepartie des engagements qu'a contractés chacune d'elles;

«compagnie» *"company"*

«compagnie» désigne une compagnie d'assurance;

«compagnie d'assurance» *"insurance..."*

«compagnie d'assurance» désigne une société exploitant une entreprise d'assurance et comprend toute association non constituée en société, association du type Lloyd's ou bourse d'assurance réciproque exploitant une telle entreprise;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne,

a) en ce qui concerne une compagnie constituée

(i) en vertu des lois du Canada,

(ii) hors du Canada mais faisant des affaires au Canada, ou

the member of the Queen's Privy Council charged with the administration of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, or

(*b*) in respect of a company formed by or pursuant to an Act of the legislature of a province but not registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act*, the Minister of the Crown responsible before that legislature for the administration of the Act under which that company is licensed or registered;

"policy" «*police*»

"policy" means any written contract of insurance whether contained in one or more documents, and, in the case of insurance in a fraternal benefit society, any contract of insurance whether evidenced by a written document or not and any certificate of membership relating in any way to insurance and includes any annuity contract;

"reciprocal exchange" «*bourse...*»

"reciprocal exchange" means a group of persons each of whom agrees to insure each of the others to the extent and in the manner agreed on in consideration of agreements on their part to insure him;

"reinsurer" «*réassureur*»

"reinsurer" means a person who accepts the whole or any part of a risk arising under a policy issued by a company;

"superintendent of insurance" «*surintendant...*»

"superintendent of insurance" means

(*a*) in respect of a company formed

(i) under the laws of Canada,

(ii) outside Canada and doing business in Canada, or

(iii) by or pursuant to an Act of the legislature of a province and registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act*,

the federal superintendent of insurance, and

(*b*) in respect of a company formed by or pursuant to an Act of the legislature of a province but not registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act*, the superintendent of insurance for that province.

(iii) par une loi de la législature d'une province ou en conformité d'une telle loi, si la compagnie est enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*,

le membre du Conseil privé de la Reine chargé de l'application de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, ou,

b) en ce qui concerne une compagnie constituée par une loi de la législature d'une province ou en conformité d'une telle loi, si la compagnie n'est pas enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, le ministre de la Couronne responsable, devant cette législature, de l'application de la loi sous le régime de laquelle cette compagnie est titulaire d'un permis ou enregistrée;

«police» *"policy"*

«police» désigne tout contrat d'assurance écrit, qu'il soit contenu dans un ou plusieurs documents, et, dans le cas d'assurance dans une société de secours mutuels, tout contrat d'assurance attesté ou non par un écrit et tout certificat d'affiliation se rapportant de quelque façon à l'assurance, et comprend tout contrat de rente;

«réassureur» *"reinsurer"*

«réassureur» désigne une personne qui assume la totalité ou une partie d'un risque visé par une police qu'a émise une compagnie;

«surintendant des assurances» *"superintendent..."*

«surintendant des assurances» désigne,

a) en ce qui concerne une compagnie constituée

(i) en vertu des lois du Canada,

(ii) hors du Canada mais faisant des affaires au Canada, ou

(iii) par une loi de la législature d'une province ou en conformité d'une telle loi, si la compagnie est enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*,

le surintendant fédéral des assurances, et

b) en ce qui concerne une compagnie constituée par une loi de la législature

d'une province ou en conformité d'une telle loi, si la compagnie n'est pas enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, le surintendant des assurances de cette province;

«surintendant fédéral des assurances» désigne le surintendant des assurances nommé en vertu de la *Loi sur le département des assurances*.

«surintendant fédéral des assurances» "*federal...*"

Superintendent deemed to be trustee

333. Notwithstanding section 18, a superintendent of insurance may act as a trustee in respect of a company that is a bankrupt and for that purpose he is deemed to be a trustee.

333. Nonobstant l'article 18, un surintendant des assurances peut agir en qualité de syndic pour une compagnie en faillite et est alors réputé être syndic.

Le surintendant est réputé être syndic

Actions by superintendent of insurance before bankruptcy

334. (1) Nothing in this Act affects any action taken by a superintendent of insurance or any other person acting on behalf of a superintendent of insurance under an Act of Parliament or of the legislature of a province to protect the assets of a company prior to the making of a bankruptcy order in respect of the company.

334. (1) La présente loi ne porte nullement atteinte aux mesures prises afin de protéger l'actif d'une compagnie en vertu d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province par un surintendant des assurances ou par toute autre personne agissant pour le compte de ce dernier, avant que ne soit rendue à l'égard de cette compagnie une ordonnance de faillite.

Mesures prises par le surintendant des assurances avant la faillite

Interim receiver

(2) Where the court, on application, is of the opinion that it is desirable to appoint an interim receiver of the property of a company, the court shall, notwithstanding subsection 277(2), appoint the superintendent of insurance unless he declines to accept such appointment.

(2) Nonobstant le paragraphe 277(2), la cour nomme, sur demande, lorsqu'elle est d'avis qu'il est souhaitable de nommer un séquestre provisoire des biens d'une compagnie, le surintendant des assurances, à moins que celui-ci n'accepte pas cette nomination.

Séquestre provisoire

Where Canadian company deemed to have ceased to pay debts

335. (1) In addition to the circumstances set out in section 5, a company formed by or pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province is deemed to have ceased to pay its debts generally as they become due where a certificate of registry granted to the company pursuant to the *Canadian and British Insurance Companies Act* is not renewed on expiry or is cancelled, suspended, revoked or withdrawn for the reason that

(*a*) the assets of the company or the assets of the company in Canada are considered to be insufficient to justify a continuance of business by the company;

(*b*) it is unsafe for the public to effect insurance with the company; or

335. (1) Outre les cas visés à l'article 5, une compagnie constituée par une loi du Parlement ou de la législature d'une province ou en conformité d'une telle loi est réputée avoir cessé en général de payer ses dettes à leur échéance lorsqu'une licence ou un certificat d'enregistrement délivrés à cette compagnie en conformité de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou d'une loi d'une province sur les assurances n'est pas renouvelé à son expiration ou est annulé, suspendu, révoqué ou retiré au motif

a) que les éléments d'actif de cette compagnie ou les éléments d'actif de cette compagnie au Canada sont jugés insuffisants pour justifier la poursuite des opérations de la compagnie;

Cas où une compagnie canadienne est réputée avoir cessé ses paiements

(*c*) the company is deemed to be insolvent under any other Act of Parliament.

b) qu'il est peu sûr pour le public de contracter des assurances avec cette compagnie; ou

c) que cette compagnie est réputée insolvable en vertu de quelque autre loi du Parlement.

Where provincial company deemed insolvent

(2) In addition to the circumstances set out in section 5, a company formed by or pursuant to an enactment of the legislature of a province is deemed to have ceased to pay its debts generally as they become due where a licence granted to the company pursuant to an insurance act of the province is not renewed on expiry or is cancelled, suspended, revoked or withdrawn for the reason that

(*a*) the assets of the company or the assets of the company in Canada are considered to be insufficient to justify a continuance of business by the company;

(*b*) it is unsafe for the public to effect insurance with the company; or

(*c*) the company is deemed to be insolvent under any other Act of Parliament.

Cas où une compagnie provinciale est réputée avoir cessé ses paiements

(2) Outre les cas visés à l'article 5, une compagnie constituée par un texte législatif de la législature d'une province ou en conformité d'un tel texte est réputée avoir cessé en général de payer ses dettes à leur échéance, lorsqu'une licence délivrée à cette compagnie en conformité d'une loi de cette province relative aux assurances n'est pas renouvelée à son expiration ou est annulée, suspendue, révoquée ou retirée au motif

a) que l'actif de cette compagnie ou l'actif de cette compagnie au Canada sont jugés insuffisants pour justifier la poursuite de ses opérations;

b) qu'il est peu sûr pour le public de contracter des assurances avec cette compagnie; ou

c) que cette compagnie est réputée insolvable en vertu de quelque autre loi du Parlement.

Where foreign company deemed to have ceased to pay debts

(3) In addition to the circumstances set out in section 5, a company formed outside Canada that is doing business in Canada is deemed to have ceased to pay its debts generally as they become due where a certificate of registry granted to the company pursuant to the *Canadian and British Insurance Companies Act* or the *Foreign Insurance Companies Act* is not renewed on expiry or is cancelled, suspended, revoked or withdrawn for the reason that

(*a*) the assets of the company in Canada held in trust by a trustee pursuant to either of those Acts are considered to be insufficient to justify a continuance of business by the company in Canada;

(*b*) it is unsafe for the public to effect insurance with the company in Canada; or

(*c*) the company is deemed to be insolvent under any other Act of Parliament.

Cas où une compagnie étrangère est réputée avoir cessé ses paiements

(3) Outre les cas visés à l'article 5, une compagnie constituée hors du Canada et faisant affaires au Canada est réputée avoir cessé en général de payer ses dettes à leur échéance lorsqu'un certificat d'enregistrement délivré à cette compagnie en conformité de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* n'est pas renouvelé à son expiration ou est annulé, suspendu, révoqué ou retiré au motif

a) que l'actif de cette compagnie au Canada qu'un fiduciaire détient en fiducie en conformité de l'une ou l'autre desdites lois, est jugé insuffisant pour justifier la poursuite des opérations de la compagnie au Canada;

b) qu'il est peu sûr pour le public de contracter des assurances avec cette compagnie au Canada; ou

c) que cette compagnie est réputée insolvable en vertu de quelque autre loi du Parlement.

Petition for a bankruptcy order

336. (1) No person shall file a petition in respect of a company pursuant to sections 135 to 137 unless a copy of the petition is first served on the superintendent of insurance.

Requête aux fins de faillite

336. (1) Aucune personne ne peut déposer une requête relativement à une compagnie, en conformité des articles 135 à 137, à moins qu'une copie de la requête ne soit préalablement signifiée au surintendant des assurances.

Stay of proceedings

(2) Where a petition in respect of a company is filed, proceedings under the petition are stayed for sixty days from the date of the filing of the petition or until the superintendent of insurance consents in writing to the termination of the stay, whichever first occurs.

Suspension des procédures

(2) Lorsqu'une requête est déposée relativement à une compagnie, les procédures afférentes à cette requête sont suspendues pendant soixante jours à compter de la date du dépôt ou jusqu'au moment où le surintendant des assurances consent par écrit à ce que la suspension prenne fin, selon celle de ces deux dates qui précède l'autre.

Superintendent of insurance may intervene

(3) When a petition in respect of a company is heard, the superintendent of insurance may intervene as if he were a party thereto.

Le surintendant des assurances peut intervenir

(3) Le surintendant des assurances peut intervenir, lors de l'audition d'une requête relative à une compagnie, comme s'il y était partie.

Superintendent of insurance may be trustee

337. (1) Where a bankruptcy order is made in respect of a company, the superintendent of insurance, unless he declines to act as trustee, shall be the trustee of the estate.

Le surintendant des assurances peut être syndic

337. (1) Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'une compagnie, le surintendant des assurances est syndic de l'actif, s'il accepte d'agir en cette qualité.

Removal and substitution of trustee

(2) Where the court thinks fit, it may, on application, remove a superintendent of insurance as trustee and substitute another trustee in his place.

Remplacement du syndic

(2) Si la cour l'estime opportun, elle peut, sur demande, nommer un syndic pour agir en cette qualité à la place du surintendant des assurances.

Costs of administration

338. Where an Act of Parliament or of the legislature of a province provides that some or all of the expenses incurred by an interim receiver or trustee in the administration of the estate of a company shall be assessed against other insurance companies, the trustee shall not apply any property of the estate to pay such of the costs of administration as are assessed against those other insurance companies, pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province until all the claims of creditors and policyholders are paid in full.

Frais d'administration

338. Lorsqu'une loi du Parlement ou de la législature d'une province prévoit que la totalité ou une partie des dépenses faites par un séquestre provisoire ou un syndic pour l'administration de l'actif d'une compagnie est mise à la charge d'autres compagnies d'assurance, le syndic ne doit affecter aucun bien de l'actif au paiement des frais d'administration qui sont mis à la charge de ces compagnies en conformité d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province, tant que toutes les créances des créanciers et des porteurs de police n'ont pas été acquittées intégralement.

Ex officio inspector

339. The superintendent of insurance, except where he is the trustee, shall be a member *ex officio* of any board of inspectors established in respect of a company.

Inspecteur d'office

339. Sauf lorsqu'il est syndic, le surintendant des assurances est d'office membre de tout bureau des inspecteurs constitué à l'égard d'une compagnie.

Scale of votes

340. (1) At a meeting of creditors, a policyholder who has proved a claim that has not been valued is entitled to one vote.

Nombre de votes

340. (1) A une assemblée des créanciers, un porteur de police, qui a prouvé une

créance qui n'a pas été évaluée, a droit à une voix.

Proving a claim

(2) Where the trustee lists the claim of a policyholder in the statement prepared pursuant to section 342, the trustee is deemed to have admitted the claim and no further proof is required.

Preuve de la créance

(2) Lorsque le syndic inscrit la créance d'un porteur de police sur l'état dressé en conformité de l'article 342, il est réputé avoir accepté la créance et nulle autre preuve n'est requise.

Termination of policies

341. (1) Where a bankruptcy order is made in respect of a company, any policy of the company subsisting at the date of bankruptcy terminates

(*a*) on the date set out in the policy except that no policy shall terminate for the reason that a bankruptcy order has been made in respect of the company that issued the policy,

(*b*) on the date the policy is cancelled by the insured, or

(*c*) forty-five days after the day on which the notice referred to in paragraph (2)(*a*) is sent to the owner of the policy,

whichever date first occurs.

Expiration des polices

341. (1) Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'une compagnie, toute police de cette compagnie qui est en cours à la date de la faillite expire

a) à la date indiquée dans la police; toutefois, nulle police ne peut expirer parce qu'une ordonnance de faillite a été rendue à l'égard de la compagnie qui l'a émise,

b) à la date à laquelle l'assuré la résilie, ou

c) quarante-cinq jours après la date de l'envoi au propriétaire de la police de l'avis visé à l'alinéa (2)*a*),

selon celle de ces trois dates qui précède les autres.

Notice of termination date

(2) Where a bankruptcy order is made in respect of a company, the trustee shall

(*a*) send forthwith to the owner of each subsisting policy a notice in prescribed form of the bankruptcy order and the termination date referred to in paragraph (1)(*c*), unless before that date the policy expires under its terms, is cancelled by the insured or reinsured by the trustee; and

(*b*) publish in the *Canada Gazette* a notice of the termination date referred to in paragraph (1)(*c*).

Avis de la date d'expiration

(2) Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'une compagnie, le syndic

a) envoie immédiatement au propriétaire de chaque police en vigueur un avis, en la forme prescrite, de l'ordonnance de faillite et de la date d'expiration prévue à l'alinéa (1)*c*), à moins que, avant cette date, la police n'arrive à échéance, l'assuré ne la résilie ou le syndic ne contracte une réassurance en ce qui la concerne; et

b) publie dans la *Gazette du Canada* un avis de la date d'expiration prévue à l'alinéa (1)*c*).

Trustee to prepare a statement

342. (1) Where a bankruptcy order is made in respect of a company, the trustee shall forthwith prepare a statement showing

(*a*) all persons appearing by the records of the company to have any claim under any subsisting policy or any matured or cancelled policy issued by the company;

(*b*) the amount for which each person listed in the statement is to rank as a claimant; and

(*c*) the order of priority in payment of the claim of each person listed in the statement.

Le syndic dresse un état

342. (1) Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'une compagnie, le syndic dresse sans délai un état

a) énumérant toutes les personnes qui, d'après les dossiers de la compagnie, semblent titulaires d'une créance quelconque en vertu de toute police en vigueur, échue ou résiliée qu'a émise la compagnie;

b) indiquant la somme pour laquelle chaque personne énumérée dans l'état figure au rang des créanciers; et

c) indiquant le rang que doit prendre la créance de chacune des personnes énumérées dans l'état.

Trustee to take notice of claims

(2) In preparing the statement referred to in subsection (1), the trustee shall

(*a*) take cognizance of all claims of which he has notice that have arisen in accordance with the terms of the policies prior to their termination dates; and

(*b*) differentiate, where the policy is not a life insurance policy, between

(i) claims arising under the policy by reason of the occurrence of the event insured against, and

(ii) claims arising for the unearned portion of the premium paid under the policy.

Le syndic doit tenir compte des créances

(2) Lorsqu'il dresse l'état mentionné au paragraphe (1), le syndic

a) prend acte de toutes les créances dont il lui est donné avis et qui sont nées de l'application des clauses des polices avant la date de leur expiration; et

b) établit une distinction, lorsqu'il ne s'agit pas d'une police d'assurance-vie, entre

(i) les créances afférentes à la police qui résultent de la réalisation du risque assuré, et

(ii) les créances qui naissent en vertu de la police pour la fraction non acquise de la prime payée.

Rectification of statement

(3) Where the trustee discovers or is notified of an error or omission in a statement prepared pursuant to subsection (1), the trustee shall amend the statement at any time before the final dividend is paid.

Rectification de l'état

(3) Lorsque le syndic découvre une erreur ou une omission dans un état dressé en conformité du paragraphe (1) ou en est avisé, il le modifie avant le paiement du dividende final.

Notice of filing

343. (1) Where a trustee prepares a statement pursuant to section 342, he shall send the prescribed notice to each person named in the statement, stating therein the amount for which such person ranks as a claimant.

Avis du dépôt

343. (1) Lorsqu'un syndic dresse un état en conformité de l'article 342, il envoie, à chacune des personnes qui y sont énumérées, l'avis prescrit dans lequel est indiquée la somme pour laquelle elle figure au rang des créanciers.

First meeting of creditors

(2) The trustee shall call the first meeting of creditors of a company and it shall be held within twenty days of the date of sending the notice referred to in subsection (1).

Première assemblée des créanciers

(2) La première assemblée des créanciers d'une compagnie est convoquée par le syndic et tenue dans les vingt jours suivant l'envoi de l'avis mentionné au paragraphe (1).

Vesting of deposits in trustee

344. (1) Where a bankruptcy order is made in respect of a company, the assets of the company that are on deposit with any government in Canada or otherwise held for the company in Canada as security for policies issued by the company and the protection of policyholders of the company shall forthwith vest in the trustee who shall apply such assets

(*a*) where a statute or regulation, or an agreement in writing approved by the Minister or superintendent of insurance, governs the application of such assets on the bankruptcy of the company, among or for the benefit of the holders of policies

Dévolution des dépôts au syndic

344. (1) Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'une compagnie, les éléments d'actif de cette compagnie déposés auprès d'un gouvernement au Canada ou autrement détenus pour cette compagnie au Canada afin de garantir les polices qu'elle a émises et de protéger les porteurs de polices de la compagnie, sont immédiatement dévolus au syndic qui doit répartir ces éléments d'actif,

a) lorsqu'un statut, un règlement ou une convention écrite approuvée par le Ministre ou le surintendant des assurances régit la répartition de ces éléments d'actif en cas de faillite de la compagnie, entre les por-

and other persons for whose protection the deposit was made in the order of priority set out in such claims, regulation or agreement in writing;

(d) where any surplus money remains after the application referred to in paragraph (a), in the manner and in the order of priority established by this Act; and

(e) where there is no claim, regulation or agreement in writing referred to in paragraph (a), among or for the benefit of the bankrupt or persons and other persons for whose protection the deposit was made in the manner and in the order of priority established by this Act.

Application of paragraph (1)(e)

(2) In the application of paragraph (1)(e) to money of a company formed under the laws of Canada or formed outside Canada and registered under the *Act respecting companies* to do business in Canada, the reference in paragraph (1)(e) to a claim or a regulation means an Act of Parliament or a regulation made thereunder except where the assets of the company are held at security for public debts or charges or insurance for which registration is required under an Act of Parliament.

Assets of company formed outside Canada

(3) Where a company formed in Canada has deposited any assets with a government or any person in a state in country outside Canada for the protection of policyholders in such state or country, the trustee shall request such government or person to transfer those assets to the trustee in the manner set out in subsection (1).

Conveyance of assets

(4) Where, pursuant to subsection (3), a trustee requests a government or person to transfer assets and the government or person does not transfer those assets within sixty days of the request therefor, the policyholders of the company and other persons for whose protection the assets were deposited are deemed

(a) to have released to account any person under any agreement entered into by the trustee pursuant to section 343; and

and other persons for whose protection the deposit was made in the order of priority set out in such statute, regulation or agreement in writing;

(*b*) where any surplus assets remain after the application referred to in paragraph (*a*), in the manner and in the order of priority established by this Act; and

(*c*) where there is no statute, regulation or agreement in writing referred to in paragraph (*a*), among or for the benefit of the holders of policies and other persons for whose protection the deposit was made in the manner and in the order of priority established by this Act.

teurs de police et autres personnes que le dépôt vise à protéger, ou au profit de ces porteurs et autres personnes, selon l'ordre de collocation que prévoit ce statut, ce règlement ou cette convention écrite;

b) lorsqu'il reste un excédent d'actif après la répartition mentionnée à l'alinéa *a*), de la manière et selon l'ordre de collocation prévus à la présente loi; et,

c) lorsqu'il n'existe pas de statut, règlement ni convention écrite, visés à l'alinéa *a*), entre les porteurs de police et autres personnes que le dépôt vise à protéger, ou au profit de ces porteurs ou autres personnes, de la manière et selon l'ordre de collocation prévus à la présente loi.

Application of paragraph (1)(*a*)

(2) In the application of paragraph (1)(*a*) to assets of a company formed under the laws of Canada or formed outside Canada and registered under an Act of Parliament to do business in Canada, the reference in paragraph (1)(*a*) to a statute or regulation means an Act of Parliament or a regulation made thereunder except where the assets of the company are held as security for policies of a class of insurance for which registration is not required under an Act of Parliament.

Application de l'alinéa (1)*a*)

(2) Aux fins de l'application de l'alinéa (1)*a*) aux éléments d'actif d'une compagnie constituée en vertu du droit du Canada ou constituée à l'extérieur du Canada et enregistrée en vertu d'une loi du Parlement pour opérer au Canada, les termes «statut» et «règlement» désignent une loi du Parlement ou un règlement établi en vertu de ladite loi, sauf dans le cas où l'actif de la compagnie est détenu à titre de garantie des polices appartenant à une catégorie d'assurances pour laquelle aucune loi du Parlement n'impose l'enregistrement.

Assets on deposit outside Canada

(3) Where a company formed in Canada has deposited any assets with a government of, or any person in, a state or country outside Canada for the protection of policyholders in such state or country, the trustee shall request such government or person to transfer those assets to the trustee in the manner set out in subsection (1).

Éléments d'actif en dépôt à l'étranger

(3) Lorsqu'une compagnie constituée au Canada a déposé des éléments d'actif auprès d'un gouvernement d'un état ou d'un pays situé hors du Canada ou auprès d'une personne s'y trouvant afin de protéger les porteurs de police s'y trouvant, le syndic enjoint à ce gouvernement ou à cette personne de lui transférer ces éléments de la manière prévue au paragraphe (1).

Consequence of non-transfer of assets

(4) Where, pursuant to subsection (3), a trustee requests a government or person to transfer assets and the government or person does not transfer those assets within sixty days of the request therefor, the policyholders of the company and other persons for whose protection the assets were deposited are deemed

(*a*) to have refused to accept any benefit under any agreement entered into by the trustee pursuant to section 348; and

Effet de l'inexécution du transport d'actif

(4) Lorsqu'un syndic enjoint à un gouvernement ou à une personne, en conformité du paragraphe (3), de transférer des éléments d'actif et que ce gouvernement ou cette personne n'en effectue pas le transfert dans les soixante jours de la demande, les porteurs de police de la compagnie et les autres personnes que le dépôt des éléments d'actif vise à protéger sont réputés

a) avoir refusé de tirer parti de tout contrat conclu par le syndic conformément à l'article 348; et

(*b*) whether or not the trustee enters into an agreement pursuant to section 348, to have forfeited all right and claim to any share of the assets of the company other than any right or claim to the assets deposited for their protection outside Canada until all claims of the other policyholders and creditors of the company have been paid in full.

b) que le syndic ait ou non conclu un contrat conformément à l'article 348, être déchus de tout droit et créance sur une part quelconque des éléments d'actif de la compagnie, autres qu'un droit et une créance sur des éléments d'actif déposés pour leur protection hors du Canada tant que toutes les créances des autres porteurs de polices et créanciers de la compagnie n'ont pas été intégralement acquittées.

Effect of settlement under this section

(5) Where any person receives any payment or other benefit under a policy pursuant to this section, the claim of that person against the estate of the company in respect of the policy is correspondingly reduced.

Effet d'un règlement effectué en vertu du présent article

(5) Lorsqu'une personne reçoit un paiement ou autre avantage en vertu d'une police en conformité du présent article, la créance qu'il peut faire valoir contre l'actif de la compagnie relativement à la police est réduite d'autant.

Liquidation of deposits created by the company for policyholders

345. (1) Where a bankruptcy order is made in respect of a company that is required by statute or regulation to create a separate and distinct fund or keep assets or make deposits for the benefit or protection of a particular class of policyholder, the trustee shall apply such fund, assets or deposits among or for the benefit of those persons who have claims against the company under the policies in respect of which the fund was created, the assets kept or the deposits made up to but not in excess of the amount of such claims

(*a*) in the order of priority established by such statute or regulation; or

(*b*) where there is no such statute or regulation, in the order of priority established by this Act.

Liquidation des dépôts qu'a constitués la compagnie pour les porteurs de polices

345. (1) Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'une compagnie qui est tenue, aux termes d'un statut ou d'un règlement, de constituer une caisse séparée et distincte, ou de conserver des éléments d'actif ou d'effectuer des dépôts au profit ou pour la protection d'une catégorie particulière de porteurs de polices, le syndic répartit les fonds de la caisse, ces éléments d'actif ou ces dépôts entre ou au profit des personnes qui ont des créances sur la compagnie en vertu des polices pour lesquelles cette caisse était constituée, ces éléments d'actif étaient conservés, ou ces dépôts étaient faits jusqu'à concurrence du montant de ces créances,

a) dans l'ordre de collocation établi par ce statut ou ce règlement; ou

b) dans l'ordre de collocation établi par la présente loi, en l'absence d'un tel statut ou d'un tel règlement.

Disposal of surplus

(2) Where a surplus remains after the application of the fund, assets or deposits referred to in subsection (1), the surplus shall be applied in the manner and in the order of priority established by this Act.

Répartition de l'excédent

(2) Après la répartition visée au paragraphe (1), tout excédent est réparti de la manière et selon l'ordre de collocation prévus par la présente loi.

Transfer of assets in Canada to British or foreign liquidator

346. Where a British company registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* or a foreign company registered under the *Foreign Insurance Companies Act* is in liquidation in the country in which its head office is situated, the federal superintendent of insurance may, if he considers it advisable and in the interests of

Transfert d'éléments d'actif se trouvant au Canada à un liquidateur britannique ou étranger

346. Lorsqu'une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou une compagnie étrangère enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* est en cours de liquidation dans le pays où est situé son siège social, le surintendant fédéral des

policyholders in Canada notwithstanding any other Act, require, subject to the approval of the Minister, the transfer to the liquidator in the country in which the head office of the company is situated

(*a*) if the company is not in liquidation in Canada,

(i) of assets of the company held in trust in Canada pursuant to the *Canadian and British Insurance Companies Act* or the *Foreign Insurance Companies Act*, or pursuant to any agreement with, or requirement of a superintendent of insurance, and

(ii) of assets held in Canada under the control of the federal superintendent of insurance; and

(*b*) if the company is a bankrupt, of the assets of the company vested in the trustee.

assurances peut, s'il le juge à propos et conforme aux intérêts des porteurs de police se trouvant au Canada, exiger, nonobstant toute autre loi, sous réserve de l'approbation du Ministre, le transfert au liquidateur du pays où le siège social de la compagnie est situé

a) lorsque la compagnie n'est pas en cours de liquidation au Canada,

(i) des éléments d'actif de la compagnie détenus en fiducie au Canada aux termes de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, ou conformément à un accord conclu avec un surintendant des assurances ou aux directives de ce dernier, et

(ii) des éléments d'actif détenus au Canada sous le contrôle du surintendant fédéral des assurances; et

b) lorsque la compagnie est faillie, des éléments d'actif de la compagnie dévolus au syndic.

Continuation of contract of reinsurance

347. Where a bankruptcy order is made in respect of a company that has a subsisting contract of reinsurance at the date of bankruptcy, such contract shall continue in force for forty-five days after that date or for such longer period as may be agreed on between the trustee and the reinsurer.

Maintien en vigueur du contrat de réassurance

347. Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'une compagnie qui a souscrit un contrat de réassurance qui est en vigueur à la date de la faillite, ce contrat demeure en vigueur quarante-cinq jours après cette date ou durant une période plus longue établie d'un commun accord entre le syndic et le réassureur.

Transfer of subsisting policies

348. The trustee may, with the approval of the board of inspectors and the approval in writing of the superintendent of insurance or, where the superintendent of insurance is the trustee, with the approval of the board of inspectors, enter into an agreement to transfer to another insurer the obligations of the company,

(*a*) under the subsisting policies of the company; and

(*b*) in respect of the outstanding claims under any policies of the company against which such claims have been made.

Transfert des polices en vigueur

348. Le syndic peut, avec l'approbation du bureau des inspecteurs et l'approbation écrite du surintendant des assurances ou, lorsque le surintendant des assurances est le syndic, avec l'approbation du bureau des inspecteurs, conclure un contrat en vue de transférer à un autre assureur les obligations de la compagnie afférentes

a) aux polices en vigueur; et

b) aux créances non payées aux termes des polices de la compagnie à l'égard desquelles les créances ont été produites.

Use of assets to pay for transfer

349. (1) Where the assets of the company are insufficient to fully pay

Utilisation de l'actif pour effectuer un transfert

349. (1) Lorsque l'actif de la compagnie est insuffisant pour payer intégralement

a) les dettes ou obligations contractées par le séquestre provisoire ou le syndic dans le

(*a*) the debts or obligations incurred by the interim receiver or trustee in carrying on the business of the company,

(*b*) the secured creditors of the company,

(*c*) the claims referred to in paragraphs 265(4)(*b*), (*c*) and (*e*),

(*d*) the claims under the policies of the company by reason of the occurrence of an event insured against and of which the trustee has knowledge, and

(*e*) the cost of effecting a transfer pursuant to section 348 in full of the subsisting policies of the company to another insurer,

the trustee may, subject to sections 344 and 345, if the claims referred to in paragraphs (*a*) to (*d*) have been paid, use the remaining assets of the company to effect, pursuant to section 348, a transfer of the subsisting policies to another insurer, subject to such reduction or other adjustment to the policies as may be necessary to effect the transfer in the light of the assets available for that purpose.

cadre de l'exploitation de l'entreprise de la compagnie,

b) les créanciers garantis de la compagnie,

c) les créances mentionnées aux alinéas 265(4)*b*), *c*) et *e*),

d) les créances afférentes aux polices de la compagnie qui résultent de la réalisation des risques assurés et dont le syndic connaît l'existence, et

e) le coût nécessaire pour effectuer, conformément à l'article 348, le transfert de la totalité des polices en vigueur de la compagnie à un autre assureur,

le syndic peut, sous réserve des articles 344 et 345 et après paiement des créances visées aux alinéas *a*) à *d*), utiliser le reliquat des éléments d'actif pour effectuer le transfert des polices en vigueur visé à l'article 348, en apportant aux polices les réductions et ajustements nécessaires en raison des éléments d'actif disponibles à cet effet.

Payment of outstanding premiums

(2) Where a company that is a bankrupt had, prior to the date of bankruptcy, reinsured itself against the whole or a part of any loss it may suffer under a policy that the company issued, the trustee, if he is of the opinion that it is to the advantage of the estate, may pay any outstanding premiums on any such contract of reinsurance.

Paiement des primes impayées

(2) Lorsqu'une compagnie mise en faillite, s'est réassurée avant la date de la faillite pour la totalité ou une partie des pertes qu'elle pouvait subir au titre d'une police qu'elle avait émise, le syndic peut, s'il est d'avis que cela est avantageux pour l'actif, payer toutes primes impayées d'un tel contrat de réassurance.

Reduction of claim

(3) To the extent that the trustee effects the transfer of a policy of a policyholder to another insurer, the claim of the policyholder against the bankrupt is reduced accordingly.

Réduction de la créance

(3) Dans la mesure où le syndic transfère une police d'un porteur de police à un autre assureur, la créance du titulaire contre la compagnie faillie est réduite en conséquence.

Rank of reinsurer for outstanding premium

350. Where this Act requires that a contract of reinsurance stay in force for a period not exceeding forty-five days after the date of bankruptcy of a company that has reinsured itself against the whole or a part of any loss it may suffer under a policy that it issued, the reinsurer ranks, in respect of the amount of the premium that is payable for such period less an amount equal to the commission that the reinsurer would have paid to the company had the company effected the reinsurance, under subparagraph 265(4)(*c*)(vii).

Rang du réassureur en cas de prime à payer

350. Lorsque la présente loi exige qu'un contrat de réassurance demeure en vigueur pendant au plus quarante-cinq jours après la date de la faillite de la compagnie qui s'est réassurée contre la totalité ou une partie des pertes qu'elle peut subir au titre d'une police qu'elle a émise, le réassureur vient, relativement au montant de la prime à payer pour cette période, diminué de la commission que le réassureur aurait payée à la compagnie si celle-ci avait souscrit la réassurance, au rang que prévoit le sous-alinéa 265(4)*c*)(vii).

Computation of value of claim of holder of unmatured policy

351. (1) Where the trustee does not effect a transfer of a policy of the company to

Évaluation de la créance du porteur d'une police non échue

351. (1) Lorsque le syndic ne transfère pas une police d'assurance de la compagnie à

another insurer pursuant to section 348, the amount of the claim of a person claiming under the policy against the assets of the company, other than any claim that has arisen in accordance with the terms of the policy prior to its termination date, shall be the value of the policy computed as of such date in accordance with the bases, methods and rules of computation that the Superintendent after consultation with the superintendent of insurance may determine less any amount previously advanced on the security of the policy.

un autre assureur en vertu de l'article 348, le montant de la créance que produit une personne en vertu de cette police contre l'actif de la compagnie, à l'exclusion de toute créance née de l'application des clauses de la police avant la date de son expiration, est égal à la valeur de la police calculée à cette date conformément aux bases, méthodes et règles de calcul que le surintendant peut fixer, après consultation du surintendant des assurances, diminuée de toute somme antérieurement avancée sur la garantie de cette police.

Bases and methods of computation

(2) For the purposes of subsection (1), the bases, methods and rules of computation determined from time to time by the Superintendent after consultation with the superintendent of insurance are binding on all concerned.

(2) Aux fins du paragraphe (1), les bases, méthodes et règles de calcul que fixe le surintendant, après consultation du surintendant des assurances, sont obligatoires pour tous les intéressés.

Bases et méthodes de calcul

Computation of federal superintendent

(3) Where the trustee so requests, the federal superintendent of insurance shall value, in accordance with the bases, methods and rules of computation that the Superintendent, after consultation with the federal superintendent, determines any policy in respect of which a claim is made for such fee as he may establish.

(3) A la demande du syndic et sur paiement du droit qu'il peut fixer, le surintendant fédéral des assurances évalue, conformément aux bases, méthodes et règles de calcul que fixe le surintendant des faillites après consultation du surintendant fédéral, toute police au titre de laquelle est produite une créance.

Calcul effectué par le surintendant fédéral

Order of priority for life insurance companies

352. (1) Subject to the rights of secured creditors, where the trustee realizes the property of a life insurance company or a company that transacts life insurance business and other classes of insurance business, the proceeds from the property of the company applicable to its life insurance business shall be applied in the following order of priority:

(*a*) subject to section 338, the debts or obligations incurred by the interim receiver or trustee in carrying on the business of the company;

(*b*) subject to section 338, the costs of administration in the order set out in paragraphs 265(4)(*b*) and (*c*) payable rateably from

(i) any separate and distinct fund created, deposits made, or assets kept for the benefit or protection of particular classes of policyholders or creditors, and

(ii) the general assets of the estate;

352. (1) Sous réserve des droits des créanciers garantis, lorsque le syndic réalise les biens d'une compagnie d'assurance-vie ou d'une compagnie qui joint à une entreprise d'assurance-vie d'autres catégories d'entreprises d'assurance, le produit de la réalisation des biens de la compagnie qui est imputable à son entreprise d'assurance-vie est réparti selon l'ordre de collocation suivant:

a) sous réserve de l'article 338, les dettes et obligations contractées par le séquestre provisoire ou le syndic dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de la compagnie;

b) sous réserve de l'article 338, les frais d'administration, dans l'ordre prévu aux alinéas 265(4)*b*) et *c*) et payables au prorata par prélèvement

(i) sur toutes caisses séparées et distinctes constituées, tous dépôts effectués ou tous éléments d'actif conservés au profit ou pour la protection de catégories par-

Ordre de collocation dans le cas de compagnies d'assurance-vie

(*c*) the claims, payable rateably,

(i) listed in the statement made pursuant to section 342 that arose under a life insurance policy by reason of the occurrence of the event insured against less

(A) any amount previously advanced by the company on account of the claim or on the security of the policy under which the claim was made, and

(B) any amount received by the policyholder from any separate and distinct fund created, deposit made, or assets kept in respect of the policy for the benefit or protection of the policyholder,

(ii) for the value of a policy in respect of which no claim has been made by reason of the occurrence of the event insured against, and

(iii) for the proceeds of settlements left on deposit with the company; and

(*d*) the claims of all other creditors in the order of priority set out in section 265.

ticulières de porteurs de police ou de créanciers, et

(ii) sur les éléments d'actif en général;

c) les créances payables au prorata des créances

(i) énumérées dans l'état dressé en conformité de l'article 342, qui résultent de la réalisation des risques assurés par une police d'assurance-vie, diminuées

(A) de toute somme qu'a antérieurement avancée la compagnie au compte de la créance ou sur la garantie de la police au titre de laquelle la créance a été produite, et

(B) de toute somme qu'a reçue le porteur de police sur une caisse séparée et distincte constituée, un dépôt effectué ou des éléments d'actif conservés à l'égard de la police au profit ou pour la protection du porteur de la police,

(ii) portant sur la valeur d'une police au titre de laquelle il n'a été produit aucune créance résultant de la réalisation du risque assuré, et

(iii) portant sur le produit des règlements (*Settlements*) laissés en dépôt auprès de la compagnie; et

d) les créances de tous les autres créanciers, selon l'ordre de collocation indiqué à l'article 265.

Deemed separation of assets

(2) Where a company that is a bankrupt transacted life insurance business and other classes of insurance business and did not keep its assets in respect of the life insurance business separate from those in respect of the other classes of insurance business, the assets of the company are deemed to have been held separately in respect of the life insurance business and the other classes of insurance business and the value of the assets held

(*a*) in respect of the life insurance business is deemed to be that proportion of the total value of the assets that the total value of the claims arising from the life insurance business bears to the total value of all claims arising from the life insurance business and the other classes of insurance business; and

Répartition présumée des biens

(2) Lorsqu'une compagnie faillie, opérant dans les domaines de l'assurance-vie et d'autres catégories d'assurances a confondu les actifs relatifs aux deux activités, les éléments d'actif relatifs à l'assurance-vie sont réputés constituer une catégorie distincte des éléments relatifs aux autres catégories d'assurance; la valeur totale des éléments d'actif se répartit entre

a) l'assurance-vie, et

b) les autres catégories d'assurances,

au prorata de la valeur respective des créances relatives à chacune d'elles par rapport à la valeur totale des créances relatives à l'assurance-vie et aux autres catégories d'assurances.

(*b*) in respect of the other classes of insurance business is deemed to be that proportion of the total value of the assets that the total value of the claims arising from the other classes of insurance business bears to the total value of all claims arising from the life insurance business and the other classes of insurance business.

Order of priority for companies other than life insurance companies

353. (1) Subject to the rights of secured creditors, where the trustee realizes the property of a company, other than a life insurance company or a company that transacts life insurance business and other classes of insurance business, the proceeds from the property of the company, other than the proceeds applicable to any life insurance business, shall be applied in the following order of priority:

(*a*) subject to section 338, the debts or obligations incurred by the interim receiver or trustee in carrying on the business of the company;

(*b*) subject to section 338, the costs of administration in the order set out in paragraphs 265(4)(*b*) and (*c*) payable rateably from

(i) any separate and distinct fund created, deposits made, or assets reserved or kept for the benefit or protection of particular classes of policyholders or creditors, and

(ii) the general assets of the company;

(*c*) the claims that arose under a policy prior to the termination date of the policy;

(*d*) claims for the value of subsisting policies computed pursuant to section 351; and

(*e*) the claims of all other creditors in the order of priority set out in section 265.

Exception

(2) Notwithstanding anything in this Part, if a company is a British company registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* or a foreign company registered under the *Foreign Insurance Companies Act* and such company has assets in Canada maintained under and for the pur-

Ordre de collocation dans le cas de compagnies autres que des compagnies d'assurance-vie

353. (1) Sous réserve des droits des créanciers garantis, lorsque le syndic réalise les biens d'une compagnie autre qu'une compagnie d'assurance-vie ou une compagnie qui opère dans les domaines de l'assurance-vie et d'autres catégories d'assurance, le produit de la réalisation des biens de la compagnie, à l'exclusion du produit imputable à son entreprise d'assurance-vie, est réparti selon l'ordre de collocation suivant:

a) sous réserve de l'article 338, les dettes ou obligations contractées par le séquestre provisoire ou le syndic dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de la compagnie;

b) sous réserve de l'article 338, les frais d'administration, dans l'ordre prévu aux alinéas 265(4)*b*) et *c*), payables au prorata par prélèvement

(i) sur les caisses séparées et distinctes constituées sur les dépôts effectués ou éléments d'actif conservés au profit ou pour la protection de catégories spéciales de porteurs de police ou de créanciers, et

(ii) sur les éléments d'actif de la compagnie en général;

c) les créances découlant d'une police avant la date d'expiration de celle-ci;

d) les créances portant sur la valeur des polices en vigueur calculée en conformité de l'article 351; et

e) les créances de tous les autres créanciers, selon l'ordre de collocation indiqué à l'article 265.

Exception

(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, si une compagnie est une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou une compagnie étrangère enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assu-*

poses of those Acts and solely for the protection of policyholders in Canada, the claim of a policyholder in respect of a class of insurance for which the company was not registered under either of those Acts shall be paid only after the claims referred to in paragraphs 265(4)(*b*) and (*c*) and the claims of policyholders in respect of the classes of insurance for which the company was registered under either of those Acts have been paid in full.

rance étrangères et qu'elle possède des éléments d'actif au Canada qu'elle conserve, en vertu de ces lois et aux fins de celles-ci, uniquement afin de protéger les porteurs de polices au Canada, la créance d'un porteur de police relative à une catégorie d'assurance pour laquelle la compagnie n'était pas enregistrée sous le régime de l'une ou l'autre de ces lois ne doit être payée qu'après le paiement intégral des créances mentionnées aux alinéas 265(4)*b*) et *c*) et des créances des porteurs de police relative à des catégories d'assurance pour lesquelles la compagnie était enregistrée en vertu de l'une de ces lois.

Release to company of balance of assets

(3) The trustee may, with the approval of the federal superintendent of insurance or, where the federal superintendent of insurance is the trustee, with the approval of the Minister, release to a British company registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* or a foreign company registered under the *Foreign Insurance Companies Act* any balance of the assets referred to in subsection (2) after the payment of

(*a*) the costs of administration;

(*b*) the claim of any policyholder under a policy issued in Canada; and

(*c*) the claim of a creditor in Canada whose claim may be enforced.

Remise à la compagnie du solde actif

(3) Le syndic peut, avec l'approbation du surintendant fédéral des assurances ou, lorsque le surintendant fédéral des assurances est le syndic, avec celle du Ministre, remettre à une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou à une compagnie étrangère enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* tout solde des éléments d'actif visés au paragraphe (2) restant après le paiement

a) des frais d'administration;

b) de la créance de tout porteur de police souscrite au Canada; et

c) de la créance d'un créancier au Canada à laquelle il peut être donné effet.

Where no release of debt to policyholder

(4) Where a bankruptcy order is made in respect of a company registered under Part VIII of the *Canadian and British Insurance Companies Act* or under the *Foreign Insurance Companies Act* and the assets of the company in Canada are insufficient to fully pay the claim of a policyholder in Canada, the company is not released pursuant to section 155 in respect of that claim and the policyholder may pursue his claim against the company in any other jurisdiction in which the company carries on business.

Absence de remise de dette

(4) La compagnie enregistrée en vertu de la Partie VIII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères,* contre laquelle une ordonnance de faillite a été rendue n'est pas, en vertu de l'article 155, libérée envers un porteur de police au Canada dont la créance n'a pas été complètement payée en raison de l'insuffisance des éléments d'actif de cette compagnie; le porteur de police peut alors poursuivre la compagnie dans toute juridiction où elle exerce une activité.

PART IX

RECEIVERSHIPS

Definition of "debtor"

354. In this Part, "debtor" means a person all or part of whose property is subject to a security agreement.

Duty of receiver

355. Where any of the property of a bankrupt or a debtor who is insolvent is in the possession or under the control of a receiver, the receiver shall

(*a*) act honestly and in good faith; and

(*b*) deal with that property in a commercially reasonable manner.

Standing to apply

356. (1) Where a debtor is insolvent and if

(*a*) a notice of intention under section 101 has not been filed in respect of the debtor,

(*b*) a proposed arrangement under Part IV has not been filed in respect of the debtor, and

(*c*) a bankruptcy order has not been made in respect of the debtor,

the debtor, a creditor, a receiver or an interested person may apply to the court for an order under this section.

Scope of powers of court

(2) Subject to subsection (4), if on an application under subsection (1) the court is satisfied that a receiver to whom section 355 applies is not acting honestly and in good faith or is not dealing with the property of a debtor in a commercially reasonable manner, the court may

(*a*) impose duties on the receiver in addition to those imposed by the security agreement under which he was appointed; or

(*b*) terminate the appointment of the receiver and appoint another person in his place.

Powers of court

(3) Subject to subsection (4), in connection with an application under this section, the court may make any order it thinks fit and, without limiting the generality of the foregoing, the court may

(*a*) determine who is an interested person for the purposes of an application;

PARTIE IX

MISE SOUS SÉQUESTRE

Définition «débiteur»

354. Dans la présente Partie, «débiteur» désigne une personne dont la totalité ou une partie des biens sont assujettis à un contrat de garantie.

Devoirs du séquestre

355. Lorsqu'une partie des biens d'un failli ou d'un débiteur insolvable est en la possession ou sous le contrôle d'un séquestre, celui-ci

a) agit en toute honnêteté et bonne foi; et

b) gère ces biens selon des pratiques commerciales raisonnables.

Qualité pour présenter une demande

356. (1) Lorsqu'un débiteur est insolvable et que

a) n'a pas été déposé à son égard un avis d'intention prévu à l'article 101,

b) n'a pas été déposée à son égard une proposition concordataire prévue par la Partie IV, et

c) n'a pas été rendue à son égard une ordonnance de faillite,

le débiteur, un créancier, un séquestre ou toute personne intéressée peut demander à la cour de rendre une ordonnance en vertu du présent article.

Étendue des pouvoirs de la cour

(2) Sous réserve du paragraphe (4), si la cour, sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), est convaincue que le séquestre visé à l'article 355 n'agit pas en toute honnêteté et bonne foi ou qu'il ne gère pas les biens du débiteur selon des pratiques commerciales raisonnables, elle peut

a) imposer des devoirs au séquestre en plus de ceux que lui impose le contrat de garantie en vertu duquel il a été nommé; ou

b) mettre fin au mandat du séquestre et nommer une autre personne à sa place.

Pouvoirs de la cour

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la cour saisie d'une demande en vertu du présent article peut rendre toute ordonnance qu'elle estime appropriée et peut notamment

a) déterminer qui est une personne intéressée aux fins d'une demande;

(*b*) determine whether the receiver may act as the trustee in the bankruptcy or an arrangement concerning the debtor and, if it determines that he may act as trustee while he is the receiver, impose such conditions as it thinks fit;

(*c*) determine the notice to be given to interested persons or dispense with notice to any interested persons;

(*d*) determine the validity of

(i) any pertinent security agreement, and

(ii) the appointment of the receiver;

(*e*) require the receiver to furnish to the court or a person designated by the court details concerning

(i) the security agreement or court order under which he acts,

(ii) the registration of the security agreement,

(iii) his appointment as receiver,

(iv) the property subject to the security agreement that is under the control or in the possession of the receiver, and

(v) all acts that he has taken or proposes to take in such capacity;

(*f*) restrain the receiver from acting;

(*g*) postpone the right of the receiver to realize or otherwise deal with the property subject to the security agreement on such terms as it thinks fit;

(*h*) authorize the receiver

(i) to act to preserve or insure the property of the debtor,

(ii) to purchase on credit,

(iii) to borrow money,

(iv) to grant a security interest on the property of the debtor subject to the rights of secured creditors, and

(v) to transfer the property of the debtor;

(*i*) establish procedures to be followed by the receiver in respect of

(i) taking possession or control of property of the debtor,

(ii) making inventory,

(iii) keeping accounts,

b) déterminer si le séquestre peut agir en qualité de syndic dans la faillite ou dans un concordat concernant le débiteur et, si elle conclut qu'il peut agir en qualité de syndic alors qu'il est le séquestre, imposer les conditions qu'elle juge à propos;

c) fixer l'avis à donner aux personnes intéressées ou dispenser de donner avis aux intéressés;

d) statuer sur la validité

(i) de tout contrat de garantie pertinent, et

(ii) de la nomination du séquestre;

e) enjoindre au séquestre de fournir à la cour ou à une personne désignée par elle des renseignements relatifs

(i) au contrat de garantie ou à l'ordonnance de la cour en vertu desquels il agit,

(ii) à l'enregistrement du contrat de garantie,

(iii) à sa nomination en tant que séquestre,

(iv) aux biens assujettis au contrat de garantie et sous le contrôle du séquestre ou en sa possession, et

(v) aux actes qu'il a accomplis ou se propose d'accomplir en cette qualité;

f) empêcher le séquestre d'agir;

g) suspendre le droit du séquestre sur les biens assujettis au contrat de garantie, notamment celui de les réaliser, aux conditions qu'elle juge à propos;

h) autoriser le séquestre

(i) à prendre des mesures pour protéger ou assurer les biens du débiteur,

(ii) à faire des achats à crédit,

(iii) à emprunter des fonds,

(iv) à accorder des sûretés sur les biens du débiteur, sous réserve des droits des créanciers garantis, et

(v) à transférer les biens du débiteur;

i) fixer la procédure à suivre par le séquestre pour

(i) la prise de possession ou de contrôle des biens du débiteur,

(ii) l'établissement d'inventaires,

(iv) calling meetings of creditors,

(v) setting up committees of creditors, and

(vi) reporting to creditors;

(*j*) replace or discharge the receiver;

(*k*) review and fix or modify the remuneration and disbursements of a receiver whose appointment is terminated under paragraph (2)(*b*) or of a successor receiver appointed by the court;

(*l*) order the receiver or the person by or on behalf of whom the receiver is appointed to make good any default in connection with the custody or management of the property of the debtor by the receiver or relieve any such person from any default on such terms as the court thinks fit, and confirm any act of the receiver;

(*m*) give directions on any matter relating to the duties of the receiver;

(*n*) require the receiver to prepare interim and final reports for the court at such time and in such form as the court orders and to send copies or to give notice of the report to such persons as the court directs;

(*o*) approve the final accounts and final report of the receiver and grant him a final discharge;

(*p*) vest property in issue in any person; and

(*q*) require the trial of any issue.

Constraint on powers of court

(4) A court shall not make an order under this section other than to deal with a matter referred to in paragraphs (3)(*a*) to (*e*) or to require the trial of an issue under paragraph (3)(*q*) if the receiver or the creditor who obtained the appointment of the receiver satisfies the court that

(*a*) the order would materially and adversely affect the creditor; or

(*b*) the amount that might reasonably be expected from a realization in a commercially reasonable manner of the property in the possession or under the control of the receiver would not be sufficient to pay

(iii) la tenue des comptes,

(iv) la convocation d'assemblées de créanciers,

(v) la constitution de comités de créanciers, et

(vi) la présentation de rapports aux créanciers;

j) remplacer ou renvoyer le séquestre;

k) réviser et fixer ou modifier la rémunération et les dépenses du séquestre dont le mandat a pris fin en vertu de l'alinéa (2)*b*) ou du remplaçant nommé par la cour;

l) ordonner au séquestre ou à la personne par qui ou pour le compte de qui il a été nommé de réparer tout manquement qu'il a commis en ce qui concerne la garde ou la gestion des biens du débiteur ou relever une telle personne de tout manquement, aux conditions qu'elle juge à propos, et confirmer tout acte du séquestre;

m) donner des directives au sujet de toute question relative aux fonctions du séquestre;

n) requérir le séquestre de dresser des rapports provisoires et finaux pour la cour au moment et en la forme qu'elle ordonne et d'en envoyer des copies ou en donner avis aux personnes qu'elle désigne;

o) approuver les comptes définitifs et le rapport final du séquestre et lui accorder une libération définitive;

p) mettre toute personne en possession de biens en litige; et

q) exiger que toute question litigieuse soit portée en justice.

(4) Sauf pour régler les questions visées aux alinéas (3)*a*) à *e*) ou pour exiger qu'une question litigieuse soit portée en justice, en vertu de l'alinéa (3)*q*), la cour ne rend pas d'ordonnance en vertu du présent article si le séquestre ou le créancier qui a obtenu la nomination du séquestre établit à sa satisfaction

a) que l'ordonnance causerait un préjudice grave au créancier; ou

b) que le produit raisonnablement susceptible d'être tiré, dans le cours normal des affaires, de la réalisation des biens dont le séquestre a la possession ou le contrôle ne

the obligation owed pursuant to the security agreement under which the receiver was appointed.

suffirait pas à acquitter l'obligation résultant du contrat de garantie en vertu duquel il a été nommé.

Order of court under this Act prevails

(5) Where a court makes an order under this section, the court may, to the extent required to give effect to its order, abrogate or modify the terms of the security agreement or order of another court under which a receiver was appointed and, if there is a conflict between an order made under this section and the security agreement or order of another court, the order made under this section prevails.

(5) Lorsque la cour rend une ordonnance en vertu du présent article, elle peut, dans la mesure nécessaire pour assurer l'exécution de son ordonnance, abroger ou modifier les conditions du contrat de garantie ou de l'ordonnance d'une autre cour en vertu desquels le séquestre a été nommé; en cas de conflit entre une ordonnance rendue en vertu du présent article et le contrat de garantie ou l'ordonnance d'une autre cour, l'ordonnance rendue en vertu du présent article l'emporte.

Primauté de l'ordonnance de la cour en vertu de la présente loi

Duties of receiver

357. (1) Where an administrator has reason to believe that a debtor whose property is in the possession or under the control of a receiver is insolvent, the receiver shall, on the request of the administrator, furnish to the administrator, within fifteen days of receipt of the request, details concerning

(*a*) any relevant security agreement or court order under which the receiver acts;

(*b*) the registration of the security agreement;

(*c*) his appointment as receiver;

(*d*) the property subject to the security agreement that is in the possession or under the control of the receiver; and

(*e*) the acts he has taken or proposes to take as receiver to realize the property of the debtor and the disposition or projected disposition of the proceeds.

357. (1) Lorsque l'Administrateur a des raisons de croire à l'insolvabilité du débiteur dont les biens sont en la possession ou sous le contrôle d'un séquestre, le séquestre fournit à l'Administrateur, dans les quinze jours de la réception d'une demande de l'Administrateur à cet effet, des renseignements relatifs

a) à tout contrat de garantie ou ordonnance de la cour pertinents en vertu desquels le séquestre agit;

b) à l'enregistrement du contrat de garantie;

c) à sa nomination en qualité de séquestre;

d) aux biens assujettis au contrat de garantie qui sont en la possession ou sous le contrôle du séquestre; et

e) aux actes qu'il a accomplis ou se propose d'accomplir en qualité de séquestre afin de réaliser les biens du débiteur ainsi qu'à l'utilisation qui a été ou sera faite du produit de la réalisation.

Fonctions du séquestre

Idem

(2) Where a notice of intention or a proposed arrangement has been filed or a bankruptcy order has been made in respect of a debtor whose property is in the possession or under the control of a receiver, the receiver shall on the request of the trustee, furnish to the trustee, within fifteen days of receipt of the request, details concerning

(*a*) any relevant security agreement or court order under which the receiver acts;

(*b*) the registration of the security agreement;

(*c*) his appointment as receiver;

(2) Lorsqu'un avis d'intention ou une proposition concordataire a été déposée ou qu'une ordonnance de faillite a été rendue à l'égard d'un débiteur dont les biens se trouvent en la possession ou sous le contrôle d'un séquestre, le séquestre fournit au syndic, dans les quinze jours de la réception d'une demande du syndic à cet effet, des renseignements relatifs

a) à tout contrat de garantie ou ordonnance de la cour pertinents en vertu desquels le séquestre agit;

b) à l'enregistrement du contrat de garantie;

Idem

(d) the property subject to the security agreement that is in the possession or under the control of the receiver; and

(e) the acts he has taken or proposes to take as regards to realize the property of the debtor and the disposition or projected disposition of the proceeds.

Duties with respect to property

138. A person who is appointed receiver with respect to property of an insolvent person shall send to the Superintendent within ten days from the date of his appointment a report in prescribed form relating to his appointment as receiver, his administration of that property and the affairs of the debtor.

Order of priority of payment of proceeds

139. (1) Where any of the property of a bankrupt or a debtor who is insolvent is in the possession or under the control of a receiver, subject to any claim of a secured creditor of the debtor that ranks in priority to a claim of a creditor under this security agreement in respect of which a receiver is appointed, the net proceeds of the property of the debtor that the receiver realizes shall be applied by the receiver in the following order to payment of

(a) the claims under the security agreement of the secured creditor who has the receiver appointed, including all costs, charges and expenses relating to the receivership and

(b) the claims of subordinate secured creditors.

Disposition of surplus

(2) Where a surplus remains after payment of the claims referred to in paragraphs (1)(a) and (b),

(a) if a bankruptcy order or an arrangement has been made in respect of the debtor, the surplus shall be paid to the trustee; and

(b) if no bankruptcy order or arrangement has been made in respect of the debtor, the surplus shall be returned to the debtor or as the court, on application, otherwise orders.

Duties on receipt of requisition

139A. (1) Every person named as a qualified creditor in a requisition of a debtor who receives a requisition pursuant to section 139 shall, within ten days after the receipt thereof, send to the debtor a report in prescribed form containing a statement of the debtor's property and liabilities as at the date of the receipt of the requisition and such other information as is prescribed.

Duties on receipt of requisition

(2) Every person named as a qualified creditor in a requisition of a debtor who receives a requisition pursuant to section 139 shall, within ten days after the receipt thereof, send to the debtor a report in prescribed form containing a statement of the debtor's property and liabilities as at the date of the receipt of the requisition and such other information as is prescribed.

(*d*) the property subject to the security agreement that is in the possession or under the control of the receiver; and

(*e*) the acts he has taken or proposes to take as receiver to realize the property of the debtor and the disposition or projected disposition of the proceeds.

c) à sa nomination en qualité de séquestre;

d) aux biens assujettis au contrat de garantie, qui sont en possession ou sous le contrôle du séquestre; et

e) aux actes qu'il a accomplis ou se propose d'accomplir en qualité de séquestre afin de réaliser les biens du débiteur ainsi qu'à l'utilisation qui a été ou sera faite du produit de la réalisation.

Duties with respect to records

358. A person who is appointed receiver with respect to property of an insolvent corporation shall send to the Superintendent within ten days from the date of his appointment a report in prescribed form relating to his appointment as receiver, his administration of that property and the affairs of the debtor.

Obligations en ce qui concerne les registres

358. Toute personne nommée en qualité de séquestre de biens d'une société insolvable envoie, dans les dix jours de sa nomination, au surintendant un rapport, dans la forme prescrite, portant sur sa nomination en qualité de séquestre, sur sa gestion des biens et sur les affaires du débiteur.

Order of priority of payments

359. (1) Where any of the property of a bankrupt or a debtor who is insolvent is in the possession or under the control of a receiver, subject to any claim of a secured creditor of the debtor that ranks in priority to a claim of a creditor under the security agreement in respect of which a receiver is appointed, the net proceeds of the property of the debtor that the receiver realizes shall be applied by the receiver in the following order in payment of

(*a*) the claims under the security agreement of the secured creditor who had the receiver appointed, including all costs, charges and expenses relating to the receivership; and

(*b*) the claims of subordinate secured creditors.

Ordre de collocation

359. (1) Lorsque les biens d'un failli ou d'un débiteur insolvable sont en possession ou sous le contrôle d'un séquestre, sous réserve de toute créance d'un créancier garanti du débiteur qui prend rang avant la créance d'un créancier bénéficiaire du contrat de garantie en vertu duquel un séquestre a été nommé, le produit net des biens du débiteur que le séquestre réalise est réparti par celui-ci, dans l'ordre suivant, au paiement

a) des créances afférentes au contrat de garantie du créancier garanti qui a fait nommer le séquestre, y compris tous les frais, charges et dépenses relatifs à la mise sous séquestre; et

b) des créances des créanciers garantis de rang inférieur.

Disposition of surplus

(2) Where a surplus remains after payment of the claims referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*),

(*a*) if a bankruptcy order or an arrangement has been made in respect of the debtor, the surplus shall be paid to the trustee; and

(*b*) if no bankruptcy order or arrangement has been made in respect of the debtor, the surplus shall be returned to the debtor unless the court, on application, otherwise orders.

Affectation de l'excédent

(2) Tout excédent restant après le paiement des créances visées aux alinéas (1) *a*) et *b*) est respectivement

a) versé au syndic lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue ou un concordat conclu à l'égard du débiteur; et

b) remis au débiteur, à moins que la cour, sur demande, n'en ordonne autrement, lorsqu'il n'y a pas eu d'ordonnance de faillite ou de concordat à l'égard du débiteur.

PART X

OFFENCES

Failure of debtor to fulfil certain duties

360. Every debtor who fails without reasonable excuse, the proof of which lies on him, to fulfil any duty imposed on him pursuant to subsection 201(3), 208(2), 214(2) or 241(1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Failure of agent or former agent to comply

361. Every agent or former agent of a debtor who fails without reasonable excuse, the proof of which lies on him, to fulfil any duty imposed on him pursuant to section 242

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Trustee acting while licence subject to limitations

362. (1) Where the Superintendent has placed conditions or limitations on the licence of a trustee and the trustee exercises any of the powers of a trustee other than the powers that he is authorized to exercise or performs any of the duties of a trustee other than the duties that he is authorized to perform, the trustee is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Trustee or administrator soliciting proxies

(2) A trustee or administrator who solicits proxies, directly or indirectly, for himself or for another person to vote at a meeting of creditors is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Soliciting petition

363. Every person who, not being a creditor or not acting on behalf of a creditor, directly or indirectly solicits any other person to file a petition or to file a proposed arrangement is guilty of an offence punishable on summary conviction.

False statement in writing

364. (1) Every person who, by this Act, is permitted, authorized or required to make a

PARTIE X

INFRACTIONS

Inobservation de la part du débiteur de remplir certains devoirs

360. Tout débiteur qui omet, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de s'acquitter d'un devoir qui lui est imposé en conformité des paragraphes 201(3), 208(2), 214(2) ou 241(1),

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Inobservation de la part d'un mandataire ou ancien mandataire

361. Le mandataire ou ancien mandataire d'un débiteur qui, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, omet de s'acquitter d'un devoir qui lui est imposé en conformité de l'article 242,

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Syndic agissant pendant que sa licence est assortie de restrictions

362. (1) Le syndic, titulaire d'une licence assortie de conditions ou de restrictions par le surintendant, qui exerce un pouvoir ou une fonction de syndic qu'il n'est pas autorisé à exercer est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Sollicitation de procuration par le syndic ou l'Administrateur

(2) Le syndic ou l'Administrateur qui sollicite des procurations directement ou indirectement, pour lui-même ou pour toute autre personne, en vue de voter lors d'une assemblée de créanciers est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Sollicitation de requête

363. Toute personne qui, n'étant pas créancier ou n'agissant pas pour le compte d'un créancier, sollicite directement ou indirectement toute autre personne de déposer une requête ou une proposition concordataire, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Fausse déclaration écrite

364. (1) Toute personne qui, dans une déclaration écrite qu'elle a l'autorisation, la

statement in writing by a certificate or statutory declaration and who makes in such statement an assertion with respect to a matter of fact, opinion, belief or knowledge, knowing that the assertion is false,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

permission ou l'obligation de faire en vertu de la présente loi, par voie de déclaration statutaire ou de certificat, fait une affirmation qu'elle sait fausse en ce qui concerne un fait, une opinion, une croyance ou une connaissance,

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans; ou

b) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Corroboration

(2) No person shall be convicted of an offence under subsection (1) on the evidence of only one witness unless the evidence of that witness is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused.

Corroboration

(2) Aucune personne ne peut être déclarée coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (1) sur le témoignage d'une seule personne à moins que ce dernier ne soit corroboré relativement à un détail essentiel par des éléments de preuve qui mettent en cause l'accusé.

False claims

365. (1) Every person who, in any proceeding under this Act, with intent to defraud, makes any false claim or any proof of claim, proof of security interest, proof of ownership, statutory declaration, certificate or statement of account that he knows to be false in any material particular is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Fausses créances

365. (1) Toute personne qui, au cours d'une procédure engagée en vertu de la présente loi, et dans l'intention de frauder, produit une fausse créance ou une preuve de créance, de sûreté ou de propriété, déclaration statutaire, certificat ou état de compte qu'elle sait être faux quant à l'un de ses détails essentiels, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

Idem

(2) Every creditor who, knowing that a claim, proof of claim, proof of security interest, proof of ownership or statement of account made by someone on his behalf is false in any material particular,

(*a*) uses, deals with or acts on such claim, proof or statement of account, or

(*b*) causes or attempts to cause any person to use, deal with or act on such claim, proof or statement of account

as if the claim, proof or statement were true is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Idem

(2) Tout créancier qui, sachant qu'une créance, une preuve de créance, de sûreté ou de propriété ou un état de compte qu'une personne a fait pour son compte est faux quant à l'un de ses détails essentiels

a) utilise ou négocie cette créance, cette preuve ou cet état de compte, ou y donne suite, ou

b) fait utiliser ou négocier cette créance, cette preuve ou cet état de compte, ou y fait donner suite, ou tente de les faire utiliser ou négocier ou d'y faire donner suite

comme si la créance, la preuve ou l'état de compte étaient exacts, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

Disposal of property to defraud creditors

366. (1) Every debtor who, with intent to defraud his creditors or any of them, at any time before he becomes a bankrupt or while

Aliénation de biens en fraude des créanciers

366. (1) Tout débiteur qui, dans l'intention de frauder ses créanciers ou l'un d'entre eux, fait un transfert avant d'être mis en

he is a bankrupt, makes a transfer is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

faillite ou pendant qu'il est failli, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Accepting property to defraud creditors

(2) Every person who receives property from a debtor knowing that such debtor thereby defrauds one or more of his creditors is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

(2) Toute personne qui reçoit un bien d'un débiteur, sachant cette opération faite en fraude des droits de ses créanciers, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Acceptation de biens en fraude des créanciers

Falsification of record

367. Every person who, after the filing of a proposed arrangement or the filing of a petition in respect of a debtor,

(*a*) knowingly makes a false or deceptive entry or a material omission in, or

(*b*) wilfully conceals, alters, destroys, mutilates, falsifies or otherwise disposes of

a record affecting or relating to the property of the debtor in respect of which the proposed arrangement was filed or the petition was filed is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

367. Toute personne qui, après le dépôt d'une proposition concordataire ou d'une requête à l'égard d'un débiteur,

a) fait sciemment une inscription fausse ou trompeuse ou une omission essentielle dans, ou

b) délibérément dissimule, altère, détruit, mutile, falsifie ou traite de façon similaire,

un dossier concernant ou intéressant les biens du débiteur à l'égard desquels la proposition concordataire a été conclue ou la requête a été déposée, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Falsification d'un dossier

Falsification of books to defraud creditors

368. (1) Every person in respect of whom a bankruptcy order is made and who within the five years immediately preceding the date of bankruptcy

(*a*) wilfully concealed, altered, destroyed, mutilated, falsified or otherwise disposed of, or

(*b*) wilfully made, assented to or acquiesced in the making of a false or deceptive entry or an omission in

a record affecting or relating to his property, business or affairs is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

368. (1) Toute personne à l'égard de laquelle une ordonnance de faillite a été rendue et qui, au cours des cinq ans précédant la date de la faillite, a délibérément

a) dissimulé, altéré, détruit, mutilé, falsifié ou traité de façon similaire, ou,

b) fait une inscription fausse ou trompeuse ou une omission, ou y a consenti ou acquiescé, dans

un dossier concernant ou intéressant ses biens, son entreprise ou ses affaires, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

Falsification des livres en fraude des créanciers

Idem

(2) Every person in respect of whom a bankruptcy order is made and who, after the date of bankruptcy,

(*a*) wilfully conceals, alters, destroys, mutilates, falsifies or otherwise disposes of, or

(*b*) wilfully makes, assents to or acquiesces in the making of a false or deceptive entry or an omission in

a record affecting or relating to his property, business or affairs is guilty of an indictable

(2) Toute personne à l'égard de laquelle une ordonnance de faillite est rendue et qui, après la date de la faillite, délibérément

a) dissimule, altère, détruit, mutile, falsifie ou traite de façon similaire, ou,

b) fait une inscription fausse ou trompeuse ou une omission, ou y consent ou acquiesce, dans

un dossier concernant ou intéressant ses biens, son entreprise ou ses affaires, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

Idem

offence and is liable to imprisonment for five years.

Idem

(3) Every person who, within the five years immediately preceding the date of filing a proposed arrangement or after the making of an arrangement in respect of him

(*a*) wilfully conceals, alters, destroys, mutilates, falsifies or otherwise disposes of, or

(*b*) wilfully makes, assents to or acquiesces in the making of a false or deceptive entry or an omission in

a record affecting or relating to his property, business or affairs is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Idem

(3) Toute personne qui, au cours des cinq ans ayant précédé la date du dépôt d'une proposition concordataire ou après la conclusion d'un concordat à son égard, délibérément

a) dissimule, altère, détruit, mutile, falsifie ou traite de façon similaire, ou,

b) fait une inscription fausse ou trompeuse ou une omission, ou y consent ou acquiesce, dans

un dossier concernant ou intéressant ses biens, son entreprise ou ses affaires, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

Secret transactions to influence arrangement

369. (1) Where, at any time before or after the filing of a proposed arrangement, the debtor in respect of whom the proposed arrangement is filed, with a view to influencing the terms of the arrangement, makes or causes to be made a transfer that results or is likely to result in prejudice to a creditor or gives the debtor or any other person an advantage to which either of them would not be entitled under any such arrangement, the debtor

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Opérations secrètes visant à influer sur le concordat

369. (1) Lorsque, avant ou après le dépôt d'une proposition concordataire, le débiteur qu'elle vise effectue ou fait effectuer, dans le but d'influer sur les termes du concordat, un transfert qui cause ou est susceptible de causer un préjudice à un créancier ou confère à lui-même ou à toute autre personne un avantage auquel ni l'un ni l'autre n'aurait droit en vertu d'un tel concordat, il est

a) coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Idem

(2) Every person who agrees with a debtor to make a transfer and who knows that the debtor, in making the transfer, is committing an offence under subsection (1),

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Idem

(2) Toute personne qui convient avec un débiteur d'effectuer un transfert et sait que le débiteur, en effectuant ce transfert, commet une infraction que prévoit le paragraphe (1),

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Failure to disclose bankruptcy

370. A bankrupt who

(*a*) engages in or carries on any trade or business without disclosing that he is a bankrupt to all persons with whom he incurs debts in the course of carrying on such trade or business, or

Non-révélation de la faillite

370. Le failli qui

a) lance ou exploite un commerce ou une entreprise sans divulguer qu'il est failli à toutes les personnes envers lesquelles il contracte des dettes dans l'exploitation de ce commerce ou de cette entreprise, ou

(*b*) obtains credit of five hundred dollars or more from a person without informing that person that he is a bankrupt

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

b) obtient un crédit de cinq cents dollars ou plus d'une personne sans l'informer qu'il est failli,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Failure to keep accounts

371. (1) Every person in respect of whom a bankruptcy order or arrangement has been made under this Act and who, being engaged in any trade or business, has not at any time prior to the making of the bankruptcy order or arrangement kept and preserved proper records is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Défaut de tenir des dossiers

371. (1) Toute personne qui, en vertu de la présente loi, a fait l'objet d'une ordonnance de faillite ou d'un concordat et qui exploite un commerce ou entreprise et n'a pas, pendant une période antérieure à l'ordonnance de faillite ou au concordat, tenu et conservé des dossiers adéquats, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

Proper records

(2) For the purposes of this section, a person referred to in subsection (1) is deemed not to have kept proper records if he has not kept such records as are necessary to exhibit or explain the transactions and financial position of the trade or business in which he engaged, including a book or books containing entries from day to day in sufficient detail of all cash received and cash paid, and, where the trade or business involved dealing in goods, records of all goods sold and purchased, and statements of annual and other inventories.

Dossiers adéquats

(2) Aux fins du présent article, une personne visée au paragraphe (1) est réputée n'avoir pas tenu des dossiers adéquats si elle n'a pas tenu les dossiers nécessaires pour refléter ou expliquer les opérations et la situation financière du commerce ou de l'entreprise qu'elle exploite, notamment un ou des livres contenant des écritures au jour le jour suffisamment détaillées de toutes les recettes et dépenses de caisse et, lorsque ce commerce ou cette entreprise comporte des opérations sur des produits, des dossiers de tous les produits vendus et achetés, ainsi que des états des inventaires annuels et autres.

Exception

(3) No person shall be convicted of an offence under this section where he

(*a*) accounts for his losses; and

(*b*) shows that his failure to keep records was not intended to conceal the state of his affairs.

Exceptions

(3) Aucune personne ne doit être déclarée coupable d'une infraction que prévoit le présent article lorsqu'elle

a) justifie ses pertes; et

b) démontre que son omission de tenir des dossiers n'avait pas pour but de dissimuler l'état de ses affaires.

Offence by director or officer of a corporation

372. (1) Where a corporation is guilty of an offence under this Act, any agent or former agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation is prosecuted or convicted therefor.

Infraction commise par un mandataire ou ancien mandataire d'une société

372. (1) Lorsqu'une société est coupable d'une infraction à la présente loi, tout mandataire ou ancien mandataire de la société qui a ordonné ou autorisé la perpétration de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé est complice et coupable de cette infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la même peine pour l'infraction, que la société ait été ou non poursuivie ou condamnée.

Immunity

(2) No agent or former agent of a corporation is guilty of an offence under subsection (1) if, in the exercise of reasonable diligence, the agent or former agent could not have

Exemption

(2) N'est pas coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) le mandataire ou ancien mandataire d'une société, qui, en faisant raisonnablement preuve de diligence, ne

known that he was directing, authorizing, assenting to, acquiescing in or participating, in the commission of an offence by the corporation.

pouvait savoir qu'il ordonnait ou autorisait la commission d'une infraction par la société ou qu'il y consentait, acquiesçait ou participait.

Impersonation of trustee or inspector

373. A person who

(*a*) not being a trustee, does any act as, or represents himself to be, a trustee, or

(*b*) not being an inspector, does any act as, or represents himself to be, an inspector,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Usurpation des fonctions de syndic ou d'inspecteur

373. Une personne qui,

a) n'étant pas syndic, accomplit un acte quelconque en qualité de syndic ou se présente comme tel, ou,

b) n'étant pas inspecteur, accomplit un acte quelconque en qualité d'inspecteur ou se présente comme tel,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

Purchasing assets of an estate

374. (1) Every person commits an offence who, being an administrator, a trustee, an inspector, a solicitor, an accountant, a valuator, an auctioneer or a person otherwise employed or retained in connection with the administration of an estate, except as otherwise authorized by this Act,

(*a*) knowingly purchases, directly or indirectly, any property of the estate either for himself or for another person; or

(*b*) knowingly sells, directly or indirectly, to any such person or to any person related to such person any property of the estate.

Achat de biens d'un actif

374. (1) Commet une infraction toute personne qui, étant Administrateur, syndic, inspecteur, conseiller juridique, comptable, estimateur, adjudicateur ou une personne autrement employée ou dont les services sont autrement retenus dans le cadre de l'administration d'un actif, à moins que la présente loi ne l'y autorise,

a) achète sciemment, directement ou indirectement, des biens de cet actif pour lui-même ou pour une autre personne; ou

b) vend sciemment, directement ou indirectement, à une telle personne ou à une personne qui est liée à une telle personne, des biens de cet actif.

Punishment

(2) A person who commits an offence under this section

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

(2) Une personne qui commet une infraction que prévoit le présent article

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Fraudulent neglect of duty by trustee or inspector

375. A trustee or inspector who, with intent to defraud, fails to observe or comply with any of the provisions of this Act or fails to do any act or perform any duty that may be imposed on him pursuant to this Act is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Manquement frauduleux à ses devoirs commis par un syndic ou un inspecteur

375. Le syndic ou l'inspecteur qui, dans l'intention de frauder, omet d'observer l'une des dispositions de la présente loi ou de s'y conformer, ou omet d'accomplir un acte ou de s'acquitter d'un devoir qui peut lui être imposé en conformité de la présente loi, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

Bribery of administrator, etc.

376. (1) Every one commits an offence who

(*a*) directly or indirectly gives or offers or agrees to give or offer under any circum-

Corruption de l'Administrateur, etc.

376. (1) Commet une infraction toute personne qui,

a) directement ou indirectement, dans n'importe quelles circonstances, donne,

stances to an administrator, an interim receiver, a trustee, an inspector or to a person related to any such person or to any other person for the benefit of any such person any gift, loan, reward, advantage, remuneration or benefit of any kind beyond the remuneration payable out of the estate to which he is entitled by this Act as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in the exercise of his duties as an administrator, an interim receiver, a trustee or an inspector whether or not he is able to cooperate, render assistance, exercise influence or do or omit to do what is proposed, as the case may be;

(*b*) being an administrator, an interim receiver, a trustee or an inspector, directly or indirectly receives, demands, accepts or offers or agrees to accept or receive from any person for himself or another person, any gift, loan, reward, advantage, remuneration or benefit of any kind beyond the remuneration payable out of the estate to which he is entitled by this Act as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in the exercise of his duties as an administrator, an interim receiver, a trustee or an inspector whether or not he is able to cooperate, render assistance, exercise influence or do or omit to do what is proposed, as the case may be; or

(*c*) being a trustee, gives up or makes any agreement for giving up any part of his remuneration to the debtor, a creditor or any person employed or retained in connection with an estate being administered or to be administered by him.

offre ou convient de donner ou d'offrir à un Administrateur, un séquestre provisoire, un syndic, un inspecteur ou à une personne liée à une telle personne, ou encore à toute autre personne au profit d'une telle personne, quelque don, prêt, récompense, avantage, rémunération ou bénéfice de quelque nature que ce soit au-delà de la rémunération qu'il a le droit de recevoir par prélèvement sur l'actif aux termes de la présente loi, en contrepartie de sa collaboration, de son aide, de l'exercice de son influence ou d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions d'Administrateur, de séquestre provisoire, de syndic ou d'inspecteur, qu'il soit ou non en mesure de collaborer, de prêter son aide, d'exercer son influence ou de faire ou d'omettre de faire ce qui est proposé, selon le cas;

b) étant Administrateur, séquestre provisoire, syndic ou inspecteur, directement ou indirectement reçoit, exige, accepte, offre ou convient d'accepter ou de recevoir de quelqu'un, pour lui-même ou une autre personne, quelque don, prêt, récompense, avantage, rémunération ou bénéfice de quelque nature que ce soit au-delà de la rémunération qu'il a le droit de recevoir par prélèvement sur l'actif aux termes de la présente loi, en contrepartie de sa collaboration, de son aide, de l'exercice de son influence ou d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions d'Administrateur, de séquestre provisoire, de syndic ou d'inspecteur, qu'il soit ou non en mesure de collaborer, de prêter son aide, d'exercer son influence ou de faire ou d'omettre de faire ce qui est proposé, selon le cas; ou

c) étant syndic, renonce ou convient de renoncer à une partie quelconque de sa rémunération, en faveur du débiteur, d'un créancier ou d'une personne qui est employée ou dont les services ont été retenus relativement à un actif qu'il administre ou doit administrer.

Bribery of a solicitor, etc.

(2) Every one commits an offence who

(*a*) corruptly gives or offers or agrees to give or offer to a solicitor, an accountant, a valuator, an auctioneer or other person

Corruption d'un conseiller, etc.

(2) Commet une infraction toute personne qui, dans le but de corrompre,

a) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un conseiller juridique, compta-

employed or retained by an administrator, an interim receiver or a trustee to assist in the administration of an estate, or

(*b*) being a solicitor, an accountant, a valuator, an auctioneer or other person employed or retained by an administrator, an interim receiver or a trustee to assist in the administration of an estate corruptly demands, accepts or offers or agrees to accept from any person,

any gift, loan, reward, remuneration, advantage or benefit of any kind other than the remuneration payable out of the estate to which he is entitled under this Act as consideration for doing or forbearing to do, or having done or forborne to do, any act relating to the administration of the estate.

ble, estimateur, adjudicateur ou une autre personne qu'emploie un Administrateur, un syndic ou un séquestre provisoire ou dont l'un de ceux-ci retient les services pour l'aider à administrer un actif, ou

b) étant conseiller juridique, comptable, estimateur, adjudicateur ou une autre personne qu'emploie un Administrateur, un syndic ou un séquestre provisoire ou dont l'un de ceux-ci retient les services pour l'aider à administrer un actif exige, accepte ou offre ou convient d'accepter d'une personne quelconque,

quelque don, prêt, récompense, rémunération, avantage ou bénéfice de quelque nature que ce soit autre que la rémunération qu'il a le droit de recevoir en vertu de la présente loi par prélèvement sur l'actif, en contrepartie de tout acte qu'il accomplira ou s'abstiendra d'accomplir ou qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir en ce qui concerne l'administration de cet actif.

Exception

(3) Nothing in paragraph (1)(*c*) shall be construed to apply to the sharing of the fees of the trustee among his partners or persons who together act as the trustee of an estate.

Exception

(3) L'alinéa (1)*c*) ne doit pas s'interpréter comme s'appliquant au partage des honoraires du syndic entre ses associés ou des personnes qui agissent ensemble en qualité de syndic d'un actif.

Punishment

(4) Every one who commits an offence under subsection (1) or (2) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Peine

(4) Toute personne qui commet une infraction que prévoit le présent article est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

Removal of bankrupt's property without notice

377. Every person, other than the trustee, who, within thirty days after delivery to the trustee of a proof of ownership mentioned in section 258, or who, where no such proof has been delivered, removes or attempts to remove the property or any part thereof referred to in that section out of the charge or possession of the bankrupt or the trustee, unless with the written permission of the trustee, is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than ten thousand dollars or to imprisonment for two years or to both.

Enlèvement des biens du saisi sans avis

377. Toute personne, autre que le syndic, qui dans les trente jours qui suivent la production au syndic d'une preuve de propriété visée à l'article 258, ou en l'absence de production de preuve de propriété, soustrait ou tente de soustraire la totalité ou une partie des biens visés audit article à la garde ou à la possession du failli ou du syndic, sauf s'il a la permission écrite du syndic, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende maximale de dix mille dollars et d'un emprisonnement de deux ans ou l'une ou l'autre de ces peines.

Use of false statement

378. Every person who, being an administrator, an interim receiver, a trustee, an inspector, a solicitor, an accountant, a valuator, an auctioneer or other person employed

Usage de fausse déclaration

378. Toute personne qui, étant Administrateur, séquestre provisoire, syndic, inspecteur, conseiller juridique, comptable, estimateur, adjudicateur ou une autre personne

or retained by an administrator, an interim receiver or a trustee to assist in the administration of an estate, with intent to deceive, makes or uses any record that contains any statement that he knows is false, erroneous or defective in any material particular concerning the estate is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

qu'emploie un Administrateur, un syndic ou un séquestre provisoire ou dont l'un de ceux-ci retient les services pour l'aider à administrer un actif, établit ou utilise, dans l'intention de tromper, tout dossier contenant quelque déclaration qu'il sait être fausse, erronée ou incomplète sur quelque point important concernant cet actif, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans.

Other offences

379. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no punishment is provided is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Autres infractions

379. Toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune sanction n'est prévue est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Punishment for summary conviction

380. (1) Except where otherwise expressly provided by this Act, every person who is convicted of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than one thousand dollars or to imprisonment for six months or to both.

Peine en cas de déclaration sommaire de culpabilité

380. (1) Sauf lorsque la présente loi en dispose autrement et explicitement, toute personne qui est déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, est passible d'une amende de mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou de l'une et l'autre peines.

Limitation respecting summary convictions

(2) No proceedings under this Act in respect of offences that are punishable on summary conviction shall be instituted more than two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription en matière de déclaration sommaire de culpabilité

(2) Les poursuites prévues à la présente loi à l'égard des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction.

PART XI

THE COURTS AND EVIDENCE

PARTIE XI

LES COURS ET LA PREUVE

Courts vested with jurisdiction

381. (1) Every court has original jurisdiction in bankruptcy and in other proceedings, except proceedings under Part X, instituted under this Act during their respective terms and in vacation and in chambers.

Cours compétentes

381. (1) Toute cour est compétente en première instance en matière de faillite et pour les autres procédures engagées en vertu de la présente loi, à l'exception de celles visées à la Partie X. Elles exercent cette compétence pendant les sessions, les vacances judiciaires et en chambre.

Courts of appeal

(2) The several courts of appeal throughout Canada, within their respective jurisdictions, have jurisdiction to hear and determine appeals from the court.

Cours d'appel

(2) Les différentes cours d'appel du Canada sont compétentes, dans le ressort de leur compétence territoriale respective, pour entendre et juger les appels des décisions rendues en première instance.

Appointment of registrar

(3) The lieutenant governor in council of each province shall appoint and assign such registrars or deputy registrars as he considers necessary for the transaction or disposal of matters in respect of which power or jurisdic-

Nomination de registraire

(3) Dans chaque province, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les registraires ou registraires adjoints qu'il estime nécessaires, pour s'occuper des affaires qui relèvent des pouvoirs ou de la compétence du regis-

tion is given to a registrar by this Act and may limit the power or jurisdiction of any such registrar or deputy registrar.

traire en vertu de la présente loi; il peut restreindre leurs pouvoirs ou leur compétence.

Assignment of judges to bankruptcy work by Chief Justice

(4) The Chief Justice of the court, and in the Province of Quebec the Chief Justice or the Associate Chief Justice in the district to which he was appointed, may, if in his opinion it is advisable or necessary for the good administration of this Act, nominate or assign one or more judges of the court to exercise the judicial powers and jurisdiction conferred by this Act that may be exercised by a single judge, and the judgment, decision or order of a judge so nominated or assigned shall be deemed to be the judgment, decision or order of the court, and a reference in this Act to the court applies to any judge so exercising the powers and jurisdiction of the court.

(4) Le juge en chef de la cour, et dans la province de Québec le juge en chef ou le juge en chef associé dans leurs districts respectifs, peut, s'il le juge opportun ou nécessaire aux fins de l'application de la présente loi, désigner un ou plusieurs juges de la cour, chargés d'exercer les pouvoirs et la compétence prévus à la présente loi qui peuvent être exercés par un juge siégeant seul. Les jugements, décisions et ordonnances du juge ainsi désigné sont réputés rendus par la cour et toute mention dans la présente loi de la cour s'applique au juge ainsi désigné.

Affectation de juges aux affaires de faillites par le juge en chef

No diminution of power

(5) Nothing in this section diminishes or affects the powers or jurisdiction of the court or of any judge thereof not so specially nominated or assigned.

(5) Le présent article ne modifie nullement les pouvoirs ou la compétence de la cour ni de ses juges qui n'ont pas été spécialement chargés des affaires de faillite.

Pouvoirs non diminués

Exercise of power by judges of other courts on appointment by Minister

382. The Minister may, with the concurrence of the Minister of Justice, if in his opinion it is advisable or necessary for the proper administration of this Act, authorize any judge of a county court to exercise any or all of the powers and jurisdiction of the court or of a judge thereof, subject to any limitation or condition, and any judge so authorized shall be deemed to be a judge of the court and references to the court or to the judge of the court apply to such judge according to the terms of his authority.

382. Avec l'assentiment du ministre de la Justice, le Ministre peut, s'il le juge utile ou nécessaire à l'application de la présente loi, autoriser un juge de comté à exercer les pouvoirs et la compétence de la cour ou de l'un de ses juges, sous réserve de toute restriction ou condition; le juge muni de cette autorisation est réputé être un juge de cette cour; toute mention de cette cour ou de l'un de ses juges s'entend de ces juges dans la mesure de leur compétence.

Exercice des pouvoirs par les juges des autres cours par nomination du Ministre

Practice and procedure

383. The practice and procedure of the court, including the practice in chambers and the holding of examinations, shall be its ordinary procedure in civil proceedings, unless the practice or procedure is inconsistent with this Act or such regulations respecting practice and procedure and the holding of examinations as may be prescribed.

383. La cour applique ses règles de pratique en matière civile, y compris celles à suivre en chambre et pour les interrogatoires, et les règles de procédure civile en autant qu'elles sont compatibles avec la présente loi et les règlements qui peuvent être prescrits relativement aux règles de pratique et de procédure et aux interrogatoires.

Règles de pratique de la cour et de procédure

Power of judge in chambers

384. A judge may exercise in chambers the whole or any part of the jurisdiction conferred on him by this Act or the regulations.

384. Un juge peut exercer en chambre la totalité ou une partie de la compétence dont l'investissent la présente loi ou les règlements.

Pouvoir du juge en chambre

Power of judge to refer to registrar

385. A judge may refer any matter within the jurisdiction conferred on him by this Act or the regulations to a registrar.

Pouvoir de déférer une question au registraire

385. Un juge peut déférer au registraire toute question qui relève de la compétence dont la présente loi ou les règlements investissent ce juge.

Application for an order

386. Where the court, on application, may make an order under this Act, any interested person including an administrator may apply to the court unless the Act states expressly who may apply.

Demande d'une ordonnance

386. Lorsque la cour peut, sur demande, rendre une ordonnance en vertu de la présente loi, toute personne intéressée, y compris un Administrateur, peut s'adresser à elle, à moins que la loi n'indique expressément qui peut le faire.

Summary application to court

387. (1) In any proceedings under this Act, the proceedings may be instituted in a summary manner by petition, originating notice of motion, or otherwise as the rules of the court provide, and subject to any order respecting notice to interested parties or costs, or any other order the court thinks fit.

Demande sommaire à la cour

387. (1) Toutes les procédures prévues par la présente loi peuvent être intentées sommairement par requête, avis introductif d'instance ou de toute autre façon prévue par les règles de la cour, et sous réserve de toute ordonnance concernant l'avis à donner aux personnes intéressées ou les frais, ou de toute autre ordonnance que la cour juge à propos.

Enforcement of order

(2) Every order of a court may be enforced as if it were a judgment of the court.

Exécution des ordonnances

(2) Les ordonnances de la cour peuvent être exécutées comme si elles étaient des jugements de la cour.

Transfer of proceedings to another district

388. (1) The court may, on satisfactory proof that the affairs of the bankrupt can be more economically administered within another judicial district within Canada or for other sufficient cause, transfer any pending proceeding to another judicial district in Canada.

Renvoi des procédures à un autre district

388. (1) Sur preuve satisfaisante que les affaires du failli peuvent être administrées de façon moins coûteuse dans un autre district judiciaire du Canada, ou pour tout autre motif suffisant, la cour peut renvoyer toute procédure pendante à un autre district judiciaire du Canada.

Proceedings taken in the wrong court

(2) No proceeding under this Act shall be invalidated by reason of its having been instituted, taken or carried on in the wrong judicial district but the court may, at any time, transfer a proceeding to the proper judicial district.

Procédure intentée devant un tribunal incompétent

(2) Nulle procédure prévue à la présente loi ne doit être invalidée parce qu'elle a été intentée, engagée ou poursuivie dans le mauvais district judiciaire; cependant la cour peut, en tout temps, renvoyer une procédure dans le district judiciaire approprié.

Trial of issue, etc.

(3) The court may direct any issue to be tried or inquiry to be made by any judge or officer of any of the courts of the province, and the decision of such judge or officer is subject to appeal to a judge of the court, unless the judge appealed from is a judge of a superior court when the appeal shall, subject to section 400, be to the court of appeal.

Instruction des causes, etc.

(3) La cour peut ordonner l'instruction de tout litige ou la tenue de toute enquête par un juge ou officier d'une des cours de la province; la décision de ce juge ou de cet officier peut être portée en appel devant un juge de cette cour, à moins que le juge dont la décision est portée en appel ne soit juge d'une cour supérieure; dans ce cas l'appel doit, sous réserve de l'article 400, être interjeté devant la Cour d'appel.

Consolidation of petition

389. Where two or more petitions are filed in respect of the same debtor or of joint debtors, the court may consolidate the pro-

Jonction de requêtes

389. Lorsque deux ou plusieurs requêtes sont déposées à l'égard du même débiteur ou de codébiteurs, la cour peut joindre les procé-

ceedings or any of them on such terms as the court thinks fit.

dures ou certaines d'entre elles aux conditions qu'elle juge à propos.

Formal defect not to invalidate proceedings

390. No proceeding under this Act shall be invalidated by any formal defect or by an irregularity, unless the court before which an objection to the proceeding is made is of the opinion that substantial injustice has been caused by the defect or irregularity and cannot be remedied by any order of the court.

390. Un vice de forme ou une irrégularité n'invalide aucune procédure prévue par la présente loi, à moins que la cour devant laquelle la procédure est attaquée ne soit d'avis que le vice ou l'irrégularité a causé une injustice grave qu'aucune ordonnance de cette cour ne peut redresser.

Un vice de forme n'invalide pas la procédure

Time may be extended or shortened

391. (1) Where by this Act or the regulations the time for taking a proceeding or doing any act or thing is limited, the court may, on such terms as it thinks fit,

(*a*) shorten the period of time during which the proceeding may be taken or the act or thing may be done; or

(*b*) extend such period of time either before or after its expiration.

391. (1) Lorsque la présente loi ou les règlements fixent le délai dans lequel une procédure doit être engagée ou un acte ou une chose accomplis, la cour peut, aux conditions qu'elle juge à propos,

a) abréger le délai; ou

b) proroger le délai, soit avant soit après son expiration.

Le délai peut être prolongé ou abrégé

Ratification by court

(2) Where by this Act or the regulations an order of the court is required for taking a proceeding or doing any act or thing, the court may ratify, on such terms as it thinks fit, any proceeding taken or any act or thing done without its leave.

(2) Lorsque, aux termes de la présente loi ou des règlements, une ordonnance de la cour est requise pour engager une procédure ou accomplir un acte ou une chose, la cour peut ratifier, aux conditions qu'elle juge à propos, toute procédure engagée ou tout acte ou chose accomplis sans sa permission.

Ratification judiciaire

Validity of things done

(3) An order made under subsection (1) does not affect the validity of any transfer of property or payment made, or anything done under this Act.

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) n'invalide pas un transfert de biens, un paiement ou tout autre acte accompli en vertu de la présente loi.

Validité des actes déjà accomplis

Orders may be reviewed

392. The court may review, vary, suspend or annul any order made by it under this Act.

392. La cour peut réviser, modifier, suspendre ou annuler toute ordonnance qu'elle a rendue en vertu de la présente loi.

Possibilité de modifier les ordonnances

Aggrieved person may apply

393. (1) Where a person is aggrieved by an act, omission or decision of an interim receiver, a trustee or an administrator the court may, on application, confirm, revoke or modify the act or decision complained of or correct or approve the omission and make such other order as it thinks fit.

393. (1) Lorsqu'une personne subit un préjudice à cause d'un acte, une omission ou une décision d'un séquestre provisoire, du syndic ou d'un Administrateur, la cour peut, sur demande, confirmer, annuler ou modifier l'acte ou la décision contestés ou corriger ou approuver l'omission, et rendre telle autre ordonnance qu'elle juge à propos.

La personne qui subit un préjudice peut présenter une demande

No action against Superintendent, etc., without leave of court

(2) Except by leave of the court no action lies against the Superintendent, an administrator, an interim receiver or a trustee with respect to any report made under, any action taken pursuant to or any omission to act under, this Act.

(2) Sauf avec la permission de la cour, aucune action n'est recevable contre le surintendant, un Administrateur, un séquestre provisoire ou un syndic relativement à quelque rapport fait, mesure prise ou mandat exécuté conformément à la présente loi.

Aucune action contre le surintendant, etc., sans permission de la cour

Enforcement

394. (1) An order made by the court under this Act shall be enforced in the courts elsewhere in Canada in the same manner as if the order had been made by the court required to enforce it.

Courts to be auxiliary to each other

(2) All courts, the officers of all courts and all administrators shall severally act in aid of and be auxiliary to each other in all matters of bankruptcy and insolvency.

Jurisdiction of auxiliary court

(3) An order of one court seeking aid, with a request to another court, is sufficient to enable the latter court to exercise, in regard to the matters specified in the order, such jurisdiction as either the court that made the request or the court to which the request is made could exercise in regard to similar matters within its jurisdiction.

Enforcement of warrants

395. (1) Any warrant of a court may be enforced in any part of Canada in the same manner and subject to the same privileges as a warrant issued by a justice of the peace under or pursuant to the *Criminal Code* may be executed against a person charged with an indictable offence.

Court may order search and seizure

(2) On the application of an interim receiver or a trustee, the court, for the purposes of this Act, may order

(*a*) the search of any lands or premises or the entering by force, if necessary,

(i) of any building or place where the debtor is believed to be, and

(ii) of any building, place or receptacle where any part of the property of the estate is believed to be; and

(*b*) the seizure of any property belonging to the estate.

Powers conferred in addition to other rights

(3) The powers conferred on the court by subsection (2) are in addition to, and not in substitution for, any other right or remedy.

Arrest of debtors under certain circumstances

396. The court, on application, may, by warrant, cause a debtor to be arrested and any property in his possession to be seized and the debtor and the property to be safely kept as directed until such time as the court may order

Exécution forcée

394. (1) Toute ordonnance rendue par la cour en vertu de la présente loi est exécutée dans les autres cours du Canada de la même manière que si elle avait été rendue par la cour à qui on demande de l'exécuter.

Les cours doivent s'entraider

(2) Les cours, leurs fonctionnaires et les Administrateurs doivent s'entraider et se prêter main-forte dans les affaires de faillite et d'insolvabilité.

Compétence des cours auxiliaires

(3) L'ordonnance d'une cour demandant le concours d'une autre cour est suffisante pour permettre à cette dernière d'exercer, en ce qui concerne les questions visées dans l'ordonnance, la compétence que la cour qui a présenté la demande ou celle qui en est saisie pourrait exercer relativement à des questions analogues de son propre ressort.

Exécution des mandats

395. (1) Tout mandat d'une cour peut être exécuté partout au Canada de la même manière et sous réserve des mêmes privilèges qu'un mandat délivré par un juge de paix en vertu ou en application du *Code criminel* peut être exécuté contre une personne accusée d'un acte criminel.

La cour peut rendre une ordonnance de perquisition et de saisie

(2) A la demande d'un séquestre provisoire ou d'un syndic, la cour peut, pour l'application de la présente loi, ordonner

a) de procéder à une perquisition sur tout terrain ou dans tout local, ou de pénétrer par la force au besoin,

(i) dans tout immeuble ou endroit où le débiteur est présumé se trouver, et

(ii) dans tout immeuble, endroit ou contenant où une partie des biens de l'actif sont présumés se trouver; et

b) de saisir tout bien faisant partie de l'actif.

Les pouvoirs supplémentaires

(3) Les pouvoirs que confère à la cour le paragraphe (2) s'ajoutent sans les remplacer à tout autre droit ou recours.

Arrestation des débiteurs dans certains cas

396. La cour peut, sur demande, par mandat, faire arrêter le débiteur et saisir tous les biens en sa possession, et les faire tenir sous bonne garde, selon ses directives, durant la période qu'elle fixe,

a) si, après le dépôt d'une requête à l'égard du débiteur, la cour conclut qu'il y

(*a*) if, after a petition in respect of the debtor is filed, it appears to the court that there are grounds for believing that the debtor has absconded or is about to abscond from Canada for the purpose of

(i) avoiding the payment of his debts or any of them,

(ii) avoiding appearance to any such petition,

(iii) avoiding examination in respect of his affairs, or

(iv) otherwise avoiding, delaying or embarrassing proceedings under this Act in respect of him;

(*b*) if, after a petition in respect of the debtor is filed, it appears to the court that there are grounds for believing that

(i) he is about to remove his property for the purpose of preventing or delaying the trustee from taking possession thereof, or

(ii) he has concealed or is about to conceal or destroy any of his property that might be of use to the administrator, the trustee or his creditors in the course of the bankruptcy proceedings;

(*c*) if he removes any property in his possession above the value of one hundred dollars without leave

(i) of the court after the service of a petition in respect of a debtor that was not filed by the debtor, or

(ii) of the administrator if the petition was filed by the debtor; or

(*d*) if, after the institution of proceedings under this Act, he has failed to obey any order of the court.

a des motifs de croire que le débiteur s'est enfui ou est sur le point de s'enfuir du Canada dans le but

(i) d'éviter le paiement de la totalité ou d'une partie de ses dettes,

(ii) d'éviter de comparaître aux fins de la requête,

(iii) d'éviter d'être interrogé sur ses affaires, ou,

(iv) d'éviter, de retarder ou d'entraver par tout autre moyen des procédures prévues par la présente loi et le concernant;

b) si, après le dépôt d'une requête visant le débiteur, la cour conclut qu'il y a des motifs de croire

(i) qu'il est sur le point d'enlever ses biens dans le but d'en empêcher ou retarder la prise de possession par le syndic, ou

(ii) qu'il a caché ou est sur le point de cacher ou de détruire l'un de ses biens qui pourrait servir à l'Administrateur, au syndic ou à ses créanciers dans le cadre des procédures de faillite;

c) s'il enlève des biens se trouvant en sa possession et valant plus de cent dollars, sans la permission

(i) de la cour, après la signification d'une requête visant le débiteur et qui n'a pas été déposée par ce dernier, ou

(ii) de l'Administrateur, si la requête a été déposée par le débiteur; ou

d) si, après que des procédures ont été instituées en vertu de la présente loi, il n'a pas obtempéré à un ordre de la cour.

Failure to attend examination

397. Where a person who is required by an appointment or summons to attend an examination by the Superintendent, an administrator or a trustee or any person acting under section 310 and such person refuses or neglects to attend or to remain in attendance as required by such appointment or summons, the court may, on the application of the person requiring the examination, by warrant cause the person so in default to

Défaut de se soumettre à un interrogatoire

397. Lorsqu'une personne est tenue, par suite d'une convocation ou d'une sommation, de se soumettre à un interrogatoire effectué par le surintendant, un Administrateur, un syndic ou toute personne agissant en vertu de l'article 310, et qu'elle refuse ou néglige de se présenter ou de rester au lieu indiqué dans la convocation ou la sommation, la cour peut, par mandat, à la demande de la personne qui requiert l'interrogatoire, la faire appréhender

be apprehended and brought up for examination before the court if it is established

(*a*) that the appointment or summons has been served in accordance with this Act or the regulations; and

(*b*) except in the case of a debtor in a proceeding relating to his bankruptcy or arrangement, that the prescribed conduct money and witness fees have been paid or tendered.

et amener pour interrogatoire devant la cour, s'il est établi

a) que la convocation ou la sommation ont été signifiées conformément à la présente loi et aux règlements; et

b) sauf s'il s'agit d'un débiteur et d'une procédure relative à sa faillite ou à son concordat, que les frais de déplacement et honoraires de témoin prescrits ont été payés ou offerts.

Powers of registrar

398. (1) Subject to such limitations as the lieutenant governor in council may impose pursuant to subsection 381(3), the registrar of the court has power, without limiting the powers otherwise conferred by this Act or the regulations,

(*a*) to hear and determine any unopposed or *ex parte* application to the court;

(*b*) to make interim orders in cases of urgency;

(*c*) to hold examinations of bankrupts or other persons;

(*d*) to hear and determine matters relating to proofs of claims whether opposed or unopposed;

(*e*) to hear and determine any matters with the consent of all parties;

(*f*) to tax or fix costs and to pass accounts;

(*g*) to hear and determine any matters relating to practice and procedure in the courts;

(*h*) to settle and sign all orders and judgments of the courts not settled or signed by a judge and to issue all orders, judgments, warrants or other processes of the courts;

(*i*) to perform all necessary administrative duties relating to the practice and procedure in the courts; and

(*j*) to hear matters referred by a judge.

Pouvoirs du registraire

398. (1) Sous réserve des restrictions qui peuvent être imposées par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément au paragraphe 381(3), le registraire de la cour, sans qu'il soit porté atteinte aux autres pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou les règlements, a la compétence

a) d'entendre et de trancher toute demande non contestée ou *ex parte*, présentée au tribunal;

b) de rendre des ordonnances provisoires en cas d'urgence;

c) de procéder à l'interrogatoire des faillis ou de toute autre personne;

d) d'entendre et de trancher toute question relative à la preuve des créances contestées ou non;

e) d'entendre et de trancher toute question avec l'accord des parties;

f) de taxer ou de fixer les frais et approuver les comptes;

g) d'entendre et de trancher toute question relative aux règles et à la procédure de la cour;

h) d'arrêter et de signer à la place du juge, les ordonnances et jugements de la cour et d'émettre les ordonnances, jugements, mandats ou autres actes de la cour;

i) d'exercer toutes les fonctions administratives, relatives aux règles de pratique et à la procédure de la cour; et

j) d'entendre toutes questions qui lui ont été déférées par un juge.

May be exercised by judge

(2) The powers and jurisdiction conferred by this section or otherwise conferred on a registrar may at any time be exercised by a judge.

Exercice des pouvoirs par le juge

(2) Le juge peut exercer les pouvoirs et la compétence conférés au registraire par le présent article ou autrement.

Registrar may not commit

(3) A registrar has no power to commit for contempt of court.

Absence de compétence pour outrage au tribunal

(3) Le registraire n'est pas compétent en matière d'outrage au tribunal.

Order of registrar

(4) An order made or act done by a registrar in the exercise of his powers and jurisdiction shall be deemed to be the order or act of the court.

Ordonnances du registraire

(4) Les ordonnances rendues ou les actes accomplis par le registraire dans l'exercice de ses pouvoirs et dans le cadre de sa compétence sont réputés émaner de la cour.

Reference to judge

(5) A registrar may refer any matter ordinarily within his jurisdiction to a judge for disposition.

Renvoi à un juge

(5) Le registraire peut, aux fins de jugement, déférer à un juge toute question relevant normalement de sa compétence.

Judge may hear

(6) A judge may direct that any matter before a registrar be brought before the judge for hearing and determination.

Audition par le juge

(6) Le juge peut ordonner que toute question pendante devant un registraire lui soit soumise aux fins d'audition et de jugement.

Appeal from judgment of officer of court

399. A person affected by a judgment of a prothonotary, clerk, master, registrar or other officer of a court, other than a judge, may appeal therefrom to a single judge of the court.

Appel du jugement d'un fonctionnaire de la cour

399. Toute personne affectée par un jugement d'un protonotaire, greffier, conservateur, registraire ou de tout autre fonctionnaire d'une cour, autre qu'un juge, peut interjeter appel de ce jugement devant un juge de cette cour siégeant seul.

Court of appeal

400. Notwithstanding any other Act, an appeal to the court of appeal lies only from

(*a*) a judgment, under this Act, of the court where the amount or value at issue is five thousand dollars or more;

(*b*) a decision disposing of an application made pursuant to section 221;

(*c*) a bankruptcy order or an order of the court refusing to approve an arrangement; or

(*d*) any other judgment of the court on obtaining leave to appeal from the court of appeal.

Cour d'appel

400. Nonobstant toute autre loi, il ne peut être interjeté appel devant la cour d'appel que

a) d'un jugement de la cour rendu en vertu de la présente loi, lorsque le montant ou valeur en litige est d'au moins cinq mille dollars;

b) d'une décision rendue sur une demande présentée en conformité de l'article 221;

c) d'une ordonnance de faillite ou d'une décision dans laquelle la cour refuse d'approuver un concordat; ou

d) de tout autre jugement de la cour, après obtention de la cour d'appel d'une permission d'interjeter appel.

Supreme Court of Canada

401. No appeal lies from a decision of a court of appeal unless special leave to appeal therefrom to the Supreme Court of Canada is granted by that Court.

Cour suprême du Canada

401. Il ne peut être interjeté appel devant la Cour suprême du Canada, d'une décision d'une cour d'appel, sauf permission spéciale de la Cour suprême à cette fin.

Stay of proceedings

402. (1) An appeal under section 399 to a single judge of the court or an appeal to a court of appeal or to the Supreme Court of Canada does not operate as a stay of proceedings unless and to the extent so ordered by the judge or the court appealed to.

Suspension des procédures

402. (1) Un appel interprété en vertu de l'article 398 devant un juge de la cour siégeant seul ou un appel devant une cour d'appel ou la Cour suprême du Canada n'a pas pour effet de suspendre les procédures, à moins que le juge ou la cour qui entend l'appel ne l'ordonne et dans la mesure où il ou elle l'ordonne.

Idem

(2) Where the court makes a bankruptcy order, the court may, if the order is appealed to the court of appeal, grant a stay of pro-

Idem

(2) Lorsqu'une ordonnance de faillite est portée en appel devant la cour d'appel, la cour qui a rendu l'ordonnance peut suspen-

ceedings under the bankruptcy order until the appeal is disposed of.

dre les procédures engagées en vertu de l'ordonnance jusqu'à ce que la cour d'appel se soit prononcée.

Costs

403. (1) Subject to this Act and the regulations, the costs of and incidental to any proceedings in court under this Act are in the discretion of the court.

Frais

403. (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, les frais de toutes procédures judiciaires engagées en vertu de la présente loi, et les frais qui en résultent, sont laissés à la discrétion de la cour.

Taxation of party and party costs

(2) The court in awarding costs may direct that they be taxed and paid as between party and party or as between solicitor and client, or the court may fix a sum to be paid in lieu of taxation or taxed costs but, in the absence of any express direction, costs follow the event and shall be taxed as between party and party.

Taxation de frais

(2) En accordant les frais, la cour peut ordonner qu'ils soient taxés et payés en tant que frais judiciaires ou en tant que frais extra-judiciaires; il peut fixer une somme à payer pour remplacer la taxation ou les frais taxés, mais, à défaut de directive expresse, les frais suivent le sort de la cause, et doivent être taxés en tant que frais judiciaires.

Personal liability

(3) Where a proceeding is brought by or against an interim receiver, a trustee or receiver or where an interim receiver, a trustee or receiver is made a party to any proceeding in court, he is not personally liable for costs unless the court otherwise directs.

Responsabilité personnelle

(3) Lorsqu'une procédure est intentée par ou contre un séquestre provisoire, un syndic ou un séquestre ou qu'un séquestre provisoire, un syndic ou un séquestre devient partie à une procédure judiciaire, il n'est pas personnellement responsable des frais, sauf lorsque la cour en ordonne autrement.

Security for costs

(4) The court may order a party to give security for costs in any proceedings under this Act only where such party

(*a*) resides outside Canada;

(*b*) is a corporation;

(*c*) is a bankrupt, the trustee of an estate or a person in respect of whom a petition has been filed;

(*d*) has filed a notice of intention under section 101 or filed a proposed arrangement; or

(*e*) has made default of payment of the legal costs awarded in any proceeding under this or any other Act.

Caution pour frais

(4) La cour peut ordonner à une partie de fournir caution pour les frais de toute procédure engagée en vertu de la présente loi, mais uniquement lorsque cette partie

a) réside hors du Canada;

b) est une société;

c) est un failli, le syndic d'un actif ou une personne à l'égard de laquelle une requête a été déposée;

d) a déposé l'avis d'intention prévu à l'article 101 ou une proposition concordataire; ou

e) n'a pas acquitté les frais de justice accordés dans quelque procédure engagée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

Evidence

Preuve

Canada Gazette

404. A copy of the *Canada Gazette* containing a notice inserted therein pursuant to this Act or the regulations is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts set out in the notice.

Gazette du Canada

404. Tout exemplaire de la *Gazette du Canada* fait foi, jusqu'à preuve contraire, des faits exposés dans l'avis qui y est inséré en application de la présente loi ou des règlements.

Notice of interest in seized property

405. (1) Where property of a debtor is seized and held as evidence of an offence

Avis relatif à un droit dans un bien saisi

405. (1) Lorsque les biens d'un débiteur sont saisis et détenus, à titre de preuve d'une

under this Act or the *Criminal Code*, the interim receiver or trustee may give notice of his interest to the person who seized the property.

infraction en vertu de la présente loi ou du *Code criminel*, le séquestre provisoire ou le syndic peut donner avis de ses droits à la personne qui les a saisis.

Permission of interim receiver or trustee required for transfer

(2) Where a person receives a notice referred to in subsection (1), he shall not transfer the property that has been seized except with the permission of the interim receiver or trustee who gave the notice.

(2) La personne qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) ne peut transférer les biens saisis sans la permission du séquestre provisoire ou du syndic qui lui a donné l'avis.

Autorisation du séquestre provisoire ou du syndic requise pour transfert

Application to judge for delivery order

(3) A judge may, on application of an interim receiver or a trustee, order a person who receives a notice referred to in subsection (1) to deliver the seized property referred to in the notice to the interim receiver or trustee except, where the judge thinks fit, a sample for evidentiary purposes.

(3) Le juge peut, sur demande du séquestre provisoire ou du syndic, ordonner à la personne qui a reçu l'avis mentionné au paragraphe (1) de transférer au séquestre provisoire ou au syndic les biens visés dans l'avis ou lorsqu'il le juge opportun, un échantillon de ceux-ci aux fins de preuve.

Demande d'une ordonnance de transfert adressée à un juge

Notice to accused

(4) Where an application is made under subsection (3), notice of the application shall be given to the person accused of the offence for which the property is being held as evidence.

(4) Avis de la demande présentée en vertu du paragraphe (3) est donné à la personne accusée de l'infraction pour laquelle les biens sont détenus comme preuve.

Avis à l'accusé

Contents of order

(5) An order of the judge under subsection (3) shall contain a description of the property including such information respecting the weight or other measurement of the property and such photographic evidence as the judge thinks necessary to identify the property.

(5) L'ordonnance du juge, visée au paragraphe (3), contient une description des biens, y compris des renseignements sur leur poids et autres mesures et des preuves photographiques, que le juge estime nécessaires pour les identifier.

Contenu de l'ordonnance

Delivery order admissible in lieu of property

(6) The order of a judge under subsection (3) is receivable in evidence in the prosecution of an offence under this Act or the *Criminal Code* in any court in lieu of the property described therein and is conclusive evidence of the property described therein.

(6) L'ordonnance du juge visée au paragraphe (3), est recevable en preuve devant toute cour, lors de poursuites pour une infraction à la présente loi ou au *Code criminel*, au lieu des biens qui y sont décrits et constitue une preuve probante de leur existence.

L'ordonnance de transfert tient lieu de preuve

Evidence of proceedings in bankruptcy

406. (1) A document made or used in the course of a proceeding under this Act is admissible in evidence in all legal proceedings, if

(*a*) it appears to be sealed with the seal of the court;

(*b*) it purports to be signed by a judge of the court; or

(*c*) it is certified to be a true copy by a proper officer of the court.

406. (1) Un document établi ou utilisé au cours d'une procédure que prévoit la présente loi est admissible en preuve dans toutes les procédures judiciaires,

a) s'il paraît porter le sceau de la cour;

b) s'il est présenté comme portant la signature d'un juge de la cour; ou

c) s'il est certifié être une copie conforme par un fonctionnaire compétent de la cour.

Preuve des procédures de faillite

Idem

(2) A certificate purporting to be signed by the Superintendent or an administrator is admissible in evidence in any civil, criminal

(2) Le certificat présenté comme portant la signature du surintendant ou d'un Administrateur est admissible en preuve dans

Idem

or administrative action or proceeding without proof of the signature of the Superintendent or administrator.

Facts to be proved

(3) A document or fact required by this Act or the regulations to be verified may be verified by affidavit made outside Canada before any person authorized to administer oaths or take affidavits.

Admissibility of certain documents produced in an investigation or examination

107. (1) Where any record is examined or produced

(a) in the course of an inquiry or investigation by the Superintendent pursuant to section 33, or

(b) on an examination by or on behalf of an administrator pursuant to section 55 or 216,

the person by whom it is examined or to whom it is produced or the Superintendent may make or cause to be made one or more copies thereof, and a document purporting to be certified by the Superintendent or a person authorized by him to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding and has the same probative force as the original document would have if it were proved in the ordinary way.

Death or incapacity of witness

(2) Where any person whose evidence has been received by a court in proceedings under this Act dies or becomes incapacitated before the completion of the person so deceased or incapacitated, purporting to be sealed with the seal of the court, or a copy thereof purporting to be so sealed, shall be admitted as evidence of the matters therein deposed.

Admissibility of evidence

108. Subject to section 109, the evidence of any person examined pursuant to this Act is, when filed in court, admissible in any proceedings under this Act to which the person examined is a party.

Person examined entitled to answer

109. (1) A person being examined pursuant to this Act is required to answer all questions and to produce any record relevant

Déclaration à valoir comme preuve

Admissibilité de certains documents produits lors d'une enquête ou d'un interrogatoire

Décès ou incapacité d'un témoin

Admissibilité de la preuve

Personne interrogée tenue de répondre

or administrative action or proceeding without proof of the signature of the Superintendent or administrator.

toute action ou procédure civile, pénale ou administrative, sans qu'il soit nécessaire de prouver cette signature.

Form of proof

(3) A document or fact required by this Act or the regulations to be verified may be verified by affidavit made under oath or by statutory declaration under the *Canada Evidence Act* before any person authorized to administer oaths or take affidavits.

(3) Les documents et les faits dont la présente loi ou les règlements exigent la vérification peuvent être vérifiés par affidavit ou par une déclaration statutaire au sens de la *Loi sur la preuve au Canada* reçus par une personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir des affidavits.

Forme de la preuve

Admissibility of copies of documents produced in an investigation or an examination

407. (1) Where any record is examined or produced

(*a*) in the course of an inquiry or investigation by the Superintendent pursuant to section 53, or

(*b*) on an examination by or on behalf of an administrator pursuant to section 55 or 216,

the person by whom it is examined or to whom it is produced or the Superintendent may make or cause to be made one or more copies thereof, and a document purporting to be certified by the Superintendent or a person authorized by him to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding and has the same probative force as the original document would have if it were proved in the ordinary way.

407. (1) Lorsqu'un dossier est examiné ou produit

a) au cours d'une enquête ou investigation à laquelle procède le surintendant en conformité de l'article 53, ou

b) lors d'un interrogatoire effectué par un Administrateur ou pour son compte en conformité des articles 55 ou 216,

la personne qui l'examine ou à laquelle il est produit, ou le surintendant, peut en établir ou en faire établir une ou plusieurs copies, et un document que l'on présente, en conformité du présent article comme étant une copie certifiée par le surintendant ou par une personne qu'il a autorisée est admissible en preuve dans toute action ou procédure civile, pénale ou administrative et a la force probante qu'aurait l'original s'il était prouvé de la manière ordinaire.

Admissibilité de copies de document produit lors d'une enquête ou d'un interrogatoire

Death or incapacity of witness

(2) Where any person whose evidence has been received by a court in proceedings under this Act dies or becomes incapacitated, the deposition of the person so deceased or incapacitated, purporting to be sealed with the seal of the court, or a copy thereof purporting to be so sealed, shall be admitted as evidence of the matters therein deposed.

(2) Lorsqu'une personne dont la déposition a été reçue par une cour dans une procédure en vertu de la présente loi décède ou est déclarée incapable, la déposition du défunt ou de l'incapable, présentée comme portant le sceau de la cour, ou une copie de cette déposition présentée comme portant ce sceau, est admise comme preuve de ce qui y est exposé.

Décès ou incapacité d'un témoin

Admissibility of examination

408. Subject to section 409, the evidence of any person examined pursuant to this Act is, when filed in court, admissible in any proceedings under this Act to which the person examined is a party.

408. Sous réserve de l'article 409, le témoignage d'une personne interrogée en conformité de la présente loi est, lorsqu'il est déposé en cour, admissible dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi, à laquelle la personne interrogée est partie.

Admissibilité à l'interrogatoire

Person examined bound to answer

409. (1) A person being examined pursuant to this Act is required to answer all questions and to produce any record relevant

409. (1) Une personne interrogée en conformité de la présente loi est tenue de répondre à toutes les questions et de produire tout

La personne interrogée est tenue de répondre

to the subject-matter of the inquiry or investigation.

dossier se rapportant à l'objet de l'enquête ou de l'investigation.

Privilege of witness

(2) Where a person being examined pursuant to this Act objects to answering any question on the ground that his answer may tend to criminate him or may tend to establish his liability to a civil proceeding at the instance of the Crown or of any person and if, but for this section or section 5 of the *Canada Evidence Act*, he would have been excused from answering such question, the answer so given shall not be used or received in evidence against him in any civil or criminal proceeding other than a prosecution for perjury in the giving of such evidence.

(2) Lorsqu'une personne interrogée en conformité de la présente loi refuse de répondre au motif que sa réponse à une question pourrait tendre à l'incriminer ou tendre à établir sa responsabilité dans une procédure civile à l'instance de la Couronne ou de toute personne, et que, n'eût été le présent article ou l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*, elle aurait été dispensée de répondre à cette question, sa réponse ne peut pas être invoquée ni admise en preuve contre elle dans une procédure civile ou pénale autre qu'une poursuite pour parjure commis au cours de ce témoignage.

Privilège du témoin

Examination before judge

(3) Where a person refuses, neglects or fails to answer any question or to produce any record when required to do so under subsection (1), the person conducting the examination may cause such person to be brought before a judge and shall there examine him under the authority of that judge.

(3) La personne qui procède à l'interrogatoire peut faire amener devant un juge et doit interroger sous l'autorité de ce juge toute personne qui refuse, néglige ou omet de répondre aux questions ou de produire des dossiers conformément au paragraphe (1).

Interrogatoire devant un juge

PART XII

GENERAL, TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL, REPEAL AND COMMENCEMENT

General

PARTIE XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES, CORRÉLATIVES, ABROGATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions générales

Debtor dying or becoming mentally incompetent

410. (1) For the purposes of this Act, except where otherwise expressly provided in this Act, a person and

(*a*) on his death, his heirs, executors, administrators or other legal representative, or

(*b*) on his being found to be mentally incompetent or incapable of handling his own affairs, his committee or other legal representative

are deemed to be one and the same person and the acts or omissions of the one are deemed to be the acts or omissions of the other.

410. (1) Aux fins de la présente loi et sauf disposition contraire expresse de celle-ci, une personne et,

a) à son décès, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux, ou,

b) lorsqu'il est constaté qu'elle est mentalement inhabile ou incapable de gérer ses propres affaires, son curateur ou tout autre représentant légal

sont réputés être une seule et même personne et les actes ou omissions de l'un sont réputés être les actes ou omissions de l'autre.

Décès ou aliénation mentale du débiteur

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where a person who dies or is found to be mentally incompetent or incapable of handling his own affairs is accused of an offence under Part X.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'une personne qui décède ou qui est déclarée mentalement incompétente ou inca-

Exception

Petition against estate of deceased debtor

(3) Where a debtor in respect of whom a petition or a proposed arrangement has been filed dies, the proceedings thereunder shall, unless the court otherwise orders, be continued as if he were alive or as if a legal representative had been appointed in respect of him and the court may, for the purpose of the proceedings, appoint a person to administer the estate during the proceedings.

Her Majesty is bound

411. *This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or of a province.*

Extension of statutes of limitation

412. Where a remedy of a creditor or the right of a creditor to institute or continue an action, execution or other proceeding against a debtor or his property is stayed by this Act, the period of time during which the right or remedy is so stayed shall not be included in the computation of a period of time prescribed by a statute of limitations or period of prescription after which the remedy or right may not be enforced.

Provincial law excluded

413. Except as may otherwise be provided in this Act, no bankruptcy order or other document made or executed under authority of this Act is within the operation of any Act of the legislature of a province.

Capacity of married persons

414. For the purposes of this Act, a married person has the same legal capacity as an unmarried person.

Regulations

Regulations

415. (1) Subject to subsections (3) and (4), the Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing anything required by this Act to be prescribed;

(*b*) where notice is required to be sent under this Act, prescribing the form and manner and time within which notice shall be sent and, unless this Act otherwise provides, to whom notice shall be sent;

(*c*) establishing

pable de gérer ses propres affaires est accusée d'une infraction que prévoit la Partie X.

Requête contre la succession du débiteur décédé

(3) Lorsqu'un débiteur à l'égard duquel une requête ou une proposition concordataire a été déposée décède, les procédures y afférentes doivent, à moins que la cour n'en ordonne autrement, se poursuivre comme s'il était vivant ou comme si un représentant légal lui avait été nommé, et la cour peut aux fins des procédures nommer une personne chargée d'administrer l'actif pendant la durée des procédures.

Sa Majesté est liée

411. *Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province est liée par la présente loi.*

Suspension de prescription

412. Lorsque la présente loi suspend un recours d'un créancier ou son droit d'engager ou de poursuivre une action, une exécution ou quelque autre procédure contre un débiteur ou contre ses biens, le délai pendant lequel ce droit ou recours est ainsi suspendu ne doit pas entrer dans le calcul du délai que prescrit une loi sur la prescription ni dans celui du délai de prescription à l'expiration duquel ce recours ou droit ne peut plus être exercé.

Droit provincial

413. Sauf disposition contraire de la présente loi, nulle ordonnance de faillite ou autre document établi ou signé sous le régime de la présente loi ne relève de l'application d'une loi de la législature d'une province.

Capacité d'une personne mariée

414. Aux fins de la présente loi, une personne mariée a la même capacité qu'une personne qui ne l'est pas.

Règlements

Règlements

415. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être prescrit;

b) en cas d'obligation d'envoyer avis en vertu de la présente loi, prescrivant la forme de l'avis, la manière dont il doit être envoyé et le délai dans lequel il doit l'être ainsi que, à moins que la présente loi n'en dispose autrement, son destinataire; et

c) établissant

(i) a levy on arrangements,

(ii) a levy on estates, and

(iii) fees to be paid in respect of any licence, record or other document applied for, filed or issued under this Act; and

(*d*) establishing forms, practices and procedures, including procedures at meetings of creditors and inspectors, required for the administration of this Act.

(i) un prélèvement sur les concordats,

(ii) un prélèvement sur l'actif, et

(iii) des droits à verser pour toutes licences, tous dossiers ou autres documents demandés, déposés ou délivrés en vertu de la présente loi; et

d) établissant les formules et les règles de procédure et de pratique nécessaires à l'application de la présente loi, y compris les règles de procédure applicables aux assemblées de créanciers ou d'inspecteurs.

Regulations respecting consumer debtors

(2) Subject to subsections (3) and (4), the Governor in Council may, on the request of the lieutenant governor in council of a province and on the recommendation of the Minister, make regulations varying, in respect of the administration of consumer arrangements in the province,

(*a*) any period set out in sections 72 and 73, subsections 87(4) and 92(1), section 95 and subsections 96(3) and (4) and 97(1) and section 163; and

(*b*) the amount set out in paragraph (*a*) of the definition "consumer debtor" in subsection 2(1).

Consommateurs débiteurs

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le gouverneur en conseil peut, à la demande d'un lieutenant-gouverneur en conseil et sur recommandation du Ministre, établir des règlements modifiant, à l'égard de l'administration des concordats pour consommateurs dans la province,

a) les délais prévus par les articles 72 et 73, par les paragraphes 87(4) et 92(1), par l'article 95, par les paragraphes 96(3) et (4) et 97(1) et par l'article 163; et

b) le montant prévu par l'alinéa *a*) de la définition de «consommateur débiteur» au paragraphe 2(1).

Publication of proposed regulation

(3) Subject to subsection (4), the Minister shall publish in the *Canada Gazette* and in the periodical referred to in paragraph 13(*f*) at least sixty days before the proposed effective date thereof a copy of every regulation that the Governor in Council proposes to make under this Act and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations with respect thereto.

Publication des projets de règlement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le Ministre publie dans la *Gazette du Canada* et dans le périodique visé à l'alinéa 13*f*), au moins soixante jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, une copie de tous les règlements que le gouverneur en conseil se propose d'établir en vertu de la présente loi et toute personne intéressée doit avoir la possibilité raisonnable de présenter ses observations.

Exceptions

(4) The Minister is not required to publish a proposed regulation if the proposed regulation

(*a*) grants an exemption or relieves a restriction;

(*b*) establishes or amends a fee or levy;

(*c*) has been published pursuant to subsection (3) whether or not it has been amended as a result of representations made by interested persons as provided in that subsection; or

(*d*) makes no material substantive change in an existing regulation.

Exceptions

(4) Le Ministre n'est pas tenu de publier un projet de règlement lorsque le projet de règlement

a) accorde une dispense ou enlève une restriction;

b) fixe ou modifie le prélèvement ou le montant de droits à payer;

c) a été publié aux termes du paragraphe (3), qu'il ait ou non été modifié à la suite des observations des personnes intéressées, ainsi qu'il y est prévu; ou

d) n'apporte aucune modification importante au règlement en vigueur.

Debt obligations in payment of levy

(5) Where the Superintendent is of the opinion that it is in the interest of the debtor, he may accept debt obligations of the debtor in payment of the prescribed levy on dividends paid pursuant to an arrangement to the extent that such arrangement provides for the payment to creditors by way of debt obligations.

Prélèvement au moyen de titres de créance

(5) Lorsque le surintendant est d'avis qu'il y a lieu de le faire dans l'intérêt du débiteur, il peut accepter des titres de créance du débiteur en paiement du prélèvement prescrit sur les dividendes payés en exécution d'un concordat dans la mesure où le concordat prévoit le paiement aux créanciers par voie de titres de créances.

Realization

(6) The Minister of Finance may realize any debt obligations accepted by the Superintendent pursuant to subsection (5) subject to any rights, restrictions or conditions attached to those debt obligations.

Réalisation

(6) Le ministre des Finances peut réaliser tout titre de créance accepté par le surintendant en conformité du paragraphe (5) sous réserve des droits, restrictions ou conditions attachés au titre de créance.

Transitional

Dispositions transitoires

Pending proceedings under former Acts

416. (1) Any proceedings instituted under

(*a*) the *Bankruptcy Act*,

(*b*) the *Companies' Creditors Arrangement Act*,

(*c*) the *Farmers' Creditors Arrangement Act*, and

(*d*) the *Winding-up Act* in respect of insolvent companies

before the commencement of this Act shall be continued and completed as if this Act and any regulations made thereunder had not been enacted.

Procédures pendantes en vertu de lois précédentes

416. (1) Toute procédure engagée en vertu

a) de la *Loi sur la faillite*,

b) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,

c) de la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*, et

d) de la *Loi sur les liquidations* relativement aux compagnies insolvables

avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit être poursuivie et terminée comme si la présente loi et ses règlements d'application n'avaient pas été édictés.

Funds under former Act transferred to Bankruptcy Trust Account

(2) On the coming into force of this Act, the amount shown in the Consolidated Revenue Fund as unclaimed dividends and undistributed assets under the *Bankruptcy Act* shall be credited to the Bankruptcy Trust Account.

Transfert au Compte de fiducie en matière de faillites des sommes reçues en vertu de l'ancienne loi

(2) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les sommes figurant au Fonds du revenu consolidé à titre de dividendes non réclamés et d'actifs non distribués en vertu de la *Loi sur la faillite* sont portées au crédit du Compte de fiducie en matière de faillites.

Future amounts under former Act to be credited to Bankruptcy Trust Account

(3) After the coming into force of this Act, where an amount is required to be credited to the unclaimed dividend or undistributed assets account referred to in subsection (2) pursuant to proceedings continued and completed in accordance with subsection (1), the amount shall be credited to the Bankruptcy Trust Account.

Transfert au Compte de fiducie en matière de faillites des sommes à recevoir en vertu de l'ancienne loi

(3) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, toute somme à porter au crédit du compte des dividendes non réclamés et des actifs non distribués visé au paragraphe (2) en conformité de procédures poursuivies et terminées conformément au paragraphe (1), doit être portée au crédit du Compte de fiducie en matière de faillites.

Rights of creditors etc., under former Act retained

(4) Nothing in subsection (2) or (3) affects the right of a person entitled to unclaimed dividends or undistributed assets credited to the Bankruptcy Trust Account pursuant to subsection (2) or (3) to claim the dividends or assets to which he is entitled.

Maintien des droits des créanciers, etc., en vertu de l'ancienne loi

(4) Les paragraphes (2) ou (3) ne portent nullement atteinte au droit d'une personne de réclamer des dividendes non réclamés ou des actifs non distribués, portés au crédit du Compte de fiducie en matière de faillites conformément à ces paragraphes.

How payment of funds transferred made

(5) On application of a person entitled to unclaimed dividends or undistributed assets credited to the Bankruptcy Trust Account pursuant to subsection (2) or (3), the Superintendent shall cause a payment to be requisitioned for an amount equal to the dividend or other amount and the Receiver General shall, on receipt of the requisition, pay such amount to the person so entitled and charge it to the Bankruptcy Trust Account.

Modalités du paiement des fonds transférés

(5) Sur demande de la personne ayant droit à des dividendes non réclamés ou à des actifs non distribués, portés au crédit du Compte de fiducie en matière de faillites conformément aux paragraphes (2) ou (3), et sur réception d'une réquisition à cette fin faite par le surintendant, le receveur général paye les dividendes et les autres sommes que cette personne a le droit de recevoir et les porte au débit du Compte.

Automatic discharge under former Act

(6) Subject to subsection (8), where, more than five years before the coming into force of this Act, an individual made an assignment under the *Bankruptcy Act* or a receiving order was made against an individual under that Act and such individual has not been unconditionally discharged under that Act, the individual is, on the coming into force of this Act, unconditionally discharged.

Libération aux termes de l'ancienne loi

(6) Sous réserve du paragraphe (8), le particulier qui, plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a fait une cession ou l'objet d'une ordonnance de séquestre conformément à la *Loi sur la faillite*, et qui n'a pas été complètement libéré en vertu de cette loi, l'est dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(7) Subject to subsection (8), where, less than five years before the coming into force of this Act, an individual made an assignment under the *Bankruptcy Act* or a receiving order was made against an individual under that Act and such individual has not been unconditionally discharged under that Act, the individual is unconditionally discharged under that Act five years from the date of the assignment or the date the receiving order was made unless he receives an earlier discharge under that Act.

Idem

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le particulier qui, moins de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a fait une cession ou l'objet d'une ordonnance de séquestre conformément à la *Loi sur la faillite*, et qui n'a pas été complètement libéré en vertu de ladite loi, l'est à l'expiration d'une période de cinq ans de la date de la cession ou de l'ordonnance, à moins qu'il ne soit libéré avant en vertu de ladite loi.

No discharge if conditions remain to be fulfilled

(8) An individual is not discharged under subsections (6) and (7) where, under the *Bankruptcy Act*, an order of discharge in respect of him was made subject to terms or conditions with respect to earnings or income that may become due to him or with respect to his after-acquired property unless the terms or conditions have been satisfied or performed.

Les conditions de la libération doivent être remplies

(8) Un particulier n'est libéré en vertu des paragraphes (6) et (7) qu'après avoir rempli les modalités de l'ordonnance de libération rendue à son égard, en vertu de la *Loi sur la faillite*, concernant les gains ou le revenu qui peuvent devenir exigibles par lui ou les biens qu'il acquiert postérieurement.

References to *Winding-up Act* in other instruments

417. (1) This Act is the successor, with respect to insolvent corporations, to the *Winding-up Act*, and any reference to that Act in any other Act of Parliament or in any order, rule or regulation made thereunder or in the by-laws, articles of association or resolutions of a corporation or in any contract or other document is deemed to be a reference to this Act, to the extent that such reference applies to the liquidation of the assets of an

Renvoi à la *Loi sur les liquidations* dans d'autres textes

417. (1) La présente loi remplace, en ce qui concerne les sociétés insolvables, la *Loi sur les liquidations*, et tout renvoi à cette loi dans quelque autre loi du Parlement ou dans quelque ordonnance, règle ou règlement d'application de celle-ci, dans les règlements internes, statuts d'association ou résolutions d'une société, ou dans quelque contrat ou autre document, est réputé être un renvoi à la présente loi, dans la mesure où ce renvoi

insolvent corporation for the general benefit of its creditors.

References to other former Acts in other instruments

(2) This Act is the successor to the *Companies' Creditors Arrangement Act* and the *Farmers' Creditors Arrangement Act*, and any reference to those Acts in the by-laws, articles of association or resolutions of a corporation or in any contract or other document is deemed to be a reference to this Act.

Reference to "assignment" or "receiving order" in other instruments

(3) Wherever "assignment" or "receiving order" is mentioned or referred to in any Act of Parliament or in any order, rule or regulation made thereunder or in any contract or other document, there shall, in every case, unless the context otherwise requires, be substituted "bankruptcy order".

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Amendments to other Acts

418. The portions of Acts set out in the schedule are repealed or amended in the manner and to the extent indicated in the schedule.

REPEAL

Acts repealed

419. The following Acts are repealed:

(*a*) the *Bankruptcy Act*;

(*b*) the *Companies' Creditors Arrangement Act*; and

(*c*) the *Farmers' Creditors Arrangement Act*.

COMING INTO FORCE

Coming into force

420. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

s'applique à la liquidation de l'actif d'une société insolvable au profit de ses créanciers en général.

Renvoi à d'autres lois précédentes dans d'autres textes

(2) La présente loi remplace la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et à la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*, et tout renvoi à ces lois dans les règlements internes, statuts d'association ou résolutions d'une société ou dans quelque contrat ou autre document est réputé être un renvoi à la présente loi.

Renvoi à «cession» et «ordonnance de séquestre» dans d'autres textes

(3) Chaque fois que les termes «cession» ou «ordonnance de séquestre» sont mentionnés dans une loi du Parlement ou dans quelque ordonnance, règle ou règlement d'application de celle-ci, ou dans quelque contrat ou autre document, l'expression «ordonnance de faillite» doit, à moins que le contexte ne s'y oppose, leur être substituée.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modifications d'autres lois

418. Les parties de lois indiquées dans l'annexe sont abrogées ou modifiées de la manière et dans la mesure y indiquées.

ABROGATION

Les abrogations

419. Les lois suivantes sont abrogées:

a) la *Loi sur la faillite*;

b) la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*; et

c) la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

420. La présente loi ou toute disposition de celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

SCHEDULE

Item	Act Affected	Repeal or Amendment
1.	Bank Act R.S., c. B-1	**1.** All that portion of subsection 88(5) preceding subparagraph (*b*)(ii) thereof is repealed and the following substituted therefor: "(5) Notwithstanding subsection (2) and notwithstanding that a notice of intention by a person giving security upon property under this section has been registered pursuant to this section, where, under the *Bankruptcy Act, 1979*, a bankruptcy order is made in respect of such person, (*a*) claims for wages, salaries or other remuneration owing in respect of the period of three months next preceding the making of such order to employees of such person employed in connection with the business or farm in respect of which the property covered by the security was held or acquired by such person, and (*b*) claims of (i) a grower of perishable products of agriculture that are direct products of the soil for money owing by a manufacturer to the grower for such products that were grown by him on land owned or leased by him and that were delivered to the manufacturer during the period of six months next preceding the making of such order, or" **2.** Subparagraph 88(5)(*b*)(ii) is repealed and the following substituted therefor: "(ii) a producer of dairy products for money owing by a manufacturer to the producer for such products that were produced on land owned or leased by him and that were delivered to the manufacturer during the period of six months next preceding the making of such order," **3.** Section 124 is repealed. **4.** Subsection 127(3) is repealed and the following substituted therefor: "(3) The curator shall supervise the affairs of the bank until (*a*) he is removed from office; or (*b*) a bankruptcy order in respect of the bank is made."

ANNEXE

Item	Loi concernée	Abrogation ou modification
1.	Loi sur les banques S.R., c. B-1	(1) Toute la partie du paragraphe 88(5) qui précède le sous-alinéa *b*)(ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «(5) Nonobstant le paragraphe (2) et nonobstant le fait qu'un préavis d'une personne donnant une garantie sur des biens en vertu du présent article a été enregistré en application du présent article, lorsque, sous l'autorité de la *Loi de 1979 sur la faillite*, une ordonnance de faillite est rendue à l'égard de cette personne, *a*) les créances de salaires, traitements ou autre rémunération dus, en ce qui concerne la période de trois mois qui précède immédiatement le prononcé de cette ordonnance, aux employés de cette personne occupés dans l'entreprise ou la ferme relativement à laquelle cette personne a acquis ou détenu les biens affectés à la garantie, et *b*) les créances (i) d'un producteur de produits périssables de l'agriculture provenant directement du sol pour des sommes que lui doit un fabricant à raison de livraisons, au cours des six derniers mois qui ont précédé le prononcé de cette ordonnance, de produits de cette nature que ce producteur a cultivés sur une terre dont il est propriétaire ou locataire, ou» (2) Le sous-alinéa 88(5)*b*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(ii) d'un producteur de produits laitiers pour des sommes que lui doit un fabricant à raison de livraisons, au cours des six derniers mois qui ont précédé le prononcé de cette ordonnance, de produits de cette nature provenant d'une terre dont ce producteur est propriétaire ou locataire,» (3) L'article 124 est abrogé. (4) Le paragraphe 127(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(3) Le séquestre doit surveiller les affaires de la banque jusqu'au moment où *a*) il est relevé de ses fonctions; ou *b*) une ordonnance de faillite est rendue à l'égard de la banque.»

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Repeal or Amendment
		5. Section 130 is repealed and the following substituted therefor: "**130.** The remuneration of the curator for his services, and his expenses and disbursements in connection with the discharge of his duties, shall be fixed and determined by a judge of a superior court in the province where the head office of the bank is situated, and shall be paid out of the assets of the bank, and, in case of the bankruptcy of the bank, shall rank on the estate equally with the remuneration of the trustee in bankruptcy." **6.** The following subsection is added immediately after subsection 133(1): "(1.1) Notwithstanding the *Bankruptcy Act, 1979*, where a bankruptcy order has been made in respect of the bank and notes of the bank issued for circulation in a country outside Canada, exclusive of those in respect of which payment has been made as contemplated by subsection 73(3), are outstanding, the trustee in bankruptcy shall before the final statement of accounts of the estate in bankruptcy are passed but not later than three years from the date of bankruptcy, out of the assets of the bank, (*a*) pay, in accordance with arrangements prescribed by the Minister, to a person in that country, an amount in the currency of that country equal to the amount of the notes; or (*b*) pay to the Bank of Canada in Canadian currency an amount equal to the amount of the notes at a rate of exchange to be fixed by the Minister, whichever the Minister requires, and payment accordingly discharges the trustee in bankruptcy and the bank from all liability in respect of the notes."
2.	Canada Business Corporations Act 1974-75-76, c. 33	**1.** Section 114 is repealed. **2.** All that portion of subsection 118(4) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "(4) A director is not liable under section 113 or 117 if he relies in good faith on" **3.** Paragraph 185(1)(*b*) is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Abrogation ou modification
		(5) L'article 130 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**130.** La rémunération du séquestre pour ses services, comme ses frais et déboursés relatifs à l'exercice de ses fonctions, est fixée et déterminée par un juge d'une cour supérieure dans la province où se trouve situé le siège social de la banque, et est payée sur l'actif de la banque; et, si la banque est mise en faillite, cette rémunération doit prendre rang sur l'actif au même titre que la rémunération du syndic de faillite.» (6) Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 133(1): «(1.1) Nonobstant la *Loi de 1979 sur la faillite*, lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue à l'égard d'une banque et que des billets de la banque émis pour circuler dans un pays autre que le Canada, à l'exclusion des billets pour lesquels un paiement a été effectué conformément au paragraphe 73(3), sont en circulation, le syndic de faillite doit, avant l'adoption des comptes définitifs de l'actif de la faillite, mais au plus tard trois ans après la date de la faillite, sur l'actif de la banque, *a*) payer, en conformité d'arrangements prescrits par le Ministre, à une personne dans ledit pays, un montant en monnaie du pays en question, égal au montant des billets, ou *b*) payer à la Banque du Canada, en monnaie canadienne, un montant égal à celui des billets, d'après un taux de change que doit fixer le Ministre, selon celle des deux modalités qu'exige le Ministre, et le paiement libère en conséquence le syndic et la banque de toute responsabilité à l'égard des billets.»
2.	Loi sur les sociétés commerciales canadiennes 1974-75-76, c. 33; 1978-79, c. 9.	(1) L'article 114 est abrogé. (2) La partie du paragraphe 118(4) qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «(4) N'est pas engagée, en vertu des articles 113 ou 117, la responsabilité de l'administrateur qui s'appuie de bonne foi sur:» (3) L'alinéa 185(1)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Repeal or Amendment
		"(*b*) the *Bankruptcy Act, 1979* approving a proposed arrangement; or"
3.	Canada Cooperative Associations Act 1970-71-72, c. 6	**1.** Subparagraph 74(2)(*a*)(ii) is repealed and the following substituted therefor: "(ii) gone into liquidation or been ordered to be wound up under the *Winding-up Act* or a bankruptcy order under the *Bankruptcy Act, 1979* has been made in respect of it and a claim for the debt has been duly filed and proved; and" **2.** Subsections 119(1) and (2) are amended by striking out the words "or the *Companies' Creditors Arrangement Act*", where they appear therein.
4.	Canada Corporations Act R.S., c. C-32; c. 10(1st Supp.), s. 20	**1.** Section 99 is repealed. **2.** Paragraph 129.2(*c*) is repealed and the following substituted therefor: "(*c*) a company in respect of which a bankruptcy order has been made under the *Bankruptcy Act, 1979*;" **3.** Subsections 135(1) and (2) are amended by striking out the words "or the *Companies' Creditors Arrangement Act*," where they appear therein.
5.	Canada Deposit Insurance Corporation Act R.S., c. C-3; 1976-77, c. 27, s. 5	**1.** Paragraph 11(*c*) is repealed and the following substituted therefor: "(*c*) act as a curator of a bank or liquidator, receiver or trustee in bankruptcy of a member institution when duly appointed as such and appoint qualified and competent persons, whether employees or not of the Corporation, to carry out any or all of the functions of the Corporation as curator, liquidator, receiver, or trustee in bankruptcy;" **2.** Paragraphs 11(*d*.1) to (*f*) are repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Abrogation ou modification
		«*b*) de la *Loi de 1979 sur la faillite* pour approuver une proposition concordataire; ou»
3.	Loi sur les associations coopératives du Canada 1970-71-72, c. 6	(1) Le sous-alinéa 74(2)*a*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(ii) ne se soit mise en liquidation ou n'ait été mise en liquidation par ordonnance en vertu de la *Loi sur les liquidations* ou qu'une ordonnance de faillite n'ait été rendue à son égard en vertu de la *Loi de 1979 sur la faillite*, et qu'une créance n'ait été dûment produite et prouvée à raison de cette dette; et» (2) Les paragraphes 119(1) et (2) sont modifiés par la suppression des mots «ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*», là où ils y figurent.
4.	Loi sur les corporations canadiennes S.R., c. C-32; c. 10(1er Supp.), art. 20	(1) L'article 99 est abrogé. (2) L'alinéa 129.2*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*c*) à une compagnie à l'égard de laquelle une ordonnance de faillite a été rendue en vertu de la *Loi de 1979 sur la faillite*;» (3) Les paragraphes 135(1) et (2) sont modifiés par la suppression des mots «ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,» là où ils y figurent.
5.	Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada S.R., c. C-3; 1976-77, c. 27, art. 5	(1) L'alinéa 11*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*c*) agir en qualité de curateur de banque ou de liquidateur, séquestre ou syndic de faillite d'une institution membre lorsqu'elle est dûment nommée à ce titre et nommer les personnes qualifiées et compétentes, qu'elles soient ou non à l'emploi de la Société, pour l'exécution de tout ou partie des fonctions de curateur, liquidateur, séquestre ou syndic de faillite confiées à la Société;» (2) Les alinéas 11*d*.1) à *f*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Repeal or Amendment
		"(*d*.1) guarantee the payment of the fees of, and the costs incurred by any person as, the liquidator, receiver or trustee in bankruptcy of a member institution when that person is appointed as such and charge any amounts paid under the terms of the guarantee to the Accumulated Net Earnings of the Corporation; (*e*) acquire assets of a member institution from a liquidator, receiver or trustee in bankruptcy thereof; (*f*) make an advance for the purpose of paying a claim, against a member institution for which the Corporation is acting as receiver, liquidator or trustee in bankruptcy in respect of any insured deposit and becoming subrogated as an unsecured creditor for the amount of such advance;"
		3. Subsection 13(4.1) is repealed and the following substituted therefor: "(*a*) a winding-up order or a bankruptcy order has been issued in respect of the member institution with which the deposit was made; and"
		4. Subsection 29(1) is repealed and the following substituted therefor: "**29.** (1) Where in the opinion of the Corporation a member institution is or is about to become insolvent, the Corporation may, for the protection of the public interest, initiate and take any measures or proceedings that a creditor of the member institution may initiate or take under law to preserve the assets of the member institution, to have it wound up or to file a petition for a bankruptcy order under the *Bankruptcy Act, 1979*."
6.	**Canada Pension Plan** **R.S., c. C-5**	Subsection 24(4) is repealed.
7.	**Canada Shipping Act** **R.S., c. S-9**	**1.** Section 52 is repealed. **2.** Section 52 of the *Canada Shipping Act* as enacted by subsection 4(5) of the *Maritime Code Act* is repealed.
8.	**Canadian and British Insurance Companies Act** **R.S., c. I-15;** **c. 19(1st Supp.), ss. 39, 48**	**1.** The following subsection is added immediately following subsection 109(5):

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Abrogation ou modification
		«*d*.1) garantir le paiement des honoraires et frais du liquidateur, séquestre ou syndic de faillite d'une institution membre et imputer les sommes versées à ce titre au compte des bénéfices nets accumulés de la Société; «*e*) acquérir d'un liquidateur, séquestre ou syndic de faillite d'une institution membre des avoirs de cette institution; *f*) accorder une avance aux fins de régler la réclamation d'un dépôt assuré faite contre une institution membre pour laquelle la Société agit en qualité de séquestre, de liquidateur ou de syndic de faillite et d'être subrogé comme créancier non garanti pour le montant de cette avance;»
		(3) Le paragraphe 13(4.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*a*) de délivrance d'une ordonnance de liquidation ou de faillite visant l'institution membre qui a reçu le dépôt; et»
		(4) Le paragraphe 29(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**29.** (1) Lorsque, de l'avis de la Société, une institution membre est insolvable ou est sur le point de le devenir, la Société peut, pour la protection de l'intérêt public, prendre toute mesure ou entamer toute procédure qu'un créancier de l'institution membre peut prendre ou entamer en vertu de la loi pour conserver l'actif de l'institution membre, en provoquer la liquidation ou demander par voie de requête une ordonnance de faillite en vertu de la *Loi de 1979 sur la faillite*.»
6.	Régime de pensions du Canada S.R., c. C-5	Le paragraphe 24(4) est abrogé.
7.	Loi sur la marine marchande du Canada S.R., c. S-9	(1) L'article 52 est abrogé. (2) L'article 52 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* édicté par le paragraphe 4(5) de la *Loi sur le code maritime* est abrogé.
8.	Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques S.R., c. I-15; c. 19 (1er Supp.), art. 39, 48	(1) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 109(5):

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Repeal or Amendment

"(6) Notwithstanding subsections (1) to (5) and section 108, if a bankruptcy order under the *Bankruptcy Act, 1979* is made in respect of the company, the securities of the company may, on the order of a court having jurisdiction under the *Bankruptcy Act, 1979* be released to the trustee in bankruptcy."

2. Sections 110 and 111 are repealed and the following substituted therefor:

"**110.** Where any company fails to pay any undisputed claim arising under any policy of the company, or a disputed claim after final judgment in regular course of law, for the space of ninety days after tender of a legally valid discharge, and after notice of failure to pay has been given to the Minister, the company shall be deemed to be insolvent, and the Minister shall forthwith withdraw the certificate of registry of the company and, except in the case of a fraternal benefit society, request the Attorney General of Canada to file a petition for a bankruptcy order under the *Bankruptcy Act, 1979*.

111. Where any company registered under this Act fails to deposit in the Department statements pursuant to section 70 or declines to permit the examination authorized by paragraph 72(*d*) or by section 73, or refuses to give any information desired for such purpose in its possession or control, its certificate of registry may be withdrawn by the Minister and, if the certificate has not been renewed within thirty days after such withdrawal, the company shall be deemed to be insolvent, and the Minister shall, except in the case of a fraternal benefit society, request the Attorney General of Canada to file a petition for a bankruptcy order under the *Bankruptcy Act, 1979*."

3. Section 145 is repealed and the following substituted therefor:

"**145.** Where any British company registered under this Act fails to deposit in the Department annual statements pursuant to sections 130 and 131, or declines to permit the examination authorized by section 132 or 136, or refuses to give any information desired for such purpose in its possession or control, its certificate of registry may be withdrawn by the Minister and, if the certificate has not been renewed within thirty days after such withdrawal, the company shall be deemed to be

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Abrogation ou modification

«(6) Nonobstant les paragraphes (1) à (5) et l'article 108, les valeurs de la compagnie à l'égard de laquelle une ordonnance de faillite a été rendue en vertu de la *Loi de 1979 sur la faillite* peuvent, sur ordonnance de la cour compétente en vertu de la *Loi de 1979 sur la faillite*, être remises au syndic de la faillite.»

(2) Les articles 110 et 111 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«110. Si une compagnie omet d'acquitter une réclamation non contestée et découlant d'une police de la compagnie, ou une réclamation contestée et établie par un jugement définitif obtenu par les voies juridiques régulières, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après l'offre d'une libération légale et valable, et si un avis de ce défaut de payer a été donné au Ministre, la compagnie est réputée insolvable et le Ministre doit immédiatement retirer à la compagnie son certificat d'enregistrement et, sauf s'il s'agit d'une société de secours mutuels, charger le procureur général du Canada de déposer une requête en faillite conformément à la *Loi de 1979 sur la faillite*.

111. Si une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi omet de déposer au département des états conformes aux prescriptions de l'article 70 ou refuse de permettre l'examen qu'autorise l'alinéa 72*d*), ou l'article 73, ou refuse de fournir des renseignements que l'on souhaite obtenir à cette fin et qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, le Ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement et, si le certificat n'a pas été renouvelé dans les trente jours qui suivent le retrait, la compagnie est réputée insolvable, et le Ministre doit, sauf s'il s'agit d'une société de secours mutuels, charger le procureur général du Canada de déposer une requête en faillite conformément à la *Loi de 1979 sur la faillite*.»

(3) L'article 145 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«145. Si une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi omet de déposer au département des états annuels conformément aux articles 130 et 131 ou refuse de permettre l'examen qu'autorise l'article 132 ou 136 ou refuse de fournir les renseignements que l'on souhaite obtenir à cette fin et qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, le Ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement et, si le certificat n'a pas été renouvelé dans les trente jours qui suivent le

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Repeal or Amendment
		insolvent, and the Minister shall, except in the case of a fraternal benefit society, request the Attorney General of Canada to file a petition for a bankruptcy order under the *Bankruptcy Act, 1979* and section 113 applies, *mutatis mutandis*, in respect of the expenses incurred by the trustee in bankruptcy where the Superintendent is the trustee."
9.	Exchequer Court Act R.S., c. E-11	**1.** Subparagraph 26(1)(*a*)(i) is repealed and the following substituted therefor: "(i) at the instance of the Minister of Transport, or, with the approval of the Canadian Transport Commission, at the instance of any creditor of any person or company owning or operating such railway or section, where such company has for more than thirty days failed to efficiently continue the working or operating of the railway or section or any part thereof, or has become unable so to do," **2.** Section 27 is repealed. **3.** Section 28 is repealed and the following substituted therefor: "**28.** Nothing in section 26 affects the present jurisdiction of any court of a province in any such matters as aforesaid affecting railways, or sections thereof, wholly within the province, and the superior courts of a province now possessing such jurisdiction shall continue with respect to such railways and sections of railways to have concurrent jurisdiction with the Federal Court in all matters within the purview of this Act."
10.	Financial Administration Act R.S., c. F-10	All that portion of section 47 following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "the amount of any such payment or deduction that has not been accounted for by the delivery of securities to the subscriber or repaid to the subscriber shall be deemed to be money received in trust for Her Majesty by the agent or employer for which he is accountable to Her Majesty under section 89 and for the purpose of the *Winding-up Act*, where the money paid or deducted cannot be identified among the assets of the employer or agent, a portion of the said assets equal in value to the amount of the payment or deduction shall

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Abrogation ou modification
		retrait, la compagnie est tenue pour insolvable et le Ministre doit, sauf s'il s'agit d'une société de secours mutuels, charger le procureur général du Canada de déposer une requête en faillite conformément à la *Loi de 1979 sur la faillite* et l'article 113 s'applique, *mutatis mutandis*, aux frais encourus par le syndic de la faillite lorsque le surintendant agit en cette qualité.»
9.	Loi sur la Cour de l'Échiquier S.R., c. E-11	(1) Le sous-alinéa 26(1)*a*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(i) à la demande du ministre des Transports ou, avec l'approbation de la Commission canadienne des transports, à celle de tout créancier d'une personne ou compagnie qui est propriétaire de ce chemin de fer ou de ce tronçon ou qui l'exploite, lorsque cette compagnie a, pendant plus de trente jours, cessé d'exploiter effectivement ledit chemin de fer ou tronçon ou une partie de l'un ou de l'autre, ou qu'elle est devenue incapable de le faire,» (2) L'article 27 est abrogé. (3) L'article 28 est abrogé et remplacé par ce qui suit: **«28.** Rien dans l'article 26 ne doit porter atteinte à la compétence actuelle d'une cour d'une province, dans des matières de la nature de celles qui précèdent, concernant des chemins de fer ou leurs tronçons, situés exclusivement dans la province, et les cours supérieures d'une province, qui possèdent actuellement cette compétence continuent, à l'égard de ces chemins de fer ou tronçons de chemin de fer, d'avoir compétence concurrente avec la Cour fédérale dans toutes les affaires qui tombent sous l'application de la présente loi.»
10.	Loi sur l'administration financière S.R., c. F-10	Toute la partie de l'article 47 qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «le montant d'un paiement ou d'une retenue de ce genre dont il n'a pas été rendu compte par la livraison de titres au souscripteur, ou qui n'a pas été remboursé à celui-ci, doit être réputé constituer une somme que l'agent ou l'employeur a reçue en trust pour Sa Majesté et dont il est comptable envers elle en vertu de l'article 89 et, aux fins de la *Loi sur les liquidations*, lorsque la somme payée ou retenue ne peut pas être identifiée dans l'actif de l'employeur ou de l'agent une partie dudit actif égale,

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Repeal or Amendment
		be deemed to be segregated and held in trust for Her Majesty."
11.	Foreign Insurance Companies Act R.S., c. I-16; c. 20(1st Supp.), s. 14	Sections 53 and 54 are repealed and the following substituted therefor: "**53.** Where any company fails to pay any undisputed claim arising under any policy in Canada of the company, or a disputed claim after final judgment in regular course of law, for the space of ninety days after tender of a legally valid discharge, and after notice of failure to pay has been given to the Minister, the company shall be deemed to be insolvent, and the Minister shall forthwith withdraw the certificate of registry of the company and, except in the case of a fraternal benefit society, request the Attorney General of Canada to file a petition for a bankruptcy order under the *Bankruptcy Act, 1979*. **54.** Where any company registered under this Act fails to deposit in the Department statements pursuant to sections 21 and 22 or declines to permit the examination authorized by subsection 24(2) or by section 31, or refuses to give any information desired for such purpose in its possession or control, its certificate of registry may be withdrawn by the Minister and, if the certificate has not been renewed within thirty days after such withdrawal, the company shall be deemed to be insolvent, and the Minister shall, except in the case of a fraternal benefit society, request the Attorney General of Canada to file a petition for a bankruptcy order under the *Bankruptcy Act, 1979*."
12.	Income Tax Act R.S., 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63	**1.** Subparagraph 128(1)(*c*)(i) is repealed and the following substituted therefor: "(i) the property of the bankrupt did not pass to and vest in the trustee in bankruptcy on the bankruptcy order being made but remained vested in the bankrupt, and" **2.** Paragraph 128(1)(*g*) is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Abrogation ou modification
		en valeur, au montant du paiement ou de la retenue est réputée mise à part et détenue en trust pour Sa Majesté.»
11.	Loi sur les compagnies d'assurance étrangères, S.R., c. I-16; c. 20 (1er Supp.), art. 14	Les articles 53 et 54 sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «**53.** Si une compagnie omet d'acquitter une réclamation non contestée et découlant d'une police au Canada de la compagnie, ou une réclamation contestée et établie par un jugement définitif obtenu par les voies juridiques régulières, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après l'offre d'une libération légale et valable, et si un avis de ce défaut de payer a été donné au Ministre, la compagnie est tenue pour insolvable, et le Ministre doit immédiatement retirer à la compagnie son certificat d'enregistrement et, sauf s'il s'agit d'une société de secours mutuels, charger le procureur général du Canada de déposer une requête en faillite conformément à la *Loi de 1979 sur la faillite*. **54.** Si une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi omet de déposer au département des états conformes aux prescriptions des articles 21 et 22, ou refuse de permettre l'examen qu'autorise le paragraphe 24(2), ou l'article 31, ou refuse de fournir des renseignements que l'on souhaite obtenir à cette fin et qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, le Ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement et, si le certificat n'a pas été renouvelé dans les trente jours qui suivent le retrait, la compagnie est tenue pour insolvable, et le Ministre doit, sauf s'il s'agit d'une société de secours mutuels, charger le procureur général du Canada de déposer une requête en faillite conformément à la *Loi de 1979 sur la faillite*.»
12.	Loi de l'impôt sur le revenu S.R. de 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63	(1) Le sous-alinéa 128(1)*c*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(i) comme si le syndic de faillite n'était ni saisi ni mis en possession des biens du failli dès que l'ordonnance de faillite est rendue, mais comme si le failli en restait saisi, et» (2) L'alinéa 128(1)*g*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Repeal or Amendment

"(*g*) where a certificate of discharge is issued in respect of the corporation, for the purposes of section 111 any loss of the corporation for any taxation year preceding the year in which the certificate of discharge was issued is not deductible by the corporation in computing its taxable income for the taxation year of the corporation in which the certificate was issued or any subsequent year."

3. Subparagraph 128(2)(*c*)(i) is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the property of the bankrupt did not pass to and vest in the trustee in bankruptcy on the bankruptcy order being made but remained vested in the bankrupt, and"

4. Paragraphs 128(2)(*g*) and (*h*) are repealed and the following substituted therefor:

"(*g*) where a certificate of discharge is issued in respect of the individual, for the purpose of section 111 any loss of the individual for a taxation year preceding the year in which the certificate of discharge was issued is not deductible by the individual in computing his taxable income for the taxation year in which the certificate was issued or any subsequent year; and

(*h*) where, in a taxation year commencing after a certificate of discharge has been issued in respect of the individual, the trustee deals in the estate of the individual who was a bankrupt or performs any act in the carrying on of the business of such individual, paragraphs (*e*), (*f*) and (*g*) shall apply as if the individual were a bankrupt in the year."

5. Subsection 128(3) is repealed and the following substituted therefor:

"(3) In this section, "bankrupt" and "estate of the bankrupt" have the meanings assigned by the *Bankruptcy Act, 1979*."

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Abrogation ou modification

«*g*) lorsqu'un certificat de réhabilitation est délivré à l'égard de la corporation, aux fins de l'article 111, aucune perte subie par la corporation au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année dans laquelle le certificat de réhabilitation est délivré n'est déductible par la corporation lors du calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition au cours de laquelle ce certificat a été délivré ou pour toute année postérieure.»

(3) Le sous-alinéa 128(2)*c*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) comme si le syndic de faillite n'était ni saisi ni mis en possession des biens du failli dès que l'ordonnance de faillite est rendue, mais comme si le failli en restait saisi, et»

(4) Les alinéas 128(2)*g*) et *h*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*g*) lorsqu'un certificat de réhabilitation est délivré à l'égard du particulier, aux fins de l'article 111, toute perte subie par le particulier au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année durant laquelle le certificat de réhabilitation a été délivré, n'est pas déductible par le particulier lors du calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où le certificat a été délivré ou pour toute année postérieure; et

h) lorsque, dans une année d'imposition commençant après qu'un certificat de réhabilitation a été délivré à l'égard du particulier, le syndic accomplit des opérations portant sur l'actif du particulier qui était en faillite, ou des actes dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de ce dernier, les alinéas *e*), *f*) et *g*) s'appliquent comme si ce particulier avait été en faillite au cours de l'année.»

(5) Le paragraphe 128(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Dans le présent article «failli» et «actif du failli» ont le sens que leur donne la *Loi de 1979 sur la faillite*.»

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Repeal or Amendment
13.	Investment Companies Act 1970-71-72, c. 33	**1.** All that portion of subsection 25(1) following paragraph (*d*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "the Attorney General of Canada may file a petition for a bankruptcy order under the *Bankruptcy Act, 1979* in respect of such company and a bankruptcy order may be made in respect of such company as if it were insolvent." **2.** Subsection 25(3) is repealed and the following substituted therefor: "(3) Any proceedings under the *Bankruptcy Act, 1979* that could be taken by a creditor who is owed an amount of one thousand dollars by a company to which subsection (1) applies may be initiated or taken by the Attorney General of Canada as if he were such a creditor, against such company, including the filing of a petition for a bankruptcy order and an intervention may be filed by the Attorney General of Canada in any proceedings under the *Bankruptcy Act, 1979* that are initiated or taken by such company or any other person and the Attorney General of Canada may be made a party to any such proceedings."
14.	Prairie Grain Advance Payments Act R.S., c. P-18; c. 24 (2nd Supp.), s. 11	Paragraph 13(1)(*d*) is repealed and the following substituted therefor: "(*d*) on the day on which a bankruptcy order under the *Bankruptcy Act, 1979* is made in respect of him."
15.	Quebec Savings Banks Act R.S., c. B-4	**1.** Section 105 is repealed. **2.** Subsection 108(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) The curator shall supervise the affairs of the bank until (*a*) he is removed from office; or (*b*) a bankruptcy order in respect of the bank is made."
16.	Railway Act R.S., c. R-2	Sections 95 to 99 are repealed.

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Abrogation ou modification
13.	Loi sur les sociétés d'investissement 1970-71-72, c. 33	(1) Toute la partie du paragraphe 25(1) qui suit l'alinéa *d*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «le procureur général du Canada peut déposer une requête en faillite en vertu de la *Loi de 1979 sur la faillite* à l'égard de cette société, et une ordonnance de faillite peut être rendue à l'égard de cette société comme si elle était insolvable.» (2) Le paragraphe 25(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(3) Le procureur général du Canada peut engager contre une société à laquelle s'applique le paragraphe (1), comme s'il était un tel créancier, toutes procédures que pourrait engager contre cette société, en vertu de la *Loi de 1979 sur la faillite*, un créancier auquel elle doit une somme de mille dollars, et il peut notamment déposer une requête en faillite, intervenir dans toute procédure qu'engage, en vertu de la *Loi de 1979 sur la faillite*, cette société ou toute autre personne, et être partie à de telles procédures.»
14.	Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies S.R., c. P-18; c. 24 (2e Supp.), art. 11	L'alinéa 13(1)*d*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*d*) le jour où une ordonnance de faillite est rendue à son égard en vertu de la *Loi de 1979 sur la faillite*.»
15.	Loi sur les banques d'épargne de Québec S.R., c. B-4	(1) L'article 105 est abrogé. (2) Le paragraphe 108(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Le séquestre doit surveiller les affaires de la banque jusqu'au moment où *a*) il est relevé de ses fonctions; ou *b*) une ordonnance de faillite est rendue à l'égard de la banque.»
16.	Loi sur les chemins de fer S.R., c. R-2	Les articles 95 à 99 sont abrogés.

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Repeal or Amendment
17.	Small Loans Act R.S., c. S-11	Section 18 is repealed and the following substituted therefor: "**18.** If the Company, in respect of any transaction of loan, directly or indirectly charges, imposes upon, or demands or receives from or through any borrower, as the cost of any loan, an amount or rate in excess of the amount or rate authorized by this Act, the Company, in addition to its liability to any other penalty or to any other consequence otherwise provided, is liable to be wound up and to be dissolved if the Attorney General of Canada, on receipt of a certificate of the Minister setting forth his opinion that the Company has so charged, imposed, demanded or received, file a petition for a bankruptcy order under the *Bankruptcy Act, 1979* in respect of the Company and a bankruptcy order may be made in respect of the Company as if it were insolvent."
18.	Unemployment Insurance Act 1970-71-72, c. 48	Subsection 71(3) is repealed.
19.	Winding-up Act R.S., c. W-10	**1.** The long title of the Act is repealed and the following substituted therefor: "An Act respecting the winding-up of solvent companies" **2.** Sections 3 and 4 are repealed. **3.** Section 6 is repealed and the following substituted therefor: "**6.** Subject to section 7, this Act applies to all corporations incorporated by or under the authority of (*a*) an Act of Parliament, or (*b*) any Act of the former Province of Canada or the Province of Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia, Prince Edward Island or Newfoundland and whose affairs are subject to the legislative authority of Parliament and that may not be wound-up or dissolved under any other Act of Parliament." **4.** Paragraph 10(*c*) is repealed. **5.** Section 11 is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Abrogation ou modification
17.	Loi sur les petits prêts S.R., c. S-11	L'article 18 est abrogé et remplacé par ce qui suit: **«18.** Si, à l'égard de la négociation d'un emprunt, la compagnie, directement ou indirectement, exige, impose, ou demande ou perçoit d'un emprunteur ou par son intermédiaire, comme coût d'un emprunt, un montant ou taux excédant celui qui est autorisé par la présente loi, la compagnie, en sus d'être passible de toute autre peine ou conséquence autrement prévue, est passible de liquidation et de dissolution si le procureur général du Canada, sur réception d'un certificat du Ministre énonçant son avis que la compagnie a ainsi exigé, imposé, demandé ou perçu un tel montant ou taux, dépose une requête en faillite conformément à la *Loi de 1979 sur la failite* à l'égard de la compagnie; cette ordonnance pouvant être rendue comme si la compagnie était insolvable.»
18.	Loi sur l'assurance-chômage 1970-71-72, c. 48	Le paragraphe 71(3) est abrogé.
19.	Loi sur les liquidations S.R., c. W-10	(1) Le titre intégral de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: «Loi concernant la liquidation des compagnies solvables» (2) Les articles 3 et 4 sont abrogés. (3) L'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit: **«6.** Sous réserve de l'article 7, la présente loi s'applique à toutes les corporations constituées par une loi ou en vertu d'une loi *a*) du Parlement du Canada, ou *b*) de l'ancienne Province du Canada, ou de la province de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, et dont les opérations sont sous l'autorité législative du Parlement du Canada, qui ne peuvent être liquidées ou dissoutes en vertu d'une autre loi du Parlement.» (4) L'alinéa 10*c*) est abrogé. (5) L'article 11 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Repeal or Amendment

"**11.** An application for a winding-up order under

(*a*) paragraph 10(*a*) or (*b*) may be made by the company or by a shareholder; and

(*b*) paragraphs 10(*d*) and (*e*) may be made by a shareholder holding in the capital stock of the company

(i) shares to the amount of at least five hundred dollars par value, or

(ii) five shares without nominal or par value."

6. Section 14 is repealed and the following substituted therefor:

"**14.** Where a company opposes an application for a winding-up order on the ground that

(*a*) the capital stock is not impaired to the extent set out in paragraph 10(*d*),

(*b*) any impairment of capital does not endanger the capacity of the company to pay its debts in full, or

(*c*) there is a probability that the lost capital will be restored within a year or within a reasonable time thereafter,

and shows that there is reasonable cause for believing that such opposition is well founded, the court may,

(*d*) from time to time, adjourn proceedings upon such application for a time not exceeding six months from the date of the application, and

(*e*) order an accountant or other person to inquire into the affairs of the company and to report thereon within a period not exceeding thirty days from the date of the order."

7. Sections 65 and 66, 97 and 98, 100 to 102, 153 to 157 and 161 are repealed.

8. Subsection 162(1) is amended by adding thereto the following paragraph:

"(*d*) fourthly, creditors of the company other than those set out in paragraphs (*a*) to (*c*)."

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Abrogation ou modification

«**11.** Une demande d'ordonnance de liquidation peut être présentée,

a) dans les cas que prévoient les alinéas 10*a*) ou *b*), par la compagnie ou par un actionnaire; et

b) dans les cas que prévoient les alinéas 10*d*) ou *e*), par un actionnaire de la compagnie

(i) porteur d'actions de son capital social pour un montant de cinq cents dollars au moins en valeur au pair, ou

(ii) porteur de cinq actions de son capital social sans valeur nominale ou au pair.»

(6) L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**14.** Lorsqu'une compagnie s'oppose à une demande d'ordonnance de liquidation au motif

a) que le capital social n'est pas entamé dans la mesure indiquée à l'alinéa 10*d*),

b) que le capital social n'est pas entamé au point de mettre la compagnie en danger de ne pouvoir payer intégralement ses dettes, ou

c) qu'il est probable que le capital perdu pourra être rétabli dans un an ou dans un délai raisonnable par la suite,

et qu'elle démontre qu'il y a des raisons sérieuses de croire que son opposition est bien fondée, la cour peut,

d) ajourner à l'occasion les procédures consécutives à cette demande pendant une période de six mois au plus à compter de la demande, et

e) ordonner à un comptable ou à quelque autre personne d'enquêter sur les affaires de la compagnie et de faire rapport sur sa situation dans un délai de trente jours au plus de la date de cette ordonnance.»

(7) Les articles 65 et 66, 97 et 98, 100 à 102, 153 à 157 et 161 sont abrogés.

(8) Le paragraphe 162(1) est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*d*) quatrièmement, créanciers de la compagnie non visés aux alinéas *a*) à *c*).»

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Repeal or Amendment

9. Subsections 162(2) to (4) are repealed.

10. Subsections 163(1) and (2) are repealed and the following substituted therefor:

"**163.** (1) The liquidator may, without the consent of the policyholders, arrange for the reinsurance of the policies of the company and in such case the reinsurance shall be in lieu of the claim for the value of their policies computed as hereinafter provided."

11. Subsections 165(2) and (3) are repealed and the following substituted therefor:

"(2) Where the company has deposited with the government of any state or country outside Canada, or with any trustee or other person in such state or country, any of its funds or securities for the protection of the company's policyholders in such state or country, the liquidator may request such government, trustee or other person to transfer to him the said funds and securities and on such transfer being made, the said funds and securities shall be used for the benefit of all the company's policyholders in the same manner as any other assets of the company.

(3) Where the government, trustee or other person referred to in subsection (2) does not transfer the funds and securities when requested to do so by the liquidator pursuant to subsection (2) within such period as the Court may fix, the policyholders of the company for whose protection the funds and securities were deposited are deemed to have forfeited any right to claim a share of the assets of the company other than a share of the funds or securities so deposited unless

(*a*) the assets of the company held by the liquidator in Canada are more than sufficient to satisfy the claims of policyholders and other creditors in Canada; and

(*b*) the funds or securities so deposited are insufficient to fully satisfy the claims of those policyholders."

12. Sections 166 and 168 are repealed.

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Abrogation ou modification

(9) Les paragraphes 162(2) à (4) sont abrogés.

(10) Les paragraphes 163(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**163.** (1) Le liquidateur peut, sans l'assentiment des porteurs de polices, faire un arrangement pour la réassurance des polices de la compagnie et en pareil cas la réassurance doit tenir lieu de la réclamation à concurrence de la valeur de ces polices calculée de la manière prescrite ci-dessous.»

(11) Les paragraphes 165(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(2) Si la compagnie a déposé auprès du gouvernement d'un État ou d'un pays hors du Canada, ou entre les mains d'un fiduciaire ou d'une autre personne en cet État ou pays, toute partie de ses fonds ou valeurs pour protéger les porteurs de polices de la compagnie dans cet État ou pays, le liquidateur peut demander à ce gouvernement, à ce fiduciaire ou à cette autre personne de lui transférer lesdits fonds et valeurs, et une fois ce transfert effectué, lesdits fonds et valeurs doivent être employés au profit de tous les porteurs de polices de la compagnie, de la même manière que tout autre élément d'actif de la compagnie.

(3) Si le gouvernement, le fiduciaire ou les personnes visés au paragraphe (2) ne transfèrent pas lesdits fonds et valeurs, lorsque le liquidateur l'exige conformément au paragraphe (2), dans le délai que la cour peut fixer, les porteurs de polices de la compagnie, pour la protection desquels le dépôt a été effectué, sont censés avoir perdu tout droit à quelque part que ce soit de l'actif de la compagnie autre qu'une part des fonds ou valeurs ainsi déposés sauf si

a) les éléments d'actif détenus au Canada par le liquidateur sont plus que suffisants pour le paiement des créances des détenteurs de police et des autres créanciers au Canada; et

b) les fonds ou valeurs ainsi déposés sont insuffisants pour le paiement des créances de ces détenteurs de police.»

(12) Les articles 166 et 168 sont abrogés.

SCHEDULE—*Concluded*

Item	Act Affected	Repeal or Amendment

13. Subsection 169(1) is amended by substituting for the reference therein to "section 168" a reference to "section 167".

14. Section 171 is repealed and the following substituted therefor:

"**171.** The liquidator shall report to the Superintendent once in every six months, or oftener, as the Superintendent may require, on the condition of the affairs of the company, with such particulars as the Superintendent may require."

ANNEXE—*Fin*

Item	Loi concernée	Abrogation ou modification
		(13) Le paragraphe 169(1) est modifié par le remplacement du renvoi à «l'article 168» par un renvoi à «l'article 167».
		(14) L'article 171 est abrogé et remplacé par ce qui suit:
		«171. Le liquidateur doit, une fois tous les six mois, ou plus souvent, selon que le surintendant peut l'exiger, faire au surintendant un rapport sur la situation de la compagnie, avec les détails que le surintendant peut requérir.»

CONTENTS

AN ACT RESPECTING BANKRUPTCY AND INSOLVENCY

1. Short Title

PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation

2. Definitions
3. Security interest in substance
4. Insolvent defined
5. Where person deemed to have ceased to pay debts
6. Presumption of knowledge
7. Who is at arm's length
8. Who is at arm's length
9. Application of Act
10. Act to prevail

PART II
ADMINISTRATION

Public Officers

11. Appointment of Superintendent
12. Powers of Superintendent
13. Duties of Superintendent
14. Minister to report
15. Bankruptcy districts
16. Agreements with provinces
17. Powers of other persons

Qualifications of Trustees

18. Licensed trustee
19. Form of licence
20. Decision of Superintendent affecting licence
21. Notice of proposed decision to trustee
22. Conservatory measures
23. Restriction on licensee

TABLE DES MATIÈRES

LOI CONCERNANT LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

1. Titre abrégé

PARTIE I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interprétation

2. Définitions
3. Définition de «sûreté»
4. Définition d'«insolvable»
5. Personne réputée avoir cessé ses paiements
6. Présomption de connaissance
7. Lien de dépendance
8. Idem
9. Application de la loi
10. Prépondérance

PARTIE II
APPLICATION DE LA LOI

Fonctionnaires

11. Nomination du surintendant
12. Pouvoirs du surintendant
13. Fonctions du surintendant
14. Le Ministre doit faire rapport
15. Districts de faillite
16. Entente avec les gouvernements provinciaux
17. Pouvoirs d'autres personnes

Qualités requises des syndics

18. Syndic titulaire d'une licence
19. Forme de la licence
20. Décision du surintendant relative à la licence
21. Avis au syndic de la décision projetée
22. Mesures conservatoires
23. Restriction imposée au titulaire d'une licence

CONTENTS—*Cont'd*

24. Duty of trustee on cancellation
25. Where administrator is trustee
26. Court may remove trustee
27. Vesting of property in successor to administrator
28. No trustee is bound to act
29. Persons disqualified to act as trustee
30. Where trustee may act for secured creditor

Duties and Responsibilities of Interim Receivers and Trustees

31. Retainer of solicitor or accountant
32. Commingling of property prohibited
33. Trust account
34. Liability for breach of duty
35. No liability where duties carried out diligently
36. Persons incapable of acquiring property of estate

Accounts

37. No payment before taxation
38. Basis for remuneration
39. Apportionment of remuneration
40. Reduction where misconduct
41. Passing of accounts of estate
42. Notice of objection
43. Bill for costs
44. Remuneration of administrator
45. Right to appeal
46. Discharge of interim receiver

Directions

47. Application for directions
48. Power of court to order compliance with direction

TABLE DES MATIÈRES—*Suite*

24. Devoir du syndic en cas d'annulation
25. Cas où l'Administrateur est syndic
26. Révocation du syndic par la cour
27. Dévolution des biens au successeur de l'Administrateur
28. Nul syndic n'est tenu d'agir
29. Personnes inhabiles à remplir les fonctions de syndic ou séquestre provisoire
30. Cas où le syndic peut agir pour un créancier garanti

Devoirs et responsabilités des séquestres provisoires et des syndics

31. Engagement d'un conseiller juridique ou d'un comptable
32. Confusion des biens interdite
33. Compte en fiducie
34. Responsabilité en cas de faute
35. Pas de responsabilité du séquestre ou du syndic qui agit en bon père de famille
36. Personnes ne pouvant acquérir des biens d'un actif

Comptes

37. La taxation doit précéder le paiement
38. Critères de rémunération
39. Répartition de la rémunération
40. Réduction en cas de mauvaise gestion
41. Approbation des comptes de l'actif
42. Avis d'opposition
43. État des frais
44. Rémunération de l'Administrateur
45. Droit d'appel
46. Libération du séquestre provisoire

Directives

47. Demande de directives
48. Pouvoir de la cour d'ordonner de se conformer à une directive

CONTENTS—*Cont'd*

Records

49. Duty to keep records
50. Inspection of records
51. Duties of trustee with respect to records

Investigation by Superintendent

52. Report of offence to Superintendent
53. Inquiry or investigation by Superintendent
54. Reporting offence to Deputy Attorney General of Canada

Inquiries Where Proposed Arrangement Filed

55. Inquiry or investigation by administrator

Trust Account

56. Bankruptcy Trust Account

Indemnity Account

57. Bankruptcy Indemnity Account
58. Recourse to Account
59. Superintendent may requisition payment
60. Where no payment from Account
61. Assignment of judgment to Superintendent
62. Repayment of dividend deposited to Trust Account

PART III

ARRANGEMENTS FOR THE CONSUMER DEBTOR

Interpretation

63. Definitions

Filing of Proposed Arrangements

64. Who may file a proposed arrangement
65. Proceedings for an arrangement
66. Notice of intention

TABLE DES MATIÈRES—*Suite*

Dossiers

49. Obligation de tenir des dossiers
50. Inspection des dossiers
51. Devoirs du syndic relativement aux dossiers

Enquête du surintendant

52. Rapport d'une infraction au surintendant
53. Enquête ou investigation du surintendant
54. Rapport au sous-procureur général du Canada

Enquêtes consécutives au dépôt d'une proposition concordataire

55. Enquête ou investigation de l'Administrateur

Compte de fiducie en matière de faillites

56. Compte de fiducie en matière de faillites

Compte d'indemnisation

57. Compte d'indemnisation des faillites
58. Recours au Compte
59. Le surintendant peut requérir un paiement
60. Cas où aucun paiement ne peut être effectué sur le Compte
61. Cession de jugement en faveur du surintendant
62. Paiement des dividendes déposés au Compte de fiducie

PARTIE III

CONCORDATS POUR CONSOMMATEURS DÉBITEURS

Interprétation

63. Définitions

Dépôt de propositions concordataires

64. Qui peut déposer une proposition concordataire
65. Procédures relatives à une proposition concordataire
66. Avis d'intention

CONTENTS—*Cont'd*

Duties of Debtor

67. Duties of debtor

Duties of Administrator

68. Administrator to prepare proposed arrangement
69. Proposed arrangement

Contents of Proposed Arrangement

70. Contents of proposed arrangement

Stay of Proceedings

71. Stay of Proceedings

Documents to be sent

72. Documents to be sent

Meetings of Creditors

73. Calling of meeting
74. Chairman at meeting
75. Form of instrument

General

76. Admissible claims
77. Secured debts on real property
78. Secured debts on personal property
79. No claim for or release of certain debts
80. Secured creditor to file proof of security interest
81. Claim in more than one arrangement
82. Claims for contingent and unliquidated claims

Proof of Claim and Proof of Security Interest

83. Proof of claim

Disallowance of Proofs

84. Examination of proofs

TABLE DES MATIÈRES—*Suite*

Devoirs du débiteur

67. Devoirs du débiteur

Devoirs de l'Administrateur

68. L'Administrateur établit la proposition concordataire
69. Proposition concordataire

Contenu de la proposition concordataire

70. Contenu de la proposition concordataire

Suspension des recours

71. Suspension des recours

Communication des documents

72. Communication des documents

Assemblée des créanciers

73. Convocation d'une assemblée
74. Président de l'assemblée
75. Modalités

Dispositions générales

76. Créances admissibles
77. Créances garanties par des biens immobiliers
78. Créances garanties par des biens mobiliers
79. Aucune créance ou libération pour certaines dettes
80. Obligation du créancier garanti de produire une preuve de créance
81. Créance produite dans plusieurs concordats
82. Créances conditionnelles et non liquides

Production des preuves de créance et de sûreté

83. Production

Rejet des preuves

84. Examen des preuves

CONTENTS—*Cont'd*

85. Release of debtor
86. Effect of arrangement
87. Measure to rehabilitate debtor
88. Duties of debtor during arrangement
89. Rights of creditor to information
90. Assignment of future wages of no effect
91. Arrangement operates as judgment or writ of execution
92. Distribution of dividends
93. In case of subsequent arrangement
94. Partner, guarantor or joint debtor not released

Term of Arrangement

95. Term of arrangement

Annulment of Arrangement

96. Annulment of arrangement

Right to File Petition

97. Creditor may file petition with administrator in certain circumstances

PART IV

COMMERCIAL ARRANGEMENTS

Interpretation

98. Notice of intention defined
99. Where claim of creditor affected

Proposed Arrangements

100. Application
101. Notice of intention
102. Proceedings for an arrangement
103. Repudiation of partly-performed contracts other than leases of real property
104. Repudiation of partly-performed leases of real property
105. Required provisions of a proposed arrangement

TABLE DES MATIÈRES—*Suite*

85. Libération du débiteur
86. Effets du concordat
87. Mesures pour réhabiliter le débiteur
88. Devoirs du débiteur en cours de concordat
89. Droits des créanciers de recevoir des renseignements
90. Cession de salaire
91. Le concordat tient lieu de jugement ou de bref d'exécution
92. Distribution des dividendes
93. En cas de concordat ultérieur
94. Caution, associé ou codébiteur non libéré

Durée du concordat

95. Durée du concordat

Annulation du concordat

96. Annulation du concordat

Le droit au dépôt d'une requête

97. Dépôt d'une requête par un créancier auprès de l'Administrateur

PARTIE IV

CONCORDATS COMMERCIAUX

Interprétation

98. Définition d'«avis d'intention»
99. Cas où une créance est affectée

Propositions concordataires

100. Application
101. Avis d'intention
102. Procédure concernant le concordat
103. Définition de «concordat partiellement exécuté»
104. Dénonciation
105. Dispositions exigées dans une proposition concordataire

CONTENTS—*Cont'd*

106. Additional provisions
107. Effect of arrangement by railway corporation
108. Duties of trustee
109. First meeting of creditors
110. Purpose of first meeting
111. Admissible claims
112. Power of chairman to determine classes
113. Voting by related creditor
114. When a proposed arrangement is not accepted
115. Deemed date of filing of petition where notice of intention filed
116. Application for approval
117. Court to consider report of trustee
118. Court may make other orders
119. When a proposed arrangement is not approved

Court Formulated Arrangements

120. Formulation of proposed arrangement by the court
121. Appointment of trustee
122. Duties of trustee
123. Stay of proceedings
124. Meeting of creditors

Arrangements Generally

125. Court may fix time for creditors to surrender securities
126. Time for determination of claims
127. Where proposed arrangement is conditional on purchase of new securities
128. Payment to trustee
129. Meaning of full performance
130. Default under arrangement
131. Court may vary or annul arrangement
132. Bankruptcy order on annulment

TABLE DES MATIÈRES—*Suite*

106. Dispositions complémentaires
107. Effet du concordat d'une compagnie de chemin de fer
108. Devoirs du syndic
109. Première assemblée des créanciers
110. Objet de la première assemblée
111. Créances admissibles
112. Le président détermine les catégories de créanciers
113. Vote d'un créancier lié
114. Cas où la proposition concordataire n'est pas acceptée
115. Date présumée du dépôt de la requête du débiteur lorsqu'un avis d'intention est déposé
116. Demande d'approbation
117. La cour doit examiner le rapport du syndic
118. La cour peut rendre d'autres ordonnances
119. Cas où la proposition concordataire n'est pas approuvée

Concordats formulés par la cour

120. Formulation des propositions concordataires par la cour
121. Nomination d'un syndic
122. Fonctions du syndic
123. Suspension des procédures
124. Assemblée des créanciers

Concordats en général

125. La cour peut fixer un délai pour que les créanciers abandonnent leurs garanties
126. Date de la fixation des créances
127. Cas où la proposition concordataire est faite sous réserve de l'achat de nouvelles valeurs mobilières
128. Paiement au syndic
129. Signification de l'entière exécution
130. Inexécution du concordat
131. La cour peut modifier ou annuler le concordat
132. Ordonnance de faillite sur annulation

CONTENTS—*Cont'd*

133. Passing of accounts

PART V

BANKRUPTCY

Petitions

134. Form and contents of petition
135. Petition by debtor
136. Petition by unsecured creditor
137. Petition by secured creditor
138. Petition by Attorney General
139. Exception for farming and fishing
140. Petition where corporation being liquidated or dissolved
141. Petition in respect of bank
142. Petition in respect of railway corporation
143. Petitions in respect of trust and loan companies
144. Petition in respect of other depositories
145. Early hearing of petition
146. Dispute of petition by debtor

Stay of Proceedings

147. Limitation on creditor's rights
148. Stay of other proceedings where petition filed
149. Postponement of right of secured creditor
150. Sale subject to security interest
151. Stay of bankruptcy proceedings
152. Substitution for petitioning creditor
153. Dismissal of petition

Bankruptcy Orders

154. Bankruptcy order
155. Effect of bankruptcy order
156. Trustee to be named

TABLE DES MATIÈRES—*Suite*

133. Approbation des comptes après entière exécution

PARTIE V

FAILLITE

Requêtes

134. Forme et contenu de la requête
135. Requête du débiteur
136. Requête d'un créancier non garanti
137. Requête d'un créancier garanti
138. Requête du procureur général
139. Exception
140. Requête au cas où une société est en cours de liquidation
141. Requête concernant une banque
142. Requête concernant une compagnie de chemin de fer
143. Requêtes concernant les compagnies de fiducie et les compagnies de finance
144. Requête concernant d'autres fiduciaires
145. Audition anticipée de la requête
146. Contestation de la requête par le débiteur

Suspension des recours

147. Restriction des droits des créances
148. Suspension des autres recours en cas de dépôt d'une requête
149. Suspension de l'exercice des droits des créanciers garantis lorsqu'une ordonnance est rendue
150. Transfert sous réserve de la sûreté
151. Suspension des procédures de faillite
152. Substitution de créancier requérant
153. Rejet relativement intimés seulement

Ordonnances de faillite

154. Ordonnance de faillite
155. Effet de l'ordonnance de faillite
156. Indication du nom du syndic

CONTENTS—*Cont'd*

Admissible Claims

157. Admissible claims

Property Vesting in Trustee

158. Property vesting in trustee
159. Property held in trust by bankrupt to be administered by trustee
160. After acquired wealth or income
161. Insurance against hazards
162. Payments in good faith protected

Consumer Bankruptcies

163. Consumer bankruptcies

Partnerships

164. Deficiency in partnership property
165. Partners and separate properties
166. Proceedings by trustee and debtor's partners
167. Co-creditors

Setting Aside and Review of Certain Transfers

168. Certain gifts may be set aside
169. Transfer entered into at arm's length
170. Recovery of dividends, etc.
171. Transfers of property for the general benefit of creditors
172. Preference at arm's length
173. Preference otherwise than at arm's length
174. Preference in favour of guarantor
175. Powers of court
176. Advances
177. Substitution of property
178. Acceleration of premiums
179. Defence

TABLE DES MATIÈRES—*Suite*

Créances admissibles

157. Créances admissibles

Biens dévolus au syndic

158. Biens dévolus au syndic
159. Les biens détenus en fiducie par le failli sont administrés par le syndic
160. Biens ou revenus acquis postérieurement
161. Assurance contre les risques
162. Validité d'un paiement fait de bonne foi

Faillites de consommateurs

163. Faillites de consommateurs

Sociétés de personnes

164. Insuffisance des biens d'une société de personnes
165. Associés et biens distincts
166. Procédures instituées par le syndic et les associés du débiteur
167. Codébiteurs

Annulation et revision de certains transferts

168. Certaines donations peuvent être annulées
169. Transfert intervenu entre personnes sans lien de dépendance
170. Remboursement de dividendes, etc.
171. Transfert au profit général des créanciers
172. Traitement préférentiel sans lien de dépendance
173. Traitement préférentiel avec lien de dépendance
174. Traitement préférentiel en faveur d'une caution
175. Pouvoirs de la cour
176. Avances
177. Remplacement de biens
178. Primes accélérées
179. Défense

CONTENTS—*Cont'd*

180. Admissible claim where transfer set aside
181. Period between petition and bankruptcy
182. Transfer under pressure
183. Deemed time of transfers
184. Period to institute proceedings
185. In case of arrangement

Other Provisions Affecting Creditors and Third Parties

186. Property in possession of third parties
187. Where trustee advised of property in possession of third parties
188. Liability of directors for wages
189. Liability of agents
190. Mingling of assets by agents
191. Limitation of liability
192. Application for patent or trade mark
193. Copyright in unpublished work
194. Disclaimer of copyright
195. Copyright in published work
196. Sale of patented articles

Disclaimer of Leases of Real Property

197. Rights of trustee with respect to leases

Duties and Responsibilities of Trustee

198. Trustee to ascertain liabilities and creditors
199. Trustee to take possession of property
200. Right of trustee to records
201. Inventory
202. Powers of trustee before first meeting of creditors
203. Time of first meeting
204. Powers of trustee after first meeting of creditors
205. Discharge of obligations
206. Sale by tender

TABLE DES MATIÈRES—*Suite*

180. Cas où le donataire a une créance admissible
181. Période entre la requête et la faillite
182. Transfert sous contrainte
183. Époque réputée du transfert
184. Délai minimum pour engager des procédures
185. En cas de concordat

Autres dispositions affectant les créanciers et les tiers

186. Biens en la possession de tiers
187. Cas où le syndic est avisé de la possession de biens par des tiers
188. Responsabilité des administrateurs pour salaires
189. Responsabilité des mandataires
190. Confusion d'éléments d'actif par les mandataires
191. Limitation de la responsabilité
192. Demande de brevet ou marque de commerce
193. Droit d'auteur sur une œuvre inédite
194. Renonciation à un droit d'auteur
195. Droit d'auteur sur une œuvre publiée
196. Vente d'articles brevetés

Renonciation aux baux immobiliers

197. Droits du syndic

Fonctions et obligations du syndic

198. Le syndic établit le passif et la liste des créanciers
199. Le syndic prend possession des biens
200. Droits du syndic aux dossiers des tiers
201. Inventaire
202. Pouvoirs du syndic avant la première assemblée des créanciers
203. Date de la première assemblée des créanciers
204. Pouvoirs du syndic après la première assemblée des créanciers
205. Acquittement des obligations
206. Vente par soumission

CONTENTS—*Cont'd*

207. Trustee not obliged to carry on business

208. Duties of trustee regarding returns

209. Proceeding by creditor

210. Passing of accounts after full administration

211. Expenses of bankrupt

Redirection of Mail

212. Redirection of mail

213. Right and duty of trustee

Inquiries by the Administrator

214. Inquiry by administrator

215. Circumstances relevant to the inquiry

216. Examinations of witnesses

Caveat

217. Caveat with respect to individuals

218. Caveat with respect to agents and former agents

219. Application to court

Certificates of Discharge

220. Issue of certificate by administrator

221. Who may apply for certificate

222. Court may order the issue of certificate

223. Content of certificate

Disqualification of Agents or former agents

224. Disqualification of agent or former agent

Limitation on Extension of Credit by Bankrupts

225. Bankrupt cannot enforce or transfer contract for credit

Foreign Bankrupt

226. Foreign bankrupt

TABLE DES MATIÈRES—*Suite*

207. Le syndic n'est pas tenu de continuer l'exploitation de l'entreprise

208. Devoirs du syndic en ce qui concerne les déclarations

209. Procédure instituée par un créancier

210. Approbation des comptes après la fin de l'administration

211. Dépenses du failli

Réexpédition du courrier

212. Réexpédition du courrier

213. Droit et obligation du syndic

Enquêtes de l'Administrateur

214. Enquête de l'Administrateur

215. Circonstances se rapportant à l'enquête

216. Interrogatoire des témoins

Caveat

217. Caveat

218. Caveat concernant un mandataire ou ancien mandataire

219. Demande à la cour

Certificats de réhabilitation

220. Délivrance du certificat par l'Administrateur

221. Qui peut demander un certificat

222. La cour peut ordonner la délivrance du certificat

223. Teneur du certificat

Inhabilité des mandataires ou anciens mandataires

224. Inhabilité des mandataires ou anciens mandataires

Limitation du crédit accordé par les faillis

225. Le failli ne peut faire exécuter ou transférer un contrat de crédit

Failli étranger

226. Failli étranger

CONTENTS—*Cont'd*

Corporate Directors

227. Bankrupt not qualified to be a director

Surplus Property

228. Surplus returned to bankrupt
229. Effect of annulment of a bankruptcy order
230. Abuse of the bankruptcy process

Cessation of Bankruptcy

231. End of status as bankrupt
232. Certificate of full payment
233. Statutory disqualification removed
234. Lifting of executions or seizures

PART VI

ARRANGEMENTS AND BANKRUPTCY

Application

235. Application of Part

Interpretation

236. "Proposed arrangement" defined

Release of Debtor

237. Right of secured creditors preserved
238. Debtor liable for dividend
239. Partner, guarantor or joint debtor not released
240. No contracting out in respect of debt released

Duties of Debtor

241. Duties of debtor
242. Duties of agents
243. Performance of duties by imprisoned persons

Claims against the Estate

244. No claim for or release of certain debts

TABLE DES MATIÈRES—*Suite*

Administrateurs de société

227. Le failli ne peut être administrateur

Excédent de biens

228. Excédent remis au failli
229. Effet de l'annulation d'une ordonnance de faillite
230. Abus de la procédure de faillite

Cessation de la faillite

231. Fin du statut de failli
232. Certificat d'acquittement intégral
233. Suppression de l'incapacité légale
234. Libération des brefs d'exécution ou de saisie

PARTIE VI

CONCORDATS ET FAILLITE

Application

235. Application de la présente Partie

Interprétation

236. Définition de «proposition concordataire»

Libération du débiteur

237. Protection des droits des créanciers garantis
238. Débiteur tenu au versement d'un dividende
239. Caution, associé ou codébiteur non libéré
240. Débiteur libéré ne peut être poursuivi

Devoirs du débiteur

241. Devoirs du débiteur
242. Devoirs des mandataires
243. Accomplissement des devoirs de personnes incarcérées

Créances contre l'actif

244. Aucune créance, ni aucune libération pour certaines dettes

CONTENTS—*Cont'd*

245. Assignment of wages void
246. Set-off
247. Distinct claims
248. Claims for contingent and unliquidated debts
249. Claims for secured debts
250. Trustee to deliver records and property
251. Power of trustee in respect of security interest
252. Exercise of right postponed
253. Intervention of court

Proof of Claim and Proof of Security Interest

254. Proof of claim
255. Proof may be requested
256. Contents of proof
257. Amendment to proof

Proof of Ownership

258. Proof of ownership

Disallowance of Proofs

259. Further evidence
260. Disallowance by trustee
261. Creditor may apply to court for disallowance
262. Review by court
263. Amount of claim admitted
264. Penalties

Order of Priority

265. Order of payments

Payments to Creditors

266. Trustee to pay dividends as required
267. Right of creditor who does not prove claim for dividend declared
268. Unclaimed dividends

TABLE DES MATIÈRES—*Suite*

245. Cession de salaire nulle
246. Compensation
247. Créances distinctes
248. Créances conditionnelles ou non liquides
249. Créances garanties
250. Syndic remet possession des biens
251. Pouvoirs du syndic sur les biens grevés de sûreté
252. Suspension de l'exercice de certains droits
253. Pouvoirs de la cour

Preuve de créance et preuve de sûreté

254. Preuve de créance
255. La preuve doit être requise
256. Contenu de la preuve
257. Modification d'une preuve

Preuve de propriété

258. Preuve de propriété

Rejet des preuves

259. Autre preuve
260. Rejet par le syndic
261. Un créancier peut demander le rejet à la cour
262. Revision par la cour
263. Montant admis
264. Pénalités

Ordre de collocation

265. Ordre de collocation

Versement aux créanciers

266. Le syndic paye les dividendes comme il en est requis
267. Droit du créancier qui ne fait pas la preuve d'une créance avant la déclaration d'un dividende
268. Dividendes non réclamés

CONTENTS—*Cont'd*

Insurance

269. Insurance against liabilities to third parties

General

270. Security for the payment of taxes
271. Bankruptcy and other vesting orders to take precedence over attachments
272. Property under seizure or distress
273. Effect of transfers by trustee
274. Registration of orders and notices
275. Effect of registration under a land titles Act
276. Purchase in good faith for value protected

Interim Receivers

277. Appointment of interim receiver
278. Security for costs and damages
279. Duty of interim receiver
280. Powers of interim receiver
281. Discharge of obligations and repayment of debts
282. Termination of appointment
283. Final Statement of accounts
284. Remuneration of interim receiver

Examination of Witnesses

285. Examinations

Meetings of Creditors

286. Chairman at meetings
287. Meeting of creditors
288. Voting at adjourned meetings
289. Place of meetings
290. Class votes
291. Scale of votes
292. How creditor may vote

TABLE DES MATIÈRES—*Suite*

Assurances de responsabilité

269. Assurance de la responsabilité envers des tiers

Dispositions générales

270. Garantie du paiement d'impôts
271. Les ordonnances de faillite et autres ordonnances d'envoi en possession
272. Biens sous saisie
273. Effet des transferts effectués par le syndic
274. Enregistrement des ordonnances et des avis
275. Effet de l'enregistrement en vertu d'une loi sur les titres fonciers
276. L'achat de bonne foi à titre onéreux est protégé

Séquestres provisoires

277. Séquestres provisoires
278. Garantie des frais et dommages-intérêts
279. Devoirs du séquestre provisoire
280. Pouvoirs du séquestre provisoire
281. Acquittement des obligations et remboursement des dettes
282. Fin du mandat
283. État définitif des comptes dans les concordats
284. Rémunération du séquestre provisoire

Interrogatoire des témoins

285. Interrogatoires

Assemblées des créanciers

286. Président des assemblées
287. Assemblée des créanciers
288. Vote lors d'assemblées ajournées
289. Lieu des assemblées
290. Vote par catégorie
291. Calcul des voix
292. Manière de voter

CONTENTS—*Cont'd*

293. Right to vote restricted
294. Powers of creditors

Substitution of Trustees

295. Removal and substitution of trustee
296. Vesting of property in new trustee

Termination of Office of Trustee

297. Termination of office of trustee

Boards of Inspectors

298. Appointment of inspectors by creditors
299. Purposes of board
300. Calling of meetings
301. Vacating office
302. Expenses to be paid

Meetings of Creditors and Board of Inspectors

303. Duties of chairman
304. Where trustee may act without permission of inspectors

General

305. Directions to trustees
306. Notices to creditors
307. Reports by trustees
308. Leave not to send material
309. Representation order in certain circumstances
310. Inquiry as to administration of estate
311. No discrimination against employee
312. Court may disregard agreements appointing representative of creditor

International Insolvencies

313. Court may appoint trustee as liquidator of foreign property

TABLE DES MATIÈRES—*Suite*

293. Limitation du droit de vote
294. Pouvoirs des créanciers

Remplacement des syndics

295. Révocation et remplacement des syndics
296. Dévolution des biens au nouveau syndic

Fin du mandat du syndic

297. Fin du mandat du syndic

Bureau des inspecteurs

298. Nomination des inspecteurs par les créanciers
299. Objets du bureau
300. Convocation des assemblées
301. Vacance du poste
302. Dépenses à payer

Assemblée des créanciers et des bureaux des inspecteurs

303. Devoirs du président
304. Cas où le syndic peut agir sans l'autorisation des inspecteurs

Dispositions générales

305. Directives aux syndics
306. Avis aux créanciers
307. Rapports des syndics
308. Dispense d'envoyer des documents
309. Ordonnance de représentation lorsque les créanciers sont inconnus ou trop nombreux
310. Enquête sur l'administration de l'actif
311. Un employé ne doit pas être renvoyé
312. La cour peut ne pas tenir compte d'accords de représentation d'un créancier

Insolvabilité en droit international privé

313. Pouvoir de la cour de nommer le syndic liquidateur des biens situés à l'étranger

CONTENTS—*Cont'd*

314. Keeping moneys outside Canada
315. Jurisdiction when foreign court seeks aid
316. International insolvencies
317. Hotchpot Rule

PART VII

SECURITIES FIRMS

318. Application
319. Definitions

General

320. Customer deemed to be creditor
321. Petition by self-regulatory organization
322. Petition to be served on regulatory agency
323. Trustee to send notice
324. Filing proof of claim
325. Powers of Trustee
326. Powers of court

Vesting in Trustee and Distribution

327. Property that vests in the trustee
328. Cash customers' right to claim identifiable property
329. Intervention by insurer
330. Order of priority

PART VIII

INSURANCE COMPANIES

331. Application
332. Definitions
333. Superintendent deemed to be trustee
334. Actions by superintendent of insurance before bankruptcy
335. Where Canadian company deemed to have ceased to pay debts

TABLE DES MATIÈRES—*Suite*

314. Dépôts à l'étranger
315. Compétence en cas d'aide demandée par une cour étrangère
316. Définitions
317. Règle du rapport à la masse

PARTIE VII

MAISON DE COURTAGE

318. Application de la présente Partie
319. Définitions

Dispositions générales

320. Client réputé créancier
321. Requête d'un organisme auto-réglementation
322. Requête signifiée à l'organisme auto-réglementation
323. Avis par le syndic
324. Dépôt de la preuve des créances
325. Pouvoirs du syndic
326. Pouvoirs de la cour

Biens dévolus au syndic et distribution

327. Biens dévolus au syndic
328. Droit des créanciers de sommes d'argent de revendiquer des biens individualisés
329. Intervention d'un assureur
330. Ordre de collocation en l'absence d'engagement d'assureur

PARTIE VIII

COMPAGNIES D'ASSURANCE

331. Application de la présente Partie
332. Définitions
333. Le surintendant est réputé être syndic
334. Mesures prises par le surintendant des assurances avant la faillite
335. Cas où une compagnie canadienne est réputée avoir cessé ses paiements

CONTENTS—*Cont'd*

336. Petition for a bankruptcy order
337. Superintendent of insurance may be trustee
338. Costs of administration
339. *Ex officio* inspector
340. Scale of votes
341. Termination of policies
342. Trustee to prepare a statement
343. Notice of filing
344. Vesting of deposits in trustee
345. Liquidation of deposits created by the company for policyholders
346. Transfer of assets in Canada to British or foreign liquidator
347. Continuation of contract of reinsurance
348. Transfer of subsisting policies
349. Use of assets to pay for transfer
350. Rank of reinsurer for outstanding premium
351. Computation of value of claim of holder of unmatured policy
352. Order of priority for life insurance companies
353. Order of priority for companies other than life insurance companies

PART IX

RECEIVERSHIPS

354. Definitions
355. Duty of receiver
356. Powers of court and standing to apply
357. Duties of receiver
358. Duties with respect to records
359. Order of priority of payments

PART X

OFFENCES

360. Failure to comply with certain sections

TABLE DES MATIÈRES—*Suite*

336. Requête aux fins de faillite
337. Le surintendant des assurances peut être syndic
338. Frais d'administration
339. Inspecteur d'office
340. Nombre de vote
341. Expiration des polices
342. Le syndic dresse un état
343. Avis du dépôt
344. Dévolution des dépôts au syndic
345. Liquidation des dépôts qu'a constitués la compagnie pour les porteurs de polices
346. Transfert d'éléments d'actif se trouvant au Canada à un liquidateur britannique ou étranger
347. Maintien en vigueur du contrat de réassurance
348. Transfert des polices en vigueur
349. Utilisation de l'actif pour effectuer un transfert
350. Rang du réassureur en cas de prime à payer
351. Évaluation de la créance du porteur d'une police non échue
352. Ordre de collocation dans le cas de compagnies d'assurance-vie
353. Ordre de collocation dans le cas de compagnies autres que des compagnies d'assurance-vie

PARTIE IX

MISE SOUS SÉQUESTRE

354. Définitions
355. Devoirs du séquestre
356. Qualité pour présenter une demande
357. Fonctions du séquestre
358. Obligations en ce qui concerne les registres
359. Ordre de collocation

PARTIE X

INFRACTIONS

360. Défaut du débiteur de remplir certains devoirs

CONTENTS—*Cont'd*

361. Failure of agent or former agent to comply

362. Trustee acting while licence limited

363. Soliciting petition
364. False statement in writing
365. False claims
366. Disposal of property to defraud creditors
367. Falsification of record
368. Falsification of books to defraud creditors
369. Secret transactions to influence arrangement
370. Failure to disclose bankruptcy
371. Failure to keep accounts
372. Offence by director or officer of a corporation

373. Impersonation of trustee or inspector
374. Purchasing assets of an estate
375. Fraudulent neglect of duty by trustee or inspector

376. Bribery of administrator, etc.
377. Removal of bankrupt's property
378. Use of false statement
379. Other offences
380. Punishment for summary conviction

PART XI

THE COURTS AND EVIDENCE

381. Courts vested with jurisdiction
382. Exercise of power by judges of other courts on appointment by Minister
383. Practice and procedure
384. Power of judge in chambers
385. Power of judge to refer to registrar
386. Application for an order
387. Summary application to court
388. Transfer of proceedings to another district

TABLE DES MATIÈRES—*Suite*

361. Inobservation de la part d'un mandataire ou ancien mandataire

362. Syndic agissant pendant que sa licence est assortie de restrictions

363. Sollicitation de requête
364. Fausse déclaration écrite
365. Fausses créances
366. Aliénation de biens en fraude des créanciers
367. Falsification d'un dossier
368. Falsification des livres en fraude des créanciers
369. Opérations secrètes visant à influer sur le concordat
370. Non-révélation de la faillite
371. Défaut de tenir des dossiers
372. Infraction commise par un mandataire ou ancien mandataire d'une société
373. Usurpation des fonctions de syndic ou d'inspecteur
374. Achat de biens d'un actif
375. Manquement frauduleux à ses devoirs commis par un syndic ou un inspecteur
376. Corruption de l'Administrateur, etc.
377. Enlèvement des biens du saisi sans avis
378. Usage de fausse déclaration
379. Autres infractions
380. Peine en cas de déclaration sommaire de culpabilité

PARTIE XI

LES COURS ET LA PREUVE

381. Cours compétentes
382. Exercice des pouvoirs par les juges des autres cours par nomination du Ministre
383. Règles de pratique de la cour et de procédure
384. Pouvoir du juge en chambre
385. Pouvoir de déférer une question au registraire
386. Demande d'une ordonnance
387. Demande sommaire à la cour
388. Renvoi des procédures à un autre district

CONTENTS—*Cont'd*

389. Consolidation of petition
390. Formal defect not to invalidate proceedings
391. Time may be extended or shortened
392. Orders may be reviewed
393. Aggrieved person may apply

394. Enforcement
395. Enforcement of warrants
396. Arrest of debtors under certain circumstances
397. Failure to attend examination
398. Powers of registrar
399. Appeal from judgment of officer of court
400. Court of Appeal
401. Supreme Court of Canada
402. Stay of proceedings
403. Costs

Evidence

404. *Canada Gazette*
405. Notice of interest in seized property
406. Evidence of proceedings in bankruptcy
407. Admissibility of copies of documents produced in an investigation
408. Admissibility of examination
409. Person examined bound to answer

PART XII

GENERAL, TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL, REPEAL AND COMMENCEMENT

General

410. Debtor dying or becoming mentally incompetent
411. Her Majesty is bound
412. Extension of statutes of limitation
413. Provincial law excluded
414. Capacity of married persons

TABLE DES MATIÈRES—*Suite*

389. Jonction de requêtes
390. Un vice de forme n'invalide pas la procédure
391. Le délai peut être prolongé ou abrégé
392. Possibilité de modifier les ordonnances
393. La personne qui subit un préjudice peut présenter une demande
394. Exécution forcée
395. Exécution des mandats
396. Arrestation des débiteurs dans certains cas
397. Défaut de se soumettre à un interrogatoire
398. Pouvoirs du registraire
399. Appel du jugement d'un fonctionnaire de la cour
400. Cour d'appel
401. Cour suprême du Canada
402. Suspension des procédures
403. Frais

Preuve

404. *Gazette du Canada*
405. Avis relatif à un droit dans un bien saisi
406. Preuve des procédures de faillite
407. Admissibilité de copies de document produit lors d'une enquête ou d'un interrogatoire
408. Admissibilité à l'interrogatoire
409. La personne interrogée est tenue de répondre

PARTIE XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES, CORRÉLATIVES, ABROGATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions générales

410. Décès ou aliénation mentale du débiteur
411. Sa Majesté est liée
412. Suspension de prescription
413. Droit provincial
414. Capacité légale des personnes mariées

CONTENTS—*Concluded*

Regulations

415. Regulations

Transitional

416. Pending proceedings under former Acts

417. References to *Winding-Up Act* in other instruments

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

418. Amendments to other Acts

REPEAL

419. Acts repealed

COMING INTO FORCE

420. Coming into force

TABLE DES MATIÈRES—*Fin*

Règlements

415. Règlements

Dispositions transitoires

416. Procédures pendantes en vertu de lois précédentes

417. Renvoi à la *Loi sur les liquidations* dans d'autres textes

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

418. Modifications d'autres lois

ABROGATION

419. Abrogations

ENTRÉE EN VIGUEUR

420. Entrée en vigueur

Published under authority of the Senate by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Canada K1A 0S9

Fourth Session, Thirtieth Parliament,
27-28 Elizabeth II, 1978-79

Quatrième Session, Trentième Législature,
27-28 Elizabeth II, 1978-79

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15

BILL S-15

An Act to amend the Aeronautics Act

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique

First reading, Monday, 26th March, 1979

Première lecture, le lundi 26 mars 1979

THE HONOURABLE SENATOR PERRAULT, P.C.

L'HONORABLE SÉNATEUR PERRAULT, C.P.

23545

4th Session, 30th Parliament, 27-28 Elizabeth II, 1978-79

THE SENATE OF CANADA

BILL S-15

An Act to amend the Aeronautics Act

R.S., c. A-3; c. 16 (1st Supp.); 1973-74, c. 20; 1974-75-76, c. 100

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 3(*c*) of the *Aeronautics Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) to construct and maintain all government aerodromes and airports, including all plant, machinery and buildings necessary for their efficient equipment and upkeep;"

2. Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Regulations prescribing charges

"**5.** (1) Subject to the publication in the *Canada Gazette* of each regulation or order that the Governor in Council proposes to make under this subsection and to the possibility of representations being made by owners and operators of aircraft and other users of airports within ninety days of such publication to the Minister with respect thereto, the Governor in Council may make regulations, or may, by order, subject to and in accordance with such terms and conditions as may be specified in the order, authorize the Minister to make regulations imposing charges upon the owners and operators of aircraft and other users of airports, wherever resident, for the use of

(*a*) any facility or service provided by the Minister or on his behalf for or in respect of any aircraft during flight, whether or not the flight originates or

4e Session, 30e Législature, 27-28 Elizabeth II, 1978-79

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique

S.R., c. A-3; c. 16 (1er Supp.); 1973-74, c. 20; 1974-75-76, c. 100

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa 3*c*) de la *Loi sur l'aéronautique* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) de construire et d'entretenir tous les aérodromes et aéroports de l'État, y compris tous les ateliers, machines et bâtiments nécessaires à l'efficacité de leur équipement et de leur entretien;»

2. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Taxes

«**5.** (1) Sous réserve de la publication dans la *Gazette du Canada* d'un règlement ou d'un décret que le gouverneur en conseil a l'intention d'établir ou de rendre en vertu du présent paragraphe et sous réserve de la possibilité qui est offerte aux propriétaires et exploitants d'aéronefs et tous autres usagers des aéroports de faire des observations, dans les quatre-vingt-dix jours d'une telle publication, au Ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement ou par décret, sous réserve des modalités énoncées dans le décret, autoriser le Ministre à établir des règlements imposant des taxes aux propriétaires et exploitants d'aéronefs ou à tous autres usagers des aéroports, quel que soit leur lieu de résidence, pour l'utilisation

a) d'installations ou de services fournis par le Ministre ou en son nom, durant l'envolée, peu importe que son point

Explanatory Notes

Clause 1: This amendment would substitute the underlined word for the expression "air stations".

Clause 2: Subsection 5(1) would clarify and extend the regulation making power of the Minister with respect to the imposition of charges for airport facilities and services.

Section 5 at present reads as follows:

"**5.** The Governor in Council may make regulations, or, subject to and in accordance with such terms and conditions as may be specified *by him*, authorize the Minister to make regulations *prescribing* charges for the use of

(*a*) any facility or service provided by the Minister or on his behalf for or in respect of any aircraft; and

(*b*) any facility or service not coming within paragraph (*a*) provided by the Minister or on his behalf at any airport."

The new subsection (2) would provide for deposit of security by the operators or owners of aircraft to ensure full payment of charges imposed upon them for services or facilities.

The new subsection (3) would create a lien on the aircraft in respect of which charges have been imposed.

The new subsection (4) would provide for interest to be charged on overdue accounts for charges.

Notes explicatives

Article 1 du bill: Cette modification remplacerait l'expression «stations ou postes d'aéronautique» par le mot souligné.

Article 2 du bill: Le paragraphe 5(1) préciserait, en l'étendant, le pouvoir réglementaire du Ministre en matière d'imposition de taxes pour l'utilisation d'installations ou de services aux aéroports.

L'article 5 se lit actuellement comme suit:

«**5.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements, ou, en conformité des modalités qu'il peut spécifier, autoriser le Ministre à établir des règlements *prescrivant la taxe relative* à l'utilisation

a) d'une installation ou d'un service fournis par le Ministre ou en son nom, pour un aéronef ou relativement à un aéronef; et

b) d'une installation ou d'un service qui ne sont pas visés par l'alinéa *a*) et qui sont fournis, à un aéroport, par le Ministre ou en son nom.»

Le nouveau paragraphe (2) prévoirait le dépôt d'une garantie, par les exploitants ou propriétaires d'aéronefs, pour assurer le paiement intégral des taxes qui leur sont imposées pour l'utilisation de services ou d'installations.

Le nouveau paragraphe (3) ferait naître un privilège sur l'aéronef objet de ces taxes.

Le nouveau paragraphe (4) prévoirait la perception d'un intérêt sur les taxes non réglées.

terminates in Canada or whether or not any portion of the flight is over Canada;

(*b*) any airport operated by or under the administration and control of the Minister; and

(*c*) any facility or service not coming within paragraph (*a*) provided by the Minister or on his behalf at any airport referred to in paragraph (*b*).

d'arrivée ou de départ soit au Canada ou qu'elle s'effectue en particulier au-dessus du territoire du Canada;

b) d'aéroports dont le Ministre assure directement ou indirectement la direction et le contrôle; et

c) d'installations ou de services non visés à l'alinéa *a*) fournis par le Ministre ou en son nom à un aéroport visé à l'alinéa *b*).

Idem

(2) The Governor in Council may make regulations requiring the owners and operators of aircraft, except where an aircraft weighs 5,700 kilograms or less, to deposit each year with the Minister security in the form of a bond or letter of credit satisfactory to the Minister to ensure full payment of the charges to be imposed upon such owners and operators in the next following year.

Idem

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger chaque année des propriétaires et exploitants d'aéronefs, sauf lorsqu'il s'agit d'un aéronef pesant 5,700 kilogrammes ou moins, le dépôt, auprès du Ministre, d'une garantie sous forme de garantie ou de lettre de crédit que le Ministre juge satisfaisante pour assurer l'intégralité du paiement des taxes qui leur seront imposées l'année suivante.

Lien on aircraft

(3) All charges imposed upon the owners or operators of aircraft, except where an aircraft weighs 5,700 kilograms or less, pursuant to subsection (1) constitute a lien upon the aircraft in respect of which such charges have been incurred and may be collected by the seizure and sale of the aircraft under a warrant or order of the Federal Court.

Privilège

(3) Toutes les taxes imposées aux propriétaires ou exploitants d'aéronefs, sauf lorsqu'il s'agit d'un aéronef pesant 5,700 kilogrammes ou moins, conformément au paragraphe (1) constituent un privilège sur l'aéronef objet de ces taxes et peuvent être perçues au terme d'une saisie et d'une vente de l'aéronef en vertu d'un mandat ou d'une ordonnance de la Cour fédérale.

Interest on charges

(4) All charges imposed upon the owners or operators of aircraft, except where an aircraft weighs 5,700 kilograms or less, pursuant to subsection (1) bear interest at the rate of one and one-half per cent per month, calculated from the day that is one month after the date on which the charges were imposed."

Intérêt

(4) Toutes les taxes imposées aux propriétaires ou exploitants d'aéronefs sauf lorsqu'il s'agit d'un aéronef pesant 5,700 kilogrammes ou moins, conformément au paragraphe (1) portent un intérêt mensuel de un et demi pour cent calculé un mois franc à compter de la date où elles deviennent exigibles.»

1973-74, c. 20, s. 1

3. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 5.1 thereof, the following section:

1973-74, c. 20, art. 1

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5.1, de l'article suivant:

Regulations

"**5.2** For the protection of passengers, property and persons on the ground, the Governor in Council may make regulations requiring the owners and operators of privately registered aircraft to subscribe for and carry liability insurance, and fixing the minimum amount of such insurance."

Règlements

«**5.2** Pour la protection des passagers, des biens et des personnes au sol, le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger des propriétaires et exploitants d'aéronefs immatriculés à titre privé la souscription d'une assurance responsabilité et en fixer le montant minimum.»

Clause 3: New. Section 5.2 would create a new regulation making power for the Governor in Council with respect to liability insurance for privately registered aircraft.

Article 3 du bill: Nouveau. L'article 5.2 donnerait au gouverneur en conseil le pouvoir réglementaire d'imposer la souscription d'une assurance responsabilité aux aéronefs immatriculés à titre privé.

4. (1) Paragraph 6(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the licensing

(i) of pilots and other persons engaged in the navigation of aircraft, and

(ii) of persons engaged in the design, manufacture or maintenance of aircraft and aeronautical products,

and the suspension and revocation of such licences;"

(2) Paragraphs 6(1)(*c*) and (*d*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*b*.1) the design, manufacture, certification and installation of aeronautical products;

(*c*) the licensing, inspection and regulation of all aerodromes and airports;

(*d*) the conditions under which aircraft may be used, operated and maintained;"

(3) Paragraph 6(1)(*j*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*j*) the height, use and location of buildings, structures and objects, including objects of natural growth, situated on lands adjacent to or in the vicinity of airports, other than airports belonging to Her Majesty in right of Canada, for purposes relating to navigation of aircraft and use and operation of airports, and including, for such purposes, regulations restricting, regulating or prohibiting the doing of anything or the suffering of anything to be done on any such lands, or the construction or use of any such building, structure or object;"

(4) Paragraph 6(1)(*l*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. (1) L'alinéa 6(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) la délivrance de permis

(i) aux pilotes et autres membres du personnel navigant, et

(ii) aux personnes travaillant à la conception, à la fabrication ou à l'entretien des aéronefs et des produits de l'industrie aéronautique,

ainsi que la suspension et la révocation de ces permis;»

(2) Les alinéas 6(1)*c*) et *d*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*.1) la conception, la fabrication, la certification et l'installation des produits de l'industrie aéronautique;

c) l'inspection et la réglementation de tous les aérodromes et aéroports ainsi que la délivrance de permis à leur égard;

d) les conditions dans lesquelles un aéronef peut être utilisé, exploité et entretenu;»

(3) L'alinéa 6(1)*j*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*j*) la hauteur, l'emploi et l'emplacement de constructions, bâtiments et objets, y compris les objets de provenance naturelle, situés sur des terrains contigus à des aéroports ou dans leurs environs, autres que des aéroports appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, pour des fins concernant la navigation des aéronefs ainsi que l'utilisation et la mise en service des aéroports, y compris, à ces fins, des règlements restreignant, réglant ou interdisant l'exécution de toute chose ou la tolérance de tout acte à accomplir sur lesdits terrains, ou l'établissement ou usage de quelque construction, bâtiment ou objet de ce genre;»

(4) L'alinéa 6(1)*l*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Clause 4: (1) and (2) These amendments would authorize regulations respecting maintenance of aircraft and aeronautical products, the licensing of persons engaged in the design, manufacture or maintenance of aircraft and aeronautical products and the licensing and inspection of premises used in the design, manufacture or maintenance of aeronautical products for the purpose of determining the airworthiness of such products.

The relevant portions of subsection 6(1) at present read as follows:

"**6.** (1) Subject to the approval of the Governor in Council, the Minister may make regulations to control and regulate air navigation over Canada, including the territorial sea of Canada and all waters on the landward side thereof, and the conditions under which aircraft registered in Canada may be operated over the high seas or any territory not within Canada, and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations with respect to

(*a*) the licensing of pilots and other persons engaged in the navigation of aircraft, and the suspension and revocation of such licences;

. . . .

(*c*) the licensing, inspection and regulation of all aerodromes and air stations;

(*d*) the conditions under which aircraft may be used or operated;

. . . .

(*l*) the entering of the premises of any aircraft manufacturer and the inspecting of those premises, including any equipment, stock or records found therein for the purpose of determining the airworthiness of aircraft manufactured by that manufacturer;"

(3) This amendment would permit zoning regulations to be made in respect of privately owned airports.

Paragraph 6(1)(*j*) at present reads as follows:

"(*j*) the height, use and location of buildings, structures and objects, including objects of natural growth, situated on lands adjacent to or in the vicinity of airports for purposes relating to navigation of aircraft and use and operation of airports, and including, for such purposes, regulations restricting, regulating or prohibiting the doing of anything or the suffering of anything to be done on any such building, structure or object;"

(4) See note to (1) and (2).

Article 4 du bill: (1) et (2) Ces modifications autoriseraient l'établissement de règlements pour l'entretien des aéronefs et des produits de l'industrie aéronautique, la délivrance de permis aux personnes travaillant à la conception, à la fabrication ou à l'entretien des aéronefs ou des produits de l'industrie aéronautique, la délivrance de permis pour les locaux utilisés dans la conception, la fabrication ou l'entretien des produits de l'industrie aéronautique, ainsi que l'inspection de ces locaux, afin de déterminer l'état de navigabilité de ces produits.

La partie concernée du paragraphe 6(1) se lit actuellement comme suit:

«**6.** (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements pour contrôler et régler la navigation aérienne au Canada, y compris la mer territoriale du Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre, ainsi que les conditions dans lesquelles un aéronef enregistré au Canada peut être mis en service au-dessus de la haute mer ou d'un territoire qui n'est pas à l'intérieur du Canada; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut édicter des règlements concernant:

a) *l'émission* de permis aux pilotes et autres personnes faisant de la navigation aérienne, et la suspension et la révocation de ces permis;

. . . .

c) l'inspection et la réglementation de tous les aérodromes et *stations aéronautiques* et la délivrance de permis à leur égard;

d) les conditions dans lesquelles les aéronefs peuvent être utilisés *ou mis en service;*

. . . .

l) la visite des locaux de tout fabricant d'aéronefs et l'inspection de ces locaux, y compris l'inspection de l'outillage, du stock et des registres qui s'y trouvent, en vue de déterminer la navigabilité des aéronefs construits *par ce fabricant;*»

(3) Cette modification permettrait l'établissement de règlements de zone pour les aéroports appartenant à des particuliers.

L'alinéa 6(1)*j*) se lit actuellement comme suit:

«*j*) la hauteur, l'emploi et l'emplacement de constructions, bâtiments et objets, y compris les objets de provenance naturelle, situés sur des terrains contigus à des aéroports ou dans leurs environs, pour des fins concernant la navigation des aéronefs ainsi que l'utilisation et la mise en service des aéroports, y compris, à ces fins, des règlements restreignant, réglant ou interdisant l'exécution de toute chose ou la tolérance de tout acte à accomplir sur lesdits terrains, ou l'établissement ou usage de quelque construction, bâtiment ou objet de ce genre;»

(4) Voir la note sous (1) et (2).

"(*l*) the licensing of the premises used in the manufacture or maintenance of aeronautical products and aircraft and the entering and inspecting of those premises, including any equipment, stock or records found therein for the purpose of determining the airworthiness of aeronautical products and aircraft being designed, manufactured or maintained therein;"

«*l*) la délivrance de permis à l'égard des locaux utilisés pour la fabrication ou l'entretien des produits de l'industrie aéronautique et des aéronefs ainsi que la visite et l'inspection de ces locaux, notamment l'inspection de l'outillage, des stocks ou des registres qui s'y trouvent, en vue de déterminer si ces produits ou ces aéronefs sont en état de navigabilité;»

(5) Subsection 6(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*n*) thereof and by repealing paragraph (*o*) thereof and substituting the following therefor:

(5) Le paragraphe 6(1) de ladite loi est en outre modifié par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *n*), par l'abrogation de l'alinéa *o*) et son remplacement par ce qui suit:

"(*o*) the reporting by the owner and operator of an aircraft of any accident or incident involving the aircraft;

(*p*) the investigation of

(i) any accident or incident involving an aircraft, or

(ii) any alleged breach of any regulation made under this section

that, in the opinion of the Minister, endangered the safety of persons, and may make regulations with respect to the entering of premises of the owner, manufacturer, repairer, servicer or operator of any aircraft, aircraft engine or component of an aircraft or aircraft engine involved in any such accident or incident or alleged breach and the inspection of such premises, including any equipment, stock or records found therein, and with respect to the taking of statements by investigators for the purpose of any such investigation; and

(*q*) where an aircraft is involved in an accident or incident, the requirements for

(i) the post mortem examination of the flight crew, and of such other persons as the Minister may, in the interest of flight safety, require,

(ii) the medical examination and testing of the flight crew, and

(iii) the inspection of medical records and other records of the flight crew."

«*o*) l'obligation, pour le propriétaire et l'exploitant d'un aéronef de signaler tout accident ou incident mettant en cause l'aéronef;

p) l'enquête sur

(i) tout accident ou incident mettant en cause un aéronef, ou

(ii) toute prétendue violation d'un règlement établi en vertu du présent article

qui, de l'avis du Ministre, a compromis la sécurité des personnes; il peut en outre établir des règlements concernant la visite des locaux du propriétaire, du fabricant, du mécanicien, du préposé à l'entretien courant ou de l'exploitant d'un aéronef, d'un moteur d'aéronef ou d'un composant d'aéronef ou de moteur d'aéronef impliqué dans un tel accident ou incident, prétendue violation, l'inspection de ces locaux, notamment celle de l'outillage, des stocks ou des registres qui s'y trouvent ainsi que la consignation des dépositions des enquêteurs aux fins d'une telle enquête; et

q) lorsqu'un aéronef est impliqué dans un accident ou dans un incident,

(i) l'autopsie du personnel de bord et celle de toute autre personne que le Ministre peut, en vue de la sécurité du vol, demander,

(ii) l'examen et le contrôle médical du personnel de bord, et

(5) Paragraph (*o*) would authorize a regulation requiring the reporting of aircraft accidents or incidents by the owners and operators of aircraft involved. The present paragraph (*o*) would become paragraph (*p*), with some minor rearrangements.

Paragraph (*o*) at present reads as follows:

"(*o*) the investigation of any accident involving an aircraft, of any alleged breach of any regulation made under this section or of any incident involving an aircraft that, in the opinion of the Minister, endangered the safety of persons, including regulations with respect to the entering of premises of the owner, manufacturer, repairer, servicer or operator of any aircraft, aircraft engine or component of an aircraft or aircraft engine involved in any such accident, alleged breach or incident and the inspection of such premises including any equipment, stock or records found therein, and with respect to the talking of statements by investigators for the purpose of any such investigation."

Paragraph (*q*) is new.

(5) L'alinéa *o*) autoriserait l'adoption d'un règlement obligeant les propriétaires et exploitants d'aéronefs de signaler tout accident ou incident mettant en cause l'aéronef. L'actuel alinéa *o*) deviendrait l'alinéa *p*) avec quelques modifications mineures.

L'alinéa *o*) se lit actuellement comme suit:

«*o*) l'enquête relative à tout accident impliquant un aéronef, à toute prétendue violation d'un règlement établi sous le régime du présent article ou à tout incident impliquant un aéronef qui, de l'avis du Ministre, a compromis la sécurité des personnes, et, notamment, des règlements concernant la visite des bureaux de toute personne à qui appartient, ou qui fabrique, répare, entretient ou conduit, un aéronef, un moteur ou organe d'aéronef ou un moteur d'aéronef impliqué dans un accident, une prétendue violation ou un incident semblable, et concernant l'inspection de ces locaux et, en particulier, de l'outillage, du stock ou des dossiers qui s'y trouvent, ainsi que des règlements visant la consignation des dépositions des enquêteurs aux fins de toute semblable enquête.»

L'alinéa *q*) est nouveau.

(iii) l'inspection des dossiers médicaux et autres du personnel de bord.»

(6) Subsections 6(7) to (11) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(6) Les paragraphes 6(7) à (11) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Subsections 6.1(4) to (12) apply to paragraph 6(1)(*j*)

"(7) Subsections 6.1(4) to (12) apply, with such modifications as the circumstances require, with respect to regulations made under paragraph 6(1)(*j*) and compensation for persons having an interest in land or any building, structure or object.

«(7) Les paragraphes 6.1(4) à (12) s'appliquent, avec les modifications imposées par les circonstances, aux règlements établis en vertu de l'alinéa 6(1)*j*) et à l'indemnisation des titulaires d'un droit réel sur un terrain, un bâtiment, une construction ou un objet.

Les paragraphes 6.1(4) à (12) s'appliquent à l'alinéa 6(1)*j*)

Definitions

6.1 (1) In this section,

6.1 (1) Dans le présent article,

Définitions

"airport" «*aéroport*»

"airport" means an airport the title to which is vested in or that otherwise belongs to Her Majesty in right of Canada;

«aéroport» désigne un aéroport dont le titre est dévolu à Sa Majesté du chef du Canada ou qui autrement lui appartient;

«aéroport» "*airport*"

"airport site" «*futur . . .*»

"airport site" means any land

(*a*) the title to which is vested in or that otherwise belongs to Her Majesty in right of Canada, or

(*b*) in respect of which a notice of intention to expropriate has been registered

and that is declared by order of the Governor in Council to be required for use as an airport;

«avis de confirmation» désigne l'avis de confirmation prévu à l'article 12 de la *Loi sur l'expropriation;*

«avis de confirmation» "*notice of confirmation*"

«avis d'intention» désigne l'avis d'intention prévu à l'article 4 de la *Loi sur l'expropriation;*

«avis d'intention» "*notice of intention*"

«futur aéroport» désigne tout terrain

a) dont le titre est dévolu à Sa Majesté du chef du Canada ou qui autrement lui appartient, ou

b) à l'égard duquel un avis d'intention d'exproprier a été enregistré

réquisitionné aux fins d'implantation d'un aéroport par ordonnance du gouverneur en conseil;

«futur aéroport» "*airport site*"

"notice of confirmation" «*avis de . . .*»

"notice of confirmation" means a notice of confirmation described in section 12 of the *Expropriation Act;*

"notice of intention" «*avis d'intention*»

"notice of intention" means a notice of intention described in section 4 of the *Expropriation Act;*

"protection area" «*zone . . .*»

"protection area" means any lands adjacent to or in the vicinity of an airport or airport site designated by zoning regulation to be a protection area;

«règlement de zone» désigne tout règlement établi par le Ministre en vertu du paragraphe (2);

«règlement de zone» "*zoning . . .*"

«zone de sécurité» s'entend de tout terrain, situé dans le voisinage d'un aéroport ou d'un futur aéroport et ainsi désigné par un règlement de zone.

«zone de sécurité» "*protection . . .*"

"zoning regulation" «*règlement . . .*»

"zoning regulation" means any regulation made by the Minister pursuant to subsection (2).

Airport protection area established

(2) Subject to the approval of the Governor in Council, the Minister may, by regulations, designate lands adjacent to or in the vicinity of an airport or airport site as a protection area to prevent the use or development of such lands or any part thereof in a manner that is, in the opinion

(2) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, par règlement, déclarer «zone de sécurité» tout terrain situé dans le voisinage d'un aéroport ou d'un futur aéroport afin d'en empêcher une utilisation ou un aménagement qui, à son avis, sont incompatibles,

Création d'une zone de sécurité

(6) New. This amendment would authorize regulations respecting federal land use control in relation to airports or airport sites.

Subsections 6(7) to (11) at present read as follows:

"(7) In addition to any other mode of publication prescribed by law, a copy of every regulation made under the authority of paragraph (1)(*j*), (in this section called a "zoning regulation"), shall be published in two successive issues of at least two newspapers serving the area wherein the airport in relation to which the regulation was made is situated.

(8) A plan and description of the lands affected by a zoning regulation shall be signed and deposited in the same manner as a plan and description is by subsection 9(1) of the *Expropriation Act* required to be signed and deposited, and a copy of the regulation shall be deposited with the plan and description.

(9) Where a regulation deposited as required by subsection (8) is amended, a copy of the amendment shall be deposited in the same office where the regulation amended thereby was deposited, but a further plan and description need not be deposited unless additional lands are affected by the amendment.

(10) Every person whose property is injuriously affected by the operation of a zoning regulation is entitled to recover from Her Majesty, as compensation, the amount, if any, by which the property was decreased in value by the enactment of the regulation, minus an amount equal to any increase in the value of the property that occurred after the claimant became the owner thereof and is attributable to the airport.

(11) No proceedings to recover any compensation to which a person may be entitled under subsection (10) by reason of the operation of a zoning regulation shall be brought except within two years after a copy of the regulation was deposited pursuant to subsection (8) or (9)."

(6) Nouveau. Cette modification autoriserait l'établissement de règlements sur le contrôle fédéral de l'utilisation des sols pour les aéroports présents ou futurs.

Les paragraphes 6(7) à (11) se lisent actuellement comme suit:

«(7) En sus de tout autre mode de publication prescrit par la loi, copie de chaque règlement établi sous l'autorité de l'alinéa (1)*j*) (appelé, au présent article, un «règlement de zone») doit être publiée dans deux numéros successifs d'au moins deux journaux desservant la région où est situé l'aéroport pour lequel le règlement a été établi.

(8) Un plan et une description des terrains visés par un règlement de zone doivent être signés et déposés de la même manière qu'un plan et une description à signer et déposer selon le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les expropriations*, et copie du règlement doit être déposée avec les plan et description.

(9) En cas de modification d'un règlement déposé de la manière requise par le paragraphe (8), copie de la modification doit être déposée dans le même bureau que celui où le règlement modifié a été déposé, mais il n'est nécessaire de déposer un nouveau plan et une nouvelle description que si la modification atteint de nouveaux terrains.

(10) Toute personne dont les biens sont lésés par l'application d'un règlement de zone a droit de recouvrer de Sa Majesté, à titre d'indemnité, le montant, s'il en est, qui représente la diminution de valeur causée aux biens par l'établissement du règlement, moins un montant égal à toute augmentation de valeur des biens qui est survenue après que le réclamant en est devenu propriétaire et qui est attribuable à l'aéroport.

(11) Nulle procédure ne peut être intentée pour le recouvrement d'une indemnité à laquelle une personne peut avoir droit, sous le régime du paragraphe (10), en raison de l'application d'un règlement de zone, sauf dans le délai de deux ans après le dépôt d'une copie du règlement en conformité du paragraphe (8) ou (9).»

of the Minister, incompatible with the operation of an airport where

(*a*) all efforts made by the Minister to reach an agreement with the government of the province in which the proposed protection area is situated relating to the prevention of incompatible use or development of the protection area have failed;

(*b*) powers available to the government of the province in which the proposed protection area is situated to prevent the incompatible use or development of the proposed protection area have not been exercised or, in the opinion of the Minister, have been exercised in a manner that would not prevent such use or development of the proposed protection area; or

(*c*) in the opinion of the Minister, a direct hazard exists in the proposed protection area to the use of that airport or airport site for airport purposes.

Matters that may be prescribed

(3) A zoning regulation may, with respect to lands thereby designated as a protection area, prescribe for such area

(*a*) the classes, number, shape or size of areas or zones of land in which specific kinds of land use prescribed pursuant to paragraph (*c*) are restricted or prohibited;

(*b*) the height, location and types of buildings, structures and objects, including objects of natural growth, that are restricted or prohibited;

(*c*) the use or uses that are restricted or prohibited in respect of any land, buildings, structures or objects or any class thereof; and

(*d*) any other requirement necessary to prevent the use or development of the protection area or any part thereof in a manner that is, in the opinion of the Minister, incompatible with the use for airport purposes of the airport or airport site adjacent to or in the vicinity thereof.

Incompatible use

(4) Any owner or lessee of lands forming all or part of lands designated as a protection area by a zoning regulation who

avec les activités d'un aéroport dans les cas où

a) les négociations qu'il a menées à ce sujet avec le gouvernement provincial concerné se sont soldées par un échec;

b) le gouvernement provincial concerné n'a pas, de l'avis du Ministre, fait le nécessaire pour empêcher une utilisation ou un aménagement incompatibles de la zone de sécurité; ou

c) de l'avis du Ministre, il y a dans la future zone de sécurité un risque sérieux pour les activités de l'aéroport ou du futur aéroport.

Règlement de zone

(3) Un règlement de zone peut, en ce qui concerne les terrains faisant partie d'une zone de sécurité,

a) fixer les catégories, le nombre, la forme ou la superficie des zones ou des portions de zone où des modes d'utilisation des sols, prescrits conformément à l'alinéa *c*), sont interdits ou soumis à des restrictions;

b) prévoir la hauteur, l'emplacement, le genre de bâtiments, de constructions et d'objets, y compris les objets de provenance naturelle, qui sont interdits ou soumis à des restrictions;

c) déterminer pour toutes catégories de bâtiments, constructions ou autres choses, les usages interdits ou soumis à des restrictions; et

d) fixer toute autre exigence requise pour en empêcher une utilisation ou un aménagement qui, de l'avis du Ministre, sont incompatibles avec les activités d'un aéroport ou d'un futur aéroport.

Utilisation incompatible

(4) Tout propriétaire ou locataire d'un terrain qui, immédiatement avant qu'un règlement de zone ne devienne applicable,

was in occupation of those lands immediately before the zoning regulation became applicable thereto and who, at that time and in the course of such occupation, was making use of those lands or any buildings, structures or objects thereon in a manner that is incompatible with the uses prescribed therefor by the zoning regulation, and any successor or assignee of any such owner or lessee, may continue to do so unless such use by such owner or lessee is specifically restricted or prohibited by the zoning regulation.

occupait un terrain déclaré zone de sécurité ou partie d'une telle zone par ce règlement et qui, à cette époque et au cours d'une telle occupation, faisait de ce terrain ou de constructions, bâtiments ou objets s'y trouvant, une utilisation incompatible avec les dispositions du règlement de zone, de même que le successeur ou le cessionnaire d'un tel propriétaire ou locataire, peuvent continuer à le faire à moins que le règlement de zone ne restreigne ou n'interdise formellement une telle utilisation.

Publication of zoning regulations

(5) In addition to any other mode of publication prescribed by law, a copy of every zoning regulation shall, forthwith after the making thereof, with respect to the protection area in relation to which the regulation was made,

(*a*) be sent by registered mail to the latest known address of each person whose name appears on the assessment roll as the assessed owner of the land in which such protection area is situated; and

(*b*) be published in two successive issues of at least two newspapers serving the area in which such protection area is situated.

Publication du règlement de zone

(5) En sus de tout autre mode de publication prévu par la loi, une copie de tout règlement de zone doit, dans les meilleurs délais, quant à la zone de sécurité que vise le règlement

a) être envoyée, par courrier recommandé, à la dernière adresse connue de toute personne dont le nom figure au rôle d'évaluation à titre de propriétaire du terrain où se trouve cette zone; et

b) être publiée dans deux numéros consécutifs d'au moins deux journaux distribués dans la région où se trouve cette zone.

Deposit of regulation, plan and description

(6) A zoning regulation becomes applicable with respect to the protection area in relation to which the regulation was made when a copy thereof, together with a plan and description of the protection area, signed by the Minister or a person designated in writing by him for the purpose and by a land surveyor duly licensed in and for the province in which the protection area is situated, has been deposited on record in the office of the registrar or master of deeds or land titles or other officer with whom the title to land is registered or recorded in each county, district or registration division in which any part of the protection area is situated.

Dépôt du règlement, etc.

(6) Un règlement de zone ne devient applicable que lorsqu'une copie accompagnée d'un plan et d'une description de la zone de sécurité visée, signés par le Ministre ou par une personne qu'il a autorisée à cette fin par écrit et par un arpenteur dûment agréé par la province dans laquelle la zone est située, en a été déposée aux archives du bureau du registrateur ou autre fonctionnaire chargé de l'enregistrement des titres de chaque comté ou de division d'enregistrement où se trouve une partie de la zone visée.

Amendments

(7) Where a zoning regulation deposited pursuant to subsection (6) is amended, the amending regulation becomes applicable when a copy thereof, signed in the manner provided in that subsection is deposited in

Modifications

(7) En cas de modification d'un règlement déposé en vertu du paragraphe (6), la modification ne devient applicable que lorsqu'une copie, signée de la manière prévue audit paragraphe, en est déposée au

the same office or offices where the regulation thereby amended was deposited, but a further plan and description need not be so deposited unless lands additional to those affected by the regulation thereby amended are affected by the amending regulation.

même bureau que celui où le règlement modifié l'a été; cependant, il n'est nécessaire de déposer un nouveau plan et une nouvelle description que si la modification concerne de nouveaux terrains.

Duty of the registrar

(8) For the purposes of subsections (6) and (7), the registrar or master of deeds or land titles or other officer with whom the title to land is registered or recorded shall receive and permanently retain in his office such zoning regulations and plans and descriptions as are deposited pursuant to those subsections and shall endorse thereon the day, hour and minute of their deposit and make such entries on the records of title to the land thereby affected as will make such deposit a matter of public record.

Obligation du registrateur

(8) Aux fins des paragraphes (6) et (7), le registrateur ou autre fonctionnaire chargé de l'enregistrement des titres conserve en permanence dans son bureau les plans, descriptions et règlements de zone déposés conformément à ces paragraphes; il doit inscrire sur ces documents la date et l'heure exactes de leur dépôt et porter ces inscriptions sur les registres des terrains concernés aux fins de publicité de l'enregistrement.

Abandonment

(9) Where a notice of intention to expropriate for airport purposes has been registered and that intention is abandoned or is deemed to have been abandoned, any zoning regulation with respect to the land affected by the abandonment forthwith ceases to have effect.

Renonciation

(9) Lorsqu'un avis d'intention d'exproprier aux fins d'un aéroport a été enregistré et qu'il y a renonciation, expresse ou présumée, à cette intention, tout règlement de zonage relatif aux terrains visés par la renonciation cesse de produire ses effets.

Compensation

(10) Every owner or lessee of lands forming all or part of lands designated as a protection area by a zoning regulation who was in occupation of those lands immediately before the zoning regulation became applicable thereto and who, at that time,

(*a*) in the course of such occupation was making use of those lands or any buildings, structures or objects thereon, or

(*b*) had obtained all approvals for construction required by law for the use of those lands or any buildings, structures or objects thereon

in a manner that is specifically restricted or prohibited by the zoning regulation is entitled to recover from Her Majesty, as compensation, the amount, if any, by which his interest in those lands, buildings, structures or objects was decreased in value by the application of the regulation, minus an amount equal to any increase in the value of that interest that occurred after the claimant became the owner

Indemnité

(10) Tout propriétaire ou locataire d'un terrain qui, immédiatement avant qu'un règlement de zone ne devienne applicable, occupait un terrain déclaré zone de sécurité ou partie d'une telle zone par ce règlement et qui, à cette époque,

a) au cours d'une telle occupation faisait de ce terrain ou de constructions, bâtiments ou objets s'y trouvant une utilisation, ou

b) avait, pour fins de construction, obtenu les autorisations exigées par la loi en vue d'une utilisation de ce terrain ou de constructions, bâtiments ou objets s'y trouvant

que le règlement de zone formellement interdit ou soumet à des restrictions, peut obtenir de Sa Majesté une indemnité représentant la diminution de valeur de son droit sur un terrain, une construction, un bâtiment ou un objet moins la plus-value acquise par le droit, depuis que le réclamant en est devenu titulaire et attri-

thereof and that is attributable to the airport or airport site.

Time limit

(11) No proceedings to recover any compensation to which a person may be entitled under subsection (10) may be brought except within two years after a copy of the regulation was deposited pursuant to subsection (6) or (7).

No other right to compensation

(12) For greater certainty, no person except as provided in subsection (10), is entitled to any compensation for any loss or damage resulting from the application of a zoning regulation to any land, building, structure or object in the protection area to which the zoning regulation relates."

Continuation of existing regulations

(7) For greater certainty, regulations made before the coming into force of this Act under paragraph 6(1)(*j*) of the said Act with respect to the height, use and location of buildings, structures and objects, including objects of natural growth, situated on lands adjacent to or in the vicinity of airports belonging to Her Majesty in right of Canada remain in force until repealed or other regulations are made in their stead under the authority of section 6.1 of the said Act, as enacted by this section.

5. Subsection 8(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Boards of inquiry

"**8.** (1) The Minister may

(*a*) establish a board of inquiry to inquire into the circumstances of

(i) any accident or incident involving an aircraft, or

(ii) any alleged breach of any regulation made under section 6

that, in the opinion of the Minister, endangered the safety of persons; and

(*b*) designate the persons who are to be members of that board."

buable à la proximité de l'aéroport ou du futur aéroport.

Délai

(11) Nulle procédure ne peut être intentée pour le recouvrement d'une indemnité à laquelle une personne peut avoir droit en vertu du paragraphe (10), si ce n'est dans le délai de deux ans après le dépôt d'une copie du règlement en conformité des paragraphes (6) ou (7).

Aucune autre indemnité

(12) Pour plus de certitude, aucune indemnité, en dehors des cas prévus au paragraphe (10), ne sera accordée à quiconque a subi une perte ou un dommage à la suite de l'application d'un règlement de zone à un terrain, une construction, un bâtiment ou un objet se trouvant dans la zone de sécurité visée par ce règlement.»

Les règlements actuels demeurent en vigueur

(7) Les règlements établis, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu de l'alinéa 6(1)*j*) de ladite loi et concernant la hauteur, l'emploi et l'emplacement des constructions, bâtiments et objets, y compris les objets de provenance naturelle, situés sur des terrains contigus à des aéroports appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, ou dans leurs environs, demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou leur remplacement par ceux établis en vertu de l'article 6.1 de ladite loi, adopté par le présent article.

5. Le paragraphe 8(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Commissions d'enquête

«**8.** (1) Le Ministre peut

a) constituer une commission pour enquêter sur les circonstances

(i) de tout accident ou incident mettant en cause un aéronef, ou

(ii) de toute prétendue violation d'un règlement établi en vertu de l'article 6,

qui, à son avis, a compromis la sécurité des personnes; et

b) nommer les membres de cette commission.»

Clause 5: This amendment would remove the confusion that has resulted from the use of the word "investigate" concerning Boards of Inquiry; the expression "inquire into" would better describe the true nature of the function of such Boards.

Article 5 du bill: Cette modification supprimerait la confusion résultant de l'utilisation de l'expression «chargée d'examiner», lorsqu'il s'agit d'une commission d'enquête; l'expression «enquêter» décrirait mieux la véritable nature des fonctions de ces commissions.

6. (1) Paragraphs 14(1)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) establishing the classification and form of licences to be issued under this Part, the terms and conditions upon which and the manner in which they are to be issued and renewed, the terms and conditions upon which and the circumstances in which they are to be amended, the conditions and restrictions to which they are to be subject and the issue of duplicate licences;

(*b*) prescribing the terms, conditions and restrictions to which licences issued under this Part shall be subject, including, without limiting the generality of the foregoing, routes to be followed and the areas to be served by any air carrier or group or class of air carriers, flight schedules, places of calls, carriage of passengers and goods, insurance, base protection, route protection and, subject to the *Post Office Act*, the carriage of mail;"

(2) Section 14 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Application of regulations

"(1.1) Any order or regulation made by the Commission under this Part shall, unless otherwise specified in the order or regulation, apply to all groups or classes of air carriers duly licensed under this Part."

7. Subsections 23(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Proof of documents

"**23.** (1) In any action or proceeding under this Act or the regulations, any document purporting to be certified by the Secretary of the Department of Transport or the Secretary of the Canadian Transport Commission, as the case may be, to be a true copy of a document made, given or issued under this Act, including a minute, decision, licence, permit, certificate, order, direction, instruction, book of reference, book entry or any part thereof

6. (1) Les alinéas 14(1)*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) déterminant, relativement aux permis délivrés en vertu de la présente Partie, leur classification, leur forme, les modalités de leur délivrance et de leur renouvellement, les modalités et les cas de modification, les conditions et restrictions auxquelles ils seront assujettis et la délivrance de copies;

b) prescrivant, relativement aux permis délivrés en vertu de la présente Partie, les modalités et restrictions auxquelles ils sont assujettis, et notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, les routes et les régions que doivent suivre et desservir un transporteur aérien, un groupe ou une classe de transporteurs aériens, les horaires des envolées, les escales, le transport des passagers et des marchandises, les assurances, la protection de base, la protection de route et, sous réserve de la *Loi sur les postes*, le transport du courrier;»

(2) L'article 14 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Application des règlements

«(1.1) Toute ordonnance ou tout règlement émanant de la Commission en vertu de la présente Partie s'applique, sauf disposition contraire, à tous les groupes ou catégories de transporteurs aériens dûment autorisés en vertu de la présente Partie.»

7. Les paragraphes 23(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Preuve des documents

«**23.** (1) Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la présente loi ou des règlements, tout document censé être certifié par le secrétaire du ministère des Transports ou le secrétaire de la Commission canadienne des transports, selon le cas, comme étant la copie conforme de documents rédigés, remis ou délivrés en vertu de la présente loi, tels que minute, décision, permis, licence, certificat, ordonnance, instruction, directive, livre de

Clause 6: (1) This amendment would clarify the powers of the Commission to attach terms and conditions to licences already issued and would enable terms and conditions to be imposed for the issuance of licences.

The relevant portion of subsection 14(1) at present reads as follows:

"**14.** (1) The Commission may make regulations

(*a*) establishing the classification and form of licences to be issued under this Part, the terms upon which and the manner in which they shall be issued and renewed, the conditions and restrictions to which they shall be subject and the issue of duplicate licences;

(*b*) prescribing the terms and conditions to which licences issued under this Part shall be subject;"

Article 6 du bill: (1) Cette modification préciserait les pouvoirs de la Commission d'assortir de modalités les permis déjà délivrés et d'en imposer certaines lors de la délivrance des permis.

La partie correspondante du paragraphe 14(1) se lit actuellement comme suit:

«**14.** (1) La Commission peut établir des règlements

a) établissant la classification et la forme des permis à délivrer en vertu de la présente Partie, leurs modalités et mode d'émission et de renouvellement, les conditions et restrictions auxquelles ils seront assujettis et l'émission de duplicata de permis;

b) prescrivant les modalités auxquelles seront assujettis les permis émis en vertu de la présente Partie;»

(2) This new subsection would make it clear that an order or regulation may be made with respect to certain specified classes or groups of air carriers.

(2) Ce nouveau paragraphe préciserait la possibilité de rendre une ordonnance ou d'établir un règlement à l'égard de certains groupes ou catégories de transporteurs aériens.

Clause 7: This amendment would limit the application of section 23 to documents under Part I and would also extend it to documents certified under subsection (1) and certificates signed under subsection (2) by the Secretary of the Canadian Transport Commission. Paragraph (2)(*b*) would add to the precision of the information contained in certificates.

Subsections 23(1) and (2) at present read as follows:

"**23.** (1) In any action or proceeding under this Act or the regulations, any document purporting to be certified by the Secretary of the Department of Transport to be a true copy of any minute, decision, licence, permit, certificate, order, direction, instruction, book of reference, book entry, or other document or any part thereof is, without proof of the signature of the Secretary of the Department of Transport, evidence

Article 7 du bill: Cette modification limiterait l'application de l'article 23 aux documents visés par la Partie I tout en l'étendant aux documents certifiés en vertu du paragraphe (1) et aux certificats signés en vertu du paragraphe (2) par le secrétaire de la Commission canadienne des transports. L'alinéa (2)*b*) préciserait davantage les renseignements contenus dans les certificats.

Les paragraphes 23(1) et (2) se lisent actuellement comme suit:

«**23.** (1) Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la présente loi ou des règlements, tout document donné comme étant certifié, par le secrétaire du ministère des Transports, copie conforme de quelque minute, décision, licence, permis, certificat, ordonnance, instruction, directive, livre de renvoi, inscription dans un registre, ou de quelque autre document, ou d'une partie d'une telle

is, without proof of the signature of the Secretary of the Department of Transport or the Secretary of the Canadian Transport Commission, as the case may be, evidence

(*a*) of the original document of which it purports to be a copy;

(*b*) that the original document was made, given or issued by or by the authority of or deposited with the person and was made, given, issued or deposited at the time stated in the certified copy, if a time is stated therein; and

(*c*) that the original document was signed, certified, attested or executed by the persons and in the manner shown in the certified copy.

Certificate

(2) In any action or proceeding under this Act or the regulations, any certificate purporting to be signed by the Secretary of the Department of Transport or the Secretary of the Canadian Transport Commission, as the case may be, stating that a valid and subsisting licence, permit, certificate or other document of authorization under this Act or any regulation made thereunder

(*a*) has or has not been issued to any person named in the said certificate, or

(*b*) having been issued to any person named in the said certificate, has expired, or has been cancelled or suspended at a date stated therein, and stating, in the case of suspension, the period of such suspension,

is evidence of the facts therein stated, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the same and without further proof thereof."

Coming into force

8. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

renvoi, inscription sur un registre ou partie de ces documents, constitue, en l'absence de la preuve de la signature du secrétaire du ministère des Transports ou du secrétaire de la Commission canadienne des transports, selon le cas, la preuve

a) du document original dont il est censé être une copie;

b) que le document original a été rédigé, remis ou délivré par la personne ou sous son autorité, ou déposé chez elle, à la date indiquée par la copie certifiée conforme, lorsqu'elle est datée; et

c) que le document original a été signé, certifié, attesté ou rédigé par les personnes et de la manière indiquées dans la copie certifiée conforme.

Certificat

(2) Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la présente loi ou des règlements, tout certificat censé être signé par le secrétaire du ministère des Transports ou le secrétaire de la Commission canadienne des transports, selon le cas, déclarant qu'un permis, une licence, un certificat ou autre document d'autorisation valide, prévu par la présente loi ou l'un de ses règlements d'application

a) a ou n'a pas été délivré à une personne mentionnée audit certificat, ou

b) après avoir été délivré à une personne mentionnée audit certificat, a pris fin, a été annulé ou suspendu à une date y indiquée, précisant dans ce dernier cas la durée de la suspension,

constitue la preuve des faits qu'il contient sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le caractère officiel de la personne qui l'a apparemment signé ou d'apporter toute autre preuve supplémentaire.»

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur à une date fixée par proclamation.

Published under authority of the Senate by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Canada K1A 0S9

(*a*) of the original document of which it purports to be a copy;

(*b*) that the original document wad made, given or issued by or by the authority of or deposited with the person and was made, given, issued or deposited at the time stated in the certified copy, if a time is stated therein; and

(*c*) that the original document was signed, certified, attested or executed by the persons and in the manner shown in the certified copy.

(2) In any action or proceeding under this Act or the regulations, any certificate purporting to be signed by the Secretary of the Department of Transport stating that a valid and subsisting licence, permit, certificate or other document of authorization under this Act or any regulation made thereunder has or has not been issued by the Minister to a person or persons named in the said certificate is evidence of the facts therein stated, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the same and without further proof thereof."

pièce, constitue, sans preuve de la signature du secrétaire du ministère des Transports, une preuve

a) de la pièce originale dont il est censé être une copie;

b) du fait que la pièce originale a été faite, donnée ou émise par la personne ou sous son autorité, ou déposée chez la personne, et du fait qu'elle a été faite, donnée, émise ou déposée à la date indiquée dans la copie certifiée si une date y est indiquée; et

c) du fait que la pièce originale a été signée, certifiée, attestée ou établie par les personnes et de la manière indiquées dans la copie certifiée.

(2) Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la présente loi ou des règlements, un certificat donné comme étant signé par le secrétaire du ministère des Transports, déclarant qu'une licence, un permis, un certificat ou autre document d'autorisation, valide *et restant en vigueur,* prévu par la présente loi ou par un règlement *établi sous son autorité,* a été ou n'a pas été émis par le Ministre à une personne *ou à des personnes* mentionées audit certificat, constitue une preuve des faits qui y sont énoncés, sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant l'avoir signé et sans autre preuve du certificat.»

THE SENATE OF CANADA

(SENATORS SPONSORING BILLS)

4th SESSION, 30th PARLIAMENT, 1978-1979

McILRAITH, Hon. G.

Bill S-8 .... An Act to revive J.H. Poitras & Son Ltd.

OLSON, Hon. H.

Bill S-12 .... An Act to amend the National Energy Board Act.

PERRAULT, Hon. R.

Bill S-2 .... An Act to implement an agreement between Canada and Malaysia and conventions between Canada and Spain, Canada and Liberia, Canada and Austria and Canada and Italy for the avoidance of double taxation with respect to income tax.

Bill S-3 .... An Act to implement the International Convention for Safe Containers.

Bill S-4 .... An Act respecting Canadian non-profit corporations

Bill S-5 .... An Act to amend the Canada Business Corporations Act.

Bill S-6 .... An Act to exempt certain shipping conference practices from the provisions of the Combines Investigation Act.

Bill S-7 .... An Act to implement conventions between Canada and the Republic of Korea and Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and an agreement between Canada and Jamaica for the avoidance of double taxation with respect to income tax.

Bill S-9 .... An Act respecting fugitive offenders in Canada.

Bill S-10 .... An Act to facilitate conversion to the metric system of measurement.

Bill S-11 .... An Act relating to trademarks and unfair competition.

Bill S-14 .... An Act respecting bankruptcy and insolvency.

Bill S-15 .... An Act to amend the Aeronautics Act.

SPARROW, Hon. H.

Bill S-13 .... An Act to control the importation of beef into Canada.

THE SENATE OF CANADA

INDEX TO BILLS

4th SESSION, 30th PARLIAMENT, 1978-79

		BILL NO
Aeronautics Act - amendments	see	S-15
Aeronautics Act, An Act to amend the...		S-15
Agreement between Canada and Malaysia and conventions between Canada and Spain, Canada and Liberia, Canada and Austria and Canada and Italy for the avoidance of double taxation with respect to income tax, An Act to implement an...		S-2
Airports - regulations	see	S-15
Animal Disease and Protection Act - amendments	see	S-10
Anti-dumping Act - amendments	see	S-11
Austria and Canada - income tax convention	see	S-2
Bank Act - amendments	see	S-14
Bankruptcies	see	S-14
Bankruptcy Act - repeal	see	S-14
Bankruptcy Act, 1979		S-14
Beef Import Act		S-13
British Insurance Companies Act See: Canadian and British Insurance Companies Act		
Business Corporations Act See: Canada Business Corporations Act		
CSC See: Convention for Safe Containers		
Canada-Austria Income Tax Convention Act 1978		S-2, Part IV
Canada Business Corporations Act - amendments	see	S-5 S-14
Canada Business Corporations Act, An Act to amend the...		S-5
Canada Cooperative Associations Act - amendments	see	S-14
Canada Corporations Act - amendments	see	S-4 S-14
Canada Deposit Insurance Corporation Act - amendments	see	S-14

		BILL NO
Canada-Italy Income Tax Convention Act, 1978		
Canada-Jamaica Income Tax Agreement Act, 1978		S-2, Part V
Canada-Liberia Income Tax Convention Act, 1978		S-7, Part III
Canada-Malaysia Income Tax Agreement Act, 1978		S-2, Part III
Canada Non-profit Corporations Act		S-2, Part I
Canada Pension Plan - amendments		S-4
Canada-Republic of Korea Income Tax Convention Act, 1978	see	S-14
Canada Shipping Act - amendments		S-7, Part I
Canada-Spain Income Tax Convention Act, 1978	see	S-14
Canada-United Kingdom Income Tax Convention Act, 1978		S-2, Part II
Canadian and British Insurance Companies Act - amendments		S-7, Part II
Charitable organizations	see	S-14
Companies' Creditors Arrangement Act - repeal	see	S-4
Competition, unfair	see	S-14
Consumer bankruptcies	see	S-11
Containers, safe	see	S-14
Convention for Safe Containers	see	S-3
Conventions between Canada and the Republic of Korea and Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and an agreement between Canada and Jamaica for the avoidance of double taxation with respect to income tax, An Act to implement...	see	S-3
Cooperative Associations Act		S-7
See: Canada Cooperative Associations Act		
Copyrights - bankruptcy	see	S-14
Corporations, Canadian non-profit...	see	S-4
Corporations Act, Canada		
See: Canada Corporations Act		
Creditors		
Criminal Code - amendments	see	S-14
Customs Act - amendments	see	S-10
Customs Tariff - amendments	see	S-11
Debtors	see	S-11
Debts	see	S-14
	see	S-14

		BILL NO
Double taxation	see	S-2 S-7
Dry Docks Subsidies Act - amendments	see	S-10
Exchequer Court Act - amendments	see	S-14
Excise Act - amendments	see	S-11
Extradition Act - amendments	see	S-9
Farmers' Creditors Arrangement Act - repeal	see	S-14
Financial Administration Act - amendments	see	S-14
Foreign Insurance Companies Act - amendments	see	S-14
Fugitive Offenders Act		S-9, Part I
Fugitive Offenders Act (R.S. 1970, c.F-32) - repeal	see	S-9
Fugitive offenders in Canada, An Act respecting...		S-9
Fugitive offenders in Canada from other parts of the Commonwealth, An Act respecting...	see	S-9
Great Britain See: United Kingdom		
Income tax - agreements and conventions	see	S-2 S-7
Income Tax Act - amendments	see	S-10 S-14
Insolvency	see	S-14
Insurance companies	see	S-14
International Convention for Safe Containers	see	S-3
Investment Companies Act - amendments	see	S-14
Italy and Canada - income tax convention	see	S-2
J.H. Poitras & Son Ltd., An Act to revive...		S-8
Jamaica and Canada - income tax agreement	see	S-7
Korea See: Republic of Korea		
Liberia and Canada - income tax convention	see	S-2
Malaysia and Canada - income tax agreement	see	S-2
Measurement	see	S-10
Meat - importation	see	S-13
Metric conversion	see	S-10
National Capital Act - amendments	see	S-10
National Energy Board Act - amendments	see	S-10 S-12

		BILL NO
National Energy Board Act, An Act to amend the...		S-12
Non-profit corporations, Canadian	see	S-4
Northern Ireland See: United Kingdom		
Offenders, fugitive See: Fugitive offenders		
Olympic (1976) Act - amendments	see	S-11
Passenger Tickets Act - amendments	see	S-10
Patents - bankruptcy	see	S-14
Petroleum Administration Act - amendments	see	S-10
Pipeline routes	see	S-12
Poitras & Son Ltd. See: J.H. Poitras & Son Ltd.		
Prairie Grain Advance Payments Act - amendments	see	S-14
Precious Metals Marketing Act - amendments	see	S-11
Quebec Savings Banks Act - amendments	see	S-14
Railway Act - amendments	see	S-14
Receiverships	see	S-14
Republic of Korea and Canada - income tax convention	see	S-7
Safe Containers Convention Act		S-3
St. Lawrence Seaway Authority Act - amendments	see	S-10
Securities firms	see	S-14
Shipping Conferences Exemption Act, 1979		S-6
Small Loans Act - amendments	see	S-14
Spain and Canada - income tax convention	see	S-2
Standards Council of Canada Act - amendments	see	S-11
Statute Law (Metric Conversion) Amendment Act, 1978		S-10
Taxation, double See: Double taxation		
Trade marks - bankruptcy	see	S-14
Trade Marks Act - repeal	see	S-11
Trademark Act, 1979		S-11
Unemployment Insurance Act - amendments	see	S-14
United Kingdom and Canada - income tax convention	see	S-7
Winding-up Act - amendments	see	S-14
Yukon Act - amendments	see	S-10

SENAT

(SENATEURS PARRAINS DES BILLS)

4ième SESSION, 30ième LEGISLATURE, 1978-79

McILRAITH, Hon. G.

Bill S-8 .... Loi reconstituant la société J.H. Poitras & Fils Ltée.

OLSON, Hon. H.

Bill S-12 ... Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie.

PERRAULT, Hon. R.

Bill S-2 .... Loi de mise en oeuvre d'un accord entre le Canada et la Malaisie et des conventions entre le Canada et l'Espagne, le Canada et le Libéria, le Canada et l'Autriche et le Canada et l'Italie, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu.

S-3 .... Loi de mise en oeuvre de la Convention internationa sur la sécurité des conteneurs.

S-4 .... Loi régissant les sociétés canadiennes sans but lucratif.

S-5 .... Loi modifiant la Loi sur les corporations commercia canadiennes.

S-6 .... Loi soustrayant certaines pratiques des conférences maritimes à l'application des dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

S-7 .... Loi de mise en oeuvre des conventions entre le Canada et la République de Corée et le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'un accord entre le Canada et la Jamaïque, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu.

S-9 .... Loi concernant les criminels en fuite réfugiés au Canada.

S-10 ... Loi facilitant la conversion au système métrique.

S-11 ... Loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale.

S-14 ... Loi concernant la faillite et l'insolvabilité.

S-15 ... Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique.

SPARROW, Hon. H.

S-13 ... Loi régissant l'importation du boeuf au Canada.

SENAT

INDEX DES BILLS

4ième SESSION, 30ième LEGISLATURE, 1978-79

		Bill No.
Accise, Loi sur l' - modifications	voir	S-11
Accord Canada-Jamaïque en matière d'impôt sur le revenu (1978), Loi sur l'...		S-7, Partie III
Accord Canada-Malaisie en matière d'impôt sur le revenu (1978), Loi sur l'...		S-2, Partie I
Accord entre le Canada et la Malaisie et des conventions entre le Canada et l'Espagne, le Canada et le Libéria, le Canada et l'Autriche et le Canada et l'Italie, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, Loi de mise en oeuvre d'un...		S-2
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, Loi sur l' - modifications	voir	S-10
Administration du pétrole, Loi sur l' - modifications	voir	S-10
Administration financière, Loi sur l' - modifications	voir	S-5 S-14
Aéronautique, Loi modifiant la Loi sur l'...		S-15
Aéronautique, Loi sur l' - modifications	voir	S-15
Aéroports - règlements	voir	S-15
Animaux, Loi sur les maladies et la protection des... voir: Maladies et la protection des animaux, Loi sur les...		
Arrangements avec les créanciers des compagnies, Loi sur les - abrogation	voir	S-14
Arrangements entre cultivateurs et créanciers, Loi sur les - abrogation	voir	S-14
Associations coopératives du Canada, Loi sur les - modifications	voir	S-14
Assurance-chômage, Loi sur l' - modifications	voir	S-14
Autriche et Canada - convention en matière d'impôt sur le revenu	voir	S-2
Banques, Loi sur les - modifications	voir	S-14
Banques d'épargne de Québec, Loi sur les - modifications	voir	S-14
Bienfaisance, sociétés de...	voir	S-4
Billets de transport, Loi sur les - modifications	voir	S-10

Boeuf - importation	voir	S-13
Brevets - faillite	voir	S-14
CSC		
voir: Convention internationale sur la sécurité des conteneurs		
Canada et Autriche - convention en matière d'impôt sur le revenu	voir	S-2
Canada et Espagne - convention en matière d'impôt sur le revenu	voir	S-2
Canada et Italie - convention en matière d'impôt sur le revenu	voir	S-2
Canada et Jamaïque - accord en matière d'impôt sur le revenu	voir	S-7
Canada et Libéria - convention en matière d'impôt sur le revenu	voir	S-2
Canada et Malaisie - accord en matière d'impôt sur le revenu	voir	S-2
Canada et République de Corée - convention en matière d'impôt sur le revenu	voir	S-7
Canada et Royaume-Uni - convention en matière d'impôt sur le revenu	voir	S-7
Cap-Breton, Loi sur la Société de développement du...		
voir: Société de développement du Cap-Breton, Loi sur la...		
Capitale nationale, Loi sur la - modifications	voir	S-10
Chemins de fer, Loi sur les - modifications	voir	S-14
Code criminel - modifications	voir	S-10
Compagnies d'assurance	voir	S-14
Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, Loi sur les - modifications	voir	S-14
Compagnies d'assurance étrangères Loi sur les - modifications	voir	S-14
Compagnies de l'Etat, Loi sur le fonctionnement des...		
voir: Fonctionnement des compagnies de l'Etat, Loi sur le...		
Compagnies fiduciaires, Loi sur les - modifications	voir	S-5
Concurrence déloyale	voir	S-11
Conférences maritimes, Loi dérogatoire de 1979 sur les...		
voir: Loi dérogatoire de 1979 sur les conférences maritimes		

		Bill No.
Conseil canadien des normes, Loi sur le - modifications	voir	S-11
Conteneurs, sécurité des...	voir	S-3
Convention Canada-Autriche en matière d'impôt sur le revenu (1978), Loi sur la...		S-2, Partie IV
Convention Canada-Espagne en matière d'impôt sur le revenu (1978), Loi sur la...		S-2, Partie II
Convention Canada-Italie en matière d'impôt sur le revenu (1978), Loi sur la...		S-2, Partie V
Convention Canada-Libéria en matière d'impôt sur le revenu (1978), Loi sur la...		S-2, Partie III
Convention Canada-République de Corée en matière d'impôt sur le revenu (1978), Loi sur la...		S-7, Partie I
Convention Canada-Royaume-Uni en matière d'impôt sur le revenu (1978), Loi sur la...		S-7, Partie II
Convention internationale sur la sécurité des conteneurs	voir	S-3
Convention sur la sécurité des conteneurs, Loi d'application de la...	voir	S-3
Conventions entre le Canada et la République de Corée et le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'un accord entre le Canada et la Jamaïque, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, Loi de mise en oeuvre des...		S-7
Corée voir: République de Corée		
Corporation commerciale canadienne, Loi sur la - modifications	voir	S-5
Corporations canadiennes, Loi sur les - modifications	voir	S-4 S-14
Corporations commerciales canadiennes, Loi modifiant la Loi sur les...		S-5
Corporations commerciales canadiennes, Loi sur les-abrogation de la version française	voir	S-5
Cour de l'Echiquier, Loi sur la - modifications	voir	S-14

Créanciers	voir	S-14
Créanciers des compagnies, Loi sur les arrangements avec les... voir: Arrangements avec les créanciers des compagnies, Loi sur les...		
Criminels en fuite d'autres parties du Commonwealth et réfugiés au Canada, Loi concernant les...	voir	S-9
Criminels en fuite réfugiés au Canada, Loi concernant les...		S-9
Criminels fugitifs, Loi sur les...		S-9, Partie I
Criminels fugitifs, Loi sur les (S.R. 1970, c.F.-32) - abrogation	voir	S-9
Cultivateurs et créanciers, Loi sur les arrangements entre... voir: Arrangements entre cultivateurs et créanciers, Loi sur les...		
Débiteurs	voir	S-14
Dettes	voir	S-14
Douanes, Loi sur les - modifications	voir	S-11
Doubles impositions	voir	S-2
		S-7
Droits d'auteurs - faillite	voir	S-14
Espagne et Canada - convention en matière d'impôt sur le revenu	voir	S-2
Extradition, Loi sur l' - modifications	voir	S-9
Faillite, Loi sur la - abrogation	voir	S-14
Faillites	voir	S-14
Faillites de consommateurs	voir	S-14
Fonctionnement des compagnies de l'Etat, Loi sur le - modifications	voir	S-5
Grain des Prairies, Loi sur les paiements anticipés pour le... voir: Paiements anticipés pour le grain des Prairies, Loi sur les...		
Grande-Bretagne voir: Royaume-Uni		
Importation du boeuf, Loi sur l'...		S-13
Impôt sur le revenu - accords et conventions	voir	S-2
		S-7
Impôt sur le revenu, Loi de l' - modifications	voir	S-10
		S-14
Insolvabilité	voir	S-14

Irlande du Nord		
voir: Royaume-Uni		
Italie et Canada - convention en matière d'impôt sur le revenu	voir	S-2
J.H. Poitras & Fils Ltée, société	voir	S-8
Jamaïque et Canada - accord en matière d'impôt sur le revenu	voir	S-7
Jeux olympiques de 1976, Loi sur les - modifications	voir	S-11
Libéria et Canada - convention en matière d'impôt sur le revenu	voir	S-2
Liquidations, Loi sur les - modifications	voir	S-14
Loi antidumping - modifications	voir	S-11
Loi d'application de la Convention sur la sécurité des conteneurs		S-3
Loi de 1978 modifiant le droit statutaire (conversion au système métrique)		S-10
Loi de 1979 sur la faillite		S-14
Loi de 1979 sur les marques de commerce		S-11
Loi dérogatoire de 1979 sur les conférences maritimes		S-6
Loi national sur les transports - modifications	voir	S-5
Loi régissant les sociétés commerciales canadiennes	voir	S-5
Maisons de courtage	voir	S-14
Maladies et la protection des animaux, Loi sur les - modifications	voir	S-10
Malaisie et Canada - accord en matière d'impôt sur le revenu	voir	S-2
Marine marchande du Canada, Loi sur la - modifications	voir	S-14
Marques de commerce	voir	S-11
Marques de commerce - faillite	voir	S-14
Marques de commerce, Loi sur les - abrogation	voir	S-11
Mesure	voir	S-10
Mises sous sequestre	voir	S-14
Office national de l'énergie, Loi modifiant la Loi sur l'...		S-12
Office national de l'énergie, Loi sur l' - modifications	voir	S-5 S-10 S-12

		Bill No.
Paiements anticipés pour le grain des Prairies, Loi sur les - modifications	voir	S-14
Petits prêts, Loi sur les - modifications	voir	S-5 S-14
Pipe-lines, tracé des...	voir	S-12
Poinçonnage des métaux précieux, Loi sur le - modifications	voir	S-11
Poitras & Fils Ltée, société	voir	S-8
Régime de pensions du Canada - modifications	voir	S-14
République de Corée et Canada - convention en matière d'impôt sur le revenu	voir	S-7
Royaume-Uni et Canada - convention en matière d'impôt sur le revenu	voir	S-7
Société d'assurance-dépôts du Canada, Loi sur la - modifications	voir	S-14
Société de développement du Cap-Breton, Loi sur la - modifications	voir	S-5
Société J.H. Poitras & Fils Ltée, Loi reconstituant la...		S-8
Sociétés canadiennes sans but lucratif, Loi sur les...		S-4
Sociétés commerciales canadiennes, Loi sur les...	voir	S-5
Sociétés commerciales canadiennes, Loi sur les - modifications	voir	S-14
Sociétés d'investissements, Loi sur les - modifications	voir	S-5 S-14
Subventions aux bassins de radoub, Loi sur les - modifications	voir	S-10
Système métrique	voir	S-10
Tarif des douanes - modifications	voir	S-11
Télégraphes, Loi sur les - modifications	voir	S-5
Transports, Loi nationale sur les... voir: Loi nationale sur les transports		
Viande - importation	voir	S-13
Yukon, Loi sur le - modifications	voir	S-10

5.